3

YALE · MEDICAL · LIBRARY
1899 1960
John Farquhar Fulton
Book Fund
HISTORICAL · LIBRARY

156
SCAN

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Open Knowledge Commons and Yale University, Cushing/Whitney Medical Library

http://www.archive.org/details/jurisprudence00treb

# JURISPRUDENCE
# DE LA MÉDECINE,
## DE LA CHIRURGIE,
## ET DE LA PHARMACIE,
## EN FRANCE.

*Ouvrage du même auteur :*

CODE ADMINISTRATIF des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes; suivi de la nomenclature générale des établissemens classés, des lois, ordonnances et réglemens qui les concernent. Paris, 1832, in-8.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
RUE GARANCIÈRE, N. 5.

# JURISPRUDENCE

DE

# LA MÉDECINE,

## DE LA CHIRURGIE,

## ET DE LA PHARMACIE

## EN FRANCE,

COMPRENANT LA MÉDECINE LÉGALE, LA POLICE MÉDICALE, LA RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, PHARMACIENS, ETC., L'EXPOSÉ ET LA DISCUSSION DES LOIS, ORDONNANCES, RÉGLEMENS ET INSTRUCTIONS CONCERNANT L'ART DE GUÉRIR,

*Appuyé des jugemens des cours et des tribunaux;*

**PAR ADOLPHE TREBUCHET,**

AVOCAT, CHEF DU BUREAU DE LA POLICE MÉDICALE ET DES ÉTABLISSEMENS INSALUBRES, A LA PRÉFECTURE DE POLICE.

PARIS.

J. B. BAILLIÈRE,

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N. 13 BIS.

LONDRES, MÊME MAISON, 219, REGENT-STREET.

1834.

19th
Cent
AH56
T74
1834

# TABLE DES CHAPITRES.


INTRODUCTION. . . . . IX

PREMIÈRE PARTIE.

*De la Médecine et de la Chirurgie.* 1

CHAP. Ier. De la médecine légale. . . . . .

SECT. I. De la médecine légale judiciaire. . . . . 6

§ I. Médecine légale judiciaire criminelle. . . . . *id.*

§ II. Médecine légale judiciaire civile. . . . . 99

SECT. II. Médecine légale privée . . . . . 127

SECT. III. Médecine légale administrative. . . . . 143

SECT. IV. Conditions que doivent présenter les médecins légistes— Règles à suivre pour les expertises médico-légales. — Faux rapports. . . . . 163

CHAP. II. De la responsabilité médicale. . . . . 183

CHAP. III. Des honoraires et des vacations des médecins en général. 225

§ Ier. Des honoraires. . . . . 221

§ II. Des vacations. . . . . 242

CHAP. IV. Des donations et testamens, en faveur des médecins. . 253

CHAP. V. Du secret dans l'exercice de la médecine. . . . . 277

CHAP. VI. Des officiers de santé. . . . . 287

CHAP. VII. Considérations générales sur l'exercice de la médecine. . 300

DEUXIÈME PARTIE.

CHAP. Ier. De l'exercice de la pharmacie. . . . . 315

§ Ier. Notions historiques. . . . . *id.*

§ II. Cumul d'officines, par un pharmacien. . . . . 321

§ III. Des prête-noms et des associations, en pharmacie. . . . 323

§ IV. Des droguistes, des épiciers, etc.. . . . . 330

§ V. De la vente des médicamens, pour le compte des hôpitaux. 332

§ VI. De l'action des pharmaciens, comme partie civile. . . 346

§VII. Des devoirs des pharmaciens. . . . . 352

§ VIII. Des pharmaciens reçus par les écoles ou par les jurys. 356

§ IX. Considérations générales sur la pharmacie. . . . . 361

CHAP. II. Des remèdes secrets. . . . . 365

TROISIÈME PARTIE.

Réglemens généraux, *comprenant les lois, ordonnances et actes divers qui concernent la médecine, la chirurgie, la pharmacie et les professions accessoires.*

CHAP. Ier. Réglemens sur la médecine. . . . . 408

1. Exposé des motifs du projet de loi. . . . . *Id.*

2. Loi du 19 ventose an XI, sur la médecine. . . . . 419

3. Circulaire du ministre de l'intérieur sur l'exercice de la médecine. . . . . 434

4. Arrêté qui fixe le traitement des professeurs (13 vend.

an XII). . . . . 437
5. Ordonnance du roi qui supprime la faculté de Paris (21 novembre 1822). . . . . 438
6. Ordonnance du roi qui la réorganise (2 février 1823). . 439
7. Réglemens concernant les étudians en médecine, à la note. 446
8. Réglemens de l'école pratique. . . . . 452
9. Aides d'enseignement. . . . . 455
10. Service des élèves internes et externes dans les hôpitaux civils de Paris. . . . . 460
11. Réception des officiers de santé. . . . . 463
12. Des sages-femmes. . . . . *Id.*
13. Nouvelle ordonnance du roi relative à la faculté de Paris (5 octobre 1830). . . . . 468
14. Ordonnance du roi portant organisation de la faculté de médecine de Montpellier (12 décembre 1824). . . . . 470
15. Circulaire du ministre de l'intérieur relative aux jurys médicaux (31 mai 1827). . . . . 473
16. Ordonnance établissant la circonscription des facultés pour ces jurys (15 mars 1827). . . . . 475
17. Décision du roi sur les officiers de santé (6 mai 1827). . 476
18. Ordonnance du roi qui érige quatre hôpitaux d'instruction (30 décembre 1814). . . . . *Id.*
19. Ordonnance du roi portant réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre (10 septembre 1824). . . . . 477
20. Extrait du réglement général sur le service des hôpitaux militaires (1er avril 1831). . . . . 481
21. Décret concernant les jeunes gens appelés en qualité de médecins ou pharmacieus au service de santé des armées (19 juillet 1810). . . . . 523
22. Ordonnance du roi concernant les chirurgiens qui s'embarquent (4 août 1819). . . . . 523
23. Ordonnance portant création de l'académie royale de médecine (20 décembre 1820). . . . . 530
24. Ordonnance prescrivant de nouvelles dispositions à l'académie royale de médecine 6 février 1821). . . . . 535
25. Rapport au roi sur cette académie (18 octobre 1829). . 537
26. Ordonnance du roi qui divise l'académie en classes ou sections (18 octobre 1829). . . . . 539
27. Ordonnance de police concernant les officiers de santé (17 ventose an IX). . . . . 541
28. Arrêté du gouvernement concernant la police des salles de dissection (3 vendémiaire an VII). . . . . 543
29. Ordonnance de police concernant les amphithéâtres (11 janvier 1815). . . . . 546
30. Arrêté du conseil général des hospices. *Idem* (21 décembre 1832). . . . . 549
31. Ordonnance de police concernant les décès et sépultures (4 messidor an XII). . . . . 552
CHAP. II. Réglemens sur la pharmacie. . . . . 556
1. Déclaratiou du roi sur les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris (25 avril 1777). . . . . *Id.*

2. Lettres patentes servant de statuts pour le collège de pharmacie de Paris (10 février 1780). . . . . 561
3. Décret portant maintien des anciens réglemens (14 avril 1791). . . . . 569
4. Déclaration royale relative aux poisons (juillet 1682). . 570
5. Arrêt du parlement de Paris concernant la délivrance de médicamens (23 juillet 1748). . . . . 573
6. Discours de présentation du projet de loi sur la pharmacie. 574
7. Loi du 21 germinal an XI contenant organisation des écoles de pharmacie. . . . . 581
8. Loi interprétative de l'art. 36 de cette loi (29 pluviose an XIII). . . . . 593
9. Ordonnance de police rendue pour l'exécution de cette loi (9 floréal an XI). . . . . *Id.*
10. Arrêté contenant réglement sur les écoles de pharmacie (25 thermidor an XI). . . . . 596
11. Ordonnance de police concernant les élèves en pharmacie (4 octobre 1806). . . . . 608
12. Ordonnance de police concernant la pharmacie (17 frimaire an XII). . . . . 611
13. Ordonnance du roi sur la publication d'un nouveau code pharmaceutique (8 août 1816). . . . . 613
14. Ordonnance de police concernant la vente des substances vénéneuses (9 nivose an XII). . . . . 615
15. Ordonnance de police concernant la vente des plantes médicinales (14 nivose an XII). . . . . 617
16 *idem.* (8 novembre 1810.) 619
17. Circulaire du préfet de police sur le commerce de l'herboristerie (15 septembre 1828). . . . . 621
18. Ordonnance du roi indiquant les substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales (20 septembre 1820). . . . . 623
19. Arrêté du préfet de police pour les visites de l'école de pharmacie (22 septembre 1824) . . . . . 625
20. Circulaire du ministre de l'intérieur sur l'emploi des recettes des jurys médicaux (5 mars 1829). . . . . 627
21. *Idem* sur les réclamations des pharmaciens contre les visites (13 juillet 1830). . . . . 631
CHAP. III. Réglemens sur les remèdes secrets. . . . . 632
1. Décret relatif à la vente et distribution publique de certains remèdes (25 prairial an XIII). . . . . 633
2. Décret du 18 août 1810. . . . . 634
3. Projet d'organisation et plan de travail pour la commission des remèdes secrets (15 octobre 1810). . . . . 636
4. Instruction pour les propriétaires de remèdes secrets (15 octobre 1810). . . . . 639
5. Décret qui proroge le délai fixé par celui de 1810 (26 décembre 1810). . . . . 641
6. Avis du conseil d'état au sujet de ce décret. . . . . 642
7. Ordonnance de police concernant les remèdes sécrets (21 juin 1828). . . . . *Idem.*
CHAP. IV. Réglemens sur les eaux minérales. . . . . 644

1. Considérations générales sur la législation et le service des eaux minérales. . . . . 644
2. Ordonnance du roi du 18 juin 1823. . . . . 658
3. Circulaire du ministre de l'intérieur (5 juillet 1823). . . 668
4. Ordonnance de police concernant la police des établissemens (21 novembre 1823). . . . . 682
5. Arrêté du préfet de police concernant l'inspection (22 novembre 1823). . . . . 684
8. Circulaire du ministre de l'intérieur (11 février 1831). . 689
7. Nouvelle instruction de l'académie sur la manière de recueillir et de présenter les observations fournies par l'emploi médical des eaux minérales et des eaux de mer. . . 691

CHAP. V. Réglemens divers sur la médecine et la pharmacie. . . . . 703
1. Titre 14 du code de procédure civile sur les rapports d'experts. . . . . *Id.*
2. Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée (21 mars 1832). . . . . 708
3. Extrait de l'instruction sur les engagemens volontaires (20 mai 1818. . . . . *Id.*
4. *Idem* sur les appels (12 août 1818). . 709
5. Articles des codes pénal, d'instruc. crim. et civil sur les avortemens, le jury, les testamens de militaires. . . . . 711
6. Extrait du décret sur l'exploitation des mines (3 janvier 1813) . . . . . 712
7. Patentes, décrets du 1 brumaire an VII et 25 thermidor an XIII. . . . . 712
8. Observations sur les patentes. . . . . 713
9. Police sanitaire . . . . . 715
10. Vaccine. . . . . 719
11. Conseil de salubrité. . . . . 720
12. Extrait de l'ordonnance de police concernant les secours aux noyés, asphyxiés, etc. (2 décembre 1822). . . . . 721
13. Instruction du conseil de salubrité sur la manière d'administrer ces secours.. . . . . 723
14. Table alphabétique et analytique des matières. . . . . 733

# INTRODUCTION.

Ce livre était presque terminé lorsqu'il a été question de soumettre aux Chambres un nouveau projet de loi sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Notre première pensée a été d'attendre cette réforme, d'autres réflexions nous ont fait continuer notre travail. Les faits nombreux que nous avions recueillis, les considérations puissantes que nous faisions valoir et qui s'appuyaient toutes sur une jurisprudence constante et bien établie, pouvaient jeter quelque jour sur les questions dont la discussion était annoncée, pouvaient éclaircir quelques points de cette législation qui, soit dit en passant, ne mérite pas tout le mal qu'on en dit. D'un autre côté, disions-nous, même en paraissant après la loi nouvelle, ce livre n'en sera pas moins utile; il per-

mettra de comparer ce qu'on a détruit avec ce qu'on a créé; d'ailleurs, que de questions importantes ressortant des autres parties de la législation, survivront aux deux lois de ventose et de germinal an XI; monumens remarquables, qui, au sortir d'une anarchie sanglante qui avait tout dévoré, les institutions et les hommes, rétablirent sur des bases sages et conservatrices, deux professions si intimement liées à la santé publique; à l'exception de quelques articles de police médicale, la loi nouvelle ne pourra donc rien changer, ni aux questions de médecine légale, ni aux questions de compétence, ni à celles des donations, de la responsabilité ou du secret, ni enfin à ces liens nombreux qui unissent les médecins, soit au gouvernement, soit aux diverses administrations qui en dépendent et qui rendent si complète, si générale, la jurisprudence de leur profession. Voilà ce que nous pensions en terminant ce livre et en attendant la loi.

Mais la session s'est écoulée. Entraînée par des questions qui touchaient bien autrement aux intérêts publics, la Chambre n'a guère songé à la médecine; les plaies sociales lui ont paru plus profondes et plus graves que les plaies corporelles; elle a cherché à les cicatriser ; c'était son premier devoir. Cette loi sera-t-elle présentée à la session prochaine? Nous n'osons l'espérer. Mais quel que soit le parti que le gouvernement jugera convenable de prendre à cet égard, nous sommes heureux que ce livre soit venu à temps pour donner, si on le consulte jamais, quelques bonnes indications.

Jusqu'à ce jour on s'est peu occupé dans les différens écrits publiés sur la police médicale et la médecine légale, des relations nombreuses qui existent entre l'administration, les médecins, les pharmaciens et les personnes qui exercent quelques-unes des branches accessoires de la médecine; on s'est à-peu-près borné à des discussions scientifiques et purement médicales; les auteurs n'ont abordé que sommairement les instructions qui doivent guider les médecins-légistes dans les rapports que leurs fonctions établissent entre eux et les autorités qui les requièrent; on n'a point tracé avec assez de netteté la limite de leurs droits et de leurs devoirs, et on a généralement négligé cette multitude d'incidens que fait naître leur intervention dans les affaires législatives, administratives ou judiciaires. Il faut le dire aussi, ces détails devaient paraître d'une bien faible importance auprès de ces savantes discussions et de cette longue série de démonstrations et d'expériences qui assurent à quelques ouvrages de médecine légale un si haut rang dans la science. Cependant, cette lacune se fait sentir. Bien des fois nous avons entendu les médecins se plaindre de l'embarras où ils se trouvaient dans une foule de circonstances; bien des fois, ils nous ont consulté sur la conduite qu'ils devaient tenir, soit dans un cas résultant de leur pratique, soit dans une affaire de médecine légale, et souvent nous avons été surpris de l'incertitude où sont des hommes habiles sur les questions les plus usuelles de la jurisprudence administrative. Cette jurisprudence, généralement si

peu connue en France, et cependant si intéressante, en ce qu'elle est le résultat de l'expérience, de l'application des lois et du contact des hommes avec l'administration, se retrouve dans bien peu d'ouvrages. Peut-il en être autrement? non sans doute, car à l'exception de quelques grandes affaires, elle ne sort guère des administrations; nous l'avons donc comprise dans notre travail, en la combinant avec celle des tribunaux. Nous avons fait de notre mieux; nous appuyant sur des faits, sur les décisions judiciaires, sur les instructions ministérielles, et sur les nombreux ouvrages que nous avons consultés, nous avons cru pouvoir lever quelques-unes des difficultés par lesquelles les médecins nous ont paru le plus souvent arrêtés. Nous avons pensé qu'en nous aidant de ces élémens de discussion, il ne serait pas sans intérêt de réunir dans un seul cadre toutes les questions si fréquemment soulevées depuis quelques années, sur *la médecine légale*, *la responsabilité*, *les honoraires*, *le secret*, etc. etc., et de les examiner sous leurs différens points de vue judiciaires ou administratifs. Nous ignorons comment seront envisagées nos idées sur ces graves sujets; nous les donnons sans crainte, car elles sont toutes le résultat d'une conviction profonde et de longues méditations. Rien ne tranche mieux d'ailleurs une discussion qu'un article de loi, où qu'un arrêt, et c'est presque toujours là où nous avons cherché la solution des questions qui présentaient le plus de difficultés.

Les réglemens concernant la police médicale sont nombreux. Ils embrassent, non-seulement les lois or-

ganiques de la médecine et de la pharmacie, mais encore toutes les lois, ordonnances royales ou de police, instructions ministérielles qui en ont été le complément naturel et qui comprennent, notamment, les remèdes secrets, les eaux minérales, les études médicales ou pharmaceutiques, la médecine militaire, la police sanitaire, les facultés, l'académie de médecine, etc., etc. Ces réglemens devaient nécessairement trouver place dans un livre qui, pour être complet, doit renfermer tout ce que les médecins et les pharmaciens peuvent desirer connaître. Chacun de ces actes est accompagné de notes prises à bonne source et qui sont indispensables pour l'intelligence et le développement du texte; elles présentent les différentes décisions judiciaires ou administratives auxquelles ils ont pu donner lieu. Notre position dans l'administration, les attributions spéciales qui nous sont confiées, l'expérience et les lumières de nos prédécesseurs, nous ont mis en état de commenter utilement ces lois, que nous sommes chargé d'appliquer chaque jour; nous ont fait reconnaître quels en sont les vices, en quoi elles arrêtent l'administration dans le bien qu'elle pourrait faire, et ce qu'elles devraient être pour détruire les abus dont on se plaint avec juste raison.

C'est une chose reconnue : plus une loi est compliquée, plus son exécution devient difficile, et si quelque jour on refait celles de la médecine et de la pharmacie, ce sera à simplifier la législation actuelle qu'il faudra s'appliquer; il conviendra surtout de prononcer des peines fortes et exemplaires contre le char-

latanisme, c'est-à-dire, contre les personnes qui exercent la médecine sans titre; contre les vendeurs de remèdes secrets; contre la mauvaise tenue des officines; les prête-noms en pharmacie; les associations illicites et souvent honteuses formées par des pharmaciens, etc. Que, sur ces différens points, la loi soit claire, positive, sévère et surtout très courte, et c'en sera fait de ces abus aussi révoltans qu'ils sont dangereux. Il restera, nous le savons, un autre genre de charlatanisme inhérent à la nature de l'homme et qu'aucune législation ne pourra réprimer. Quant à celui-là, laissons faire à la société; c'est un grand tribunal où tôt ou tard, sont jugés, comme ils le méritent, tous ceux qui, pour l'éblouir et la tromper, ont méconnu la gravité de leur art, ont manqué à leur dignité d'homme; ne nous attachons donc, nous le répétons, qu'aux délits, aux choses illicites, aux faits qui compromettent notoirement la santé publique, ce sera beaucoup déjà que de les atteindre, que de parvenir à les réprimer.

Quelle que soit la destinée de ce livre, nous le publions, confiant dans les lumières et l'indulgence du corps médical. Un grand nombre de médecins, dont l'opinion fait autorité, en ont approuvé le plan; ils ont bien voulu nous aider de leurs conseils, nous promettre leur appui, et nous avons trouvé dans leurs suffrages un grand encouragement. Pour cette publication, nous avons consulté une multitude prodigieuse d'ouvrages de médecine ou de législation, entre autres le *Journal hebdomadaire de Médecine*, les *Archives de Médecine*, la *Revue Médicale*, les traités de médecine légale de M. Fodéré, de M. Or-

fila; les *Mémoires de l'Académie royale de médecine*, le *Journal général de Médecine;* les curieux mémoires de M. le docteur Esquirol, ceux du docteur Georget; les *Recueils de Jurisprudence* de Merlin, de Favard de Langlade, de Sirey, la collection des lois de Duvergier, les différens écrits de Macarel, etc, etc.; les anciens manuscrits déposés dans nos bibliothèques et dans ces vieilles archives du Châtelet, qui, réunies aujourd'hui en partie à celles de la préfecture de police, renferment des documens si précieux sur tous les objets du ressort de cette vaste administration; la *Gazette médicale de Paris*, et enfin les *Annales d'Hygiène et de Médecine légale*. Nous avons beaucoup emprunté à ce dernier recueil à la rédaction duquel se rattachent tant de noms célèbres. Les *Annales d'Hygiène* sont sans contredit ce qu'il y a de mieux aujourd'hui en ce genre, et leur propagation dans les différentes villes de France, et chez toutes les personnes qui s'occupent du bien-être des populations, rendrait des services immenses au pays.

Les faits curieux que nous ont livrés ces différens ouvrages, détruiront un peu l'aridité de notre travail en jetant quelque variété au milieu de discussions ardues et souvent fatigantes. C'est ainsi que nous avons rapporté les procès qui nous ont offert le plus d'intérêt, et qui servent d'explication et de complément aux questions difficiles que nous avons développées.

En résumé, nous dirons comme Montaigne, *c'est ici un livre de bonne foi;* c'est pour les médecins et pour les pharmaciens que nous l'avons fait, c'est à eux qu'il

appartient de le juger et de nous dire si nous avons atteint notre but. Nous profiterons avec empressement de leurs conseils, de leurs observations; nous sommes prêt à rectifier les erreurs que nous pourrions avoir commises, car il nous reste encore trop à apprendre pour ne point en appeler au jugement de tous les hommes de conscience et de talent.

En terminant, nous devons des remercîmens à M. J. B. Baillière, éditeur de ce livre; il était impossible de mettre plus d'empressement et un zèle plus éclairé à nous seconder dans nos nombreuses et pénibles recherches; c'est une justice que nous nous plaisons à lui rendre.

---

# JURISPRUDENCE

## *DE LA MÉDECINE,*

## DE LA CHIRURGIE ET DE LA PHARMACIE,

## EN FRANCE.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE.

---

### CHAPITRE Ier.

#### *De la médecine légale.*

La médecine légale, considérée comme science constituant un corps de doctrine, date de nos jours. On ne l'enseignait point autrefois; elle se bornait à des usages consacrés par le temps et qui se ressentaient des notions imparfaites qu'on avait alors de la médecine. On trouve cependant dans la législation romaine, quelques traces de pratiques médicales appliquées aux lois, soit à l'occasion de l'opération césarienne après la mort des femmes enceintes, soit à l'occasion de morts violentes, pour faciliter la découverte des crimes. La médecine légale y est appelée *medicina forensis juridica*, et on y lit cet axiome

que les médecins experts ne devraient jamais perdre de vue: *medici propriè non sunt testes, sed est magis judicium quàm testimonium* (Digeste). Partout où le droit romain fut reçu, on prit l'habitude de consulter les savans et les médecins dans les cas extraordinaires.

En France, où les progrès de la médecine ont été fort lents pendant une longue série de siècles, on ne découvre presque aucun vestige de médecine légale, à moins qu'on ne veuille y rattacher les circonstances dans lesquelles la loi exigeait qu'on eût recours à des gens *probatæ artis et fidei.* Nous devons dire cependant, que Charlemagne avait parlé dans ses capitulaires de l'intervention des médecins en justice; mais ces dispositions furent bientôt mises en oubli par ses successeurs.

Ce ne fut guère que postérieurement à l'ordonnance criminelle de Charles-Quint, que les législateurs songèrent à soumettre aux médecins les questions soulevées par l'application des lois. Cette ordonnance, qui exigeait l'intervention des médecins dans les procédures criminelles, provoqua nécessairement une étude approfondie de la médecine légale.

Aussi l'Allemagne et l'Italie fournirent-elles bientôt un grand nombre d'ouvrages importans sur cette matière. D'habiles médecins s'empressèrent de publier différens traités qui contenaient les décisions raisonnées des plus célèbres facultés, et tandis que Fortunatus Fidelis, Zebirius, Paul Zacchias en Italie; Jean Bohn, Bernard Valentini, Jean Weyer, Deucher en Allemagne, facilitaient cette étude par leurs savans écrits, les travaux des Sylvius, des Vesale, des Massa, des Ingrassias, etc., faisaient faire à l'anatomie des progrès remarquables et contribuaient ainsi au perfectionnement de la médecine légale.

Ambroise Paré, surnommé à juste titre le père de la chirurgie française, fit paraître en 1575 le premier ou-

vrage publié en France sur la médecine légale. Ce fut aussi en France, dit M. Marc (introduction des *Annales d'hygiène*), que Pigray, contemporain de Paré « s'immortalisa « par un rapport qui sauva la vie à quatorze malheureux « accusés d'être sorciers, et donna ainsi, dans ces temps « d'ignorance et de superstition, le premier exemple, peut-« être, d'une victoire judiciaire remportée par la raison « sur le fanatisme. »

Après Paré vinrent Pineau, Vincent Tagereau, Nicolas Blegny, qui publièrent sur quelques branches de la médecine légale d'excellens écrits, et d'un autre côté, la législation donna à l'intervention des médecins en justice, une importance qu'elle n'avait point encore eue. Ainsi nous trouvons un édit du mois de février 1692 créant des médecins experts jurés dans toutes les villes du royaume, pour faire, à l'exclusion de tous autres, les rapports qui devaient être rédigés, *tant en conséquence d'ordonnance de justice, que de dénonciation de corps morts ou blessés*. Ces rapports étaient surtout indispensables dans les cas de blessures, d'infanticide, de viol, d'empoisonnement et d'autres crimes semblables.

S'il s'agissait d'une question de grossesse, la visite était faite par une matrone.

Cet édit enjoignait enfin de rédiger les rapports d'une manière claire et intelligible et de n'y rien omettre de ce qui pouvait charger ou décharger les accusés.

Nous possédons en outre les statuts des chirurgiens de Paris, de 1699, portant que les rapports des personnes *non approuvées* ne pourront faire foi en justice.

Mais c'est surtout dans le dix-huitième siècle que la médecine légale a fait des progrès réels, et parmi les médecins de cette époque qui ont le plus contribué à son développement nous devons citer, Louis-Antoine Petit, Lorry, Salvin, Delafosse, Mahon, Fodéré. Depuis, ses progrès ont

été rapides: elle a été enseignée dans toutes les facultés, et, grâce aux écrits et aux savantes leçons des Chaussier, des Orfila et des Adelon à Paris, des Prunelle à Montpellier, des Fodéré à Strasbourg, cette science ne peut tarder à atteindre les perfectionnemens qui lui manquent encore.

La médecine légale que les Romains appelaient, comme nous l'avons vu plus haut, *medicina forensis*, et que les anciens auteurs nommaient l'*art de faire des rapports en justice*, a été diversement définie : *c'est*, dit Fodéré, *l'art d'appliquer les connaissances et les préceptes des diverses branches principales et accessoires de la médecine, à la composition des lois et aux diverses questions de droit, pour les éclaircir et les interpréter convenablement.*

M. Prunelle la définit ainsi: la *médecine légale justiciable est l'ensemble systématique de toutes les connaissances physiques et médicales qui peuvent diriger les différens ordres de magistrats dans l'application et dans la composition des lois.*

« C'est, dit M. Adelon, *la médecine considérée dans ses rapports avec l'institution des lois, et l'administration de la justice. C'est l'application des diverses connaissances médicales aux besoins des autorités législatives, pour l'institution des lois, et à ceux des autorités judiciaires, pour l'administration de la justice.* »

« Quelques médecins, ajoute ce professeur, y rapportent les applications de la médecine aux besoins des autorités administratives, pour le maintien de la santé publique, mais ceci ressort de l'hygiène publique. »

Enfin, suivant M. Orfila, elle peut être définie : *l'ensemble des connaissances médicales propres à éclairer diverses questions de droit et à diriger les législateurs dans la composition des lois.*

Selon nous, la médecine légale est *l'application de la médecine et des sciences accessoires à la confection et à*

*l'exécution, soit des lois, soit des ordonnances ou des réglemens émanant d'une administration publique.* Ainsi, d'après cette définition, l'enseignement de cette science doit constituer l'étude de la médecine considérée dans ses rapports avec la législation du pays.

Nous ne voyons point, en effet, par quels motifs on restreint généralement la médecine légale à une médecine de barreau, à la solution de questions posées dans un intérêt purement judiciaire. Il nous semble que son titre seul indique une acception plus étendue; médecine légale, *médecine de la loi*, et par conséquent, médecine applicable à toutes les lois et à tous les réglemens qui en découlent, de quelque nature qu'ils puissent être.

Partant de ces principes, nous comprendrons dans la médecine légale, non-seulement tout ce qui se rattache aux lois criminelles et civiles, mais encore ce qui tient à l'hygiène et à la salubrité, attendu que l'intervention des médecins, dans ce dernier cas, aura toujours pour but, ou de provoquer de bons réglemens sur cette matière, ou de faciliter l'exécution de ceux qui existent; nous y comprendrons encore, l'application de la médecine à ce qui intéresse l'état privé des citoyens, tel que constatation de naissances, de décès, d'infirmités exemptant d'un service public, ou donnant droit à des retraites, pensions, etc.; car ici, comme plus haut, l'intervention du médecin aura pour but, ou de prêter son concours à la loi, ou de faire jouir un citoyen d'un bénéfice qui lui est accordé par une loi.

Nous diviserons donc la médecine légale, en médecine légale judiciaire, médecine légale privée et médecine légale administrative.

## SECTION Ire.

### *De la médecine légale judiciaire.*

Nous subdiviserons la médecine légale judiciaire, en médecine légale criminelle et médecine légale civile.

#### § 1er. *Médecine légale judiciaire criminelle.*

La médecine légale criminelle consiste à donner les renseignemens et éclaircissemens propres à diriger l'autorité dans les recherches faites par elle, pour parvenir à découvrir les coupables, et à la seconder dans l'application de la législation criminelle. Ainsi, toutes les fois qu'un individu meurt de mort violente, la loi veut qu'un officier de police assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, constate l'état du cadavre. Voici le texte de cet article : « Lorsqu'il y aura des signes ou in-« dices de mort violente, ou d'autres circonstances qui « donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire « l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté « *d'un docteur en médecine ou en chirurgie*, aura dressé « procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances « y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu « requérir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu « de naissance et domicile de la personne décédée. » (Art. 81, code civil.)

Cet article exige l'assistance d'un docteur en médecine ou en chirurgie ; cependant, d'après l'article 44 du code d'instruction criminelle, celle d'un officier de santé est suffisante : « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une « mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le

« procureur du roi se fera assister d'un ou de deux « *officiers de santé*, qui feront leur rapport sur les cau- « ses de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes « appelées, dans les cas du présent article, prêteront, « devant le procureur du roi, le serment de faire leur « rapport et de donner leur avis en leur honneur et « conscience. » Ce serment est exigé également dans le cas de l'art. 81 ci-dessus cité et dans tous les autres cas de médecine légale.

Nous ne devons point omettre de remarquer ici que, dans les cas prévus par les deux articles précédens, les hommes de l'art peuvent être requis indifféremment, soit par le procureur du roi, soit par le maire, ou par l'un de ses adjoints, soit par le juge de paix, les officiers de gendarmerie, ou par le commissaire de police, attendu que ces fonctionnaires sont de droit officiers de police auxiliaires du procureur du roi, et agissent en cette circonstance en son lieu et place, dans les cas spécifiés par la loi. (*Liv. prem.*, *ch.* v, *code d'instr. crim.*). Le serment doit être alors prêté devant eux.

Les articles précités, l'art. 83 du code d'instruction criminelle, les lois sur le recrutement et sur la garde nationale, sont à-peu-près les seuls qui exigent l'intervention des hommes de l'art. Dans les autres cas, les tribunaux ont la faculté de nommer ou de ne pas nommer des experts, parce qu'ils sont les appréciateurs des circonstances dans lesquelles leur religion a besoin de ce moyen d'instruction, et c'est ce qui a fait dire à l'un de nos confrères, que toutes les fois que les médecins étaient consultés hors les cas que nous venons de spécifier, *c'était une politesse faite par la magistrature à la faculté.* Mais l'usage a prévalu d'appeler les médecins lorsqu'une décision quelconque peut dépendre de la solution d'une question de leur compétence. Leur intervention est soumise

alors aux formalités que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire qu'ils prêtent le serment requis, et que leurs rapports ont la même foi et le même degré d'importance que ceux exigés par la loi.

Nous ferons observer à cette occasion que la formule du serment que doivent prêter les experts, appelés dans l'instruction des affaires criminelles, n'est pas sacramentelle, et qu'ainsi, le serment prescrit par l'article 44 du code d'instruction criminelle, *de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience*, peut être suppléé par le serment de *bien et fidèlement remplir la mission qui vous est confiée*. La différence dans la forme de ces deux espèces de sermens, n'entraîne donc pas la nullité de la procédure.

Mais si les termes employés s'écartent de l'esprit de ceux indiqués, ou s'il n'y a pas eu de serment et qu'on passe outre, la procédure est entachée de nullité.

Il importe également de remarquer, que le médecin appelé aux débats pour rendre compte des opérations ou vérifications dont il a été chargé dans le cours de l'instruction, n'est pas tenu de renouveler le serment qu'il a déjà prêté en acceptant sa mission; mais on peut exiger de lui le serment ordinairement imposé aux témoins par l'art. 317 du code d'instruction criminelle. En tout cas, il peut être entendu à titre de renseignemens et sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Ainsi jugé par la Cour de cassation (*arrêts des* 15 *janvier* 1829 *et* 10 *avril* 1828). La même Cour a jugé également le 4 février 1819, que lorsqu'un expert, appelé devant la Cour d'assises en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner son avis sur une pièce arguée de faux, avait été entendu sans prêter serment, on ne pouvait s'en faire un moyen de cassation. Il résulte de cet arrêt, que l'art. 207 du code de procédure

civile, qui exige le serment de la part des experts, chargés d'examiner un corps d'écriture, n'est pas applicable d'une manière absolue en matière criminelle.

Mais si les médecins appelés devant la Cour, en raison des expertises qu'ils ont déjà faites, ne sont pas obligés de renouveler leurs sermens, il n'en est pas de même, lorsque, après avoir été entendus, comme témoins, sous la foi du serment, ils viennent à être chargés par la Cour, d'une visite ou d'un rapport en qualité d'experts. Ils doivent alors, à peine de nullité, prêter en cette dernière qualité un nouveau serment. (*Cour de cass.*, 19 *janvier* 1827.)

Un médecin n'est pas tenu d'accepter la mission d'expert. Cette mission n'est point une charge publique, et on ne peut l'imposer de force. Si donc un médecin n'accepte point sa nomination, ou ne se présente pas, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, il doit être remplacé sur-le-champ. Mais, si après avoir prêté serment et accepté sa mission, l'expert ne se présente pas pour la remplir, il peut être condamné par le tribunal qui l'a commis, à des dommages-intérêts s'il y a lieu, sauf le cas prévu par l'art. 2007 du code civil. Ces dispositions, qui résultent de l'art. 316 du code de procédure civile, s'appliquent à tous les cas de médecine légale. Il n'est fait exception à ce principe que pour les cas où un médecin aurait été requis dans les circonstances d'accidens, de pestes, de crimes instantanément commis et enfin toutes les fois qu'il y a évènement calamiteux ou urgence. Il ne pourrait alors, à moins d'impossibilité absolue, refuser de se rendre à la réquisition qui lui serait faite par l'autorité, sous peine d'être poursuivi conformément à l'art. 475 du code pénal.

Mais si un médecin peut refuser une expertise, peut-il refuser de déposer comme témoin ?

En principe, nul ne doit refuser de dire la vérité en

justice, et les art. 263 du code de procédure civile et 80 du code d'instruction criminelle, portent des peines sévères contre ceux qui, étant cités pour être entendus en témoignage, ne comparaissent pas. Mais la loi a reconnu elle-même la nécessité de prononcer quelques exceptions qui se trouvent écrites, dans les art. 268 du code de procédure civile, 156 et 322 du code d'instruction criminelle.

Indépendamment de ces dispenses formelles, les tribunaux en prononcent journellement d'autres que l'on n'a pu prévoir, et c'est ainsi que la Cour de cassation a décidé le 14 septembre 1827, qu'un avocat cité comme témoin devant une Cour d'assises pouvait être astreint à prêter le serment prescrit par la loi, quoiqu'il déclarât qu'en sa qualité d'avocat il ne croyait pas devoir déposer, *si d'ailleurs les juges restreignaient la déposition à faire par ce témoin, aux faits qui seraient venus à sa connaissance autrement que dans l'exercice de sa profession d'avocat.* Donc, dans ce dernier cas, l'avocat pourrait refuser d'être témoin.

En raisonnant par analogie, il n'est pas douteux que le médecin appelé en témoignage sur des faits qu'il a été appelé à connaître comme médecin, et qu'il est tenu de garder secrets, ne doit pas témoigner; il s'exposerait, en le faisant, à l'application des peines portées par l'art. 378 du code pénal contre toute personne qui a révélé un secret dont elle était dépositaire par état ou par profession. Nous reviendrons sur cette question au chapitre dans lequel nous traiterons *des secrets.*

L'art. 317 du code d'instruction criminelle, exigeant que les *témoins déposent oralement,* il est évident que leurs dépositions écrites ne peuvent être admises, pour établir la conviction des jurés, sur le fait de la culpabilité de l'accusé, et qu'elles ne pourraient être lues qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises, et par forme de renseignement. Mais peut-on assimiler à une

*déposition écrite* une consultation de médecins, et les Cours d'assises peuvent-elles, sous ce prétexte, en refuser la lecture à l'accusé qui la réclame dans l'intérêt de sa défense? Non, sans aucun doute; cette question est d'ailleurs résolue par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 11 août 1808 : attendu, porte cet arrêt, que, dans l'espèce, il a été expressément interdit par arrêt du 2 juin dernier, au conseil de la demanderesse, de donner lecture aux jurés, d'une consultation de médecins, dont l'objet était d'établir, contrairement au procès-verbal constatant le corps du délit, que le défunt n'avait pas été empoisonné, et qu'ainsi la défenderesse n'était pas coupable du crime dont elle était accusée;

« Que cette consultation constituait cependant une partie essentielle de sa défense, et que cet arrêt, en l'assimilant à une déposition écrite de témoins et ne voulant pas en permettre la lecture, sous le prétexte que tout doit être oral aux débats, a faussement appliqué la disposition de la loi, mis des bornes à la défense de la demanderesse, intimé une prohibition que la loi n'autorise pas et par suite commis un excès de pouvoir évident : par ces motifs, la Cour casse et annulle. »

Les discussions auxquelles nous venons de nous livrer nous ont paru, eu égard à leur importance, devoir précéder le développement des questions que nous allons passer en revue et à l'occasion desquelles il s'élève journellement une foule d'incidens dont nous avons pris les plus remarquables. Nous donnerons, d'ailleurs, parmi les réglemens concernant l'art médical, les articles de la loi sur les expertises, en y joignant les explications qu'ils comportent.

Les articles 81 du code civil et 44 du code d'instruction criminelle comprennent tous les cas les plus importans de médecine légale. Ainsi les empoisonnemens, les suicides, les morts par suite de duels, par asphyxie, par im-

mersion, par strangulation, par armes à feu, par instrumens tranchans ou contondans, constituent autant de cas spéciaux dans lesquels l'assistance d'un homme de l'art est indispensable. Il s'agit en effet d'examiner s'il y a eu suicide ou assassinat. Dans une foule de cas, la question n'est point douteuse; elle est naturellement résolue par le genre de mort, par la nature des mutilations, par des lettres qui le plus ordinairement sont écrites, par une foule de circonstances qui ne permettent pas l'incertitude. Mais lorsqu'aucune de ces circonstances n'existe, qu'aucune preuve, aucun indice ne viennent révéler la cause de la mort, la position d'un médecin est vraiment embarrassante; non-seulement il doit étudier l'état du cadavre, examiner sa position, le désordre des vêtemens, la nature de la plaie, s'il en existe, sa profondeur, sa direction, user enfin de toutes les ressources de son art pour parvenir à la découverte de la vérité; mais il doit en outre s'éclairer de tous les renseignemens qu'il peut se procurer, en dehors de la science, pour que sa conviction soit établie sur des données certaines et qu'il n'ait point à se reprocher une erreur dans une affaire qui l'expose, s'il se trompe, ou à faire rechercher des coupables qui n'existent pas, ou à ravir des criminels à la vindicte publique.

Cette position est grave, difficile, et à moins d'une conviction bien réelle, à moins de preuves positives et irrécusables nous dirons au médecin : *abstiens-toi.*

L'honneur, la fortune et la vie des citoyens, en même temps que la distribution exacte de la justice, dépendent donc souvent d'un rapport d'expert! On ne peut qu'en être effrayé en songeant surtout aux qualités nombreuses que doivent posséder les médecins légistes; car il n'est pas suffisant qu'ils soient savans et probes comme l'avocat de Cicéron, *vir probus peritè dicendi;* il faut en outre qu'ils aient l'habitude de ces sortes d'opérations et qu'ils en

aient fait une étude spéciale. On peut en effet, être un excellent médecin, un chimiste fort distingué, et se trouver cependant embarrassé pour résoudre convenablement les questions graves et presque toujours compliquées que fait naître la médecine légale. Nous examinerons à la fin de ce chapitre les conditions que doivent présenter les experts et le soin que les magistrats doivent apporter dans leur choix.

Les annales judiciaires nous fournissent de nombreux exemples des erreurs funestes dans lesquelles peuvent tomber les médecins légistes. Qui ne se rappelle l'histoire du malheureux Calas, condamné en 1761 au supplice de la roue par le parlement de Toulouse comme coupable d'avoir assassiné son fils?

Ce jeune homme, âgé de 28 ans, se pendit un soir par le moyen d'une corde attachée à un billot placé entre les deux battans de la porte qui communiquait de la boutique de son père au magasin.

Les parens s'aperçurent trop tard de cet évènement; ils s'empressèrent d'ôter le cordon attaché au cou de leur fils et le cadavre fut porté à l'hôtel-de-ville. Le lendemain, le corps fut visité par un médecin et un chirurgien, qui, sans se faire représenter la corde et sans se transporter sur les lieux où l'évènement s'était passé, décidèrent purement et simplement que le jeune Calas avait été étranglé. Le père fut, en conséquence, condamné à mort et exécuté. Cependant rien n'indiquait l'assassinat et tout concourait, au contraire, à prouver le suicide. Aussi l'innocence du malheureux Calas fut reconnue par le grand conseil et sa mémoire réhabilitée par un jugement définitif du 9 mars 1765.

Nous avons dit qu'il était souvent fort difficile de distinguer les suicides des assassinats ou des accidens. Que d'exemples remarquables nous pourrions citer à l'appui de cette assertion! Un mari s'empoisonne, survit à son

empoisonnement et accuse sa femme d'être l'auteur de ce crime. D'un autre côté, une femme est trouvée morte et brûlée; le mari, accusé du crime, est condamné à mort quoiqu'il soutienne que sa femme s'est brûlée elle-même. Un prince de race royale meurt de mort violente, et ce n'est qu'après une longue enquête que l'on peut avoir quelques lumières sur cet évènement déplorable. Peu de temps après, la mort d'un aliéné de Bicêtre présente les mêmes circonstances.

Ce jeune homme, âgé de 28 ans, nommé Dugat, avait été employé à gratter des os pour les cabinets de phrénologie, et ce genre d'occupation ayant produit chez lui une hallucination qui lui faisait considérer son travail comme illicite, il fut confié aux soins des médecins de Bicêtre, qui le traitaient depuis quelques mois, lorsqu'il se donna la mort par strangulation. Voici comment M. le docteur Lélut rapporte ce fait qu'il a été appelé à constater :

« Dugat, journalier, âgé de vingt-sept ans, entré dans la division des aliénés, le 12 juillet 1832, maniaque halluciné, se croyait l'objet de persécutions continuelles, dont il attribuait la cause à la nécessité où il s'était vu, pour gagner sa vie, de nettoyer des os humains. De fausses perceptions, intéressant surtout la vue et l'ouïe, troublaient sa veille et son sommeil, le jetaient dans des terreurs inexprimables, et lui faisaient desirer la mort. Il n'avait pourtant jamais manifesté le dessein formel de se la donner, et la veille encore il avait eu avec M. Ferrus une conversation où il s'était montré fort calme, lorsque, dans la nuit du 12 au 13 novembre, à deux heures du matin à-peu-près, il quitte son lit et la salle où il était couché, et n'y rentre plus. Le lendemain, à la pointe du jour on le trouve étranglé, dans les lieux d'aisances voisins. Nous l'y vîmes, M. Ferrus et

moi, à neuf heures, et nous nous livrâmes aux investigations dont voici le résultat : »

« La largeur des latrines est de deux pieds neuf pouces; celle de la porte, au gond de laquelle la suspension a eu lieu, est de deux pieds quatre pouces; sa hauteur est de six pieds; de son bord supérieur au gond sur lequel porte la corde, treize pouces. La longueur de la corde doublée, depuis le gond jusqu'à l'endroit où le nœud coulant se serre sur le cou, est de seize pouces; la longueur totale du cadavre est de cinq pieds; du sinciput à l'endroit où la corde serre sur la partie postérieure du cou, quatre pouces; restent quatre pieds huit pouces qui, réunis aux seize pouces de longueur de la corde jusqu'au nœud coulant, font six pieds, juste la longueur de la porte, et treize pouces de plus que sa hauteur jusqu'au gond. Le cadavre est en outre chaussé de sabots, dont le talon a un pouce et plus d'épaisseur. Ainsi, que la corde ait été primitivement placée sur le haut de la porte, ou bien qu'elle l'ait d'abord été sur le gond où on l'a trouvée, la suspension n'a jamais pu être complète, et les pieds n'ont point quitté le sol. Rien, du reste, soit dans l'état de la porte, soit dans celui de la corde, soit dans les empreintes que les pieds du malade auraient pu produire sur la dale humide et sale des latrines, n'indique que la corde ait d'abord été placée sur le haut de la porte; tout prouve, au contraire, qu'elle a été primitivement posée sur le gond; car elle en embrasse la partie transversale, s'appuie sur elle comme une anse, est passée entre le mur et lui, ce qui n'aurait pas eu lieu si la corde eût été mise d'abord sur l'angle supérieur de la porte; ou bien il eût fallu qu'avant de la placer, Dugat l'eût passée entre le gond et la muraille, comme s'il eût voulu se prémunir contre son glissement, et lui donner, dans ce cas, le gond pour appui; mais cela même n'a pu avoir lieu.

« La corde a été doublée pour la confection du nœud coulant, et le nœud qui en unit les deux extrémités, repose sur le cou du suicidé, dans l'étendue même du nœud coulant, ce nœud se serait, au contraire, trouvé en haut, sur le gond, ou à-peu-près, s'il n'eût été fait qu'après le nœud coulant. La corde a donc été doublée d'abord, et elle n'était pas, à beaucoup près, assez longue pour que, si elle eût été placés primitivement sur le haut de la porte, Dugat pût aller passer la tête dans son nœud sans un moyen quelconque d'élévation, et il n'y en avait point.

« La corde n'a donc jamais porté que sur le gond, et la taille de Dugat était plus élevée que n'était grande la distance du bas de la porte jusqu'à ce gond.

« Le sujet est appuyé par son côté gauche; et un peu postérieur contre la porte, la tête penchée et arc-boutée sur l'épaule de ce côté, la porte, comme je l'ai dit, a six pieds de haut, le sujet cinq pieds; du niveau du sinciciput au bas de la porte il y a trois pieds deux pouces. Le cadavre ne s'est presque pas écarté de la porte; l'extrémité pelvienne gauche y touche ou à-peu-près, et la droite est très peu éloignée de l'autre. Aussi y a-t-il une flexion très considérable des cuisses sur le bassin, des jambes sur les cuisses, et des pieds sur les jambes. La position est accroupie, presque naturelle; il y a eu affaissement du sujet; il y a froid de la peau, rigidité des membres; le sujet se traîne tout d'une pièce.

« Le nœud coulant serre le cou immédiatement aux angles des mâchoires et au-dessus du niveau du larynx. La corde s'est enfoncée dans la peau et s'y cache antérieurement; elle a pourtant deux à trois lignes de diamètre; elle est de chanvre et forte.» (*Gazette Méd.*)

L'état mental du sieur Dugat ne pouvait laisser aucun doute sur le suicide; mais dans toute autre circonstance il

eût été fort embarrassant de se prononcer. La difficulté de distinguer les strangulations volontaires, de celles faites par des mains étrangères est des plus grandes : en effet, les individus trouvés pendus, peuvent préalablement, avoir été assassinés, ou encore, avoir essayé, avant que de se pendre, d'autres moyens dont l'effet n'a pas été aussi prompt que peut-être ils l'espéraient. Ainsi, dans le premier cas, on peut prendre un assassinat pour un suicide, et dans le second, prendre au contraire un suicide pour un assassinat. Il est donc important, avant tout, de déterminer les signes au moyen desquels on peut distinguer le genre de mort, dans les cas dont il s'agit, de quelque manière qu'elle puisse arriver.

« Les individus qu'on trouve pendus, ont contre « eux la présomption du suicide, puisqu'il n'est pas « facile de donner de cette manière la mort à un homme « contre sa volonté, ou qu'on ne le peut faire qu'en « employant une réunion considérable de forces ». C'est ainsi que s'exprime Metzger dans son système, § 245, dit le conseiller-professeur Remer de Breslau, et cette opinion est partagée avec juste raison par la plupart des auteurs de médecine légale, ainsi que par les médecins qui se livrent à l'exercice de cette science. Les tribunaux même l'adoptent volontiers, et la déclaration qu'il y a suicide, met tout-à-coup fin à des recherches ultérieures, qui dès-lors n'ont plus de but judiciaire. Cependant il serait nécessaire de traiter ce sujet avec un peu plus d'esprit d'observation qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, et de se garantir de toute précipitation. »

« On doit, d'après les préceptes de Metzger et de ceux qui ont écrit après lui, rechercher si les ongles et surtout les mains des pendus ne portent pas des traces d'une résistance qu'ils auraient opposée, si le corps ne présente pas d'autres signes d'une lutte soutenue; si les

vêtemens ont été déchirés, etc. Lorsqu'on ne rencontrera rien de semblable, la mort devra être regardée comme le résultat d'un suicide, et dans la pratique de la médecine légale on prononcera affirmativement sur ce point. J'accorde très volontiers que cela puisse se passer ainsi dans mille cas, mais ce n'est certainement pas toujours de cette manière que la chose a lieu. En décembre de l'année dernière, on trouva pendu à Neisse, en Silésie, le cadavre d'un fabricant de tabac. L'examen n'ayant rien fait découvrir qui pût faire conjecturer un meurtre, la la mort fut déclarée être le résultat d'un suicide. Cependant la police vigilante et active de la ville ne crut pas devoir perdre cet évènement de vue, et parvint, par des recherches soigneuses, à obtenir de la veuve l'aveu, que la veille du jour où le corps fut découvert, elle avait, aidée de son amant, étranglé son mari vers le soir, et qu'ils avaient ensuite pendu le corps.

« Ce cas, que la Gazette nationale d'Allemagne (1821, n° 4) a porté à la connaissance du public, prouve qu'il peut se rencontrer plus d'un exemple semblable, et doit nous rendre attentifs à nos devoirs. J.-G. Schlegel, dans ses nouveaux matériaux pour la médecine politique et pratique, rapporte un cas dans lequel il cherche à rendre probable qu'un homme trouvé pendu, l'avait été dans un accès d'asphyxie (*insultus asphycticus*), par la main de son frère.

« Il peut arriver qu'un individu endormi, ou même qu'un individu qui ne s'y attend pas, soit mis à mort par un meurtrier qui lui jette un lacs autour du cou et l'étrangle ainsi. S'il vient à l'esprit de son meurtrier rusé, de pendre le cadavre, la mort ne pourra que trop facilement être prise pour un suicide.

« Si donc, il ne se présente pas, en faveur du suicide, des preuves plus fortes que l'absence de traces d'un meurtre,

on ne peut en conclure rien de plus que la possibilité d'un suicide, et cela d'autant mieux que les preuves négatives ont toujours moins de force que celles qui sont affirmatives. Il suit de là, pour le médecin chargé d'investigations médico-judiciaires, que dans des cas semblables, il ne devra jamais s'exprimer plus affirmativement que l'espèce ne le comporte, et admettre seulement la possibilité d'un suicide, mais en laissant aux tribunaux à en apprécier la réalité. Le cas opposé à celui qui précède, peut aussi se rencontrer; c'est celui dans lequel une suspicion de meurtre s'élève à l'occasion d'un individu qu'on a trouvé étranglé, bien que le suicide ait été possible. Je parle ici de la strangulation sans suspension, genre de mort que Metzger a regardé, d'une manière trop générale, comme le résultat d'un meurtre. Je me suis à ce sujet expliqué dans la note 2, sur la mort si connue du général Pichegru, et j'ai rapporté un exemple bien démontré de suicide qui avait certainement eu lieu de la même manière. Je n'ai d'ailleurs ici aucune intention de me constituer le défenseur d'un homme qui a trop versé de sang, pour ne pouvoir pas prendre facilement sur lui, un meurtre de plus. Bien mieux, j'accorde que ce genre de mort n'est que très rarement le résultat d'un suicide; mais je doute que sur cette seule considération et sans autres preuves plus fortes, on puisse absolument affirmer qu'il y a eu meurtre. On rencontre en effet un assez grand nombre de cas de suspension, où la position dans laquelle on trouve les cadavres, établit avec quelle promptitude la perte du sentiment a dû avoir lieu, ou encore, combien a dû être forte la volonté de se suicider, lorsqu'une fois la résolution en a été bien prise. Parmi les cas que j'ai recueillis, j'en compte quatorze, dans lesquels le cadavre a été trouvé à genou ou debout, une fois même assis; positions dans lesquelles l'homme

qui se donnait la mort, aurait pu, s'il avait voulu, ou s'il avait eu pour cela le sentiment nécessaire, se dérober lui-même à une strangulation commencée. Les individus ne sont pas tous morts apoplectiques, mais on a rencontré chez eux la réunion des genres de mort dont j'ai parlé plus haut. Or, pour démontrer quelle est la puissance de la volonté et la fermeté de résolution chez certains suicides, qu'il me soit permis de citer un exemple : Une femme alla, avec l'intention de se pendre, de la chambre où ses enfans se trouvaient, dans celle où ils couchaient. Sa fille aînée, âgée d'environ huit ans, la suivit bientôt, et la trouva pendue; la fille exerça tant de tractions sur sa mère, pour la détacher, qu'elle y parvint en rompant le lien. Alors la mère, qui avait toujours la corde au cou, repoussa son enfant dans la première chambre, la réprimanda et lui ordonna, ainsi qu'à ses frères et sœurs, de rester où ils étaient, revint sur ses pas, et se pendit une seconde fois. Les enfans allèrent chercher du secours, mais il n'était plus temps.

« Il faut donc, dans les cas où la strangulation a lieu dans des positions insolites, particulièrement dans celle debout ou assise, nous garder de ne pas croire à la possibilité d'un suicide, bien qu'il y ait alors, sans contredit, les plus grandes apparences d'un meurtre.

« La luxation des vertèbres du cou, que l'on rencontre quelquefois chez les pendus, est au contraire un phénomène auquel, s'il existe, on peut accorder beaucoup de valeur, comme preuve qu'il y a eu meurtre, puisqu'elle ne peut guère être produite autrement que par une main étrangère. Je suis même porté à soutenir que l'existence de ce phénomène indique toujours une certaine habitude de cette manœuvre, et qu'il peut, par cette raison, passer pour un indice que le meurtrier était tout aussi bien au fait que celui qui sait nouer un lacs, selon les règles

du métier. On n'ignore pas que ce fut un meurtrier de cette espèce qui fournit au célèbre de Cocceji la première idée de proposer à Frédéric-le-Grand et d'obtenir de ce monarque, l'abolition de la torture.

« Il s'est présenté à moi un cas d'enquête médico-légale sur un pendu, qui offrait une circonstance toute particulière, et dont je dois faire ici mention.

« On trouva cet individu pendu à un chêne jeune, menu et parfaitement droit; le corps était élevé de plusieurs pieds au-dessus de terre; la déclaration fut qu'il y avait eu suicide, malgré l'absence de tout signe pouvant indiquer comment l'individu aurait pu monter sur cet arbre qui n'avait pas de branches dont il eût pu se servir, et au pied duquel ne se trouvait pas non plus de tronc d'arbre abattu sur lequel il eût pu s'élever. Il ne pouvait pas davantage y grimper, l'arbre étant trop mince, et une des mains ayant dû servir à fixer la corde : car il n'est pas probable qu'il se fût servi, à cet effet, des deux mains. On se demande ici si le suicidé a pu fléchir l'arbre, s'y suspendre, et ensuite être élevé par l'effet de l'élasticité de la jeune tige, à une hauteur assez grande pour que l'arbre reprît la position verticale qu'il avait auparavant? Je crois pouvoir répondre négativement à cette question, et dissiper ainsi les doutes que l'on pourrait avoir en faveur de l'existence d'un suicide: je m'appuie en effet, sur le raisonnement suivant :

« L'élasticité avec laquelle un jeune arbre qui a été fléchi, se redresse, surmonte la force qui l'a fléchi, et comme dans le cas dont je viens de parler, entraîne par conséquent, en se relevant, le poids qui y est suspendu, doit être plus grande que la force qui a été employée pour le courber. Un homme qui, placé debout immédiatement sur le sol, veut fléchir un arbre, ne peut en venir à bout qu'en employant une force égale à son propre poids; de

même que lorsqu'il tire sur le fléau d'une balance, le poids placé à l'extrémité opposée, ne peut s'élever que lorsqu'il n'est pas supérieur à la pesanteur de celui qui veut l'enlever. Un homme réussira donc à fléchir un jeune arbre; mais celui-ci ne peut, par sa seule élasticité, se relever et entraîner l'homme avec lui : car pour qu'un arbre courbé élève par son élasticité un corps humain qui y est suspendu, il faut que l'élasticité de cet arbre soit plus grande que la force de cet homme; celui-ci ne peut, par conséquent, s'être pendu à l'arbre de ses propres mains. Il est naturel de supposer ici qu'il était aussi peu possible de grimper ou de monter sur l'arbre, que de le tirer dans une direction oblique, ou de telle manière qu'en s'élevant d'une main, celui qui tirait l'arbre ait pu se cramponner de l'autre main et mettre en action, non-seulement la force du poids de son corps, mais encore celle de ses muscles. Ce qui vient d'être dit s'applique aussi, avec les modifications nécessaires, aux cadavres que l'on trouve suspendus à une branche d'arbre horizontale, lorsqu'ils se présentent élevés au-dessus du sol, et n'offrent aucun signe que l'homme ait pu, en grimpant, en montant, ou de toute autre manière, atteindre à l'endroit de la branche à laquelle on a trouvé le cadavre suspendu.

« Il se présente aussi, chez les individus étranglés, comme en général chez ceux qui meurent par suffocation, quelques phénomènes qui, à la vérité, ne restent pas facilement inaperçus des médecins légistes, mais à l'éclaircissement et à l'explication desquels quelques-uns de ces derniers n'ont pas, ce me semble, attaché, toute l'importance convenable. Je crois devoir les mentionner ici, bien que je ne me croie pas encore en état de remplir convenablement la lacune que la médecine légale me paraît offrir à ce sujet. Ces phénomènes sont :

« 1° *La différence de la coloration de la face des cadavres.* Nous trouvons dans quelques cas la face plus ou moins rouge, tirant sur le livide; dans d'autres cas, elle est tout-à-fait pâle. On est porté à admettre positivement dans le premier cas, l'existence d'une apoplexie, puisque la couleur foncée de la face est une preuve de l'afflux du sang vers la tête, et il serait très difficile qu'on se trompât; mais dans le second cas, si l'on voulait tirer la conclusion qu'il n'y a pas eu de congestion cérébrale, il arriverait assez souvent que l'ouverture du corps ferait voir que l'on a été dans l'erreur; car, même chez les cadavres à face tout-à-fait pâle, on rencontre des signes indubitables de mort par apoplexie, ainsi que j'en ai plusieurs exemples dans mon recueil. On a vu d'ailleurs plusieurs fois des individus mourir apoplectiques par d'autres causes, et offrir après la mort une couleur pâle de la face. Personne n'ignore entièrement ce fait; mais c'est de la cause qui le produit dont il est difficile de rendre compte d'une manière satisfaisante. Je crois toutefois qu'un examen rigoureux de toutes les circonstances intérieures et extérieures qui ont accompagné la strangulation, conduirait à une explication du phénomène dont il s'agit.

« 2° *La position de la langue.* Chez quelques cadavres, nous trouvons cet organe proéminent en avant; chez d'autres il est rétracté; quelquefois il est mordu, d'autres fois il ne l'est pas; cet état peut être l'effet du hasard, et n'avoir aucune connexion avec les circonstances de la maladie et de la mort; mais le contraire peut aussi avoir lieu. Plusieurs médecins légistes attachent à ce signe une grande importance; mais j'ignore s'ils peuvent se rendre parfaitement compte des motifs de leur opinion. Les observations que je possède sur ce sujet, ne suffisent pas pour que je puisse hasarder d'en tirer

une conséquence; bien mieux, je trouve que ce phénomène, que les experts négligent bien rarement de constater, manque et se rencontre souvent dans tous les genres de mort; aussi desiré-je bien sincèrement que, pour obtenir, sur son origine et sa possibilité, des éclaircissemens capables de jeter quelque jour sur certains cas douteux, les observateurs qui s'occupent de médecine légale, veuillent bien diriger toute leur attention sur ce phénomène, qu'ils se sont contentés jusqu'alors d'indiquer historiquement.

« 3° *Les traits de la face des individus morts par strangulation.* Dans quelques cas, ces traits sont absolument calmes, la figure n'a éprouvé aucune altération; d'autres fois ils sont fortement altérés, et ont quelque chose de farouche.

« Dans le pays où j'écris, et partout ailleurs, toutes les fois qu'une question tendante à déterminer s'il y a eu meurtre ou suicide, a été proposée, on a rangé, dans ces derniers temps, le phénomène dont il s'agit, au nombre des preuves principales que dans le premier cas, il y avait eu suicide, et meurtre dans le second. Il est certain que la frayeur, la colère, une lutte avec les meurtriers, ou toute autre passion qui assiège un malheureux dans ses derniers instans, peuvent, ainsi que l'expérience l'apprend, s'empreindre sur sa face à un tel point, qu'étant l'effet de la résistance à la mort, elles peuvent encore être visibles après la cessation de la vie. Toutefois la conséquence que l'on voudrait tirer de ce que les traits de la face présentent après la mort, n'est pas absolument et généralement juste, et pourrait conduire aux plus grandes méprises. Un suicide peut, dans le désespoir soudain qui l'entraîne, se donner promptement la mort, et la violence de sa passion s'exprimer par la contraction des traits de la face : il peut aussi, au

moment de l'agonie et par l'effet de la contraction des muscles du visage, être horriblement défiguré, lors même qu'il aurait, avec tout le sang-froid possible, exécuté son funeste projet dès long-temps arrêté, et qui ne lui inspirait plus le moindre effroi. Un individu assassiné peut avoir été saisi et tué subitement, avant même qu'il ait eu le temps d'avoir peur; il peut aussi avoir éprouvé une frayeur assez forte pour qu'il y ait eu une paralysie du cerveau, laquelle fait disparaître tous les signes de contraction des traits de la face. L'assassiné peut encore, par l'effet de la paralysie des muscles, qui survient dans les derniers momens, perdre jusqu'à la moindre trace de déformation du visage, ainsi que cela s'observe souvent sur les cadavres dont la physionomie reprend l'état naturel, bien que, pendant la maladie, les traits aient été altérés. Ce phénomène, quoique moins difficile à juger que les deux dont nous avons parlé plus haut, est donc aussi peu positif qu'eux, et je ne pense pas qu'il puisse jamais acquérir quelque valeur comme signe caractéristique. » (*Extrait des Annales d'hygiène.*)

Une des causes les plus mémorables dans les fastes de la médecine légale, est celle des nommés Régis, Rispal et Jacques Galland, habitant le département de la Haute-Loire condamnés comme coupables d'assassinat sur la personne de Jean Courbon habitant la même commune. Voici les faits tels qu'ils sont racontés par le *Journal de Lyon.*

« Trois beaux-frères, qui se nommaient *Rispal*, *Galland* et *Tavernier*, furent accusés d'être les assassins du nommé Jean Courbon, dont on avait trouvé le cadavre gisant dans une fosse pratiquée sur le derrière d'une maison du bourg de Dunières, dans le département de la Haute-Loire. Le défunt était un homme chéri dans la contrée, mais qui avait des habitudes d'intempérance,

une constitution forte et un extrême embonpoint. Le 7 septembre 1817, dernier jour de sa vie, il avait bu pendant toute la soirée dans divers cabarets du bourg de Dunières, et il est aujourd'hui certain, indubitable, que ce fut à sa sortie du dernier cabaret où il avait bu, qu'étant à moitié ivre, et ayant passé vers le local où existait la fosse dans laquelle son cadavre fut trouvé le lendemain matin, il y tomba, fut frappé d'apoplexie et périt ainsi d'une mort naturelle. Cependant de vagues soupçons ne tardèrent pas à atteindre les trois beaux-frères, *Rispal*, *Galland* et *Tavernier*, qui, dans la journée du 7 septembre, avaient bu avec Jean Courbon, et s'étaient séparés de lui peu d'instans avant sa disparution. Une sorte de bruit populaire, semé par la calomnie et accueilli par une sotte crédulité, éclata contre eux. Tous trois, accusés d'assassinat, furent mis en jugement devant la Cour d'assises du Puy. Là, une des principales charges qui apparurent contre eux, fut la déposition d'un individu nommé Jean-Claude Peyrache, lequel déclarait avoir couché à Yssingeaux, dans une chambre d'auberge, voisine de celle qu'ils avaient occupée la même nuit, et avoir entendu une conversation tenue entre eux, qui aurait été de leur part un récit, un aveu circonstancié du crime qu'on leur imputait. Tous trois, le 9 mars 1819, furent déclarés coupables par le jury, qui écarta néanmoins la question de préméditation, et qui décida même à l'égard de *Tavernier*, l'un d'eux, que sa participation au meurtre n'avait été qu'involontaire. La peine portée contre lui ne consista qu'en une année d'emprisonnement. Mais *Rispal* et *Galland* furent condamnés à la marque et aux travaux forcés à perpétuité. Ils tentèrent vainement de se pourvoir en cassation; leur pourvoi, n'étant fondé sur aucune violation des formes, dut être rejeté. Ils subirent leur sort. Ils furent flétris et conduits au bagne de Toulon.

« C'est après un tel arrêt, mais avant son exécution, qu'il y a eu une plainte en faux témoignage portée non-seulement contre Peyrache, relativement à cette conversation qu'il supposait avoir entendue, mais encore contre d'autres témoins qui, au nombre de quatre, avaient déposé, devant la Cour d'assises du Puy, sur un fait particulier dont les conséquences avaient pu paraître fort graves, et qu'il serait ici inutile de rappeler. Cette plainte donna lieu à une nouvelle procédure. Les charges qu'elle produisit furent assez fortes pour motiver une ordonnance de prise de corps contre les cinq individus qui étaient prévenus de faux témoignage. Tous furent renvoyés par la chambre du conseil du tribunal d'Yssingeaux devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom. Mais des cinq prévenus, Peyrache fut seul constitué en état d'accusation, par l'arrêt de la Cour royale, qui décida, qu'à l'égard des autres, les indices n'étaient pas suffisans; et Peyrache, traduit seul devant la Cour de Riom, fut pleinement convaincu. Les débats établirent que, de la chambre d'où il supposait avoir entendu les trois beaux-frères faire le récit circonstancié de leur prétendu crime, toute conversation tenue entre eux et lui aurait été impossible à entendre. Les débats établirent même que ce jour-là, cette nuit, Peyrache ne s'était point trouvé à Yssingeaux dans la chambre où il supposait avoir couché. Son faux témoignage devait attirer sur sa tête coupable la peine du talion; et par arrêt de la Cour d'assises de Riom, rendu le 26 mai dernier, il fut condamné, en effet, comme l'avaient été *Rispal* et *Galland*, à la marque et aux travaux forcés à perpétuité.

« Cependant cette condamnation du faux témoin Peyrache ne suffisait pas pour opérer leur justification; car d'autres charges que celle résultant de sa déposition

avaient pu faire déclarer leur culpabilité. Mais en pareil cas, c'est-à-dire, lorsqu'un ou plusieurs témoins, qui ont déposé à charge, sont ensuite convaincus, condamnés comme coupables de faux témoignage, il y a toujours lieu de réviser, ou en d'autres termes, de juger une seconde fois l'affaire qu'un tel élément de crime et d'erreur a pu dénaturer. C'est là un cas particulier qu'a prévu notre Code d'instruction criminelle, et il est remarquable que jusqu'à présent on n'avait pas encore eu l'occasion d'appliquer la disposition tutélaire qu'il contient à ce sujet. Un arrêt de la Cour de cassation renvoyait *Rispal* et *Galland* devant la Cour d'assises du département de la Loire, pour la révision à laquelle la loi les admettait; et c'est à Montbrison, après huit jours de débats, après l'audition de cent cinquante témoins, que, le 3 de ce mois, leur innocence a été hautement reconnue, solennellement proclamée.

« Ces deux infortunés, après l'horrible condamnation qu'ils avaient subie, trouvèrent protection, secours et appui dans la personne de Me Montellier, avoué au Puy, qui avait eu la douleur de les défendre inutilement, qui ensuite les a suivis à Riom, à Montbrison, et qui, pendant plus de deux ans, a abandonné en quelque sorte son état pour se dévouer à eux tout entier, sans être mû par d'autres sentimens que ceux qu'excitait dans sa belle âme, l'aspect déchirant de l'innocence méconnue et sacrifiée.

« C'est Me Bayle aîné, célèbre avocat de Riom, qui, avec le même élan, le même désintéressement, est venu à Montbrison faire entendre pour eux son éloquente voix qui avait déjà retenti à Riom, lorsque le faux témoin y fut condamné. Une telle cause était digne de sa haute réputation; elle seule suffirait pour le placer au nombre de ces hommes qui, par leurs rares talens, et

plus encore par l'usage qu'ils en font, sont l'ornement et la gloire du barreau français.

« A Me Bayle s'était aussi adjoint Me Portier, avocat de Montbrison, extrêmement distingué, dont le zèle vertueux ne manque jamais d'éclater lorsqu'il y a des opprimés, des malheureux à défendre.

« Enfin, à l'ouverture d'un débat si touchant, si solennel, *Rispal* et *Galland*, l'un et l'autre pères de plusieurs enfans en bas âge, avaient leurs femmes à leurs côtés, toutes deux excitant par leur présence le plus profond attendrissement. La femme *Rispal* surtout attirait sur elle tous les regards, et on croyait voir dans cette humble villageoise la femme forte dont parlent les Livres saints. Son courage, en effet, ne fut jamais abattu un seul instant sous le poids de la plus accablante des infortunes. Tandis que son mari et son frère languissaient au bagne, elle fit, à pied, plusieurs fois le voyage de Paris, pour chercher à faire percer autour du trône le cri de leur innocence. Lorsqu'ils furent condamnés, elle était tout-à-fait illitérée; mais, dès ce moment, elle eut besoin de savoir lire, de savoir écrire; et dans peu de temps, elle en apprit assez pour pouvoir correspondre avec les conseils qui la dirigeaient. Exemple admirable de l'espèce d'héroïsme auquel la vertu des femmes les plus simples peut quelquefois les élever!

« La délivrance de *Rispal* et *Galland* est devenue à Montbrison une sorte de fête publique; la joie remplissait tous les cœurs et se manifestait dans toutes les classes. Une souscription a été ouverte sur-le-champ en faveur des deux innocens et de leurs familles, et il y en a eu une autre ouverte, le lendemain, dans la ville de Saint-Étienne. »

Cette relation quoique sommaire, expose néanmoins d'une manière suffisante les faits qui ont motivé plusieurs

rapports et mémoires médico-légaux, parmi lesquels nous avons distingué le suivant rédigé par le docteur Adolphe Richond, du Puy.

« Après avoir lu attentivement les différentes pièces relatives à l'affaire de Courbon, je n'ai pas hésité à prendre la plume, bien persuadé que je défendais l'innocence, et que c'était rendre un service aux juges, à l'humanité entière, que de faire ressortir dans cette circonstance l'énormité de l'erreur que l'on a commise en jugeant légèrement de malheureux pères de famille. En effet, le jugement qui a été porté contre eux repose sur des hypothèses gratuites, qu'il me sera facile de renverser, et qui n'auraient jamais dû servir de base à la condamnation des accusés. En procédure criminelle, il faut, pour pouvoir condamner un individu, qu'il y ait un corps de délit bien manifeste, et ce n'est pas sur des probabilités, des demi-preuves, qu'on s'expose à flétrir et à rayer de la société des personnes innocentes. Je dis innocentes; car il ne peut y avoir de coupables, dès qu'il est démontré qu'il n'y a pas eu de délit; et c'est là le point qu'il me sera facile de rendre aussi clair que le jour.

« D'après le procès-verbal de M. le juge de paix de Montfaucon, il conste que Jean Courbon, âgé de trente-sept ans, fut trouvé mort, le 8 septembre 1817, dans un fossé attenant aux bâtimens du sieur Massardier; que la position était telle, que la tête était courbée sur la poitrine, le bas du corps portant sur les pieds et un genou, de manière à ne pas toucher terre, tellement que le poids du corps reposait sur le cou. La nature du terrein, y est-il dit, pourrait peut-être expliquer cette position bizarre; les habits étaient en bon ordre, la coiffure nullement dérangée, le chapeau placé sur la figure. Il existait un état de raideur remarquable, et un reste de chaleur tel, que des soins furent prodigués au malheu-

reux : du vin fut trouvé répandu sur ses habits. L'enquête faite par M. le juge de paix, sur les habitudes et les mœurs de Courbon, lui apprit qu'il était enclin à l'ivrognerie; et qu'il commettait presque journellement des excès de boissons alcooliques; que d'ailleurs il était fort aimé dans le pays, et n'avait pas d'ennemis connus.

« M. le docteur Thomas, appelé pour examiner le cadavre de Courbon, dit que celui-ci était d'une constitution athlétique; qu'il avait les épaules larges, le cou court, la tête grosse, la figure livide, les yeux injectés, la langue gonflée; qu'il y avait un regorgement, par la bouche, de liqueurs fermentées : le corps ne présentait d'ailleurs aucune trace de violence extérieure. La tête, ouverte, lui offrit les vaisseaux qui abreuvent l'intérieur du crâne gorgés de sang, sans altération de l'organe encéphalique, ni épanchement. Les organes contenus dans la poitrine lui parurent très sains; enfin l'ouverture de la cavité abdominale ne lui fit trouver aucune altération. D'après tous ces faits, M. Thomas en conclut, avec beaucoup de raison, que Courbon était mort apoplectique; et tous les phénomènes mentionnés dans son rapport, appartiennent réellement à cette affection.

« Or, d'après les faits énoncés dans les procès-verbaux, pouvait-il être intenté une accusation contre Galland, Rispal et Tavernier? Le rapport du médecin ne devait-il pas être pris en considération? Les faits sur lesquels est basée la condamnation étaient-ils prouvés? Avait-on fait exhumer le cadavre? Avait-on suivi le conseil de M. Bergeron, qui dit qu'après trois mois, il aurait pu encore reconnaître la luxation? Telles sont les questions que l'on serait en droit de faire, et auxquelles on ne pourrait pas répondre d'une manière satisfaisante.....

« Mais puisque l'erreur a été commise, il importe de la

rectifier, et pour cela de prouver, 1° que Courbon est mort apoplectique; 2° qu'il n'y a pas eu de luxation; 3° qu'eût-elle existé, elle ne prouvait pas un meurtre; 4° que la position n'avait rien de si extraordinaire, qu'on ne puisse bien l'expliquer; 5° enfin que la strangulation, la suffocation ne peuvent avoir eu lieu.

« Après avoir démontré ces différentes propositions, il me semble qu'il sera prouvé que la mort de Courbon a été naturelle, qu'il n'y a eu aucune violence extérieure, et que par conséquent les accusés sont innocens.

« Il sera démontré que Courbon est mort apoplectique, si on a reconnu en lui toutes les causes prédisposantes à cette affection, et si sur le cadavre on a trouvé toutes les lésions propres à la caractériser, et rien autre que ces lésions. Or, le fait est tel, et il sera facile de s'en convaincre, si on consulte les auteurs qui ont écrit sur cette maladie. C'est ainsi qu'*Hoffman*, *Albinul*, *Pinel*, M. *Fodéré*, *Portal*, *Tullier*, *Vintovi*, et tous les auteurs le plus justement recommandables, placent au rang des causes prédisposantes, *la constitution robuste, le cou court, les épaules larges, le régime succulent*, etc., et que tous insistent principalement sur les *excès de boissons alcooliques*. L'ivresse, en effet, entretient l'engorgement des vaisseaux cérébraux; elle a été comparée à une demi-apoplexie; et quand les individus qui se livrent à l'ivrognerie sont en outre doués de la constitution qu'on peut appeler apoplectique, il est ordinaire qu'ils finissent leur carrière en succombant à cette maladie. On pourra juger de l'importance qu'on doit donner à l'examen des causes prédisposantes, en faisant attention aux soins qu'ont pris *Louis*, *Ambroise Paré*, *Lancici*, etc., de les mentionner dans les rapports qu'ils ont faits en justice, pour faire connaître le genre de mort auquel avaient succombé des personnes qu'on supposait assassi-

nées. Les causes dans lesquelles ils ont été consultés ont trop de rapport avec celle qui nous occupe, pour que je ne les mentionne pas, et même n'en transcrive des passages entiers.

« Mais avant tout, continuons l'examen de Courbon. Son cadavre ne présenta rien qui pût faire supposer une violence extérieure; l'autopsie, faite avec soin, ne fit reconnaître qu'une *injection de la face et des yeux, un engorgement de la langue, un regorgement de liqueurs fermentées, un engorgement des vaisseaux cérébraux et tous les autres organes sains.*

« Or, toutes ces lésions sont réellement celles qu'on doit rencontrer chez un apoplectique. Voici ce que dit à ce sujet l'auteur de l'article *Mort*, au Dictionnaire des Sciences médicales :

« De toutes les causes de mort subite, la plus fré-
« quente est l'apoplexie. Il est bien essentiel d'en con-
« naître les caractères, quand, appelé près d'un cadavre,
« on doit constater le genre de mort auquel il a succombé;
« mais l'apoplexie laisse après elle des traces évidentes. On
« trouve souvent *un épanchement sanguin dans le crâne*,
« ou bien *un engorgement des vaisseaux* qui s'y trou-
« vent; *le visage est rouge, tuméfié, livide; la langue est*
« *gonflée; les yeux injectés; la bouche écumeuse ou*
« *contournée; la chaleur se conserve long-temps.* » Or, ces phénomènes prennent plus de consistance, quand la personne morte jouissait de la constitution apoplectique.

« *Morgagni*, dans son excellent ouvrage, *De Causis et Sedibus Morborum*, donne absolument les mêmes caractères. M. *Fodéré*, *Belloc* et tous les praticiens sont du même avis.

« Il est facile de remarquer toute la parité qui existe entre les phénomènes observés chez Courbon, et ceux

que tous les médecins rapportent à l'apoplexie. Aucune équivoque ne peut exister, aucun doute ne doit rester dans l'esprit; et il faudrait être bien prévenu, pour voir dans sa mort autre chose qu'une apoplexie, occasionée par l'intempérance et l'ivresse, et à laquelle sa constitution l'avait prédisposé. La position que la chute lui fit prendre, en empêchant la libre circulation du sang venant de la tête, dut encore favoriser sa stase dans les vaisseaux cérébraux, et toutes ces causes réunies firent éclater cette maladie qui termina en peu d'instans sa vie.

« Dans le rapport du médecin, il n'y avait aucun fait, aucune circonstance qui pût donner lieu à l'instruction d'une procédure criminelle; et il me semble qu'on ne peut et qu'on ne doit jamais accuser des individus de meurtre, avant d'avoir trouvé au moins quelque lésion cadavérique qui puisse donner des soupçons et faire élever des doutes.

« Mais rien ne prouve qu'ils fussent ici fondés. Aucune marque de violence extérieure n'a été reconnue ; et il n'existait pas même *la plus légère égratignure* (dit M. le juge de paix). Et devait-on, dans un cas aussi important, recourir à des suppositions, à des hypothèses gratuites, à l'appui desquelles on n'apportait aucun fait? Non, sans doute; car eût-il existé des ecchymoses, des meurtrissures, des plaies même, cela ne suffirait pas pour faire naître l'idée d'un meurtre, puisqu'il y avait des faits suffisans pour faire reconnaître l'apoplexie. »

La suite de ce rapport est consacrée à la discussion médicale de l'état dans lequel se trouvait le cadavre; les limites que nous nous sommes imposées ne nous permettent pas de le rapporter ici.

Les docteurs Marc et Devergie citent deux autres faits qui prouvent combien il est facile de confondre les suicides avec les assassinats.

Il s'agit dans le premier cas d'un jeune homme qui s'était tué pendant la nuit et que, lors du premier examen du cadavre, on avait cru avoir été assassiné. Il s'était levé en chemise, suivant le rapport de M. Marc, avait passé de sa chambre à coucher dans une chambre qui n'en était séparée que par une cloison vitrée, et là, près de la croisée, s'était donné la mort. Un médecin appelé aussitôt après l'évènement, avait marché dans le sang qui entourait le corps, s'était rendu ensuite dans la chambre à coucher, avait répété plusieurs fois ce trajet, et imprimé ainsi sur le sol, depuis le lieu où gisait le corps, jusqu'au bord du lit, de nombreuses traces de sang qui avaient fait croire d'abord qu'une main étrangère avait surpris dans son lit la victime qui s'était sauvée dans la chambre du devant, et y avait succombé avant d'avoir pu ouvrir la croisée pour appeler du secours. Déjà, dit M. Marc, un jeune homme, sur lequel se réunissaient quelques soupçons, était en surveillance, et eut infailliblement subi les rigueurs inévitables d'une instruction criminelle, si notre rapport, dont les conclusions furent d'ailleurs pleinement justifiées par plusieurs renseignemens recueillis plus tard, n'eût terminé aussitôt toute enquête relative à la supposition d'un crime. Le médecin appelé en premier lieu, et qui lui-même avait été la dupe d'une circonstance que son inattention avait seule produite, était néanmoins excusable, attendu que son grand âge avait affaibli ses facultés morales et physiques. Nous ne voulûmes pas l'affliger, en consignant, dans notre rapport, la faute qu'il avait commise, mais que nous crûmes néanmoins devoir faire remarquer à l'autorité judiciaire qui, ne donnant pas d'autres suites à l'affaire, nous dispensa aussi de motiver plus longuement nos conclusions. Enfin, le fait dont il s'agit, offre encore un de ces exemples remarquables, quoique déjà observés quelquefois, du degré d'énergie

auquel peut être porté le penchant au suicide, chez les individus surtout qui terminent leur vie en se coupant la gorge. Il prouve, en effet, qu'on aurait tort de nier la possibilité d'un suicide de cette espèce, par la seule raison que l'incision aurait divisé, de part en part, le larynx, l'œsophage, et aurait atteint les vertèbres cervicales.

« Nous, médecins soussignés, requis par..., etc., nous sommes rendus, le 21 juin 1816, à quatre heures après midi, rue Saint-Honoré, n° , afin d'examiner le cadavre d'un jeune homme de vingt-cinq à trente ans, et de déterminer si la mort de ce jeune homme était due à un assassinat ou à un suicide.

« Arrivés dans un entre-sol, composé d'une chambre à coucher donnant sur la cour, et d'une autre chambre donnant sur la rue, nous avons trouvé, dans la dernière de ces chambres, un cadavre étendu transversalement en face d'une croisée; la tête touchait à une boîte ou cassette; il était légèrement incliné sur le côté droit. Le tronc formait une légère courbe, dont la concavité répondait au côté droit, et la convexité au côté gauche. Le bras gauche portait, dans toute son étendue, sur le carreau; la paume de la main était tournée du côté du sol, dont elle était néanmoins légèrement éloignée par la rétraction des doigts. Le bras et l'avant-bras étaient un peu courbés, de manière à former un quart de cercle, à commencer de l'épaule jusqu'à la main, qui était éloignée de la hanche d'environ six pouces. Le bras droit portait sur le sol; il était tourné, la face interne du côté du plafond, l'avant-bras, le coude posé sur le sol, avait également sa face interne jusqu'à son tiers inférieur, tourné vers le plafond. Au tiers inférieur, il y avait une position de pronation incomplète. La main était posée de manière à ce que le dedans formât un plan légèrement incliné de

dedans en dehors, la partie dorsale posant sur le sol à l'endroit de l'articulation des premières phalanges des doigts auriculaire et annulaire, avec les os correspondans du métacarpe. Le doigt auriculaire n'était que dans une demi-flexion, l'annulaire était plus fléchi; le médius et d'index l'étaient assez pour que leurs secondes phalanges couvrissent leurs premières. La première et la dernière phalange de l'index et du médius servaient de point d'appui au pouce qui était tendu. Il résultait de cette dispositon que les doigts formaient avec le creux de la main, entre l'index et le pouce, une ouverture ovale d'environ un pouce, dans son plus grand diamètre. Les cuisses et les jambes étaient tendues et écartées de manière à laisser, entre les deux talons, un espace de dix-sept pouces. Les talons étaient tournés un peu en dedans, la pointe de chaque pied était dirigée en dehors, celui du pied droit l'était un peu plus que l'autre. Le pied gauche était distant, à partir du gros orteil, d'environ un pouce, d'une armoire tachée de sang, à la hauteur des orteils, dont elle portait l'empreinte. A côté et le long de l'avant-bras droit, à commencer de son tiers supérieur, était placé un rasoir à manche blanc. Il était ouvert, et la lame était inclinée en arrière, de manière à former avec le manche un angle obtus. L'extrémité du manche la plus éloignée de la lame, était recouverte, par une portion de l'avant-bras, dans l'étendue de deux pouces; le côté tranchant de la lame était tourné du côté de la cuisse, et le dos touchait, dans les trois quarts de sa partie supérieure, le doigt inférieur de la main.

« Le corps était recouvert d'une chemise, dont le col était renversé sur l'épaule, du côté gauche. La manche recouvrait le bras dans toute son étendue, ainsi qu'une grande partie de la main. Le col de la chemise, du côté

droit, était ployé ou rabattu en partie sous l'épaule. La manche de ce même côté recouvrait le bras jusqu'à l'avant-bras et était retroussée; la fente de la chemise laissait voir la poitrine découverte; l'extrémité inférieure de ce vêtement était étendue à gauche, de manière à couvrir en entier les parties de la génération, ainsi que la partie supérieure des cuisses. Du côté droit, elle était relevée de manière à laisser découverte toute la région inguinale jusqu'à la hanche; elle était fortement imbibée de sang au col, du côté droit, à toute sa partie antérieure, mais plus particulièrement du côté droit. La partie supérieure du côté gauche présentait des espaces où elle était beaucoup moins tachée; les manches étaient également très ensanglantées. Nous avons remarqué, sur le carreau, une quantité considérable de sang, qui paraît avoir ruisselé du point occupé par le cadavre, du côté de la fenêtre, vers l'intérieur de l'appartement, ce qui s'explique très bien par la déclivité de la pièce dans ce sens. Les meubles environnans, les vitres de la fenêtre et les volets, à la hauteur d'environ trois pieds, sont tachés de sang qui y a évidemment jailli.

« Du côté droit du cadavre, était une chaise renversée transversalement, le devant faisant face à la croisée, le bord antérieur du siège correspondant à-peu-près à la moitié du bras droit; elle était tachée de sang en plusieurs endroits.

« Sur le repos de la croisée, élevé d'un pied, on remarquait un bonnet de coton blanc, qui paraissait avoir servi, et qui était taché de sang en dessus seulement.

« Le cadavre, examiné sur toutes ses parties antérieures et latérales, n'a présenté aucune trace de lésion, de contusion, ni de violences.

« Nous avons aperçu à la partie antérieure du cou, à deux pouces de l'articulation sternale des deux clavicules, une plaie transversale, s'étendant du bord externe du

muscle sterno-mastoïdien, du côté gauche, qui était intact, jusqu'au même muscle du côté opposé, qui était coupé dans les trois quarts de son épaisseur. Cette blessure, produite par un instrument tranchant, avait divisé les tégumens, tous les muscles correspondans à la partie antérieure et moyenne du cou, le larynx, l'œsophage, effleuré les ligamens antérieurs des vertèbres cervicales correspondantes. La veine jugulaire et l'artère carotide du côté gauche étaient ouvertes dans la moitié de leur calibre; les mêmes vaisseaux du côté droit étaient presque entièrement divisés.

« Nous avons remarqué du côté gauche, quatre lignes au-dessous de la blessure que nous venons de décrire, une autre blessure, correspondante à trois travers de doigt au-dessus de la clavicule, vers les deux tiers de son extrémité humérale, laquelle blessure n'avait intéressé que les tégumens, dans l'étendue d'environ deux pouces, et le cartilage thyroïde, dans l'étendue d'environ six lignes.

« Au-dessus de la plaie principale et toujours du côté gauche, existait une troisième incision qui commençait à un pouce au-dessous de l'angle de la mâchoire, se dirigeant de gauche à droite, en descendant un peu obliquement de haut en bas, et décrivant une très légère courbe dans l'étendue d'un pouce et demi. Cette blessure n'intéressait également que les tégumens.

« La face et la partie antérieure de la tête n'ont offert aucune trace de lésion.

« Le cadavre ayant été retourné, nous n'avons trouvé, à la partie postérieure du corps, aucune trace de lésion ni de violence.

« De l'examen qui précède,

Vu la position du cadavre;

La position du rasoir;

L'absence de toute trace de violence exercée par une main étrangère;

La direction des blessures portées de gauche à droite;

Nous concluons que la mort du défunt ne peut être attribuée qu'à un suicide. »

Paris, le 21 juin 1816.

*Signé* : B. LEVRAUT; MARC.

Le fait rapporté par M. Devergie n'est pas moins remarquable.

« Plusieurs journaux ont raconté, il y a quelques mois, qu'un homme s'était suicidé dans le cimetière du Père Lachaise, en se faisant plusieurs plaies profondes à la partie antérieure du cou, à l'aide d'un rasoir; qu'il avait cependant vécu près d'une demi-heure, après avoir attenté à ses jours.

« Cet homme a été conduit à la morgue, immédiatement après l'accident, et sa blessure m'a tellement frappé, que j'ai cru devoir la faire dessiner, et en donner une description détaillée, à cause de l'analogie que présente ce cas de suicide avec un homicide. Si des témoins ne l'avaient pas vu commettre, on aurait douté de la possibilité qu'un homme pût se faire des plaies aussi profondes. Voici le fait :

« Le nommé R***, Noel-Louis-Augustin, agé de 63 ans, mécanicien, avait conçu les espérances d'une aisance prochaine dont il fut déçu.

« La gêne extrême dans laquelle il se trouvait, après avoir occupé plusieurs positions honorables, le détermina à attenter à ses jours; il se rendit au Père Lachaise, et là, il se porta un premier coup de rasoir, immédiatement au-dessus de l'os hyoïde; l'instrument pénétra à

onze lignes de profondeur; un second coup porté dans la plaie, résultante du premier, alla jusqu'à vingt-et-une lignes; enfin, voyant probablement qu'il s'écoulait encore peu de sang de sa plaie, il se décida à en porter un troisième, qui s'étendit jusqu'à la paroi postérieure du pharynx, en coupant tous les muscles qui attachent la langue à l'os hyoïde, et fit une plaie de deux pouces de profondeur; l'hémorrhagie survint alors, et la faiblesse physique arrêta la force morale qui avait guidé l'instrument.

« Qu'on se figure une plaie énorme, située immédiatement au-dessous du menton, ayant deux pouces de profondeur, trois pouces trois lignes de largeur, et un pied juste de circonférence. La peau, l'os de la mâchoire, les glandes sous-maxillaires, tous les muscles qui, de l'os hyoïde, se rendent à la mâchoire inférieure et à la langue; la langue elle-même, ainsi qu'un espace vide formé par la cavité du pharynx constituent la paroi supérieure de cette large excavation. L'os hyoïde, une partie des muscles mylo-hyoïdiens, et l'épiglotte saillante et relevée, forment sa paroi inférieure; au fond de la plaie et au centre, on aperçoit la partie postérieure du pharynx immédiatement appliqué sur la colonne vertébrale, et sur les côtés les muscles sterno-cleidomastoïdiens mis à nu.

« Toute cette surface rouge saignante, fortement colorée, contraste avec la blancheur de l'épiglotte, qui vient saillir de la partie la plus profonde de la blessure.

« Les lèvres de la plaie, formées par la peau, présentent de chaque côté et à des profondeurs inégales, deux échancrures superficielles qui font assez reconnaître que trois coups de rasoir ont été portés.

« Tel est l'aspect de cette plaie; du reste, la physiono-

mie porte l'empreinte d'une mort calme; les lèvres un peu écartées laissent apercevoir une partie des arcades dentaires, rapprochées l'une de l'autre, mais sans contraction bien marquée; la langue est renfermée dans la bouche, elle y occupe sa position ordinaire.

« Disséquée avec soin, voici les détails anatomiques que cette blessure nous a offerts :

« *Côté gauche du col :* la peau enlevée, on aperçoit le peaucier coupé dans la moitié de sa largeur, à un pouce de son insertion à l'os maxillaire; la glande sous-maxillaire est divisée dans son tiers inférieur; le muscle digastrique est coupé au voisinage des insertions fibreuses qui le retiennent auprès de l'os hyoïde; le nerf hypoglosse est à moitié divisé après son passage sous le digastrique; les filets nerveux qui en partent pour se rendre aux muscles qui entourent l'os hyoïde, sont conservés; la veine jugulaire primitive se divisait bien au-dessous de l'angle de la mâchoire : la jugulaire interne et la jugulaire externe n'ont pas été intéressées, attendu l'obliquité générale de la plaie, qui, dirigée de gauche à droite a été un peu moins profonde à gauche, et a laissé une partie de la paroi gauche du pharynx, sur laquelle ces vaisseaux étaient accolés.

« Il en est de même de l'artère carotide primitive, de la carotide externe, de l'artère thyroïdienne supérieure, et de la huitième paire de nerfs.

« Du reste, les muscles digastrique, génio-hyoïdien, génio-glosse, mylo-hyoïdien, sont coupés juste à leur insertion à l'os hyoïde.

« *Côte droit de la plaie.* Les muscles que je viens de citer sont divisés un peu plus haut; le peaucier est entièrement coupé, le sterno-mastoïdien est intéressé en avant, dans l'épaisseur de quelques lignes.

« La veine jugulaire primitive se divise beaucoup plus

haut que du côté gauche; *à l'origine de la jugulaire externe, on observe une ouverture de six à sept lignes de longueur, sur quatre lignes de largeur* : cette blessure intéresse et la veine jugulaire primitive, et la veine jugulaire externe; c'est elle qui a fourni l'hémorrhagie mortelle, car l'artère carotide et ses principales divisions, ainsi que le nerf pneumo-gastrique, de ce côté, sont intacts.

« Tous les vaisseaux du col sont vides; il en est de même de la veine cave supérieure; les parois de l'oreillette droite du cœur, et même celles du ventricule sont affaissées, appliquées sur le ventricule gauche; ce qui donne au cœur un aspect peu ordinaire. Il n'y a pas une goutte de sang dans le ventricule droit, le ventricule gauche en contient peu; mais l'oreillette gauche, l'artère aorte, les artères sous-clavières et carotides primitives, en renferment une quantité notable.

« Les poumons sont blafards, décolorés; ils recouvrent fortement le péricarde; en arrière, leur teinte est un peu violacée; incisés, ils contiennent peu de sang, surtout le poumon droit.

« Le larynx, la trachée et ses principales divisions, vus extérieurement, sont d'un blanc mat. On trouve à l'intérieur du larynx et de la trachée, une nappe de sang coagulé très noir, un peu écumeux à la division de la trachée. Ce sang s'est introduit dans la bronche droite seulement, et a pénétré jusque dans les dernières ramifications de ce conduit : rien de semblable ne s'observe à gauche : la bouche de ce côté est nette, ne contient pas de traces de mucus écumeux; tout porte donc à croire que c'est dans les derniers instans de sa vie, et lorsque cet individu succombait couché sur le côté droit, que le sang a pénétré dans les ramifications des bronches.

« L'œsophage a une teinte blafarde très prononcée, ainsi qu'on le remarque chez tous les individus qui

périssent d'hémorrhagie; l'estomac ne contient pas d'alimens, les intestins sont généralement décolorés, le foie et les autres organes abdominaux sont dans l'état ordinaire.

« *Tête.* Après avoir détaché la voûte du crâne, on aperçoit la surface de la dure-mère parsemée de sang, résultat de la rupture des vaisseaux qui, de cette membrane, se portent aux os. Les vaisseaux de l'arachnoïde, sont très gorgés de sang, la substance cérébrale est fortement piquetée et très consistante.

« Cette observation vient encore ajouter aux preuves déjà nombreuses que l'on possède sur le peu de danger des plaies transversales du cou; ici il a fallu tout l'acharnement de ce malheureux pour amener une lésion mortelle : encore, cette lésion est-elle l'effet d'une disposition anatomique accidentelle; si, par exemple, la veine jugulaire s'était divisée à droite aussi bas qu'à gauche, aucun vaisseau principal n'eût été ouvert, et la mort ne serait pas survenue.

« Que si l'on porte son attention sur la possibilité qu'un homme puisse se faire une pareille blessure, on la mettrait véritablement en doute, si l'on n'avait, par devers soi, la preuve matérielle du fait contraire. Que l'on suppose le cadavre de cet homme trouvé sur une route ou dans un lieu isolé? des soupçons d'homicide ne vont-ils pas s'élever immédiatement? les médecins eux-mêmes, consultés à ce sujet, ne trouveraient-ils pas, dans la disposition de la plaie, des circonstances qui militeraient plutôt en faveur de l'homicide que du suicide?

« Rien n'est plus commun que de voir des individus attenter à leurs jours en se coupant le cou avec un rasoir; mais tous choisissent la partie du cou la plus dépourvue de parties molles; tous coupent la trachée, et n'intéressent que ce conduit.

« J'ai vu un perruquier venir trois fois à l'Hôtel-Dieu,

pour y être traité de pareilles blessures, et trois fois y guérir, ce ne fut qu'à la quatrième tentative qu'il succomba ; cette fois, il avait parcouru des livres de médecine pour y trouver la source certaine de sa mort.

« Rien n'est plus difficile en médecine légale, que le diagnostic des blessures; et la science n'est peut-être pas assez riche de faits de ce genre. Tandis qu'en médecine, les maladies les plus communes sont celles que le médecin doit le mieux connaître, parce qu'il sera plus fréquemment appelé à les traiter; en médecine légale, ce sont surtout les cas exceptionnels qui doivent fixer l'attention du médecin; car une affirmation dans les conclusions d'un rapport, résultant d'une circonstance peu commune, pourra faire monter sur l'échafaud l'homme que des soupçons vagues auront conduit sur le banc des accusés, quoiqu'il soit innocent de l'inculpation dont il est l'objet.

« Ce sont ces motifs qui m'ont guidé dans la publication de ce fait. (*Annales d'hygiène.*)

Ces mêmes motifs nous ont porté à donner les rapports qui précèdent. Il suffit de les méditer pour se convaincre des difficultés que présentent les questions de médecine légale, de la responsabilité qu'elles entraînent et du soin minutieux que les experts doivent apporter à leur examen. Tout est délicat et pénible dans ces expertises. C'est, comme nous venons de le voir, des morts accidentelles ou des suicides que l'on peut confondre avec des assassinats, ou bien encore il s'agira d'examiner des taches, à l'effet de savoir si elles ont été faites par le sang et dans ce cas si le sang appartient à l'homme ou aux animaux. Un des rapports qui nous a paru renfermer sur cette grave question le plus de détails, et qui dans son ensemble présente un aperçu complet de ce genre d'expertises est celui fait par MM. Henry, Barruel et Guibourt à

l'occasion d'un assassinat commis dans les carrières de Belleville. L'homme sur lequel pesaient les soupçons de crime et chez lequel on avait trouvé du linge portant des taches de sang, prétendait que ces taches provenaient du sang d'un porc qu'il avait saigné. Elles furent soumises à des essais particuliers dans la vue de déterminer, s'il était possible, l'espèce particulière de ce fluide animal.

« Nous préparant à cet essai, nous nous sommes, quinze jours à l'avance, procuré du sang d'homme et de femme blessés; du sang de bœuf et du sang de cochon; nous en avons imprégné divers linges qui ont été séchés et exposés à l'air jusqu'au moment de les soumettre à l'expérience. Alors, ayant coupé un morceau de chacun, nous l'avons fait tremper dans une petite quantité d'eau pour reconstituer le sang liquide, et nous avons ajouté dans la liqueur exprimée une quantité convenable d'*acide sulfurique concentré*. Cet acide, suivant des faits nombreux observés par l'un de nous, M. Barruel, a la propriété de développer, dans chaque espèce de sang, une odeur particulière, souvent propre à faire reconnaître l'animal qui l'a produite. Nous avons de même traité la grande tache de la manche de la chemise, et nous avons observé ce qui suit :

Le sang de *porc* a développé une odeur très marquée et fort désagréable, dans laquelle on distinguait quelque chose de celle du porc.

Le sang de *bœuf* a dégagé une odeur moins marquée analogue à celle de bouverie.

Le sang de l'*homme* a donné lieu à une odeur très marquée, comme grasse et analogue à celle de la sueur.

Le sang de *femme* a donné lieu à une odeur un peu aigre non désagréable.

Enfin, le sang de la chemise a développé une odeur aigre non désagréable, que deux d'entre nous ont rap-

porté à celle des tanneries; le troisième l'a jugée semblable à la précédente.

« Nous nous sommes procuré d'autres sangs de porc, de bœuf, d'homme et de femme.

« Le sang de porc pris chez plusieurs charcutiers de Paris, et directement à l'échaudoir de la rue des Vieilles-Tuileries, nous a constamment présenté la même odeur repoussante.

« Le sang de bœuf nous a présenté tantôt l'odeur forte des abattoirs, tantôt celle de l'animal mouillé. Le sang de l'homme nous a toujours offert l'odeur de la transpiration de l'homme. Le sang de femme s'est montré plus variable, et notamment le sang provenant d'une saignée au bras d'une fille de quarante-sept ans, a offert la même odeur que le sang de l'homme.

« Dans une circonstance aussi grave, la justice pèsera la valeur d'une opinion fondée sur des expérimentations nouvelles qui n'ont pas encore subi l'épreuve de la publicité et de la controverse. Mais voici notre déclaration telle que la conscience nous la dicte :

« Considérant que l'odeur dégagée par le sang de porc et l'acide sulfurique paraît propre à ce sang et constante, et que le sang trouvé sur la manche de chemise manque absolument de ce caractère, nous pensons que ce dernier n'est pas du sang de porc.

« Indépendamment des hardes ci-dessus, nous avons eu à examiner :

« Un morceau de bois de chêne fracturé, ayant dû appartenir à un manche de marteau, à en juger par l'extrémité amincie destinée à entrer dans l'œil de cet instrument : les deux petites surfaces de cette extrémité sont recouvertes d'une matière brune foncée et luisante qui offre assez l'apparence du sang desséché; mais par une macération de deux jours, l'eau n'en a extrait que la ma-

tière colorante du bois; car la liqueur soumise à l'ébullition n'a éprouvé aucune altération de couleur ni de transparence.

« La matière brune qui était restée adhérente au bois s'est dissoute assez facilement dans l'acide hydrochlorique, et lui a communiqué tous les caractères d'une dissolution de *peroxide de fer*. Cette matière n'était donc que de la rouille de fer sans mélange de sang.

« Il nous a été remis une tasse de porcelaine blanche, contenant une poudre blanche chargée de beaucoup de points brillans. Cette poudre s'est dissoute en totalité dans l'eau bouillante, et la liqueur offrait tous les caractères d'une dissolution d'*oxide d'arsenic*; soumise à l'action du feu dans un tube de verre, elle s'est sublimée presque entièrement en oxide blanc d'arsenic, mêlé d'un peu de métal dont la réduction était occasionée par la présence de quelques particules organiques. La poudre examinée est donc de l'*arsenic blanc* mélangé accidentellement de quelque peu de matière terreuse et organique.»

Cependant, malgré le résultat de ces expériences qui sembleraient prouver qu'il est facile de reconnaître à quelle classe d'animal appartient le sang d'une tache donnée, il paraît qu'il n'est pas toujours possible de faire cette distinction, et qu'il n'est pas plus facile de distinguer une tache de sang d'une tache rouge quelconque. Les observations recueillies à ce sujet par M. Raspail et consignées dans son bel ouvrage sur la *Chimie organique* nous paraissent concluantes.

« A l'aide de procédés en grand, dit cet auteur, Orfila annonça, dans un travail étendu, qu'on pourrait distinguer une tache de sang d'une tache rouge quelconque. Je combattis cette opinion, et pour en démontrer la fausseté par une contre expérience, je présentai des taches faites avec de l'albumine de l'œuf de poule,

trer la fausseté par une contre-expérience, je présentai des taches faites avec de l'albumine de l'œuf de poule, dans laquelle j'avais laissé séjourner un sachet plein de garance légèrement humectée d'eau. Ces taches se comportaient avec les réactifs signalés dans le travail d'Orfila, de la même manière que les taches véritables du sang. Dans un travail subséquent, Orfila signala une différence entre les taches réelles et les taches artificielles de sang. En effet, l'ébullition rend le sang verdâtre par réflection, et n'altère pas la couleur des taches artificielles. Je répondis que l'auteur ne réfutait rien par cette circonstance; car la question n'était pas de savoir si mes taches artificielles étaient ou non identiques avec les taches véritables, mais seulement de prouver combien les réactions, signalées dans son mémoire, au sujet d'une substance aussi mélangée que le sang, étaient trompeuses; puisqu'il avait fallu à l'auteur refaire tout un travail sur de nouvelles bases, afin de parvenir de nouveau à faire distinguer le véritable sang d'une tache imprévue; que l'on pouvait composer un nouveau mélange capable de déjouer encore le nouveau réactif d'Orfila, qu'il suffisait pour atteindre ce but facile, d'ajouter, à la tache d'albumine et de garance, du tannin et un sel de fer, d'une manière telle que leur réaction réciproque n'eût lieu que pendant l'ébullition. J'ajoutais que la nature fourmille de mélanges dont la chimie n'a pas encore abordé l'étude, et qui seraient capables de présenter en petit des similitudes avec le sang; car celui-ci, en définitive, n'est qu'un mélange d'albumine dissoute et indissoute, de divers sels, d'une matière colorante ferrugineuse et d'eau, substances que le hasard ou un jeu de la nature peut associer, de toutes pièces, de vingt manières différentes.

« La polémique fut vive, comme elle l'est toujours en médecine, mais l'éveil fut donné; on commença à douter

et l'on a fini par ne pas croire à de tels tours de force.

« Barruel renchérit pourtant sur les assertions d'Orfila; quelque temps après, il prétendit que l'acide sulfurique concentré, versé sur du sang frais ou sec, en dégageait une odeur qui servait à faire reconnaître l'espèce d'animal d'où il avait été tiré. Je fis observer dans une réfutation basée sur des expériences spéciales : 1° que l'auteur n'ayant opéré que sur un certain nombre d'animaux, n'était nullement fondé à admettre que le sang d'aucun autre ne réunirait les qualités reconnues à ceux sur lesquels il avait fait ses expériences; 2° que n'ayant opéré que sur le sang pur de chaque animal, rien ne pouvait porter à croire que, dans le cas d'un mélange fortuit ou prémédité, l'odeur ne se modifiât de la manière la plus trompeuse. En même temps, je citai des exemples où le sang d'homme dégageait sur l'acide sulfurique l'odeur du sang e bouc ( il suffisait pour cela, de déposer la tache sur un crachat ou sur de la salive ); d'autres où le sang de mouton dégageait l'odeur du sang d'homme (il suffisait, pour cela, d'en déposer une goutte sur du linge imprégné de la transpiration humaine); d'autres où le sang de mouton laissait dégager l'odeur de la vache ou du cheval (il suffisait de déposer la tache sur des parcelles d'excrément humain). Du reste, je faisais remarquer que l'odeur caractéristique d'une espèce d'animal changeait selon les individus et les divers cas maladifs, et qu'elle variait même selon l'odorat de l'expérimentateur; qu'en conséquence, on s'exposait à commettre les erreurs les plus graves devant la loi, à livrer au glaive de la justice la personne la plus innocente, et à faire absoudre l'homme le plus coupable, en se fiant à de telles réactions. Soubeyran ne tarda pas à ajouter son témoignage au nôtre, et le travail de Barruel n'a pas eu le temps de servir de guide aux investigations légales.

« L'acide sulfurique dégage cette odeur en produisant, par la chaleur qu'il détermine dans le mélange, une vaporisation plus intense; peut-être décompose-t-il aussi quelque sel ammoniacal qui est la cause de l'impression caractéristique produite sur l'odorat. J'expliquerai cette pensée à l'article des odeurs. »

Les infanticides soulèvent souvent les questions les plus graves et les plus compliquées, soit qu'il s'agisse de reconnaître l'âge de l'enfant et de parvenir ainsi à découvrir la mère, ou de décider si la mort a pu être occasionée par une chute, un accouchement précipité; si l'enfant est né viable, s'il y a eu accouchement ou autre maladie laissant les mêmes traces; si la femme a pu accoucher sans le savoir, en dormant, par exemple; et enfin s'il y a eu grossesse. Tant de circonstances peuvent entraîner la mort d'un enfant nouveau-né, qu'il est souvent fort difficile de distinguer le crime d'un simple accident; et dans le cas même où l'infanticide serait prouvé, il faudrait encore examiner si la mère ne s'est pas trouvée, en ce moment, dans un état de délire qui a pu lui ôter le libre arbitre, et la placer ainsi dans un cas excusable.

Ceci nous amène naturellement à l'examen de la compétence des médecins dans les questions de monomanie; compétence qui a soulevé de longues discussions, qui a mis en jeu bien des amours propres et sur laquelle on est encore loin de s'entendre.

Ces questions, fondées sur l'art. 64 du code pénal portant qu'il n'y a ni crimes ni délits, lorsque le prévenu était en état de démence *au temps de l'action* (1), sont de nature à se présenter fréquemment et ont soulevé dans tous

(1) La Cour de cassation a décidé que les juges criminels pouvaient juger la question de démence, sans qu'au préalable, il fût nécessaire de faire examiner préjudiciellement, par un tribunal civil, s'il y avait lieu à interdiction.

les temps des procès remarquables qui n'ont jamais cependant été plus nombreux que depuis quelques années. Qui ne se rappelle le procès de la fille Cornier, celui de Léger, de Papavoine, dans lesquels les défenseurs ont cherché à établir l'absence du libre arbitre chez leurs cliens, et celui de cette femme de l'Alsace qui, après avoir tué son enfant, âgé de 15 mois, en fait cuire les membres, en mange une partie et conserve le reste pour son mari? La compétence des médecins, en fait de constatation de folie, a été, disons-nous, l'objet de discussions fort acerbes et presque personnelles. Les médecins, ont écrit quelques criminalistes, sont trop enclins à adopter la doctrine de la monomanie; elle conduirait et à faire excuser tous les crimes et à convertir toutes les prisons en hôpitaux; ils ne sont pas, d'ailleurs, d'accord entre eux sur cette question; leur art est trop conjectural; ils ne cherchent qu'à faire triompher leur système; il vaut mieux, d'ailleurs, envoyer un fou à l'échafaud que d'absoudre un criminel; si la monomanie est une maladie, il faut, lorsqu'elle porte à des crimes capitaux, la guérir en place de Grève; la monomanie est une ressource moderne : elle serait trop commode pour arracher les coupables à la juste sévérité des lois, et lorsqu'on ne pourrait pas dire qu'il est coupable, on dirait qu'il est fou, et l'on verrait Charenton remplacer la Bastille; cette doctrine ne peut qu'exercer une influence funeste sur les esprits faibles; la folie est assez caractérisée pour que tout homme, doué d'un certain bon sens, puisse la reconnaître. « Si la loi veut que les médecins « soient consultés sur la folie, dit le docteur Coste, c'est « sans doute par respect pour l'usage; et rien ne serait « plus gratuit que la présomption de la capacité spéciale « des médecins en pareille matière. De bonne foi, il n'est « aucun homme d'un jugement sain qui n'y soit aussi « compétent que M. Pinel ou M. Esquirol et qui n'ait

« encore sur eux l'avantage d'être étranger à toute pré-
« vention scientifique ».

Tels sont, à-peu-près, les principaux argumens sur lesquels on s'appuie pour nier la compétence des médecins dans la matière qui nous occupe.

En suivant cet ordre d'idées, pourquoi ne dirait-on pas aussi que, dans presque tous les cas de mort violente où la loi réclame l'assistance d'un médecin, il n'est pas nécessaire d'être familier avec l'art médical, pour reconnaître le genre de mort et pour découvrir les circonstances qui peuvent la faire considérer comme le résultat d'un suicide, d'un accident ou d'un crime? Mais les législateurs ont pensé que toutes les fois qu'il s'agissait de porter une accusation contre l'un des membres de la société, on ne saurait s'entourer de trop de lumières, et que la loi devait témoigner hautement du soin qu'elle apporte à la recherche de la vérité. Ces principes prennent plus de force à mesure que notre civilisation augmente: nous sentons le besoin, la nécessité d'en appeler à chaque spécialité: aux avocats pour les questions de jurisprudence; aux médecins pour les maladies; aux chirurgiens pour les blessures; aux chimistes pour les analyses. Ils sont, dites-vous, sous l'influence de leur système, ils ne cherchent qu'à faire triompher leurs doctrines! ces accusations sont graves, et il suffirait pour se convaincre de leur peu de fondement de lire les rapports faits jusqu'à ce jour en pareille matière. D'ailleurs on pourrait en dire autant de toute expertise, que l'on a toujours confiée à des hommes compétens, et je ne sache pas qu'on ait jamais songé à leur opposer des fins de non-recevoir, précisément tirées de leurs connaissances spéciales et des études particulières qu'ils ont faites sur le genre de l'affaire qui leur est soumise.

A Dieu ne plaise que nous nous jetions dans des démonstrations métaphysiques; que nous entrions dans

l'examen du libre arbitre et du fatalisme; que nous abordions ces interminables discussions sur le siège de la folie, sur ses définitions, sur ses différentes espèces! Étranger aux sciences médicales, il nous siérait mal d'entrer en lice avec les hommes dont la médecine s'honore et qui ont écrit sur ce grave sujet; de rechercher si les systèmes de Pinel et ceux du docteur Esquirol son élève le plus célèbre, s'accordent en tous points, et de discuter si, suivant Kant ou Metzger, la folie doit être examinée par des philosophes ou par des médecins; tel n'est pas notre dessein; nous avons pensé qu'il importait, dans l'état actuel des choses, de ramener sur son véritable terrain cette discussion, qui tend chaque jour à se compliquer davantage, et qui doit se résoudre selon nous, par cette question qui est toute de bon sens, de morale et d'humanité : dans une circonstance où la loi reconnaît la folie comme excuse, doit-on admettre les médecins à la constatation de cette maladie? et de suite notre raison nous fait répondre affirmativement; car jamais on ne pourra nous faire comprendre que tout homme soit aussi bon juge qu'un médecin en pareille matière.

Sans doute, si vous voulez juger les fous furieux renfermés à Bicêtre ou à Charenton, ils se chargeront eux-mêmes de vous convaincre de leur folie, et il n'y aura pas besoin que le docteur Esquirol vienne mettre dans la balance de la justice le poids de son profond savoir et de sa longue expérience; mais toutes les folies ne se ressemblent pas; elles sont souvent passagères, dues à des causes locales, à des affections particulières, à des influences inconnues; toutes ne se manifestent pas constamment par des signes extérieurs; et souvent il suffira au médecin expérimenté, d'examiner le regard, d'étudier l'inflexion de la voix, pour reconnaître un dérangement mental; de rechercher l'état dans lequel se trouvait l'ac-

cusé au moment du crime; les maladies dont il pouvait être atteint; les blessures qui avaient pu le frapper, pour former sa conviction. « La folie, dit le docteur Leuret, consiste aussi bien dans l'aberration de toutes les facultés de l'entendement sur un ou plusieurs objets, que dans la lésion isolée d'une de ces facultés; c'est que la perception, le jugement, l'imagination, la volonté peuvent être altérés séparément, ou tout à-la-fois; c'est qu'enfin l'altération des facultés affectives, des sentimens moraux, peut être assez grave pour constituer la folie, sans que l'intelligence soit dérangée. Ainsi, pénétrez dans une maison d'aliénés, une première classe d'individus se présente à vous, c'est celle des idiots et des imbécilles. Les facultés intellectuelles et morales ne se sont jamais développées chez eux, ou n'ont acquis qu'un degré à peine supérieur à celles de la brute. Là, pas de désordre d'intelligence possible; il n'y a pas d'intelligence. Poursuivons :

« Une femme d'un esprit cultivé, douée des qualités morales les plus estimables, cesse d'être réglée à la suite d'un violent chagrin. Elle éprouve de l'agitation, de l'inquiétude; son sommeil est troublé, elle parle sans cesse, injurie ceux qui l'approchent, tient les discours les plus incohérens, brise tout ce qui tombe sous sa main. Au bout de quelques jours, elle se calme, revient dans son état ordinaire de tranquillité et s'afflige de tout ce qui s'est passé. Elle a le souvenir de ce qu'elle a fait, de ce qu'elle a dit, elle savait que c'était mal faire et mal dire, elle s'est retenue tant qu'elle a pu, mais à la fin, la maladie l'a emporté.

« Une femme est attachée sur un fauteuil de force, deux gardes la surveillent, ses bras, ses jambes sont couverts de morsures, dont plusieurs très profondes; ses lèvres sont coupées, sa langue est déchirée en différens endroits. Elle s'est fait à elle-même toutes ces plaies, sans jamais

avoir essayé de blesser, en aucune manière, ceux qui l'approchent. Interrogeons-la. « Que faites-vous donc? — Peu vous importe, je suis folle; ne voyez-vous pas que je suis folle. — Pourquoi vous tourmenter ainsi? — Est-ce que je puis m'en empêcher? c'est plus fort que moi. Et au même instant, elle essaie d'approcher de sa bouche un de ses membres qu'elle puisse ronger. »

« Où est ici le désordre de la pensée? la malade est folle, elle le sait, elle le dit; mais elle ne peut se maîtriser, la volonté est pervertie; elle agit, sans le raisonnement, contre le raisonnement.

« Les exemples de maladies analogues sont-ils rares? Non; l'observateur peut les multiplier à loisir. Comment les expliquer? comment comprendre que l'on puisse mal faire, lorsque soi-même on se condamne? comment la raison, puisqu'elle est interne, ne maîtrise-t-elle pas une volonté aussi absurde que celle de se tourmenter soi-même? je n'en sais rien, je n'explique rien; je dis à ceux qui doutent : venez et voyez.

« Il est encore des maniaques, dont l'état est, s'il se peut, plus incompréhensible. « Ils sont d'une susceptibilité extrême, tout les contrarie, les irrite; ils ont une mobilité que rien n'arrête, une activité incoërcible; ils sont rusés, menteurs, effrontés, querelleurs, mécontens de tout le monde, même des soins les plus affectueux; ils se plaignent sans cesse et des choses et des personnes; ils parlent continuellement, ils s'emportent et crient, rarement ils se mettent en fureur. Ils n'ont jamais tort; ils trouvent toujours une bonne raison pour se justifier (1). » Chez la plupart il est impossible de rencontrer une seule idée véritablement folle, leur délire est tout dans les actions et dans les sentimens moraux; la perversion du jugement

(1) Esquirol, article *Manie*, du *Dict, des scienc. nat.* p. 454, xxx^e volume.

n'est bien évidente qu'au plus haut degré de la maladie. (1)

« On rencontre quelques aliénés dont les actions et les paroles sont pleines de raison, et qui ne délirent que dans leurs écrits; d'autres qui ont grand soin de cacher celles de leurs idées qu'on leur a dit être folles, ou qui entendent des voix auxquelles eux-mêmes ne reconnaissent aucune réalité, etc.

« Enfin, une dernière classe se compose des individus dont le jugement porte sur les objets enfantés par leur délire; ceux-là, l'homme le moins instruit peut les reconnaître; mais pour les premiers, ne faut-il pas une étude particulière?

« Ces affections irrésistibles, dit M. le docteur Esquirol, présentent tous les signes d'une passion arrivée jusqu'au délire; les malades qui sont entraînés malgré eux à des actes qu'ils désavouent, qu'il y ait fureur ou non, sentent leur état, en raisonnent mieux que personne, en jugent très bien; ils le déplorent, ils font des efforts pour le surmonter: ne sont-ils pas alors dans un état lucide? Bientôt après, en proie à leur délire, semblables à un homme passionné, ils sont entraînés, ils cèdent à une impulsion; mais la raison ne les conduit plus. »

Un paysan né à Krumbach en Souabe, et de parens qui ne jouissaient pas de la meilleure santé, âgé de vingt-sept ans, et célibataire, était sujet depuis l'âge de huit ans, à de fréquens accès d'épilepsie. Depuis deux ans, sa maladie a changé de caractère sans qu'on puisse en alléguer de raison. Au lieu d'accès d'épilepsie, cet homme se trouve depuis cette époque, attaqué d'un penchant à commettre un meurtre; il sent l'approche de son accès quelquefois plusieurs heures, quelquefois un jour entier avant

(1) Plusieurs exemples de maladies analogues existent maintenant dans la maison royale de Charenton, et sans doute aussi dans tous les grands établissemens destinés au traitement des aliénés.

son invasion. Du moment où il a ce pressentiment, il demande avec instances qu'on le garrotte, qu'on le charge de chaînes, pour l'empêcher de commettre un crime affreux. « Lorsque cela me prend, dit-il, il faut que je tue, « que j'étrangle, ne fût-ce qu'un enfant». Son père et sa mère, que du reste il chérit tendrement, seraient dans ses accès, les premières victimes de son penchant au meurtre. « Ma « mère, s'écrie-t-il, sauve-toi, ou il faut que je t'étouffe ». Avant l'accès, il se plaint d'être accablé par le sommeil, sans cependant pouvoir dormir; il se sent très abattu, et éprouve de légers mouvemens convulsifs dans les membres. Pendant les accès, il conserve le sentiment de sa propre existence; il sait parfaitement qu'en commettant un meurtre, il se rendrait coupable d'un crime atroce. Lorsqu'on l'a mis hors d'état de nuire, il fait des contorsions et des grimaces effrayantes, tantôt chantant et tantôt parlant en vers. L'accès dure d'un à deux jours; l'accès fini, il s'écrie : « Déliez-moi; hélas! j'ai bien souf- « fert, mais je m'en suis tiré heureusement, puisque je n'ai « tué personne. »

Un autre individu, M. R., chimiste distingué, poète aimable, d'un caractère naturellement doux et sociable, se constitua prisonnier dans une des maisons de santé du faubourg Saint-Antoine. Tourmenté du desir de tuer, il se prosternait souvent au pied des autels, et implorait la divinité pour en obtenir d'être délivré d'un penchant atroce de l'origine duquel il n'a jamais pu se rendre compte. Lorsqu'il sentait que sa volonté allait fléchir sous l'empire de ce penchant, il accourait vers le chef de l'établissement, et se faisait lier avec un ruban, les pouces l'un contre l'autre. Cette frêle ligature suffisait pour calmer le malheureux R.... qui cependant à fini par exercer une tentative d'homicide sur un de ses gardiens, et par périr dans un violent accès de fureur. R.... a laissé une

suite de lettres, dans lesquelles il cherche à décrire ses sensations intérieures. Elles établissent que chez lui, l'envie de tuer n'était fondée sur aucun motif, sur aucun raisonnement, qu'elle était purement instinctive. « Ces lettres, très intéressantes, que j'ai lues en partie, dit M. Marc, qui rapporte les faits qui précèdent, dans son intéressant discours sur la monomanie, sont tombées entre les mains du docteur Gall, et ont été malheureusement perdues. »

D'autres exemples de cette épouvantable maladie sont consignés dans les annales de la médecine et des tribunaux. Ici, c'est une jeune femme qui éprouve des desirs homicides dont elle ne peut se rendre compte, et qui supplie qu'on l'enferme; là une domestique quitte ses maîtres qui en étaient fort contens, après leur avoir déclaré qu'elle était tourmentée de l'envie de tuer leur enfant, auquel cependant elle était fort attachée; à Brieg, un soldat tue un enfant parce qu'il croyait voir auprès de lui Dieu qui lui ordonnait cette action; le docteur Hill, dans un ouvrage intitulé: *Treatise on madness and suicide*, parle d'un aliéné qui, dans l'accès d'une fureur inopinée, égorge son fils et sa femme; enfin, le docteur Esquirol nous raconte l'histoire d'une femme qui avait fait plusieurs tentatives d'homicide parce que voulant cesser de vivre et n'ayant pas le courage de s'ôter la vie, elle espérait trouver la mort sur l'échafaud.

En 1726, Richard Smith et Bridgel Smith, sa femme, tuent leur enfant unique, encore au berceau, et se pendent ensuite aux colonnes de leur lit. Dans une lettre écrite par eux, on lit ce qui suit : *nous croyons que Dieu nous pardonnera... nous avons quitté la vie parce que nous sommes malheureux, sans ressource, et nous avons rendu à notre fils, le service de le tuer, de peur qu'il ne devînt aussi malheureux que nous.* »

Comment, devant de pareils faits qui démontrent jusqu'à

l'évidence, combien il est difficile, dans une foule de cas, d'apprécier l'état mental d'un accusé au moment de l'action, peut-on soutenir que la folie n'est caractérisée que par un délire furieux et habituel, et ne pas reconnaître que chez un homme où il y a organisation vicieuse, altération de l'entendement, cette maladie cruelle peut n'être que passagère, accidentelle, et donner lieu à des actes dont l'étude médicale de l'homme peut seule faire apprécier la moralité? Et, nous ne parlons que de la folie qui porte au meurtre; mais ne pouvons-nous pas trouver d'autres exemples dans des cas de vol, de suicide? ignore-t-on, que des hommes, fort riches, d'une naissance élevée, n'ont pu résister à l'envie de prendre les choses qui ne leur appartenaient pas; que le lendemain, lorsque leur manie était satisfaite, ils s'empressaient de renvoyer les objets volés et qu'ils déploraient eux-mêmes ce funeste penchant dont ils ne pouvaient se rendre maîtres? ne sait-on pas que des hommes se sont donné la mort par imitation d'autres suicides dont ils avaient entendu parler? Nous avons intimement connu un jeune homme de quinze ans qui, après avoir vu retirer de l'eau le corps d'un noyé, fut poursuivi pendant plusieurs mois d'idées de suicide; le passage immédiat de ce monde, à l'éternité, le préoccupait singulièrement; il en parlait à ses amis, tout en avouant qu'il aimait la vie, et que l'idée de la mort le faisait frémir, et cependant une pensée stable au milieu de ses autres pensées le poussait au suicide. Ses principes religieux, la bonne éducation qu'il avait reçue, les bons conseils que nous cherchions à lui donner, dissipèrent ses folles idées; mais encore aujourd'hui, il en parle comme d'une chose grave qui l'a horriblement tourmenté.

Eh! quoi, lorsque nous voyons chaque jour les avocats les plus consciencieux et les plus éclairés, mettre en jeu

toutes les ressources de leur art pour faire acquitter des scélérats, indignes de tout intérêt; lorsque l'ivresse, le somnambulisme, la surdité, le mutisme, sont pris en considération et entraînent des verdicts d'acquittement; sous une législation qui reconnaît l'empire des passions irrésistibles, en déclarant excusable l'homicide commis par un époux sur son épouse adultère prise en flagrant délit; ou encore les crimes commis dans des accès de colère, sous l'influence de circonstances fortuites qui bouleversent votre raison et vous portent instantanément à des actions coupables; lorsque nous avons vu, il y a quelques années, un jeune homme de Tarbes, convaincu d'avoir tranché la tête à sa maîtresse, condamné seulement à quelques années de prison, parce que ce crime était le résultat de l'exaspération où l'avait jeté la conduite indigne de cette femme à son égard; lorsque, disons-nous, cette masse de faits témoigne incontestablement de l'horreur qu'inspirent les condamnations capitales, quand elles ne sont pas justement appliquées, nous voudrions rejeter une doctrine qui tend à protéger un malheureux en proie à un mal cruel, et bien plus, nous voudrions ôter à sa défense les lumières et l'expérience d'un médecin? certes, un pareil précédent ne pourrait être admis par les tribunaux, et les défenseurs s'éleveraient avec raison contre une rigueur aussi contraire au texte qu'à l'esprit de nos lois.

Toutefois, nous savons que les questions de monomanie sont une thèse commode pour la défense; qu'on abuse singulièrement de ce mot et qu'il a pu entraver quelquefois le libre cours de la justice; mais l'abus d'un principe ne doit pas le détruire; et, de ce qu'un coupable peut être injustement acquitté, ce n'est pas une raison pour condamner un innocent. D'ailleurs, que l'on ne confie ces sortes d'affaires qu'à des hommes de conscience

et de talent, et la société n'aura rien à craindre de leurs décisions. Dans tous les cas, nous doutons fort qu'il y eût un seul juré en France qui, ayant à prononcer sur le sort d'un accusé que l'on prétendrait atteint de monomanie, voulût s'en rapporter à ses propres lumières, et ne craignît pas ainsi de faire tomber la tête d'un homme qui d'après le témoignage des médecins eût pu être dans le cas d'excuse prévu par la loi. (1)

Indépendamment des questions de médecine légale criminelle que nous venons de rapporter, il en est d'autres pour lesquelles on réclame journellement le concours de la médecine. Ainsi, des experts sont souvent appelés pour constater, soit des attentats aux mœurs suivant l'article 331 du code pénal, soit des blessures entraînant une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours (art. 309 *ibid.*), soit la suppression ou la supposition d'enfant (art. 345 *ib.*), soit l'avortement opéré par alimens breuvages, médicamens, violences ou tout autre moyen. L'art. 317 qui punit ce crime, porte en outre que les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi

---

(1) La Cour de cassation a jugé que la démence étant un fait négatif de culpabilité, ne devait pas donner lieu à une question particulière, et qu'ainsi les jurés avaient à décider purement et simplement, si l'accusé était ou non coupable.

Cependant dans un procès remarquable rapporté par M. Elias Regnault, et dans lequel toute la défense de l'accusé roulait sur son état de démence, le magistrat qui soutenait l'accusation, pensa que cette question devait être posée. « La démence, dit-il, n'efface que la culpabilité : elle laisse subsister le corps du « délit, non plus il est vrai, comme crime que la vindicte publique puisse at- « teindre, mais comme fait dommageable, qui donne à la partie civile le droit « d'obtenir des dommages-intérêts, et même lorsqu'il s'agit de vol, la restitution « des objets enlevés. Vouloir que le jury, lorsqu'il est convaincu de la réalité « de la démence, exprime son opinion par cette réponse complexe mais indivi- « sible : *Non, l'accusé n'est pas coupable,* ce serait le contraindre à rejeter avec « la culpabilité qui est anéantie, l'existence du fait matériel qui pourtant existe « toujours. »

que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Les médecins sont en outre consultés lorsqu'il s'agit de reconnaître si une femme condamnée à mort est enceinte, attendu que dans ce cas elle ne doit, aux termes de l'art. 27 du code pénal, subir sa peine qu'après sa délivrance.

Nous aurions préféré que l'on eût maintenu la disposition de la loi du 23 germinal an III portant qu'aucune femme prévenue d'un crime emportant la peine de mort ne pourra être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié de la manière accoutumée qu'elle n'est pas enceinte. Il nous a toujours paru cruel de laisser à une malheureuse, la perspective du sort horrible qui lui est réservé, pendant un temps qui peut être long, si surtout elle est condamnée au commencement de sa grossesse. Nous citerons à ce sujet un arrêt fort remarquable rendu par la Cour de cassation, le 8 germinal an XIII, et qui annulait un jugement à mort de la Cour de justice criminelle de l'Ourthe, contre une femme que les gens de l'art n'avaient pas trouvée enceinte avant d'être soumise aux débats et qui fut déclarée telle dans une seconde visite faite par ordre de la Cour de cassation. Voici les considérans de cet arrêt : « Considérant, qu'il résulte de pièces adressées au greffe « de la Cour, que malgré les précautions prises par le « procureur général impérial près la Cour criminelle du « département de l'Ourthe, pour s'assurer que la fille NN. « n'était point enceinte avant de la mettre en jugement, « il est néanmoins certain, aujourd'hui, qu'elle porte un « enfant dans son sein depuis six à sept mois; que con- « séquemment elle était grosse à l'époque où elle a été « mise en jugement et condamnée à mort;

« Que ce n'a pas été sans de très puissans motifs que « le législateur a défendu de mettre en jugement des

« femmes enceintes; qu'il a envisagé, d'un côté, qu'une « femme dans cette situation pourrait n'avoir pas toute la « liberté d'esprit nécessaire à sa défense, et de l'autre, « que les agitations et les inquiétudes inséparables d'une « discussion, toujours effrayante, même pour l'innocent, « pourraient lui causer des révolutions capables d'altérer « sa présence d'esprit, et préjudicier à son fruit;

« Que ces motifs militant pour empêcher qu'elle ne « soit mise en jugement, ils militent également, d'après « le texte de la loi précitée, pour faire casser l'arrêt rendu « contre elle, par suite du débat qui n'a eu lieu que parce « que les gens de l'art, induits en erreur, ont déclaré qu'elle « n'était pas grosse, lorsque réellement elle l'était; qu'il « suffit, pour qu'elle doive être exposée à un nouvel exa- « men, qu'on puisse raisonnablement supposer qu'elle ne « s'est pas défendue comme elle aurait pu et dû le faire, « et comme elle l'aurait fait si elle n'eût pas été enceinte, « et que cette situation n'eût pas influé sur son moral... « la Cour casse et annulle, etc. »

Malheureusement, cet arrêt qui fait tant d'honneur à la Cour qui l'a rendu, ne pourrait plus être justifié aujourd'hui. Nous respectons les nouvelles dispositions de notre code; mais les législateurs ont eu, sans doute, des motifs bien puissans pour ne point conserver la prescription de la loi de l'an III, qui conciliait aussi bien les intérêts de la vindicte publique avec ceux de l'humanité.

Des circonstances particulières ont quelquefois amené certains individus à prétendre qu'ils avaient été victimes d'attentats, tandis qu'ils s'étaient faits eux-mêmes les blessures qu'ils montraient à l'appui de leurs plaintes. Ces cas, rares heureusement, ont été assez embarrassans pour les médecins légistes appelés à les constater. Ainsi, il y a quelques années la déclaration d'un individu qui prétendait avoir été assailli pendant la nuit par quatre per-

sonnes, donna lieu à la solution des questions suivantes :

1° Après que le nommé M... aura lui-même replacé sur sa tête, le chapeau, le bonnet de coton et le foulard qu'il portait du 26 au 27 décembre, examiner la direction, l'état et le caractère d'une blessure qu'il a aujourd'hui sur le front, aux fins de constater si elle a un rapport de concordance avec les déchirures qui auraient été faites par un coup de sabre à ces différens objets;

2° Reconnaître si un coup de sabre, qui aurait eu assez de force pour couper la visière flexible et élastique d'un chapeau, aurait pu n'attaquer que superficiellement l'os frontal qui devait lui servir de point de résistance;

3° Vérifier l'état matériel d'un coutelas de cuisine, aux fins de dire si, dans l'hypothèse où il aurait été plongé jusqu'au manche, dans le corps d'un homme couvert de vêtemens de laine, la lame aurait pu retenir une couche aussi épaisse et aussi continue de sang;

4° Déclarer, dans l'hypothèse où un homme ainsi vêtu aurait reçu dans les reins un pareil coup de coutelas, si le sang aurait pu se concentrer dans la cavité du corps, au point qu'il ne s'en fît aucune effusion sur le lieu où l'homme aurait été frappé et jeté à terre;

5° Faire savoir si, dans le cas de blessures faites à bout portant ou à une légère distance, par une arme à feu de l'espèce du pistolet, il est ordinaire qu'il s'ensuive un grand épanchement de sang, ou plutôt si l'extrême pénétrabilité de la balle, ne favorise pas, au contraire, le rapprochement des chairs au point que l'effusion du sang soit empêchée.

Le rapport suivant qui fut fait en réponse à ces diverses questions établit d'une manière positive que la déclaration du nommé M..... était mensongère et qu'elle reposait sur une fable de son invention.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME QUESTION.

« Il existe sur le front de M...., à la partie supérieure et droite du coronal, près la bosse frontale, une plaie longitudinale, se dirigeant un peu obliquement de haut en bas et de *gauche à droite*. Cette plaie, d'un pouce de long, partant de la naissance du cuir chevelu et se terminant à environ deux pouces au-dessus de l'arcade sourcilière, n'intéresse que les tégumens et n'a pas dû les diviser bien avant, puisque, lors de notre visite, elle était déjà presque entièrement cicatrisée.

« Le chapeau, surtout son bord, est d'un feutre extrêmement mou et n'ayant aucune résistance; il présente une coupure de la longueur de deux pouces onze lignes, partant un peu au-dessus du cordon qui entoure le chapeau, divisant sur la longueur d'un pouce le cuir placé intérieurement, et divisant aussi le feutre jusqu'à l'extrémité du bord, de manière que la division de ce dernier est complète; sa coupure, qui vient d'être décrite, est oblique et se dirige de *droite à gauche;* le cordon qui entoure le chapeau présente une déchirure plutôt qu'une coupure dans le sens de sa largeur, et qui ne le divise qu'aux deux tiers à-peu-près. Lorsque le chapeau nous a été présenté la première fois, cette division du cordon était située à environ deux pouces à gauche de la coupure du bord, et nous ne nous rappelons pas si c'est nous ou M.... qui en faisant tourner le cordon, en avons placé ce point de manière à ce qu'il fût en rapport avec la coupure du feutre. Cette circonstance n'est pas d'ailleurs très importante, puisque le cordon, n'étant pas arrêté et n'étant pas non plus très serré, peut être tourné à volonté.

« La coupure du bonnet a deux pouces cinq lignes de

long, elle ne nous paraît pas aussi nette que celle que produit un coup de sabre; elle n'est que peu ensanglantée, et du côté gauche de la coupure seulement.

« Le foulard ou mouchoir de soie est coupé très irrégulièrement, et dans une étendue assez considérable. La distance qui existe entre cette coupure et l'extrémité du mouchoir la plus rapprochée est de quinze pouces.

« M...., invité à placer sur sa tête le foulard, le bonnet et le chapeau tels qu'ils étaient dans le nuit du 26 au 27 décembre, y a procédé devant nous; mais il n'a pu parvenir à disposer le foulard tel qu'il était lorsque le coup de sabre, selon ce que nous a dit M...., a divisé le nœud de ce foulard. Il a placé le chapeau en arrière, de sorte que le bord ou la visière ne couvrait pas le front; cela était, en effet, impossible, attendu que la forme du chapeau n'était pas assez large pour que la tête, couverte d'un foulard et d'un bonnet, ait pu y entrer comme elle entre ordinairement dans un chapeau fait pour la personne qui le porte.

« Les détails que nous venons d'exposer nous ont fourni les réflexions suivantes:

« 1° On remarque un défaut de rapport entre la coupure du chapeau et la blessure au front; la première se dirige de droite à gauche, et l'autre de gauche à droite.

« 2° On conçoit difficilement qu'un coup de sabre donné avec assez de force pour diviser le feutre d'un chapeau, un bonnet de coton et le nœud d'un mouchoir de soie placé soit dessus, soit dessous le bonnet, n'ait produit qu'une plaie superficielle et très légère à la peau.

« 3° On ne conçoit pas davantage, que soit le pourtour du fond du chapeau, soit la face de M...., ne présentent aucune trace de lésion; car, de deux choses l'une, ou le coup de sabre a été porté avec la portion de la lame la plus rapprochée de la garde, et alors le bord supérieur,

c'est-à-dire le pourtour du fond du chapeau aurait dû être au moins entamé, ou bien le coup a été porté avec la portion de la lame la plus rapprochée de la pointe, et dans ce cas, on conçoit d'autant moins que l'œil et la joue n'aient pas été blessés, que la visière est d'une mollesse extrême, et que le plus léger effort aurait dû suffire pour la faire ployer et l'appliquer, la coller pour ainsi dire, sur la peau du front. Si le chapeau était placé en arrière, ainsi que le prétend M...., comment, à plus forte raison, la face tout-à-fait découverte a-t-elle pu être garantie d'un si violent coup de sabre qui, d'ailleurs, et toujours dans la même supposition, aurait dû produire une blessure beaucoup plus profonde? Enfin si l'on objecte que le coup de sabre aurait pu être donné au moment où celui qui l'aurait reçu aurait, pour l'éviter, reculé et renversé la tête en arrière, de sorte que la pointe ou l'extrémité aurait seulement atteint le front, on ne voit pas comment cette pointe ou extrémité aurait pu diviser le feutre, le bonnet et le nœud du foulard.

« 4e Il résulte de l'état du cordon du chapeau qu'il n'a pas été ou qu'il n'a été divisé qu'incomplètement par l'instrument tranchant, bien que le feutre et le cuir situés sous ce cordon et au-delà, l'aient été complètement; que l'entaille du cuir et du feutre a dû être faite de dedans en dehors, en entendant par *le dedans* le côté intérieur du chapeau, celui qui touche la tête ou le front, de sorte que si l'on veut admettre que le coup de sabre ait été donné, le chapeau étant placé sur la tête, ce coup aurait dû nécessairement avoir été porté de bas en haut et non de haut en bas. Or, dans cette supposition, qui n'est guère soutenable, il aurait fait voler le chapeau de la tête et n'aurait pu couper le nœud du foulard.

« 5° On ne peut tirer aucune conséquence positive de l'état du bonnet et du foulard, attendu que l'irrégularité

des coupures qu'on y remarquait a pu dépendre des plis que formaient ces objets; seulement il est bon de faire observer que la coupure du foulard se trouvant à quinze pouces de son extrémité la plus rapprochée, on ne peut s'expliquer comment cette coupure se trouve si éloignée des extrémités, ou, pour employer l'expression technique, se trouve si éloignée des coins du foulard qui sont tout-à-fait intacts.

TROISIÈME QUESTION.

« Le coutelas ou couteau de cuisine a une lame de huit pouces et demi de long sur dix-huit lignes de largeur du côté du manche. Il est couvert, ou pour mieux exprimer la chose, il est *barbouillé* de sang sur ses deux surfaces. Les couches de sang de chaque côté sont surtout plus épaisses vers le manche que vers la pointe de l'instrument.

« Il résulte de ce qui précède, qu'on ne peut pas admettre raisonnablement que le coutelas ait été ensanglanté par le sang des chairs des parties internes, qu'il aurait divisées, car lorsqu'un instrument tranchant, surtout lorsque la lame en est plate et large comme celle d'un coutelas, pénètre dans toute sa longueur à travers les vêtemens dans le corps d'un individu, le sang qui tache la lame est essuyé pendant l'acte de tirer à soi l'instrument pour le faire sortir, et le peu de sang qui y reste forme des stries longitudinales. D'ailleurs la lame est en pareil cas ensanglantée plutôt vers la pointe que vers le manche, attendu que le sang est nécessairement ramené vers la première, lorsqu'on retire l'instrument de la plaie.

« Il suffit de comparer ce qui vient d'être dit avec l'état du coutelas pour penser que le sang qui existe sur sa lame y a été appliqué.

QUATRIÈME QUESTION.

« Il est généralement parlant peu vraisemblable qu'une lame aussi large et aussi longue que celle du coutelas, ait pu pénétrer par derrière et jusqu'au manche, dans le corps d'un homme, sans qu'il y ait eu du sang répandu sur le lieu de l'évènement. Cependant la chose n'est pas absolument impossible; tout dépend ici de la manière dont le corps est tombé, du temps qu'il est resté à terre et de l'épaisseur des vêtemens. Si en effet le corps tombe de manière à ce que, d'après les lois de la pesanteur, le sang s'épanche en dedans plutôt qu'en dehors, si les vêtemens sont assez épais pour absorber le sang qui, même dans cette situation du corps, sort encore par la plaie, et si le corps est enlevé assez promptement pour que le sang n'ait pas eu le temps de les traverser, il est possible qu'on ne découvre aucune trace appréciable de ce liquide, malgré la largeur et la profondeur de la blessure. Enfin le degré d'importance des vaisseaux sanguins lésés, peut encore contribuer à rendre l'hémorrhagie intérieure et extérieure plus ou moins rapide et considérable.

CINQUIÈME QUESTION.

« Bien qu'on puisse dire en général que les plaies d'armes à feu saignent moins que les plaies produites par un instrument tranchant, surtout lorsque sa lame est plate, il est néanmoins impossible de résoudre cette cinquième question abstractivement: tout dépend ici de la partie atteinte, du calibre, du nombre et de la situation des vaisseaux lésés, comme aussi de la position du corps qui a reçu le coup, de la nature des vêtemens; en un

mot, des circonstances dont il vient d'être parlé plus haut.

*Signé* DENIS. MARC.

« On peut feindre certaines affections, dit M. Marc, en imitant les symptômes qui les caractérisent, sans que ces symptômes existent réellement. Mais il est d'autres états maladifs qu'on ne saurait feindre par imitation, et qu'on est obligé de provoquer, lorsque, dans un intérêt quelconque, on veut en tirer parti. De ce nombre sont les blessures avec *solution de continuité*. Comment, en effet pourrait-on faire croire à l'existence d'une plaie, si on ne découvre aucune division des chairs, avec ou sans perte de substance? Aussi ce genre de déception n'offre-t-il qu'un très petit nombre d'exemples, parce que son exécution est douloureuse, et que, presque toujours, l'effet est hors de rapport avec l'énergie de la cause à laquelle on voudrait l'attribuer. C'est, entre autres, ce qui a eu lieu dans le cas que nous venons d'exposer. Il établit d'ailleurs que toutes les fois qu'il s'agit de découvrir si des blessures sont simulées par provocation, le médecin-légiste ne trouvera dans la doctrine médico-légale aucun guide pour ses recherches, parce qu'il est impossible d'abstraire des principes de faits qui se présentent chaque fois sous une nouvelle forme. Ce qu'il y a donc de mieux à faire, c'est de recueillir ces faits lorsqu'on aura l'occasion de les observer, jusqu'à ce qu'un jour, peut-être, leur nombre permette d'en déduire quelques règles générales. » (*Annales d'hygiène.*)

Nous pourrions joindre à l'exemple que nous venons de citer d'autres faits dans lesquels les médecins ont eu à reconnaître s'il y avait eu blessure simulée ou assassinat. Ainsi un facteur à la poste aux lettres prétendit avoir été arrêté la nuit par un individu qui voulait lui enlever tout

l'argent que renfermait sa boîte, et dont il se débarrassa en lui traversant le bras avec un poignard qu'il portait pour sa défense; il montrait à l'appui de ce qu'il avançait une blessure à l'index gauche et deux coups de poignard qui n'avaient fait que déchirer les vêtemens. C'est après avoir examiné attentivement la forme des coupures des vêtemens, reconnu qu'elles ne pouvaient avoir été faites que par le tranchant d'un instrument et non par sa pointe, s'être assuré que les taches existant sur la lame de l'instrument n'étaient pas du sang, mais simplement de la rouille, et avoir fait, en outre, quelques expériences, que le médecin (M. le docteur Bois de Loury) déclara que le facteur s'était blessé lui-même.

Quelques mois auparavant, on avait amené devant le maire de Boulogne une personne blessée; elle prétendait avoir été arrêtée par des conspirateurs, qui n'ayant pu la faire entrer dans leur projet, lui avaient porté dans la poitrine, de haut en bas, un coup d'instrument piquant et tranchant, et lui avaient en outre déchargé sur la poitrine un pistolet à bout portant.

Les médecins appelés auprès de cet homme reconnurent d'après la nature et la forme des blessures, la quantité de sang qu'elles avaient rendu, et d'après quelques autres observations, qu'il était l'auteur des lésions qu'on remarquait sur lui.

« Cet homme, disent les experts, devint furieux en apprenant le résultat de notre examen. Nous lui proposâmes de se faire visiter par un chirurgien dont la réputation pût justifier le jugement qu'il porterait. Il demanda M. Dupuytren qui, à son grand désappointement, arriva peu de temps après. A peine l'examen fut-il terminé, que notre savant maître rapporta devant lui le fait qui va suivre :

« Napoléon était un soir dans le parc de Saint-Cloud;

un jeune homme sortit précipitamment des massifs qui bordent la grande avenue, en s'écriant; *à l'assassin! sauvez le premier consul!* Il tombe sans connaissance près du groupe qui entourait Bonaparte: il portait deux blessures qui laissaient couler du sang. Revenu à lui, il déclara qu'il était étudiant, qu'il avait entendu des conspirateurs, cachés dans le parc, attendant le moment pour assassiner le premier consul; qu'il s'était présenté à l'instant à leurs yeux, ainsi victime de son dévoûment. A l'instant même, les portes du parc furent fermées; on chercha, mais vainement les conspirateurs. Cependant ce jeune homme soutenait toujours ce qu'il avait avancé; et interrogé à plusieurs reprises; il ne se coupait pas dans une narration assez chargée de détails. C'est plus de quinze ans après qu'il avoua être l'auteur de ses blessures.

« La déclaration de M. Dupuytren décontenança B... il voulut retirer sa plainte, partir le jour même pour son pays; mais on l'en empêcha. »

Nous n'avons parlé jusqu'à ce moment que des constatations de crimes lorsque la mort est récente et que le cadavre peut être examiné avant d'avoir été inhumé. Mais souvent il arrive que l'inhumation a eu lieu, et que ce n'est que dans un temps plus ou moins éloigné qu'il y a des suspicions de crime. Alors la loi veut qu'il soit procédé à l'exhumation dans le but de reconnaître, s'il est possible, si le sujet a péri de mort violente. L'affaire récente de la femme Houet assassinée, il y a onze ans, et inhumée dans un jardin de la rue de Vaugirard a nécessité une opération de ce genre des plus curieuses et des plus remarquables. Voici quelques extraits des nombreux rapports auxquels elle a donné lieu.

« Nous, Chevalier, vu l'ordonnance de M. Cardon de Montigny, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris,

qui établit que, vu l'instruction suivie à raison de l'assassinat présumé de la veuve Houet, disparue le 13 septembre 1821, attendu qu'il paraîtrait résulter que la maison et le jardin rue de Vaugirard, n° 81, auraient été loués par Bastien de concert avec Robert, dans l'intention préméditée de faire disparaître la veuve Houet; que le crime y aurait été commis, ou du moins consommé; que d'après les déclarations de Bastien, des fouilles auraient été faites dans le jardin, l'une à droite en entrant, près du puits, l'autre à gauche près du mur; que la terre aurait été creusée plus profondément à gauche qu'à droite; que, d'après les indications du plan saisi sur Bastien, le point remué à gauche paraît être distant de quinze pieds de l'angle des murs qui forment l'extrémité des murs du jardin; et de quatre pieds du mur du côté gauche;

« Qu'il paraîtrait aussi résulter des déclarations faites par un témoin, rapprochées d'une note saisie sur Bastien, que les clefs dont la veuve Houet était porteur, auraient été jetées et qu'on pouvait les retrouver;

« Qu'il importe dès-lors, de faire explorer le terrain du jardin, principalement dans le coin, à gauche, à l'extrémité, et de faire curer le puits, où les clefs ont pu être jetées;

« Qu'il est nécessaire que des hommes de l'art assistent à l'opération pour, s'il y a lieu, constater la position et l'état du cadavre, en recueillir les débris, ainsi que les substances qu'il aurait contenues, ou dont il aurait été entouré, et procéder ultérieurement à toute vérification qui pourrait être utile;

« Ordonnons que nous nous transporterons demain 26 avril, rue de Vaugirard, n. 81, accompagné de M. le substitut du procureur général, du greffier, et du commissaire de police du quartier du Palais-Royal, pour faire procéder en présence de Bastien et de Robert, aux opé-

rations sus-nommées, et pour vérifier s'il y a lieu, l'état du cadavre, et recueillir les substances qui devront être soumises à un examen ultérieur; *commettons les sieurs Chevallier, chimiste, et Boys de Loury, docteur en médecine, lesquels, serment par eux préalablement prêté, assisteront auxdites opérations et feront toutes vérifications qui pourraient servir à la manifestation de la vérité.*

« Pour répondre au desir de l'ordonnance précitée, nous nous sommes transportés le vendredi 26 avril 1833, sept heures du matin, dans la maison rue de Vaugirard, n. 81, et de suite nous avons présidé à l'ouverture de fouilles et tranchées dans le but de reconnaître la manière dont ces fouilles devaient être pratiquées, pour qu'elles fussent poussées jusqu'au sol non remué, afin que les restes d'un cadavre humain, s'il en existait dans ce terrain fouillé, ne pussent échapper aux recherches de la justice.

« Les fouilles furent d'abord commencées en présence des inculpés, au fond du jardin de M. Dutfoy, dans l'angle à gauche; elles furent pratiquées premièrement à une distance de neuf pieds du mur du fond et de deux pieds et demi du mur de côté; elles furent ensuite continuées et poussées jusque contre les murs mêmes formant l'angle du fond, en ayant soin de le faire jusqu'à ce que l'on fût arrivé sur le *sol vif.*

« Pendant que les ouvriers terrassiers, qui étaient venus du cimetière du *Père-la-Chaise*, travaillaient aux tranchées, des ouvriers cureurs de puits, procédaient au curage du puits qui est mitoyen avec la maison n. 83; mais ce curage ne fit rien reconnaître de particulier : les matières extraites consistaient en débris de cercles de fer, ayant appartenu à des seaux et baquets, quelques tessons de bouteilles et de pots.

« Les fouilles furent continuées de manière à former une

tranchée de vingt pieds de largeur à partir du mur du fond, et en s'étendant continuellement en avant, longeant le mur de gauche; des arbres, noyers, pommiers, lilas, furent déplacés afin d'arriver au sol non remué. Ces fouilles qui, jusqu'à cinq heures moins un quart, n'eurent aucun résultat, avaient une profondeur moyenne, qui variait de quatre pieds six pouces à cinq pieds.

« A cinq heures moins un quart, un des ouvriers terrassiers remarqua qu'un coup de pioche qu'il venait de donner décelait une cavité sur le bord de laquelle on apercevait des ossemens. M. de Montigny fit approcher Robert et Bastien, inculpés; et M. Boys de Loury, étant descendu dans la tranchée, reconnut que l'os aperçu par le terrassier, était un os humain, le tibia ayant appartenu à la jambe droite.

« La présence de cet os et son existence dans cette cavité, faisant présumer que cet os faisait partie des restes d'un cadavre, on prit la position de la localité, et on reconnut qu'on se trouvait à vingt-huit pieds de distance de l'angle du mur du fond, et à deux pieds du mur de gauche.

« On cerna la cavité aperçue dans une distance de six pieds, c'est-à-dire qu'on commença à fouiller en arrière de cette cavité, à trente quatre pieds de l'angle du mur du fond, de manière à revenir sur le lieu où étaient les os. Le but qu'on se proposait était de découvrir ces os sans les déranger, afin de reconnaître leur position, laquelle devait indiquer celle du cadavre qui, en se décomposant, les avait laissés dans ce lieu.

« La tranchée étant commencée, on remarqua que les terres avaient été remuées: en effet, on reconnut des terres de plusieurs nuances, et des traces d'une matière blanche, qu'à son aspect on crut reconnaître pour de la chaux. On continua la tranchée, mais arrivé à une profondeur de trente-huit pouces au-dessus de la cavité même, on fut

arrêté par une espèce de voûte formant le *dos d'âne;* cette voûte recouvrait les ossemens, comme l'aurait fait la voûte d'un caveau. Cette singulière construction ayant été ébranlée avec précaution, à l'aide d'une *tournée*, elle fut ensuite enlevée; on reconnut qu'elle était composée de chaux en morceaux, et de terre, et qu'elle s'était formée par l'agglomération de cette chaux qui avait été employée sans être éteinte, avec la terre jetée sur le cadavre. Cette agglomération peut s'expliquer facilement si l'on considère que la terre et le cadavre lui-même, ont pu fournir l'humidité qui a donné lieu à la formation de la voûte; la chaux formant cette voûte fut enlevée, et toute celle trouvée sur les lieux fut mise à part. Les ossemens étant découverts, on reconnut par la manière dont ils étaient disposés, qu'ils appartenaient à un cadavre entier qui avait été enfoui, et de l'examen que fit M. Boys de Loury de la position de ces os, examen qui fut fait, comme nous l'avons déjà dit, en présence des inculpés Robert et Bastien, et sous les yeux de M. de Montigny, de Boucly et de plusieurs autres personnes, de cet examen, il résulta pour M. Boys de Loury, la conviction que le cadavre avait été précipité dans le trou creusé, la tête la première. En effet les os des membres inférieurs étaient plus élevés que les os provenant de la tête.

« Cet examen terminé, les ossemens et matières dont la dénomination suit, furent retirés dans l'ordre suivant :

« Le tibia droit,

« Quelques phalanges, phalangines et phalangettes des pieds,

« Des matières noires ayant une consistance graisseuse,

« Une rotule,

« Le tibia gauche,

« Deux péronés,

« Deux fémurs,

« Des vertèbres,

« Des matières provenant de la décomposition du cadavre.

« L'humérus droit,

« L'omoplate droite,

« Le cubitus droit,

« Le radius droit,

« Une autre rotule,

« La mâchoire inférieure contenant sur le côté droit deux grosses molaires; les autres molaires manquent. Cette mâchoire contient toutes les incisives, une petite molaire du côté gauche manquait,

« Des os du métacarpe,

« Quelques os du carpe,

« Quelques débris de tendons ayant échappé à la décomposition.

« La mâchoire supérieure garnie de toutes ses dents; une se faisait remarquer, cette dent étant cassée. Une des dents s'étant détachée de la mâchoire, tomba dans la terre, et ne put être retrouvée sur-le-champ,

« La clavicule droite,

« Les vertèbres cervicales,

« L'os hyoïde,

« Une petite corde faisant plusieurs tours, environne cet os, et les vertèbres cervicales. L'examen de cette partie qui a échappé à la destruction, semble démontrer que le cadavre qui a fourni les ossemens que nous venons d'énumérer a péri par strangulation,

« Des côtes du côté droit,

« Des vertèbres,

« La clavicule gauche,

« L'omoplate du côté gauche,

« Les côtes du côté gauche,

« Les os du bras gauche,

« Des restes de cheveux se trouvaient dans la terre qui entourait le cuir chevelu, et qui a presque disparu.

« L'examen de ces cheveux démontre qu'ils étaient courts, ils tirent sur le gris; mais il en est qui n'ont pas blanchi, et qui tirent sur le blond rougeâtre. On n'en remarque aucun qui ait la couleur noire,

« Des détritus supportant des poils dont la couleur est le blond rougeâtre,

« Deux ongles bien faits. »

« En remuant la terre qui se trouve au fond de la fosse, on trouva un anneau d'or *à facettes*.

« Les os étant retirés, on examina avec le plus grand soin le lieu où le cadavre avait été enfoui. Au dire des terrassiers, le trou ou la fosse, avait été creusé par des gens non habitués à ce genre de travail. On reconnut que cette fosse avait quatre pieds huit pouces de profondeur, sa longueur à la partie supérieure était de trois pieds, la largeur de deux pieds et demi; elle avait été faite en entonnoir, c'est-à-dire plus longue et plus large dans le haut que dans le bas; en effet la partie inférieure n'avait que deux pieds six pouces en longueur, et quinze pouces en largeur; l'endroit où la tête avait reposé était parfaitement visible, et présentait un moule exact de la conformation de cette extrémité supérieure du corps.

« En remuant la terre qui se trouvait à l'endroit où l'on avait trouvé des pieds, on reconnut quelques débris de tissu paraissant provenir de vêtemens, peut-être des bas; ils furent mis à part pour être examinés.

« La terre de la fosse fut ensuite passée au crible pour reconnaître si elle ne renfermait pas d'autres ossemens, ou bien les ongles qu'on n'avait pas retrouvés: par cette opération, on se procura quelques-uns de ces os qui furent joints aux premiers; ces os provenaient particulièrement des pieds et des mains. Il y avait aussi quelques os

provenant d'animaux; recueillis, plus tard, ils furent mis à part.

« L'heure étant avancée, le travail fut suspendu, les os furent transférés dans un local fermé, les porteurs étant surveillés pendant le transport, les portes furent scellées, l'opération fut close à neuf heures du soir, et la continuation remise au lendemain 27 avril 1833.

« Le lendemain 27 avril une partie de la terre fut de nouveau passée au crible, ce travail donna lieu à la découverte de quelques phalangines et phalangettes; de trois ongles, et de la dent qui avait été perdue. On trouva aussi dans le crible un produit maronné, blanc, graisseux, que l'on crut reconnaître pour être formé de cholesterine provenant d'un calcul biliaire. Ce produit, qui avait une forme à-peu-près ronde, fut mis à part pour être examiné.

« La terre ayant été passée, et ce qui restait dans le crible ne fournissant plus de débris d'os, on cessa le travail, qui avait été continué très long-temps dans le but de rechercher une vertèbre lombaire, qu'on ne put retrouver malgré tous les soins mis à sa recherche.

« Les débris du cadavre ayant été découverts dans la journée du 26, on avait fait le même jour des recherches à la sonde dans la partie droite du jardin, en arrière et en avant du puits, qui est séparé du jardin par un treillage, dans le but de rechercher, soit les instrumens qui avaient servi à creuser la fosse, soit les restes des habits et des objets qui auraient pu exister dans les poches de ces habits, objets qu'on soupçonnait avoir été enfouis dans cette partie du jardin.

« A cet effet M. Lefroy, chef de l'école des mines, amena des ouvriers munis d'une sonde artésienne; les ouvriers commencèrent à sonder à une heure et demie. Le sondage fut commencé à cinq pieds de distance du treillage

séparant la cour renfermant les matériaux (pavés, ciment, etc.), de M. Vastel, du jardin de M. Dutfoy, dans une longueur de trente pieds sur une largeur de six pieds; on pratiqua vingt-deux trous de sonde d'une profondeur moyenne de quatre pieds, en ayant soin de faire ces trous en quinconces, et à un mètre de distance les uns des autres, d'examiner si les terres enlevées par la gouge de la sonde, et rapportées au dehors étaient mêlées et indiquaient des terres mélangées, ou bien si elles rapportaient quelques produits pouvant indiquer que des vêtemens eussent été enfouis dans les localités sondées. Ce travail qui se prolongea jusqu'à six heures et un quart, ne donna aucun résultat qui pût faire soupçonner la présence des objets qu'on recherchait; nous sommes d'avis que l'usage de la sonde ne pouvait faire reconnaître la présence des instrumens aratoires (bèche, pioche); car si la gouge de la sonde eût rencontré les manches de ces instrumens, elle eût pu les repousser sur le côté, et passer outre. Voici le relevé des sondages faits au nombre de vingt, et le relevé de la profondeur à laquelle on a rencontré le *sol vif.* 1er sondage, 4 p. 6 pouces, 2e 4 p. 6 pouces, 3e 4 p. 2 pouces, 4e 4 p., 5e 4 p. 4 pouces, 6e 4 p. 6 pouces, 7e 4 p. 4 p., 8e 4 p. 7 p., 9e 4 p. 6 p., 10e 4 p. 7 p., 11e 4 p. 5 p., 12e 4 p. 3 p., 13e 4 p. 1 p., 14e 3 p. 10 p., 15e 4 p. 5 p., 16e 4 p. 1 p., 17e 4 p. 1 p., 18e 4 p., 19e 4 p. 2 p., 20e 4 p.

« M. le conseiller faisant les fonctions de juge d'instruction, ayant jugé convenable de faire cesser les sondages, nous nous retirâmes à sept heures du soir, après lui avoir donné tous les renseignemens qui nous furent demandés.

« Paris le 29 avril 1833.

« A. Chevallier. »

Ap rs ce rapport de nouveaux experts furent commis

pour examiner les ossemens et en tirer, pour la découverte de la vérité, toutes les inductions que l'art pourrait fournir.

« Nous, Orfila, Marc et Boys de Loury, sur la réquisition de M. Cardon de Montigny, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris, nous sommes transportés cejourd'hui 27 avril, neuf heures du matin, dans une maison située rue de Vaugirard, n° 81, où étant, M. de Montigny nous a remis une commission rogatoire par laquelle il nous commet à l'effet de vérifier et constater:

« 1° Si des ossemens qui ont été trouvés hier dans le jardin de la maison où nous sommes, appartiennent à un même corps humain et le composent tout entier;

« 2° Quel était le sexe de la personne à laquelle ces ossemens appartenaient;

« 3° Quels pouvaient être son âge et sa taille;

« 4° Quelle était la couleur et la longueur des cheveux, la dimension du cou et des mains, quel était l'état des dents; si les cuisses ne présentent pas de traces de lésion, quelle était sa conformation en général, quels sont les signes auxquels on pourrait reconnaître son identité;

« 5° Quelle était la position de la corde trouvée autour des os qui ont été signalés comme formant la partie inférieure du cou; si elle était disposée de manière à donner la mort, et quels peuvent être les indices propres à déterminer le genre de mort;

« 6° Pendant combien de temps le cadavre paraît avoir séjourné dans la terre;

« 7° Quelle peut être la quantité et quelle est la nature de la substance paraissant être de la chaux, qui a été recueillie;

« 8° Quelle est la nature des substances recueillies avec les débris du cadavre, et si elles ne présentent pas de traces de poison;

« 9° Si, parmi les débris recueillis, se trouvent des traces de vêtemens, et quel temps est nécessaire pour qu'ils soient détruits lorsqu'ils se trouvent enterrés à une profondeur de plusieurs pieds, et qu'ils sont soumis à l'action de la chaux.

« 10° Quel temps est nécessaire pour qu'une corde qui a environ la grosseur d'un tuyau de plume, pourrisse dans l'eau et dans la terre, à une profondeur de plusieurs pieds.

« Avant de commencer nos opérations, nous avons fait observer à M. le conseiller-instructeur, que plusieurs de ces questions ne pouvaient être résolues par nous que d'une manière dubitative, et que les autres étant principalement du ressort de la chimie, exigeaient une suite d'expériences qui entraîneraient un laps de temps indéterminé; puis, après avoir prêté entre les mains de ce magistrat serment de remplir en honneur et conscience la mission qu'il nous a confiée, nous avons été introduits par lui dans une chambre, où nous avons trouvé des ossemens ainsi que différens vases contenant de la terre, de la chaux, et des détritus organiques recueillis à la place où gisait le cadavre.

« 1° Les ossemens appartiennent-ils à un corps humain et le composent-ils tout entier?

« Ces ossemens appartiennent évidemment à un cadavre humain : la forme du crâne, celle des os, des membres et leurs dimensions ne laissent aucun doute à cet égard.

« La tête est, dans son entier, séparée de la mâchoire inférieure et de l'atlas. Nous trouvons une colonne vertébrale complète, à l'exception de la première vertèbre lombaire, l'os hyoïde, dont les parties sont soudées, toutes les côtes, un sternum brisé en deux parties, séparé d'un cartilage xiphoïde ossifié.

« Nous constatons que les os principaux des membres sont complets, mais qu'il manque à la main droite le sca-

phoïde, les unguéales des premier, deuxième, troisième et quatrième doigts, et les première et deuxième phalanges du cinquième doigt. Le trapèze, le capitatum, l'unciforme, la troisième phalange du pouce et les unguéales des deuxième, troisième et quatrième doigts de la main gauche, n'ont pas été retrouvés.

« Au pied droit, la première phalange du gros orteil, les deuxième et troisième des quatre derniers orteils; au pied gauche, trois secondes phalanges, les quatre dernières phalanges et les deux sésamoïdes manquent.

« Les dimensions des os sont les mêmes pour les os pairs; la coloration est partout la même. Ces ossemens appartiennent à un même individu et le constituent tout entier moins le très petit nombre de parties qui n'ont pas été retrouvées.

« 2° Quel était le sexe de la personne à laquelle ces ossemens appartenaient?

« Les os sont petits, grêles, ceux des membres n'ont pas été contournés par l'action musculaire; l'insertion des muscles n'a laissé que de faibles empreintes. Le crâne est petit, allongé d'avant en arrière; les clavicules sont petites et peu courbées; les os des îles largement évasés; l'excavation du bassin est peu profonde; la face antérieure du sacrum est concave; les trous sous-pubiens sont triangulaires, les cavités cotyloïdes écartées l'une de l'autre; enfin le détroit supérieur du bassin présente exactement les diamètres les plus ordinaires d'un bassin de femme bien conformé, caractère qui joint aux précédens, indique que ce squelette est celui d'une femme.

« 3° Quel pouvait être son âge et sa taille?

« Les sutures sagittale et lambdoïde sont encore apparentes; cependant le rapprochement des os est aussi complet que possible, surtout à la suture sagittale. Les dents sont blanches, mais leurs couronnes sont usées aux deux

mâchoires; l'émail est presque entièrement détruit à la face interne des incisives et des canines de la mâchoire supérieure, la face antérieure des incisives et des canines de la mâchoire inférieure est usée en biseau par le frottement des dents supérieures; les petites molaires et les secondes grosses molaires le sont également.

« Le corps de plusieurs vertèbres du dos présente à la partie antérieure un affaissement qui n'a pas lieu avant un âge assez avancé.

« Les cornes de l'hyoïde sont soudées au corps de l'os, ce qui n'arrive pas avant l'âge mûr.

« Enfin dans la terre qui enveloppait le crâne, ont été retrouvés quelques cheveux blancs.

« Si d'une part nous trouvons dans le squelette soumis à notre examen, des caractères qui appartiennent à l'adulte, si même nous en avons qui dénotent un âge assez avancé, nous n'en découvrons aucun qui marque la décrépitude; en effet, pas de diminution d'épaisseur des os plats par l'absence du diploé; pas de déviation, d'affaissement considérable dans l'ensemble de la colonne vertébrale; nulle trace de soudure entre les os, même ceux du tarse. Nous pensons donc que le squelette a appartenu à une personne de soixante à soixante-dix ans; l'état des sutures du crâne, l'usure des dents, l'affaissement du corps de quelques vertèbres, la soudure des parties de l'hyoïde, enfin des cheveux blancs, tous ces caractères donnent un grand poids à notre opinion, sans pourtant la rendre décisive.

« Il n'en est pas de même pour la seconde partie de la question; tous les os des membres ont été mesurés d'abord séparément, puis dans leur totalité, avec beaucoup d'attention; et au moyen des tables dressées par l'un de nous (M. Orfila), nous avons reconnu que la taille du squelette, du vertex au calcaneum, était de un mètre, ein-

quante-quatre centimètres (quatre pieds, sept pouces), mesure qui s'est reproduite exactement lorsque les os du squelette ont été assemblés et unis. En y comprenant l'épaisseur des parties molles, la taille du sujet ne devait pas excéder *quatre pieds huit pouces et demi.* .

« 4° Quels sont les signes auxquels on pourrait reconnaître son identité?

« La tête a une forme oblongue d'avant en arrière; comparée au squelette, elle est d'une grosseur moyenne, elle pouvait dans l'état de vie, paraître petite si la personne avait de l'embonpoint.

« Dans la terre qui enveloppait le crâne, ont été trouvés des cheveux d'une longueur variable de six à quinze lignes, mais en trop petite quantité pour nous permettre d'en bien apprécier la nuance qui a pu être altérée par leur séjour dans la terre. Cependant nous avons cru reconnaître que ces cheveux devaient être blancs et roux du vivant de la personne.

« A la mâchoire supérieure, les deuxième et troisième grosses molaires du côté droit paraissent manquer depuis long-temps, car leurs alvéoles sont refermées; il en est de même de la troisième grosse molaire gauche: la deuxième petite molaire gauche manque; la deuxième incisive du côté gauche a été carriée et s'est fracturée.

« La seconde petite molaire droite de la mâchoire inférieure est tombée ainsi que la seconde grosse molaire. La première molaire gauche manque; son alvéole est élargie, cette dent doit manquer depuis long-temps, car la canine et la seconde petite molaire de ce côté se sont rapprochées.

« L'émail des dents de devant de la mâchoire supérieure est usé en dedans, la face antérieure des incisives et des canines de la mâchoire inférieure est aussi usée, les tubercules des molaires le sont également.

« Les incisives supérieures sont larges, longues, prédo-

minent en avant et devaient entièrement recouvrir les dents inférieures; les premières sont blanches et sans tartre, les canines sont grandes, dépassent les incisives et sont très pointues.

« L'émail des incisives inférieures est fort usé, ces dents sont longues.

« Il existe du tartre à la couronne des dents, principalement de celles d'en bas; ce tartre paraît avoir détruit le bord alvéolaire de l'os maxillaire inférieur, surtout au-devant des canines et des petites molaires: ainsi les dents devaient être déchaussées, longues et couvertes de tartre. Ces dents, au reste, étaient en bon état, devaient tenir dans leurs alvéoles et pouvaient servir à casser des croûtes de pain.

« La cavité du thorax est étroite, cependant l'embonpoint aurait pu empêcher d'apprécier l'étroitesse de cette région.

« Les corps des fémurs sont courbés en dedans, ceux des tibias en dehors, ce qui ferait supposer que la personne était cagneuse.

« Les mains, d'après les os qui restent, étaient petites, les ongles en étaient bien faits et indiquent une main inexercée aux travaux pénibles. *Une bague en or à facettes a été trouvée dans la fosse*, son diamètre démontre qu'elle ne pouvait être passée qu'à un doigt délicat.

« Le pied est fort petit.

« Nous avons cherché sur les os, des traces de lésion ancienne ou de fractures, il n'en existe pas; d'où il suit que la démarche a dû être assurée et régulière, à moins qu'accidentellement une douleur rhumatismale ou une autre cause n'ait déterminé une claudication momentanée.

« 5° La personne a-t-elle été étranglée?

« Les troisième, quatrième, cinquième et sixième ver-

tèbres du cou nous sont présentées entourées d'une corde qui retient encore des parties molles. Cette corde de deux à trois lignes de diamètre, forme six tours superposés et *affectant une direction presque horizontale.* Il y a en effet une légère obliquité de haut en bas et d'avant en arrière; le nœud de la corde ne se retrouve pas, il est tombé en détritus; il paraît avoir existé en arrière et à droite, les brins de corde étant entiers en avant, le diamètre des tours de la corde est d'environ trois pouces, nous n'en prenons pas la mesure exacte, cette pièce devant être produite aux débats.

« La position de la corde établit clairement que la personne a été *étranglée sans suspension:* car, dans ce dernier cas, l'obliquité serait de bas en haut et d'avant en arrière, ou horizontalement, ce qui arrive beaucoup plus rarement.

« 6° Pendant combien de temps le cadavre paraît-il avoir séjourné dans la terre?

« Les os ont acquis généralement une couleur jaune brune, l'extrémité des os longs avait une couleur rouge violacée au moment où on les a retirés de la terre; cette couleur s'est ternie par la dessiccation. Il n'y a plus de traces de périoste, il en reste à peine de cartilages articulaires.

« Le côté gauche du crâne, côté qui reposait au fond de la fosse, est ramolli dans l'étendue de tout le pariétal. Ce ramollissement est porté au point qu'une pression légère enfonce le pariétal, et que les fragmens tombent en poussière. Le ramollissement est moins avancé sur les parties des os longs qui ont séjourné au fond de la fosse.

« La tête est entièrement privée de parties molles; l'orbite droit et les fosses nasales sont remplis de terre mêlée de détritus organiques. On ne retrouve que quelques parties de peau, tellement brune, altérée et mélangée de

terre, qu'il est difficile de la reconnaître au premier abord, et qu'il a fallu recourir au lavage pour en constater les caractères.

« Les muscles de la poitrine, ceux de la colonne vertébrale, quelques-uns de la cuisse et de la fesse droites ont été transformés en masses noirâtres, brunes ou verdâtres, dans lesquelles on ne trouve aucune forme, aucune texture; quelques parties, cependant, se séparent en feuillets brun foncé, retenus par des filamens ou des cellules. D'autres parties sont transformées en masses noirâtres, grasses au toucher, et comme savonneuses. Derrière le sternum, on trouve quelques masses brunes, spongieuses, légères, ainsi que des membranes de même couleur.

« Les côtes droites, qui étaient retenues ensemble par un reste de détritus organique, présentent, à leur face interne, une surface lisse; la plèvre paraîtrait avoir résisté à la fonte générale.

« Les viscères de l'abdomen ne constituent plus qu'une masse homogène d'un noir verdâtre, de consistance tenant le milieu entre celle du cambouis et celle de la poix, contenue dans le bassin et réduite en un petit volume.

« Le cerveau ne remplit pas la huitième partie de sa boîte osseuse, il a une couleur d'un gris verdâtre, sa consistance est celle de la cire à sceller; on ne reconnaît rien de sa texture.

« Il est resté quelques débris d'aponévroses et de tendons aux articulations scapulo-humérale et coxo-fémorale du côté droit; séparés des parties qui les entourent, ils ont encore une apparence nacrée; au sternum sont attachés des cartilages costaux desséchés.

« En thèse générale, beaucoup de circonstances dépendantes de la nature du terrain, de l'état nu ou enveloppé dans lequel un cadavre est inhumé, de la profondeur de

la fosse, du temps qui s'est écoulé depuis la mort jusqu'à l'inhumation, de la température au moment de la mort, accélèrent ou retardent la dissolution putride. Or, si dans le cas particulier, on considère que le terrain était sablonneux, et par conséquent peu propre à hâter la putréfaction, que le cadavre était entouré d'une voûte de chaux qui, en empêchant l'accès de l'air et de l'humidité a dû retarder la décomposition, nous ne serions pas étonnés que le séjour de ce cadavre dans la terre ait été de huit à douze ans, surtout si l'inhumation a eu lieu peu d'instans après la mort.

« En nous résumant, nous concluons;

« 1° Que ces os appartiennent à un squelette humain;

« 2° Que c'est un squelette de femme.

« 3° Que cette femme avait atteint un âge avancé de 60 à 70 ans;

« 4° Que la taille ne devait pas être au-dessous de 4 pieds 8 pouces et qu'elle ne devait pas dépasser 4 pieds 9 pouces;

« 5° Que les cheveux, qui avaient été d'un blond roux dans la jeunesse, étaient à l'époque de la mort mêlés de cheveux blancs et très courts;

« 6° Que les mains devaient être petites;

« 7° Que durant la vie, les os n'ont éprouvé aucune lésion;

« 8° Que cette femme est morte étranglée, et que, suivant toute apparence, la strangulation a eu lieu par homicide;

« 9° Enfin que le cadavre a dû séjourner pendant plusieurs années dans la terre.

« En fin de quoi nous avons signé; ORFILA, MARC,
« J. BOYS DE LOURY. » (*Annales d'hygiène.*)

Cette opération a démontré que la mort avait été oc-

casionée par la strangulation; mais le plus ordinairement ces exhumations n'ont lieu que dans le but de découvrir des traces de poison, comme dans le cas suivant:

Une femme, accusée d'avoir empoisonné son père volontairement, était restée néanmoins, à défaut de preuves directes, sous l'influence seule des soupçons publics. Cependant, après sept ans, une circonstance particulière vient mettre toute sa culpabilité au jour. Dans le but de constater matériellement le délit, le cadavre du père est exhumé; et, après sept ans d'inhumation, il accuse la présence manifeste de l'arsenic. Voici les principales circontances de ce fait, ainsi que l'indication exacte des opérations auxquelles MM. Ozanam, médecin en chef d'un hôpital de Lyon, et Ide, pharmacien expert, se sont livrés.

L'inhumation avait eu lieu dans un endroit élevé et dans un sol qui absorbait rapidement l'eau: le cercueil, lors de l'exhumation, fut trouvé entier, mais facile à casser: ses parois n'étaient pas même tachetées intérieurement par l'humidité. La paroi inférieure était seulement empreinte superficiellement de matières brunâtres à consistance d'onguent. Le cadavre était entier; la tête, le tronc, les muscles, avaient conservé leur position naturelle. Les organes renfermés dans le thorax et l'abdomen étaient détruits: il n'en restait qu'une matière brune, molle, déposée sur les côtés du rachis. C'est dans cette matière que MM. Ozanam et Ide, ont retrouvé l'arsenic, à l'aide des épreuves suivantes :

1° Ils ont épuisé, par diverses décoctions dans de l'eau distillée, une partie de cette matière jusqu'à ce que l'eau se colorât à peine;

2° Les diverses décoctions réunies ont été évaporées jusqu'à consistance d'extrait sec, et celui-ci a été redissous dans de l'eau distillée bouillante;

3° Cette dernière solution a été concentrée au volume

d'un litre ; mais, comme elle était de couleur rouge de caramel, ce qui ne permettait pas de voir la couleur des précipités qui y déterminaient les diverses dissolutions salines, elle a été de nouveau évaporée à siccité;

4° Le produit de cette évaporation a été traité par le procédé de Rapp, c'est-à-dire, a été brûlé dans un vase de porcelaine, avec du nitrate de potasse bien privé de tout hydro-chlorate; le résultat de cette combustion a été un culot salin homogène;

5° Celui-ci a été redissous; sauf un petit résidu qu'on a séparé par le filtre;

6° On a fait bouillir ensuite cette solution avec de l'acide nitrique, puis une dissolution très pure de potasse.

7° On a eu ainsi une liqueur légèrement saline, qui, aux réactifs, s'est comportée comme une solution d'acide arsénieux; par exemple, par l'hydro-chlorate d'ammoniaque et deux gouttes d'acide hydro-chlorique, elle s'est colorée en jaune, puis a repris sa transparence par l'ammoniaque caustique;

8° Une portion de cette même solution a été précipitée par un excès de nitrate d'argent ; le précipité, recueilli sur un filtre et lavé à l'eau distillée, du poids de 3 grains, a été trituré avec du charbon végétal bien pur et un peu de potasse. Une partie de ce mélange ayant été chauffée dans un tube de verre, il est apparu à la paroi interne du tube comme un étamage léger, qui, examiné au microscope, présentait des lamelles et des cristaux de forme tétraédrique, comme sont ceux de l'arsenic métallique;

9° Une portion de cet étamage a été détachée avec une lime; on l'a mis, avec de l'eau distillée, dans un vase à réactif, où l'on a fait arriver, d'autre part, un courant d'oxigène : au bout d'un quart d'heure, cet étamage a disparu; la liqueur filtrée et évaporée aux trois

quarts, s'est comportée par les réactifs comme les solutions d'arsenic;

10° Enfin, une portion de la décoction, signalée n° 3, a été traitée par l'acide hydro-sulfurique, et quelques gouttes d'acide hydro-chlorique; le précipité jaune obtenu a été séché et brûlé, dans un tube de verre, avec du charbon et de la potasse; aux parois internes du tube, s'est formée une couche brillante, légère; le tube a été mis avec de l'eau distillée dans un vase à réactif, où l'on a fait passer d'autre part un courant d'oxigène; au bout d'un quart d'heure, la couche avait disparu, et la liqueur filtrée et évaporée aux trois quarts, s'est comportée, aux réactifs, comme les solutions d'arsenic.

M. Orfila a présenté ce fait comme la confirmation du principe qu'il a posé: qu'à l'exception de l'acide hydrocyanique, on peut retrouver, après plusieurs mois et années d'inhumation, la portion de substance vénéneuse qu'on eût retrouvée dans un cadavre un ou deux jours après la mort. (*Gazette de Santé*, aujourd'hui *Gazette médicale de Paris.*)

Ces expériences faites sur des cadavres, qui souvent sont restés enterrés pendant long-temps, sont une des opérations les plus rebutantes et les plus difficiles de la médecine légale. Elles exigent des procédés nouveaux, des recherches particulières d'une nature toute différente de celles employées avant l'inhumation, et il nous paraît impossible de traiter convenablement les questions délicates et compliquées qu'elles font naître, si on n'en a pas fait une étude spéciale, et si cette étude n'est pas appuyée sur l'expérience.

« Depuis long-temps, dit M. Orfila, les anatomistes se sont efforcés d'étudier les changemens successifs que l'homme éprouve, à dater du moment de sa conception jusqu'à celui de sa mort; et s'il reste encore quelque chose à faire dans cette branche de la science, du moins est-il

que déjà les faits principaux de l'embryologie et de l'histoire comparée des âges, nous sont connus. Personne, au contraire, n'a encore entrepris de tracer les changemens qui s'opèrent dans nos parties, depuis l'instant où l'homme a cessé de vivre, jusqu'à celui où il est réduit au squelette, quel que soit le milieu qui l'entoure; cette partie de l'anatomie est pourtant propre à exciter puissamment notre curiosité. Comment supposer que des médecins apprennent avec indifférence tout ce qui se passe dans nos organes pendant qu'ils se détruisent et jusqu'à leur destruction complète? Les différences nombreuses que présentent les corps qui se pourrissent dans la terre, dans l'eau, dans la matière des fosses d'aisances et dans le fumier, celles que l'on remarque surtout dans les cadavres qui se détruisent dans la terre, et qui se saponifient, se momifient ou se réduisent au squelette, suivant qu'ils ont été inhumés dans des fosses particulières ou dans des fosses communes, dans un terrain sablonneux ou calcaire, etc.; ces différences, dis-je, sont de nature à fixer au plus haut degré l'attention des savans. D'ailleurs il ne s'agit pas seulement de satisfaire plus ou moins sa curiosité; la connaissance des évolutions dont je parle, est pour le moins aussi nécessaire au médecin expert, que les leçons cliniques le sont à celui qui veut pratiquer la médecine. Reportons-nous, en effet, au moment où les magistrats ordonnent une exhumation juridique: si l'homme de l'art ne connaît pas les changemens de couleur, de consistance, de forme, etc., que la putréfaction amène dans nos parties, combien de fois ne sera-t-il pas tenté d'attribuer à une lésion vitale, à une inflammation, par exemple, ou à une violence exercée pendant la vie, ce qui est tout simplement le résultat de la décomposition putride dans l'un ou l'autre des milieux déjà nommés? Et ne craignons pas de le dire dès à présent: la difficulté

d'établir la distinction dont je parle, est quelquefois si grande, même pour les personnes les plus versées dans cette branche de la médecine, qu'il est impossible qu'on ne commette pas les erreurs les plus graves et les plus fâcheuses, lorsqu'on ignore la marche que suit la nature dans la destruction de nos parties molles.

« L'étude de l'état de nos organes aux diversesé poques où les exhumations peuvent être tentées, dans des terrains différens et sous des conditions variées, peut seule apprendre aux gens de l'art, du moins d'une manière approximative, passé quel temps il ne leur sera plus permis de constater une lésion pathologique, avantage dont on sent de suite le prix.

« S'il est question d'une accusation d'*infanticide*, et que le nouveau-né ait été enfoui dans du fumier ou jeté dans une fosse d'aisances, combien ne serait-il pas nécessaire de connaître les modifications que ces deux milieux apportent dans la putréfaction, soit pour constater *à-peu-près* l'époque de la mort, soit pour déterminer si l'enfant a vécu. Pour ce qui concerne l'époque de la mort, j'ai vu des médecins, d'ailleurs fort éclairés, se tromper grossièrement: l'un d'eux pensait que le cadavre d'un fœtus, à peine à terme, n'était resté que deux ou trois jours dans une fosse d'aisances, tandis qu'il y avait été plongé deux semaines auparavant. Sans doute qu'il ne sera jamais possible d'indiquer au juste le jour de la mort; mais, à l'aide d'observations recueillies en hiver et en été, il sera permis d'assigner cette époque d'une manière approximative. En effet, il ne s'agit plus ici de sujets de *différens âges*, ayant succombé à des affections *différentes*, et ayant été inhumés dans des terrains qui sont loin d'être *de la même nature:* ce sont, au contraire, le plus ordinairement des enfans *naissans*, ayant péri *violemment*, et presque toujours de la *même manière*, et ayant

été plongés dans un milieu qui ne *change pas*. On conçoit dès-lors que la marche de la putréfaction ne doit guère avoir été ralentie ou accélérée que par les variations de la température atmosphérique; et que, comme nous l'avons déjà dit, il doit être possible de déterminer, jusqu'à un certain point, l'époque où le corps a été plongé dans la fosse d'aisances ou dans le fumier; tandis qu'il y a impossibilité de le faire, quand des sujets d'âge différent, victimes de genres de mort qui ne se ressemblent pas, ont été mis dans la terre ou dans l'eau, milieux dont le premier offre de si grandes variétés, et dont l'autre, de nature plus ou moins différente aussi, n'agit pas de la même manière, quand il est tranquille ou agité, plus ou moins profond, etc.

« Pour faire sentir l'importance de l'autre question relative à l'infanticide, de celle qui a pour objet de connaître si l'enfant a vécu ou non, je dirai que chez les enfans nouveau-nés, qui avaient *respiré* pendant quelques heures ou pendant quelques jours, et qui étaient restés long-temps dans les fosses d'aisances, les poumons ont toujours offert les mêmes caractères que ceux des enfans du même âge qui *n'avaient pas respiré* et qui étaient pourris. Je donnerai plus tard l'explication de ce fait important; je me contente, pour le moment, de le noter, en faisant ressortir l'utilité des recherches qui l'ont fait connaître.

« Il est inutile de dire que tout ce qui se rapporte à la détermination de l'âge, du sexe et des fractures pourra, lors d'une exhumation tardive, être facilement résolu par un examen attentif du squelette, ou de quelques-unes de ses pièces, s'il est déjà désarticulé. Dans certains cas aussi, les lésions des parties molles par cause externe, seront reconnues et décrites long-temps après la mort, aussi bien qu'avant l'inhumation. Mais une des applications les plus curieuses et en même temps les plus utiles de ce

travail, consiste dans l'appréciation de la taille d'un individu, lorsque déjà tous les os sont disjoints et disséminés dans la terre. Il ne faut pour cela que connaître la longueur des os des membres, et celle de la moitié supérieure et de la moitié inférieure du corps pour une taille donnée: or des mesures prises exactement sur une centaine de sujets, m'ont fourni de tels résultats, qu'il est difficile, en jetant les yeux sur le tableau qui les renferme de ne pas arriver très près de la vérité. Déjà M. le docteur Sue avait esquissé ce travail.»

« Est-il besoin de rappeler à l'Académie, la plus belle et la plus importante de toutes les applications dont je parle ? La possibilité de reconnaître, une ou plusieurs années après la mort, l'empoisonnement par les substances minérales, et par plusieurs matières végétales, n'a-t-elle pas été mise hors de doute par nous; et n'a-t-il pas fallu pour cela s'appuyer à-la-fois sur des recherches ayant pour objet des exhumations juridiques dont j'ai été chargé, ou qui ont été faites par d'autres médecins? Mais qu'est-il besoin de pousser plus loin l'énumération des services qu'un travail de ce genre peut rendre à la médecine légale? » (*Extrait d'un mémoire présenté à l'Académie sur les exhumations juridiques.*)

L'application de l'art. 301 du code pénal a donné lieu de la part des médecins légistes, à quelques observations fort importantes. « Est qualifié empoisonnement, porte cet article, tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances *qui peuvent donner la mort* plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. »

Ainsi donc, disent ces médecins, il résulte évidemment du texte de cette loi que, pour être considéré comme empoisonneur, il faut avoir donné ou appliqué une

substance pouvant déterminer une mort plus ou moins prompte; et que si une substance donnée ou appliquée n'est pas, par sa nature, capable de produire, plus ou moins promptement la mort, il n'y a plus crime, alors même que l'intention d'empoisonner aurait été bien manifeste.

Ces principes, qui ont été appliqués dans plusieurs affaires présentent dans leurs résultats un degré de gravité qui doit affliger tous les hommes de bien. L'empoisonnement est le plus odieux, comme le plus lâche des assassinats, et on ne peut comprendre qu'un scélérat qui aura manqué sa victime, parce que son ignorance l'aura trompé sur l'effet de la substance qu'il lui a administrée, soit l'objet d'un verdict d'acquittement. Il nous semble qu'il devrait, dans ce cas, être assimilé aux autres criminels qui n'en sont pas moins punis, bien que leur crime n'ait pas été consommé, et être passible alors de l'application de l'art. 2 du même code portant : *Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même.* Or, n'est-il pas évident que l'homme qui donne, par exemple, du verre pilé, dans le but de donner la mort, commence et consomme entièrement son crime, et que ce crime n'a manqué son effet que parce que le verre pilé n'était pas susceptible d'occasioner la mort, circonstance indépendante de la volonté de cet homme?

Cette question est d'une haute gravité et nous paraît digne de fixer l'attention des jurisconsultes et des magistrats.

Nous avons passé en revue dans le présent paragraphe, les principales questions que soulève la médecine légale criminelle; nous allons examiner maintenant en quoi consiste la médecine *légale judiciaire civile.*

## § II.

### *Médecine légale judiciaire civile.*

La médecine légale judiciaire civile n'est pas moins importante que la médecine légale criminelle. Elle tient souvent en balance, la fortune, l'état civil, les intérêts les plus chers des citoyens. Elle comprend l'intervention des médecins toutes les fois qu'elle est requise à l'occasion de procès portés devant les tribunaux civils, soit qu'il y ait lieu de constater la folie dans le but d'arriver à une interdiction, d'empêcher un mariage ou de faire annuler un testament, une donation ou un acte quelconque; soit qu'il s'agisse de rectifier les actes de l'état civil lorsqu'il y a eu erreur dans le sexe; de constater les cas de puberté extraordinaire qui peuvent être une cause de dispense à l'art. 144 du code civil, statuant que l'homme avant dix-huit ans révolus et la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage; de rechercher l'époque de la conception dans le cas surtout de l'art. 185 du même code portant que la demande en nullité de mariage ne sera plus admissible lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que l'époux ou les époux ont atteint l'âge compétent, et lorsque la femme qui n'avait pas l'âge compétent à l'époque du mariage, a conçu avant l'échéance des six mois. Les mêmes investigations se renouvellent à l'occasion de l'article 340, qui interdit la recherche de la paternité, mais qui porte que, dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. Cette constatation est d'autant plus importante

et plus difficile que le ravisseur conteste souvent que l'époque de la grossesse se rapporte à celle de l'enlèvement. Il est évident en effet que si la fille enlevée met au jour, avant l'expiration de six mois après son enlèvement, un enfant viable, la conception de cet enfant devra être rapportée antérieurement à l'enlèvement et le ravisseur ne pourra en être déclaré le père.

L'art. 180 du code civil portant que, lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage pourra être attaqué par celui des époux qui a été induit en erreur, donne sans aucun doute le droit de poursuivre cette nullité dans le cas où l'un des deux époux serait, soit hermaphrodite, soit impuissant. A ce sujet Fodéré cite un arrêt remarquable rendu par la Cour d'appel de Trèves le 27 janvier 1808. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un fait d'impuissance reproché à une femme pour parvenir à la nullité du mariage. Cette fin ne fut pas admise par le tribunal de première instance, mais elle le fut par l'arrêt précité ainsi conçu :

Attendu, 1° que les causes physiques et le défaut de conformation, qui s'opposent au but naturel et légal du mariage sont des empêchemens qui l'annullent de plein droit; 2° que les nullités dont il est fait mention dans le code Napoléon n'ont évidemment rapport qu'aux cas prévus par le même code, et qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par l'intimée n'est, dans l'espèce, d'aucune considération;

Par ces motifs :

La Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par l'intimée, et avant faire droit au principal, tous moyens des parties demeurant saufs et réservés, ordonne que par des gens de l'art, dont les parties conviendront dans le délai de trois jours ou qui faute de ce, seront nommés d'office, l'intimée sera vue et visitée, à l'effet de

constater si son état physique et sa conformation s'opposent au but naturel et légal du mariage; et dans le cas où il existerait un obstacle à cet effet, *s'il existait déjà avant le mariage, ou s'il est survenu depuis, et s'il est possible d'y remédier.*

Il est bien entendu qu'il ne peut s'agir ici que d'une impuissance *visible*, absolue et non passagère, existant avant le mariage et non occasionée depuis par un accident; autrement on retomberait bientôt dans les anciens usages qui entraînaient de si scandaleux débats, aussi outrageans pour la morale publique que déplorables pour l'intérieur des familles, tels que ceux de la demoiselle de Corbis contre son mari le sieur Debray; ou encore du baron du Pons contre Catherine de Parthenay, de Soubise, consignés dans les Annales judiciaires du seizième siècle. Les époux étaient soumis aux visites les plus minutieuses de matrones, de médecins et chirurgiens, et, dans certains cas, lorsque les visites ne donnaient pas de résultats assez positifs, le mariage était consommé en présence de témoins nommés à cet effet par le tribunal. Cette dernière procédure qui remontait au quatorzième siècle, dont on trouve des traces dans les ouvrages de Joannès Andreas, savant canoniste de cette époque, était connue en France sous le nom de *congrès*. L'usage des congrès était également observé en Italie, en Angleterre, et dans plusieurs autres contrées. L'Angleterre surtout, nous en fournit un exemple remarquable dans la procédure qui fut suivie sous le roi Jacques I^er^, dans l'instance de divorce que la comtesse d'Essex intenta contre son mari.

Une affaire qui acquit une juste célébrité, celle du marquis de Langey, condamné à la suite de cette épreuve, bien que jouissant de toute la plénitude de ses facultés physiques, donna lieu à l'abolition de cette coutume

qui ne pouvait tarder à exciter le dégoût de tous les hommes sages et éclairés. Le parlement de Paris rendit, le 18 février 1677, un arrêt par lequel il fit *défenses à tous juges, même à ceux des officialités, d'ordonner à l'avenir, dans les causes de mariage, la preuve du congrès.*

L'impuissance ne pourrait donc être admise aujourd'hui, comme cause de nullité de mariage qu'autant, nous le répétons, qu'elle serait visible et absolue. Cependant l'opinion générale des cours et des tribunaux paraît être prononcée contre ces motifs de nullité, car plusieurs arrêts ont rejeté des demandes faites dans ces circonstances.

Le code civil ne s'est point au surplus expliqué sur ce point, et il évite même de prononcer le mot *impuissance* dans l'article 312 où il est dit : l'enfant conçu pendant le mariage, a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour, jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet *de quelque accident, dans l'impossibilité physique* de cohabiter avec sa femme.

Les discussions auxquelles cet article a donné lieu dans le Conseil d'état ne laissent aucun doute sur ce que signifient ces mots *impossibilité physique,* c'est-à-dire, impuissance. Mais le mari ne pourrait désavouer cet enfant, en alléguant purement et simplement son *impuissance naturelle.* Article 313, code civil.

Enfin, en outre des cas d'impuissance que les hommes de l'art sont appelés à examiner, ils peuvent encore être consultés sur la question de savoir jusqu'à quel point sont graves les maladies vénériennes, lèpres et autres affections honteuses qui selon nous doivent, dans certains cas, être une cause de séparation, si elles ont été con-

tractées avant ou depuis le mariage. Il en est de même de l'épilepsie, mais existant seulement avant le mariage; car on ne peut admettre comme pouvant donner lieu à la séparation, que les maladies en quelque sorte volontairement contractées par l'un des époux et qui, bien certainement, doivent être considérées comme rentrant dans la catégorie des excès, sévices ou injures graves dont parle le code civil, article 231. Quant à la folie, ce cas est expressément prévu par l'article 174; ces principes se trouvent consacrés par des arrêts de Cours royales, en date des 30 janvier 1821; 1er février 1806; 4 avril 1819.

Pour profiter d'une donation entre vifs et de dispositions testamentaires, il faut être conçu au moment où la donation est faite et où la succession est ouverte, et naître ensuite *viable*.

C'est en effet, dans l'espoir de sa naissance, à la condition éventuelle et subordonnée qu'il naîtra viable, qu'on considère l'enfant comme existant réellement, dès l'instant de sa conception, parce que l'enfant qui est dans le sein de sa mère est réputé exister dans tous les cas où il s'agit de son intérêt. *Qui in utero est, jàm pro nato habetur, quoties de commodo ipsius agitur.* Mais si cet espoir est trompé, la présomption qui le faisait regarder comme vivant ne peut plus être fondée sur la réalité. Voici les termes du code civil :

Pour succéder, il faut nécessairement exister au moment de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder, 1° celui qui n'est pas encore conçu; 2° *celui qui n'est pas né viable;* 3° celui qui est mort civilement. Article 725, code civil.

Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque

du décès du testateur. Néanmoins la donation et le testament n'ont leur effet qu'autant *que l'enfant est né viable.* Code civil, article 906.

Ainsi, par exemple, en principe, un mari ne succède à sa femme qu'à défaut d'autres héritiers, mais il succède à ses enfans. Si donc cette femme décède sans laisser d'enfans, ses biens passeront à ses parens, sauf toutefois les clauses insérées en son contrat de mariage. Si au contraire elle laisse un enfant, cet enfant recueille la succession de sa mère, et en mourant laisse tout ou partie de cette succession à son père. Mais pour recueillir et pour transmettre à son père la succession de sa mère, il faut qu'il soit né *viable,* et on voit de suite quelle importance immense se rattache à l'examen de la viabilité.

Ces questions se représentent encore pour l'application de l'article 314, portant que le mari ne pourra désavouer l'enfant né avant six mois à partir du mariage si l'enfant *n'est pas déclaré viable.* Dans ce cas, en effet, cet enfant n'est qu'un fœtus venu quelques mois seulement après le mariage; mais si au contraire, il est déclaré viable, c'est que naturellement l'époque de la conception remonte au-delà du mariage. Le mari sera donc admis dans ce cas à le désavouer.

Les mêmes questions se renouvellent à l'occasion de l'article 340 du code civil, relatif aux enlèvemens, ainsi que nous l'avons vu plus haut, et de l'article 312 portant que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, mais que celui-ci pourra désavouer l'enfant s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième (dix mois) jusqu'au cent quatre-vingtième jour (six mois) avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. La loi a pris ici le terme le plus long et le terme

le plus court de la gestation. Ainsi une femme accouche au 1er novembre; son mari prouve que depuis le 1er janvier jusqu'au 30 avril, il a été dans un des cas prévus par l'article cité, il pourra donc désavouer l'enfant. Mais si cet enfant n'est pas né viable, la femme sera sans aucun doute admise à alléguer qu'elle a conçu depuis le 30 avril et que la non-viabilité de l'enfant en est la preuve.

Nous pourrions citer de nombreux exemples d'autres cas dans lesquels les médecins sont appelés à se prononcer sur des questions relatives à la légitimité des enfans, soit par suite de naissances précoces, soit par suite de naissances tardives et notamment dans les cas de l'article 315 du code civil, portant que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée. Mais ces dissertations nous conduiraient trop loin, et nous renvoyons aux excellens ouvrages qui ont traité à fond cette matière.

Voyons maintenant ce que l'on entend par *viabilité*. Suivant l'opinion des plus savans jurisconsultes et des médecins légistes les plus célèbres, il y a *viabilité légale*, c'est-à-dire, celle qui donne à l'homme le caractère de citoyen, lorsque l'enfant naît *vivant*, *à terme* et exempt de toute monstruosité qui exclue évidemment la possibilité de vivre.

L'enfant n'est pas *viable*, s'il est né *mort*, ou s'il naît *avant terme*, quand bien même il donnerait quelque signe de vie. *Qui mortui nascuntur*, dit la loi romaine, *neque nati, neque procreati videntur, quià numquàm liberi appellari potuerunt.*

*Un avorton*, dit Pothier, *quand même il aurait quelques instans de vie, n'est pas censé né, ni avoir été capable de succéder.*

L'enfant né à terme est réputé *vivant* s'il a respiré

complètement (1). Dès qu'un enfant a respiré complètement, il a vécu de sa vie propre, à l'air et à la lumière, et devant la loi il a vécu civilement (Orfila). Peu importe ensuite que la vie se soit plus ou moins prolongée. « On ne doit pas considérer, » dit Chabot dans son commentaire sur les successions, « quelle a « été la durée de la vie de l'enfant, pour décider qu'il « a joui de la capacité de succéder depuis le moment de « la conception. Il suffit qu'il soit né, c'est-à-dire, qu'il « ait vécu, après qu'il a été sorti du sein de sa mère, et « lors même qu'il serait décédé immédiatement après la « naissance, pour qu'il ait eu la capacité, non-seulement « de recueillir, mais encore de transmettre les successions « qui lui sont échues depuis le moment de sa conception « jusqu'à celui de sa mort, pourvu que d'ailleurs il soit « né viable. » Ces principes ont été sanctionnés par plusieurs cours royales et notamment par un arrêt de celle de Bordeaux, rapporté par Sirey, et décidant qu'un enfant doit être légalement réputé viable quand il est né vi-

---

(1) L'édit de Justinien, de l'année 530, déclarait habile à succéder tout enfant venant vivant au monde.

Un siècle plus tard, Dagobert s'occupa de déterminer d'une manière plus précise les conditions nécessaires pour constater la vie de l'enfant. Voici les termes de son capitulaire, tel que le rapporte M. Chaussier, dans un *Mémoire sur la viabilité d'un enfant naissant :*

« Si quæ mulier, quæ hæreditatem suam paternicam habet, post nuptum prægnans perperit puerum, et in ipsâ horâ mortua fuerit, et infans vivus remauserit aliquanto spatio, vel unius horæ, ut possit aperire oculos et videre culmen domus et quatuor parietes et postea defunctus fuerit, hereditas materna ad patrem ejus pertineat, eò tamen si testes habet pater ejus quod vidissent illum infantem oculos aperire, et potuisset culmen domus videre et quatuor parietes. Tunc pater ejus habebat licentiam cum lege ipsas res defendere. Si autem aliter, cujus est proprietas, ipse conquirat. »

Une ordonnance de Louis IX ajouta à ces dispositions qu'il était nécessaire que l'enfant eût crié. Nonobstant ces réglemens, l'édit de Justinien fut généralement suivi en France jusqu'au siècle dernier.

vant, à terme, bien conformé et avec tous les organes nécessaires à la vie, lors même qu'il serait mort presque aussitôt après sa naissance et dans un état apoplectique apparent, si d'ailleurs il n'est pas prouvé que cet état apoplectique apparent fût le résultat d'un vice de conformation ou d'une lésion *antérieure* à la naissance. C'est du reste à celui qui allègue qu'un enfant n'est pas né viable à en rapporter la preuve positive. La présomption est toujours pour la viabilité. *Onus probandi incumbit actori.*

Toutefois, pour qu'un enfant né vivant et à terme soit déclaré viable, il importe qu'il ne soit atteint d'aucune monstruosité qui rende la vie impossible. *Non sunt liberi qui contrà formam humani generis converso more procreantur* (Dig.). « Mais si le fœtus apporte en naissant « le germe plus ou moins développé d'une maladie mor- « telle postérieurement à sa naissance; que d'ailleurs il « soit présumé légalement viable, né vivant, non mons- « trueux, développé pour vivre, on ne saurait reconnaître « que la déclaration des médecins, qu'un tel enfant n'est « point viable, ait les caractères d'une preuve suffisante « pour annuler la présomption de viabilité : le diagnos- « tic de l'homme de l'art ne repose alors que sur des pro- « babilités plus ou moins incertaines; mille causes d'er- « reurs l'environnent, mille circonstances peuvent le faire « varier; un seul instant suffit quelquefois pour le dé- « truire.

« Donc, dans l'hypothèse où un fœtus meurt de mala- « die quelque temps après sa naissance, la déclaration du « médecin, que cette maladie exclut la viabilité, serait « insuffisante pour détruire la présomption légale de via- « bilité, parce que la cause, la marche, la terminaison « des maladies sont plus ou moins incertaines; que le dia- « gnostic et le pronostic en sont souvent obscurs et tou-

« jours soumis à trop d'erreurs; que, conséquemment ,la « déclaration du médecin n'est point alors une *preuve*, « mais une *présomption* plus ou moins forte contre la « *présomption* légale de viabilité.

« Or, il est de jurisprudence que la *présomption légale* « ne doit céder qu'à une *preuve contraire complète*, et non « à une *présomption* qu'il serait toujours facile d'élever. »

« D'ailleurs, et suivant un arrêt de la cour de Limo- « ges, *dans le doute*, il faut juger plutôt pour la vie *que* « *pour la mort.* » (Collard, de Martigny, *Questions sur la viabilité.*)

Suivant le code civil *l'enfant est né à terme* s'il vient six mois après la conception. « L'enfant n'est pas léga- « lement viable, dit Paillet, lorsqu'il est né avant le « cent quatre-vingtième jour de sa conception, c'est-à- « dire, avant six mois. »

En effet en déclarant, article 314, que l'enfant né avant six mois depuis le mariage, ne peut être désavoué par le mari, s'il n'est pas né viable, il décide implicitement que si l'enfant était né après les six mois, le mari en serait déclaré le père, qu'il soit viable ou non, attendu que la gestation de six mois est suffisante pour amener un enfant à terme.

Ce n'est qu'à six mois, dit M. Toullier, que la loi reconnaît l'enfant *viable* quoique les gens de l'art prétendent qu'il est *viable* à cinq mois, aux yeux de la médecine : mais la loi a sagement pris un terme moyen auquel il faut s'arrêter.

La question de savoir si l'enfant est né au terme légal, c'est-à-dire après le cent quatre-vingtième jour de la conception, est une de celles sur laquelle les jurisconsultes sollicitent le plus fréquemment l'avis des hommes de l'art. On conçoit en effet que la viabilité étant subordonnée en partie à la solution de cette ques-

tion, elle doit être la source de nombreux procès, intentés par les motifs que nous avons développés plus haut. Mais il n'est pas toujours facile de reconnaître à quelle époque remonte la conception, surtout quand il y a cohabitation continue des époux, et qu'on ne peut par conséquent la faire partir d'une époque fixe comme dans les cas prévus par la loi. Les médecins ne peuvent donc s'en rapporter qu'au degré de développement de l'organisation : « C'est aux gens de l'art, dit Chabot, à décider si un « enfant est né viable en calculant, d'après son état au « moment de la naissance, quelle a été l'époque de la « conception. On assure que la médecine a des moyens « de discerner, par l'inspection du cœur et des progrès « de l'organisation de l'enfant, mort peu de temps après « sa naissance, s'il s'est écoulé plus ou moins de cent « quatre-vingts jours depuis sa conception. »

Quoique l'article 194 du code pénal prononce des peines contre l'officier de l'état civil qui aura reçu avant le terme prescrit par l'article 228 du code civil, c'est-à-dire dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée, il est arrivé dans l'origine des codes que de semblables mariages aient été prononcés un mois ou deux après la dissolution du premier, et que la femme soit accouchée avant l'expiration des dix mois révolus. Il s'est élevé alors la question de savoir auquel des deux maris appartenait l'enfant, et quel que soit le talent des hommes de l'art, ces questions n'ont jamais pu être entièrement éclaircies. Disons cependant que les officiers de l'état civil sont aujourd'hui trop pénétrés de leurs devoirs pour que de semblables faits se renouvellent.

Les questions d'identité sont de nature à exiger rarement l'intervention des hommes de l'art. Cependant, elles se sont présentées dans certains cas, et ont rendu

cette intervention nécessaire pour savoir des médecins, si, en interrogeant la nature, elle donnerait des indices plus certains que ceux que l'on tirait des preuves morales. Ainsi, Fodéré cite l'exemple d'un nommé Baronet, flétri, et envoyé aux galères, et rendu plus tard à la liberté d'après une consultation du docteur Louis, chirurgien célèbre qui eut à examiner pour résoudre les questions qui lui étaient posées, s'il était possible de se méprendre sur l'âge des hommes; si les taches qu'on appelle *envies* peuvent s'effacer; si les cicatrices que l'on observait sur le corps dudit Baronet, provenaient de la même cause que celles que l'on disait exister sur la personne pour laquelle il était pris, et enfin à s'entourer de toutes les lumières et indices que pouvait lui offrir l'examen physique de l'individu et les changemens que l'âge avait amenés en lui.

L'une des sources les plus fécondes de procès sont les testamens que les héritiers trompés dans leur espoir attaquent comme ayant été faits par des personnes que le code ne reconnaît pas habiles à tester. (1)

Le docteur Esquirol rapporte à ce sujet, dans les *Annales d'hygiène*, une consultation qui lui avait été demandée, sur la validité du testament d'un homme atteint de paralysie, avec affaiblissement de l'intelligence.

« Monsieur,

« Vous me faites l'honneur de me consulter sur le sujet de médecine légale suivant:

« Un individu âgé de soixante-quatre ans, d'une con-
« stitution apoplectique, d'un caractère assez violent, ha-

---

(1) Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. Art. 901, C. civ.

Cette disposition est applicable à tous les contrats.

« bituellement adonné à la bonne chère et un peu aux « boissons alcooliques, ayant reçu une éducation com- « mune et une instruction très médiocre (à peine si à « trente ans il savait lire et écrire), atteint d'asthme hu- « mide, d'affection herpétique, sujet depuis long-temps à « des tournoiemens de tête et à un sommeil agité, tombe « insensiblement depuis trois ans dans un état d'apathie « et de morosité (il n'était pas naturellement très gai et « communicatif), est pris de faiblesse, de fourmillement « et de tremblement spasmodique de tout le membre tho- « racique et abdominal gauche, de dureté de l'ouïe, de fai- « blesse de la vue, de prononciation difficile et voilée, « enfin de véritable hémiplégie gauche qui le rend im- « potent.

« D'après un pareil état idiosyncrasique et morbide, « cet individu est-il capable ou assez sain d'esprit pour « disposer volontairement de sa fortune envers autrui; ou « est-il légalement en état de faire ou de dicter son tes- « tament mystique, de lire et comprendre ce dernier écrit, « surtout par une main étrangère, deux mois avant sa mort « (celle-ci a été produite par une entéro-céphalite)? »

« Voici, monsieur, la réponse à la question que vous voulez bien me soumettre.

« Un homme peut ne savoir ni lire ni écrire; il peut, à cause de ses infirmités, être incapable d'écrire, de dicter, et cependant il peut lire, comprendre, être sain d'esprit. La faiblesse dans laquelle est tombée progressivement le testateur, le fourmillement, le tremblement spasmodique de tout le membre thoracique et abdominal gauche, la dureté de l'ouïe, la faiblesse de la vue, la prononciation difficile et *voilée*, l'hémiplégie, sont des signes de lésion cérébrale, mais de lésions qui n'entraînent pas nécessairement la perte de l'intelligence. L'expérience journalière prouve qu'on peut être asthmatique, hémi-

plégique, impotent et raisonnable. Sans doute, lorsque le corps est accablé d'infirmités, la raison n'a point l'énergie et l'activité dont elle brille dans l'âge viril, mais l'homme peut conserver le sentiment du moi et peut vouloir.

« En conséquence le testateur qui est le sujet de la consultation a pu volontairement disposer de sa fortune envers autrui, surtout n'ayant succombé à cette maladie aiguë que deux mois après la rédaction du testament... La loi n'exige pas qu'il ait écrit ou dicté son testament; rien ne prouve qu'il n'a pu ni lire, ni comprendre l'acte déposé. Le testateur n'était pas interdit. Il ne résulte pas de l'acte qu'il ait été en état de démence. Lorsque le testateur a fait le dépôt du testament mystique, s'il n'avait pas joui de sa raison, le notaire et les sept témoins n'auraient pu attester le dépôt légal du testament.

« Paris, le 1er juillet 1829. »

A la suite de cette consultation se trouve la narration d'un fait fort ancien tiré des causes célèbres.

« M. V..., natif de Barège en 1678, passa de l'enfance à la mélancolie avec délire. A la folie près de se croire fille, il conservait l'usage de toute sa raison; l'éducation paternelle ne le changea point. On l'envoya à Toulouse, où il prit le degré de bachelier en droit; il fuyait ses camarades, vivait dans la retraite, affectait d'être dévot, et tout cela pour convaincre qu'il était fille.

« Il ne fallait à M. V... que des habits de femme; il employa l'argent destiné à sa pension pour en acheter. Il était obligé de se présenter dans le monde, puisqu'il était précepteur. Retiré dans sa chambre, il prenait ses habits favoris. Surpris dans cet état, il ne se justifia point, et assura qu'il ne portait les habits d'homme que pour obéir à ses parens. Il passa dans une autre maison, et fut ren-

voyé pour le même motif. Enfin il quitta Toulouse de dépit, et retourna à Barège pour publier qu'il était fille.

« Le père de M. V.... voulant le désabuser, l'envoie deux ou trois fois dans les villages voisins pour tenir l'audience. Sa folie lui laisse tout le discernement nécessaire pour bien juger, mais il ne se désabuse point.

« Son père veut lui en imposer et a recours à l'autorité. Les menaces et les appareils de rigueur rendent furieux notre monomaniaque, qui menace les jours de son père; celui-ci meurt peu après; les idées du fils prennent alors plus d'énergie, et il se contraint moins.

M. V... paraît en habits de femme dans les rues, dans les églises, quoique chassé, poursuivi, honni partout par les enfans; il change souvent de demeure, et enfin se fixe à la campagne pour ne plus quitter ses vêtemens chéris.

« A l'âge de quarante ans il entreprend un voyage pour désabuser toutes les personnes qui l'ont vu en habit d'homme, s'accusant de s'être travesti, et d'avoir injurié les femmes en se travestissant en homme. Il se présente partout sous le nom de *mademoiselle Rosette*. Malgré les désagrémens d'un tel voyage, il ne peut se désabuser lui-même.

« Pour n'être pas trahi par sa barbe, M. V... l'arrachait avec des pinces et la pierre ponce, il se formait le sein avec des étoupes; il portait un corset garni de fer. Si on lui objectait que sa barbe et son air le démentaient, il répondait que c'était une erreur de la nature, étant vraie fille, sujette aux incommodités périodiques, et il prenait des précautions pour n'être pas démenti par la propreté du linge; son délire est allé jusqu'à se croire enceinte.

« A quarante-sept ans, le mal ne fit que grandir. M. V... eut des visions; une belle dame lui apparut, lui fit faire vœu de chasteté, et lui promit qu'en vivant de lait et de fruits, le pouvoir de passer pour fille lui serait donné.

Alors il commença à dire qu'il n'était pas né fille, mais qu'il l'était devenu en sautant un fossé.

« Cette même année, cinq mois avant sa mort, M. V... tomba en syncope. Le médecin et le chirurgien trouvèrent ses organes génitaux enchaînés au travers d'un amas de peaux étrangères arrangées artistement pour donner du corps à la folle idée de Rosette. La figure hideuse d'un sexe détruisait la réalité de l'autre, et le malade eût succombé par l'effet d'une compression trop violente. Pendant qu'on le déliait et le débarrassait, il entra en fureur, voulant mordre et cracher au visage. Il resta en fureur jusqu'au lendemain, et ne redevint calme que lorsqu'il vit le cher objet de sa chimère.

« Quelques jours avant sa mort, sa tête se brouilla davantage; il tomba dans un grand affaissement, il entrait en fureur quand on lui présentait des habits d'homme. On lui fit signer un testament en flattant sa folie et le laissant avec ses habits chéris.

« Le testament, quoique fait en faveur des hospices en 1725, fut cassé; 1° à cause de l'état de démence du testateur; 2° à cause de l'erreur de son propre sexe dans laquelle était le testateur; 3° à cause de la suggestion prouvée par la présomption et par des faits; 4° par d'autres nullités dont fourmillait le testament. »

Aux faits qui précèdent, nous ajouterons que, suivant la jurisprudence généralement admise, et fondée sur les arrêts des tribunaux, les faits articulés pour établir la démence du testateur, ne sont pertinens qu'autant qu'ils sont graves, précis, circonstanciés et propres à établir, non pas seulement l'affaiblissement des organes et de la mémoire du testateur, mais l'absence de volonté et de raison; qu'un état de faiblesse d'esprit, qui n'a pas les caractères de la démence ou de l'imbécillité, ne rend pas incapable de tester; qu'un testament peut être attaqué

pour cause de démence, après le décès du testateur, quoique l'interdiction n'ait pas été prononcée, et quoique la preuve de démence ne résulte pas de l'acte même, attendu que la preuve de démence habituelle du testateur, entraîne la nullité du testament (1); qu'une passion portée au point de troubler la raison, rend celui qui en est possédé, incapable de tester; qu'un testament fait en état d'ivresse est nul; que la tentative de suicide n'est pas, par elle-même, une preuve ou indice de démence; que les testamens faits postérieurement à l'interdiction, quoique dans un moment lucide, sont nuls, et que d'un autre côté les testamens faits avant l'interdiction et dans un moment où le testateur était sain d'esprit, sont valables, etc. Ces principes sont applicables aux donations entre vifs.

Nous devons faire observer, en terminant, que dans tous les cas où il s'agit de prononcer sur l'état mental d'un individu, il ne faut pas s'en tenir à la classification de l'article 489 (2); que cette classification rentre dans les dispositions que l'on appelle en terme de jurisprudence *démonstratives*, et qui ont pour but d'indiquer aux juges les cas les plus ordinaires, sans leur interdire de ramener sous la même règle, par voie d'interprétation, d'autres cas analogues que le législateur n'a pas prévus. Ainsi tout homme dont les facultés intellectuelles seront habituelle-

---

(1) Ceci forme exception aux dispositions de l'art. 504, portant qu'après la mort d'un individu, les actes faits par lui ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

(2) Cet article est ainsi conçu : « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Il a été jugé que cet article pouvait être appliqué à un mineur.

ment dérangées encourra l'application de cet article et des autres dispositions de la loi relatives aux aliénés. Nous devons dire aussi que la loi ne parle pas de l'intervention des médecins pour la constatation de la démence; elle a pensé que pour les cas ordinaires de folie, les interrogatoires qu'elle poserait seraient suffisans, et elle a dû laisser d'ailleurs à la prudence des magistrats, le soin de s'éclairer par toutes les voies qu'ils jugeraient convenables. Mais l'usage a prévalu dans tous les tribunaux de consulter les médecins, surtout dans les cas qui présentent quelque doute.

Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne morte au jour du contrat, ne produit aucun effet, (article 1974, code civil). Il en est de même du contrat par lequel la rente a été constituée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, (art. 1975, *ib.*) (1). On comprend en effet que la mort a pu être prévue dans ce cas, et que les chances de ce contrat aléatoire, ne sont plus les mêmes entre les contractans. Mais l'application de ce dernier article donne lieu à de fréquens procès. En effet il est souvent fort difficile de reconnaître si la maladie qui a causé la mort est la même que celle dont était atteinte la personne sur la tête de laquelle repose la rente. Aussi un homme est depuis dix ans paralytique à la suite d'une attaque d'apoplexie; il

---

(1) La cour de cassation a décidé que lorsqu'une rente viagère est constituée sur la tête de plusieurs individus qui doivent la recueillir successivement dans son entier, jusqu'au décès du dernier mourant, la mort de l'un d'eux dans les vingt jours de l'acte de constitution, n'opère pas la résolution du contrat de rente. (22 février 1820).

Les dispositions de l'article 1975 sont applicables, soit qu'il s'agisse d'une rente constituée sur la tête d'un tiers, soit d'une rente créée par le constituant ur sa propre tête.

meurt quelques jours après le contrat, d'une attaque d'apoplexie accidentellement survenue à la suite d'une altercation; il s'agit alors de décider si la paralysie, qui existait depuis dix ans, et l'attaque d'apoplexie qui l'a fait périr le deuxième jour de la passation du contrat, ne forment qu'une seule et même maladie.

Nous pourrions citer d'autres exemples qui démontreraient la difficulté des questions que les hommes de l'art ont souvent à résoudre à l'occasion de cet article; mais disons qu'il ne suffit pas que la maladie dont on meurt dans les vingt jours, ait déjà existé avant la passation du contrat, qu'il faut qu'elle existe au moment même, et qu'il y ait eu à partir de ce jour jusqu'à celui du décès, continuité de la maladie qui a causé la mort. Ainsi, dit M. Marc, un individu contracte, le jour même où il est atteint d'un crachement de sang, et meurt d'un second crachement de sang, avant l'expiration du terme de nullité. S'il est possible d'établir qu'entre le premier et le dernier accès d'hémoptysie, il y a eu une intermittence marquée, et qu'il n'a existé entre eux d'autre rapport que l'action d'une ou de plusieurs causes occasionnelles, on pourra, je pense, défendre la validité du contrat, en ce que le rentier ne sera pas mort de la maladie qu'il avait à l'époque où il avait contracté, c'est-à-dire que la maladie qui existait à cette époque n'était pas individuellement la même que celle qui s'était manifestée le jour de sa mort.

Si au contraire, le crachement de sang qui a eu lieu à l'époque de la signature, ou quelque temps avant, et celui qui a déterminé le décès, peuvent être considérés comme les résultats d'une affection essentielle, par exemple, d'un état tuberculeux des poumons qui a persisté depuis la date du contrat jusqu'au jour de la mort, alors le contrat devient nécessairement nul.

Il est un autre cas, ajoute ce médecin, où l'on doit

exclure l'application de l'art. 1975, c'est celui où il aurait été prouvé qu'une violence extérieure aurait abrégé d'une manière fatale la durée d'une maladie qui aurait existé à l'époque de la passation du contrat et qui, sans cette violence ne serait probablement pas devenue mortelle dans les vingt jours de la signature de l'acte. Dans ce cas, comme dans une foule d'autres, l'autopsie sera indispensable pour que l'opinion des médecins puisse être convenablement fixée.

Indépendamment des importantes questions que font naître les dispositions législatives que nous avons rapportées plus haut, et dont la solution exige, de la part des hommes de l'art appelés à les résoudre, une si consciencieuse logique, un talent d'observation si remarquable, des connaissances si variées et si complètes, il en est une foule d'autres sur lesquelles les tribunaux consultent journellement les médecins ou autres gens de l'art, lorsqu'il s'agit surtout de dommages-intérêts réclamés à l'occasion de coups, de blessures et même de crimes, lorsque les parties lésées se portent partie civile, ou lorsqu'il y a lieu d'examiner si les honoraires réclamés par des médecins ou des pharmaciens sont fixés à un taux convenable et si la méthode de traitement suivie par ceux qui ont soigné les malades, a été de nature à prolonger la maladie ou à rendre sa terminaison funeste. Ce sont ces derniers rapports que M. Orfila nomme *rapports d'estimation*.

Nous verrons à la section IV, que les médecins sont souvent appelés lorsqu'il s'agit de reconnaître l'influence fâcheuse que peuvent avoir sur la santé publique, certains établissemens industriels. Ils agissent alors dans l'intérêt général, et leur mission rentre dans la médecine légale administrative. Mais, souvent aussi ils sont chargés de constater les mêmes faits, dans l'intérêt d'une

partie qui prétend en éprouver des dommages, et ils font dans ce cas un acte de médecine légale judiciaire. Un procès récent qui se rattache à un établissement industriel qui a souvent occupé l'administration, a donné lieu à l'un des rapports les plus remarquables qui aient été faits en ce genre, et présente la réunion de presque toutes les questions qui peuvent être posées par les tribunaux dans des cas analogues :

Nous regrettons vivement que le développement donné par M. Parent Duchâtelet, à ce beau travail, nous force à n'en citer que quelques extraits.

« M. le comte de Sommariva est propriétaire sur la commune d'Épinay, près Saint-Denis, d'une étendue assez considérable de terrain que traverse la petite rivière venant de l'étang de Montmorency, et dans lequel se trouvent deux pièces d'eau, celle de Coquenard et celle de la Briche.

« Sur ce terrain existe un moulin, dit moulin Coquenard, loué par M. de Sommariva au nommé Lambert, et plus bas l'ancien château de la Briche, loué également par M. de Sommariva à M. Perreau, qui y a établi un dépôt de charbon de terre.

« En sortant de la propriété de M. de Sommariva, la petite rivière alimente un moulin, dit moulin de la Briche, appartenant à M. Dubuc, qui l'a loué au sieur Bunet.

« Il faut ajouter que par la disposition du terrain les eaux de quelques sources qui se trouvent dans la plaine de Villetaneuse, village voisin, arrivent dans le ruisseau d'Enghien en traversant la propriété de M. de Sommariva; l'eau de ces sources est si peu abondante qu'à peine peut-on apercevoir la petite rigole, deux fois large comme la main, par laquelle elles s'écoulent.

« De 1827 à 1830, les eaux présentèrent une altération qu'on n'avait pas encore observée; des émanations infectes en sortirent; en tombant dans le ruisseau d'En-

ghien, elles lui communiquèrent une partie de l'infection qui leur était particulière. On reconnut bientôt qu'il ne fallait pas accuser les sources qui n'avaient pas changé de nature, mais bien une féculerie de pommes de terre située à Villetaneuse; en effet, les eaux de cette féculerie, après avoir servi au lavage des pommes de terre et de la fécule, étaient jetées sur le sol qui, par sa pente, les amenait dans la plaine où elles se mêlaient aux eaux du ruisseau dont il vient d'être parlé.

« Cet état de choses a fait naître une suite de procès. La connaissance des motifs sur lesquels ont été basés ces différens procès devenant nécessaire pour l'intelligence de notre rapport, nous allons en dire quelques mots.

« Le 15 novembre 1831 M. Perreau locataire de M. de Sommariva, pour le château de la Briche, attaqua ce dernier pour obtenir la résiliation de son bail et des dommages-intérêts. Il s'était fondé sur l'insalubrité des lieux, la corruption des eaux, les émanations qui en sortaient, et le danger d'un pareil voisinage. Le tribunal ayant chargé M. Gaultier de Claubry d'examiner jusqu'à quel point étaient fondées les plaintes, cet expert fit un rapport dont les conclusions peu favorables à M. de Sommariva amenèrent la résiliation du bail et la condamnation de M. de Sommariva et du fabricant de fécule à 3,000 f. de dommages-intérêts; car M. de Sommariva, aussitôt après la demande de son locataire, avait mis en cause, c'est-à-dire attaqué le fabricant auteur de tout le dommage, par les eaux provenant de son établissement.

« Les parties mécontentes de ce jugement en ont appelé devant la Cour royale.

« A peine ce premier procès était-il intenté à M. de Sommariva qu'un autre de ses locataires, tenant le moulin de Coquenard, M. Lambert, avec lequel il était en discussion pour d'autres intérêts, vint l'attaquer sous les mêmes

prétextes qu'avait allégués M. Perreau, et demanda également la résiliation de son bail et des dommages-intérêts. M. Gaultier de Claubry fut encore commis par le tribunal, pour l'examen de cette nouvelle affaire qui se termina par la résiliation du bail et par la condamnation de M. de Sommariva et de M. Ruelle à 8,000 fr. de dommages-intérêts; car ce dernier, l'auteur du nouveau procès, avait encore été mis en cause par M. de Sommariva.

« Pour expliquer ces condamnations de M. de Sommariva, il est nécessaire de dire d'avance que le rapporteur considérait la mauvaise tenue du cours d'eau de M. de Sommariva comme une des causes de l'infection, et que les matières provenant de la féculerie n'avaient fait que développer un principe existant depuis long-temps; le tribunal dut nécessairement faire tomber sur les deux, l'indemnité qu'il crut devoir accorder à la partie plaignante.

« Ce nouveau jugement se trouve encore porté par appel devant la Cour royale.

« Nous avons dit précédemment que la rivière d'Enghien, en sortant de la propriété de M. de Sommariva faisait tourner un moulin appartenant à M. Dubuc qui le louait à M. Bunet. Ces deux derniers, imitant les locataires de M. de Sommariva, l'attaquèrent par le même motif, mais n'ayant pas de résiliation de baux à exiger, ils demandèrent que M. de Sommariva fît exécuter tous les travaux nécessaires pour empêcher que l'eau de la féculerie n'arrivât dans le ruisseau d'Enghien, qu'il fît curer la totalité de ses canaux, et qu'il leur payât 3,000 fr. de dommages-intérêts pour le tort par eux éprouvé; plus 50 fr. par chaque jour de retard depuis le moment de la citation en conciliation jusqu'au jour où les travaux par eux demandés seraient exécutés.

« M. de Sommariva fit à son tour assigner M. Ruelle pour le garantir de l'effet de la demande intentée contre

lui, et le 21 mai 1833 le tribunal rendit un jugement qui ordonna que MM. Orfila, Chevallier et Parent du Châtelet procéderaient à une nouvelle expertise.

« Jusqu'ici nous avons vu M. de Sommariva à chaque nouvelle attaque, se contenter de mettre en cause M. Ruelle, fabricant de fécule, pour qu'il eût à le garantir de l'effet des différentes demandes intentées contre lui; mais M. de Sommariva avait formé contre M. Ruelle une demande directe et personnelle, notamment pour la mortalité du poisson contenu dans les canaux qu'il louait à M. Perreau, et dont la moitié lui appartenait. Il forma donc contre M. Ruelle, en janvier 1832, une demande personnelle et directe pour le faire condamner au curage de ses étangs, à 1,000 fr. de dommages-intérêts pour la perte du poisson, à 3,000 fr. pour troubles apportés à la propriété, et aux frais.

« A ce sujet, le tribunal rendit un jugement préparatoire par lequel il déclara que l'expertise, devenue nécessaire pour cette nouvelle affaire, serait commune avec celle qu'il avait ordonnée pour la précédente, et qu'en l'absence de M. Chevallier, M. Chevreuil, membre de l'Institut, le remplacerait.

« Tel est, en peu de mots, l'exposé de l'affaire pour laquelle la justice réclame notre expérience et nos lumières et sur laquelle nous allons, dans ce rapport, exposer notre opinion. La gravité et l'importance des faits allégués, la difficulté de découvrir la vérité, l'autorité d'un jugement basé sur le travail d'un homme consciencieux dont nous savons apprécier les connaissances et les lumières, des avis opposés fournis par des personnes non moins instruites, nous ont imposé l'obligation de nous défier de nous-mêmes, et nous ont mis dans la nécessité de ne pas nous prononcer légèrement, de faire des recherches, de rapprocher les faits, de visiter un grand

nombre de fois les localités, en un mot, de ne rien négliger pour fournir aux magistrats les élémens nécessaires pour rendre à chacun ce que réclame leur impartialité et la plus rigoureuse justice.

« Le tribunal, en nous nommant experts, nous a soumis, par son jugement, les questions suivantes :

1° Le moulin de la Briche et ses dépendances étaient-ils, à l'époque de la demande de Dubuc et Bunet (24 novembre 1831) dans un état réel d'insalubrité?

2° Le moulin de la Briche et ses dépendances sont-ils encore aujourd'hui dans un état réel d'insalubrité?

3° Quelle est la cause de cette insalubrité?

4° Provient-elle notamment du défaut de curage des cours d'eau, étang et fossés dépendant du fonds de M. le comte de Sommariva?

5° Provient-elle de ce que M. Ruelle a introduit dans les fonds de M. de Sommariva des eaux chargées de principes insalubres, et notamment les eaux de sa féculerie de Villetaneuse?

6° Cette insalubrité rend-elle impossible et dangereuse l'exploitation du fonds des sieurs Dubuc et Bunet?

7° Quelle influence cette infection peut-elle avoir sur la santé des individus?

8° Quelles détériorations peut-elle causer aux propriétés mobilières?

9° Quels doivent être les moyens de faire cesser l'insalubrité?

10° Le curage des étangs et fossés de M. le comte de Sommariva peut-il avoir ce résultat?

11° Quel temps serait nécessaire pour mettre à exécution les projets d'assainissement?

12° Enfin, le jugement déclare que nous pouvons recueillir tous les renseignemens utiles pour éclairer la religion des magistrats.

Avant de résoudre ces importantes questions, les experts donnent les détails les plus intéressans sur les fabriques de fécule de pommes de terre; ils recherchent l'influence que peuvent avoir sur la santé et sur les propriétés, les émanations fournies par la décomposition des résidus provenant de cette fabrication; ils discutent les opinions précédemment émises dans la même affaire par deux de nos chimistes les plus distingués MM. Barruel et Gaultier de Claubry; recherchent si l'état dans lequel se trouvaient les étangs et canaux de M. de Sommariva, lorsque les eaux de la féculerie s'y rendaient, a pu être considéré comme la cause des maladies et autres accidens allégués par les plaignans; donnent les renseignemens les plus curieux sur l'influence des marais et des étangs, sur les travaux entrepris pour les assainir, et enfin après avoir démontré que les maladies que les sieurs Lambert disent avoir éprouvées, doivent être uniquement attribuées à des émanations marécageuses dont on ne connaît pas la nature, mais dont on aperçoit les effets, et que les vases toujours submergées des pièces d'eau de Coquenard et de la Briche sont aussi innocentes dans la production de ces maladies, que les résidus envoyés par la féculerie de Villetaneuse; après s'être assurés surtout que les maladies éprouvées par les sieurs Lambert s'étaient reproduites dans la maison royale de Saint-Denis qui se trouve dans les mêmes circonstances que le moulin de Coquenard, étant entourée de plus de six cents arpens de prairies le plus souvent inondées et dont le sol tourbeux s'étend jusqu'à Dugny; après avoir rapporté qu'à toutes les époques les fièvres intermittentes se sont fait remarquer dans cette partie du département de la Seine; après avoir recherché quelle pouvait être la cause de la mortalité du poisson dans la pièce d'eau de la Briche, et l'influence des eaux altérées sur la santé des animaux qui les ont bues; après

s'être assurés que les habitans du moulin de la Briche, que l'on avait déclaré être morts par suite de fièvres intermittentes pernicieuses, avaient succombé à des attaques de choléra, et avoir démontré que l'on ne peut attribuer à la féculerie de Villetaneuse les dépôts et attérissemens qui se trouvent dans la propriété de M. de Sommariva, dépôts que l'on trouve dans toutes les pièces d'eau et qui encombrent l'étang de Coquenard quoique les eaux de la féculerie ne s'y déversent pas, les experts répondent de la manière suivante aux questions posées par le tribunal:

« Sur la première question. Au 24 novembre 1831, les eaux de la féculerie de Villetaneuse traversant le moulin, étaient, nous voulons bien l'avouer, légèrement incommodes, mais elles n'ont point rendu le moulin insalubre; elles n'ont pas altéré la santé de ceux qui l'habitaient: nos recherches ont prouvé la fausseté de toutes les assertions contraires.

Sur la deuxième question. Le moulin de la Briche est peut-être de tous les moulins à eau le plus salubre que nous connaissions à cause de l'éloignement où il se trouve de toutes les prairies et terrains humides, à cause de l'encaissement des canaux qui amènent les eaux, et par la submersion constante des vases qui se trouvent dans ces canaux.

Sur la troisième question. En prouvant qu'il n'y a pas d'insalubrité dans le moulin de la Briche nous nous sommes dispensés d'en chercher la cause.

Sur la quatrième question. En supposant que les vases qui se trouvent dans les cours d'eau du fonds du comte de Sommariva soient par elles-mêmes insalubres, comme elles sont *constamment couvertes d'eau courante*, elles ne peuvent rendre insalubre le moulin de la Briche.

Sur la cinquième question. Les eaux de la féculerie de Villetaneuse ont été désagréables aux habitans de la Bri-

che tant qu'elles ont été envoyées dans les eaux d'Enghien, mais entre un *désagrément* et une *insalubrité*, la différence est grande; les fumiers qui se trouvent dans la cour de toutes les fermes, les latrines qui sont dans nos maisons, répandent des émanations désagréables et bien plus incommodes que celles qui ont pénétré dans le moulin de la Briche et qui proviennent des eaux de la féculerie.

Sur la sixième question. Cette insalubrité n'existant pas, et n'ayant jamais existé, le moulin des sieurs Dubuc et Bunet reste ce qu'il a toujours été.

Sur la septième question. *Elle n'a pas pu en avoir d'appréciable.*

Sur la huitième question. La détérioration causée par les émanations des eaux de la féculerie s'est bornée à *noircir légèrement, et la batterie de cuisine et l'argenterie qu'on exposait volontairement à ces émanations;* mais un simple recurage suffisant pour enlever cette couleur, et rendre au métal son éclat naturel, nous ne pensons pas qu'on puisse dire qu'il y a ici détérioration.

Sur la neuvième question. Le fabricant de fécule n'envoyant plus ses eaux de lavage, les effets qu'elles produisaient ont dû nécessairement cesser.

Sur la dixième question. M. de Sommariva par les travaux qu'il a fait exécuter dans sa propriété, a rendu les plus éminens services à tout le pays. Les rapports faits de 1809 à 1811 par le conseil de salubrité, en parlent avec le plus grand éloge, et désignent M. de Sommariva comme un des bienfaiteurs des communes rurales du département de la Seine. Si sa propriété n'est pas aujourd'hui aussi bien tenue que du temps de M. de Sommariva le père, nous pensons qu'elle n'est pas pour cela une cause d'insalubrité, et que l'abondance des eaux rend inutile l'enlèvement des vases qui sont constamment submergées».

## SECTION II.

### *Médecine légale privée.*

La médecine légale privée est celle qui tient plus particulièrement à l'état civil et social des citoyens, qui n'est exercée ni dans l'intérêt général, ni à l'occasion de procès pendans devant les tribunaux, mais dans un intérêt purement individuel, toujours cependant en vue de l'exécution d'une loi ou d'un réglement. Ainsi nous comprendrons dans cette catégorie la constatation des maladies ou des infirmités donnant droit à des pensions de retraite ou exemptant de charges ou de services publics imposés par la loi, tels que la tutelle, le jury, le service de la garde nationale, la conscription; la constatation de la folie, lorsqu'un individu, atteint de cette maladie, est reçu dans une maison de santé, l'examen des pauvres qui se présentent pour être admis dans les hôpitaux, etc., etc.; la constatation des naissances ou des décès.

La loi du 10 mars 1818 (art. 14) prononce l'exemption des jeunes gens qui étant appelés pour le recrutement, ne réunissent pas les conditions de santé exigées pour le service militaire; elle prononce en outre la radiation des contrôles de l'armée, des militaires en activité de service, qui ont contracté des maladies ou des infirmités qui ne leur permettent plus de continuer à servir. La constatation de ces maladies ou infirmités doit être faite par des médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Les maladies portant exemption de service militaire ou réforme ne peuvent point être déterminées; cependant, celles qui entraînent toujours l'exemption sont les maladies graves affectant les principaux organes, telles que les oph-

talmies et autres maladies des yeux, les ulcères, la perte des dents incisives et canines supérieures et inférieures, les lésions ou difformités incurables de l'une ou de l'autre mâchoire; le mutisme, le bégaiement, la surdité, les goîtres, les écrouelles, la phthisie, les asthmes, l'hernie, l'hydropisie, les calculs, la gravelle; les lésions graves des voies urinaires, etc., etc., les dartres, les lèpres, les difformités, la perte de membres, l'épilepsie, la transpiration fétide; les convulsions, la paralysie, la manie, la démence, l'imbécillité; la teigne, le marasme, les maladies du cœur et des gros vaisseaux; les varices volumineuses et multipliées, les cancers et ulcères invétérés, les caries et nécroses, la fistule, la goutte, etc., etc.

Les fonctions des hommes de l'art sont fort difficiles à remplir dans ces différentes circonstances où les parties intéressées cherchent souvent soit à dissimuler des maladies dont elles sont atteintes, soit à simuler des maladies dont il n'est pas souvent facile de reconnaître la fausseté. Le premier cas ne se présente guère que pour les engagemens volontaires ou pour les remplacemens, circonstances dans lesquelles les parties ont intérêt à cacher les maladies ou infirmités dont elles peuvent être affectées. Aussi les sujets sont-ils soumis à des visites sévères conformément à l'art. 9 de l'instruction sur les engagemens volontaires en date du 20 mai 1818 portant : « L'officier devant lequel l'homme se présentera, fera constater par un docteur en médecine ou en chirurgie, et à leur défaut, par un officier de santé, employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice militaire ou civil, si le sujet n'a aucune infirmité et s'il est d'une constitution robuste; cette formalité remplie, il lui délivrera, s'il le reconnaît bon pour le service, un certificat. « Quant à *la simulation* des maladies, ce qui se présente le plus fréquemment, les simulateurs exercés

« parviennent quelquefois à en donner une représentation « assez fidèle. Le talent de certains hommes pouvant aller « jusqu'à tromper les gens de l'art eux-mêmes, on ne sau- « rait trop se tenir en garde contre les moyens de toute « espèce, mis en usage dans ce but. Un médecin, en pro- « nonçant légèrement sur les cas d'exemption ou de ré- « forme, compromet sa réputation, non-seulement aux « yeux des autorités qui l'ont fait appeler pour donner « son avis, mais encore parmi les habitans des lieux où il « exerce.

« Il faut que le médecin dans les lumières duquel l'au- « torité met toute sa confiance, puisse bien motiver le ju- « gement qu'il porte sur l'état des hommes soumis à son « examen; car ce jugement doit entraîner une décision « irrévocable. Une grande sagacité et beaucoup de pru- « dence sont nécessaires. On ne doit pas se presser dans « l'exploration médicale, ni se hâter de prononcer; car « la santé actuellement florissante de quelques jeunes gens « et de plusieurs soldats réformés un peu trop légèrement « dénote assez l'abus des jugemens trop prompts. Il serait « bien de ne dire *oui* sur la question définitive du renvoi « des hommes, qu'après avoir épuisé tous les moyens « d'investigation qui peuvent conduire à la découverte de la « vérité.» (Coche, *De l'opération médicale du recrutement.*)

L'art. 77 du code civil porte qu'aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police. A Paris, une ordonnance de police du 3 juillet 1804 veut que, dans ce cas, l'inhumation ne soit faite que sur l'avis des médecins et chirurgiens qui ont suivi la maladie, ou de ceux préposés à la visite des décédés; cet avis est

transmis à l'officier de police et à l'officier de l'état civil.

L'autorité a senti qu'on ne saurait apporter trop de soins à la constatation des décès, et depuis un grand nombre d'années des médecins vérificateurs sont chargés de ces opérations pour chacun des quartiers de la capitale. Leur ministère, dit M. le docteur Tascheron, dans une excellente brochure sur cette matière, ne consiste pas seulement à déclarer si tel individu est vivant ou s'il a cessé d'exister; cette première indication n'est que le préliminaire de tout ce qui leur reste à détailler; leurs rapports doivent aussi énoncer avec précision les renseignemens suivans:

1° Les noms, prénoms de la personne décédée;

2° Le sexe et l'état civil;

3° L'âge;

4° La profession ou celle des parens;

5° La date du décès, mois, jour et heure;

6° Le quartier, la rue et le numéro du domicile;

7° L'étage et l'exposition;

8° La nature de la maladie;

9° S'il y a lieu à l'autopsie, les motifs qui peuvent la déterminer;

10° Les causes antécédentes et les complications survenues;

11° La durée de la maladie;

12° Le nom des personnes qui ont donné des soins au malade;

13° Le nom des personnes qui ont fourni les médicamens nécessaires;

14° Noter très exactement la position dans laquelle on aura trouvé le cadavre; faire mention s'il a été dérangé de son lit mortuaire, ou bien s'il a été déjà enseveli ou subi d'autres opérations, telles que divisions de tégumens cutanés, autopsie ou moulage.

Toutes ces formalités, tous ces détails exactement et uniformément exécutés sont indispensables; ils mettent l'autorité supérieure à même de prononcer avec connaissance de cause sur les difficultés qui pourraient résulter de la précipitation de l'inhumation.

Il est à regretter que les médecins vérificateurs des décès n'existent qu'à Paris et dans quelques villes de France. Les inhumations précipitées peuvent être si funestes, la constatation des décès est d'une si haute importance, que l'autorité ne saurait prendre trop de soins et de précautions pour prévenir des méprises dont les résultats sont horribles. C'est dans ce but qu'un arrêté de M. le préfet de la Seine, du 24 décembre 1821, défend aux médecins de procéder à l'ouverture des cadavres avant la vérification légale des décès et sans la présence du médecin vérificateur. Cet arrêté, dont la plupart des médecins de Paris ignorent les dispositions, est d'une assez grande importance pour que nous le rapportions ici:

Nous, conseiller d'état, préfet de la Seine; informé que le cadavre d'un enfant nouveau-né a été ouvert dernièrement sans autorisation et avant la vérification légale du décès;

Considérant, que le fait qui nous a été signalé est une infraction aux arrêtés et réglemens concernant les déclarations des décès et des inhumations, et qu'il pourrait en se renouvelant, donner lieu à des abus graves;

Considérant, qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre public et des familles, de prendre des mesures propres à prévenir de semblables infractions, arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne pourra être procédé, sur la réquisition même des particuliers, à l'ouverture d'un cadavre qu'après la vérification légale du décès et en présence de l'officier de santé chargé de constater ledit décès.

Art. 2. En conséquence, ampliation du présent arrêté

sera adressé à MM. les maires de Paris, qui sont chargés de veiller à son exécution et de lui donner la publicité convenable.

*Signé* CHABROL.

L'ouverture des cadavres a souvent donné lieu de rechercher si l'autorité avait le droit d'exiger communication du rapport du médecin. Il arrive souvent que les familles demandent l'ouverture d'un corps dans le seul but de connaître le genre de maladie auquel a succombé le défunt. L'affaire, dans ce cas, ne présente aucun caractère judiciaire et ne paraît pas intéresser l'ordre public. Les parens peuvent, par des motifs quelconques, desirer que la cause de la mort soit et demeure secrète, dans le cas surtout où il s'agit de maladies honteuses, héréditaires, etc. Ces considérations sont certainement d'un grand poids et ont entraîné souvent un refus formel, soit de la part de la famille, soit de la part des médecins, de donner communication à l'autorité locale du résultat de l'opération.

Nous ne pouvons cependant admettre une semblable résistance quelque justifiée qu'elle paraisse être au premier abord.

L'autorité municipale, un maire par exemple, a toujours le droit de demander et d'exiger au besoin, communication d'un rapport, lorsqu'il a quelque raison de croire que cette communication est nécessaire, soit qu'il y ait lieu de soupçonner une mort violente, soit pour toute autre raison qui intéresse l'ordre public. Il ne doit compte de ces motifs à personne, car on ne peut pas supposer qu'il soit dirigé dans une semblable circonstance par une simple curiosité; et d'un autre côté la famille et les gens de l'art, non-seulement ne sont pas compétens pour prononcer qu'une semblable communi-

cation ne doit pas être faite, mais par leur résistance ils donneraient lieu de croire qu'ils ont quelques motifs à cacher le résultat de l'opération, et ils ne feraient ainsi qu'éveiller davantage les soupçons de l'autorité. Cette question nous semble au surplus jugée par l'ordonnance de police du 3 juillet 1804, portant que les médecins ne devront procéder à aucune autopsie sans le consentement de la famille et *sans en avoir prévenu l'officier de police.*

Les préliminaires des inhumations sont souvent trop prompts et suivent quelquefois immédiatement le décès, surtout chez les juifs où cet usage fait règle. Aussitôt qu'un malade a cessé de vivre, son corps est retiré du lit et mis, enveloppé d'un drap, sur de la paille ou simplement sur le plancher. On conçoit de suite tout le danger d'une pareille pratique; si la mort n'est qu'apparente, le drap qui couvre la figure, gêne, lorsqu'il ne l'empêche pas complètement, le rétablissement de la respiration, et d'autre part, pendant l'hiver, le refroidissement du corps peut achever d'éteindre promptement la vie. Mais cette habitude transmise depuis un temps immémorial, de génération en génération, chez ceux qui suivent le culte israélite, a dans l'esprit de la plupart, une sorte de caractère religieux. Pourtant, leur loi écrite n'en fait pas mention; aussi chez les juifs ou plus aisés, ou plus instruits que les autres, s'en écarte-t-on quelquefois, dans les cas surtout de mort subite.

Chez les chrétiens, le corps est ordinairement laissé dans le lit, mais le plus souvent, la tête est recouverte d'un drap. Cet usage est également vicieux et il serait à desirer que l'autorité municipale, de concert, avec les médecins vérificateurs des décès, ordonnât que le corps de la personne décédée fût laissé dans le lit où elle est morte et dans la position qu'elle avait en rendant le dernier soupir, sans

couvrir la tête, jusqu'à ce que le médecin fût venu constater le décès. Cette précaution préviendrait, autant que possible, les affreux malheurs qui peuvent résulter des usages que nous avons rapportés plus haut.

Les heureux résultats produits par l'institution des médecins vérificateurs des décès, ont fait souvent desirer que de semblables fonctions fussent créées pour les naissances. On éviterait ainsi les inconvéniens graves qu'offre le transport d'un enfant nouveau-né, qui, aux termes de l'article 55 du code civil, doit être présenté dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil. La constatation du sexe de l'enfant serait faite ensuite d'une manière bien plus régulière par un homme de l'art qui pourrait l'examiner facilement, au lieu que dans les mairies, l'enfant n'est jamais découvert et que l'on s'en rapporte toujours à la déclaration des parens. D'un autre côté, la constatation de la naissance au domicile même des parens, serait une garantie de plus pour l'état civil, car il serait bien plus difficile de tromper sur les noms et profession des parens; rien n'empêche, en effet, dans un intérêt dont on pourrait trouver bien des mobiles, de séduire deux témoins et de faire la déclaration sous des noms, des professions et des domiciles supposés, crimes qui ont quelquefois été commis et qui donnent lieu souvent à d'inextricables procès.

Suivant l'article 56 du code civil, la naissance de l'enfant doit être déclarée, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, officiers de santé ou sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement. Mais, lorsque l'enfant n'est pas né viable, la déclaration doit-elle être faite? La loi ne s'est pas expliquée à cet égard, et on ne peut résoudre cette question que par interprétation.

Les déclarations de naissance ont pour objet principal

d'assurer l'état civil des citoyens et de maintenir l'ordre des successions ; or, toutes les fois qu'un accouchement ne produit qu'un enfant non viable et, comme tel, déclaré par l'article 725 du code civil, incapable de succéder, il semble que la déclaration à la mairie devrait être inutile; car elle n'aurait aucun but, puisque l'être dont il s'agit, n'est point considéré par la loi comme faisant partie de la société, et qu'à proprement parler, il n'y a pas eu décès, puisqu'il n'y a pas eu existence. Ces considérations paraissent acquérir plus de force encore lorsqu'il s'agit d'un fœtus informe venu avant terme, d'un embryon dont il est souvent fort difficile de distinguer le sexe. Nous n'hésitons point cependant à dire que, même dans ce dernier cas, la famille ou le chirurgien doivent faire à la mairie la déclaration dans la forme ordinaire. Et, nous fondons cette opinion sur les dispositions du décret du 14 juillet 1806, portant ce qui suit: «Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, est présenté à l'officier de l'état civil, cet officier ne doit pas exprimer qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il doit de plus recevoir la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualité et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

« Cet acte doit être inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

Ce décret fort sage a voulu éviter que l'on préjugeât par l'acte de l'état civil la question grave de viabilité; mais il prouve que l'on admet toute déclaration de décès que l'enfant soit ou non viable, et suivant nous, il n'est pas douteux que le chirurgien qui, dans le cas de l'article 56 du code civil, ne ferait pas cette déclaration, s'exposerait

à être puni des peines portées en l'article 346 du code pénal (1), et bien que l'article 56 ne parle que des naissances, il est évident qu'il reçoit ici son application, puisque la déclaration de décès se confond avec celle de la naissance pour les enfans mort-nés. A cette question il vient s'en joindre une autre d'ordre public; car il nous paraît d'une haute importance, dans l'intérêt de la société, qu'on ne puisse pas faire disparaître aussi facilement, sans appeler le contrôle et la vigilance de l'autorité, un fœtus qui peut fort souvent être le résultat d'un avortement criminel. Il est donc essentiel, sous ce dernier rapport, que l'état de ce fœtus soit constaté d'une manière régulière, soit par l'officier de l'état civil, soit par le médecin chargé de constater les décès en son nom. Ainsi donc, nous le répétons, le médecin qui détruirait ce fœtus comme cela a lieu fréquemment, s'exposerait, dans certains cas, à des poursuites sérieuses.

Cette coutume est d'ailleurs aussi contraire à la morale qu'aux principes de la religion chrétienne qui la condamne de la manière la plus formelle. Nous trouvons dans un vieux livre sur l'*embryologie sacrée*, du père Cangiamila, que non-seulement on ne doit pas négliger les embryons qui viennent même dans le premier mois de la conception, mais qu'on doit, suivant l'Église, leur donner le baptême.

« Mulieres putantes primis temporibus fœtum animâ « carere, præcautiones ad illum custodiendum, et con- « servandum opportunas, ac si unquàm alias, tum maxime

---

(1) Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du code civil, et dans le délai fixé par l'art. 55 (ce délai est de trois jours) du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

« necessarias, non solum persæpè negligunt, sed et apertè « contemnunt. Quo fit ut primo mense, ut quotidiana « docet experientia, frequentissimi sint abortus. Malum « hoc ab eâ firmâ credulitate procedit, quod scilicet antè « quadragesimum diem masculi non animentur, fæmellæ « verò fortassè non antè octogesimum, aut nonagesimum. « Ex hoc etiam aliud notabile malum oriri comperiet pa- « rochus : nimirum abortu eveniente, qui matri assistunt, « ac famulantur, fœtui nequaquam attendunt, qui tamen « sæpè vivit, sed illum interire sinunt absque baptismate, « quandòque in latrinas projicientes : vel in sterquilinia « a suibus, ut fit canibus que devorandum. Quis hæc « non fabulas crederet? Attamen historiæ sunt heu! nimis « verissimæ. »

Il ajoute que cet embryon doit être baptisé quelque petit qu'il soit » *quamvis mole minimus;* non solum « enim, continue-t-il, juxta doctissimorum medicorum « sententiam potest multo antè quadragesimum diem esse « animatus, quamvis adhuc imperfectissimè figuratus; « sed etiam, uti fert multorum opinio, potuit animam il- « licò post conceptionem recipere. »

Il dit ailleurs que, quelque informe que soit un embryon, il doit être inhumé. » *Licet corpus informe, esset « decentius tumulandum.* »

Cette opinion est d'ailleurs celle de tous les casuistes et surtout de Paul Zacchias, l'un des auteurs italiens les plus remarquables qui ont écrit sur la médecine légale au commencement du XVII^e siècle : « Sub peccati mortalis reatu, dit-il dans un petit ouvrage fort rare, imprimé à Lyon après sa mort et intitulé *De hominibus dubiis, sivè de baptismo abortivorum*, abortivos omnes, quantumvis minimos, etsi phaseolo, vel grano hordaceo non majores, debent baptisari, quantumcumque breve fuerit tempus à conceptione dilapsum : quamvis etiam vitæ signum per

motum non præbeant : dum modo corrupti, vel detriti, seu manifestè mortui non dignoscantur. »

La déclaration à l'état civil entraîne naturellement l'obligation d'inhumer le fœtus, puisqu'en dressant l'acte, l'officier municipal doit délivrer le permis d'inhumation. Le fœtus doit donc être inhumé sous les peines portées par le code pénal pour les infractions aux lois sur les inhumations. Quelquefois cependant, il arrive que les médecins, desirent conserver dans l'intérêt de la science, des fœtus qui présentent des singularités, des vices de conformation remarquables. Dans ce cas, ils doivent s'adresser au préfet de police à Paris et aux maires dans les autres départemens, à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Nous appelons l'attention des médecins sur les observations qui précèdent. Non-seulement ils doivent s'acquitter scrupuleusement des obligations qui leur sont imposées par la loi, mais il est de leur devoir, toutes les fois qu'ils font un accouchement, de prévenir que la déclaration doit être faite à l'état civil, surtout quand ils ont affaire à cette classe de la société qui ignore généralement ce que prescrit la loi.

La nomination d'un médecin chargé de constater les naissances permettrait peut-être de confier à ce même docteur le soin de pratiquer l'opération césarienne sur les femmes enceintes qui meurent, soit pendant la grossesse, soit pendant le travail de l'accouchement. Il y a quelques cas dans lesquels l'enfant ne périt pas aussitôt et peut être conservé, si l'opération césarienne, ou toute autre, est promptement pratiquée. Les fastes de l'art contiennent de nombreux exemples d'enfans arrachés ainsi au trépas. Le succès est d'autant plus probable qu'on agit plus promptement après la mort de la mère; mais dans quelques cas, il a été obtenu un jour et plus après le décès, même postérieurement à l'inhumation. » Je

« suis loin de croire, dit le professeur Désormeaux, que « l'enfant meurt toujours soit avant sa mère, soit simul- « tanément, soit presque immédiatement après elle. Trop « de faits, dont on ne peut contester la réalité, prouvent « actuellement le contraire. Je sais bien que lorsque la « mort de la mère est la suite d'une maladie d'une cer- « taine durée, l'enfant est mort le plus souvent lorsqu'on « ouvre la matrice, ou meurt peu après son extraction; « alors, au moins, l'intention de l'Église romaine est rem- « plie; mais, même dans ce cas, on est parvenu à sauver « des enfans et cette heureuse issue a été bien plus fré- « quente quand la mort de la mère avait été la suite im- « médiate d'une cause accidentelle. »

C'est depuis long-temps un précepte dans l'art des accouchemens, dit le conseil de salubrité, que lorsqu'une femme meurt dans le travail, avant d'avoir mis son enfant au jour, l'accoucheur qui l'assiste doit, après avoir acquis la certitude que la mort de la femme est réelle et après avoir essayé de la délivrer par les voies naturelles, pratiquer l'opération césarienne ou toute autre propre à amener l'enfant à la vie.

L'Église en a fait de même une loi, afin d'assurer au moins à l'enfant le bienfait du baptême. Si *mater prægnans mortua fuerit, fœtus quamprimum cautè extrahatur, ac si vivus fuerit, baptizetur.* Rit. Rom. tit. de Bapt. parvul.

Enfin, en certains pays, la législation a cherché par des réglemens à prévenir l'opposition ou la négligence des parens. Il existait à Rome une loi de Numa Pompilius, dite *Lex regia*, conçue en ces termes : *Mulier quæ prægnans mortua, ne humatur, ante quàm partus ei excidatur.* (L. neg. dig. de mort. inferend.) Cette obligation est rappelée par plusieurs autres lois romaines. Voy. *Lex Posthum. dig. de inoff. testam.* — *Lex si ego. Dig. de*

*Publi., etc., etc.* Une ordonnance de Sicile de 1749 assimile à l'homicide le mari qui s'oppose à ce qu'on pratique l'opération césarienne sur le cadavre de sa femme morte pendant la grossesse ou l'accouchement. A Venise des chirurgiens accoucheurs étaient institués par l'autorité pour appliquer les secours de l'art dans tous ces cas. Enfin, outre une instruction du sénat de Francfort de 1786, et une autre de Hesse-Cassel de 1787, il existe à la date de 1784 ou 1788 une instruction de Lippe qui est des plus circonstanciées sur cette matière: après avoir acquis la certitude de la mort de la mère, porte cette instruction, le chirurgien doit essayer d'extraire l'enfant par les voies naturelles; s'il ne peut réussir, il devra recourir à l'opération césarienne, ou à la section de la symphyse du pubis, selon qu'il jugera l'une ou l'autre opération plus convenable; et dans l'un et l'autre cas, il opérera avec le même soin que s'il agissait sur une femme vivante. Le motif de ce dernier précepte est que l'on pourrait opérer sur une femme dont la mort ne serait qu'apparente, ainsi qu'on en a eu quelques exemples. Les femmes enceintes et en couches sont en effet sujettes tout à-la-fois, et à des morts promptes par apoplexie, convulsions, hémorragies, etc., et à des évanouissemens prolongés qui simulent chez elles des morts réelles. La distinction de ces cas tout contraires est souvent fort difficile à faire et, par suite, le médecin est souvent fort embarrassé sur la conduite qu'il doit tenir. Si, dans la crainte de pratiquer l'opération césarienne sur une femme qui peut n'être pas morte, il attend, l'enfant périt, et dès-lors l'opération devient inutile; si au contraire il se hâte d'opérer et qu'il agisse sur une femme qui n'est qu'évanouie, le plus souvent il décide irrévocablement la mort de celle-ci, ou au moins l'expose à un danger des plus éminens et qui aurait pu être évité. Le médecin est vraiment placé ici

entre deux écueils également redoutables et il lui faut la plus grande sagacité pour y échapper.

Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il serait convenable que l'administration prît des mesures de prévoyance à ce sujet et instituât quelques réglemens plus ou moins analogues à ceux que l'on vient de citer. Il est certain que, s'il ne s'agissait que des femmes qui meurent pendant le travail de l'accouchement, l'autorité pourrait se reposer sur les lumières des accoucheurs qui assistent ces femmes; dans ces cas le desir de sauver l'enfant est présent à l'esprit de l'homme de l'art comme à celui des assistans et presque toujours l'opération césarienne est pratiquée.

Mais indépendamment de ce que, dans ce dernier cas, les préceptes de l'art sont quelquefois oubliés, des femmes enceintes peuvent être frappées de mort par accident, à un terme plus ou moins rapproché de leur grossesse, et comme alors il n'y a près d'elle aucune personne versée dans l'art des accouchemens, le salut de l'enfant est perdu de vue, et cet être est entraîné dans la tombe avec sa mère. Dernièrement un cas de ce genre a été présenté à un tribunal : un mari frappe sa femme enceinte de plus de huit mois et la tue; le lendemain, les magistrats font procéder à l'ouverture du cadavre; l'enfant donne, au moment de son extraction, quelques signes de vie, mais le temps qui s'était écoulé entre la mort de la mère et l'ouverture du cadavre, avait laissé l'enfant s'affaiblir au point qu'il fut impossible de le conserver à l'existence.

Ainsi donc, bien que nous reconnaissions que les cas où un chirurgien institué d'office par l'autorité pour pratiquer l'opération césarienne, sur des femmes enceintes mortes, se présenteront rarement; bien que nous reconnaissions aussi que le plus souvent, ces opérations seront

pratiquées sans succès, cependant, comme une précaution est toujours utile à prendre, comme cette précaution serait déjà un bien, dût-elle n'assurer la vie qu'à un seul enfant, comme enfin nous regardons la mesure de prévoyance que prendrait en ceci l'administration, comme des plus propres à stimuler le zèle des médecins, chirurgiens, accoucheurs et sages-femmes, nous pensons et nous partageons ici les opinions émises à ce sujet par M. le docteur Beaudelocque qui s'est beaucoup occupé de cette question, qu'il serait utile de désigner dans chaque mairie un chirurgien-accoucheur qui, de concert avec le médecin chargé de constater les décès, serait tenu de se transporter aussitôt près de toute femme enceinte décédée, et d'appliquer les secours de l'art, pour conserver s'il se peut, l'enfant à la vie.

Nous n'entrerons pas dans de plus longs développemens au sujet de la médecine légale privée; les cas que nous avons rapportés nous paraissent suffisans pour faire comprendre les matières qui sont plus particulièrement de son ressort et pour faire apprécier son importance. Disons toutefois que cette branche de la médecine légale pourrait, à certains égards, être confondue avec la médecine légale administrative, attendu qu'ici les hommes de l'art agissent presque toujours par ordre de l'administration. Mais, en faisant abstraction de l'autorité qui donne la mission et en ne considérant que son objet qui, dans les espèces que nous avons posées, est tout entier d'intérêt privé, il nous a semblé que l'on devait distraire ces affaires de celles confiées également, par l'autorité, mais dans un intérêt général. Nous sommes prêts, au surplus à adopter une meilleure classification si les vices de celle-ci nous étaient démontrés.

---

## SECTION III.

### *Médecine légale administrative.*

Nous voici arrivé à cette partie de la médecine légale que la plupart des médecins légistes appellent hygiène publique et qui a pour objet de conserver la santé aux hommes réunis en société; d'observer les variétés, les influences des climats; de constater toutes les causes contraires à la conservation et au bien-être de l'existence; de s'occuper de la qualité et des propriétés des comestibles exposés en vente; des boissons, du régime des gens de guerre et des hôpitaux; des lois sanitaires, des endémies, des épidémies; des hôpitaux, des maisons d'aliénés, des lazarets, des prisons; des inhumations, des cimetières; de tout ce qui intéresse enfin la salubrité. Quant à nous, ainsi que nous l'avons exprimé au commencement de ce chapitre, il nous est impossible de ne point considérer ces différentes branches de l'économie politique, comme faisant partie de la médecine légale, car c'est toujours pour arriver soit à l'exécution, soit à la confection d'une loi que les hommes de l'art sont consultés à l'occasion de ces questions, ou bien encore pour éclairer et seconder l'autorité dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par la loi. Le médecin a donc ici un caractère public officiel, et ses rapports appartiennent à la médecine légale.

Cette partie de la médecine légale, embrassant à elle seule tout ce qui tient à la santé publique, constitue une attribution immense pour les médecins qui en sont chargés. Dans les grandes occasions, en temps de peste, par exemple, ces fonctions sont remplies par les corps médicaux chargés d'éclairer le gouvernement et les adminis-

trations, sur les mesures à prendre pour combattre le fléau. Les rapports faits par l'académie royale de médecine à l'occasion du choléra, sur la demande de M. le ministre du commerce, et ceux faits par le conseil de salubrité de la ville de Paris et par la commission centrale sur la demande de M. le préfet de police, peuvent être cités comme des modèles en ce genre. L'invasion du choléra-morbus nous a donné la mesure des importans services qu'on pouvait attendre de ces institutions. La ville de Paris n'oubliera jamais le dévoûment qu'ont montré en cette circonstance le conseil de salubrité, la commission centrale de salubrité et les autres commissions sanitaires et le concours puissant qu'elles ont prêté à ses magistrats.

Si cette épidémie cruelle a fourni au conseil de salubrité une nouvelle occasion de se dévouer au bien public, elle a rappelé aussi l'attention sur les longs et anciens services qu'il a rendus à la capitale depuis son institution due au zèle éclairé de M. Dubois premier préfet de police. Revêtu d'un caractère, en quelque sorte municipal, ce conseil a reçu l'approbation et obtenu à plus d'un titre la confiance de la population, et dans cette réunion d'hommes éminens dans les sciences, l'autorité a toujours été certaine de trouver un appui pour toutes ses vues d'amélioration. Ainsi en 1829, plusieurs maladies s'étant spontanément manifestées, avec un caractère épidémique, sur plusieurs points de la capitale, le préfet de police s'empressa de faire faire des enquêtes par le conseil de salubrité, notamment dans la caserne de la rue Mouffetard dont l'état sanitaire avait été particulièrement signalé à son attention.

Voici le rapport qui fut fait à cette occasion.

« Deux membres du conseil de salubrité spécialement délégués à cet effet, se sont transportés dans la caserne

de la rue Mouffetard, pour y prendre des informations sur l'indisposition spontanée dont ont été affectés, dans le courant du mois d'août dernier, une trentaine de gendarmes.

« La belle tenue de cette caserne, la bonne qualité des comestibles qui composent l'ordinaire, la surveillance constante que l'on exerce sur la propreté des marmites et des autres ustensiles de cuisine, excluent tout soupçon qui tendrait à faire rejaillir sur le régime intérieur la cause de l'accident signalé. On a accusé l'altération des eaux de la fontaine d'Arcueil, mais alors l'indisposition aurait été générale, non-seulement dans la caserne, mais dans tout le quartier dont les habitans font usage de ces eaux; d'ailleurs il résulte de l'exposé, joint au dossier, qui a été fait à M. le préfet de la Seine, par M. l'inspecteur des eaux de Paris, qu'il ne s'est opéré aucun changement dans l'état des cuvettes, réservoirs et conduits, et qu'on n'y a aperçu aucune trace de l'introduction de substances étrangères capables d'agir comme agens délétères. Cette assertion se trouve corroborée par l'analyse que les délégués du conseil ont faite de l'eau d'Arcueil, d'après le desir que vous lui en avez témoigné.

« Quinze litres de cette eau soumis à cette opération ont donné :

| | |
|---|---|
| Sulfate de chaux | 2 gr. 528 |
| Carbonate de chaux | 2 gr. 586 |
| Sel marin | 1 gr. 145 |

« C'est-à-dire que ce résultat est le même que celui qu'ont obtenu bien antérieurement MM. Thenard et Colin.

« Il faut donc, à défaut de spécialité, se rejeter sur les causes générales et notamment sur les variations qu'a subies constamment la température depuis quelque temps; sur les transitions rapides du chaud au froid et du sec à l'humide; sur la fraîcheur des nuits qui ont souvent suc-

cédé à des journées très chaudes, enfin sur l'usage de fruits qui n'ont point atteint leur maturité et dont la vente devrait être interdite.

« Ce serait une grande erreur de croire, que l'indisposition signalée n'ait existé que dans les casernes; on l'a remarquée très fréquemment dans des maisons particulières; chez quelques individus même, elle a présenté tous les caractères du choléra-morbus. Elle a facilement cédé à l'action des boissons délayantes et adoucissantes et de quelques potions dont l'opium faisait la base.

« Les délégués du conseil estiment donc que l'indisposition dont ont souffert quelques gendarmes de la caserne Mouffetard, ne doit être attribuée ni à la qualité de l'ordinaire, ni à la tenue des marmites et ustensiles, mais plutôt à l'influence de la température et aux altérations de la transpiration insensible auxquelles elle a donné lieu. »

Un autre rapport non moins intéressant, fut fait en 1828 à l'occasion d'une affection épidémique qui régnait dans une caserne de Paris, connue sous le nom de l'Ave-Maria. On signalait cent soixante militaires environ, comme étant hors d'état de service, et obligés de garder le lit par suite de tumeurs et d'ulcérations aux pieds, et on ajoutait que la plupart éprouvaient des maux de tête et attribuaient leur malaise à la mauvaise qualité du pain qui leur était distribué.

Chargé par le préfet de police de s'occuper de l'examen de ces faits, le conseil de salubrité nomma une commission qui se rendit immédiatement à la caserne de l'Ave-Maria, et se livra aux investigations les plus minutieuses.

« Nous avons trouvé, disent les délégués du conseil, un bon nombre de militaires forcés par leur indisposition de garder le lit ou de rester assis tout habillés sur leurs lits; mais ce nombre était bien inférieur à celui précisé dans le rapport. Tous ces militaires avaient les pieds en-

veloppés de compresses imbibées d'une infusion de substances aromatiques, avec addition d'acétate de plomb liquide. Ils avaient presque tous la plante des pieds et le talon tuméfiés, avec plus ou moins de rougeur et une sensation de chaleur désagréable; quelques-uns présentaient sur ces mêmes points des callosités très fortes. Quelques autres, en petit nombre, et notamment un cordonnier, avaient la paume des mains également affectée avec exfoliation de l'épiderme; plusieurs avaient le pouls fébrile et se plaignaient de céphalalgie. Ils n'avaient point d'appétit, et présentaient tous les signes d'une irritation gastrique. En général, les malades ne pouvaient marcher sans aggraver leurs souffrances. Ils se couchaient de préférence sur le ventre et éprouvaient une espèce de soulagement en tenant leurs pieds hors du lit. Ils éprouvaient de l'aversion pour la soupe grasse et avaient une appétence très marquée pour le régime maigre; leurs pieds n'étaient point ulcérés, et à l'exception de ceux qui avaient quelques mouvemens de fièvre, leur habitude extérieure n'annonçait pas un état de souffrance.

« Cette affection, d'une nature toute particulière, et que nous ne pensons point avoir été signalée jusqu'ici par aucun auteur de nosographie médicale, ne doit être attribuée ni à des causes locales, ni à la qualité du pain de munition. Ce pain a été dégusté par nous à la caserne et à la séance du conseil de salubrité du 12 du courant, par quelques-uns de nos collègues, et il a été reconnu de bonne qualité, tant sous le rapport des farines que sous celui de la manutention. Il faut plutôt en rapporter la cause, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'exposer dans un rapport précédent, à l'influence de la constitution atmosphérique dont la nature reste inaperçue et qui ne se dévoile que par ses effets.

« Cette affection s'est développée depuis les premiers

jours de juin dernier, dans plusieurs quartiers de Paris; elle a envahi des familles entières sans qu'on puisse cependant être autorisé à la regarder comme contagieuse. Elle ne s'est point présentée avec un appareil de système identique. Mais le symptôme dominant était la chaleur douloureuse des pieds avec difficulté ou impossibilité de marcher. On n'a point eu, du moins on n'a que très peu d'exemples qu'elle ait attaqué des individus vivant dans l'aisance, tandis qu'elle a sévi de préférence sur les artisans et les personnes qui, par état, étaient exposées à des courses fatigantes ou obligées de se livrer à des ouvrages manuels, capables d'exercer une forte pression sur le système dermoïde. Elle dure chez quelques personnes depuis plus de trois mois; elle ne s'est dissipée que chez les individus qui ont été légèrement affectés, et on ne pourrait citer d'exemple d'une parfaite guérison chez ceux qui, dans divers quartiers de la capitale, ont présenté dès l'invasion des symptômes plus graves. On a varié à l'infini les moyens curatifs. On a employé les méthodes les plus opposées. Elle s'est jouée de tous les efforts; et les anti-phlogistiques, les excitans, les évacuans, et les anti-spasmodiques ont également échoué. Elle nous a paru présenter quelque analogie avec la pellagre, maladie endémique dans quelques contrées du royaume Lombardo-Vénitien, par l'époque de l'année où l'invasion a lieu, par la rougeur qui se manifeste au début, par les tumeurs tuberculeuses qui lui succèdent, par la variété de ses signes caractéristiques, par la desquamation de l'épiderme, la perversion de l'appétit, la qualité des individus qu'elle attaque de préférence, et enfin par son caractère réfractaire à l'action des moyens curatifs. Elle mérite de fixer toute l'attention des praticiens et surtout des médecins employés dans les hôpitaux civils et militaires qui ont de plus fréquentes occasions de la traiter.

« Il est à présumer qu'elle cessera lorsque l'automne nous ramènera une température plus fraîche; mais il serait digne de remarquer si ceux qui en ont été attaqués n'éprouveront pas une récidive l'année prochaine, ainsi qu'on l'a constaté dans la pellagre. »

Nous pourrions citer encore de nombreux rapports du conseil de salubrité, qui embrassent dans leur ensemble les inconvéniens que présente l'usage des ustensiles et vases de cuivre tenus en mauvais état de propreté et d'étamage; de nombreuses analyses de sels, signalés comme étant de mauvaise qualité et comme pouvant compromettre d'une manière grave la santé publique; l'usage des bonbons, liqueurs et sucreries coloriées avec des substances vénéneuses; le perfectionnement des bains publics; les secours à donner aux blessés, aux noyés et aux asphixiés; les améliorations à apporter à tous les établissemens industriels, l'assainissement des casernes, des prisons, des théâtres, des marchés et en général des établissemens publics; les abattoirs; les amphithéâtres de dissection; les analyses des eaux distribuées dans Paris; l'assainissement de la Bièvre et des établissemens situés sur cette rivière; les voiries; l'assainissement de la voie publique en général; l'examen des boissons et des comestibles; la recherche des causes déterminantes de certaines épidémies; les inhumations; la direction de grands travaux de curage d'égouts, de canaux, d'aqueducs et de rivières; le système de construction des fosses d'aisances; les desséchemens d'étangs et de plaines couvertes d'eaux marécageuses; les clos d'équarrissage; l'éclairage public; les épizooties; de nombreuses instructions sur le curage des puits, sur les champignons, les maisons de santé, de sevrage, les épizooties, et les affections diverses dont les bestiaux peuvent être attaqués; le danger que présente l'emploi de la chair provenant d'animaux attaqués de maladies con-

tagieuses, etc., etc.; rapports qui ont tous donné lieu, soit à des réglemens de police, soit à des mesures particulières de la part de l'autorité. Ainsi, on a souvent agité la question de savoir *si la ladrerie dont les porcs sont quelquefois atteints, rend leur viande dangereuse pour la santé;* question d'autant plus intéressante à résoudre, qu'il existe à Paris une classe très nombreuse qui fait un grand usage des viandes de charcuterie. « Ce n'est pas toujours, dit le conseil de salubrité, la viande qui sert à la confection des différentes charcuteries, qui rend ces sortes d'alimens plus ou moins insalubres, plus ou moins malsains; c'est la confection, la préparation, les condimens qu'on y ajoute, les vaisseaux dans lesquels on les prépare ou dans lesquels on les laisse séjourner; leur vétusté, les changemens, les combinaisons, les décompositions qu'ils éprouvent par le temps, qui leur font contracter des qualités délétères, qui les rendent suspects ou dangereux pour l'alimentation : c'est ainsi qu'on a vu des accidens se développer dans des pensions, dans des couvens, dans des casernes, après l'usage du fromage de cochon, du fromage d'Italie, de saucisses, d'andouilles ou de boudins préparés dans des vaisseaux de cuivre, fumés, ou gardés trop long-temps. Il en est de même de quelques fromages qui acquièrent des qualités irritantes et corrosives qui les convertissent en véritables poisons.

« Il y a long-temps que l'emploi de la viande des porcs ladres a été jugée négativement pour la salubrité. Cette viande n'est pas bonne, mais elle n'est pas insalubre. Cette espèce d'aphorisme a besoin d'explication.

« On lit dans le traité de la police de M. Delamarre, qui l'écrivait au commencement du siècle précédent que la viande du porc ladre se vendait publiquement à la halle: qu'elle avait une place particulière, indiquée par un poteau et un drapeau blanc; que cette viande, lorsqu'elle

n'était que *sursemée*, que la maladie ne faisait que commencer, et qu'elle avait été passée au sel, pouvait être exposée en vente; mais que, lorsque la maladie était parvenue à un certain degré, elle pouvait être dangereuse et devrait être jetée.

« Ce n'est pas tant par son danger qu'elle doit être rejetée, mais c'est parce que le porc ladre, à ce degré, n'est réellement pas mangeable; la viande est blafarde, parsemée de l'espèce d'hydatides, appelées acéphalocystes; elle donne un bouillon laiteux, fade, et elle croque sous la dent, la membrane plus ou moins albumineuse qui enveloppe le ver se durcissant par la cuisson, et en définitive c'est un mauvais aliment, dont l'usage passager n'aurait pas d'inconvénient, mais dont l'usage habituel doit finir par devenir malsain.

« La place particulière, le poteau et le drapeau blanc disparurent, mais les visiteurs et langayeurs de porcs, dont l'origine remonte au XIV^e siècle, furent conservés: ils étaient chargés d'examiner ces animaux sur les marchés, et de déclarer ceux qui étaient ladres; ces visiteurs furent érigés en charge d'officiers du roi, sous Louis XIV, et recevaient un droit par visite: c'était le revenu de ces sortes de charges.

« La ladrerie fut placée au rang des vices rédhibitoires qui entraînaient la rescision de la vente, lorsque les animaux n'avaient pas été visités par les officiers. Ce vice, ou cette maladie, est encore rédhibitoire aujourd'hui, et les porcs qui en sont affectés continuent à se vendre sur les marchés, sous cette condition.

« Des expériences avaient été commencées à l'école vétérinaire d'Alfort, sur l'hérédité et la contagion de cette affection vermineuse; un de vos prédécesseurs, monsieur le préfet, les avait facilitées en fournissant des porcs ladres; on pouvait espérer des résultats, et je crois que déjà

on peut affirmer la non-contagion; mais elles n'ont pas été continuées assez long-temps pour prononcer sur l'hérédité. Ces expériences coûtaient quelques francs, l'économie mesquine de M. Syriès de Mayrinhac les fit supprimer; les élèves de l'école mangèrent les animaux sans le moindre inconvénient, des jambons préparés à la manière ordinaire furent également mangés sans danger; mais ils n'étaient pas bons, la viande en était dure, sèche, criante et coriace, presque sans goût. »

En 1830 quarante-trois cadavres de personnes tuées dans les journées de juillet avaient été jetés sans précautions dans les caveaux de l'église Saint-Eustache, où ils commençaient à répandre une odeur infecte, non-seulement dans l'église, mais encore dans les maisons voisines. Le préfet de police consulta le conseil de salubrité sur les précautions à prendre pour l'exhumation de ces cadavres et pour leur transport. Voici quelques extraits du rapport qui lui fut fait à ce sujet, et qui peut servir de guide pour les cas d'exhumations extraordinaires.

« Pénétré de toute l'importance de cette affaire, le conseil de salubrité a délégué une commission composée de cinq membres, laquelle s'est immédiatement transportée à l'église Saint-Eustache, et après s'être convaincue de la fétidité, a arrêté: 1° qu'il y avait urgence à détruire l'infection; 2° que, vu la dispersion des cadavres, sans être couverts de terre, le moyen le plus économique était de les enlever immédiatement; 3° que chaque corps serait entouré de toile trempée préalablement dans une dissolution de chlorure de chaux, et que cette liqueur serait convenablement employée pour détruire la fétidité; 4° enfin que M. Labarraque serait chargé de s'entendre avec M. Parton sur les moyens d'exécution qui seraient variés au besoin.

« Les renseignemens fournis sur l'état des caveaux; sur

le nombre des ouvertures pour y pénétrer, sur le gisement des cadavres et leur nombre, ont été difficiles à obtenir d'une manière positive, car les rapports étaient contradictoires, ce qui a nécessité un assez grand nombre de visites.

« La maison voisine de l'église recevait l'odeur par un soupirail qui, originairement, communiquait avec un corps de cheminée; il suffisait de rétablir la languette en plâtre qui était dégradée, comme le membre du conseil l'avait prescrit, mais au lieu de se borner à cet ouvrage qui aurait porté la fétidité dans l'atmosphère, on avait bouché hermétiquement le soupirail et rétabli ensuite la languette en plâtre. Sans ce fâcheux contre-temps, nous aurions déterminé un tirage, au moyen d'un poile allumé dont le tuyau se serait rendu à l'orifice du corps de la cheminée, près le soupirail, ce qui nous aurait été d'un grand secours au moment de l'enlèvement des cadavres. Privé de ce puissant moyen d'établir un rapide courant d'air, nous avons enfin acquis la certitude qu'on pouvait avoir deux ouvertures pour descendre dans les caveaux. Mais, d'une part, la difficulté de réunir de suite les ouvriers et le matériel nécessaire pour l'enlèvement des cadavres, d'autre part, la crainte de ne pouvoir compléter cet enlèvement dans une seule nuit, ce qui aurait rendu la célébration des offices impossible dans l'église de Saint-Eustache, le jour d'une grande fête, nous ont déterminé à différer l'opération jusqu'au 16 août, à dix heures du soir, et on s'est borné, en attendant, à préserver de l'odeur putride l'église en mettant du chlorure sous le parquet d'une chapelle par où l'odeur se faisait jour; on a parfaitement réussi.

« Arrivés sur les lieux, le lundi, à huit heures et demie du soir, nous avons fait placer un grand baquet de la capacité d'environ cent cinquante litres de chaque côté de

l'ouverture par laquelle nous devions enlever les cadavres; nous avons également mis des baquets à côté de la deuxième ouverture, et enfin un cinquième baquet à l'entrée de l'église. Dans un des plus grands nous avons mis six kilogrammes de chlorure de chaux et versé dessus, en agitant, et à diverses reprises, autant d'eau que le vase pouvait en contenir. Nous avons laissé déposer pendant une demi-heure et décanté le liquide dans le second grand baquet. On a passé de nouvelle eau sur le résidu du chlorure de chaux, pour l'épuiser, et enfin, en ajoutant par fraction six kilogrammes de nouveau chlorure et de l'eau, nous sommes parvenus à remplir tous les baquets d'eau chlorurée. Pendant ce temps, les portes de l'église étant ouvertes, ainsi que les vasistas des vitraux, les maçons travaillaient à l'ouverture des caveaux, et au moment où la pioche pénétrait, l'un de nous faisait un ample arrosage d'eau chlorurée, de sorte que les ouvriers ont à peine senti l'odeur fétide. Les deux ouvertures ont été agrandies de manière à laisser à chacune un passage de cinq à six pieds de longueur sur plus de deux pieds de largeur. Une copieuse aspersion d'eau chlorurée a été faite par les deux ouvertures, et M. Parton étant déjà arrivé avec les voitures convenables, deux tonneaux d'arrosement et vingt ouvriers égoutiers des plus vigoureux, suivis de leurs inspecteurs, on a commencé l'enlèvement. Trois hommes, dont un venu de la morgue, et habitué au genre de travail qu'on allait exécuter, ont été garnis du *bridage*, et sont descendus dans les caveaux avec des lampes allumées, on avait déjà descendu deux seaux d'eau chlorurée. Ils ont fait des arrosages avec la liqueur désinfectante, contre les murs et sur le sol du caveau. Le bridage gênait leurs mouvemens; MM. Parent-du-Châtelet et Labarraque sont descendus, autant pour connaître l'état des cadavres et des localités, que pour s'assurer

si les ouvriers pouvaient travailler sans danger en les débarrassant de leur armure.

« Les caveaux de Saint-Eustache sont vastes ; ils forment la croix : la tige principale a plus de vingt mètres de longueur, sur sept à huit de largeur, et environ cinq mètres de hauteur, sous la voûte. La partie transversale est beaucoup plus étroite, avec, pourtant, la même hauteur. D'abord, la largeur est d'environ deux mètres, et elle devient ensuite plus considérable. Dans une de ces parties gisaient douze cadavres, presque tous de forte taille. Sous l'une des ouvertures que nous avions fait pratiquer, existe un amas de terre qui va presque jusqu'à la voûte, ce qui oblige à ramper quand on descend par ce trou. Dans ce lieu, et sous cette portion de terre, on avait placé trois cadavres qui ont exigé beaucoup de temps pour être enlevés. Le surplus des corps étaient posés à côté les uns des autres, dans les caveaux, et ils étaient recouverts avec une légère couche de chaux pulvérulente qui avait un peu retardé leur désorganisation. Cette chaux répandue en excès sur le sol avait dû nécessairement absorber l'acide carbonique; ce qui peut faire conclure au rapporteur que l'acide carbonique n'a pas été dans ce cas la cause de la désinfection rapide de l'air des caveaux, et qu'une théorie exacte de ce phénomène remarquable reste encore à établir.

« De grosses toiles serrées et spongieuses étaient disposées; elles avaient deux mètres vingt-cinq centimètres en tous sens. On les trempait dans le baquet d'eau chlorurée, et après les avoir légèrement exprimées, on les descendait dans le caveau. Là, des ouvriers en déployaient une, ils la plaçaient à côté du cadavre et faisaient tourner celui-ci au moyen d'une drague. Une fois sur la toile, on le faisait rouler, et il s'en trouvait entouré. La toile était liée au-dessus de la tête et sous les pieds, avec une

grosse ficelle, puis au moyen d'une assez forte corde qu'on passait à l'entour du corps, en trois endroits, on liait les bras, le bassin et les jambes ensuite, en attachant une grosse corde à la portion qui passait sous les bras et une seconde à celle qui entourait les jambes, et quatre hommes, chacun tenant un bout de corde, enlevaient le cadavre, le déposaient à côté de l'ouverture, où il était arrosé, en même temps que cinq ouvriers l'emportaient rapidement et le déposaient sur la voiture. Il était arrosé d'eau chlorurée par l'un de nous durant ce trajet et quand il était déposé dans la voiture. Après chacune de ces manœuvres, pendant lesquelles les ouvriers se relevaient alternativement, tous les travailleurs avaient soin de plonger leurs mains dans l'eau chlorurée, et de temps en temps il était fait des arrosages autour de l'ouverture placée près la porte de l'église, de manière que l'air qui pénétrait dans les caveaux par cette ouverture, se chargeait d'émanations chlorurées. Cette opération importante de l'enlèvement des quarante-trois cadavres a commencé à dix heures un quart et elle a été terminée, *sans aucun accident*, à une heure et demie après minuit; elle l'aurait été encore plus tôt sans la difficulté qu'offrait l'enlèvement des trois derniers cadavres. Il restait près de la moitié de l'eau chlorurée, qu'on a répandue dans les caveaux, afin de pouvoir emporter les baquets.

« Les délégués du conseil de salubrité n'ont pas cru leur tâche remplie, un d'eux s'est rendu au cimetière Montmartre, avec M. Parton et tous les ouvriers employés au pénible travail qui vient d'être exposé. Sept voitures contenaient les quarante trois cadavres, la huitième portait les ustensiles, et elle était suivie par les tonneaux d'arrosement et par un tombereau de chaux vive. Le convoi s'est mis en marche à deux heures de la nuit avec le recueillement respectueux dont l'âme attristé fait une loi.

« Une fosse de onze mètres de longueur sur quatre mètres, trente-cinq centimètres de largeur et deux mètres de profondeur avait été disposée par les soins de M. le préfet de la Seine. Les cadavres y ont été déposés après avoir été aspergés avec de l'eau chlorurée que nous venions de préparer avec une livre de chlorure de chaux et six seaux d'eau. Les hommes qui arrangeaient les corps dans la fosse étaient pourvus de cette liqueur, et ceux qui opéraient le déchargement des voitures avaient soin de s'en servir. Les victimes, convenablement placées, ont été couvertes de chaux vive et ensuite de terre. »

Nous avons cru devoir citer ces rapports qui contiennent tous des documens, pour la plupart peu connus et du plus haut intérêt, parce qu'ils nous ont semblé donner une idée très exacte sur ce que nous entendons par médecine légale administrative, et pouvoir diriger utilement les hommes de l'art dans des circonstances analogues. Mais ces questions ne sont pas les seules que nous rangions dans cette catégorie. Il en est d'autres qui intéressent particulièrement l'action gouvernementale; lorsqu'il s'agit, par exemple, de transférer des prisonniers dans des maisons de santé; de constater des blessures d'individus qui se présentent pour obtenir des récompenses nationales. Ainsi, en 1830, la commission des récompenses nationales eut à faire examiner un grand nombre d'individus qui présentaient comme cicatrices de coups de feu, des cicatrices provenant de toute autre cause.

L'isolement des aliénés ayant pour premier effet, la privation de la liberté, constitue encore une des questions les plus importantes de la médecine légale administrative. « Avant que l'interdiction soit demandée par la famille, dit M. Esquirol, dans son mémoire sur l'isolement des aliénés, avant quelle soit provoquée par le magistrat,

avant que le jugement d'interdiction soit rendu, l'aliéné est privé de la liberté, de l'administration de sa fortune, et retenu chez lui ou enfermé dans une maison étrangère, soit afin de prévenir les actions funestes auxquelles il peut se livrer, soit afin de le soumettre à un régime, à des soins, à un traitement que le plus souvent il repousse. Il y a là un acte contraire au droit commun. Les législations se taisent à cet égard, tout ce qui se fait depuis l'invasion de la folie jusqu'au jugement d'interdiction doit paraître illégal, discrétionnaire et soumis tout au plus à la surveillance administrative.

« Les questions que soulèvent cet isolement sont grandes, car il y a, seulement en France, plus de quinze mille individus privés de leurs droits civils et politiques, et de leur liberté, sans autorisation légale, et cependant, ajoute M. Esquirol, l'isolement est une vérité pratique, dont la nécessité et l'utilité seront mieux senties, lorsqu'on sera mieux persuadé que les aliénés ne sont privés ni de sensibilité, ni d'intelligence.

« Mais alors, il est nécessaire pour prévenir les abus que pourrait faire naître cette mesure dont l'effet le plus immédiat est, nous le répétons, de priver un homme de sa liberté, que l'autorité intervienne dans un acte aussi important, sans que toutefois il soit nécessaire que l'interdiction précède l'isolement, mesure qui serait souvent plus funeste aux malades que les mesures discrétionnaires et administratives auxquelles ils sont soumis aujourd'hui.

« Cette mesure avait cependant été exigée par M. Dubois, qui, en 1803, prit un arrêté, portant que tout aliéné serait interdit avant d'être admis dans un hospice ou dans une maison de santé. Mais cet arrêté ne fut point exécuté.

« Les discussions du Conseil d'état sur le code civil, démontrent que le législateur a voulu que le secret des

familles fût respecté, qu'il a craint d'ajouter au chagrin causé par la plus affreuse des maladies, la douleur de la rendre publique. A ne consulter que la lettre des articles 489 et 490 du code, il faut conclure que la seule mesure à prendre contre les individus atteints d'imbécillité, de démence ou de fureur, est l'interdiction, et que ce n'est que lorsque l'interdiction est prononcée, qu'il est permis de prendre légalement des mesures pour assurer l'administration des soins réclamés par la maladie; et cependant, ces mêmes articles 490 et 491 ne donnent le droit de provoquer l'interdiction qu'aux parens de l'aliéné, et au ministère public, à défaut d'époux ou de parens connus; ainsi, jusqu'à l'interdiction, nul n'a le droit de séquestrer l'aliéné. Mais, parce qu'un fils a reculé devant la pensée de faire interdire son père, parce qu'une femme a craint de provoquer l'interdiction de son mari, seront-ils empêchés, l'un et l'autre, de faire traiter un malade qui leur est cher, puisqu'ils ne peuvent l'isoler?

. . . . . .

« Cependant il faut des garanties légales pour qu'on n'abuse point de l'état des aliénés; des faits prouvent qu'on a renfermé des individus sains d'esprit, sous le prétexte qu'ils étaient fous.... Il faut donc réclamer une loi qui règle les mesures de l'isolement, qui rende légaux, les actes intermédiaires entre l'invasion de la folie et l'interdiction; cette loi sera protectrice de la santé des aliénés, comme la loi sur l'interdiction est conservatrice de leur fortune.

« Cette loi est d'autant plus desirable en France, que les mesures varient suivant les localités.

« Dans beaucoup de départemens, il suffit de traiter avec l'administration des hospices, pour obtenir l'admission d'un aliéné dans l'hospice, dans la maison ou asile spécial destinés à ces malades. Dans quelques localités,

l'autorisation du maire est nécessaire parce que l'établissement est communal; ailleurs, il faut la signature du préfet, parce que l'établissement appartient au département; enfin, dans un petit nombre de départemens, l'aliéné doit être interdit avant son admission.

« A Paris, les conditions d'admission des aliénés dans les maisons qui leur sont destinées, sont variables. L'on est admis à la maison royale de Charenton, sur la réquisition du maire du domicile du malade. Les aliénés entrent dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, munis, comme pour toutes les autres maladies, d'un bulletin délivré par le bureau central d'admission des hospices. Ce bulletin est exigé, soit que l'admission ait été réclamée par les parens, soit que la police l'ait provoquée (le préfet de police, en vertu de la loi de 1790, sur le maintien de la tranquillité et de l'ordre public, et de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, recueille dans les rues les aliénés errans ou perturbateurs. Le même droit est conféré par la loi de 1790 à toutes les autorités municipales). Des aliénés sont encore reçus d'urgence dans ces mêmes établissemens, et l'on régularise leur admission aussitôt. Il en est de même pour l'admission de ces malades dans les maisons de santé; mais cette admission est régularisée par la visite de deux médecins, assistés d'un commissaire de police, qui constatent l'état mental de l'individu récemment admis. Tous les mois un relevé des admissions, dans les divers établissemens publics ou particuliers, est envoyé à M. le procureur général, qui peut ordonner une enquête lorsque, d'après les renseignemens qu'il a reçus, il peut soupçonner quelques violations de la liberté individuelle. Dans tous les cas, chaque malade doit être pourvu d'un certificat de médecin qui constate le désordre de la raison et la nécessité de l'isolement.

« Dans presque toute l'Europe, il suffit de traiter avec les chefs de l'établissement ou de l'hôpital dans lequel on veut conduire l'aliéné, pour obtenir son admission. Dans la plupart des villes d'Allemagne, on exige que le certificat qui constate le dérangement mental, soit délivré par le médecin payé par la ville. En Angleterre, il suffit du certificat de deux médecins, chirurgiens ou pharmaciens, qui constate l'état de folie et la nécessité de l'isolement, pour *confiner* un aliéné. Les comités de paroisse ordonnent aussi le confinement d'un aliéné pauvre, dont la paroisse paie la dépense. Le lord chancelier qui, sous l'autorité du roi, est tuteur né des aliénés, en Angleterre, ordonne aussi le confinement de ces malades, et nomme des commissions pour l'administration de leur fortune. Un bill a créé pour Londres et le pays de Galles, une commission composée de cinq médecins, membres du collège de médecine de Londres; cette commission est chargée de la surveillance immédiate de tout ce qui est relatif à la santé et à la liberté des aliénés; elle a des séances régulières et rend compte de ses travaux au lord chancelier. Le lord chancelier d'Écosse exerce les mêmes droits sur les aliénés de ce royaume.

« Si, malgré ses difficultés, une loi sur l'isolement des aliénés est jugée nécessaire, cette loi doit avoir pour but la santé et la liberté des malades, puisque déjà il existe des lois protectrices de leur fortune et préventives contre le désordre public qu'ils peuvent commettre. Cette loi, pour ne pas nuire à la guérison des aliénés, devrait laisser aux familles, la plus grande indépendance, dans la crainte de blesser le secret domestique, d'alarmer la tendresse des parens et même leurs préjugés. Elle aurait à consacrer et à généraliser, pour tout le royaume, les mesures d'isolement les plus simples et déjà en usage dans plusieurs départemens; ainsi, nul individu affecté de ma-

ladie mentale ne pourrait être isolé, renfermé, que sur un certificat signé de deux médecins, qui constaterait la nécessité de l'isolement. Dans chaque département, les membres du conseil de salubrité visiteraient de temps en temps les aliénés, pendant la durée de leur séquestration, jusqu'à ce que l'interdiction, jugée indispensable, fût prononcée. Les médecins visiteurs feraient un rapport de leur visite au Président du tribunal de première instance. Plusieurs motifs nous font indiquer ce magistrat; 1° parce qu'il existe des tribunaux de première instance dans chaque département; 2° parce que les présidens de ces tribunaux sont des magistrats inamovibles et par conséquent plus indépendans; 3° parce que déjà, les lois ont confié à ces magistrats, tout ce qui est relatif à la correction paternelle, fonction qui ne laisse pas que d'avoir quelque analogie avec celle qui les rendrait surveillans légaux de l'exécution de la loi sur l'isolement. » ( Esquirol, *Mémoire précité.* )

Nous partageons en tous points les opinions émises dans cet intéressant écrit. Sans contredit, il devient de plus en plus nécessaire de régulariser tout ce qui tient à l'admission des aliénés non interdits dans les hospices, et s'il n'est pas besoin d'une loi, il serait à desirer qu'il y fût pourvu par un réglement d'administration générale. Ces questions sont dignes de toute l'attention de l'académie royale de médecine; c'est à elle qu'il appartient, en cette circonstance, d'appeler la sollicitude du gouvernement sur un si grave sujet.

---

## SECTION IV.

*Conditions que doivent présenter les médecins légistes.— Règles à suivre pour les expertises médico-légales. —Faux rapports.*

Nous avons exposé dans les quatre sections qui précèdent, les différentes matières qui font partie de la médecine légale. Nous avons classé dans la médecine légale criminelle la constatation des morts violentes, et en général de tous les événemens à l'occasion desquels des poursuites criminelles peuvent être entamées; dans la médecine légale civile, l'interdiction des aliénés, les questions de viabilité, de validité des testamens, et toutes celles qui donnent naissance à des procès devant les tribunaux civils; dans la médecine légale privée, les constatations de naissances, de décès, d'infirmités exemptant de la conscription, de la garde nationale, de la tutelle, du jury et de tout service public, enfin dans la médecine légale administrative, toutes les questions qui intéressent l'hygiène publique et la salubrité.

Cette extrême variété de sujets prouve les difficultés que présente l'étude de la médecine légale, et ce qu'elle exige d'expérience et de talens.

« Si l'on porte à ce sujet toute l'attention qu'il mérite, l'on ne pourra qu'être effrayé de l'immensité des connaissances qu'exige l'exercice légitime de la médecine légale, à cause de la variété des objets avec lesquels elle est en rapport ; d'où l'on est forcé de conclure que cet exercice ne saurait être le fait des praticiens ordinaires.

« A la connaissance exacte des diverses branches qui constituent la médecine proprement dite, le médecin légiste doit joindre celle de la physique générale et particulière, de la chimie, de l'histoire naturelle et même des lois civiles et criminelles du pays qu'il habite. La physique est nécessaire pour apprécier l'effet du choc des corps, de certains mouvemens, des erreurs des sens, de l'ouïe et de la vue; elle l'est surtout dans les questions de police médicale ou d'hygiène publique, lorsqu'il s'agit de donner l'explication de plusieurs grands phénomènes qui alarment les hommes, de reconnaître l'influence des météores, de la chaleur, du froid, de l'air et de l'eau sur le corps humain et sur les substances dont il se nourrit, afin de les garantir de leurs mauvaises impressions, soit en prévenant leurs effets délétères par de grandes mesures de salubrité, soit en donnant aux citoyens des conseils salutaires.

« La physique et la chimie réunies sont indispensables pour les rapports de commodité ou d'incommodité de certains établissemens que l'on veut élever près des habitations, et cette dernière est surtout d'une nécessité absolue dans les recherches du crime d'empoisonnement.

« Des diverses branches de la médecine, il n'en est aucune qui ne trouve son application lorsqu'il s'agit d'un rapport juridique. Par l'anatomie, l'expert reconnaît d'abord dans une blessure, la route qu'aura faite l'arme meurtrière; la physiologie jointe à cette première science, lui indique tout de suite la nature des fonctions qui sont lésées, et ce qu'il y a à craindre ou à espérer. La séméiologie et la pathologie, réunies aux deux premières, donnent une idée nette de la maladie, rassemblent en un seul faisceau, le passé, le présent et l'avenir, forment un jugement et préparent le pronostic que l'expert devra porter des effets de l'accident. La thra-

peutique met sur la voie du traitement qu'il faut suivre, sinon pour guérir, du moins pour ne pas aggraver le mal. Dans d'autres cas, elle nous met à portée de juger avec connaissance de cause, si les maladies qu'on soumet à notre examen ont été traitées d'une manière convenable, ce qui contribue à rendre les délits plus ou moins graves, et par conséquent, leurs auteurs plus ou moins punissables.

« Enfin, tout homme doit connaître les lois de son pays, pour savoir ce qu'elles permettent et ce qu'elles défendent, à plus forte raison celui dont les fonctions le rapprochent souvent de ces lois. Imbu de leur esprit, il sera plus attentif à ses devoirs et plus réservé dans ses conclusions. Le médecin légiste ne doit pas ignorer surtout les articles des lois qui le concernent, et la forme judiciaire qui a rapport à son ministère, pour ne pas tomber dans des erreurs ou des inconséquences dangereuses. Le défaut de toutes ces connaissances a souvent produit ou occasioné des meurtres juridiques dont les exemples sont sans nombre. » (Fodéré, *Médecine légale*, t. I.)

« La médecine légale n'est pas une partie de la médecine, mais la médecine tout entière appliquée à ce double but, l'institution des lois et l'administration de la justice.

« Science *fort étendue*, car les questions de législation et de justice qui réclament pour leur solution une application des connaissances médicales, sont fort nombreuses; chaque jour même en voit naître de nouvelles; leur nombre change comme la civilisation et la législation des peuples; il s'augmente avec l'une, se modifie avec l'autre.

« Science *fort difficile*, car non-seulement, elle exige l'universalité des connaissances médicales, mais souvent ce qu'il y a de plus transcendant dans la science, ce qui

n'est pas nécessaire pour la pratique ordinaire de la médecine.

« Science *fort importante*, puisque son interprète exerce alors sur la société la même influence que les pouvoirs législatif et judiciaire auxquels il fournit des lumières.

« Science qui ne doit être abordée qu'à la fin des études médicales, puisque, consistant dans une application des connaissances médicales à un but particulier, il faut bien que ces connaissances soient acquises pour apprendre à faire cette application. » ( M. Adelon, *Cours oral de médecine légale.* )

Aux conditions générales exigées des médecins légistes, il faut ajouter celles requises pour les médecins particulièrement chargés de l'hygiène, pour ceux, par exemple, qui veulent faire partie d'un conseil de salubrité. « On pense généralement dans le monde, dit M. Parent Duchâtelet que les connaissances médicales qu'on acquiert dans les écoles, suffisent pour devenir à l'instant même utile dans ces réunions, et qu'avec un diplôme et quelques protections, on possède tous les titres pour y être admis : les médecins eux-mêmes, pour la plupart, partagent cette opinion, et forts des préceptes qu'ils ont recueillis dans quelques livres sur l'hygiène et sur les professions, ils se croient suffisamment instruits pour décider à l'instant les questions les plus graves qui ne peuvent être résolues que par des études spéciales.

« On peut posséder à fond toute la littérature médicale; on peut être un excellent praticien au lit d'un malade, un médecin savant, un habile et éloquent professeur, mais toutes ces connaissances, prises en elles-mêmes, sont à-peu-près inutiles dans un conseil de salubrité comme celui de Paris, et si l'occasion se présente d'en faire quelque usage, un très petit nombre de personnes suffisent pour les appliquer. Pour être véritablement utile dans le con-

seil de salubrité, il est nécessaire d'avoir une connaissance suffisamment étendue de la physique générale, et de la constitution du sol sur lequel se trouve Paris et le département de la Seine, et n'être pas étranger à la géologie de tous les pays voisins; il faut surtout savoir d'une manière exacte, l'action que les professions peuvent avoir sur la santé de ceux qui les exercent, et l'action bien plus importante des fabriques et des usines de toute espèce, sur les plantes, sur les hommes agglomérés dans les villes et sur les animaux. Cette connaissance si importante de l'action des fabriques et des professions, ne peut pas s'acquérir par les études ordinaires, ou dans le silence du cabinet; on ne l'obtient pas sans des notions positives sur les arts, et sur la plupart des procédés particuliers à chaque métier; elle exige l'habitude et la fréquentation des fabriques; à cet égard, plus encore qu'en médecine, les livres ne remplacent pas la pratique, et s'il en existe quelques-uns sur cette matière, ils sont le plus souvent moins capables d'éclairer que de jeter dans l'erreur.

« De ce qui vient d'être dit, et plus encore de tout ce qui regarde les nombreux objets dont la nomenclature a été donnée plus haut, naît la nécessité de faire entrer principalement dans le conseil, ceux des médecins qui ont fait de l'hygiène, et surtout de l'hygiène publique et politique, une étude spéciale, et d'y faire dominer les chimistes, et surtout les chimistes manufacturiers et d'application; car, que feraient devant une machine à feu et devant un procédé de fabrique, beaucoup de ces personnes dont la vie s'est passée dans les hôpitaux, et dans la pratique exclusive de la médecine? Il est évident qu'ils seraient souvent trompés par ces manufacturiers fins et adroits qui auraient quelque intérêt à leur cacher la vérité, et qu'on rencontre si fréquemment.

« Il est inutile de dire qu'à ces qualités importantes et

indispensables, il faut en ajouter d'autres, non moins essentielles, et, suivant nous, plus importantes encore : elles consistent dans l'estime du public, et surtout dans celui du corps des médecins; car, il ne faut pas se le dissimuler, ce corps est puissant; il exerce sur l'opinion publique une immense influence. Sous le rapport de cette influence qu'il possède, il n'y a pas de différence entre l'académicien, l'homme du monde, et le petit marchand; tout individu qui se croit froissé dans son établissement, auquel on impose des conditions gênantes, dispendieuses et difficiles à remplir, tout homme dont on n'a pas écouté les réclamations, consulte son médecin, et de la réponse de celui-ci, naît la soumission aux exigences de l'autorité, ou bien une résistance pénible, et toujours du plus mauvais effet. Cette importance des qualités morales d'un membre du conseil de salubrité, se fera mieux sentir par ce qui va suivre.

« Les fonctions d'un membre du conseil de salubrité ne consistent pas seulement à vérifier l'insalubrité d'un endroit quelconque, à constater si une fabrique est nuisible ou si elle ne l'est pas; à dire si une autorisation peut être donnée, ajournée ou refusée; s'il n'avait que cette mission purement matérielle, il ne s'éleverait pas bien haut dans l'esprit des administrateurs : c'est surtout sous le rapport de son action morale sur l'esprit des particuliers, et de son influence sur l'opinion de tous les habitans d'une ville, qu'il convient de l'envisager.

« Dans une foule de circonstances, et particulièrement dans celles qui, n'étant que d'un intérêt secondaire, se présentent plus fréquemment, un membre, délégué du conseil, agit comme intermédiaire, et, pour ainsi dire, comme arbitre entre la population et l'administration; ses fonctions sont celles d'un conciliateur et d'un juge de paix. Dans ses visites, il reçoit les plaintes et les do-

léances des uns, les observations et les récriminations des autres; il fait entendre à celui-ci qu'il est véritablement nuisible et incommode, et que, si l'administration exige de lui quelque chose, elle ne lui demande que ce qui est juste et raisonnable; et que, sans être un mauvais citoyen, on ne peut refuser de se conformer à son avis; il dit aux autres que, dans l'état de société, il faut que chacun supporte son voisin; il démontre l'exagération des plaintes, et prouve, par le raisonnement et par les faits que, dans bien des circonstances, des établissemens ou des procédés pour être incommodes, ne sont pas, pour cela, nuisibles; en un mot, dans toutes les circonstances, le conseil, soit qu'il décide en corps, soit qu'il agisse isolément par ses différens membres, assume sur lui la responsabilité des mesures prises par l'administration, et en aplanissant une foule de difficultés, rend sa marche beaucoup plus certaine; nouvelles preuves que l'instruction seule ne suffit pas au membre du conseil de salubrité, et qu'il lui faut, en outre, les formes et l'usage qui indiquent une éducation libérale, et surtout un esprit de douceur et de conciliation. »

Les considérations qui précèdent doivent appeler toute l'attention des magistrats et des différentes autorités qui ont recours aux médecins légistes. C'est pour eux une obligation de conscience de mettre tous leurs soins dans le choix des hommes dont ils invoquent les lumières, et dont l'avis peut avoir une si grande influence sur le jugement des affaires les plus graves.

Les experts doivent donc être connus par leur probité, leur capacité, par une certaine fermeté de caractère et par leur habitude des affaires judiciaires ou administratives. Autant que possible, dans les affaires judiciaires surtout et dans les cas difficiles, les officiers de santé ne doivent être appelés, même lorsque où la loi les recon-

naît compétens ( art. 44 code d'instruction criminelle ) que concurremment avec des docteurs.

Pour guider dans ce choix important, les officiers de police inférieurs, chaque procureur du roi pourrait choisir à l'avance, comme cela à lieu dans un grand nombre de villes, les médecins véritablement dignes de sa confiance dans chaque commune ou chaque canton, et en envoyer la liste à ses auxiliaires, en leur recommandant de les appeler exclusivement pour les opérations qu'ils seraient dans le cas de faire avant d'avoir pu en référer au procureur du roi. Ces médecins, jaloux de répondre dignement à ce témoignage d'une honorable confiance, se livreraient d'une manière plus spéciale à l'étude des matières médico-légales, et l'on aurait ainsi assuré la régularité des opérations qui servent souvent de bases aux procédures criminelles.

Au surplus, entre plusieurs médecins, experts, etc., également capables, on doit choisir ceux qui se trouvent sur les lieux où l'opération doit se faire, ou qui en sont les moins éloignés. On ne doit les appeler que *par un simple avertissement* sans citation; et lorsque c'est le procureur du roi qui les requiert pour procéder hors de sa présence, l'intérêt de la justice exige qu'il leur adresse, en même temps que l'avertissement, des instructions suffisamment détaillées sur les points qu'ils ont à constater. Ceci est très important; car si les réquisitions donnent, d'une manière générale, mission de constater la cause de la mort, le médecin se trouve ainsi autorisé, non-seulement à visiter le cadavre, mais encore à l'ouvrir, et l'on conçoit facilement quels graves inconvéniens il y aurait à abandonner ainsi, en quelque sorte, le sort de l'information à la manière de voir d'un médecin; d'ailleurs il en résulterait très souvent des frais tout-à-fait inutiles.

De plus, pour prévenir tout refus ou mauvais prétex-

tes de la part des personnes ainsi appelées, chaque cour, chaque tribunal, peut faire choix à l'avance, comme on vient de le dire, d'hommes expérimentés dans telle ou telle partie, et se les attacher de manière qu'on soit plus assuré de les trouver au besoin, ou qu'ils puissent se suppléer réciproquement. ( *Instruction générale du ministre de la justice du* 30 *septembre* 1826. )

Quant à l'opération en elle-même, l'officier public obligé, par la nature de ses fonctions, d'y assister, doit exiger qu'elle soit faite avec la plus scrupuleuse exactitude et veiller à ce que les experts consignent dans leurs rapports les observations que l'expérience leur suggérerait, relativement à la présomption d'intention, de volonté et de préméditation, qu'on peut tirer de l'arme ou de l'instrument dont le coupable s'est servi, de la situation, de la direction, du nombre et de la gravité des blessures qui ont causé la mort. Il doit veiller surtout à ce que ces rapports soient affirmés.

C'est ici que, nous appuyant sur les différentes instructions émanées, soit du ministère de la justice, soit du parquet du procureur du roi près le tribunal de la Seine, nous croyons utile de donner quelques renseignemens sur la manière dont ces opérations doivent être dirigées, pour remplir autant que possible, le vœu de la loi qui les exige.

L'expert doit se transporter sur les lieux immédiatement après avoir été requis. Calme, impassible au milieu des émotions diverses que fait naître l'annonce d'un crime; dégagé des impressions que pourrait produire sur lui l'opinion publique qui exagère et dénature souvent les faits sur lesquels il doit se prononcer, le médecin-légiste doit apporter dans son opération l'impartialité et le sang-froid d'un juge et se renfermer surtout rigoureusement dans les circonstances de l'accusation. Son premier soin doit être

d'étudier l'état extérieur du cadavre; les traces ou marques qui se trouvent à la surface du sol. Il doit examiner ensuite, dans le but de découvrir si les armes ou instrumens perçans ou contondans trouvés, soit sur le lieu du crime, soit dans les environs, soit sur la personne ou au domicile du prévenu, sont ceux qui ont servi à donner la mort, examiner, disons-nous, le rapport de ces armes ou instrumens, tant avec les blessures de l'homicidé qu'avec les trous et coupures de ses vêtemens. Quant à l'autopsie elle ne doit pas être faite, sauf les cas d'urgence, sans l'autorisation du procureur du roi. Cette opération importante peut et doit presque toujours être retardée jusqu'au moment où le procès-verbal est remis au procureur du roi qui examine s'il doit la prescrire ou autoriser purement et simplement l'inhumation; à plus forte raison l'autopsie ne doit-elle pas être ordonnée le lendemain par l'officier de police, comme cela a eu lieu quelquefois. Cette marche est on ne peut plus vicieuse, car si les officiers de police peuvent et doivent faire constater les crimes par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir, ils n'ont ce droit qu'en cas de flagrant délit, à la charge d'en rendre compte sans délai au procureur du roi dont ils ne sont que les auxiliaires et auquel ils doivent transmettre les procès-verbaux qu'ils ont dressés et les renseignemens qu'ils ont recueillis.

Si donc ils doivent, au moment même où le décès leur est annoncé, faire constater l'état du cadavre d'un individu, lorsqu'il y a lieu de soupçonner que sa mort est le résultat d'un crime, ils ne peuvent plus le lendemain ordonner l'autopsie: (et dans ce cas les médecins agiraient prudemment en n'obtempérant pas à la réquisition qui leur serait faite); car, de deux choses l'une : ou les premières informations détruisent toute idée de crime, et il n'y a plus lieu de faire ouvrir le cadavre, ou la pré-

somption du crime s'est confirmée, et alors les procès-verbaux doivent être adressés sans délai au procureur du roi, qui devient maître de l'instruction, et auquel il appartient de juger de la nécessité de l'autopsie et de donner à ce sujet les réquisitions convenables. ( *Décision de M. le garde-des-sceaux du* 23 *novembre* 1824. )

Il ne peut être fait d'exception à ces principes que dans des cas urgens et notamment lorsque le procureur du roi demeure trop loin du lieu où le crime a été commis; dans ce cas, les officiers de police doivent surveiller l'opération et éviter surtout que des médecins inhabiles commettent des fautes ou des imprudences qui pourraient détruire les traces du crime.

S'il s'agit d'infanticide, les hommes de l'art ont à examiner si l'enfant est né à terme, s'il a vécu, de quel genre de mort il a péri; à rechercher si le temps de l'accouchement se rapporte à celui de la naissance et de la mort de l'enfant; et par conséquent quel peut être l'âge de cet enfant; à observer surtout les circonstances accessoires propres à accélérer, retarder ou empêcher la putréfaction; ainsi une température chaude et humide hâte singulièrement la décomposition de toutes les substances animales, et elle est retardée par une température sèche et froide; d'un autre côté, un cadavre s'altère promptement dans une eau stagnante, et se conserve longtemps dans des terrains marneux et argileux. Ces observations sont fort importantes pour les cas où l'on aurait à tirer quelques inductions, pour l'âge de l'enfant, de l'état de conservation du cadavre. Quelques auteurs font remarquer en outre qu'au lieu de se détruire promptement dans les latrines, les cadavres d'enfans qu'on y jette s'y conservent pendant quelque temps dans un état d'intégrité, qui paraît dépendre des fluides gazeux qui s'échappent des matières accumulées. Nous ne savons

jusqu'à quel point cette opinion est fondée, mais elle nous paraît digne d'une attention particulière.

Dans les cas d'empoisonnemens, les experts ne doivent pas oublier que les matières trouvées soit dans des alimens, soit dans l'estomac et les intestins du cadavre, doivent d'abord être mises sous les scellés par l'officier public, et qu'ils ne doivent procéder à l'analyse de ces substances que devant ces mêmes magistrats. Il importe, en outre, qu'ils conservent autant que possible une partie des matières et des poisons à analyser, afin que l'on puisse au besoin réitérer les expériences, lors de l'instruction ultérieure ou du jugement.

S'il y a présomption de suicide, il s'agit de reconnaître si, d'après le genre de la mort, la nature, le nombre, la situation, et la gravité des blessures, la personne décédée a pu se donner elle-même la mort.

Dans les cas de mort purement accidentelle ou subite, les hommes de l'art doivent examiner scrupuleusement si le cadavre ne présente pas quelques lésions extérieures ou autres signes de mort violente, et ne rien négliger pour que leurs rapports puissent éclairer suffisamment l'autorité judiciaire.

Enfin, lorsqu'il y a lieu de constater des blessures dont la loi punit les auteurs, les experts ont à s'expliquer principalement sur l'espèce, la gravité, la durée et les conséquences des blessures; choses essentielles à constater, soit pour déterminer le caractère du délit, soit pour appliquer la peine. En effet, si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, elles constituent un crime; si elles approchent de ce caractère de gravité, le tribunal correctionnel peut appliquer le maximum de la peine; si elles sont légères, il appliquera, selon les circonstances, une peine moins forte.

Quant aux constatations de viol, aucune opération n'exige plus de prudence, plus de discrétion et de délicatesse : elles ne doivent, d'ailleurs, avoir lieu qu'autant qu'elles sont nécessaires pour l'intelligence des faits; les enfans et jeunes personnes, victimes de ce crime, ne doivent, dans tous les cas, être interpellés qu'avec les plus grands ménagemens, et n'être visités que dans des cas d'une rigoureuse et absolue nécessité. (*Instruction du procureur du roi de la Seine.*)

Et encore, hésitons-nous à reconnaître ici, aux magistrats, le droit d'ordonner des explorations corporelles, soit dans le cas dont il s'agit, soit même lorsqu'il y a présomption d'infanticide. Ces explorations nous paraissent constituer des atteintes graves à la pudeur d'une femme, surtout lorsque son innocence est reconnue, et pourraient, dans certains cas, être mises au nombre des rigueurs employées dans les arrestations, détentions et exécutions, et que l'art. 82 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, confirmé par l'art. 615 du Code d'instruction criminelle, qualifie crimes, lorsqu'elles ne sont pas autorisées par la loi. Or, dans ses dispositions relatives au viol et à l'infanticide, la loi ne parle point de recherches à faire sur le corps des plaignantes ou des accusés; et le soin qu'elle a mis dans l'énumération des détails qui constituent les informations judiciaires, ne permet pas de croire qu'elle eût omis ces recherches, si elles les avait considérées comme licites.

Nous pensons donc que ces explorations ne doivent avoir lieu qu'avec le consentement expresse de la femme. Personne n'ignore les graves accidens qui sont quelquefois résultés de ces opérations, et on n'a point oublié ce qui arriva en 1829, et que rapporte la *Gazette des tribunaux* : on trouve dans une rue un enfant mort; la justice informe, et ses soupçons se dirigent sur une jeune fille,

dont la conduite était cependant sans reproches, mais qui avait été l'objet du bavardage des commères du quartier. Elle est enfermée, et le juge d'instruction ordonne qu'elle soit visitée par des gens de l'art; ceux-ci se présentent dans la prison, et il paraît qu'ils se disposent, sans aucun ménagement, à remplir leur mission; effrayée des manières un peu brusques dont elle est l'objet, la jeune fille tombe dans le délire, le médecin la visite dans cet état, et reconnaît qu'elle est vierge. Il s'empresse d'en rendre compte au juge d'instruction, qui ordonne sur-le-champ sa mise en liberté; il n'était plus temps! la raison de cette malheureuse était tout-à-fait aliénée. On la transporte à la Salpêtrière où elle expire quelques jours après.

Nous n'entrerons pas dans de plus longs développemens au sujet de l'examen des affaires médico-légales; les rapports que nous avons cités peuvent, d'ailleurs, être étudiés comme des modèles en ce genre; quant aux autres parties de la médecine légale, nous pensons avoir donné, dans chacune des sections qui les concernent, des renseignemens suffisans pour diriger les gens de l'art, toutes les fois qu'ils seront appelés par l'autorité.

Ajoutons seulement, suivant M. Orfila, que les rapports doivent toujours être écrits en totalité ou en partie, sur le lieu même de la visite : en totalité, lorsque l'affaire n'est pas compliquée et que les conclusions à déduire des faits observés, sont d'une évidence frappante. S'il n'en est pas ainsi, ou s'il est nécessaire de se tranporter dans un laboratoire de chimie, pour analyser des matières suspectes, on doit écrire sur les lieux mêmes, tout ce qui est le résultat de l'observation, sauf à tirer plus tard les conséquences qui doivent terminer le rapport.

Il résulte des détails dans lesquels nous sommes entrés dans les sections qui précèdent, que l'intervention des médecins, dans les affaires du ressort de la médecine légale,

donne lieu, soit à des *rapports*, soit à des *certificats*; que les rapports sont toujours rédigés par ordre de l'autorité administrative ou judiciaire, et qu'ils renferment l'exposition d'un ou de plusieurs faits, et les conclusions qui en découlent; et que, lorsqu'ils sont destinés à être produits en justice, ils doivent, à peine de nullité, être précédés du serment prescrit par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle ainsi que nous l'avons vu à la section 1re du présent chapitre. Il n'est point d'usage d'exiger le serment pour les affaires administratives. Cependant, il pourrait se présenter des cas où l'opération serait tellement importante, que l'autorité qui l'ordonnerait, crût convenable d'exiger le serment des personnes qu'elle commettrait à cet effet; le serment serait alors prêté entre ses mains.

Le certificat est un acte beaucoup plus simple que le rapport. C'est une attestation purement officieuse, dit M. Orfila, qui n'exige ni la prestation de serment, ni la présence du magistrat, et qui, dans beaucoup de cas, n'a pas été provoquée par la justice. On a désigné plus particulièrement sous le nom *d'exoine* un certificat *d'excuse* fait sur la réquisition des particuliers ou par ordre de l'autorité, et qui a pour objet de dispenser les personnes malades d'un service quelconque; de pareils actes peuvent être relatifs aux institutions civiles, criminelles, religieuses et militaires.

Les simples certificats tiennent généralement à la médecine légale privée, ainsi que nous l'avons vu à la section 11 du présent chapitre. Ces certificats se délivrent particulièrement pour obtention de pensions, pour exemption de services militaires, et surtout dans les cas prévus par les dispositions législatives suivantes :

« Tout individu atteint d'une infirmité grave et *dûment justifiée* est dispensé de la tutelle.

« Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité

est survenue depuis sa nomination. Art. 434. *Cod. civ.*

« Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la Cour d'assises, à une amende, etc.

« Seront exemptés, ceux *qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité* de se rendre au jour indiqué. La Cour prononcera sur la validité de l'excuse. Art. 397, *C. d'inst. criminelle.*

« Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction, etc.; art. 83, *Cod. d'inst. criminelle.*

M. Orfila parle d'un troisième acte, qu'il appelle *consultation médico-légale,* et qui est un mémoire rédigé par un ou plusieurs docteurs en médecine, ou par une faculté de médecine, sur la demande de l'autorité ou des parties intéressées, dans lequel on discute la valeur des rapports, des certificats, des notes, ou des mémoires qui ont déjà été dressés et où l'on expose les diverses considérations que l'on croit propres à éclairer les magistrats.

La foi que l'on ajoute généralement aux rapports des experts, et même aux simples certificats délivrés par des gens de l'art, l'influence que ces actes exercent sur les décisions des tribunaux, l'importance que l'on accorde à la mission des experts, mission qui, suivant deux arrêts de la Cour de cassation, du 6 frimaire an XIV, et 25 juin 1824, leur donne, en quelque sorte, le caractère de juges, et imprime à leurs actes une telle authenticité, qu'ils font, foi jusqu'à inscription de faux, des faits qu'ils constatent; ces considérations, disons-nous, doivent appeler sur les ex-

perts qui violent leur mandat, la juste sévérité des lois.

Si le témoin, dit l'art. 86 du Code d'instruction criminelle, auprès duquel le juge se sera transporté, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine, portée en pareil cas, sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du roi, en la forme prescrite par l'art. 80 du Code pénal.

L'art. 159 du Code pénal porte : « toute personne qui, pour se rédimer elle-même, ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien, ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

C'est dans l'esprit de cet article que la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 6 août 1807, que celui qui, dans l'espoir de faire obtenir à quelqu'un son congé de réforme, lui donne, pour de l'argent, des certificats de visites, qu'il signe sous son vrai nom, mais sous une fausse qualité de chirurgien, commet en cela un délit de police correctionnel, et non un faux caractérisé. Quelques mois auparavant la même Cour avait cependant été plus sévère en décidant, par son arrêt du 22 mai que la fabrication d'un faux certificat, sous le nom d'un officier de santé, pour faire transporter un prisonnier dans un hospice, devait être considéré comme un faux en écriture.

Si les faux certificats ont été délivrés par les gens de l'art eux-mêmes, ils sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, aux termes de l'art. 160 du Code pénal Cet article ajoute que, s'ils ont été mus par dons ou pas-

promesses, ils seront, ainsi que les corrupteurs, punis du bannissement.

Ces règles sont applicables à tous les certificats ayant pour objet d'exempter quelqu'un d'un service public. La Cour de cassation a jugé, à différentes fois, qu'un médecin qui exerce ses fonctions auprès d'un conseil de révision, a un caractère public et que, s'il est prévenu d'avoir reçu ou exigé de l'argent à cette occasion, il doit être renvoyé devant une Cour d'assises, comme coupable du crime prévu par l'article 177 du Code pénal.

Un médecin étai accusé de ce fait, et la Cour de Nancy, le considérant comme constituant un simple délit d'escroquerie, le renvoya devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau; ce tribunal pensa, au contraire, que le fait imputé au prévenu constituait le crime de prévarication puni par l'art. 177 du Code pénal. Le tribunal d'Épinal, jugeant sur appel, confirma cette doctrine.

Ce jugement et l'arrêt de la Cour de Nancy, étant tous deux passés en force de chose jugée, le ministère public et le médecin se pourvurent, l'un et l'autre, en réglement de juges.

L'avocat du médecin soutint que son client appelé à remplir ses fonctions auprès d'un conseil de révision, n'était revêtu d'aucun caractère public; qu'il ne faisait pas partie de ce conseil, auquel il transmettait seulement le résultat de ses observations; que, par conséquent, il ne pouvait être passible des peines portées par l'art. 177 du Code pénal, qui n'atteint que le crime de prévarication commis par un fonctionnaire public.

La Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

Attendu qu'un médecin qui exerce ses fonctions auprès d'un conseil de révision, ne peut être considéré comme remplissant une fonction purement privée;

Que le fait imputé au demandeur constituerait, s'il était prouvé, le crime prévu par l'art. 177 du Code pénal.

Statuant par voie de réglement de juges, renvoie l'affaire devant la Cour royale de Metz, chambres des mises en accusation.

S'il s'agissait d'un rapport ou d'un certificat également faux et de nature à léser les intérêts de tiers, comme en matière civile ou administrative, tel, par exemple, qu'un rapport qui constaterait faussement une aliénation mentale, ou bien encore, qui entraînerait l'administration à faire fermer un établissement industriel, sur de prétendus inconvéniens qui n'existeraient réellement pas; il est certain qu'alors il y aurait lieu à l'application de l'art. 162 du Code pénal, portant que les faux certificats d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4, relatifs aux faux en écritures publiques, ou authentiques, et aux faux en écritures privées.

Mais, s'il s'agissait de matières criminelles, les rapports d'experts, argués de faux, même quand les experts ne seraient point appelés à les confirmer en justice, entraîneraient nécessairement contre eux l'application des peines portées par l'art. 361 du Code pénal, ainsi conçu : « quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni des travaux forcés à temps.

« Si, néanmoins, l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui, subira la même peine. »

Quant aux matières correctionnelles ou de police, ou civiles, les experts appelés à comparaître, à l'occasion de leur expertise, qu'ils aient déjà fait ou non des rapports ou certificats, et qui déclareraient des faits faux, se-

raient punis de la réclusion, conformément aux art. 362 et 363 du Code pénal; et des travaux forcés à temps, suivant l'art. 364, s'ils avaient reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses. Toutefois, si, à raison de la nature du faux commis dans leur certificat, la peine devait être plus forte que celle portée contre leur faux témoignage, la peine la plus forte devrait leur être appliquée.

---

## CHAPITRE II.

### *De la responsabilité médicale.*

Les médecins sont-ils responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession?

Cette question est d'une haute gravité; elle touche à-la-fois aux prérogatives et à la dignité d'un corps savant, et aux intérêts de la société; aussi n'espérons-nous point la résoudre : bien des livres seront encore écrits avant que l'on se soit entendu sur ce point, et avant que les partisans d'une irresponsabilité absolue, presque en dehors du droit commun, consentent à se rapprocher d'autres écrivains qui voudraient, au contraire, faire descendre la médecine dans une arène continuelle de procès criminels ou civils. Cherchons donc à concilier, s'il se peut, ces deux systèmes, et voyons d'abord ce qu'était autrefois la responsabilité des médecins et des chirurgiens.

A Rome, la loi *Aquilia* rendait les médecins responsables des fautes qu'ils pouvaient commettre par impéritie contre les règles de leur profession. Il leur était, en outre, défendu de s'écarter, sous des peines déterminées, des prescriptions écrites dans un codex. Mais, cette prohibition ridicule, et qui tendait évidemment à arrêter les progrès de l'art médical, comme chez nous le vieux codex pharmaceutique, stationnaire, lorsque la science marche, tomba bientôt en désuétude.

En France, la doctrine de la responsabilité fut fréquemment appliquée. Nous voyons, en effet, un médecin admonesté par un arrêt du 25 avril 1427, pour avoir tenté imprudemment sur un malade, un remède violent qui pouvait le tuer ou le guérir en peu d'heures; il lui fut défendu de récidiver, sous des peines plus graves.

Le 22 juin 1768, le parlement condamna un chirurgien à payer 15,000 liv. de dommages-intérêts, à un jeune homme à qui il fallut couper le bras pour remédier aux suites du mauvais traitement d'une fracture; il lui fut défendu en outre de continuer l'exercice de la chirurgie.

En 1596, les enfans d'un chirurgien décédé, qui avait blessé un malade en le saignant, sont condamnés par le parlement de Bordeaux à 450 liv. de dommages-intérêts.

Nous trouvons, d'un autre côté, un arrêt du parlement de Paris, du mois de juin 1696, qui confirme une sentence du Châtelet par laquelle il avait été jugé « que les chirur-
« giens ne sont pas garans et responsables de leurs re-
« mèdes, tant qu'il n'y a que de l'ignorance ou de l'impé-
« ritie de leur part, *quia ægrotus debet sibi imputare*
« *cur talem elegerit*, parce que le malade ne peut s'en
« prendre qu'à lui d'avoir choisi un tel homme. Il n'y
« a, dit Brillon, auteur d'ouvrages sur la médecine,
« qu'un seul cas où l'on ait une action contre eux; c'est
« lorsqu'il y a dol, auquel cas c'est un véritable délit.
« Mais il en est autrement, lorsqu'on ne peut leur im-
« puter qu'un quasi-délit, à la différence du droit romain
« qui voulait que l'impéritie fût regardée comme une
« faute. »

En 1725, un chirurgien estropie un malade en lui faisant une incision. Il n'y avait eu ni négligence, ni dol de sa part, mais il avait opéré malgré l'avis de deux autres chirurgiens appelés en consultation. Poursuivi en dommages-intérêts, il forma, de son côté, une demande en

paiement de ses honoraires. Mais les prétentions respectives des parties furent repoussées par la sénéchaussée de Guyenne. Le chirurgien en appela, en avançant que les termes de la loi *si malè et imperitè* ne s'appliquaient qu'à des chirurgiens mal habiles qui n'étaient pas maîtres jurés et non à des maîtres qui avaient donné des preuves de leur suffisance dans d'autres cures qu'ils avaient faites; qu'il pouvait arriver dans ces sortes de cures des accidens et des évènemens fâcheux par le mauvais tempérament du malade, ou par la faiblesse de la nature, dont le chirurgien, qui avait d'ailleurs de bonnes intentions, ne pouvait être tenu.

Cependant, la première sentence fut confirmée, et après la prononciation, le président dit au chirurgien : « la Cour, en considération de votre habileté, de laquelle « vous avez donné des preuves pendant longues années, « et de vos bonnes intentions, a bien voulu ne pas donner « un jugement rigoureux; elle vous enjoint d'appeler à « l'avenir un conseil dans les grandes cures, et soit que « vous soyez l'ancien ou le plus jeune, de déférer à l'avis « de la majeure partie, dans la consultation qui sera « faite. »

Mais, si les chirurgiens étaient responsables quand ils avaient opéré suivant leurs propres lumières et leur seule direction, il n'en était pas ainsi lorsqu'ils avaient agi par ordre d'un médecin. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque, les chirurgiens étaient subordonnés aux médecins.

Cette doctrine se trouve confirmée par plusieurs arrêts, notamment par celui du parlement de Paris, du 11 mars 1771.

Ces jugemens, comme on le voit, ne reposent pas tous sur des bases bien solides, et témoignent d'ailleurs du joug humiliant où se trouvait alors l'exercice de la méde-

cine et de la chirurgie. Nous aurions pu multiplier nos citations, mais elles ne nous auraient rien appris, et nous avons dû nous borner à reproduire celles qui peuvent donner une juste idée de l'état de l'ancienne jurisprudence sur la question qui nous occupe. Nous n'en tirerons, au surplus, aucune conséquence pour l'époque actuelle; c'est, suivant nous, un grave abus d'invoquer sans cesse des jugemens rendus sous l'empire d'autres mœurs, et d'autres institutions gouvernementales, surtout quand il s'agit de l'art médical qui n'a acquis, que depuis le commencement de ce siècle, l'importance et la considération qui lui sont dues à tant de titres.

N'attachons donc aux exemples que nous venons de citer, qu'un intérêt purement historique, et revenons à l'état présent.

La responsabilité des médecins, et nous confondons dans ce mot générique, toutes les branches de l'art médical, n'est écrite explicitement dans aucune de nos lois; elle n'a été invoquée jusqu'à ce jour, qu'en vertu des principes généraux qui veulent que tout homme réponde du mal arrivé par sa faute, et qui sont particulièrement consacrés par les articles suivans de nos Codes: « quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, « négligence ou inobservation des réglemens, aura com« mis involontairement un homicide, ou en aura été in« volontairement la cause, sera puni d'un emprisonne« ment de trois mois à deux ans, et d'une amende de « 50 fr. à 600 fr. » Art. 319 *du Code pénal.*

« S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution, « que des blessures ou des coups, l'emprisonnement sera « de six jours à dix mois, et l'amende de 16 à 100 fr.» Art. 320, *ibid.*

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à « autrui un dommage, oblige celui par la faute du-

« quel il est arrivé, à le réparer. » Art. 1382, *Code civil.*

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé « non-seulement par son fait, mais encore par sa négli- « gence ou par son imprudence. » Art. 1383, *ibid.*

Ces différentes dispositions ont été appliquées par les tribunaux, dans quelques cas particuliers, où les médecins et chirurgiens leur paraissaient avoir commis des fautes graves contre les règles de leur profession. Toutefois, les pénalités portées par les deux articles du Code pénal ont été fort rarement prononcées, et l'on s'est presque toujours borné à l'allocation des dommages-intérêts. C'est qu'en effet, en étudiant les expressions de ces articles, il est facile de se convaincre que, s'ils peuvent dans certains cas que nous exposerons plus tard, être invoqués contre les médecins, ce ne peut être que par extension. En effet, le mot *impéritie* n'y est pas prononcé, mais seulement ceux de *maladresse, d'imprudence*, *d'inobservation des réglemens* qui font croire naturellement qu'on n'a voulu parler que des blessures ou des coups occasionés, soit dans des rixes, soit sur la voie publique. En outre, ces articles viennent dans le Code immédiatement après les chapitres traitant des *blessures ou coups faits volontairement*, sous la rubrique générale de *crimes et délits* contre les particuliers, se subdivisant ainsi : *assassinat*, *blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres*, *blessures et coups involontaires*, punissables seulement quand il y a eu maladresse, imprudence, mauvais vouloir ; quand, enfin, il dépendait de l'auteur du mal de l'éviter ; car, dans le cas contraire, le hasard seul a tout fait ; c'est une chance de fatalité dont on ne peut accuser personne ; et d'ailleurs, pourrait-on dire, si la médecine eût dû être soumise à l'application de ces articles, eût-on parlé seulement des blessures, des coups? eût-on omis le mot *accidens*? car, enfin, il y a une foule de cas, et

surtout dans le traitement des maladies, où il n'y a que des accidens; et puisque l'on invoque la loi, elle ne peut atteindre les médecins ou chirurgiens que dans le cas d'homicide ou de blessures; dans tout autre cas ils ne peuvent être passibles des peines prononcées par le Code.

Nous ne savons jusqu'à quel point ce raisonnement, que nous avons entendu faire plus d'une fois, serait admissible; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que les dispositions des art. 319 et 320, et surtout du dernier, se rattachent en partie aux contraventions de simple police: ainsi, *maladresse*, *imprudence*, *inattention*, de conducteurs de voitures, charrettes, etc.; de personnes qui laissent errer, courir des animaux dangereux, des fous, des furieux confiés à leur garde; *négligence* de ceux qui laissent, sur leurs croisées, des objets susceptibles de nuire par leur chute; qui refusent de réparer ou nettoyer les fours, cheminées, usines où l'on fait usage du feu, etc., etc., c'est bien, nous le pensons, les accidens occasionés par suite de ces différentes circonstances que la loi a voulu atteindre, en donnant en même temps une sanction plus sévère aux réglemens de police concernant la sûreté et la commodité de la circulation. Nous ne pensons donc pas que le législateur ait eu en vue les médecins et chirurgiens, en rédigeant ces deux articles. Mais, est-ce une raison pour qu'ils ne puissent leur être appliqués? non certainement; ces dispositions, doivent être mises au nombre de celles que l'on appelle en droit, *démonstratives*, et qui laissent aux juges toute latitude de les appliquer à des cas analogues; et nous verrons à la fin de ce chapitre, qu'il est des cas où il y a certainement lieu de les invoquer avec justice; mais hâtons-nous de le dire, pour qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée : en principe, lorsqu'il s'agit de l'appréciation d'une doctrine médicale, lorsque le mé-

decin a agi avec zèle, avec prudence, sous les inspirations de sa conscience et de ses connaissances scientifiques, qu'il a mis enfin en œuvre toutes les ressources de son art, et que, néanmoins, l'issue de la maladie ou de l'opération a été funeste, il nous paraîtrait injuste et absurde de le poursuivre correctionnellement pour ce fait; de rechercher au titre des crimes et délits les articles à l'aide desquels on s'en prendrait à l'homme, des accidens de la nature, de l'insuffisance de la science; de rendre justiciable d'un tribunal un homme qui, dans cette circonstance, ne peut l'être que de sa conscience : cette prétention exorbitante porterait, si elle était admise, le coup le plus funeste aux progrès de l'art, et à la dignité de la profession. Plus d'un malade s'en prendrait à son médecin de n'avoir pas été guéri : des parens qui sont souvent portés à blâmer l'homme de l'art, pourraient arriver, dans certaines circonstances données, à porter contre lui une accusation en forme, et les médecins se verraient obligés à des plaidoiries continuelles; car, où seraient les limites de ces procès? Le champ des interprétations est sans borne; et nous serions effrayés des conséquences d'une semblable doctrine. Et pourquoi donc alors ne rendrait-on pas les avocats responsables de la manière dont ils auraient conduit un procès, de l'ignorance qu'ils auraient apportée dans leurs consultations, dans leurs plaidoyers, des conseils qu'ils auraient donnés à tort; et enfin, de toutes les fautes d'ignorance qu'ils peuvent commettre au préjudice de leurs cliens? certes, le barreau s'en offenserait avec raison; et cependant l'espèce est identique, car, si on ne peut appliquer aux avocats les art. 319 et 320 relatifs aux coups et blessures, on pourrait au moins invoquer contre eux les art. 1382 et 1383 du Code civil, qui rendent tout homme responsable du dommage qu'il a causé à autrui par son fait. Or, nous disons que l'avocat qui ruine son client

par son impéritie, est pour le moins aussi coupable que le médecin qui ruine sa santé, ou l'estropie également par son impéritie; cependant, jamais les avocats n'ont été poursuivis pour de pareils faits; et c'était juste. Nous dirons même que l'intérêt de la société le voulait ainsi. Du moment où une responsabilité si grande, si insaisissable, il faut le dire, eût pesé sur leur profession, que seraient devenus ces jeunes avocats, aujourd'hui la gloire du barreau et de la magistrature? auraient-ils osé se charger de causes souvent mauvaises, avec la crainte de se voir poursuivis par leurs cliens? auraient-ils osé faire retentir l'enceinte d'un tribunal, des premiers accens d'une éloquence encore mal assurée, se livrer enfin à de périlleux essais? Non, certes, la responsabilité eût toujours été là, devant eux, arrêtant leur hardiesse, mettant un obstacle à leurs premiers pas dans cette carrière si noble et si difficile.

La société ne peut exiger d'un médecin que l'exercice de sa profession en honnête homme; la loi ne peut réclamer de lui que l'accomplissement rigoureux des conditions qu'elle a posées elle-même à l'exercice de sa profession. La loi du 19 ventose an XI, qui la régit, a bien été préoccupée de la responsabilité médicale, mais elle ne l'a exigée que dans un cas prévu par elle, pour une infraction à l'une de ses dispositions écrites; c'est celui où un officier de santé aurait occasioné des accidens graves en faisant une grande opération chirurgicale, sans appeler un docteur. Nous comprenons ici qu'il y a infraction de sa part, négligence, imprudence, et qu'il doit être puni; mais dans ce cas seul; car, s'il a appelé un médecin et que l'opération n'ait pas réussi, quand bien même elle aurait été mal faite, il ne pourrra être poursuivi, la loi ne portant de pénalité que pour le cas où il n'aurait pas appelé un docteur; ainsi, l'officier de santé qui se sera conformé

à la loi, et qui aura été maladroit, ne sera pas responsable, et le médecin qui se sera également conformé à la loi, en remplissant toutes les conditions qu'elle lui impose, sera responsable! J'avoue que je ne puis admettre un semblable raisonnement.

En rejetant l'application des art. 319 et 320 du Code pénal, pour les cas que nous venons de spécifier, nous repoussons également le droit que prétendraient avoir les parties lésées ou leurs parens, d'exercer une action civile, et de demander des dommages, ainsi qu'il est dit dans les art. 1382 et 1383 précités du Code civil. Il serait ridicule de scinder ainsi la responsabilité du médecin; en effet, si on rejette l'application de la peine, c'est qu'on reconnaît qu'il a été animé par de bonnes intentions et qu'il n'a eu en vue que le salut de son malade; comment alors pourrait-on reconnaître à celui-ci ou à sa famille, le droit de le poursuivre? sur quelles bases pourrait-il fonder son action? D'ailleurs, vous abandonnez l'action criminelle parce qu'il n'y a point eu délit de la part du médecin, et vous demandez contre lui l'application d'articles qui commencent un chapitre intitulé : *des délits et quasi-délits*. Vous voilà donc déjà en contradiction, car votre raison, comme la nôtre, se refuse à considérer comme *délits et quasi-délits*, l'opération ou le traitement à l'occasion duquel le médecin sera actionné. Ou l'on admet la responsabilité, ou on la rejette : dans le premier cas, l'action publique et l'action civile doivent marcher de front; car, si vous allouez des dommages, il faut bien reconnaître qu'il y a eu négligence, maladresse, culpabilité, etc., de la part du médecin, et soit qu'il y ait eu mort, soit incapacité de travail pendant un certain temps, il vous sera impossible, dans la majeure partie des cas, de distraire ces faits de l'application des art. 319 et 320 du Code pénal, et d'arrêts l'action du ministère public. Dans le second cas,

ces deux actions s'éteignent toutes les deux; car, quoique l'action civile puisse être intentée séparément de l'action criminelle, et même quand le défendeur a été acquitté sur ce dernier chef, il faut reconnaître cependant que, dans la majeure partie des cas, les tribunaux n'allouent des dommages-intérêts en matière criminelle, qu'accessoirement à l'action publique, après avoir jugé préalablement la question principale; en effet, si le prévenu n'est pas coupable de l'évènement à l'occasion duquel les dommages sont demandés, l'action civile doit tomber d'elle-même. C'est pourquoi l'art. 3 du Code d'instruction criminelle porte que, dans le cas où l'action civile serait intentée séparément, elle sera suspendue tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique.

C'est donc en vain que, dans l'intérêt des médecins, l'on chercherait à ôter tout caractère de criminalité aux circonstances dont il s'agit, et à les rendre cependant passibles de dommages-intérêts. Qu'y gagnerait d'ailleurs leur considération? ne souffrirait-elle pas davantage de ces débats élevés par un intérêt purement privé et qui se réduiraient toujours à la question d'impéritie; or, cette question ne nous paraît pas être du ressort des tribunaux, qui nous semblent incompétens pour décider qu'un médecin a été inhabile, lorsqu'il est porteur d'un brevet délivré par une autorité compétente, et qui dit le contraire.

Sans doute, s'il était possible de poursuivre un médecin *pour impéritie*, sans entrer dans une voie d'abus où l'on ne pourrait plus s'arrêter, nous n'hésiterions pas à réclamer contre lui la juste sévérité des lois; car, personne n'est plus coupable, à nos yeux, que celui qui, ayant la conscience de son ignorance, n'en continue pas moins d'exercer un art qui, plus que tout autre, demande des études de tous les instans, et une science profonde. Nous

savons bien que c'est aux malades à bien choisir leurs médecins; c'est un argument que nous faisons nous-même valoir pour demander qu'un médecin ne puisse être poursuivi pour faits de pratique; mais en dehors des classes éclairées de la société, l'artisan, le pauvre, l'habitant des campagnes sont-ils en état de juger le mérite d'un médecin? ne sont-ils pas toujours abusés par le titre, ne sont-ils pas, au contraire, enclins à s'adresser aux charlatans qui les circonviennent de mille manières, et qui vont, en quelque sorte, mendier leur pratique jusqu'à leur chevet; sans aucun doute, si cela était possible, nous voudrions qu'un médecin, convaincu d'impéritie, fût examiné de nouveau, et que son diplôme lui fût retiré. Nous voudrions encore que non-seulement cet homme, mais même l'école ou le jury de qui émane le titre, fussent poursuivis, ou sévèrement admonestés; car, si le médecin est coupable, il y a incroyable et impardonnable légèreté de la part de l'école, à délivrer à un homme qui ne lui a pas donné des preuves suffisantes d'instruction, un brevet d'impunité pour toutes les victimes de son ignorance.

Mais cela est impossible; nous sommes forcé de reconnaître que de pareils poursuites auraient les plus graves inconvéniens, et qu'elles ne manqueraient pas d'apporter de continuelles perturbations dans l'exercice d'une profession qui a besoin d'une grande liberté.

Voyons maintenant comment cette doctrine a été appliquée par les tribunaux, et notamment dans une affaire récente qui a fait une juste sensation dans le monde médical. En 1825, le docteur Hélie, appelé au secours de la femme Foucault en travail d'enfant, coupa les deux bras de cet enfant, qui survécut à l'opération. Le père de l'enfant intenta une action à ce médecin qui fut traduit le 6 décembre 1825 devant le tribunal civil de

Domfront. En vain, le docteur Hélie prétendit qu'un docteur en médecine ou en chirurgie, n'était pas responsable de ses faits de pratique; le tribunal, s'appuyant sur les art. 1382 et 1383 du Code civil, rejeta ses prétentions, et ordonna qu'il serait fait une enquête sur cette affaire. Il entendit de nombreux témoins et consulta, le 13 juillet 1827, l'Académie royale de médecine, à laquelle il renvoya toutes les pièces de la procédure, et diverses questions qu'il en avait déduites. L'Académie nomma immédiatement une commission qui déclara, dans un rapport du 21 février 1829, que l'accoucheur avait commis une faute, mais qu'il n'appartenait pas à l'Académie de prononcer s'il devait en être responsable. L'Académie ne crut devoir adopter ces conclusions, et elle y substitua la réponse suivante : « la manœuvre inculpée compte pour elle un assez grand nombre d'autorités imposantes, pour qu'elle ne puisse pas être attribuée à l'erreur. »

Cette dissidence, qui se reproduisit dans toutes les questions que la commission avait à résoudre, nécessita la nomination d'une commission nouvelle qui présenta son rapport le 29 septembre 1829; les conclusions de ce rapport furent que l'Académie ne trouvait, dans les pièces de la procédure, aucun élément suffisamment clair pour répondre aux questions du tribunal de Domfront.

Quant à la responsabilité, le rapporteur (M. Double) s'attacha à montrer combien il serait dangereux de l'admettre. « L'Académie, dit-il, en terminant ce rapport, croit de son devoir de s'inscrire contre la jurisprudence des arrêts d'un petit nombre de tribunaux, contre l'interprétation forcée de l'application abusive, dans certains cas, des art. 1382 et 1383 du Code civil. Nul doute que les médecins ne demeurent légalement responsables des dommages qu'ils causent à autrui, par la coupable

application des moyens de l'art, faite sciemment avec préméditation et dans de perfides desseins ou de criminelles intentions. Mais la responsabilité des médecins, dans l'exercice consciencieux de leur profession, ne saurait être justiciable de la loi. Les erreurs involontaires, les fautes hors de prévoyance, les résultats fâcheux hors de calcul, ne doivent relever que de l'opinion publique. Si l'on veut qu'il en soit autrement, c'en est fait de la médecine. C'est un mandat illimité qu'il faut auprès des malades : l'art de guérir ne peut réellement devenir profitable qu'à cette condition. En fait donc de médecine pratique, de même qu'en matière de justice distributive, les médecins, non plus que les juges, ne sauraient devenir légalement passibles des erreurs qu'ils peuvent commettre, de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions. Là, comme ici, la responsabilité est toute morale, toute de conscience, nulle action juridique ne doit être légitimement intentée, si ce n'est en cas de captation, de vol, de fraude ou de prévarication. Ainsi le veut la juste intelligence des intérêts sociaux. »

Ce rapport et les conclusions qui précèdent furent adoptés à l'unanimité par l'Académie, et adressés au tribunal de Domfront qui, sans s'arrêter aux conclusions et aux observations qu'il contenait, condamna le docteur Hélie à payer à l'enfant Foucault, à partir du jour de la demande, une rente viagère et alimentaire de 100 fr. par an, jusqu'à ce que ledit enfant Foucault eût atteint l'âge de dix ans, et de 200 fr. aussi par an, depuis cette époque et pendant tout le restant de sa vie.

Le docteur Hélie fut condamné en outre, en tous les dépens de l'instance.

Voici les considérans de ce jugement :

« En se résumant et en appréciant définitivement l'avis

de l'Académie royale de médecine, sur les quatre questions qui lui étaient soumises, le tribunal doit le dire, parce que telle est sa conviction, il ne peut prendre absolument pour règle de la décision qu'il doit porter, ces avis incomplets, où les questions sont éludées plutôt que résolues, et délibérées sous l'influence de cette pensée prédominante, qui est que les médecins, dans l'exercice de cette profession, ne sont pas justiciables des tribunaux, par rapport aux fautes graves qu'ils commettent, résultantes du défaut de science, de l'imprudence et de quelque cause que ce soit, pourvu qu'il n'y ait pas coupable application des moyens de l'art, faite sciemment, avec préméditation, et dans de perfides desseins ou de criminelles intentions, pensée que le tribunal ne peut partager;

« Considérant que, si le tribunal ne trouve pas dans l'avis de l'Académie royale de médecine tous les secours qu'il en attendait pour prononcer sur la question importante qui lui est soumise, il n'a pourtant qu'à se louer de l'avoir consultée; car de la discussion vive et prolongée qui a eu lieu dans son sein, et à laquelle ont pris part les hommes du plus grand mérite, il est sorti une lumière bien vive qui doit le guider dans l'examen des questions suivantes, qu'il croit devoir résoudre avant de prononcer un jugement :

1° « Y a-t-il un préjudice causé par l'amputation des bras de l'enfant Foucault?

2e « Le sieur *Hélie* a-t-il commis dans l'accouchement de la femme Foucault une faute ou une imprudence de la nature de celles qui peuvent donner lieu à la responsabilité?

3° « Dans le cas de l'affirmative, quelle doit être la quotité des dommages-intérêts?

« Considérant, sur la première question, qu'il est con-

staté par l'enquête que les douleurs pour accoucher n'ont commencé chez la femme Foucault que le 22 septembre, vers 4 heures de l'après-midi, qu'elles n'ont été vives et pressantes que le lendemain, après six heures du matin; que tout annonce aussi que ces douleurs vives et pressantes n'ont eu lieu qu'après l'arrivée du docteur Hélie; qu'il est également prouvé par l'enquête qu'après six heures du matin la sage-femme qui assistait la dame Foucault, explorant et touchant, pour la première fois, sentit seulement l'extrémité de la main droite de l'enfant au passage; que plus tard, explorant pour la deuxième fois, pendant qu'on était allé chercher le médecin, elle ne fit qu'apercevoir l'extrémité de cette même main; qu'à ce moment la main gauche n'était pas encore engagée, qu'il est constant que le médecin arriva au plus tard à neuf heures, et que l'accouchement était terminé une heure après; qu'enfin l'enquête établit que peu de temps avant l'arrivée du docteur Hélie on a vu remuer tous les doigts de la main droite de l'enfant, lorsqu'elle était sortie; qu'aussi la pression du bras de l'enfant n'a pu être violente ni de longue durée, et n'a pas dû produire le *sphacèle;* qu'elle a dû le produire moins encore par le bras gauche qui à peine se trouvait engagé; qu'on ne peut douter de l'absence du *sphacèle*, si on fait attention qu'au moment de l'ablation des deux bras, le sang sortait déjà des plaies, peut-être en petite quantité; mais qu'un peu plus tard il a coulé avec abondance quand le couteau qui a servi à l'opération en était teint, et qu'on en a vu sortir des bras amputés, et que ces bras étaient sans odeur; quand le chirurgien qui a pansé les plaies en a rapproché les lèvres, il n'a vu aucune marque de gangrène ni de mortification; quand enfin l'Académie reconnaît, dans la réponse qu'elle a faite à l'une des questions qui lui étaient proposées, que tout annonçait que les bras de l'enfant

n'étaient pas gangrénés; si le sphacèle n'existait pas, comme il faut le reconnaître, le préjudice causé par l'amputation des bras de l'enfant Foucault est évident;

« Considérant, sur la seconde question, que pour la résoudre on se dispensera d'examiner si on doit regarder comme un point de doctrine bien constant que l'ablation des deux bras soit tout-à-fait inutile pour faciliter l'accouchement, tellement, que dans aucun cas, on ne doive recourir à cette opération. Prononcer sur ce point serait témérité quand la question est controversée, et que l'Académie se prononce pour la négative. Le tribunal doit d'autant moins s'occuper de cette question, que pour décider si le sieur Hélie, dans l'accouchement de la femme Foucault, a commis une faute de la nature de celles qui peuvent donner lieu à la responsabilité, les autres circonstances de cet accouchement fournissent des élémens suffisans pour motiver une décision;

« Considérant que si l'Académie a consigné, dans l'avis qu'elle a donné, que quelquefois on pouvait recourir à l'amputation des bras pour faciliter l'accouchement, en même temps elle a énoncé qu'on ne pouvait user de ce procédé que dans des cas extrêmement graves, quand on a mis en pratique tous les autres moyens indiqués par les docteurs qui ont écrit sur cette matière; enfin dans le cas d'une nécessité impérieuse : ce cas s'est-il présenté dans l'accouchement de la femme Foucault? non, sans doute;

« Le travail de l'enfantement n'avait été ni long ni extrêmement pénible; quelques douleurs s'étaient fait sentir; mais elles ne remontaient pas au-delà de deux heures avant l'accouchement; si on consulte l'enquête une seule douleur vive eut lieu, et ce fut après l'arrivée du médecin-accoucheur, le travail était récent. Alors que fallait il faire? tenter la version? « Mais, dit le sieur Hélie, la

chose n'était pas possible, vainement j'ai essayé d'introduire la main pour pratiquer cette manœuvre que je connaissais. »

« On peut révoquer en doute cette assertion; la facilité avec laquelle le sieur Hélie a opéré la version, après l'ablation des bras, le peu de temps qu'il a mis à terminer cette opération, la mobilité qu'il a trouvée dans les bras qu'il a tirés à lui, prouvent que l'orifice de l'utérus était facile à dilater; en eût-il été autrement? quelle était la conduite à tenir pour le médecin accoucheur? à cet égard on ne peut dire que tout était laissé à son libre arbitre; les prescriptions sont consignées dans tous les ouvrages des maîtres de l'art. Avant d'essayer l'introduction de la main, le sieur Hélie devait l'enduire de corps gras qui l'auraient facilitée, ce qu'il n'a pas fait, puisqu'il n'a pas même demandé qu'on lui en procurât. Si la tentative avait été infructueuse, il devait temporiser faire mettre la femme au bain, renouveler ses efforts, surtout après l'ablation du premier bras, toujours avec les précautions indiquées. Si ses efforts étaient encore infructueux, renouveler le bain, pratiquer la saignée suivant l'occurrence faire appeler des confrères en consultation et pour lui servir d'aides.

« Loin de là : qu'a fait le sieur Hélie? une heure au plus lui a suffi pour faire les préparatifs de l'accouchement, tenter, dit-il, l'introduction de la main sans l'avoir préalablement enduite de corps gras, couper deux bras, opérer la version et délivrer la femme Foucault. Une telle précipitation, on en conviendra, est étonnante. On ne pourrait la concevoir que dans un seul cas, celui où le danger de la mère aurait été imminent; ce danger, à la vérité, est mis en avant, mais il n'est qu'imaginaire. En effet la femme Foucault est bien constituée. Après six heures du matin, le jour de l'accouchement elle se promenait

encore dans son jardin; le travail de l'enfantement n'a duré que peu de temps; les douleurs n'ont été ni extrêmement vives ni multipliées, ou plutôt elle n'en a ressenti qu'une, point d'hémorragie, point de faiblesses, point de convulsions; la femme Foucault se rend sur le lit de douleurs, aidée seulement d'un bras; elle quitte ce lit après l'opération, et marche encore. En la quittant le docteur ne fait aucune prescription, son rétablissement est prompt; de tout cela, il faut en convenir, on doit nécessairement conclure que jamais la femme Foucault n'a couru de dangers réels, que le sieur Hélie avait le temps nécessaire pour suivre dans un accouchement, qui présentait des difficultés, les prescriptions de ceux qui furent ses maîtres; que ne l'ayant pas fait, mais au contraire ayant agi sans prudence et avec une précipitation incroyable, il est coupable d'une faute grave qui le rend responsable du dommage résultant de la mutilation de l'enfant Foucault.

« Considérant, sur la troisième question, que la position dans laquelle se trouve l'enfant Foucault est véritablement désolante, sans espoir de fortune du côté de ses parens, hors d'état de satisfaire à ses besoins par le travail, il ne peut qu'être à charge à la société et à lui-même; et sous cet aspect des dommages-intérêts lui sont dus. Toutefois le tribunal doit les arbitrer avec modération, car le sieur Hélie ne jouit pas d'une fortune bien importante, et s'il a commis une faute grave, il paraît qu'elle n'a eu pour principe que la persuasion où il était, mal-à-propos sans doute et sans que rien la justifiât, qu'il ne travaillait que sur un cadavre.

« Par ces motifs, le tribunal ayant tel égard que de raison aux rapports et avis de l'Académie de médecine, en date du 29 septembre 1829, déposés au greffe de ce tribunal, le 15 juillet 1830, vu ce qu'il résulte des en-

quêtes et autres documens du procès, dit à bon droit et légitime l'action des époux Foucault aux qualités qu'ils agissent, introduite devant ce tribunal contre le sieur Hélie, docteur-médecin; et faisant droit sur cette action, dit qu'il y a eu au moins précipitation de la part dudit sieur Hélie, en enlevant les deux bras de l'enfant Foucault au sein de la mère, avant d'employer les moyens usités en pareil cas, et sans appeler aucuns confrères à son secours, quoiqu'il eût pour cela tout le temps nécessaire; que cette précipitation constitue une faute grave qui rend le médecin-accoucheur responsable;

« En conséquence, condamne ledit sieur Hélie à payer à l'enfant Foucault, à partir du jour de la demande, une rente viagère et alimentaire et exempte de retenue, qui sera de 100 francs par an, jusqu'à ce que ledit enfant Foucault ait atteint l'âge de dix ans, et de 200 francs aussi par chaque an, depuis l'époque où il aura atteint l'âge de dix ans, et pendant tout le restant de la vie de cet individu;

« Condamne le sieur Hélie à tous les dépens de l'instance. »

Il suffit de lire ce jugement pour se convaincre des difficultés inextricables que soulève la doctrine de la responsabilité des médecins, et la fausse position dans laquelle elle jette les tribunaux qui l'admettent d'une manière absolue pour des faits de pratique; car voici un tribunal qui ne trouve même pas des éclaircissemens suffisans dans les longues discussions de l'Académie royale de médecine; le voici obligé de discuter lui-même l'opération, en déclarant qu'il ne peut prendre pour règle l'avis de l'Académie; de s'en rapporter aux déclarations d'une sage-femme, et de tracer enfin la conduite que devait tenir l'accoucheur en cette circonstance. En rendant ce jugement, le tribunal a voulu sans doute ne point

laisser la société désarmée contre les fautes et les erreurs que pourraient commettre les médecins dans l'exercice de leur profession. Nous respecterons ces motifs, mais nous ne pouvons nous empêcher de déplorer les conséquences fâcheuses qu'il peut avoir, en donnant naissance à d'autres récriminations et à de scandaleux procès. Nous transcrirons ici quelques passages d'un article publié à ce sujet dans la *Gazette des Tribunaux*, et qui résume parfaitement cette discussion.

« Le médecin légalement reçu, dit M. le docteur Beaude, présente à la société toutes les garanties qu'elle-même a exigées; il a satisfait à toutes les obligations qui lui ont été imposées, et il ne peut, lorsqu'il est en présence des malades, relever que de sa conscience; vouloir qu'il en soit autrement, ce serait mettre le fait à la place du droit, la passion à la place de l'équité; car qui sera juge entre ce que le médecin a fait et ce qu'il aurait dû faire? Qui sera en droit de lui demander plus qu'il ne peut, soit sous le rapport de la force, de l'adresse ou de l'intelligence? Pourra-t-on le trouver condamnable toutes les fois qu'il n'aura pas fait ce qu'un autre aura pu faire, et enfin quelles seront les limites que l'on posera à ses obligations? Ces limites seraient-elles celles de la science elle-même?

« On voit, par le seul examen de toutes ces questions, dans quelle route vicieuse le jugement de Domfront placerait la législation à l'égard des médecins. Vouloir ces choses, ce serait vouloir que les médecins eussent tous la même étendue d'instruction, la même adresse, la même force d'âme et le même génie, puisque l'on serait en droit de demander à tous ce que l'un d'eux aurait pu faire. Que l'on ne nous objecte pas qu'il y a exagération dans les conséquences que nous déduisons de ce jugement; elles sont rigoureuses, elles sont toutes logiques; elles ont

même été appliquées à la cause, car c'est au premier corps médical du royaume que le tribunal s'est adressé pour faire apprécier le fait; c'est en s'appuyant des premières autorités scientifiques qu'on a débattu la question; et bien que l'Académie de médecine ait déclaré que le docteur Hélie ne pouvait être condamnable en principe et dans le fait, puisque la manœuvre dont il s'était servi (l'ablation du bras) était conseillée par des auteurs recommandables, et même mise en pratique par des auteurs vivans, le tribunal ne tint pas compte des réponses que l'Académie avait adoptées à l'unanimité, mais il jugea préférable d'adopter les conclusions d'un premier rapport plus sévère, et qui avait soulevé de violens orages dans le sein de cette compagnie. On le voit, le médecin n'est pas seulement obligé de connaître tous les préceptes de son art : il faut qu'il soit juge entre les doctrines, et non-seulement il n'est pas tenu d'adopter celle que sa conscience lui aura montrée préférable, mais il est forcé d'accepter celle que la jurisprudence de son tribunal aura admise. Ainsi tel tribunal sera pour une doctrine, tel autre sera contre, et ce sera au médecin à s'informer de la jurisprudence du siège avant de se fixer dans une résidence. A ce compte, les tribunaux se trouveraient des sections de l'Académie de médecine, et l'on ne tarderait pas à avoir quelques nouveaux arrêts de la force de celui du parlement au sujet de l'émétique, et sans doute aussi quelques nouveaux Despréaux pour en faire justice.

« Je le demande, trouverait-on beaucoup d'hommes qui voulussent exercer la médecine à ces conditions, surtout lorsque la science se trouve, comme toutes les choses humaines, toujours partagée en deux camps opposés, ayant chacun leur doctrine, leurs faits et leurs autorités; ces nuances sont tellement tranchées, qu'il n'est pas un fait de pratique qui, jugé consciencieusement

par un des deux partis, ne puisse servir de base à un jugement qui condamnerait l'autre. Eh! que ferait un tribunal, lorsque aujourd'hui surtout trois ou quatre systèmes ont fait irruption dans les sciences? Se rangerait-il avec les physiologistes, les autologistes, les partisans du *contrà stimulus* ou de la médecine homœopathique? Mais, dira-t-on, il s'abstiendra dans les cas obscurs; il jugera seulement dans les cas évidens, dans les cas chirurgicaux, par exemple, et de la nature de celui sur lequel a prononcé le tribunal de Domfront. Mais, s'il s'abstient dans les premiers cas, il y aura déni de justice; car, s'il appelle le chirurgien à sa barre, il doit également y appeler le médecin; il y a parité entre ces deux hommes. Et croit-on, d'ailleurs, qu'il soit si facile de se prononcer sur un cas de chirurgie, lorsque tout est consommé, lorsque le fait est accompli? Qui pourra dire quelle était la situation du malade et du chirurgien, quelles étaient les exigences du moment, et quels grands dangers le chirurgien ne croit pas avoir conjurés en pratiquant des mutilations dont maintenant les traces seules vous affligent? Irez-vous devant un tribunal demander en argent la compensation de votre membre coupé à l'homme qui, dans un écrasement, vous a sauvé la vie par l'amputation? Irez-vous, vous, mère, demander des alimens pour votre enfant à celui qui n'a cru pouvoir vous sauver la vie à tous deux qu'aux dépens d'une mutilation? Je le répète encore, dans ces cas graves et terribles, entre la conscience du médecin et le patient, il n'y a que l'honneur, entre eux pour juge il n'y a que Dieu! Le médecin qui a agi d'après son savoir, sa conscience et l'honneur a bien fait, tout autre doctrine est fausse, et, j'oserais le dire, dangereuse à la société; vouloir juger autrement ne serait pas juger d'après la moralité de l'action, mais d'après le résultat du fait.

« Il nous reste maintenant à examiner quels avantages la société retirerait de la nouvelle jurisprudence que nous avons combattue; nous n'hésitons pas à déclarer que, loin de trouver une garantie, elle n'aurait fait qu'admettre une chose dont la conséquence serait funeste à la moralité des médecins, à l'art et surtout aux malades; à la moralité des médecins, en ce sens qu'elle les placerait entre leur intérêt personnel et leurs devoirs. Qui peut déclarer à l'avance que tel médecin, dans un cas grave, ne pouvant sauver son malade que par une manœuvre hardie, mais dont les conséquences peuvent être également fâcheuses, n'aimera pas mieux abandonner le patient aux seules ressources de la nature, qui dans ce cas doivent être impuissantes, et avoir la mort pour résultat? Enfin, sans supposer ici tous les cas de pratique qui peuvent être entrevus par les gens de l'art, qui oserait dire que ce jugement ne serait pas un énorme poids qui viendrait comprimer la volonté et la conscience du médecin, qui souvent a tant de peine à prendre un parti dans les cas embarrassans? Qu'on y prenne garde, à force de vouloir élever les hommes au-dessus de l'humanité, on peut les faire descendre au-dessous. Une bonne législation ne consiste pas à pousser les hommes vers une perfection indéfinie et absolue, mais à leur donner les lois les plus compatibles avec leurs besoins et leur nature. Sous le rapport de l'art, on comprend que toutes les opérations nouvelles et hardies dont s'est enrichie la science, n'auraient pu être tentées sous l'empire de cette jurisprudence. Il y a plus, je dirai même qu'il est peu d'opérations que l'on oserait pratiquer. Car, je le demande à tous les chirurgiens, même à ceux de haute réputation, quel est celui à qui il n'est pas arrivé ce qu'on appelle un cas malheureux, c'est-à-dire un de ces cas où l'homme aurait été taxé d'ignorance et de maladresse,

s'il n'avait pas été couvert par le manteau d'une grande réputation? Et qu'on ne croie pas qu'il y avait de la faute du chirurgien! non, il avait été trompé par des symptômes insidieux, qui suffisent pour sauver sa réputation aux yeux de ses confrères qui peuvent le comprendre, mais qui ne sauraient l'absoudre aux yeux des juges qui ne voudraient voir que le fait et son résultat. Ou bien, si le grand chirurgien, couvert de l'égide de son nom, trouvait grâce devant le tribunal, il n'en serait pas de même du médecin placé dans une condition médiocre; il serait condamné, car, lui, il serait réputé ignorant et maladroit. C'est ainsi que serait alors répartie la justice: impunité pour le grand, sévérité pour le petit. »

Si nous réclamons, dans l'intérêt des médecins et de la société, liberté pleine et entière pour l'exercice consciencieux et régulier de leur art, nous serons plus sévères, lorsque la loi y a posé elle-même des limites. Ainsi, par exemple, les officiers de santé et les sages-femmes sont soumis à des règles particulières qu'ils ne peuvent enfreindre sans se rendre coupables, et sans encourir par conséquent la juste sévérité des lois. Suivant l'art. 29 de la loi du 19 ventose an XI, les officiers de santé ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur; dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y a recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

Mais cette indemnité n'est pas la seule peine qu'ils puissent encourir, et si la loi a mentionné ici cette peine, c'est que sans doute elle a pensé que l'indemnité pour des faits relatifs à l'exercice de la médecine était tellement exceptionnelle, qu'elle devait être écrite pour les

cas où la loi jugeait nécessaire de l'admettre. Quant à l'application des peines portées par les art. 319 et 320 du code pénal, elles rentrent dans le droit commun, car c'est bien ici le cas de blessures commises par imprudence et inobservation des réglemens, attendu que l'officier de santé eût pu éviter ces accidens, s'il s'était conformé à ce que prescrit la loi.

Ce raisonnement s'applique aux sages-femmes qui, suivant l'art. 33 de la même loi, ne peuvent employer les instrumens dans les accouchemens laborieux sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu. Dans le cas où elles ne se conformeraient pas à cette disposition, et où il arriverait quelques accidens, elles seraient passibles des peines portées par les art. 319 et 320 du code pénal.

Ces principes ont été fréquemment appliqués par les tribunaux, et tout récemment dans une cause qui, venant à la suite de celle du docteur Hélie, a fait quelque bruit.

Il y a environ trois ans, la femme Durand fut traitée par le sieur Charpentier, officier de santé, pour une luxation au poignet. Ce chirurgien, opérant comme pour la fracture de l'un des os de l'avant-bras, appliqua des bandages et des eclisses, à la suite desquels se déclarèrent des tumeurs, la gangrène et de longues escarres, dont le résultat fut la rétraction de la main sur l'avant-bras, son état d'estropiement, d'immobilité et d'incurabilité complète.

Trois ans s'écoulèrent avant que la femme Durand, réduite à la mendicité par suite de son estropiement, et vivant du bureau de charité, pût parvenir à faire écouter ses plaintes. Enfin Charpentier fut poursuivi, et le 9 mai 1833, il fut condamné en police correctionnelle à 4,000 francs de dommages et 16 francs d'amende, comme cou-

pable de blessures graves commises par impéritie ou par imprudence.

Le sieur Charpentier en appela de ce jugement, et le docteur Ollivier (d'Angers) fut commis par le juge d'instruction à l'effet d'examiner le bras, et d'éclairer la Cour sur la nature de l'opération faite. Ce médecin déclara qu'une luxation du radius était un de ces accidens graves qui nécessitent de la part d'un officier de santé l'appel d'un médecin comme conseil, et que l'estropiement de la femme Durand provenait moins de cette luxation, que de la constriction causée par les bandages.

En conséquence, la Cour, considérant que Charpentier s'était rendu coupable des délits prévus par les art. 319 et 320 du code pénal, et en outre par l'art. 29 de la loi du 19 ventose an XI, qui règle les fonctions d'officiers de santé, et les cas où ils doivent appeler un conseil, mit l'appellation au néant, ordonna que le jugement dont était appel sortirait plein et entier, condamna en outre Charpentier aux dépens.

Il est donc bien démontré que les officiers de santé, en outre des dispositions de l'art. 29 de la loi de ventose an XI, restent soumis aux peines spécifiées dans les articles 319 et 320 du code pénal. Mais ces procès, qui en définitive retombent sur le corps médical en général, prouvent les dangers que présente l'exercice de la médecine par des officiers de santé, et l'insuffisance de la législation à leur égard.

« En établissant des officiers de santé et en soumettant leur pratique à des restrictions, à des règles déterminées, la loi a rendu leur titre nul; car si ce titre n'est pas une garantie, il n'est rien; et il n'est pas une garantie, s'il laisse le possesseur sous le poids d'une responsabilité légale. Cette responsabilité, admise en principe, a conduit à toutes les fâcheuses conséquences que nous venons de

signaler. Il a fallu faire une loi qui posât les limites de leurs attributions; et c'est ici qu'on devait rencontrer des difficultés innombrables. Le titre accordé n'étant qu'un brevet de demi-capacité, et par conséquent une demi-garantie, il fallait préciser les cas où cette demi-capacité et cette demi-garantie suffiraient ou ne suffiraient pas; mais les auteurs de la loi ont dû voir bientôt que ce travail était impraticable; aussi ils s'en sont tenus à une disposition unique, la seule qu'ils aient cru pouvoir formuler nettement, c'est celle qui interdit aux officiers de santé le droit de pratiquer les *grandes opérations* sans l'assistance d'un docteur. Ainsi, hors les *grandes opérations*, les officiers de santé peuvent tout faire. Ils peuvent traiter comme bon leur semble toutes les maladies internes et externes, et par toutes les méthodes possibles, sans conseils ni contrôles. Ils sont donc (dans le plus grand nombre des cas) sur la même ligne que les docteurs, bien que leur capacité soit légalement présumée fort inférieure. Il est pourtant certain que l'administration d'un médicament inopportun, ou l'omission d'un remède nécessaire, comme par exemple, celle du quinquina dans un cas de fièvre pernicieuse, peut tout aussi sûrement mettre en péril la vie du malade, que la lésion d'un artère. La loi n'a rien prévu de tout cela. Pourquoi? c'est qu'elle ne le pouvait pas sans entrer dans un abîme de difficultés, d'impossibilités et d'absurdités. Elle a pensé qu'en chirurgie les restrictions seraient plus intelligibles et plus définissables, et s'est arrêtée enfin à la seule prohibition des *grandes opérations*.

« Quelque bornée que soit cette interdiction, quelque disproportionnées que soient encore les attributions des officiers de santé avec leur capacité légalement présumée, voilà du moins leur sphère d'action limitée de quelque

manière; cette limitation constitue leur responsabilité légale; ils deviennent par là accusables, jugeables et condamnables pour des faits de pratique. Seulement il reste à définir ce qu'il faut entendre par ces mots : les *grandes opérations*. Ici la loi se tait encore, parce qu'elle ne pourrait parler sans entrer dans un dédale sans fin. Quels sont les caractères, en effet, qui peuvent faire distinguer les opérations en grandes et petites? Est-ce la perte de sang, la largeur des incisions, le danger immédiat, la difficulté du manuel? Qui pourrait dire que de tels caractères offrent une base sûre? Y a-t-il même, rigoureusement parlant, des opérations grandes et petites? La plus innocente, en apparence, ne peut-elle pas devenir très grave par les circonstances ou par le fait de l'opérateur, comme, par exemple, la saignée; les plus majeures ne se simplifient-elles pas souvent par les mêmes raisons? On est convenu de classer parmi les grandes opérations celles de la taille, de la hernie, les amputations, les ligatures de vaisseaux, etc. Mais la loi ne les ayant point spécifiées, l'officier de santé peut se croire autorisé à pratiquer ou celle-ci ou celle-là, jusqu'à ce que la jurisprudence soit fixée. Il y aura tel cas même où il sera obligé de la faire. Il devra seul lier un vaisseau, opérer une hernie, pratiquer la trachéotomie, dans ces cas, très fréquens, où la vie du malade est immédiatement compromise, si l'art n'intervient. Les grandes opérations peuvent donc devenir assez urgentes pour être exécutées sans délai; d'un autre côté, pour les petites, ou celles qu'on appelle petites, il s'en rencontre qui peuvent entraîner la mort, comme, par exemple, l'extirpation de certaines tumeurs situées au voisinage des gros troncs artériels et veineux. Dans toutes ces suppositions et dans toutes celles qu'on pourrait faire, l'insuffisance de la loi est manifeste. » (*Extrait de la Gazette médicale.*)

En résumé, nous ne pouvons admettre la responsabilité médicale, ni au correctionnel, ni au civil, quand elle repose sur des faits de doctrine, et quand un médecin ayant droit d'exercice, a agi suivant sa conscience, et qu'il a prodigué au malade tous les soins qu'il était en son pouvoir de lui donner; et ce, quelle que soit l'issue de la maladie, quel que soit le talent avec lequel elle a été traitée, car nous répéterons ici l'axiome romain : *Ægrotus debet sibi imputare cur talem elegerit.*

Mais nous admettrons la responsabilité toutes les fois qu'elle portera sur des faits matériels, facilement appréciables, sur des contraventions ou sur des délits écrits dans la loi, toutes les fois que le médecin pourra être accusé d'une faute grave, d'une négligence coupable : *Magna negligentia culpa est : magna culpa dolus est* : (Dig. de verb. signif.). Ainsi un médecin ou un chirurgien en état d'ivresse sera certainement responsable et civilement et correctionnellement des suites d'un traitement, ou d'une opération qu'il aura ordonné ou pratiqué dans cet état. Un chirurgien fait une amputation, pose l'appareil et quitte son malade. Quelques instans après, on vient le trouver pour lui apprendre que l'appareil s'est défait; au lieu de s'empresser de retourner auprès du malade, le chirurgien se contente d'indiquer la manière dont l'appareil doit être rétabli, et reste chez lui; par suite, une hémorragie se manifeste, et le malade meurt. Certainement le chirurgien est responsable comme dans le premier cas. Il en serait ainsi du médecin qui aurait tenu la même conduite dans des circonstances analogues.

Un médecin sait qu'un individu n'est pas reçu, et qu'il tient illégalement une officine; néanmoins il adresse, avec insistance, un malade chez cet homme pour la délivrance de sa prescription. Le prétendu pharmacien exé-

cute la formule, mais son médicament est mauvais, et le malade meurt ou éprouve des accidens qui n'auraient pas eu lieu si le remède avait été bien préparé. Nul doute que le médecin ne soit ici responsable, sans préjudice des poursuites dont le pharmacien doit être l'objet, conformément à la loi, ainsi que nous le verrons plus bas.

Un médecin commet une erreur matérielle dans une ordonnance. Le remède est fourni et le malade meurt. Peut-il décliner dans ce cas sa responsabilité? Non certainement. Un fait récent prouve qu'on ne saurait apporter trop de soins dans les prescriptions, et quels accidens graves peut occasioner la légèreté avec laquelle se font souvent les ordonnances. Cette affaire fait naître une seconde question relative à la responsabilité des pharmaciens, quant à ce qui concerne la délivrance des médicamens sur prescription de médecins. Nous traiterons cette question dans la seconde partie de cet ouvrage.

Un médecin donne lui-même à ses malades des remèdes de sa composition, en contravention aux lois et aux réglemens; certes, il pourra être poursuivi pour les suites de ce remède. Un médecin fait l'essai de traitemens ou de remèdes violens, bizarres, inusités, qu'il prescrit en quelque sorte au hasard, avec légèreté, sans se rendre un compte bien réel des suites qu'ils peuvent avoir; sa responsabilité est certainement encore grandement compromise; car un médecin ne peut se permettre de semblables essais qu'en ayant la conscience de leur réussite, et encore il devrait toujours en prévenir la famille. Disons cependant que, si nous demandons ici la responsabilité, c'est pour des cas exceptionnels et qui ne permettent pas de se méprendre sur l'imprudence du médecin. N'oublions pas que, lorsque Laënnec, d'après Rasori, employa le premier, en France, l'émétique dans le traitement des maladies de poitrine, il souleva contre lui la faculté tout entière,

et que son malade étant mort, peu s'en fallut qu'il ne fût poursuivi devant les tribunaux. Mais Laënnec avait la conviction de l'efficacité de son remède, aujourd'hui généralement employé avec succès; il se serait présenté sans crainte devant des juges, et à tout évènement, il pouvait dire comme Galilée en parlant de la terre : *et pourtant elle tourne.*

Un médecin, requis dans le cas de l'art. 475 du code pénal, pour pestes, épidémies, accidens réclamant des secours d'urgence, une femme, par exemple, qui accouche sur la voie publique, un homme frappé d'apoplexie ou blessé, et qui refuse son ministère, est certes passible, non-seulement des peines de simple police portées par cet article, mais peut encore être poursuivi à raison des suites que sa conduite a pu avoir.

Une consultation a lieu; un mode de traitement est arrêté et est laissé aux soins du médecin qui soigne le malade; mais celui-ci, persuadé que ce traitement ne vaut rien, le change immédiatement après la consultation, sans qu'aucune modification dans l'état du malade légitime cette conduite, sans même en prévenir la famille, et le malade meurt ou éprouve des accidens graves; croit-on qu'il ne soit pas dans le cas d'être poursuivi par la famille, quoiqu'il ait cependant été dirigé par l'intention de sauver le malade?

Dans tous les cas que nous venons de citer, et dans une foule d'autres analogues, il peut y avoir lieu, suivant les circonstances plus ou moins aggravantes, non-seulement à l'application des art. 1382 et 1383 du code civil, mais encore des art. 319 et 320 du code pénal; car, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce chapitre, quoique ces deux derniers articles ne paraissent point avoir été faits en vue des médecins, il y a cependant des cas où il y a faute et négligence si graves, qu'il est né-

cessaire d'appliquer, par extension, des peines plus sévères que des dommages-intérêts.

Il est bien entendu que nous ne parlons point ici des médecins qui exercent sans diplôme, ou de ceux qui occasionneraient volontairement des accidens. Ces cas rentreraient dans la catégorie des crimes et délits ordinaires prévus par la loi.

Citons enfin, comme un dernier exemple de responsabilité, l'affaire suivante, dans laquelle le tribunal d'Évreux a jugé qu'un médecin qui a commis dans la pratique de son art des fautes graves, et qui, pour dissimuler ou réparer les suites de ces fautes, a employé des moyens dangereux ou inefficaces, ou a négligé les moyens de les réparer, doit être responsable. Les considérans de ce jugement nous semblent fort remarquables, et nous ne pensons pas qu'on puisse les combattre par aucune objection sérieuse.

Voici comment la *Gazette médicale de Paris* rapporte ce procès d'après le journal de Rouen :

« Un médecin avait saigné un individu. Les personnes présentes à l'opération font remarquer à l'opérateur la couleur extraordinaire du sang, et manifestent l'intention de le conserver. Le médecin s'y oppose, prend lui-même l'assiette et la vide par la fenêtre.

« Une tumeur se manifeste à la piqûre, et les douleurs forcent le client à garder le lit pendant plusieurs jours. Il va trouver son médecin, qui lui donne une petite bouteille contenant une liqueur, suivant l'un caustique, suivant les autres, simplement résolutive.

« Du reste, le médecin n'avait placé sur la saignée aucun appareil propre à empêcher l'anévrisme.

« Après quatre mois de souffrances, la malade consulte un autre médecin, qui, au moyen d'incisions, reconnaît une piqûre de l'artère, fait quatre fois inutilement la liga-

ture et se voit réduit, par la survenance de la gangrène, à faire l'amputation.

« Ce simple exposé et le texte des deux jugemens suffiront pour bien faire connaître les circonstances de la cause.

« Me Duwarnet, avocat du demandeur, invoquait l'autorité d'un jugement du tribunal d'Alençon, et d'un arrêt récent de la cour d'Angers, sur la responsabilité en pareil cas.

« Me Avril au nom du médecin, déclinait cette responsabilité.

« Est intervenu un jugement interlocutoire qui décide ainsi la question de responsabilité :

« Attendu que si la justice doit protéger l'exercice des professions libérales contre le caprice et la mauvaise humeur, ou même contre les plaintes légitimes, mais légères, cette protection toutefois ne peut s'étendre aux abus graves, aux fautes dans lesquelles il n'est permis à personne de tomber;

« Qu'en effet, si on peut trouver dans les garanties de capacité fournies par ceux qui ont embrassé ces professions, dans la difficulté d'appréciations des faits, une espèce de présomption ou de fin de non-recevoir suffisante pour repousser ou détruire la preuve de reproches peu importans;

« Si, d'une autre part et dans ce cas, les clients peuvent jusqu'à un certain point, s'imputer de s'être adressés à un conseil ignorant ou incapable, lorsque leur choix n'était limité ni forcé, il faut reconnaître cependant que les articles 1382 et 1383 du Code civil reprennent toute leur force, lorsqu'il y a eu maladresse, imprudence, inattention, inobservation des règles les plus simples et les plus usuelles, et surtout lorsque, pour dissimuler ou réparer les suites de ces fautes, il a été employé des moyens

perfides, dangereux ou même inefficaces, au lieu de provoquer des avis plus sages, ou d'y recourir soi-même;

« Qu'il résulte des faits articulés par G*** que le médecin T***, en opérant une saignée sur le bras de G***, lui aurait ouvert une artère;

« Qu'il aurait cherché à dissimuler ou réparer cette première faute par l'emploi de moyens que devait lui interdire la pratique la moins exercée;

« Qu'enfin l'amputation du bras de G*** aurait été la suite immédiate et nécessaire de ces faits, soit isolés, soit réunis;

« Qu'il est incontestable que la preuve qui pourrait en être faite devrait obliger T*** à réparer, autant que possible, le dommage qu'il aurait causé, sauf à lui, dans le cas contraire, à réclamer toute la sévérité de la justice contre G***, pour le préjudice porté à sa réputation;

« Par ces motifs, le tribunal appointe G*** à la preuve des faits par lui articulés... »

Le nombreux témoins sont appelés de part et d'autre à l'audience, et le tribunal a enfin rendu, le 17 décembre 1833 le jugement suivant :

« Vu le jugement d'appointement à preuves, daté du 7 août dernier;

« Les principes qu'il consacre et les résolutions qu'il contient;

« Attendu que la question se réduit maintenant à savoir si la preuve entreprise par G*** est faite, ou au moins s'il résulte de son enquête que le dommage qu'il éprouve par la privation du bras droit, doit nécessairement être imputé à la maladresse, à l'oubli des règles de son art, à la négligence ou à l'indifférence coupable de T***;

« Or, attendu qu'il résulte de l'enquête directe ·

« 1° Qu'en saignant au bras droit G***, le sieur T*** lui a ouvert l'artère dite brachiale;

« 2° Que T*** a dû reconnaître sur-le-champ cet accident grave;

« 3° Que cependant il a négligé, à dessein de le dissimuler, de pratiquer immédiatement le seul moyen indiqué par la médecine, la compression par application d'un corps dur, se contentant d'un simple bandage;

« 4° Qu'en cet état, G*** a été abandonné plusieurs jours par son médecin;

« 5° Que l'anévrisme, conséquence nécessaire de l'ouverture de l'artère, s'étant manifesté, T***, en ayant été informé, au lieu de suivre encore les inspirations ou les prescriptions de son art, c'est-à-dire de tenter l'opération consistant dans la ligature, avait employé, *au moins*, les résolutifs, procédé qui ne pouvait amener aucun résultat utile;

« 6° Que c'est ainsi que G***, dont la position s'aggravait chaque jour, a été conduit à réclamer le secours d'un autre médecin; qu'il a souffert, mais trop tard, l'opération de l'anévrisme, puis enfin l'amputation ;

« Attendu qu'il résulte de chacun, comme de l'ensemble de ces faits, qu'il y a eu de la part du sieur T*** maladresse, oubli des règles, négligence grave, et conséquemment faute grossière, dans la saignée et dans le traitement ultérieur;

« Vu les articles 1382 et 1383 du code civil, et attendu qu'il est dû à G*** une réparation en rapport au préjudice qu'il éprouve, à sa position sociale, et aux dépenses qu'il a été forcé de faire;

« Ouï M. Cocaigne, juge-suppléant, faisant les fonctions de procureur du roi, le tribunal déclare l'enquête de G*** concluante et prévalante; en conséquence, admet sa demande; condamne le sieur T***, à titre d'indemnité du tort qu'il lui a causé, à payer audit sieur G***, dans le

délai de huit jours, la somme de 600 f., et lui servir annuellement, à compter de l'introduction du procès, à titre viager, et jusqu'à son décès, une somme de 150 fr., payable de six mois en six mois. »

Les considérations qui précèdent et les exemples que nous avons cités, démontrent suffisamment comment nous entendons la responsabilité des médecins, et font comprendre tout ce qu'offre de compliqué et d'abstrait la solution des nombreuses questions qu'elle fait naître. Nous en inférerons naturellement qu'il est impossible d'écrire dans la loi la non-responsabilité, même lorsqu'il y a bonne foi et qu'il s'agit de faits de doctrine; car on ne pourra jamais empêcher des parties de porter plainte, et il faudra toujours arriver à l'examen du traitement et de la conduite du médecin pour reconnaître s'il doit être ou non responsable. Ainsi, par exemple, un homme en blesse un autre; celui-ci est au lit pendant deux mois, et réclame ensuite des dommages-intérêts de son agresseur. Ce dernier est donc mis en cause; mais il prétend que si le demandeur a été aussi longtemps malade, c'est qu'il a été mal soigné, et qu'il doit s'en prendre au médecin. Les tribunaux ne seront-ils pas forcés de statuer sur cet incident? Les cas dans lesquels la responsabilité d'un médecin peut être engagée sont si variés, si insaisissables, échappent tellement à toutes les prévisions, qu'il faut nécessairement ne rien changer à ce qui est, s'en rapporter à la sagesse et aux lumières des tribunaux dont la jurisprudence repousse généralement, d'ailleurs, la responsabilité pour faits de pratique; d'un autre côté voici bien des siècles que les médecins vivent sous l'empire de la législation qui admet la responsabilité, et nous ne sachons pas qu'elle ait encore arrêté les études médicales; que surtout elle ait atteint d'une manière sérieuse ces hommes graves, prudens, con-

sciencieux, attentifs au lit de leurs malades; ces hommes vénérés dans leurs quartiers, que l'on consulte avec confiance, et qui sont toujours certains d'emporter avec eux, quelle que soit l'issue de la maladie, l'estime et même l'affection de ceux qui les ont appelés. De pareils hommes ne redoutent pas la responsabilité; trop d'estime les environne; leur clientelle entière viendrait les défendre, et opposerait ce grand et noble témoignage aux injustes poursuites dont ils seraient accidentellement l'objet. La non-responsabilité écrite dans la loi, même pour des cas spéciaux, nous paraîtrait donc illusoire et souvent dangereuse, en ce qu'elle pourrait être fréquemment mal interprétée, et qu'elle laisserait ainsi la société désarmée contre les abus révoltans qui peuvent résulter de l'exercice de la profession. Car nous voulons, ainsi que vous, que le médecin ait un mandat illimité auprès du malade; mais à la condition expresse et tacite qu'il remplira avec une rigoureuse exactitude les devoirs d'un mandataire que la loi rend responsable, non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il peut commettre. Nous voulons également, nous le répétons, la non-responsabilité pour des faits de pratique, mais entendons-nous sur ce que vous comprenez dans les faits de pratique. Est-ce, comme nous l'avons dit plus haut, l'exercice régulier et consciencieux de la profession? nous sommes en tous points de votre avis, et personne plus que nous ne respecte, sous ce rapport, les prérogatives de la médecine. Mais les cas de responsabilité que nous avons posés rentrent aussi dans des faits de pratique, et je ne crois pas que l'on puisse avancer qu'ils doivent échapper à la vindicte publique; que l'on veuille entendre l'irresponsabilité médicale en ce sens, qu'un médecin puisse être au-dessus du droit commun, qu'un diplôme donne à un homme, quelque célèbre qu'il puisse être, le droit de

traiter légèrement l'existence de nos familles; qu'il lui soit loisible de nous mettre à sa dévotion et à sa merci; qu'impunément il puisse jouer notre vie contre ses traitemens hasardés, contre les remèdes qu'il a rêvés, *et dont il est bien aise de connaître les effets;* et quand le mal sera fait, quand, par suite de sa négligence coupable ou de ces *fautes lourdes* qui en droit commun, comme en législation, atteignent toujours un citoyen, quand par suite de ces circonstances, enfin, que l'on ne peut prévoir, mais que tout homme de bon sens pourra apprécier, notre mère, notre femme ou notre enfant nous sera enlevé, que tout soit fini là, que le médecin n'ait plus qu'à prendre ses honoraires et nous à pleurer; une semblable jurisprudence mettrait la profession médicale au-dessus des règles applicables à toutes les professions, et c'est ce que ne peut vouloir aucun esprit juste.

Ainsi le notaire qui a omis des formalités importantes dans un acte, et notamment une de celles imposées par la loi du 25 ventose an XI, peut être condamné à des dommages-intérêts proportionnés, suivant la gravité des circonstances, lorsque, par sa faute, l'acte qui devrait être authentique, se trouve réduit à la simple valeur d'un acte sous signature privée, ou frappé de nullité. « Le ministère des notaires est forcé, dit Favard de Langlade, en ce sens qu'eux seuls sont chargés de donner l'authenticité et la force exécutoire aux conventions des parties : plusieurs actes ne peuvent être valablement faits sans leur ministère, comme les testamens par acte authentique, les contrats de mariage, les donations entre-vifs; et dès qu'ils se présentent aux parties, par leur profession publique, comme capables de remplir leurs fonctions, ils doivent répondre envers elles des fautes grossières qu'ils commettent.

« Sans doute les fautes légères, qui peuvent échapper

à l'attention de la personne la plus éclairée, ne leur seront pas imputables, parce qu'en toutes choses il faut faire la part de la faiblesse humaine; sans doute les erreurs qui viendraient de la fausse interprétation d'une loi qui ne serait pas parfaitement claire, ne leur seront pas imputables; sans doute on ne pourrait même pas leur imputer l'omission de quelque formalité prescrite par une loi d'exception peu familière dans le lieu de leur résidence. Dans ces cas et autres semblables, on peut dire avec la loi romaine : *sibi imputare debet qui eos adhibuit.*

« Mais lorsqu'il s'agit d'une formalité essentielle, clairement ordonnée par la loi, et que toute personne douée d'une intelligence et d'une attention ordinaires ne manquerait pas d'observer, le notaire qui l'a omise en doit répondre, *quia non intelligit quod omnes intelligunt.* Il doit s'imputer d'exercer une profession dont il ne connaît pas, ou dont il néglige les devoirs essentiels.

« C'est pour que les juges se règlent d'après cette distinction, que l'art. 68 de la loi du 25 ventose an XI les autorise à condamner, s'il y a lieu, le notaire contrevenant, aux dommages-intérêts. Ils l'y condamneront, s'il a commis une faute grossière, une grande négligence, et le déchargeront de toute responsabilité, s'il ne s'agit que d'une négligence qui peut être rejetée sur la faiblesse humaine.

« Mais quand y a-t-il précisément faute lourde, négligence vraiment répréhensible?

« Voilà le point où il n'est plus possible de donner de solution générale. Tout dépend, dans chaque cause, des circonstances particulières qui varient à l'infini. C'est aux juges du fond à les apprécier et à décider, suivant les cas, s'il y a ou non lieu à responsabilité. Dans cette matière, la loi les investit d'un pouvoir discrétionnaire

comme dans tous les cas où il s'agit d'apprécier la moralité des faits, et, quelle que soit leur décision à cet égard, elle échappe à la censure de la Cour de cassation. »

Cette opinion d'un de nos plus célèbres jurisconsultes résume en quelque sorte tout ce que nous avons dit concernant la responsabilité des médecins, et il n'y aurait à changer que quelques termes pour qu'elle lui soit entièrement applicable.

La même responsabilité atteint les avoués qui ont fait des procédures et actes nuls et frustratoires, et des actes qui donnent lieu à une condamnation d'amende et qui, en outre des dommages-intérêts dont ils sont passibles, peuvent être suspendus de leurs fonctions. (Art. 1031 *code de procédure civile.*)

Les juges, enfin, peuvent être pris à partie, lorsqu'ils se sont rendus coupables de négligence extrême ou de faute grave. C'est ainsi que, par arrêt du 23 juillet 1806, la Cour de cassation déclara le sieur Dubellay, directeur du jury à Abbeville, valablement pris à partie par le sieur Deboilleau, avocat, contre lequel il avait décerné un mandat d'arrêt pour un fait qui ne constituait ni crime ni délit, et le condamna à 6,000 francs de dommages-intérêts.

De pareils exemples prouvent que chaque profession doit emporter avec elle la peine de la négligence et des fautes graves commises par ceux qui l'exercent; que cette condition est de droit commun et que la profession médicale doit y être soumise dans l'intérêt de la société, et nous dirons même, dans l'intérêt de ceux qui l'exercent avec conscience et avec talent.

---

## CHAPITRE III.

### *Des honoraires des médecins.*

« Il y a des conditions plus éclatantes, plus illustres; « il n'en est pas de plus nécessaire à l'univers que celle « de médecin. Il n'est ni condition, ni âge, ni sexe qui « n'en ait besoin; aussi dans la loi première *de extraordi-* « *nariis cognitionibus*, le jurisconsulte romain dit que, « de tous ceux qui peuvent agir extraordinairement pour « leur salaire et récompense, il n'en est point dont l'ac- « tion soit plus juste que celle des médecins. »

Ainsi s'exprimait, il y a cinquante ans, un avocat dans un procès célèbre, où il s'agissait de répétitions d'honoraires. La loi qu'il cite prouve qu'à toutes les époques, les médecins ont été protégés par la législation pour le paiement des honoraires qui leur sont dus à l'occasion des maladies qu'ils ont traitées. Quelle est, en effet, la profession qui peut réclamer à plus juste titre l'indemnité de ses courses, de ses veilles, de ces longues heures d'inquiétude passées auprès du malade? Quelle est celle qui se dévoue avec plus de courage à l'humanité? Le médecin sacrifie la moitié de son temps au traitement des pauvres. En embrassant cette carrière pleine de dégoûts et de difficultés, il sait que, dans une foule de cas, il doit faire l'abnégation la plus complète de tout intérêt personnel, même de tout intérêt de réputation;

car qu'y a-t-il à gagner à monter à un sixième étage, à soigner un malheureux gisant sur un grabat; à lui porter des médicamens, du linge, quelquefois même de l'argent, et à ensevelir chez lui une cure souvent remarquable, dont la société ne vous tiendra pas compte? Ces actes qui se renouvellent tous les jours, si communs surtout dans la pratique des jeunes médecins qui acceptent avec empressement cette clientelle que Dieu leur a donnée, ne doivent-ils pas faire considérer comme chose sacrée la répétition de leurs honoraires, toutes les fois qu'ils s'adressent à des cliens en état de les acquitter? Et cependant, la plupart du temps, ces honoraires ne sont pas payés. Soit négligence du médecin, qui laisse presque toujours écouler le terme fatal fixé par la loi, par un motif de délicatesse dont on devrait lui savoir gré, soit mauvais vouloir du malade et de sa famille, qui oublient bien vite les soins qui leur ont été prodigués, les médecins se voient souvent réduits aux démarches les plus désagréables. Tantôt on déprécie l'importance de leurs visites et l'efficacité de leurs soins; tantôt on va même jusqu'à nier le chiffre des visites, et on pousse ainsi l'ingratitude jusqu'à l'insulte. Que fait dans cette circonstance le médecin? Presque toujours il se tait, et c'est heureux pour les tribunaux, car bien certainement ils ne pourraient suffire à juger toutes les causes, si les médecins poursuivaient les cliens qui ne les ont pas payés.

Les honoraires des médecins peuvent être divisés en deux catégories; la première comprenant les bénéfices qu'ils retirent de leur clientelle, et qui constituent les honoraires proprement dits; la seconde comprenant l'indemnité qui leur est accordée par l'autorité, toutes les fois qu'elle les requiert pour une opération quelconque. Ces honoraires sont désignés sous le titre de *vacations*.

Nous allons examiner les règles et la jurisprudence applicables à chacune de ces parties.

## § Ier.

### *Des honoraires.*

Les art. 2101 et 2272 du code civil sont les seuls dans lesquels il soit question des honoraires des médecins. Le premier, en déclarant privilégiés les frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux auxquels ils sont dus, et le second, en prescrivant par un an l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicamens.

Le premier de ces articles fait naître généralement peu de difficultés. Cependant il a soulevé quelquefois la question de savoir si ce privilège n'existait que dans le cas où le malade était mort, ou bien s'il était acquis de son vivant; et, par exemple, si, en cas de faillite, le médecin pouvait être privilégié sur les autres créanciers. Les tribunaux ne paraissent point admettre cette interprétation; ils se fondent sur ce qu'il est question de ce privilège immédiatement après les frais funéraires, et ils en concluent qu'il n'existe que lorsqu'il y a mort du malade. Ainsi, un négociant malade vient à faire faillite. Aux termes de l'art. 533 du code de commerce, les syndics doivent présenter au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le commissaire doit autoriser le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. Dans cette circonstance, et invoquant l'art. 2101 précité du code civil, le médecin produit ses mémoires et demande à être payé par privi-

lège, conformément à l'art. 533 du code de commerce. Mais les tribunaux, rejettent ces prétentions et rangent cette créance au nombre des autres créances de la faillite. Cependant nous pensons que tel n'est point l'esprit de la loi. En établissant le privilège qu'il ne faut pas confondre avec l'hypothèque que l'on tient d'une convention, d'un jugement ou de la loi, le code a voulu reconnaître un droit qui dérive naturellement de la nature et de la qualité de la créance. L'expression *privilège* emporte avec elle l'idée d'une faveur personnelle : elle signifie un droit acquis et fondé sur une justice rigoureuse, et qui met celui qui l'exerce en dehors des autres créanciers, de quelque espèce qu'ils puissent être. Le privilège, porte l'art. 2095 du code civil, *est un droit* que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. Nous ne voyons donc pas pourquoi on voudrait, en excipant de l'ordre admis par l'art. 2101 du code civil, ne point reconnaître ces privilèges, quand surtout ils sont implicitement reconnus par l'art. 533 du code de commerce qui ne fait aucune exception. Autrement le médecin dont le malade serait mort, serait traité plus favorablement que celui qui aurait sauvé le sien ; et si ce malade est en état de faillite, et qu'il soit dû au médecin des sommes importantes, il verra s'évanouir avec la guérison qu'il aura amenée, l'espérance d'être payé de ce qui lui est dû. D'ailleurs, indépendamment des considérations morales qui ont fait admettre ces privilèges, la loi a voulu sans doute débarrasser les liquidations de toutes ces dépenses de ménage qui ne feraient que compliquer singulièrement sa marche, et faire naître souvent de nombreuses difficultés. Que si nous recherchons ensuite les motifs qui ont dirigé les législateurs dans l'adoption de l'art. 533 du code de commerce, nous verrons qu'ils ont entendu ad-

mettre tous les privilèges reconnus par l'art. 2101 du code civil, et que s'ils ont voulu faire une exception, ils ont eu soin de la spécifier.

« La grande règle de la loi civile, relativement aux meubles, disent les orateurs du tribunat, en présentant au corps législatif le code de commerce, est la distribution de leur prix entre tous les créanciers indistinctement. Cependant elle accorde des préférences aux créanciers privilégiés.

« La règle et l'exception sont admises dans le projet de la loi commerciale. Elle veut que les créanciers ayant sur les meubles des privilèges reconnus soient payés sur les premiers deniers rentrés.

« *Ces privilèges ne peuvent être que ceux que le code Napoléon a définis et rangés sous ces deux titres : Privilèges généraux sur les meubles; privilèges particuliers sur certains meubles.*

« Mais tous ces privilèges jouiront-ils de leurs avantages respectifs dans la distribution du prix des meubles d'un failli ?

« Les motifs d'humanité et de justice qui les ont établis dans les cas ordinaires doivent les maintenir dans celui-ci.

« Le privilège du vendeur sur les effets mobiliers non payés, est le seul qu'il ait paru nécessaire de soumettre à des modifications, etc. »

Nous pensons donc que le privilège de la créance du médecin et des autres personnes qui ont fait des fournitures pour la maladie, doit être reconnu, soit que le malade soit mort, soit qu'il ait été déclaré en faillite. Dans ce dernier cas, ils doivent remettre leur créance au syndic de la faillite, conformément à l'art. 502 du code de commerce. Ajoutons que les créances privilégiées ne s'exercent pas toutes en même temps. Que, suivant l'ar-

ticle 2101, les frais de justice et les frais funéraires sont payés avant les frais de dernière maladie, et qu'enfin ces frais comprennent non-seulement les honoraires des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou sages-femmes, mais encore ceux des gardes-malades, des pharmaciens, et enfin ce qui est dû à tous ceux qui ont fait des fournitures quelconques à l'occasion de la maladie. Toutes ces créances viennent au même rang, et en cas d'insuffisance, chacun reçoit au prorata de ce qui lui est dû, conformément à l'art. 2097 du code civil. Mais il faut observer que ces privilèges sont primés avant tout par celui que le propriétaire a sur les meubles qui garnissent l'appartement ou la maison qu'il a louée. En effet, aux termes de l'art. 662 du code de procédure civile, ce privilège s'exerce avant les frais de justice, et par conséquent avant le privilège des médecins qui ne viennent qu'après.

Nous ajouterons une dernière observation à ce qui précède, c'est que les créances des médecins ne sont privilégiées qu'autant qu'elles s'appliquent à la dernière maladie. Les honoraires qui seraient dus pour des maladies antérieures ne seraient l'objet d'aucun privilège. Cette règle ne souffrait autrefois aucune difficulté, et elle se trouve sanctionnée par plusieurs arrêts, et notamment par celui du 30 mars 1638, confirmatif d'une sentence rendue au bailliage de Troyes, le 24 septembre 1636. Il n'est pas douteux que la jurisprudence des tribunaux ne soit la même aujourd'hui.

L'article 2272 qui prescrit par le délai d'un an l'action des médecins, chirurgiens et pharmaciens pour leurs visites, opérations et médicamens, reproduit l'article 125 de la coutume de Paris, qui n'a fait que répéter elle-même la disposition de l'ordonnance de Louis XII, de 1510. Dans le ressort du parlement de Provence,

cette prescription s'acquérait par six mois, parce qu'on appliquait aux chirurgiens, par une interprétation inconvenante et bizarre, l'art. 8 de l'ordonnance de 1673, portant que l'action devait être intentée dans les six mois pour paiement de marchandises vendues au détail. Dans les Pays-Bas, la prescription était de deux ans, suivant un placard de Charles-Quint du 8 octobre 1540. Mais il faut observer que cette prescription n'est point absolue, prohibitive de toute poursuite ultérieure devant les tribunaux, et que les médecins conservent toujours le droit de réclamer judiciairement leurs honoraires; dans ce cas, ils doivent déférer le serment à ceux qui leur opposent cette prescription. Ainsi, à l'expiration d'un an, il ne suffit pas qu'un malade vienne dire à son médecin : Je vous dois telle somme, mais je ne vous la paierai pas, attendu que la prescription d'un an m'est acquise (les tribunaux n'admettraient pas un semblable raisonnement); il faut que le débiteur affirme par serment qu'il ne doit rien, ou qu'il a payé. Alors le médecin perd tout droit contre lui. Cette disposition de la loi si sage, si morale, était écrite également dans la coutume de Paris. Le débiteur ne pourrait pas non plus invoquer le bénéfice de la prescription, si la dette était constatée par un titre quelconque. Dans ce cas, il ne serait pas même nécessaire de lui déférer le serment. La prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule (*reconnaissance de la dette par acte sous seing privé*), ou obligation (*reconnaissance de la dette par acte notarié*), citation en justice non périmée » (Art. 2274, code civil). Ce même article porte que la prescription court, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Donc on considère chaque visite de médecin comme établissant une créance distincte des précédentes. Ainsi

les visites faites le 31 décembre doivent être payées au 31 décembre de l'année suivante; sous peine de prescription, quand bien même le médecin les aurait continuées pour la même maladie, pendant le mois de janvier. Mais les cas dans lesquels les médecins ont réellement à redouter les effets de la prescription, sont ceux où le malade est mort. S'ils n'ont aucun titre qui prouve leur créance, et si, d'un autre côté, les héritiers sont de mauvaise foi, ou croient que le médecin a été payé, ils ne peuvent intenter aucune poursuite devant les tribunaux contre la succession. Seulement ils peuvent déférer le serment aux veuves et héritiers ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. Un procès intenté, il y a quelques années, a donné lieu de développer les principes qui précèdent. La Cour de cassation, qui s'est prononcée en dernier lieu sur cette affaire, a décidé que :

L'aveu de l'un des héritiers, et spécialement de la femme d'un défunt, que le médecin a traité son mari pendant plusieurs années, sans avoir reçu aucun à-compte sur ses visites, ne faisait point obstacle à ce que les autres héritiers opposassent au médecin la prescription annale établie par l'art. 2272 du code civil. Voici les faits :

Le sieur Maubert, riche propriétaire de la ville de Grasse, étant décédé au mois d'avril 1827, après une courte maladie, le sieur Isnard, docteur en chirurgie, qui lui avait donné des soins, réclama contre sa succession le montant de 631 visites qu'il disait avoir faites au malade, depuis le mois d'août 1822 jusqu'au jour de son décès.

Les dames Court et Malvilleau, filles et héritières du défunt, offrirent de payer au docteur le montant des visites qu'il justifierait avoir faites dans l'année du décès,

et opposèrent pour le surplus la prescription portée par l'art. 2272 du code civil. Mais la dame de la Broconière, épouse en secondes noces du sieur Maubert, et légataire du tiers des biens, avoua qu'aucun à-compte n'avait été payé au médecin, et consentit à lui payer le tiers de la somme totale par lui réclamée.

Sur ce, jugement du tribunal de Grasse, du 13 août 1827, qui rejette la prescription indiquée par les dames Court et Mavilleau, et les condamne, conjointement avec leur belle-mère, à payer au docteur le montant de 631 visites, à charge par lui d'affirmer, sous serment, que les visites qu'il a faites au sieur Maubert s'élèvent réellement à ce nombre. Ce jugement est motivé sur ce qu'il résulte de l'aveu de la veuve Maubert, que le médecin n'a reçu aucun à-compte, et que les dames Court et Malvilleau ne prouvent pas le contraire.

Ces dernières se sont pourvues en cassation.

Me Dalloz, leur avocat, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Au premier rang des demandes que la loi frappe de la prescription d'une année, l'art. 2272 du code civil a placé l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires pour leurs visites et médicamens. Jamais cette prescription ne fut invoquée avec plus de fondement, et ne fut plus exempte de toute défaveur que dans la cause des dames Court et Malvilleau. En effet, les habitudes et la fortune de leur père, homme riche et régulier dans l'acquittement de ses dépenses, ne permettaient pas de croire qu'il eût laissé grossir à ce point une dette de cette nature, et qu'il en eût différé le paiement pendant plusieurs années. D'ailleurs la multitude inouïe des prétendues visites portent un caractère évident d'exagération, et la manière dont l'état justificatif en était donné, ne contribuait pas à en faire disparaître l'invraisemblance. »

L'avocat entre ici dans des détails assez étendus sur les divers articles de ce mémoire, et, passant ensuite à la question de droit, il soutient que l'aveu complaisant de la veuve Maubert, qui constituait une reconnaissance obligatoire vis-àvis-de celle de qui il émanait, n'était, à l'égard des dames Court et Malvilleau que l'attestation d'un tiers, attestation sans influence possible sur leurs droits, et par conséquent sur la prescription qu'elles avaient invoquée. « La confession judiciaire, dit l'avocat, qui est une manière de s'obliger, ne peut être opposée qu'à son auteur : il n'y a pas, en droit, de principe plus certain, plus élémentaire que celui-là, et en même temps plus conforme à la raison. Or, ce principe élémentaire, le tribunal de Grasse l'a méconnu, et par suite il a ouvertement violé l'art. 2272 du code civil. »

Me Guillemain, pour le défendeur, a répondu que dans la cause il existait deux justifications qui se corroboraient réciproquement.

D'une part, la reconnaissance très expresse de la veuve formait une justification pleinement satisfaisante. « L'aveu de l'époux survivant, dit l'avocat, est, en pareille matière, un aveu solidaire pour toutes les parties intéressées; c'est, en quelque sorte, l'aveu du défunt lui-même; il répugnerait qu'il en fût autrement. »

D'autre part, les dames Court et Malvilleau, en demandant au docteur l'état justificatif des visites faites dans la dernière année, n'ont pas soutenu qu'il avait reçu le prix des visites antérieures. Or, de la combinaison de cette circonstance avec l'aveu de la veuve, le tribunal a pu, suivant Me Guillemain, reconnaître, en fait, qu'il est justifié que le paiement n'a pas eu lieu, et en conséquence, écarter la prescription.

Mais la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 2272 du code civil;

« Attendu que l'aveu judiciaire ne peut être opposé qu'à celui qui le fait, et qu'en écartant la prescription annale opposée par les demanderesses, sur le fondement de la reconnaissance de la veuve Maubert, qui leur était étrangère, le tribunal de Grasse a ouvertement violé l'article précité du code civil;

« Casse et annule. »

En reconnaissant aux médecins le droit de réclamer leurs honoraires en justice, la loi veut que ces honoraires soient proportionnés à l'importance du traitement, et surtout à l'état de fortune du malade ou de ses héritiers. Il ne dépend pas d'un médécin ou d'un chirurgien de mettre à la cure qu'il a faite le prix qu'il juge être dû autant à sa science qu'à sa réputation; il faut que ce prix ne présente rien d'exagéré, car infailliblement, le client qui refuserait d'acquitter de si énormes honoraires, gagnerait sa cause devant les tribunaux. Lorsque les mémoires paraissent exorbitans, les débiteurs peuvent donc faire des offres sur ce qu'ils croient être légitimement dû, et, en cas de refus de la part du médecin, se laisser actionner par lui, s'il le juge convenable, devant les tribunaux. Mais les tribunaux ne doivent pas d'un autre côté, perdre de vue, que s'il est de leur devoir de réprimer la cupidité, ils doivent faire en sorte de ne point favoriser l'ingratitude ordinaire des malades, et que les demandes des hommes de l'art doivent toujours jouir d'un certain degré de faveur, lorsque surtout lem alade a été guéri.

Le docteur B.... avait donné des soins à la demoiselle L...; l'amitié qui existait entre ce médecin et la famille de la malade, rendait les visites beaucoup plus fréquentes que la maladie ne l'exigeait; plus tard une rupture ayant éclaté entre les parties, les visites de l'ami se transformèrent en visites de médecin, et ce fut ainsi que la de-

mande du docteur s'éleva à la somme de 8,960 francs. A cette occasion, ce médecin écrivit au sieur L.... une lettre assez curieuse dans laquelle on remarque les passages suivans :

« Avant d'entrer dans aucun détail, j'aurai l'honneur d'observer à M. L.... que j'ai cru nécessaire de voir plusieurs des médecins qui ont été appelés en consultation auprès de la malade, afin de m'entendre sur le prix des divers soins que j'ai eu l'honneur de donner à sa demoiselle, et que le seul motif qui m'engage à ne pas porter mes soins aux taux évalués par mes confrères, est la sincère *affection* que j'ai vouée à sa famille, voulant prouver par ce procédé que je préfère sacrifier mes intérêts à mon *affection*, que mon *affection* à mes intérêts.

« 1° Deux ans, deux mois, douze jours, à trois visites par jour, font 2,046 visites, à 2 francs, 4,812 francs.

« Ne pouvant rien retrancher sur le prix de mes visites, j'aurai l'honneur de rappeler à M. L..., que, dans la première année de la maladie, elles ont été au moins de six par jour, dans la deuxième, de quatre à cinq, et dans les derniers mois jamais moins de trois; en adoptant ce dernier taux, je crois montrer du désintéressement. »

Viennent ensuite soixante visites à Saint-Mandé, portées à 360 francs; des applications de vésicatoires et de cautères à 40 francs; des pansemens portés à 320 francs; des opérations à l'orteil, des saignées, dix-huit nuits passées auprès de la malade, et estimées à 200 francs; vingt-cinq consultations pour 250 francs, et enfin cent cinquante vacations à l'immersion des bains de la malade, évaluées à 600 francs. Le mémoire se termine ainsi : « Je pourrais porter encore de nouveaux droits aux honoraires, tels qu'applications de sangsues, vacations auprès de la malade pendant les nombreuses pertes de con-

naissance qu'elle a éprouvées, etc., mais je m'arrête, *afin de ne point léser la part de mon affection.* »

A la vue de ce mémoire, le tribunal crut devoir renvoyer devant l'académie de médecine, pour arriver à un réglement; trois médecins furent nommés, et c'est après leur rapport que l'affaire fut reprise.

Nous devons dire que M. L.... avait offert 2,400 francs.

L'avocat lit ce rapport, dans lequel il est dit que les articles du mémoire, pris séparément, ne pouvaient point souffrir de diminution, mais que, dans son ensemble, le mémoire pouvait être réduit, à cause de la nature de la maladie, qui, n'étant que chronique, loin d'avoir exigé cinq à six visites par jour, n'en demandait que deux ou trois par semaine. Les experts se récrient aussi sur les *vacations* aux immersions de bains; le mot *vacation* surtout a paru insolite et jusqu'alors inconnu dans la médecine. Les médecins experts ajoutent que ces vacations inusitées prouvent, avec la multiplicité des visites, que le docteur B.... agissait encore plus comme ami, que comme médecin; ils laissent au tribunal le soin de décider quelle réduction doit faire subir cette considération de l'amitié qui existait entre les parties, et terminent en disant qu'il y a eu devant eux un projet de transaction, jusqu'à concurrence de 4,200 francs. Après avoir entendu les avocats des parties, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, que, d'une part, la demande de M. B.... est exagérée, et que, d'autre part, les offres de M. L.... sont insuffisantes.

Prenant en considération le rapport des experts, le tribunal condamne M. L.... à payer 4,200 francs, sous la réduction de 750 francs pour la montre que M. B.... a déjà reçue, et de 750 francs pour des travaux de maçon-

nerie faits à la maison de M. B.... par M. L..., dépens compensés. »

En 1828, un jeune homme exerçant la profession de peintre décorateur en porcelaine se cassa la jambe; son état fut des plus alarmans, et il fut un moment question de faire l'amputation. Les médecins appelés reculèrent cependant devant cette terrible mesure; la jambe fut enfermée dans une espèce de boîte, condamnée à une immobilité absolue, et grâce au dévoûment des hommes de l'art qui soignèrent ce jeune homme, aux soins minutieux qu'ils donnèrent à leurs pansemens, au bout de deux cent trente-cinq visites, le jeune homme se leva et marcha; mais il oublia bientôt ceux qui l'avaient sauvé, et au bout de deux ans, lorsque les médecins réclamèrent leurs honoraires, il répondit qu'il était un simple ouvrier, sans moyens; les parens ajoutèrent que les dettes de leur fils ne les regardaient pas, qu'ils n'avaient point appelé les médecins, qu'ils étaient d'ailleurs sans moyens pécuniaires, et qu'ils devaient au plus 400 francs. Il était difficile de comprendre une plus odieuse ingratitude, et le tribunal rendit le jugement suivant :

Le tribunal, attendu, quelque importans qu'aient été les travaux des médecins, et quelque heureuse qu'ait été la cure, que néanmoins leurs honoraires doivent être proportionnés à la fortune des cliens, condamne ceux-ci à payer solidairement la somme de 1000 francs, dans le délai de quatre mois, et aux dépens.

L'art. 1289 du code civil porte que, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes. Mais suivant l'art. 1291, il est nécessaire que les deux dettes aient pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce, et qu'elles soient également *liquides* et exigibles.

Une dette est liquide lorsqu'il est constant qu'elle est due, et que l'on sait combien il est dû.

Ces dispositions, ont donné lieu d'examiner si la créance d'un médecin, pour le paiement de ses visites, est liquide, et susceptible d'être opposée en compensation, encore qu'elle soit assujétie au réglement d'experts, d'un jury médical, par exemple, si d'ailleurs elle n'est point contestée au fond.

La Cour de cassation a résolu cette question affirmativement, et voici dans quelle circonstance :

Les héritiers du sieur Jourdain avaient fait assigner le sieur Cheneuzac, docteur en médecine, pour se voir condamner au paiement de la somme de 1,000 francs, montant d'un billet par lui souscrit, au profit de leur auteur.

Ce sieur Cheneuzac avait répondu que ce billet ne subsistait plus que pour la somme de 34 francs, et que le surplus avait été compensé avec le montant des visites qu'il avait faites au sieur Jourdain, dans sa dernière maladie.

Ce chef de compensation avait été admis par le tribunal civil d'Angoulême, qui, en conséquence, au lieu de condamner le sieur Cheneuzac au paiement du billet de 1,000 francs, avait, par son jugement en dernier ressort, du 15 novembre 1814, ordonné, préalablement, que le mémoire du sieur Cheneuzac serait taxé par le jury médical.

Le héritiers Jourdain dénoncèrent ce jugement, pour contravention à l'art. 1291 du code civil, qui dispose, ainsi que nous venons de le voir, que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides et exigibles, et à l'art. 2272 du même code, suivant lequel l'action des médecins, pour le paiement de leurs visites, le prescrit par un an.

Mais la Cour de cassation ne pensa pas qu'il y eût violation de ces diverses lois, en ce qui concernait la compensation des visites du sieur Cheneuzac avec le montant du billet par lui souscrit, et elle prononça l'arrêt qui suit :

« Vu l'art. 1291 du code civil;

« Attendu que le jugement dénoncé déclare constant en fait, que la créance du sieur Cheneuzac, pour le paiement de ses visites et des soins par lui donnés, en sa qualité de médecin, au feu sieur Jourdain n'est pas contestée au fond;

« Que d'ailleurs cette créance était liquide et exigible sans aucun procès, et sans autre retard que celui du réglement du mémoire par le jury médical,

« Qu'ainsi, il y a eu lieu à compensation jusqu'à due concurrence entre cette créance et le billet souscrit par le sieur Cheneuzac, au profit du sieur Jourdain;

« Attendu que cette compensation s'est opérée de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; qu'elle a eu l'effet d'éteindre, jusqu'à due concurrence, la dette du sieur Cheneuzac, sans qu'il ait été obligé de former sa demande en paiement contre les héritiers Jourdain; ce qui écarte l'application de l'art. 2272 du code civil, relatif au délai dans lequel les médecins doivent intenter l'action en paiement de leurs visites et médicamens;

« La Cour rejette ces deux premiers moyens. »

Les discussions qui précèdent sont relatives aux difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion du paiement d'honoraires que réclame le médecin à la suite de son traitement. Mais il peut arriver que dès le début de la maladie, ou pendant son cours, le malade soit convenu avec son médecin, soit verbalement, soit par écrit, de lui donner une somme fixée, lorsqu'il sera guéri. Le mé-

decin peut-il alors lui opposer sa promesse ou son titre, et en réclamer l'exécution devant les tribunaux?

Les recherches que nous avons faites ne nous ont point fait découvrir de procès de ce genre sous l'empire de notre législation et, nous nous hâtons de le dire, pour l'honneur de la médecine. Mais nous n'hésitons point à avancer que les tribunaux n'admettraient pas de semblables conventions. La loi romaine s'exprimait sur ce point d'une manière formelle. *Et patimur accipere quæ sani offerunt pro obsequiis; non ea quæ perielitantes pro salute promittunt. Non libera volontas, sed truculentæ necessitatis manus hujusmodi contractibus stylum suum imponit.* (Dig. L. de Profess. et med.)

L'ancienne jurisprudence était sévère à ce sujet. Il était expressément défendu aux médecins d'exiger de leurs malades, aucune composition pour leurs honoraires. Si un médecin contrevenait à cette règle, et que le danger déterminât le malade à lui délivrer une somme pour le guérir, il pouvait, non-seulement être condamné à restituer cette somme, mais encore aux autres peines que la qualité du fait et les circonstances méritaient. Ainsi, un arrêt du parlement de Provence du 19 novembre 1633, déclara nulle l'obligation que les habitans d'Aix avaient contractée envers un médecin, pour traiter les malades en temps de peste. Cette règle s'applique non-seulement au malade, mais à la famille, qui ayant à craindre pour la vie d'un de ses membres, est naturellement portée à promettre tout ce que le médecin peut lui demander. Restent ensuite quelques exceptions; ainsi, il est certain qu'un médecin requis pour un malade qui demeure dans une autre ville, ou dans un autre pays, peut faire ses conditions à l'avance avant d'entreprendre un voyage qui doit lui être très dispendieux; qu'il est obligé ici d'abandonner pour un certain

temps toute sa clientelle, et qu'il peut exiger des garanties. Quant aux médecins qui tiennent des maisons de santé, il est évident que les observations qui précèdent ne peuvent leur être applicables. Ces maisons constituent des établissemens industriels, où les malades sont, en outre du traitement, logés, nourris, fournis de médicamens, etc.; il est donc de toute nécessité que les prix soient débattus et arrêtés à l'avance.

Nos codes actuels ne renferment aucune disposition explicite à ce sujet, mais on peut appliquer les règles des contrats et des conventions, qui ne peuvent être valables sans le consentement de la partie qui s'oblige. Or, pour que ce consentement soit valable, il faut qu'il n'ait pas été donné par erreur, ou extorqué par violence, ou surpris par dol. (Art. 1109, code civil.) Il y a violence aux yeux de la loi, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte *d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.* On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. (Art. 1112, code civil.)

Certes, les dispositions de cet article pourraient être invoquées, avec juste raison, contre des obligations contractées par un malade envers son médecin; car elles sembleraient toujours dictées par l'espoir d'être mieux traité si la convention est proposée par le malade, et par cette faiblesse d'esprit, compagne ordinaire de toute maladie, et qui ne laisse pas aux personnes souffrantes la faculté de bien peser toutes leurs actions; si, au contraire, c'est le médecin qui exige l'obligation, l'affaire prend dès-lors un caractère plus grave, car le malade craindra, avec raison, s'il ne souscrit pas cet engagement, d'être abandonné par son médecin. Donc, dans l'un l'un et l'autre cas, il y a violence morale, et lieu par

conséquent à l'application de l'art. 1112 précité. Mais suivant l'art. 1117, la convention n'est pas nulle de droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, action qui se prescrit par dix ans à partir du jour où la violence a cessé, et, dans le cas dont nous parlons, à partir de la cessation de la maladie.

## § II.

### *Des vacations des médecins.*

Les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé, les pharmaciens, et en général les hommes de l'art, sont requis, comme nous l'avons vu au chapitre de la médecine légale, à l'occasion d'expertises pour lesquelles leur intervention est nécessaire. Il était juste que les soins, les démarches, les courses, et enfin toutes les pertes de temps que leur occasionnent ces opérations leur fussent payées, mais il était nécessaire en même temps que ces dépenses suivissent le cours ordinaire des frais de justice, et fussent fixées d'une manière régulière. C'est ce qu'a fait le décret du 18 juin 1811, qui règle d'une manière générale le tarif des frais en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

L'art. 2 de ce décret comprend sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police, les honoraires et les vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.

Ces frais font donc partie de ceux de l'instruction, et sont en conséquence recouvrables sur la partie civile et sur le condamné.

Les articles qui fixent les tarifs des médecins ont été

l'objet d'instructions fort détaillées du ministre de la justice, qui se trouvent rapportées en entier dans l'excellent ouvrage de M. Dalmas. (1)

Il faut avant tout distinguer, quant à la manière dont ces paiemens doivent être faits, *les frais urgens* des *frais ordinaires*. Les premiers doivent être acquittés sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties (art. 133, décret précité); les seconds doivent être soumis aux vérifications exigées pour toutes pièces comptables. Les mémoires des médecins doivent dans ce cas être revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge qui les a commis, et du *visa* du préfet du département. (Art. 138, *ibid.*)

Ces états sont tous d'ailleurs soumis au timbre quand ils excèdent 10 francs; et quand ils sont faits au nom de plusieurs médecins, pharmaciens, etc., ils doivent être signés de chacune des parties prenantes. (Art. 146 et 147, *ibid.*)

Il faut observer en outre que, suivant l'art. 149 du même décret, les exécutoires qui n'auraient pas été présentés au *visa* du préfet dans le délai d'une année à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'aurait pas été réclamé dans les six mois de la date du *visa*, ne pourraient être acquittés qu'autant qu'ils serait justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. La déchéance serait donc encourue, et le paiement ne pourrait alors être autorisé que par le ministre de la justice.

Il est bien entendu qu'il s'agit ici des frais faits à l'occasion des affaires criminelles; car pour les autres dépenses faites à la requête de l'administration; par exemple, cette autorisation devrait être donnée par le ministre auquel ressortit cette administration.

(1) *Des Frais de justice.* Paris, 1834, in-8.

Maintenant examinons ce que l'on entend par frais d'urgence.

En général, on considère comme tels les vacations dues aux médecins et autres hommes de l'art qui ne sont pas ordinairement employés par les tribunaux; mais alors la taxe doit faire mention expresse que la partie prenante n'est pas habituellement employée aux opérations qui y ont donné lieu, afin de lever toute difficulté que pourraient faire les préposés de l'enregistrement et des domaines, relativement au paiement. Il faut observer ensuite que bien que l'art. 133 du décret emploie les expressions de *taxe et mandat du juge*, ce mot, *juge*, ne doit pas être pris dans son acception rigoureuse, et que tout officier du ministère public, tout officier de police auxiliaire du procureur du roi, qui peuvent, ainsi que nous l'avons vu au chapitre premier, requérir les hommes de l'art, peuvent aussi faire payer ces dépenses comme frais urgens. Ils doivent alors en faire expressément connaître les motifs, si les personnes dont ils ont requis les services ne sont pas habituellement payées par eux, ou si elles ne sont pas dans l'usage de présenter des mémoires. (*Décision du ministre de la justice* d'août 1813.)

Le décret de 1811, en décidant, art. 5, chap. 1er, que lorsque la translation par voie extraordinaire serait ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou l'accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou continuer le voyage à pied, cette impossibilité serait constatée par un certificat de médecin ou de chirurgien, n'a pas mentionné les honoraires qui leur seraient payés à ce sujet. Cependant, ces honoraires leur sont dus, et lorsque ces visites sont faites par les médecins des prisons, les honoraires leur sont payés ainsi qu'il est dit en l'art. 17, et rentrent dans les dépenses ordinaires des prisons,

qui sont à la charge du ministre de l'intérieur ( *Décision du ministre de la justice du* 7 *décembre* 1813). Mais si les visites sont faites par des médecins étrangers au service des prisons, leurs honoraires doivent alors être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice.

Les articles les plus importans du décret que nous avons cité sont les art. 16 et 17 ainsi conçus :

« Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., à raison des opérations qu'ils feront sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 333 du code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

« Art. 17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

« 1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement s'il y a lieu,

« Dans notre bonne ville de Paris, *six francs;*

« Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *cinq francs*;

« Dans les autres villes et communes, *trois francs;*

« 2° Pour les ouvertures de cadavres ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus :

« Dans notre bonne ville de Paris, *neuf francs;*

« Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *sept francs*;

« Dans les autres villes et communes, *cinq francs.* »

« Aux termes de cet article, il est dû aux médecins un droit pour chaque visite et rapport, indépendamment de l'allocation plus forte qu'ils peuvent réclamer quand ils procèdent à une opération plus difficile que la simple visite. Il suit de là que lorsqu'ils sont requis deux fois, à un certain intervalle de temps, de visiter le même sujet,

on doit leur allouer deux fois aussi le droit fixé par le n° 1er (*Décision de M. le garde-des-sceaux du* 26 *octobre* 1824). Il faut donc, comme je l'ai déjà fait observer, éviter autant que possible de multiplier ces visites, qui augmentent considérablement les frais; car, même lorsqu'elles sont reconnues n'avoir produit aucun résultat utile, on n'en est pas moins tenu de payer les médecins, qui, en les faisant, ont obtempéré à une réquisition dont il ne leur appartient pas de discuter le mérite. Aussi, lorsque des visites et opérations ont été requises sans nécessité, n'est-ce pas contre les médecins qui les ont faites, mais bien contre les officiers qui les ont ordonnées, qu'il y a lieu, dans l'intérêt du trésor, de décerner des rôles de restitutions. (*Décision de M. le garde-des-sceaux du* 23 *novembre* 1824.)

« Les officiers de justice ne doivent pas se borner à ne donner aux gens de l'art que des réquisitions utiles, il faut encore qu'ils veillent avec beaucoup d'attention à ce que ceux-ci ne portent dans leurs mémoires que les visites et opérations qu'ils ont réellement faites, en les classant suivant les distinctions établies dans les différens paragraphes de l'article dont je m'occupe.

« Par exemple, si l'on n'expliquait pas la rédaction assez obscure du n° 2 de cet article, par celle du n° 1er, on pourrait croire que le premier pansement, qui est évidemment une opération plus difficile que la simple visite, doit donner lieu à des honoraires plus forts que ceux de visite, et payables en sus; mais il est aisé de voir qu'après ces mots, *que la simple visite*, qui se trouvent au n° 2, il faut sous-entendre ceux-ci : *ou que le premier pansement*, puisque, aux termes du n° 1er, ce pansement, et la visite pendant laquelle il a été fait, ne donnent lieu qu'à un seul et même droit.

« Aussi, ne doit-on considérer comme opération plus

difficile que la simple visite, que celles qui exigent plus de soin que cette visite et qu'un pansement. On doit, par exemple, ranger dans cette catégorie, l'examen des ossemens du cadavre, lorsque cet examen a été ordonné pour parvenir à la connaissance de la cause du décès. (*Décision de M. le garde-des-sceaux du* 27 *juillet* 1824.)

« Au surplus, aux termes même du présent article, il n'est dû qu'un seul droit pour chacune des opérations qui y sont spécifiées. Ainsi, quand les médecins n'ont à constater que des blessures, ils ne peuvent exiger que six, cinq, ou trois francs, suivant les lieux, quel que soit le nombre de ces blessures, pourvu toutefois qu'elles aient été faites au même individu; et, lorsqu'ils font l'ouverture d'un cadavre, l'indemnité ne leur doit être allouée que pour l'ensemble de l'opération, et non pour chacun des détails dont elle peut se composer; de sorte qu'ils ne peuvent prétendre qu'à un seul droit, par exemple, pour l'ouverture des différentes cavités d'un cadavre (*Décision de M. le garde-des-sceaux du* 20 *décembre* 1824), comme pour l'autopsie cadavérique d'un enfant, suivie de l'expérience de la docimasie hydrostatique faite sur les poumons du même sujet, à l'effet de s'assurer s'il est né mort ou vivant. (*Décision de M. le garde-des-sceaux du* 9 *avril* 1825.)

« J'ajoute que les indemnités des médecins doivent être les mêmes, qu'ils aient agi le jour ou la nuit, puisque le réglement ne fait de distinction à cet égard qu'en ce qui concerne les experts. C'est donc seulement lorsque les médecins sont employés en cette dernière qualité, comme par exemple, quand ils sont appelés à décomposer et à analyser des substances quelconques, que l'on doit prendre en considération, pour la fixation de leurs honoraires, le temps pendant lequel leurs opérations ont

faites.» (*Déc. de M. le garde-des-sceaux du* 15 *juin* 1825.)

Les vacations des experts sont réglées par l'art. 22 du décret précité; cet article est ainsi conçu :

« Chaque expert ou interprète recevra pour chaque vacation, de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

« A Paris, *cinq francs;*

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *quatre francs*;

« Dans les autres villes et communes, *trois francs;* »

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

*Il ne pourra être alloué*, pour chaque journée *que* deux *vacations de jour et* une *de nuit;* ainsi, dans aucun cas on ne doit allouer trois vacations de jour, même en remplaçant celle de nuit par une de jour ; de plus le ministre de la justice a décidé, le 5 janvier 1825, qu'on ne devait allouer que deux vacations de jour, quel que soit d'ailleurs le nombre d'heures pendant lesquelles ces vacations ont duré, ni plus d'une vacation de nuit, lorqu'il a été nécessaire d'agir de nuit, quelle que soit la quantité d'heures employées à cette vacation.

Toutes les fois que les médecins, les pharmaciens et autres hommes de l'art n'agissent pas dans les cas prévus par l'art. 16 du décret précité, c'est-à-dire en exécution des articles 43, 44, 148, 332 et 333 du code d'instruction criminelle, leurs vacations sont payées d'après le tarif fixé par l'article 22.

Cette règle est fréquemment appliquée à Paris, où les médecins sont journellement appelés, surtout par l'administration, pour examiner des boissons, des alimens, et pour faire des rapports sur des objets de salubrité, ainsi que nous l'avons vu au titre de la médecine légale administrative. Leurs honoraires sont réglés dans ce cas suivant l'art. 22.

Les visites faites par les sages-femmes sont payées,

*A Paris*, trois francs;

*Dans toutes les autres villes et communes*, deux francs (Art. 18 *ibid*). Cet article ne reproduit pas la disposition de l'art. 17, où il est parlé d'opérations plus difficiles que les simples visites, et il faut naturellement en conclure, que les sages-femmes ne doivent être chargées que de simples visites, et que, dans les cas plus difficiles, il faut toujours appeler des hommes de l'art.

Le décret porte, art. 19, qu'outre les droits qu'il a fixés, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

Suivant une décision du garde-des-sceaux du 4 avril 1826, ces fournitures, annexées aux mémoires, doivent être comprises sur un état détaillé des objets employés; cet état doit en outre être certifié, lorsqu'il s'agit de médicamens, par le pharmacien qui les a vendus.

Au nombre de ces fournitures, ne doit pas être compris le prix d'instrumens que le médecin aurait brisés en faisant les opérations requises (*Décision de M. le garde-des-sceaux du* 13 *décembre* 1828). Il en est de même des vases que brisent les experts dans le cours des opérations, à moins que les vases ne doivent être brisés par suite même de l'opération.

Pour les frais d'exhumation des cadavres on suit les tarifs locaux. (Art. 20 *ibid*).

*Il n'est rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.* (Art. 21 *ibid.*)

« On ne doit, en effet, payer, comme frais de justice, que les visites et opérations qui servent à l'instruction des procédures criminelles. Si donc, postérieurement au premier pansement, il devient nécessaire de constater l'état du malade ou du blessé, comme, par exemple, dans

le cas prévu par l'art. 309 du code pénal, où la nature de la peine varie suivant que la maladie s'est plus ou moins prolongée, il est évident que le droit auquel la visite qui a été ordonnée donne lieu, doit être compris dans les frais du procès; mais hors ce cas et ceux semblables, si le blessé ou le malade est indigent, c'est à l'autorité administrative qu'il doit s'adresser pour en obtenir, soit des secours, soit son admission dans un hôpital, et il est clair que les dépenses que son traitement occasionne, ne peuvent être imputables sur les fonds généraux des frais de justice. (1) »

Les dispositions qui précèdent sont applicables au cas où un médecin opère sur les lieux, et où il n'est tenu qu'à un léger déplacement. Mais il arrive souvent que leur ministère est réclamé hors la ville où ils résident, soit à l'occasion d'une opération qu'ils ont faite, soit à l'occasion d'une affaire nouvelle. Le décret de 1811 a prévu ces différentes circonstances et a fixé les honoraires qui doivent leur être alors payés. Suivant les art. 24 et 90, lorsque les médecins, chirurgiens, experts, sages-femmes, etc., se transportent à plus de deux kilomètres de leur résidence, à raison de leurs fonctions, et notamment dans les cas prévus par les art. 43 et 44 du code d'instruction criminelle, ils ont droit, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, à indemnités de frais de voyage et de séjour, fixées par l'art. 91, pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1 Pour les médecins et chirurgiens, *deux francs cinquante centimes*;

2° Pour les sages-femmes, *un franc cinquante centimes.*

L'indemnité est réglée par myriamètre ou demi-my-

(1) De Dalmas, ouvrage précité.

riamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres sont comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre. (Art. 92, *ibid.*)

Indépendamment de ces indemnités, l'art. 94 du décret portait l'indemnité de deux francs cinquante centimes à trois francs, et celle de un franc cinquante centimes à deux francs, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février. Mais cette disposition, qui augmentait assez considérablement les frais de justice, a été abrogée par l'art. 4 du décr. du 7 avril 1813 ainsi conçu:

« L'augmentation de taxe accordée par l'art. 94 pour frais de voyage, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes. désignées dans l'art. 91. »

Lorsque les médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., sont arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de la première classe, *deux francs ;*

2° Ceux de la seconde, *un franc cinquante centimes.*

Mais ils sont tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléans; par le maire, ou, à son défaut, par les adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe. (Art. 95, *ibid.*)

S'ils sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fait l'instruction de la procédure, et qui n'est point celle de leur résidence, il leur est alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins et chirurgiens, à Paris, *quatre francs;*

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *deux francs cinquante centimes ;*

Dans les autres villes et communes, *deux francs.*

2° Pour les sages-femmes, à Paris *trois francs.*

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, *deux francs.*

Dans les autres villes et communes, *un franc cinquante centimes;*

Les médecins, chirurgiens, etc., ne sont pas toujours appelés pour des opérations; quelquefois ils sont cités, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports. Les indemnités dues pour cette comparution leur sont alors payées *comme à des témoins*, s'ils requièrent taxe (Art. 25, *ibid.*), et leurs indemnités de route doivent être les mêmes que celles des témoins, c'est-à-dire un franc cinquante centimes pour chaque myriamètre.

Les dispositions de l'art. 25 sont générales, elles s'appliquent aussi bien aux débats qui ont lieu devant la cour d'assises que devant les autres juridictions, et suivant une décision du garde-des-sceaux du 16 février 1830, toutes les fois qu'un médecin n'est appelé que pour donner des explications sur ses précédens rapports, il ne doit recevoir, sous aucun prétexte, d'autres indemnités que celles qui sont allouées aux témoins.

Quoique les articles qui précèdent ne parlent pas des pharmaciens, il est certain qu'il doivent être assimilés aux médecins toutes les fois qu'ils sont requis, ainsi que nous l'avons vu au présent chapitre.

---

## CHAPITRE IV.

### *Des donations et testamens en faveur des médecins.*

La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. (Art. 894, *code civil.*)

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. (Art. 895, *code civil.*)

L'essence de toute donation et de tout testament est qu'ils soient l'expression de la volonté seule de la personne qui donne, et qu'ils ne soient pas faits sous une influence étrangère; *donatio est liberalitas nullo jure cogente facta.*

Le premier caractère de toute libéralité est donc d'avoir la liberté pour base.

Il faut en conclure que quiconque a, par son état ou par ses fonctions, une domination telle que la personne qui dépend de lui ne puisse lui rien refuser, est par cette seule circonstance incapable de recevoir; ainsi, le mineur ne peut, même par testament, disposer au profit de son tuteur, et lorsqu'il est devenu majeur, il ne peut disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a pas été préalablement rendu et apuré. Il n'est fait d'exception qu'en faveur des ascen-

dans qui sont ou qui ont été tuteurs. L'art. 151 de l'ordonnance de François Ier de 1539 renfermait les mêmes dispositions, en déclarant nulles toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires faites au profit des tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes *et autres administrateurs*. Cette disposition se trouve dans la coutume de Paris.

Ces lois ne parlaient pas nommément des médecins et des chirurgiens, mais on les comprenait généralement sous la dénomination générale d'administrateurs. On pensait, avec raison, que l'ascendant que les médecins acquièrent sur l'esprit des malades, est plus fort que tout autre empire; on considérait leur autorité comme étant sans bornes, et d'autant plus positive que la faiblesse des malades était plus grande, et qu'ils étaient disposés naturellement à tout donner dans l'espoir d'être plus promptement et plus facilement guéris.

On n'hésitait donc pas à appliquer aux médecins et aux chirurgiens les prohibitions portées dans les réglemens que nous avons cités, et voici comment s'exprimait à ce sujet l'illustre d'Aguesseau.

« La loi voulant que les donations et les testamens fussent l'ouvrage d'une volonté libre et entière, n'a pas cru que la libéralité d'un pupille envers ses administrateurs pût porter avec elle les caractères d'une parfaite liberté, qu'elle demande dans tous les actes qui tendent à dépouiller des héritiers. C'est parce que la raison de l'ordonnance est générale, qu'elle comprend également tous ceux qui peuvent avoir quelque empire sur l'esprit des donateurs. Vos arrêts en ont étendu la disposition aux maîtres, aux médecins, aux confesseurs. Ces principes ne sont ni douteux, ni incertains, ni arbitraires; ils sont écrits dans les ordonnances, dans les coutumes et dans vos arrêts. »

Cependant, cette jurisprudence, en admettant la pré-

somption, tirée de l'empire et de l'espèce d'administration attachée à l'état de chirurgien sur ses malades, n'entendait pas rompre tous les autres genres de liaisons qui pouvaient exister entre eux. Ainsi, un chirurgien était le parent, l'ami intime et ancien du malade, il lui avait rendu des services en dehors de sa profession, il pouvait en recevoir quelque libéralité, attendu qu'elle reposait sur des motifs connus et indépendans des soins qu'il avait prodigués à son malade.

Ces principes sont consacrés par plusieurs arrêts rapportés dans les anciens recueils de jurisprudence.

Le sieur de Casanave, prêtre, avait fait pendant sa dernière maladie, un legs au sieur Arnaud de Gareste, son chirurgien, et un autre à Gabriel de Gareste, fils de celui-ci. Arnaud et Pierre de Casanave, neveux et héritiers du testateur, demandèrent la nullité de ces deux dispositions, et elle fut prononcée par arrêt du parlement de Bordeaux du 2 juillet 1609. Un semblable jugement fut rendu par le parlement de Paris, qui annula un legs fait par une femme malade au profit de son chirurgien. D'un autre côté, cette même cour confirma, par arrêt du 31 août 1665, le legs de 25,000 livres fait par le sieur Pilet de la Mesnardière au sieur Lirot, chirurgien, qui l'avait saigné douze fois pendant sa dernière maladie; elle confirma en outre un second legs de bijoux, fait à sa femme, et enfin celui de sa bibliothèque à son fils, attendu qu'il y avait eu une amitié très étroite entre le chirurgien et le défunt. Voici comment s'exprimait M. Talon, avocat général qui portait la parole dans cette affaire. « Il s'agit de la validité du testament et codicille du sieur de la Mesnardière;... ils sont contestés par les héritiers collatéraux du défunt, à cause de l'incapacité de Lirot.... Les ordonnances et arrêts, disent ces héritiers, ont perpétuellement réprouvé les donations

faites aux médecins, chirurgiens et apothicaires; de plus Lirot était hôte du défunt : ces deux qualités l'avaient réduit en sa dépendance, et en état de ne pouvoir lui refuser aucune chose, en sorte qu'il lui aurait été facile de suggérer au défunt le testament et codicille dont est question, et après sa mort, ayant tous ses effets en sa possession, d'en divertir la meilleure partie. — Ces moyens nous paraissent peu considérables, les médecins, les chirurgiens et apothicaires n'ayant jamais été jugés, par les arrêts, incapables de recevoir des legs, lorsqu'il s'est rencontré d'autres causes que leur art seul, qui les pouvaient avoir mérités comme en l'espèce qui se présente, où il est constant et justifié que le défunt et Lirot ont vécu ensemble pendant plusieurs années avec une civilité et une confiance tout entière. La qualité d'hôte, loin de faire préjudice à Lirot, rend au contraire la donation plus favorable et la justifie. Encore que ce ne soit pas le lieu d'examiner présentement ce qui peut résulter de l'enquête d'examen à futur, néanmoins, nous n'avons pas laissé de la voir, et la preuve de la suggestion se trouve fort légère : le testateur a survécu près de deux mois après le testament, et il l'a confirmé et expliqué par son codicille.... »

Le recueil de Soefve contient un autre arrêt, du 14 mars 1668, qui confirme un testament fait par un médecin au profit de son chirurgien qui le soignait depuis vingt à vingt-cinq ans. Ce qu'il y avait de particulier en cette cause, et ce qui peut avoir servi de fondement à l'arrêt, était que le testateur n'était pas décédé de la maladie pendant laquelle il avait fait le testament, mais qu'il avait vécu depuis pendant deux ou trois ans, sans le révoquer, comme il l'aurait fait, si cette disposition eût été l'effet de quelque impression produite par le chirurgien sur son esprit.

L'affaire suivante présente un vif intérêt.

La dame le Gay de Ramecourt, veuve du sieur de Servins des Avesnes, gentilhomme d'une noblesse fort ancienne en Artois, fut, à l'âge de cinquante ans, attaquée d'un cancer. Les gens de l'art les plus habiles, et de la province et de la capitale, furent consultés sur la nature de ce mal. Le célèbre Louis décida qu'il tenait à un vice du sang qu'il fallait guérir, et que l'opération ne produirait aucun effet.

Le régiment de Condé était alors en garnison à Arras. Le sieur Raymondon, attaché à la suite de ce régiment en qualité de chirurgien, fut vanté par plusieurs officiers de ce régiment qui étaient reçus chez la dame de Servins.

Elle le fit appeler; le sieur Raymondon la flatta d'une guérison absolue, si elle se laissait opérer. La dame de Servins s'y détermina, il lui fit l'opération avec un succès apparent. La plaie se cicatrisa, mais le vice interne subsistait. Le sieur Raymondon ne sut pas le déraciner; peut-être n'était-il pas possible d'y réussir. La dame de Servins n'eut, depuis cette dernière opération, qu'une santé languissante et mauvaise : toujours obligée de faire des remèdes et de suivre un traitement, son chirurgien lui devint de jour en jour plus intéressant et plus nécessaire.

Le sieur Raymondon profita rapidement de ces circonstances. Le 12 avril 1777, il fut passé entre lui et la dame de Servins un contrat de mariage par lequel il se faisait donner la propriété de tous les meubles et effets mobiliers de celle-ci, avec une pension viagère de 2,000 livres, à prendre sur ses autres biens.

Les parens collatéraux de la dame de Servins formèrent opposition au mariage; et, assignés par elle en main-levée, ils demandèrent qu'elle fût interdite.

Pendant le procès, au moment où la dame de Servins était sans espérance, et frappée du coup qui la conduisit six jours après au tombeau, elle fit au chirurgien Raymondon une donation entre-vifs d'une rente viagère de 3,000 livres, et cela, portait l'acte, pour *s'acquitter envers lui de toutes les obligations qu'elle lui avait et le dédommager des dépenses qu'il avait faites pour l'établissement qu'ils avaient l'un et l'autre en vue.*

Cet acte fut passé le 22 juillet 1777. Le 24 du même mois, il intervint au conseil d'Artois une sentence qui prononçait la main-levée de l'opposition au mariage, et cependant ordonnait que le contrat ne pourrait être fait que de l'avis de M Cornuel, avocat nommé pour conseil à la dame de Servins.

La dame de Servins mourut le 28. Les sieurs d'Ambrine, ses neveux lui succédèrent.

Le sieur Raymondon voulut faire valoir contre eux la donation, et le 18 décembre de la même année, il les fit assigner en paiement de la rente viagère de 3,000 fr.

Il fut rendu une première sentence, le 9 janvier 1778, à l'échevinage d'Arras, qui ordonna l'exécution de l'acte du 22 juillet précédent.

Appel au conseil provincial d'Artois. Un jugement du 18 mars 1780, *parties ouïes pendant neuf audiences, ensemble le substitut de l'avocat général du roi*, confirma la sentence de l'échevinage, et néanmoins réduisit la donation dont il s'agit à 1,500 livres de rente viagère.

Cette réduction arbitraire passait visiblement les bornes de l'autorité des premiers juges. L'acte était-il nul ou valable? Dans le premier cas, il fallait l'anéantir, et dans le second, l'exécuter. On ne devait pas diviser un tel titre et le restreindre arbitrairement à la moitié de sa valeur.

Aussi les deux parties appelèrent de cette sentence. Le

défenseur des héritiers employait deux moyens; l'un, que la donation était nulle en soi, comme faite dans la dernière maladie, dix jours avant le décès, et en vue de la mort, quoique faussement qualifiée entre-vifs; l'autre, que le sieur Raymondon, en qualité de chirurgien, n'avait pu recevoir cette donation.

Le premier de ces moyens était dénué de tout fondement. La coutume d'Artois ne réputait pas donations, à cause de mort, celles qui étaient faites pendant la dernière maladie, et le droit commun les faisait valoir comme donations entre-vifs, lorsqu'elles en avaient la qualité et le caractère.

Mais le second moyen était décisif, et les héritiers avaient encore l'avantage de pouvoir l'appuyer par toutes les circonstances qui prouvaient la suggestion. Aussi, par arrêt du 31 décembre 1782, le parlement de Paris infirma la sentence du conseil d'Artois, et annula la donation en totalité.

Au surplus, il est à remarquer que l'incapacité d'un chirurgien de recevoir des libéralités de ses malades, ne pouvait pas former obstacle au mariage que voulait contracter avec lui une personne du sexe qu'il avait traitée.

Le jugement du conseil d'Artois du 21 juillet 1777 l'a ainsi décidé dans l'espèce que l'on vient de rapporter, et il en a été jugé de même par arrêt du parlement de Flandre du 30 mars 1784.

Le sieur V..., ancien échevin de Lille, avait une fille *majeure* qu'un ulcère menaçait d'une mort lente et cruelle. Plusieurs médecins et chirurgiens avaient épuisé inutilement, pour la guérir, toutes les ressources de leur art. Le mal semblait avoir prescrit contre ces remèdes, et s'être assuré pour toujours la possession de l'infortunée demoiselle V.... Enfin, le sieur Courand, chirurgien-major du régiment d'Orléans, fut appelé auprès d'elle,

et par une cure habile, parvint à lui rendre la santé et la vie. Bientôt la reconnaissance et l'habitude de le voir inspirèrent à la demoiselle V.... un sentiment plus profond, qui lui fit croire qu'elle se devait elle-même à l'homme bienfaisant et éclairé qui l'avait sauvée du tombeau; mais elle trouva dans les vues intéressées de son père un obstacle auquel elle ne s'était pas attendue. Celui-ci forma opposition au mariage. La demoiselle V.... le fit assigner en main-levée devant les prévôt, mayeur et échevins de Lille. Après une instruction ordinaire, il intervint, le 23 février 1784, une sentence qui ordonnait un interlocutoire inutile. La demoiselle V.... en interjeta appel, et ce ne fut pas sans succès. Par l'arrêt cité, rendu en la seconde chambre, au rapport de M. de Franqueville de Bourlon, la cour débouta le sieur V.... père de son opposition, et le *condamna aux dépens.*

D'autres arrêts, rendus à la même époque, ont décidé qu'un legs fait par un malade à son médecin, était valable quand il n'excédait pas les bornes d'une juste reconnaissance. Nous en trouvons un qui a maintenu une donation et un testament montant à *deux millions cinq cent mille livres,* fait par le sieur de Morey et le marquis de Vianges, au profit de la femme du sieur Mac-Mahon, médecin. Les héritiers avaient attaqué ce testament en prétendant que le médecin avait abusé de sa qualité pour capter la confiance du testateur. « La loi et la jurisprudence, disait M. Élie de Beaumont, avocat des héritiers, établissent une incapacité légale contre le médecin, qui subsiste en son entier contre la femme du médecin. Le sieur Mac-Mahon répond à cela, 1° qu'il n'était plus médecin lors des libéralités dont il s'agit ici; 2° que quand il aurait été médecin, l'incapacité attachée à cette qualité, aurait été effacée par les titres de parent, de beau-frère et d'ami; mais ces exceptions doivent-elles

être écoutées ? d'abord il est si aisé d'alléguer celle d'*amitié!* l'exception de parenté serait-elle plus heureuse, et suffirait-il d'avoir avec un riche et faible testateur une relation quelconque de parenté ou d'alliance, pour être en droit d'envahir sa fortune, sans craindre une prohibition qui frappe également les effets comme les causes? La qualité d'héritier présomptif lève seule l'incapacité; quand même on accorderait au sieur Mac-Mahon que la parenté proche, sans la qualité successible, écarte la prohibition, qu'y gagnerait-il, lui dont la femme n'est parente qu'au quatrième degré, lui dont la femme est précédée par quatre parens vivans? l'incapacité établie contre la femme du médecin, et contre la femme parente du donateur et testateur, doit avoir lieu contre le sieur Mac-Mahon, et non-seulement parce qu'il a été médecin des sieurs de Morey, mais encore parce qu'il a fait l'abus le plus étrange et le plus répréhensible de l'exercice de ses fonctions. Il est très naturel que le sieur Mac-Mahon, qui connaissait la prohibition légale, ait fait tout son possible pour l'éluder, dans le temps même que, par l'influence de son art, il faisait passer dans ses mains *l'immense fortune de ses malades octogénaires.* Il n'a connu les sieurs de Morey qu'à l'occasion de la maladie de leur frère, qu'il a conduite sous leurs yeux, avec la plus grande sagacité, pendant deux ans entiers. Témoins journaliers de son habileté, ils ont voulu l'avoir pour médecin et pour médecin de confiance; et pour mieux se l'assurer à toutes les heures du jour et de la nuit, ils l'ont logé dans leur hôtel, ils lui ont fait partager leur table. Dès qu'il est constant que leur première affection pour lui, leur confiance, son ascendant sur eux, ont été les fruits de son art et de ses services, cette affection, cet ascendant n'ont pu faire les progrès rapides qu'on a vus depuis 1750, et qui se sont manifestés par dix manières de disposer à son

profit, sans avoir été fondés sur la cause qui les avait fait naître. Pourquoi cette désertion publique de son état en 1748, lui qui n'avait encore aucune fortune, lui qui soutenait devant les premiers juges n'avoir aspiré à la main de la dame de Morey que vers la fin de 1749? C'était pour se livrer plus particulièrement à traiter des vieillards; c'était parce qu'il avait une *certitude morale* de leurs dons; sans quoi il eût été le plus imprudent des hommes d'abdiquer un état qui était sa seule ressource pour subsister. Pourquoi cette attention à avoir retiré toutes ses ordonnances de chez les apothicaires, etc. »

Ces observations ne furent point admises, et, considérant surtout que la femme du médecin était parente des donateurs; que l'intimité la plus parfaite régnait entre eux, même avant son mariage avec le sieur Mac-Mahon, le parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, confirma la donation et le testament.

Comme on le voit, les incapacités à raison des professions étaient autrefois la matière de nombreux procès.

Nos lois actuelles ont compris les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, etc., au nombre des personnes qui ne peuvent, dans certains cas, recevoir par donation entre-vifs, ou par testament, aucune libéralité. « On n'a pu prévoir tous les inconvéniens, disent les orateurs qui ont pris part à la discussion du code civil, mais on a surveillé d'une manière particulière les dispositions qui seraient faites par un individu malade de la maladie dont il meurt, en faveur des personnes qui étaient présumées avoir le plus d'ascendant sur son esprit. Il en coûte sans doute d'établir une règle générale qui portera sur des professions que nous sommes accoutumés à voir exercer par de hommes désintéressés et généreux;

mais ceux-là ne se plaindront pas des précautions de la loi, qui ne peut distinguer entre les individus.

« Il serait superflu de faire remarquer que la loi atteindra par voie de conséquence nécessaire, tous ceux qui, dépourvus d'un titre légal, oseraient néanmoins exercer la médecine. »

Voici le texte de la loi :

« Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

« Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

« Les mêmes règles sont observées à l'égard des ministres des différens cultes. » (Art. 909 *code civil.*)

Ces dispositions générales reçoivent dans l'application des interprétations nombreuses et font naître journellement de fréquens procès. Ainsi, d'après la jurisprudence fondée sur cet article, la donation déguisée sous la forme d'une rente est nulle, même si elle a été sérieusement consentie entre les parties. La donation est nulle si elle a été faite au profit du père, de la mère, des enfans ou descendans du médecin qui aurait traité le malade; l'incapacité de recevoir ne pourrait être appliquée au cas où il est établi que les soins donnés par le médecin l'ont été par suite de l'affection qu'il portait au

testateur, et que la libéralité a été déterminée aussi par l'affection que le testateur portait à ce médecin, bien avant sa mort (*Cour de cassation*, 24 *juillet* 1832). Le legs fait par une personne à la fille de sa sœur est valable encore que le père de la légataire, en qualité de pharmacien, ait donné ses soins au testateur dans la maladie dont il est mort (*Cour de cassation*, 21 *juillet* 1806). Les médecins et pharmaciens sont incapables de recevoir des dispositions universelles de la part des malades qu'ils traitent, encore bien qu'ils soient alliés du testateur au troisième degré. (*Cour de cassation*, 12 *octobre* 1812.)

Un mari peut recevoir toute sorte de dispositions de sa femme, encore qu'il soit docteur en médecine ou en chirurgie, et qu'il ait traité la testatrice pendant la maladie dont elle est morte. (*Cour de cassation* 30 *août* 1808.)

Mais si un médecin épouse sa malade pendant le cours de la maladie dont elle est morte, peut-il alors profiter de la donation entre-vifs faite par cette femme à son profit?

Non, s'il résulte des circonstances du mariage qu'il n'a été contracté que pour éluder la loi.

Oui, dans le cas contraire. Voici l'espèce (1) :

Le sieur Bonnet, médecin, traitait la veuve de Courbon de la maladie dont elle est morte.

La maladie s'étant aggravée, il passa, le 14 octobre 1812, avec sa malade, un contrat de mariage par lequel il lui fit, en cas où elle lui survivrait, donation des biens qu'il aurait à son décès : respectivement, elle lui donna, au cas où elle décéderait avant lui, 1° la pro-

(1) Les différens procès que nous donnons ici sont extraits du *Répertoire de jurisprudence* de M. le baron Favard de Langlade.

priété des biens meubles qu'elle laisserait à sa mort, à l'exception des rentes et créances; 2° l'usufruit des immeubles qu'elle aurait au jour de son décès.

Le lendemain de ce contrat, le mariage fut célébré par l'adjoint principal, qui se transporta à cet effet dans la la chambre de la veuve de Courbon, malade et gisante dans son lit.

Trois jours après, elle fit un testament olographe, par lequel elle institua le sieur Bonnet son légataire universel.

Le 17 novembre suivant, elle mourut.

Ses héritiers naturels ayant eu connaissance des donations qu'elle avait faites au sieur Bonnet, par son contrat de mariage et par son testament, en demandèrent la nullité, comme contraire à l'art. 909 du code civil, prétendant qu'il ne les avait obtenues que par obsession, et par abus de l'empire que sa qualité de médecin lui donnait sur elle dans les derniers momens de sa vie.

Par arrêt du 26 janvier 1818, la cour royale de Paris les déclara nulles et de nul effet, et condamna le sieur Bonnet à la restitution des biens. Les motifs furent que les donations avaient été faites par la veuve de Courbon au sieur Bonnet, médecin, dans le cours de la maladie dont il la traitait, et dont elle était décédée; qu'il était dans les termes de la prohibition écrite dans l'art. 909, dont il n'avait pu être relevé par un mariage uniquement contracté pour échapper à la prohibition de la loi.

Le sieur Bonnet se pourvut en cassation de cet arrêt, pour fausse application de l'art. 909, et violation des art. 1091 et 1094 du même code. (1)

---

(1) Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement ou

Il prétendit que, suivant ces derniers articles, le mariage fait cesser absolument l'incapacité du médecin ; qu'aucune loi ne prohibant le mariage avec sa malade et ces articles autorisant les donations entre époux, sans excepter les médecins, il s'ensuit que si le médecin épouse sa malade pendant la maladie dont il la traite et dont elle meurt, il peut recevoir d'elle, soit par le contrat de mariage, soit par testament, les donations qu'elle lui a faites pendant cette maladie.

Les héritiers répondirent, 1° que, lorsque les art. 1091 et 1094 autorisent les époux à se faire des donations, ils supposent qu'ils ont d'ailleurs les capacités réquises; que, conséquemment, ils ne dérogent point à la prohibition écrite dans l'art. 909; 2° que, dans tous les cas, si on peut en induire qu'aucune loi ne défendant au médecin d'épouser sa malade, il peut, lorsqu'il l'épouse pendant la maladie dont il la traite et dont elle meurt, recevoir, par le contrat de mariage et par testament, les donations qu'elle lui a faites pendant cette maladie, ce n'est que dans la présomption qu'elles sont le fruit d'un consentement libre et de l'affection conjugale; que, par une suite, la prohibition reste, et les donations sont nul-

---

l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées. (Art. 1091, cod. civ.)

L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait pas d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. (Art. 1094, cod. civ.)

Cet article coïncide avec l'art. 916, portant que lorsqu'il n'y a ni ascendans, ni descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens.

les, lorsque, comme dans l'espèce, il est constant et reconnu en fait, qu'au lieu d'avoir cette origine, elles n'ont eu d'autre cause que l'empire que le médecin avait sur sa malade, et l'abus qu'il en a fait pour obtenir d'elle ces donations dans les derniers momens de sa vie.

Ce second motif détermina le rejet du pourvoi par l'arret suivant :

Ouï le rapport de M. Cassaigne, conseiller en la Cour, les observations de Mes Nicod et Loiseau, avocats des parties, ainsi que les conclusions de M. Cahier avocat général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Considérant que, si, d'après les art. 1091 et 1094 du code civil, le médecin qui a traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, et qui l'a épousée pendant le cours de cette maladie, peut profiter des donations qu'elle lui a faites dans cet intervalle, ces donations sont maintenues parce qu'elles sont présumées avoir été librement déterminées par l'affection conjugale; qu'il en est autrement, lorsque, au lieu de dériver de cette affection et d'être le libre effet du consentement, elles n'ont eu d'autre cause que l'empire que le médecin avait sur sa malade, et que l'abus qu'il en a fait pour obtenir d'elle ces donations dans les derniers momens de sa vie; que c'est d'après ces circonstances particulières reconnues par la Cour royale de Paris, que les donations dont il s'agit ont été annulées; que, par suite, cette Cour, loin de violer la loi, n'a fait qu'une juste application de l'art. 909 et des principes à l'espèce;

« La Cour rejette le pourvoi exercé par M. Bonnet envers l'arrêt de la Cour royale de Paris du 26 janvier 1818, dont est question, etc. »

Les principes consacrés par l'arrêt que nous venons de rapporter se trouvent fortifiés par un second arrêt de

la même Cour, rendu aussi au rapport de M. Cassaigne, le 22 août 1822. Il reconnaît que ni les lois romaines, ni les lois françaises ne déclaraient le médecin incapable de contracter mariage avec la malade qu'il traitait, ni de régler avec elle les conditions de leur union; que les libéralités faites par un malade à son médecin, n'étaient attaquables que lorsqu'elles avaient été le résultat de l'influence de celui-ci, à raison de son art, sur la personne du donateur, et non lorsqu'elles avaient été faites librement en vue du mariage qui s'était réalisé.

Ce même arrêt a décidé en outre, que l'action des héritiers du donateur, pour faire révoquer les libéralités consenties par un malade à son médecin, n'était pas une action en nullité prescriptible par trente ans, mais une action rescisoire qui se prescrivait par dix ans.

La disposition de l'art. 909 du code, qui établit en faveur des parens jusqu'au quatrième degré, inclusivement, une exception à la défense faite aux médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens, de recevoir dans les cas prévus par la loi, aucune donation ni aucun legs des personnes qu'ils traitent, est-elle applicable aux alliés?

Le pharmacien qui, sur l'ordonnance d'un médecin, fournit à un malade les médicamens dont il a besoin, peut-il être considéré comme ayant traité ce malade, et être, en conséquence, déclaré incapable de profiter du legs que ce dernier a fait en sa faveur?

Ces deux questions ont été décidées par arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 1812, au rapport de M. Gaudon; voici les motifs de cet arrêt :

« La Cour, considérant, sur le premier moyen, que l'art. 909 du code civil, et dans l'incapacité qu'il prononce, et dans l'exception qu'il établit en faveur des parens s'occupe de la transmission et de la conservation des biens dans les familles; que les alliés, qui n'ont au-

cun droit à ces biens, sont aussi étrangers à cet article qu'à tous les autres qui règlent la même matière; et qu'ainsi, en refusant d'étendre aux alliés l'exception faite en faveur des parens, la Cour de Turin a fait une juste application dudit article 909;

« Considérant, sur le second moyen, que l'art. 909 ne prononce d'incapacité contre le pharmacien, qu'en supposant que celui-ci a traité le donateur pendant la maladie dont il est mort, et que ce serait en faire une fausse application, que d'étendre cette incapacité au pharmacien qui se serait borné à livrer de son magasin les remèdes ordonnés par ceux qui traiteraient le malade;

« Que l'on ne voit réellement, dans l'appointement en preuves, aucun fait dans lequel il soit établi que les Allara aient traité Georges Garda; d'où l'on pourrait conclure que la preuve n'eût pas dû être admise;

« Mais, considérant que traiter un malade, est un fait complexe qui peut se composer, et qui se compose nécessairement de plusieurs circonstances et de soins de diverses espèces;

« Que les Allara ne sont pas dans la position ordinaire d'un pharmacien qui, sans sortir de son magasin, livre des remèdes qu'on vient lui demander en vertu de l'ordonnance d'un docteur;

« Que Georges Garda a demeuré chez eux, qu'alors ils lui ont fourni des remèdes, qu'un d'eux l'a accompagné dans son retour à Saint-Georges, et qu'il a emporté des remèdes qu'il a continué de fournir;

« Que les circonstances, dont ces fournitures et ces soins ont été accompagnés, peuvent, par leur réunion, par leur nombre, par leur continuité. constituer ce qu'on appelle *traiter un malade*;

« Que le jugement, sur ce point, *ne pourra être porté*

*que sur la vue des enquêtes,* et que *ce jugement appartient aux tribunaux chargés d'apprécier les faits;*

« Par ces motifs, la Cour donne défaut contre les défenseurs et défaillans, et pour le profit, rejette la demande en cassation. »

Dans quel délai doit être exercée l'action en nullité d'une donation contractuelle faite par une femme qui épouse son médecin?

Cette question a été jugée par un arrêt de la Cour de cassation du 22 août 1822, rendu dans une affaire dont voici l'espèce.

Le 9 germinal an VIII, la demoiselle Damieu contracta mariage avec le sieur Boyer, son médecin ordinaire, et lui fit donation de tous ses biens présens et à venir; de son côté, le sieur Boyer lui fit don des robes, bagues et joyaux dont il l'aurait ornée.

Le 5 brumaire an IX, la femme décéda. Le mari prit possession des biens, sans opposition de la part des héritiers, et il en jouit sans trouble jusqu'au 13 octobre 1818.

Mais par exploit de ce même jour, le frère et une des sœurs de la donatrice citèrent le sieur Boyer devant le tribunal de Castelnaudary, en nullité de la donation, prétendant que le sieur Boyer, ayant traité la donatrice pendant la maladie dont elle était atteinte lors de la donation, et dont elle était décédée, était incapable de recevoir les donations de sa part, nonobstant le mariage, qu'il n'avait contracté que pour éluder la prohibition de la loi.

Le sieur Boyer répondit que la demande était non recevable, faute d'avoir été formée dans les dix ans de la donation, conformément à l'art. 46 de l'ordonnance de 1510.

Les héritiers Damieu répliquèrent qu'il s'agissait d'une action en nullité, qui durait trente ans.

Par arrêt du 23 décembre 1819, la Cour royale de Montpellier accueillit ce système, et rejeta la fin de non-recevoir.

Contravention formelle à l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, qui fixe à dix ans la durée des actions rescisoires.

L'annulation de l'arrêt a été prononcé ainsi qu'il suit :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Cassaigne, les observations de Buchot, au lieu et place de Damieu, avocat du demandeur ; celles de Raoul, avocat des défendeurs, ainsi que les conclusions de M. l'avocat général Joubert; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Vu l'art. 46 de l'ordonnance de 1510;

« Attendu qu'aucune loi romaine ni française ne déclarait le médecin incapable de contracter mariage avec la malade qu'il traitait, ni de régler avec elle les conditions de leur union; que si la loi 9 au code *de profess. et medicis*, l'art. 131 de l'ordonnance de 1539, et la jurisprudence, leur défendaient de recevoir des donations de leurs malades, c'était dans le cas seulement où une influence dangereuse avait amené ces donations, et non lorsqu'elles avaient été faites librement en vue d'un mariage qui s'était réalisé, ou qu'elles avaient d'ailleurs une cause légitime, auquel cas elles étaient à l'abri d'atteinte; qu'il suit de là que l'invalidité des donations contractées en faveur du mariage étant subordonnée à la circonstance de fraude qui pouvait les avoir déterminées, l'action en annulation était une véritable action rescisoire soumise à la prescription de dix ans; qu'en jugeant le contraire, dans l'espèce, l'arrêt viole l'article précité de l'ordonnance de 1510 :

La Cour casse l'arrêt de la Cour royale de Montpellier du 23 décembre 1819, etc. »

Ajoutons à ce qui précède, que la prohibition de recevoir étant fondée sur l'influence directe qu'un médecin est censé exercer sur l'esprit de son malade, elle ne peut être appliquée que dans le cas où le donataire aurait traité le malade; mais que s'il avait été simplement appelé en consultation, la donation ou le testament qui lui serait fait ne pourrait être annulé.

L'art. 909 ne prohibant que les libéralités qui ont été faites pendant le cours de la maladie dont est mort le donateur, il suit naturellement que toutes celles faites antérieurement sont valables. Il est donc bien important que les donations ou les testamens aient une date certaine, c'est-à-dire que cette date soit régulièrement constatée. Cela a lieu de deux manières, ou par l'enregistrement de l'acte, ou par la rédaction de l'acte, par devant notaire. Dans ce dernier cas, l'acte est ce qu'on appelle *un acte authentique*, et tout acte authentique étant nécessairement enregistré a date certaine.

On reconnaît en outre, comme ayant date certaine les testamens olographes qui sont réputés *actes solennels*, et qui font foi en justice, quoiqu'ils ne soient pas enregistrés. On appelle ainsi les testamens qui sont écrits en entier, datés et signés de la main du testateur (*Code civil*, art. 970, — *arrêts de la Cour de cassation* des 8 juillet 1823, 11 juillet 1810, 29 avril 1824). Cependant, comme ces actes ne sont point en définitive des actes authentiques, on pourrait être admis à prouver, même par témoins, ou par experts, que la date est fausse, ou que l'écriture n'est pas celle du testateur (*Cour de cassation*, —16 décembre 1829, 18 août 1810.)

Les prohibitions qui précèdent s'appliquent aux pharmaciens, à moins qu'ils aient seulement préparé et fourni les médicamens prescrits par le médecin. A ce sujet, nous dirons que nous ne pouvons prévoir aucun cas dans le-

quel ces dispositions puissent atteindre les pharmaciens, car il leur est défendu de traiter les malades, et c'est sans doute par inadvertance qu'ils se trouvent compris dans l'art. 909, à moins que cet article n'ait voulu entendre la fourniture des médicamens, ce qui n'est guère probable, car on ne voit pas quel ascendant le pharmacien pourrait, dans ce cas, exercer sur l'esprit du malade, et nous avons vu plus haut, page 268, que la Cour de Cassation n'admet pas, dans ce dernier cas, l'application de cet article.

## CHAPITRE V.

### *Du Secret dans l'exercice de la Médecine.*

« Ce que je verrai ou entendrai dans l'exercice de mon art, ou même hors de mon ministère, dans le commerce des hommes, et qui ne devra pas être divulgué, je le regarderai comme quelque chose de secret, et je me tairai. »

Ainsi s'exprime, dans sa formule de serment, Hippocrate, le fondateur de la profession médicale. *Conditor nostræ professionis*, comme l'appelle Scribonius; Hippocrate qui opéra dans la médecine une révolution si remarquable, et auquel par un sentiment particulier de reconnaissance et de respect, les anciens avaient donné le surnom d'*adjurator*.

Les Romains faisaient une divinité du secret sous le nom de *Tacita*, et les Pythagoriciens *une vertu;* quant à nous, nous en avons fait un *devoir* dont l'observation tient essentiellement à la probité qui exige impérieusement qu'on ne révèle pas ce qui nous est confié dans l'intention de n'être pas révélé, soit directement, soit indirectement.

Dans les relations habituelles de la vie, un secret est considéré comme une chose sacrée, et tout homme qui divulgue celui qui lui est confié est frappé d'une juste réprobation; mais lorsqu'à raison de votre profession, vous êtes admis dans l'intimité d'une famille, qui après vous avoir découvert les maladies pour lesquelles elle vous a appelé, n'a bientôt plus rien de caché pour vous, vous n'êtes plus seulement coupable d'indélicatesse, si vous compromettez par quelque indiscrétion les secrets de cette famille, vous commettez presque un crime, et la loi doit intervenir ici pour vous infliger les peines que vous avez méritées.

« Ne doit-on pas considérer comme un délit grave, des révélations qui souvent ne tendent à rien moins qu'à compromettre la réputation de la personne dont le secret est trahi, à détruire en elle une confiance devenue plus nuisible qu'utile, à déterminer ceux qui se trouvent dans la même situation, à mieux aimer être victimes de leur silence que de l'indiscrétion d'autrui; enfin à ne montrer que des traîtres dans ceux dont l'état semble ne devoir offrir que des êtres bienfaisans et de vrais consolateurs. La nécessité de la peine, en pareille matière, est encore mieux sentie qu'elle ne pourrait être développée. » (*Présentation du code pénal au corps législatif.*)

Cependant, sous l'empire de l'ancienne législation, l'obligation du secret n'était pas imposée aux médecins. Les tribunaux seuls avaient adopté en principe, que les médecins ne devaient révéler aucun des faits relatifs à l'exercice de leur art, et on trouve à ce sujet un arrêt du parlement de Paris, du 25 septembre 1600, et une sentence du bailliage criminel d'Évreux, du 14 août 1747, confirmée par arrêt du parlement de Rouen du 8 novembre suivant, qui interdit pour six années, et condamne à 10

livres d'amende, un chirurgien d'Évreux, qui, dans une demande d'honoraires, signifiée par huissier, avait mentionné l'affection scorbutique dont il avait traité un chanoine.

De plus, le secret était formellement prescrit aux médecins par les statuts des facultés et des collèges de médecine; ceux de la faculté de Paris portaient ce qui suit : *Ægrorum arcana, visa audita, intellecta eliminet nemo.* Toutefois, il ne leur était point interdit de révéler les indices de crimes qu'ils avaient découverts. La législation nouvelle s'est exprimée formellement à ce sujet :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes les autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélés ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 franc à 500 francs. » (Art. 378 du *code pénal.*)

Ainsi, d'après cette disposition, les médecins ne sont tenus à garder, aux yeux de la loi, que les secrets qu'on leur confie; mais la morale leur impose des obligations bien plus étendues; elle veut qu'ils ne dévoilent rien de ce qui concerne la nature de la maladie, quand elle doit rester inconnue, et de ce que leur entrée dans la maison où ils sont appelés leur ferait apprendre ou voir, quand bien même cela serait entièrement étranger à l'exercice de leurs fonctions. Ces principes ne paraissent susceptibles d'aucune objection, et, sous quelque prétexte que ce soit, on ne doit pas s'écarter de leur rigoureuse application.

Cependant, dans un intérêt général, faisant céder cette religion du secret, innée dans le cœur de l'homme, à des considérations d'intérêt public, la loi exige

que, dans certains cas, les médecins se portent dénonciateurs.

Au premier abord, une prescription semblable paraît aussi contraire aux devoirs de cette profession qu'outrageante pour la morale publique. Mais en la rapprochant des autres dispositions de nos codes, il est aisé de se convaincre qu'on n'a fait qu'appliquer ici aux médecins une obligation imposée à tous les citoyens sans distinction, et qu'on n'a pas voulu créer pour eux une exception dont ils auraient droit de s'offenser. Cependant, il nous paraîtrait d'autant plus opportun de retrancher cette disposition, qu'aujourd'hui, nous ne voyons qu'un seul cas dans lequel les médecins soient obligés, non pas, nous le répétons, comme médecins, *mais comme citoyens*, de faire des révélations, c'est celui de l'art. 30 du *code d'instruction criminelle*, ainsi conçu :

« Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenue d'en donner avis au procureur du roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. » Et encore cet article est en quelque sorte tombé en désuétude, et, comme on n'y a attaché aucune sanction pénale, il peut être considéré comme non avenu; mais il y avait en outre les dispositions des art. 103, 104, 105, 106 et 107 concernant la révélation des crimes qui compromettaient la sûreté intérieure ou extérieure de l'état. Voici ces articles :

« Toutes personnes qui ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judicaire, les circonstances qui en seront venues à leur

connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent. (Art. 103.)

« S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura pas fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion. (Art. 104.)

« A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'art. 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr. (Art. 105.)

« Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots, non révélés, ne sera point admis à excuse, sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs. (Art. 106.)

« Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est l'époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant un temps qui n'excédera point dix ans. » (Art. 107.)

Ces articles sont abrogés par la loi du 28 avril 1832, et voici comment s'exprime à ce sujet la commission de la chambre des pairs chargée d'examiner ce projet de loi.

« Le projet de loi affranchit de toute peine la non-révélation. Votre commission appelée à s'expliquer sur cette disposition nouvelle n'hésite pas à dire qu'elle regarde la révélation d'un crime d'état comme un des de-

voirs les plus rigoureux que la morale publique impose aux citoyens; mais elle ne s'est pas dissimulé que c'était là un de ces devoirs que le législateur était impuissant à prescrire, et dont il ne pouvait punir le non-accomplissement.

« En effet, messieurs, la loi ne pouvait préciser le moment où ce devoir se révèle d'une manière tellement évidente à la conscience d'un homme de bien, qu'il soit coupable de ne pas l'accomplir; et ne faut-il pas convenir aussi, que s'il y a crime envers la société à ne pas faire connaître un complot contre la vie du prince et la constitution du pays, on ne saurait cependant incriminer cette répugnance légitime à se faire le délateur de pensées coupables, de paroles criminelles sans doute, mais dont on n'aperçoit que d'une manière incertaine et vague la tendance et le but?

« Dans l'impossibilité de fixer la limite entre ce que l'intérêt public commande et ce qu'une certaine délicatesse réprouve, votre commission, d'accord avec le gouvernement, a cru que le législateur devait abandonner à la conscience éclairée des citoyens l'accomplissement de ce devoir. »

On ne voit donc plus maintenant quels sont les cas dans lesquels la loi exige qu'un médecin se porte dénonciateur, car il ne reste plus que l'art. 30 du code d'instruction criminelle, inexécuté, et dont la violation n'entraîne d'ailleurs aucune peine. Nous ne parlons pas des cas où le médecin est cité devant les tribunaux pour déposer comme témoin; dans cette circonstance, il doit témoigner, à moins qu'il s'agisse de faits qu'il a été appelé à connaître comme médecin (voir page 10), et qu'il ne peut être contraint de raconter, quand bien même celui que ces faits concernent demanderait lui-même la révélation.

C'est donc au médecin seul qu'il appartient de scruter sa conscience, de rechercher la limite de ses devoirs,

d'examiner jusqu'à quel point, dans certaines circonstances, il est tenu de garder le secret, et nous devons le dire, un médecin consciencieux est souvent embarrassé sur la conduite qu'il doit tenir.

Ainsi, M. le docteur Gendrin rapporte (1) une question qui s'est présentée dans un procès criminel, jugé il y a quelques années aux assises du département de la Seine.

« Un docteur en médecine a cru reconnaître sur un enfant des symptômes d'empoisonnement, que la mort de l'enfant lui eût permis de vérifier, si la volonté du père, en s'opposant à l'ouverture du corps, ne l'en eût empêché. La mère de cet enfant, femme d'une imagination vive, frappée de la mort de son enfant, et nécessairement aussi de l'impression qu'avaient laissée dans son esprit les soupçons du docteur, sur la nature du mal de l'enfant, soupçons qui ressortaient de sa conduite même, tombe aussi malade; elle est depuis long-temps sujette à des vomissemens; ils sont, cette fois, très forts. Cependant le même docteur croit encore reconnaître des symptômes d'empoisonnement; un second médecin qui voit la malade avec le premier, prévenu par ce dernier de ce qui s'était passé antérieurement croit en reconnaître aussi; enfin, la dame Bouquet vient elle-même corroborer les soupçons de ses médecins, en leur confiant qu'elle est la victime d'une tentative d'empoisonnement dont son mari serait l'auteur, et dont elle leur fait connaître toutes les circonstances; elle remet même à l'un d'eux une substance vénéneuse qu'elle dit avoir été déposée dans sa tisane par son mari. Deux jours après, cette dame rétracte, par écrit, auprès des médecins toute cette confidence, et déclare s'en être laissé imposer par les apparences.

« La première pensée des médecins fut qu'ils ne pou-

(1) *Journal général de médecine*, 1830, t. CXI, pag. 331.

vaient faire connaître à l'autorité le secret dont ils étaient dépositaires, sans s'exposer aux peines portées par l'art. 378 du code pénal, contre les médecins qui révèlent les secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur profession. Cependant, sur l'avis des magistrats de police, ils se décidèrent ensuite à faire une révélation, qui a servi de base à l'instruction d'un procès criminel qui a duré plus d'une année.

« Aux débats publics, ces deux médecins sont venus établir devant la justice les motifs des soupçons d'empoisonnement conçus à l'examen des accidens éprouvés par l'enfant Bouquet, dont le cadavre n'avait pas été ouvert à cause du refus de son père; ils ont ensuite établi comment, d'après les symptômes qu'elle présentait, ils avaient soupçonné que la dame Bouquet elle-même était empoisonnée. L'énumération peu méthodique des symptômes par lesquels les médecins ont motivé leurs soupçons, n'a pu laisser aucun doute pour les médecins, que si l'enfant Bouquet et sa mère n'avaient réellement présenté que les phénomènes que l'on rapportait, il était impossible que la conviction des hommes de l'art ait pu se former sur de tels signes, évidemment sans valeur, pour motiver un soupçon d'empoisonnement; les médecins de la famille Bouquet, qui avaient certainement réfléchi sur toute la gravité du soupçon auquel ils s'étaient arrêtés, n'avaient néanmoins pu le concevoir avec légèreté; il était donc probable que leur conviction avait été complétée par des circonstances qui ne se représentaient plus à leur mémoire. Mais ces circonstances n'étant pas reproduites, la révélation des médecins ne portait plus réellement aux débats que sur la déclaration de la dame Bouquet elle-même; cette déclaration, rapprochée de toutes les circonstances dans lesquelles elle avait été faite, et surtout du désaveu qui l'a suivi de près, n'avait plus

de poids; aussi l'accusation, qui ne reposait que sur les révélations des médecins, a-t-elle échoué.

« Il reste de cette affaire le fait pénible à exprimer, que la révélation d'une confidence faite à des médecins sous le sceau du secret, et presque annulée d'ailleurs par un désaveu, que des idées refroidies ont amené à faire peu de temps après, a eu, en définitive, pour résultat, de faire tenir pendant une année sous les verroux, et dans les horribles anxiétés d'une instruction criminelle, un citoyen dont la culpabilité n'a enfin pas été déclarée constante après les débats publics où l'on a mis au grand jour toutes les circonstances de sa vie publique et privée. C'est donc un devoir bien sacré pour les médecins dépositaires d'un secret d'aussi grande importance que celui qui a servi de base à ce procès, de le conserver religieusement, s'ils doivent le garder, et plus encore, de le révéler avec courage si cette révélation est obligatoire. »

Aux exemples qui précèdent nous ajouterons ceux qui suivent :

Un médecin est appelé auprès d'une femme en couches. Arrivé sur les lieux, il reconnaît cette femme, dont le mari est infirme et malade depuis long-temps, et qui voulant lui cacher la faute qu'elle a commise, a quitté son domicile sous un prétexte spécieux, et a pris un nom supposé. Il y a urgence à faire l'accouchement, le médecin le termine, et comme il ne se trouve là ni père, ni aucune personne en état de faire la déclaration à l'état civil, le médecin, aux termes de l'art. 56 du code civil est obligé de s'acquitter lui-même de ce soin. Doit-il, dans ce cas, déclarer à la mairie les noms véritables de la mère, ou bien les noms sous lesquels elle l'a fait appeler? Cette position nous paraît fort embarrassante. Le médecin sait, il est vrai, le nom de la mère, mais d'un autre côté, c'est comme médecin et non comme homme de la société qu'il

a été appelé auprès d'elle; il ne doit donc voir dans cette femme qu'une malade qui réclame ses soins; il doit oublier dans cet instant qu'il la connaît sous d'autres rapports, et il n'a rien à objecter lorsque cette femme lui dit : je suis, il est vrai, madame Pierre, dans le monde, dans les cercles où je vous rencontre; mais ici, dans ce domicile qui n'est pas le mien, je ne suis que madame Paul; le hasard vous a conduit près de moi, et comme votre profession seule vous a mis à même de découvrir mon secret, vous ne pouvez le dévoiler; vous ne devez connaître ici que la femme Paul, car c'est pour elle que vous êtes venu. Cependant, ce médecin sait que cette femme est mariée, que s'il déclare les faux noms qu'elle a pris, il va priver un enfant de sa possession d'état, puisqu'il le déclare comme enfant naturel; tandis qu'aux yeux de la loi, il a pour père le mari de sa mère. Que fera-t-il? Rien que de très naturel selon nous. C'est en exerçant son ministère qu'il a surpris ce secret, il ne doit pas le divulguer. Pour lui, cette femme est étrangère, et seulement, au lieu de donner purement et simplement les noms qu'elle a pris, il doit faire ainsi sa déclaration à la mairie : Enfant d'une personne qui nous a dit ou qu'on nous a dit se nommer Paul.

Encore un exemple. Un médecin traite un homme marié d'une maladie honteuse. Il le guérit et réclame ses honoraires. Cet homme refuse de les payer. Le médecin peut-il l'actionner devant les tribunaux, et s'exposer ainsi à faire connaître à la femme la maladie dont son mari était atteint, ou doit-il renoncer à ses honoraires? Aux yeux de la loi, le médecin ne serait certainement pas considéré comme ayant violé un secret, car par le fait, il ne déclarerait pas la nature de la maladie; mais, suivant sa conscience, ce secret serait divulgué, attendu qu'il serait bien difficile de cacher ce procès à la femme; or, comme

elle ignorait que son mari eût été malade, elle en conclurait naturellement qu'il avait intérêt à lui cacher sa maladie et que cette maladie était honteuse. Nous n'hésitons pas à dire que, dans ce cas, le médecin doit renoncer à ses honoraires.

Ces positions, comme on le voit, sont délicates; mais combien d'autres ne se rencontrent-elles pas dans la pratique Ainsi un médecin soigne une jeune personne atteinte de maladies cutanées, ou d'autres affections qu'on ne connaît pas; il sait qu'on va la marier, et l'homme qui va l'épouser est son proche parent, son ami intime, doit-il, l'avertir? Non sans aucun doute. D'autres fois, il a accouché une demoiselle dont personne ne connaît la faute, et il la voit à la veille d'épouser un jeune homme qui la croit sage et vertueuse. En bien! encore, dans ce cas, même obligation de silence. C'est pour lui, il est vrai, un horrible tourment de ne pouvoir empêcher ce mariage, de ne pouvoir instruire ce jeune homme de la vérité. Il ne peut qu'éclairer la femme sur l'indignité de sa conduite, chercher à la rappeler à des sentimens d'honneur, et lui faire entrevoir surtout l'avenir qui l'attend avec un homme qu'elle aura trompé; mais hors ces démarches, toute révélation doit expirer sur ses lèvres. C'est qu'en effet, la médecine est comme le sacerdoce; les devoirs qu'elle impose sont sacrés, quelquefois même implacables. D'un mot vous pouvez retirer un ami d'un précipice et vous ne pouvez le dire, parce qu'il y a deux hommes en vous, l'homme du monde et le médecin; le médecin, auquel on confie toutes les plaies du corps, comme au prêtre toutes les plaies de l'âme; le médecin, auquel on ne songe pas même à demander le secret, tant il est naturel; auquel la mère raconte des choses à déshonorer dix fois sa fille, et sans crainte, sans hésitation, avec confiance, parce que cet homme peut la guérir, lui rendre la vie,

la santé; le médecin enfin, auquel un homme criminel et fugitif vient apporter ses blessures sans prendre le soin de lui en cacher les causes, sans concevoir même la pensée qu'il puisse être trahi. Honneur à la profession qui inspire une telle confiance; mais aussi, honte et réprobation et devant Dieu et devant les hommes pour ceux qui la trahissent!

Mais, si un médecin ne doit pas divulguer les maladies des personnes qu'il traite, lorsque leur intérêt exige le silence, il ne peut pas se taire lorsqu'il reconnaît sur elles des traces d'empoisonnement ou de quelque violence qui indiqueraient un crime. Il ne serait obligé à garder le silence que si le malade lui avait confié sous le sceau du secret qu'il a été empoisonné ou qu'il s'est empoisonné lui-même.

« Un médecin appelé auprès d'une femme qui est menacée d'une fausse couche, explore l'état des parties génitales; il trouve une plaie au museau de tanche. Il examine et acquiert la conviction qu'un instrument piquant a été implanté sur cette partie. Une tentative de provocation d'avortement, au moyen d'un instrument piquant a été faite; il n'en peut douter : que faire? il n'est pas tenu au secret par la loi, car on ne lui a rien confié. Doit-il révéler?... D'autres intérêts doivent alors le diriger, les intérêts de la société, ceux de la famille au milieu de laquelle il se trouve. Il demande alors formellement une explication sur la blessure profonde qu'il reconnaît. Si le crime a été commis par un médecin, une sage-femme, qui peut avoir souvent occasion de commettre de pareils crimes, et qui peut souvent le faire avec impunité, l'intérêt de la société exigerait qu'on dénonçât, sans hésiter, une pareille tentative. Une seule considération doit arrêter, c'est celle qui se tire de la position de la femme sur qui l'avortement a été tenté sans succès. Si la

poursuite du procès doit déshonorer une femme jusque-là considérée, et que le desir d'échapper à la honte des suites d'une séduction soit la seule cause du crime, le médecin ne doit pas hésiter; le secret doit être gardé : l'homme sage ne doit pas porter, à coup sûr, la honte, le malheur dans une famille honorable, pour tâcher d'appeler sur la tête d'un misérable la vengeance des lois, à la laquelle il peut être assez heureux pour échapper devant le tribunal, lorsque la victime n'échappera pas au déshonneur qui la suivrait partout. Le médecin qui se conduirait ainsi respecterait le secret du malheur, il faudrait le louer; mais s'il s'agissait d'une femme habituée au vice, rien ne l'arrêterait; il n'hésiterait plus à obéir au seul intérêt de la société; il respecterait le secret qui lui serait confié, si on lui apprenait les détails du crime, car il n'est pas de puissance humaine qui puisse délier de l'obligation du secret contracté envers qui que ce soit; mais il dresserait procès-verbal des lésions physiques qu'il reconaîtrait, et il l'enverrait à l'autorité, qui en agirait comme elle le jugerait convenable.

« Un médecin, appelé auprès d'un individu dont il a la confiance, et dont il est l'ami, lui trouve des symptômes d'empoisonnemens. Il questionne : c'est une femme qui, entraînée dans le vice par un séducteur, a attenté aux jours de son mari. Le médecin doit ménager l'honneur d'une famille; il a à veiller sur la vie d'un homme qui lui déclare qu'il aime mieux périr empoisonné de la main de celle qui a tenté plusieurs fois le crime, que d'envoyer à l'échafaud la mère de ses enfans. Il ne doit pas violer le secret, mais il obtient de s'en servir pour effrayer d'un côté, et donner du courage de l'autre. Il décide une séparation; il soustrait une victime aux coups d'un assassin, et l'honneur d'une famille est sauvé. (*Extrait du Journal général de Médecine.*)

Ces exemples achèvent de prouver ce que nous avons cherché à faire ressortir dans ce chapitre, c'est que hors les cas où il s'agit de secrets confiés, on ne peut établir aucune règle positive; ce n'est que dans sa conscience que le médecin doit puiser ses inspirations.

---

## CHAPITRE VI.

### *Des officiers de santé.*

L'exercice de la médecine comprend en ce moment trois grandes catégories : 1° les docteurs en médecine ou en chirurgie; 2° les officiers de santé; 3° les sages-femmes.

Le doctorat est conféré aux élèves qui ont suivi pendant quatre années l'une des écoles de médecine établies en France, et qui ont subi cinq examens et une thèse, dans les formes et sur les sujets indiqués par les lois et réglemens; les officiers de santé sont reçus par des jurys médicaux établis dans le chef-lieu de chaque département, après avoir subi trois examens. Ceux-ci ne sont point obligés d'étudier dans les écoles de médecine : ils peuvent être reçus après avoir été attachés pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi pendant cinq années consécutives la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine, leur tient lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices; les sages-femmes sont admises après un examen devant le jury médical du département.

En exceptant les sages-femmes, qui ne font qu'exercer,

sous certaines réserves, l'une des branches de la chirurgie, il existe donc deux ordres de médecins présentant des garanties inégales, puisqu'ils n'ont pas fait les mêmes études, et ayant cependant les mêmes droits en ce qui concerne l'exercice de l'art; car les limites que l'on a voulu y apporter sont illusoires, ainsi que nous l'avons vu au chapitre de la responsabilité. Nous disons deux ordres de médecins, confondant les chirurgiens sous cette dénomination. Aujourd'hui, il n'existe aucune différence entre la chirurgie et la médecine. Le titre de docteur en médecine est même celui généralement pris, même par les chirurgiens qui ont le droit d'exercer la médecine comme les médecins ont celui d'exercer la chirurgie. Toute distinction entre ces deux branches de l'art de guérir est donc anéantie par le fait : elle n'est plus que nominale, et n'est conservée que par une suite de l'habitude.

Depuis leur institution, ou plutôt depuis les nouveaux statuts dont ils ont été l'objet, car on les retrouve chez les chirurgiens qui étaient autrefois reçus par les communautés et par les lieutenans du premier chirurgien du roi, les officiers de santé, qui doivent leur dénomination à cette époque où toute la France était sous les armes, et où on recherchait ce titre pour échapper à-la-fois aux persécutions et à la conscription, n'ont cessé de subir tous les dédains du corps médical, d'être frappés d'une déconsidération humiliante, et de soulever de vives clameurs. On a considéré ce grade comme incompatible avec la dignité médicale, comme dangereux pour la société, comme la source du charlatanisme, *comme une inutile, une cruelle exagération des disparités et des privations que fait peser sur les classes pauvres l'inévitable condition des inégalités sociales.*

On a donc lieu d'être étonné de trouver cette institution à côté des sages dispositions de la loi pour former des docteurs; et il a fallu sans doute de graves motifs

pour faire consacrer un état de choses qui présente au premier abord de si grands inconvéniens pour la santé publique. « Il fallait, disent les législateurs qui ont fait la loi, pourvoir à une autre nécessité plus pressante peut-être encore que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitans des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet, d'établir dans chaque département un jury chargé de recevoir les jeunes gens que les moyens de leurs parens ne permettraient pas d'entretenir dans des études très dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'applications utiles, pour être devenus capables de soigner les malades, et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Il porteront le nom *d'officiers de santé.* »

C'est donc dans le seul but de procurer aux pauvres et aux habitans des campagnes les secours nécessaires, et ensuite de rendre l'étude de la médecine accessible aux classes peu aisées, que l'on adopta cette disposition.

Mais ces motifs n'étaient pas les seuls qui militaient alors en faveur de ce grade, et de graves circonstances rendaient cette mesure nécessaire.

Une multitude innombrable d'officiers de santé avaient reflué des armées et couvraient nos campagnes. Les uns

avaient été gradés par les écoles créées par la loi du 14 frimaire an III; d'autres n'étaient porteurs que d'états de services délivrés aux armées, un plus grand nombre avait embrassé la profession de médecin sans titre et sans instruction.

Il fallait remédier à cet état d'anarchie, vérifier tous les titres et en fournir à ceux qui n'en avaient pas. On ne pouvait exiger de la part de ces hommes, dont la plupart avaient rendu des services aux armées ou qui s'étaient établis depuis long-temps, ni un déplacement long et coûteux, ni une instruction bien étendue : on se borna donc à établir un jury médical dans chaque département, où, après un léger examen, on recevait le titre d'officier de santé.

Cette mesure était alors nécessaire, et la loi eût été parfaite si elle se fût bornée à régulariser ce qui existait et à légitimer l'exercice de la médecine chez ceux qui la pratiquaient sans aucun titre; mais elle étendit la prérogative des jurys jusqu'à pouvoir conférer des grades aux jeunes élèves qui n'avaient pas les mêmes titres que les anciens praticiens, et c'est en cela qu'elle fut mauvaise.

Depuis 25 ans cette loi peuple nos campagnes de médecins médiocres. Les officiers de santé qui avaient servi dans nos armées y avaient au moins acquis quelque expérience, et plusieurs d'entre eux ont mérité la confiance de leurs concitoyens; mais quelques jeunes gens qui, sans études préliminaires, sans pratique, et souvent sans éducation, sont reçus par les jurys, deviennent, pour la plupart, le fléau de l'arrondissement qu'ils sont autorisés à exploiter.

Ainsi s'exprimait dans la chambre des pairs M. le comte Chaptal, lors de la discussion qui eut lieu en 1826, à l'occasion d'un projet de loi qui portait la suppression

des officiers de santé. Et toutefois, cette discussion prouva que la suppression de ce grade n'était pas sans inconvéniens. «Quelque répugnance qu'on éprouve d'abord à penser, disait, dans la même séance, M. le comte de Tournon, que la nombreuse population des campagnes doive livrer sa santé à des sous-docteurs d'une instruction fort incomplète, tandis que les médecins habiles sont réservés à la partie riche de la société, bientôt on est forcé de reconnaître que c'est encore là un des effets de l'inégalité des conditions. La nature des choses le veut ainsi et les lois n'y peuvent rien. De tout temps on a vu les campagnes livrées d'abord aux jongleurs de toute espèce, puis aux chirurgiens-barbiers, qui, après avoir suivi la pratique équivoque de quelques maîtres en chirurgie, venaient dans nos villages manier tour-à-tour le rasoir, la lancette et le peigne. La révolution les remplaça par ces officiers de santé, qui, trouvant sur le champ de bataille d'effroyables moyens d'expérience, avaient fait leur cours de clinique sous le feu des batteries, et en avaient rapporté une habileté pratique qui tourna au profit de nos campagnes. De nouveaux officiers de santé, reçus chaque année par les jurys, vont à leur tour remplir les lacunes dans les villages, tandis que les hommes mieux traités de la fortune, et disposés, par une instruction première, à monter aux honneurs du doctorat, occupent, après avoir été revêtus du bonnet, les postes vacans dans les villes. La division entre le service des cités et celui des campagnes s'opère ainsi naturellement. Ce sont les malades, comme on l'a dit, qui font les médecins; et, pour des malades pauvres et répandus sur de vastes surfaces, il faut des hommes que toutes leurs habitudes aient rendus peu exigeans des avantages pécuniaires et des douceurs de la vie. C'est d'ailleurs une remarque commune à toutes les professions libres. Quelle que soit l'abondance des habiles

ouvriers en tout genre, en est-il un seul qui fixe sa résidence dans les plaines stériles ou dans les montagnes glacées de nos provinces? Il faut donc se résoudre, quoi qu'on fasse, à ne voir dans les campagnes que les médecins qui n'ont pu trouver place dans les villes; et en admettant avec le gouvernement la division des médecins en deux classes, la commission n'a fait que reconnaître une vérité de fait et d'expérience. » — « Jamais, disait encore le ministre de l'intérieur, on ne déterminera les habiles médecins de nos cités à se fixer dans les campagnes, où ils ne trouveraient ni la juste récompense de leurs longs travaux, ni les relations sociales dont une éducation soignée et des connaissances étendues leur ont fait un besoin. D'un autre côté, il y aurait plus que de la hardiesse à priver entièrement les campagnes de ces médecins du second ordre qu'elles possèdent aujourd'hui. Si on les leur retire, l'habitant des villages s'adressera au charlatan. L'animal souffre et se tient coi, l'homme ne se résigne pas à la maladie. Dès qu'il en est atteint, il veut qu'on lui procure la guérison, ou du moins qu'on la lui promette; et plutôt que de ne faire aucun remède, il se fera estropier par le rebouteur ou empoisonner par l'empirique. Laissons donc aux villages ces médecins d'une instruction modeste, qui, s'ils ne guérissent pas toujours, ne risquent pas du moins la vie de leurs malades par des remèdes hasardés. »

Nous sommes loin d'admettre en tous points les raisonnemens qui précèdent, quelque spécieux qu'ils nous paraissent. Cependant, nous le reconnaissons, les officiers de santé ont rendu des services, et s'il est nécessaire de faire disparaître un titre qui ne présente pas à la société des garanties d'instruction suffisantes, il ne faut pas oublier d'un autre côté que, parmi cette classe de médecins, il se trouve un grand nombre de gens instruits, laborieux,

voués dans les campagnes et dans les villes de peu d'importance à des travaux pénibles et souvent sans profit pour leur fortune et pour leur réputation. Il ne faut pas les accuser surtout de discréditer la profession par leur charlatanisme; car, en général, les officiers de santé des campagnes s'y conduisent bien; le charlatanisme ne se trouve guère que dans les villes; et là, il faut le dire, quelques docteurs l'exploitent tout aussi bien que les officiers de santé. Rappelons-nous ces paroles que prononçait à la Chambre des pairs l'illustre Cuvier à l'occasion du projet dont nous venons de parler.

« On a dit que les écoles secondaires produisaient des demi-médecins pour soigner les demi-malades des campagnes. Le mot est plaisant; mais l'idée en est plus juste que ne le croyait celui qui l'a proféré, et nous acceptons la proposition dans son intégralité. Nos élèves n'auront ni le savoir varié, ni le langage spirituel et élégant des docteurs des villes; ils ne traiteront pas ces maladies fugaces, multiformes des riches, les maux de nerfs de femmes délicates, ni cette souffrance des hommes disgraciés qu'un ministre philosophe appelait l'ambition rentrée; mais ils n'auront pas besoin de les traiter; elles ne se présenteront point à eux; ce seront des hommes modestes; parlant le langage de ceux à qui ils auront à porter des secours; ayant une pratique solide, sachant distinguer les maladies simples, qui sont ordinaires aux gens de la campagne, et y appliquer à l'instant les remèdes simples qui leur conviennent; car même pour les maladies chroniques, on aura le temps de réclamer les conseils des médecins de la ville. La médecine est comme les autres sciences; il n'est pas nécessaire que tous ceux qui l'appliquent en possèdent scientifiquement l'ensemble et les principes, et pour remettre une jambe, pour saigner à propos dans une pleurésie, il

n'est pas plus nécessaire d'être un Haller ou un Boerhaave, qu'il ne faut être un Archimède pour arpenter un champ, ou un Newton pour calculer un almanach.

« Mais, messieurs, c'est ne rien dire que d'affirmer que ces médecins d'un ordre secondaire ne laisseront pas que d'être utiles; une chose non moins certaine, c'est qu'ils sont indispensables, qu'il l'ont toujours été, qu'ils le seront toujours; en sorte que quelques bornes que puisse avoir leur utilité, encore faut-il en tirer parti, ou condamner le peuple à se jeter dans les bras des plus misérables charlatans. On vous a représenté les officiers de santé comme une invention révolutionnaire. Le nom est nouveau, il avait été imaginé par cette manie d'égalité qui ne voulait pas même de distinction entre le savoir et l'ignorance, mais la chose n'est pas nouvelle. Il existait de ces médecins sous le titre de chirurgiens, de maîtres en chirurgie, et de barbiers; ils se formaient dans des écoles infiniment plus nombreuses que celles que l'on nous reproche de vouloir conserver; les grandes villes possédaient des collèges royaux de chirurgie pourvus chacun de cinq ou six professeurs; une communauté de chirurgiens était établie dans toutes les villes qui avaient un évêché, un bailliage ou une sénéchaussée, et chacune de ces communautés était tenue de nommer trois ou quatre de ses maîtres pour faire des leçons aux apprentis. Ainsi la France avait dans l'ancien régime plus de deux cents écoles secondaires, et des écoles qui n'enseignaient que la chirurgie, quoique les élèves qui en sortaient fussent continuellement obligés de pratiquer la médecine. Or, chacun se souvient que c'étaient ces petits chirurgiens qui peuplaient seuls les campagnes; ils ne valaient pas, à beaucoup près, les bons officiers de santé d'aujourd'hui, qui au moins ont eu des leçons sur la médecine interne; ceux que

nous voulons former leur seront bien supérieurs encore, puisqu'ils auront été tenus de pratiquer ces leçons au lit des malades.

« S'il avait été possible que des docteurs en médecine se fixassent dans les bourgs et dans les villages, les moyens d'en former ne manquaient certainement pas. Votre noble rapporteur vous l'a dit : « quinze facultés de médecine sur dix-huit offraient le bonnet de docteur à bon marché, et plusieurs l'offraient à bon marché dans tous les sens; rien n'était plus facile que leurs examinateurs. Pourquoi donc ne s'y présentait-on pas? pourquoi, deux ou trois exceptées, étaient-elles désertes? par les mêmes raisons qui rendraient désertes celles que l'on voudrait ériger aujourd'hui.

« La commission vous a fait un tableau éloquent de l'élévation et de l'étendue de l'art de la médecine. Nous applaudissons de bon cœur à tout ce qu'elle en a dit; nous enchéririons encore sur elle s'il était possible : rien ne nous paraît plus admirable qu'un médecin qui serait ce qu'il devrait être. Un vrai médecin est un homme qui, préparé par des études sévères dans les lettres et dans les sciences, possédant les langues anciennes, et les auteurs classiques, a approfondi les deux plus grands problèmes de la nature, le cœur et le corps de l'homme; il doit s'élever à toutes les hauteurs de la métaphysique, à ce qu'elle a de plus incompréhensible, l'union de l'âme et du corps. Il doit connaître tous les replis, toutes les bizarreries du cœur; il doit savoir compatir à ses faiblesses, en deviner les secrets et les garder; dans la partie purement physique de ses travaux, il embrasse encore la science la plus compliquée de toutes; celle à laquelle la plus longue vie suffirait à peine; celle de tous ces innombrables ressorts qui agissent et réagissent dans le corps animé, des rapports qui les unis-

sent, des causes qui président à leur action, qui l'affaiblissent ou l'exaltent outre mesure ; il faut enfin qu'il soit chimiste, naturaliste, physicien. On est véritablement effrayé de tout ce qu'un vrai médecin doit savoir, du temps, des efforts qu'il doit consacrer à son objet; et l'on n'est pas moins en admiration devant le courage de ceux qui entrent dans cette carrière, que devant le génie et le talent de ceux qui parviennent à y réussir.

« Maintenant, messieurs, est-il naturel d'espérer qu'un homme élevé à ce degré au-dessus de ses semblables, qu'un homme qui trouve à peine dans la société la plus distinguée, à converser, à placer ses idées, veuille se confiner à la campagne, au milieu d'êtres hors d'état de comprendre son langage, réduit à vivre avec lui seul, loin de tout ce qui avait fait le charme et le bonheur de sa jeunesse? n'est-il pas tout simple, au contraire, qu'il aime mieux végéter dans une ville où il peut du moins occuper son esprit, que de s'établir dans une campagne où il n'aurait que quelques avantages lucratifs?

« Mais, encore, messieurs, ces avantages quels seraient-ils? Et ici je dois entrer dans des considérations qui, pour être moins nobles, n'en sont pas moins légitimes. Les avances considérables qu'un docteur est obligé de faire pendant douze ou quinze ans, au moins, que doivent nécessairement durer ses études littéraires et scientifiques, son séjour dans une grande ville, les frais de ses inscriptions, de ses examens, des cours particuliers qu'il est toujours obligé de suivre pour suppléer à ces improvisations éloquentes tant vantées, mais si peu utiles pour une instruction solide, ces avances, disons-nous, trouveront-elles la juste compensation qui leur est due dans les misérables rétributions que peuvent lui offrir les ouvriers des campagnes?

« La commission reconnaît elle-même que l'on ne peut espérer de donner des docteurs aux campagnes, puisqu'elle propose d'établir une classe de médecins secondaires qu'elle nomme *licenciés*. Que seraient ces licenciés, qui n'auraient ni l'instruction littéraire, ni l'instruction scientifique préalable, sinon les officiers de santé? Le nom ne change pas la chose. »

Comme on le voit, la question des officiers de santé est une question grave, du plus haut intérêt; et, dans ce moment, où elle est mise de nouveau à l'ordre du jour, il nous a paru opportun de reproduire quelques-uns des discours les plus remarquables qui ont été prononcés dans la Chambre des pairs lorsqu'elle fut agitée; ils sont de nature à jeter une vive lumière sur cet important sujet.

Quels que soient cependant les motifs que l'on a pu faire valoir en faveur des officiers de santé, nous appelons de tous nos vœux le moment où leur suppression pourra être prononcée. Mais ce n'est qu'en relevant l'exercice de la médecine par des institutions en harmonie avec les progrès de la science et les besoins de la société qu'on pourra espérer d'avoir des hommes instruits dans les campagnes, où ils sont peut-être plus nécessaires que partout ailleurs. Dans les villes, il existe des pharmaciens éclairés et surveillés; le médecin peut s'en rapporter à eux sur la bonté des remèdes et la fidélité des préparations; dans les villes, le médecin peut appeler des chirurgiens pour exécuter des opérations, s'éclairer auprès de ses collègues; mais dans les campagnes, il se trouve livré à lui-même, dépourvu de tout conseil, de tout secours étranger; il y est souvent à-la-fois, médecin, chirurgien, pharmacien et herboriste, et se voit entouré des charlatans et des empiriques qui inondent les communes rurales et les infectent de leur médecine ambulante. Aussi on ne

peut le dissimuler, le temps seul pourra vaincre la répugnance que la plupart des médecins éprouvent à s'isoler dans les campagnes, au milieu de populations ignorantes et misérables; là se trouve une insurmontable difficulté.

En théorie, les perfections législatives sont faciles, mais il faut prévoir aussi les chances de l'exécution. Certes, il faut envoyer des docteurs dans les campagnes, qui représentent 20 millions d'individus, dont la plupart sont privés des secours de la médecine; mais il faut aussi qu'ils puissent y trouver quelques compensations, qu'il leur soit facile d'y cultiver la science; car quelle peut être la condition d'un docteur en médecine dans une localité où il manque de tout, même de l'avantage de converser avec quelques personnes instruites? que deviendra un jeune médecin dans le fond de la Bretagne, par exemple, obligé de se suffire à lui-même, privé de tout appui, de tout conseil, n'ayant à sa disposition, ni bibliothèque, ni pharmacie, ni cabinet anatomique? Éclairez donc nos campages, etablissez-y des *conseils d'instruction et de civilisation*, des hôpitaux, des maisons de charité, faites que leur séjour puisse offrir quelque attrait à l'homme éclairé qui voudra s'y fixer, fondez-y des institutions fortes et libérales; instituez dans chaque département des conseils de salubrité ayant des correspondans dans les communes rurales, dont l'hygiène et la salubrité sont dans un déplorable état d'abandon. Les médecins qui y seront établis, auront au moins l'occasion de s'y faire connaître; ils s'y trouveront en rapport avec les hommes distingués du département; ils auront un nouveau but à leurs travaux, et pourront entrevoir l'espérance de voir attacher à leurs fonctions une honorable compensation. Alors seulement vous pourrez espérer d'y attirer des médecins; mais

jusque-là nous craignons bien que tous nos raisonnemens ne soient en pure perte, et que les campagnes attendent encore long-temps l'homme vraiment instruit, dont la présence y devient cependant de jour en jour plus nécessaire.

On propose en ce moment la création de médecins cantonnaux, qui seraient établis dans les communes rurales, et qui recevraient un traitement fixé d'après l'importance des communes. Sans contredit, cette innovation, malgré les difficultés qu'elle présente, permettrait de supprimer les officiers de santé. Nous pensons qu'elle produirait les plus heureux résultats, en assurant aux localités qui en sont privées les secours de la médecine, et en appelant sur tous les points de la France des hommes probes et éclairés.

---

## CHAPITRE VII.

### *Considérations générales sur l'exercice de la médecine.*

Nous avons cherché, dans les chapitres qui précèdent, à présenter les rapports généraux qui existent entre les médecins, les autorités civiles ou judiciaires, et les citoyens. A cet effet, nous avons successivement passé en revue les devoirs des médecins comme légistes; nous avons examiné les cas les plus fréquens dans lesquels ils doivent prêter leur concours à la loi, soit qu'il s'agisse de l'intérêt général, soit qu'il s'agisse de l'intérêt privé. Nous les avons suivis enfin au milieu de leurs savantes investigations et de leurs pénibles recherches toutes les fois qu'il s'agissait de seconder l'administration chargée du maintien de la salubrité et de la conservation de la santé publique, et de concourir avec elle à l'adoption des mesures qui pouvaient intéresser le bien-être des populations.

Abordant ensuite des sujets plus délicats en ce qu'ils touchent plus particulièrement à la dignité même de la profession, nous avons examiné quel était le vrai sens de la législation sur la responsabilité des médecins, sur les honoraires, les donations, les testamens, et nous

sommes arrivés à cette question du secret; question qui est tout de for intérieur, de religion, que notre législation n'a fait qu'effleurer, et sur laquelle un médecin consciencieux est souvent embarrassé.

Maintenant il nous reste à jeter un dernier coup-d'œil sur l'exercice de la profession envisagée, non pas sous les points de vue spéciaux qui naissent de la législation qui la concerne, mais dans son ensemble, abstraction faite des détails dans lesquels nous sommes déjà entrés; à rechercher les abus qu'elle fait naître et les améliorations qu'elle réclame.

On parle depuis long-temps des abus qui frappent la profession médicale; de tout temps les médecins ont réclamé une réforme générale de leur profession, et il ne manque sur ce point ni de discours remarquables, ni de salutaires propositions : « Il n'existe pas dans tout le royaume, disait en 1790 la société royale de médecine, dans un rapport présenté à l'assemblée nationale, sur un nouveau plan de constitution pour la médecine en France, une seule école où les principes fondamentaux de l'art de guérir soient enseignés dans leur entier; notre profession est peut-être la seule où, celui qui sait, et que son expérience a formé, ne sert pas de guide à celui qui s'essaie et qui a besoin d'apprendre; s'instruire par ses propres fautes, est la seule ressource qui reste au jeune médecin, pour avancer dans la carrière; des moyens faciles et presque nuls ont tellement multiplié le nombre des docteurs ignorans et des charlatans avides, que la fortune et la santé des citoyens en sont menacées de toute part; cette multitude poursuit avec acharnement ceux qui font autrement qu'elle, et le public ne s'est montré que trop souvent docile à ses inspirations. Désolées par des épidémies désastreuses, et plus malheureuses encore que les villes, les campagnes, ou restent sans secours, ou

sont presque toujours livrées à des personnes dont l'inexpérience est pour elles un fléau de plus; vicieux dans leurs préparations et altérés dans leurs mélanges, les médicamens qu'on y répand parmi le peuple sont autant de poisons qu'on lui vend, ou qu'on lui donne; nous ajoutons, qu'exercée par deux classes d'hommes, toujours ennemies ou rivales, la médecine n'a que trop souvent été funeste à ceux près desquels ont éclaté leurs débats, et chacun dira sans doute avec nous, qu'il est tant de remédier à tant de maux et de mettre fin à ces dissensions. »

« Les abus qui ont envahi les différentes branches de l'art de guérir, dit aujourd'hui l'académie royale de médecine, et qui ont pénétré jusque dans ses plus minutieux détails, sont nombreux, et de conséquences ordinairement graves. Mais, pour la plupart des passions du cœur humain qui s'allument au foyer de l'égoïsme, elles échappent habituellement aux cris de la conscience, aussi bien qu'aux poursuites judiciaires. L'aversion naturelle de la mort, la crainte de la douleur, le besoin de la santé, l'amour du bien-être, la crédulité et l'ignorance, l'avarice et l'avidité leur fournissent toujours de puissans appuis. Les abus se montrent sous les apparences les plus variées, ils s'enveloppent de tous les manteaux. Les uns ont pris racine dans le texte même de nos lois, tour-à-tour diversement interprétées ou adroitement éludées : d'autres se sont établis sur le silence même du législateur, prétendant ainsi avoir en aide l'absence de mesures coërcitives qui pussent leur être applicables : finalement, quelques-uns se sont glissés dans la société à la faveur de la faiblesse des juges, de l'indifférence des citoyens, ou même de la bienfaisance mal entendue, mal dirigée des personnes charitables.

« Sans doute, il serait heureux, il deviendrait indispensable pour la société, de posséder un système de

législation qui pût suffire soit à la prévention, soit à la répression de tous ces abus. Il faudrait n'admettre dans les pouvoirs établis, que des hommes qui comprissent la nécessité de faire une guerre active à ces abus, et qui fussent toujours prêts à poursuivre leur intarissable reproduction. Nous aurons plusieurs fois l'occasion de le reconnaître, les abus qui détruisent les bonnes institutions, ont le fatal privilège de faire subsister les mauvaises.

« L'un des moyens les plus certains de corriger les abus en principe, c'est de redresser les erreurs; c'est de dissiper les préjugés populaires qui leur ont donné naissance; c'est de répandre dans toutes les classes, et de rendre pourtant dominantes les idées et les lumières qui leur sont ou opposées ou contraires; avec notre civilisation, il faut que les peuples s'habituent à demander beaucoup moins à la violence des institutions, à la rigueur des lois, à la surveillance du pouvoir; il faut qu'ils sachent compter beaucoup plus sur les inspirations de la conscience, sur les progrès de la moralité, sur l'accroissement des lumières; contre le charlatanisme, la seule garantie valable, c'est l'instruction. Quand on voit aux prises deux individus de forces dissemblables, lutter d'ailleurs à armes inégales, l'issue du combat est facile à prévoir; entre le peuple crédule et le charlatan fripon, les chances ne sont point douteuses. »

Ainsi, dans l'espace de 40 ans les deux premiers corps médicaux de France proclament des abus graves et demandent qu'ils disparaissent; cependant, les lois, les réglemens, les ordonnances n'ont pas manqué dans cet intervalle; et s'il faut avouer que la législation a été impuissante pour les faire disparaître, il est à craindre qu'on n'y puisse jamais parvenir. Car quelle loi peut atteindre le charlatanisme cette plaie sociale, qui ronge

toutes les professions et qui échappe à l'action de la justice ?

Ici un officier de santé prend le titre de docteur; plus loin un médecin s'associe avec un pharmacien, s'établit dans son officine, ou dans une pièce à côté, y donne des consultations, et prescrit des médicamens que le malade achète avant de sortir de l'officine; des annonces de traitemens aussi révoltantes pour la morale publique, que dégradantes pour celui qui les fait, sont placardées sur tous les murs de la capitale, ou sont distribuées dans les rues à des jeunes gens, à des femmes, à de jeunes filles; les uns reçoivent des pharmaciens une somme fixe par an à condition qu'ils y enverront leurs malades; les autres couvrent de leur égide de misérables charlatans et reçoivent un salaire pour ce honteux traité ; ainsi un cordonnier est en ce moment à Paris, où il exploite la crédulité d'un grand nombre d'ouvriers qui ont la plus grande confiance dans l'efficacité des remèdes qu'il annonce posséder pour les maladies secrètes. Ce cordonnier poursuivi déjà plusieurs fois en police correctionnelle a été condamné à des amendes, et afin de ne plus être repris, il a trouvé *un docteur en médecine et un pharmacien* auxquels il alloue un salaire quotidien de 10 francs, et qui prennent sous leur responsabilité le cabinet de consultation qu'il a établi à son domicile. La rougeur monte au front devant de pareilles infamies, et cependant elles se reproduisent sur plusieurs points de la capitale, et l'autorité est impuissante pour les faire cesser. Peut-on en effet empêcher un médecin d'annoncer des consultations gratuites et un pharmacien d'établir une pharmacie auprès de ce cabinet de consultation? Mais ce cordonnier, on peut constater qu'il exerce lui-même la médecine ; c'est ce qu'on a fait, quoique avec beaucoup de peine, car on trouve difficilement des gens qui veu-

lent avouer les maladies secrètes qu'ils ont été faire traiter par ce misérable. Cependant on était parvenu à saisir à son domicile des médicamens, et les procès-verbaux établissaient en outre des preuves suffisantes du double délit d'exercice de la médecine et de la pharmacie. On devait donc espérer que cet homme qui était signalé d'ailleurs comme ayant déjà fait tant de victimes serait d'autant plus sévèrement condamné, qu'il l'avait déjà été pour les mêmes faits. Mais, il n'en a rien été, on n'a point même examiné la question d'exercice illégal de la médecine, et sur la prévention d'exercice de la pharmacie, *il a été acquitté*, *parce qu'il n'était pas prouvé qu'il eût vendu les médicamens trouvés chez lui.* Heureusement que la Cour royale, à laquelle le procureur du roi a dénoncé ce jugement, l'a infirmé. Mais la modicité de l'amende infligée au charlatan (50 francs) n'a pu que l'enhardir à persévérer dans ses criminelles spéculations.

Ce qui précède n'est point du charlatanisme proprement dit, c'est quelque chose de plus honteux, de plus avilissant, non pas peut-être pour l'homme du peuple qui abuse de la crédulité du public, mais pour le médecin qui lui prostitue son diplôme, qui ment ainsi à son serment, qui déshonore sa profession. Le mal est grave, profond, presque incurable. Il est tel, qu'il nous paraît difficile que les lois puissent jamais l'atteindre; car, à l'exception d'un petit nombre de faits qui constituent réellement un délit, elle ne peut punir les autres, qui ne sont justiciables que de la conscience. Et, qu'on n'espère pas arrêter par une censure quelconque un tel dévergondage; non, l'homme qui a violé ainsi tous les devoirs de sa profession, n'est plus accessible à des sentimens d'honneur; il se rira de la censure, lui qui brave depuis déjà long-temps le mépris de ses confrères, et qui

dirige sa conduite sur son intérêt. Est-ce la faute de la législation? non, sans doute, mais du grand nombre de réceptions qui ont lieu chaque année, et qui ne font, pour la plupart, que donner à un élève un titre qui l'embarrasse au milieu d'une société qui n'a rien fait pour aplanir les difficultés que présente toute carrière à son début. Ce jeune homme cherche donc à tout prix les moyens d'exister, et cette condition est celle qui attend à leur entrée dans le monde une foule de jeunes médecins, qui, n'ayant pas tous le même fonds d'honneur et de probité, veulent jouir promptement des fruits de leurs longues et pénibles études. Ce serait donc, sans aucun doute, à diminuer le nombre des médecins qu'il faudrait s'appliquer; pour cela, une sévérité excessive dans les examens serait nécessaire, car, nous sommes fâché de le dire, on est trop facilement reçu, soit par les facultés, soit par les jurys médicaux. Veut-on, d'un autre côté, avoir des hommes consciencieux et moraux? qu'on crée alors des cours de morale dans nos écoles, qu'on apprenne aux étudians les devoirs de leur profession, les rapports qui existent entre eux et la société, les obligations que leur imposera leur titre, et comment enfin ils devront comprendre l'exercice de l'état qu'ils embrassent. Si la profession de médecin est celle qui demande les connaissances les plus étendues et les plus variées, en même temps qu'elle exige de la part de celui qui s'y livre l'éducation la mieux cultivée par de bonnes études, plus que toute autre peut-être, elle veut une moralité et une délicatesse à toute épreuve. Encouragez ensuite les liens de confraternité que les médecins peuvent former entre eux; faites qu'ils ne restent pas isolés les uns des autres, qu'ils s'unissent par des rapports intimes. Sous ce point de vue, le projet d'association des médecins de Paris nous paraissait une bonne et excellente chose, et nous voyons avec

peine qu'on y a à-peu-près renoncé. En résumé, la législation de la médecine n'est peut-être pas aussi vicieuse qu'on le croit généralement; avec quelques modifications, cette loi, si elle était rigoureusement exécutée, suffirait, nous le pensons, pour détruire les seuls abus qu'il soit possible d'atteindre. Nous voudrions d'abord qu'on supprimât le titre d'officier de santé, ou du moins qu'on donnât plus d'instruction à cette classe de médecins, en leur conservant, si l'on veut, leur titre, qui les mettra du moins à l'abri d'une trop grande ambition; qu'on punît sévèrement l'exercice illégal de la médecine; car pour nous, ce fait ne devrait pas constituer un délit de police correctionnelle, mais un crime de Cour d'assises. En quoi, en effet, un homme qui vole ou qui assassine, est-il plus coupable que celui qui, se servant d'un titre qu'il n'a pas, vole d'abord l'argent de celui qui s'adresse à lui, et, de plus, l'estropie ou le fait périr par suite de son ignorance? Nous voudrions que des peines également sévères fussent appliquées aux officiers de santé qui prennent le titre de docteur; qu'on retirât le diplôme d'un médecin qui aurait formé une association quelconque avec un pharmacien, qui aurait fait enfin de ce diplôme un usage indigne; qu'un médecin étranger ne fût admis à exercer en France qu'après avoir subi des examens et fait preuve de capacité. De semblables dispositions suivies d'une surveillance sévère nous sembleraient pour le moment, le meilleur remède que l'on pût apporter au mal que l'on veut détruire.

Il nous était impossible de ne point flétrir en passant les moyens honteux mis en usage par quelques médecins indignes de ce nom; mais hâtons-nous de le dire, les faits que nous avons rapportés forment exception et sont encore assez rares eu égard à la grande quantité de méde-

cins; en général, quoi qu'on en dise, quoiqu'on ait pris l'habitude d'exagérer les abus, la médecine est généralement fort honorablement exercée; le discrédit dans lequel quelques esprits veulent qu'elle soit tombée, n'est pas aussi complet, aussi réel qu'on voudrait le faire croire. Il en est d'elle comme de toutes les professions; elle renferme ses bons et ses mauvais adeptes, et, encore une fois, si quelques charlatans s'écartent des devoirs de leur état, l'opinion publique ne s'en prend pas au corps médical, elle se contente de les couvrir du mépris que doivent inspirer leurs spéculations coupables.

En parlant des abus attachés à l'exercice de la médecine, nous avons essayé de reproduire les écarts auxquels se livrent les médecins eux-mêmes. Nous avons pensé que tout ce qui concernait l'exercice de cette profession, par des individus dépourvus du titre exigé par la loi, n'exigeait aucune explication quand ils faisaient purement et simplement de la médecine. La loi est trop formelle à cet égard pour qu'il y ait lieu à interprétation. D'un autre côté, nous aurions craint de nous jeter dans de trop longs développemens en abordant la question des magnétiseurs, des somnambules, des inspirés, etc., etc. Ce qui tient au magnétisme, aux traitemens par inspirations religieuses est trop abstrait, trop discuté, même par les esprits les plus élevés, pour que nous ayons dû émettre sur ce point une opinion quelconque. Il n'est pas facile d'ailleurs de distinguer quels sont les cas où il y a, de la part des individus qui se livrent à ces pratiques, exercice réel de la médecine, et les tribunaux hésitent souvent à les condamner. Ainsi, il y a quelques années la ville de Nantes était tout en émoi des cures merveilleuses d'une dame de Saint-Amour, sur laquelle feu le docteur A. Bertand, médecin distingué, à qui on doit un livre remarquable sur le

magnétisme et l'extase (1), a donné quelques détails fort curieux. « Une dame, dit-il, jeune encore, d'un extérieur agréable, femme d'un officier supérieur, et nouvellement convertie à la doctrine de Swédenborg, est frappée des paroles de l'Évangile, qui promettent aux disciples fidèles *le don de guérir les malades*. Une circonstance particulière devait fixer l'attention de notre dévote sur cette promesse de Jésus-Christ. Initiée depuis long-temps aux croyances des magnétiseurs, elle a consacré une partie de sa vie à des actes de charité; elle a employé des pratiques magnétiques dans la seule vue d'être utile; elle a même été somnambule, c'est-à-dire investie déjà plus qu'à moitié du don des miracles. Cependant, loin de s'enivrer elle-même de son propre pouvoir, elle avait fini par reconnaître, avec une bonne foi bien rare, l'illusion de la plupart de ses cures prétendues, et la vanité de ses oracles.

« Espérant donc trouver dans un autre ordre d'idées un moyen plus efficace de satisfaire ses inclinations charitables, madame de Saint-Amour demanda avec ardeur le don promis à la foi des vrais croyans. Une femme d'un tempérament extatique, animée de l'ardeur qu'inspire une croyance nouvelle, ne fait pas long-temps de pareilles prières sans se croire exaucée. Au besoin, les révélations ne manqueraient pas pour l'en persuader.

Quelques mois écoulés, madame de Saint-Amour se croit en effet exaucée. Dès-lors, ses vues s'élèvent. Nantes est la ville natale de celui auquel elle doit le bienfait de sa conversion (M. Bernard, qu'elle avait eu la

---

(1) *Du magnétisme animal en France et des jugemens qu'en ont portés les sociétés savantes, suivi de considérations sur l'apparition de l'extase dans les traitemens magnétiques.* Paris, 1826, in-8°.

douleur de voir mourir dans ses bras) : c'est Nantes qu'elle regarde comme la ville destinée à devenir le berceau de la nouvelle église, de l'église régénérée par les doctrines swédenborgistes; c'est aussi Nantes qu'elle choisit pour devenir le théâtre de ses guérisons. Elle arriva dans cette ville le 2 septembre 1828.

Desireux de se procurer des renseignemens authentiques sur un sujet, qui se rattachait immmédiatement à l'objet de ses études habituelles, le docteur Bertrand sollicita d'un de ses amis, qui exerçait la médecine à Nantes, les documens qu'il avait pu recueillir sur madame de Saint-Amour et sur ses cures. Le docteur n'ayant rien vu par lui-même, s'adressa à un ami qui, n'étant pas médecin, et n'ayant pas les mêmes raisons pour craindre de se compromettre, avait suivi plusieurs traitemens de cette dame. Ce nouveau témoin, dont l'opinion méritait d'autant plus de confiance qu'il paraissait avoir abordé les faits avec un esprit entièrement dégagé de préjugés, confirma avec détails tout ce qu'avaient annoncé MM. Richer et de Tollenare, hommes de mérite qui avaient déjà recueilli et publié des faits fort importans, et consigna le résultat de ses observations dans une lettre qui fut communiquée à M. Bertrand, et que les journaux s'empressèrent de publier; en voici quelques passages :

« Ce qui m'a frappé, c'est que, lorsque madame de Saint-Amour touchait les plaies de certains malades, ceux-ci, que le moindre contact faisait d'ordinaire horriblement souffrir, ne paraissaient ressentir aucune douleur. J'en ai entendu plusieurs l'affirmer en pleurant, tant ce changement subit les pénétrait déjà de reconnaissance pour leur bienfaitrice. J'ai craint d'abord, je vous l'avoue, qu'il n'y eût là un peu de compérage; mais je n'ai pas tardé à me convaincre du contraire, en voyant

les scènes attendrissantes que renouvelaient sans cesse les pleurs et les cris de joie des malades rendus à la santé.

« Je suis loin de prétendre que les guérisons fussent universelles; la majeure partie même de celles qui se sont opérées, n'étaient que commencées; et ces dernières n'ont pas eu de peine à échouer contre les sarcasmes et les quolibets auxquels les malades ont été et sont encore en but de la part de nos esprits forts et de nos beaux-esprits.

« J'ai vu madame de Saint-Amour ouvrir la main de la femme citée par M. Richer. J'étais auprès d'elle, épiant ses moindres mouvemens; j'ai suivi cette femme qui fondait en larmes, et courait montrer à tout le monde sa main parfaitement ouverte, et dont les doigts avaient la flexibilité de l'autre main. J'ai pris son nom et sa demeure, afin de m'assurer si, comme on me l'avait dit, sa main était fermée depuis trente-huit ans. Je dois expliquer le mot *fermée*, sur lequel on pourrait se méprendre ici : son poing était disposé comme celui d'un boxeur, passez-moi l'expression, mais elle pouvait l'ouvrir en attirant fortement à elle tous les doigts ensemble; et lorsqu'elle y avait placé le bout du cordage qu'elle voulait mettre en étoupe (c'était sa seule occupation), sa main se refermait avec contraction, et restait sans mouvement. Depuis je suis allé voir cette femme; sa main était dans le même état qu'avant la cure de madame de Saint-Amour. Je lui en ai manifesté quelque surprise, elle m'a répondu qu'*elle s'en était servie comme de son autre main pendant trois jours*, mais qu'elle s'attendait bien à une rechute, d'après ce qu'on lui avait appris de la *dame aux miracles*. J'ai interrogé plusieurs de ses voisins, qui tous m'ont attesté ce qu'elle m'avait dit.

« Ce fait ne laissa pas que de me surprendre. En voici d'autres dont j'ai également été témoin. Une jeune fille de campagne, âgée de dix-huit à vingt ans, est amenée à madame de Saint-Amour. — Quelle est votre maladie lui demanda celle-ci? — Épileptique. — Au nom du Seigneur, prenez votre crise! Et la jeune fille de tomber à la renverse, et d'éprouver les mêmes convulsions que dans ses plus fortes attaques. Levez-vous, lui dit madame de Saint-Amour, vous êtes guérie. Et la malade se jette dans les bras de sa mère, qui l'embrasse en sanglotant.

« J'ai vu une demoiselle marcher droit à la voix de madame de Saint-Amour; on me dit qu'elle boitait d'ordinaire : mais, n'ayant pas vérifié la chose par moi-même, j'en doutai. Le mieux n'a pas duré : huit jours après, cette demoiselle a recommencé à boiter comme auparavant, de sorte que c'est précisément sa rechute qui a dissipé mes soupçons, et qui me rend plus inexplicable encore l'action de madame de Saint-Amour.

« Un enfant de dix à douze ans, qui ne pouvait rien prendre dans ses mains, qui n'avait aucun mouvement assuré, qui trébuchait à chaque pas, tant était grande la faiblesse de tous ses membres, cet enfant, dis-je, a été guéri devant moi; du moins, je l'ai vu saisir divers objets, aller et venir dans la chambre sans chanceler, au grand étonnement de ses parens, qui ne savaient comment témoigner leur reconnaissance à madame de Saint-Amour. J'ignore si cet enfant est toujours dans le même état, presque toutes les guérisons n'ayant été que momentanées, je serais tenté de croire le contraire. Cependant, je sais qu'il y a environ quinze jours, deux ou trois personnes ont écrit à M. *** pour le prier de constater leur guérison dans son journal; ce que celui-ci a refusé de faire.

« J'arrive à ce qui m'est personnel. Éprouvant, depuis assez long-temps, des douleurs à l'épigastre, je priai madame de Saint-Amour de me les enlever. Elle a essayé, mais vainement; une autre fois, je l'ai vue étendre ses mains vers ceux qui l'entouraient, et leur demander s'ils en éprouvaient quelque fraîcheur. Chacun répondit, *oui;* mais le fait est que, pour moi, je n'ai rien ressenti : je ne nie pas pour cela les effets obtenus. Je ne veux que vous mettre à même de communiquer à votre ami le pour et le contre avec la même franchise. J'oubliais une circonstance : dans le commencement, madame deSaint-Amour faisait boire à ses malades de l'eau sans autre préparation que la consécration qu'elle en faisait; je crois que, plus tard, elle a négligé cette pratique.

« Peut-être pourrait-on reprocher à madame de Saint-Amour une confiance trop aveugle dans l'efficacité de ses prières, confiance qui lui faisait dire à ses malades : « Arrachez vos emplâtres, enlevez vos bandages, jetez là vos béquilles, vous êtes guéris! » Il en est résulté, dit-on, de graves accidens. Il faut avouer que bien souvent aussi il y avait de la faute des malades, qui, par une fausse politesse, prétendaient se trouver beaucoup mieux. J'en ai vu des exemples. »

« De tous ces faits, ne nous serait-il pas permis, dit *la Gazette de Santé*, qui les rapporte, de conclure avec le docteur Bertrand, qu'il est résulté des prières de madame de Saint-Amour, des effets curatifs, peu durables, il est vrai, pour la plupart, et ne ressemblant en rien à ce qui pourrait mériter le nom de *miracles*, mais supérieurs à ce qu'on aurait pu se promettre, dans les mêmes circonstances, de l'emploi méthodique des moyens thérapeutiques les plus efficaces. »

Dans le cas de poursuites dirigées contre cette dame pour exercice illégal de la médecine, les tribunaux eus-

sent été fort embarrassés pour se prononcer, et peut-être eût-on vu des scènes aussi bizarres et aussi plaisantes que celles que fît naître, il y a un an, le procès du sieur Moltenot poursuivi, pour des faits analogues, devant le tribunal de police corectionnelle d'Orléans, et qui ne fut condamné qu'à 30 fr. d'amende.

---

# DEUXIÈME PARTIE.

---

## CHAPITRE Ier.

### *De l'exercice de la pharmacie.*

#### § Ier. Notions historiques.

La pharmacie, ainsi que la médecine, tire son origine de l'expérience et de l'observation qui, dans tous les temps, ont dirigé l'esprit humain. Les plantes, les fruits, les racines, suffisaient en grande partie à la nourriture des premiers hommes; les effets remarquables et inusités qu'ils en éprouvaient dans certaines occasions, les portaient naturellement à en étudier la vertu, et des observations réitérées en firent connaître les différentes propriétés. Il a dû, à la vérité, s'écouler plusieurs siècles avant qu'on ait pu s'assurer de la qualité et de la préparation des remèdes propres à chaque maladie, et ce n'est qu'à l'étude réfléchie de l'histoire naturelle que l'art pharmaceutique doit ses véritables progrès.

Les Égyptiens passent généralement pour être les premiers qui se soient sérieusement livrés à la recherche des propriétés des plantes et à l'étude de la botanique, et on cite même un ouvrage intitulé. *Des trente-six herbes servant aux horoscopes*, comme faisant partie des anciens livres écrits par ce peuple, sur la médecine. Toutefois, Galien

traite cet ouvrage de pure fiction. Cependant on ne trouve point que les Égyptiens connussent d'autres préparations que la trituration, la décoction, l'infusion, l'expression des sucs, et qu'ils eussent quelques notions de la chimie médicinale, qui, en général, a été inconnue à tous les peuples de l'antiquité. Du reste, la médecine, la chirurgie et la pharmacie, étaient un seul et même art exercé par les mêmes hommes.

Le nombre des maladies s'étant accru comme celui des hommes, et l'art de guérir ayant fait des progrès, on multiplia les substances médicamenteuses et surtout leur mélange et leurs diverses modifications; alors, l'art de les disposer pour les malades dut nécessairement créer une profession particulière, qui fût constamment surveillée par tous les gouvernemens qui la soumirent à des réglemens plus ou moins sévères.

En France, Charles VIII et ses successeurs jetèrent les premiers fondemens de la police de la pharmacie, en rendant des édits sur le métier d'*épicerie* et *d'apothicairerie*, *ouvrages de cire et confitures de sucre de la ville de Paris*. On trouve cependant une déclaration de Philippe VI, en date du 22 mai 1336, portant réglement pour le serment des *apothicaires*, *de leurs valets et des herbiers*. On ne pouvait, du reste, être apothicaire, si on n'était pas catholique et Français, ou naturalisé. Ce ne fut toutefois que sur la fin du règne de Louis XIII que cette partie de notre législation acquit quelque fixité, notamment lorsque parut l'édit de 1638, que l'on peut considérer comme la base de nos réglemens actuels. Suivant cet acte, l'aspirant en pharmacie, avant d'être obligé chez aucun maître, en qualité d'apprenti, était présenté aux gardes qui examinaient s'il avait étudié en grammaire et s'il était capable d'apprendre la pharmacie. Après avoir

achevé ses quatre ans d'apprentissage et servi les maîtres pendant six ans, il se présentait au bureau, muni de ses certificats, et demandait à être examiné sur sa capacité. Il subissait un premier examen de trois heures en présence de tous les maîtres de l'art et de deux docteurs de la faculté de médecine.

2° Si l'aspirant était jugé capable à la pluralité des voix, il lui était donné jour par les gardes pour subir un deuxième examen appelé l'*acte des herbes*, qui était encore fait en présence des docteurs et des maîtres qui avaient assisté au premier.

3° Lorsque l'aspirant sortait vainqueur de cette seconde épreuve, les maîtres lui donnaient *un chef-d'œuvre* de cinq compositions; il faisait d'abord la démonstration de toutes les matières qui y entraient, ensuite il les préparait et les mélangeait en présence des maîtres qui observaient sa manière d'opérer. Ces trois examens étaient de rigueur et personne ne pouvait exercer l'état de pharmacien sans être muni de l'approbation des maîtres de l'art.

4° Les veuves des maîtres pouvaient exercer la pharmacie pendant leur viduité en confiant la conduite de leur maison à un commis examiné et approuvé par les gardes. Elles étaient obligées, ainsi que leurs commis, de prêter serment par-devant le magistrat, de s'acquitter fidèlement des devoirs de leur profession.

5° Quiconque exerçait cette profession sans être reçu maître et sans avoir prêté serment par-devant le magistrat, encourait la confiscation de ses marchandises et une amende de 50 francs.

6° Il était défendu à tout pharmacien d'employer des drogues vieillies, malsaines ou corrompues, sous peine de confiscation, de 50 francs d'amende et même de punition exemplaire.

7° Les maîtres nommaient six gardes qui faisaient serment devant le magistrat de police, de bien et fidèlement exercer leur charge, et de visiter trois fois par année les laboratoires de pharmacie pour s'assurer si les pharmaciens remplissaient honorablement les devoirs de leur profession.

8° Il était défendu aux pharmaciens d'administrer les médicamens sans l'ordonnance d'un médecin.

Ces lois étaient particulières au corps des maîtres apothicaires de Paris. Ceux des autres villes suivaient des usages plus ou moins analogues.

Les empoisonnemens qui souillèrent, en France, la dernière moitié du XVII^e siècle, firent apercevoir que la police de la pharmacie, telle que nous venons de l'exposer n'était point complète. La vente des poisons n'était soumise à aucune responsabilité. Les ministres de Louis XIV réparèrent le silence des lois à cet égard. L'édit de 1682 défendit, sous des peines très graves, aux maîtres en pharmacie et aux épiciers, de distribuer l'arsenic, le réalgal, le sublimé corrosif et toutes les drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues, domiciliées et qui employaient ces matières dans leurs professions. Ils furent obligés de se munir d'un registre paraphé par le magistrat de police et sur lequel ces personnes étaient tenues d'inscrire leurs noms, qualités et demeures; l'année, le mois, le jour et la quantité de poison qu'elles achetaient.

Du reste, la pharmacie était soumise à une foule de modes variés suivant les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Des abus sans nombre existaient dans cette partie. On colportait impunément dans les villes, on vendait sur toutes les places et dans les foires, des préparations mal faites ou mélangées qui ajou-

taient encore aux ravages causés par l'impéritie de mauvais médecins. Dans les grandes villes seulement, les pharmaciens établis après un apprentissage assez long et des épreuves assez rigoureuses pour assurer leur capacité, préparaient des médicamens qui méritaient la confiance des médecins et des malades.

Les pharmaciens étaient soumis à des statuts et réglemens particuliers à l'instar des différentes communautés d'arts et métiers qui existaient alors, et qui variaient dans chaque ville.

Par un abus qui remonte jusqu'à l'origine de la pharmacie en France, les apothicaires étaient confondus avec les marchands épiciers, à cause du débit de drogues simples qui leur était commun ; ils formaient ensemble un des six corps, dont les membres avaient le droit de parvenir à l'échevinage, mais ils avaient chacun des statuts et des réglemens de discipline intérieure. Cette réunion bizarre de deux communautés dont l'une s'occupait uniquement d'opérations commerciales, tandis que l'autre était livrée spécialement à l'étude des sciences, avait donné lieu pendant long-temps à de très grands abus et à des contestations sans nombre.

On comprit enfin que la pharmacie était moins un métier qu'une profession savante et l'on mit, en 1777, entre les apothicaires et les épiciers une démarcation fondée sur la nature même des choses. Les premiers ne purent plus vendre au poids de commerce, et les seconds au poids médicinal. La législation fit un pas de plus ; pour donner enfin à la science pharmaceutique le degré d'importance qu'elle méritait, on érigea le corps des pharmaciens de Paris en un collège de pharmacie qui devint bientôt dans sa partie l'émule de la faculté de médecine. Nous ne nous étendrons pas sur les bienfaits que l'art de guérir dut à cet établissement, nous dirons seulement que le

collège de pharmacie fut la seule compagnie savante qui traversa la révolution sans en éprouver les outrages. Il resta debout au milieu des ruines, et tandis que les factions mettaient la patrie en lambeaux et renversaient les monumens du génie, les pharmaciens de Paris s'assemblaient paisiblement pour se communiquer leurs lumières, faisaient des réceptions, perpétuaient la science et conservaient parmi nous son feu sacré. Nous sommes heureux de leur payer ici le juste tribut d'éloges que mérite un si noble dévoûment. (1)

En l'an XI, la création des écoles de médecine fournit au gouvernement l'idée et l'occasion d'établir à côté de chacune d'elles une école de pharmacie, et d'instituer ainsi, entre ces deux genres d'enseignement, une analogie qu'appelait la nature et le but de ces écoles. C'est ce qui fut consacré par la loi du 21 germinal an XI, qui reproduisit en partie les anciens réglemens, et qui régit encore aujourd'hui l'exercice de la profession. Mais il ne fut établi que trois écoles, une à Paris, l'autre à Strasbourg et la troisième à Montpellier.

Cette loi répond-elle aux besoins présens ? Non, sans doute; mais il faut savoir gré aux législateurs qui cherchèrent à cette époque à recueillir les débris d'une législation engloutie dans le naufrage commun, et à ramener l'ordre dans la pratique d'un art qui était tombé dans l'anarchie la plus complète. Depuis, notre civilisation a fait d'étonnans progrès; elle a créé une multitude de besoins qu'elle n'a pu satisfaire et qui ont engendré dans tous les états le charlatanisme qui procure presque tou-

---

(1) Ce qui précède est extrait en partie des discours remarquables prononcés en l'an XI au corps législatif, lors de la présentation du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie.

jours des bénéfices dont l'homme instruit et délicat ne profite jamais. Plus que toute autre profession, peut-être, la pharmacie a souffert de cet état de choses et il devient urgent d'y porter remède, si on ne veut voir cette honorable profession complètement anéantie.

Ce que nous avons exposé dans la première partie de cet ouvrage concernant la médecine légale, les honoraires, les donations, le secret, est, sauf de rares exceptions, applicable aux pharmaciens. Nous n'avons donc plus à nous occuper ici de ces importans sujets, mais il nous reste à passer en revue quelques questions qui se rattachent uniquement à l'exercice de la profession, et qui se présentent le plus fréquemment. Nous allons les examiner dans les paragraphes suivans.

### § II. Cumul d'officines par un pharmacien.

Au nombre des abus que fait naître l'exercice de la pharmacie, on doit mettre en première ligne la tenue de plusieurs officines par un seul pharmacien. La loi ne s'est point exprimée d'une manière formelle à cet égard; cependant en combinant entre elles ses dispositions, il est aisé de se convaincre qu'elle n'a point entendu permettre à un pharmacien d'avoir plusieurs officines; autrement, comment aurait-elle obligé les pharmaciens à tenir sous clef et à ne vendre qu'eux-mêmes les substances vénéneuses et autres articles, obligation qui exige leur présence dans leur officine? Il faut remarquer, en outre, que toutes les fois que la loi parle d'un pharmacien seul, le mot officine est toujours au singulier.

Si l'on s'arrête ensuite au sens moral de la loi, la solution sera encore plus facile. Pourquoi, en effet, si la loi avait voulu laisser les pharmaciens maîtres d'établir au-

tant d'officines qu'ils l'eussent voulu, les eût-elle astreints à toutes les précautions qu'elle leur impose? N'est-il pas évident que ces précautions seraient illusoires, si un pharmacien avait à-la-fois deux, trois, quatre et même un plus grand nombre d'officines? ne lui serait-il pas impossible d'exercer cette surveillance rigoureuse qui lui est prescrite, et, par le fait de ce cumul, ne serait-il pas forcé de confier la direction de ses nombreux établissemens à des individus qui n'auraient pas qualité suffisante? Il ne nous paraît donc pas douteux que l'administration n'ait le droit de poursuivre les pharmaciens qui tiendraient plusieurs officines, et ce droit se trouverait, s'il en était besoin, sanctionné par un jugement récent du tribunal de première instance de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, que le pharmacien, muni d'un diplôme, a le droit d'ouvrir seulement une pharmacie;

« Que cette restriction est conforme à l'ensemble des lois, sur la matière, qui astreignent les pharmaciens à des obligations qui ne peuvent être remplies que par eux personnellement;

« Qu'ainsi, en ouvrant deux officines, B... a contrevenu aux dispositions de l'article précité; que dès-lors il doit être considéré, quant à la seconde officine par lui ouverte, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article 36 de la même loi, et puni des peines portées par la loi du 29 pluviose an XIII;

« Condamne B... à 25 fr. d'amende, ordonne la fermeture de la seconde pharmacie ouverte en contravention à la loi précitée. »

Ces principes ont été admis par la Cour royale de Paris qui, sur l'appel du sieur B..., a, par un arrêt du 8 juillet 1833, confirmé le jugement rendu contre lui.

§ III. Des Prête-noms et des associations en pharmacie.

Les prête-noms sont en général des jeunes gens nouvellement reçus pharmaciens, mais n'ayant par eux-mêmes, ni les moyens pécuniaires, ni un crédit suffisant pour établir une officine pour leur compte particulier; ou bien des pharmaciens ayant été établis, mais ruinés par une cause quelconque, et parmi lesquels il peut s'en trouver qui n'offrent point cette garantie de principes et de délicatesse sans lesquels il ne peut y avoir de rigoureuse exactitude dans la préparation des médicamens, et dans les nombreux détails de la bonne tenue d'une officine.

Les individus qui ont recours à des pharmaciens prête-noms sont des hommes ou entièrement étrangers à la pharmacie, ou exerçant une profession, une industrie qui a des points de contact avec la science du pharmacien, tels que droguistes, herboristes, épiciers, médecins, etc.; dans tous les cas, ce sont des hommes cupides, intéressés qui, pour arriver à la fortune, ont recours à d'autres droits, à d'autres titres que ceux qui découlent de leur instruction, de leur expérience et de leur position sociale.

Les arrangemens que les pharmaciens prête-noms contractent avec les propriétaires des officines, sont toujours plus ou moins fictifs, et reposent sur deux espèces d'écrits, l'un secret qui contient les véritables conditions, et l'autre ostensible qui a pour but d'éluder les lois et la surveillance de l'autorité et, que le propriétaire de l'officine ou le pharmacien prête-nom produisent selon les circonstances.

Le pharmacien prête-nom s'engage ou à rester à la tête de l'officine, mais sous les ordres et la dépendance du propriétaire, ou bien à y être plus ou moins étran-

ger en n'y résidant pas; dans quelques cas il cède seulement son diplôme; enfin, il doit couvrir à l'aide de sa qualité de pharmacien tout ce que l'existence de l'officine peut avoir d'illégal, et répondre devant la loi et l'autorité des évènemens extraordinaires qui peuvent se présenter. Un traitement ou salaire est accordé par le propriétaire au pharmacien prête-nom, mais si minime dans quelques cas, qu'il n'excède pas les gages d'un mercenaire.

Les abus qui résultent de l'existence d'officines appartenant à des individus non pharmaciens et dirigées ou supposées dirigées par des prête-noms, sont nombreux. En admettant que le pharmacien prête-nom réunît à la science de son art tout ce qui distingue l'homme de bien, néanmoins il se présente un grave inconvénient, c'est qu'il a aliéné son libre arbitre et qu'il n'est plus le maître de faire dans la préparation des médicamens ce que la conscience la plus scrupuleuse lui commande, parce que ce propriétaire, qui n'a établi l'officine que dans des vues d'intérêt pécuniaire, l'arrête à chaque instant, afin d'obtenir des bénéfices plus considérables, et peut même lui imposer la condition de ne pas résider dans l'établissement.

De là les chances les plus défavorables pour le public: 1° sous le rapport de la qualité des médicamens dont l'apparence n'annoncera pas qu'ils sont de mauvaise qualité, mais dont les propriétés médicales ne sont plus les mêmes, si on a été inexact dans le choix ou les proportions des matières composantes, ou si le *modus faciendi* a été défectueux;

2° Sous le rapport de la tenue et de la direction de l'officine, qui peut se trouver gérée par un homme étranger à la pharmacie ou confiée à des élèves seulement.

De là l'existence d'officines n'ayant pas de maître légal, attendu que le propriétaire non pharmacien, ne peut se montrer comme tel, la loi ne le reconnaissant pas et que le pharmacien prête-nom n'étant pas propriétaire, ne réunit pas toutes les conditions pour être mis en évidence comme maître ou comme chef de l'établissement, l'intérêt du propriétaire réel s'y opposant; son nom n'est placé ni en dehors de la pharmacie, ni sur les étiquettes, et sa position de subordonné étant précaire puisqu'il peut être changé à chaque instant, les motifs d'honneur et d'intérêt de famille n'existent plus pour lui dans la direction et la gestion de cet établissement. Enfin, dans ces officines, personne n'est rigoureusement responsable des évènemens extraordinaires, des accidens, des erreurs, des méfaits survenus, et le public peut être victime sous tous les rapports.

Mais indépendamment des abus que nous venons d'exposer, il en existe d'autres qui sont, pour ainsi dire, une conséquence de la profession ou de l'industrie qu'exercent les propriétaires des pharmacies.

En effet, si ces propriétaires sont médecins ou chirurgiens, ils auront à leur disposition tous les moyens de captation, de séduction et de charlatanisme pour entraîner le public dans des dépenses dont eux seuls et leurs prête-noms auront connaissance; ils désigneront leurs formules par des numéros ou par des noms de convention non usités dans l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Le cumul des deux professions de médecin et de pharmacien par une même personne, présente cela d'immoral que l'on est autorisé à penser que la personne qui ordonne les médicamens, étant celle qui les vend, est intéressée à en exagérer le prix et la quantité, au préjudice du malade dépourvu de tout moyen de contrôle, et entraîné d'ailleurs par la confiance

illimitée et naturelle qu'un malade place toujours dans l'homme de l'art dont il reçoit les avis.

Or cet inconvénient est le même, lorsque deux personnes se réunissent dans un intérêt commun. Il est évident que, lorsqu'un malade se présente chez un pharmacien avec une ordonnance de médecin formulée dans le style ordinaire et intelligible pour toutes les personnes de cette profession, il y a une concurrence nécessaire, il peut s'adresser à celui qui le traite le plus favorablement, et la vérification possible de la qualité et de la quantité des drogues qui entrent dans un médicament, fait que celui-là même qui le donnera à bas prix, sera obligé encore de le donner de bonne qualité.

Mais lorsqu'un médecin délivre une ordonnance en chiffres, ou dans un style de convention qui n'est connu que de son associé; qu'il demande par exemple, un opiat A, ou une potion B, ou l'un de ces remèdes à tous maux que l'on trouve dans une foule de pharmacies, il est évident qu'il n'y a plus de concurrence possible, et que le public est livré sans défense à la cupidité de ceux qui l'exploitent, cupidité d'autant plus exigeante, que les bénéfices doivent être partagés. Cet abus pèse tout entier sur la classe ignorante et crédule de la société, et il est déplorable que les lois restent muettes à cet égard; en effet, ces cas n'ont été prévus ni par la loi de germinal an XI, ni par les lois antérieures. La première dit seulement : *que les pharmaciens ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales.* Or, exercer la médecine, ce n'est point faire un commerce, et, il est pour le moins douteux qu'aucun tribunal pût donner cette extension à une disposition qui n'a pas d'ailleurs de sanction pénale. Mais, quand même la loi eût prononcé l'incompatibilité de la profession de médecin et de celle

de pharmacien (1), il ne s'ensuivrait pas que l'association d'un médecin et d'un pharmacien fût prohibée. Si l'un et l'autre peuvent séparément exercer leur profession, rien ne peut les empêcher de se réunir dans un but commun, si ce but n'est point en opposition avec le texte de la loi. Et d'ailleurs, supposons même que la loi soit formelle à cet égard, par quels moyens pourra-t-on prévenir ou empêcher de semblables associations? on pourra bien atteindre les actes patens, mais comment s'opposer aux conventions secrètes, par suite desquelles un médecin recommandera à ses malades, et bien entendu dans un intérêt de lucre, de faire exécuter ses prescriptions chez tel ou tel pharmacien avec lequel il sera en communauté d'intérêts? Certes, jamais on ne pourra parvenir à faire cesser cet état de choses dans lequel l'intérêt privé sera toujours ingénieux à éluder les dispositions de la loi, qui chercherait à le réprimer.

Si les propriétaires des officines sont droguistes, les abus s'étendront peut-être dans toute la France. En effet, le droguiste livré à des spéculations commerciales très étendues, vend les mêmes substances pharmaceutiques à différens degrés de pureté, c'est-à-dire, en bon état, plus ou moins détériorées et même falsifiées, en sorte que les villes et les campagnes pourront être inondées de médicamens composés et préparations pharmaceutiques de mauvaise qualité.

Si les propriétaires des officines sont herboristes, les inconvéniens sont au moins aussi pernicieux que dans les cas précédens. Leur savoir se réduit à la connais-

---

(1) Il est bien entendu que nous voulons parler du cas où un pharmacien est aussi médecin et exerce à-la-fois les deux professions; car dans le cas contraire, il ne pourrait donner de consultations, de même qu'un médecin non reçu pharmacien, ne pourrait distribuer des remèdes, sauf toutefois le cas prévu par l'art. 27 de la loi du 21 germ. an XI.

sance empirique des plantes indigènes; mais ayant l'habitude de vendre en détail, ils croiront posséder la science et l'expérience des pharmaciens, en sorte que les préparations pharmaceutiques seront mal faites; les médicamens énergiques et vénéneux à petite dose, ne seront pas maniés avec assez d'habileté et de soins pour exclure la possibilité d'accidens fâcheux. D'un autre côté, ces officines ne seront point pourvues de l'ensemble des médicamens que le médecin est dans le cas de prescrire, soit parce que le propriétaire herboriste n'aura pas les connaissances nécessaires, soit parce que ses moyens pécuniaires ne seront pas suffisans, et alors s'il lui manque quelques médicamens, quelques substances, il aura à choisir entre son intérêt, et la santé du public.

Si enfin les propriétaires des officines tenues par des prête-noms, sont épiciers, les inconvéniens relatés plus haut se reproduiront nécessairement, et il y aura de plus les conséquences qui peuvent résulter du mélange, et de la confusion entre des médicamens dont un très grand nombre sont des poisons et des matières alimentaires. Ici il y aura nécessairement mauvaise tenue de l'officine et malpropreté. (*Extrait d'un mémoire de l'école de pharmacie de Paris.*)

Les officines tenues par des prête-noms présentent donc un grand nombre d'abus, qui, dans l'état actuel de la législation échappent à l'action de l'autorité. Car, que faire, quand il y a là un homme qui ostensiblement dirige l'officine? L'administration a bien été jusqu'à exiger que le loyer et la patente soient au nom de cet homme; que l'officine soit entièrement isolée; on lui a obéi, et tout en ayant la certitude morale qu'on la trompait, elle n'a pu rien faire. Allons plus loin, disons qu'aucun article de législation ne pourra atteindre ce trafic. Le seul cas dans lequel l'administration puisse peut-

être agir, est celui où le prête-nom ne serait pas seul à la tête de l'officine, mais serait présenté comme l'associé du propriétaire, d'un droguiste, par exemple, qui déclare ne s'occuper que du commerce, tandis que le pharmacien s'occupe de la manutention des drogues médicamenteuses. On pourrait alors, il nous semble, appliquer la loi du 14 avril 1791, portant : « aucun des maîtres composant le collège de pharmacie (c'est-à-dire, reçus maîtres en pharmacie audit collège), ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession. » Mais on conteste aujourd'hui la validité de cette loi, et il serait à craindre que les poursuites de l'administration ne fussent pas sanctionnées par les tribunaux, dont quelques-uns ont déjà considéré ce réglement comme abrogé implicitement par les lois postérieures. (1)

Si les abus résultant des prête-noms sont graves, ils le deviennent bien plus encore quand les pharmaciens cherchent à dissimuler à-la-fois et ces associations et leurs officines mêmes, à l'effet de les soustraire à la surveillance dont elles sont l'objet. Nous avons connu une officine de ce genre établie au troisième étage dans les appartemens d'un officier de santé, qui attirait dans cette espèce de guet-à-pens, de malheureux ouvriers affectés de maladies secrètes. Il y avait là pour prête-nom un pharmacien qui préparait les médicamens au fur et à mesure qu'ils étaient ordonnés ; c'est un de ces cas graves que la loi n'atteint pas et qui, dans l'état actuel de la législation ne peuvent entraîner aucune action de l'autorité. La loi du 21 germinal an XI, n'exige pas qu'une officine soit établie dans une boutique donnant sur la rue, et si elle

(1) *V.* plus bas, la note mise à la loi de 1791.

n'a pas prévu cette circonstance c'est qu'il était difficile de concevoir quel intérêt pourrait avoir un pharmacien à se cacher pour vendre des médicamens qu'il pouvait débiter publiquement.

### § IV. Des droguistes, des épiciers, etc.

Les abus que nous venons d'exposer ne sont pas les seuls que présente l'exercice de la pharmacie. L'atteinte qu'ils portent à sa considération, en général, est sans doute fort grave, mais en dehors du corps des pharmaciens il existe d'autres abus non moins sérieux qui portent un coup funeste à leurs intérêts pécuniaires. Ainsi, par exemple, les droguistes ne devraient tenir que les produits naturels des deux Indes; mais ils se sont mis à fabriquer des produits chimiques, comme le sublimé corrosif, le mercure doux, la pierre infernale, et ils pulvérisent des produits naturels; il en résulte qu'on fabrique des substances de première, deuxième et troisième qualités, telles, par exemple, que la farine de moutarde et celle de graine de lin; la troisième qualité de cette dernière farine n'a pas plus de propriété que le son, et pour remplacer le mucilagineux, il y a lieu de croire qu'on ajoute de l'huile au son de la graine pulvérisée. Les dernières qualités de la farine de moutarde sont dans le même cas; on y ajoute des poudres inertes, comme farines de haricots et autres. Tous les épiciers s'approvisionnent chez les droguistes, aussi il est rare de rencontrer chez eux des farines de moutarde et de graine de lin de bonne qualité; ils cherchent le bon marché sans s'inquiéter de l'effet que produiront ces farines employées comme remèdes. En outre de ces farines, il est un grand

nombre de drogues employées comme médicamens, dont les droguistes font plusieurs classes, telles que le quinquina. Cet abus est un des plus graves, car, comment peut-on admettre qu'il y ait plusieurs classes dans la bonté des médicamens, et, par conséquent, des médicamens à l'usage des gens riches, des médicamens à l'usage des gens pauvres? Cependant cette coutume est généralement admise dans le commerce de la droguerie et on n'a pu parvenir encore à la faire cesser.

Quelques droguistes ne vendent pas au détail des substances médicamenteuses ; il se contentent seulement d'entreposer des médicamens et de les fournir à leurs commettans, sous l'étiquette et le cachet d'un pharmacien légalement reçu. Nul doute que s'ils se bornaient, au fur et à mesure des demandes qui leur seraient faites, à acheter chez des pharmaciens et à expédier de suite les remèdes composés, dits officinaux, il n'y aurait en cela rien de dangereux ni d'illégal; les droguistes ne seraient alors que de simples commissionnaires; mais ce rôle ne leur convient pas; ils achètent des médicamens à l'avance et les gardent jusqu'à ce qu'il leur en soit demandé. Or, il peut en résulter de grands inconvéniens, car les remèdes peuvent se détériorer et n'en être pas moins livrés au public; les étiquettes peuvent être dérangées et les médicamens confondus. Cependant cela a lieu journellement, et la loi est encore impuissante sur ce point.

Les épiciers vendent journellement, malgré les visites dont ils sont l'objet, des substances médicamenteuses du domaine de la pharmacie: et, il faut le dire, l'ordonnance du 20 septembre 1820 qui leur permet de tenir des poisons et des drogues, est un des grands obstacles à l'exécution des réglemens sur la police de la pharmacie. D'un autre côté, quels dangers ne présente pas la présence de

poisons très actifs au milieu de substances alimentaires, lorsqu'on considère surtout que ces poisons sont maniés par des garçons imprudens qui ignorent la plupart du temps les effets de ces substances.

Les confiseurs en gros commencent à envahir, à leur tour, le domaine de la pharmacie ; ils tiennent les pastilles d'ipécacuanha, d'althéa, les pâtes de jujube, de guimauve, de lichen, de dattes; les sirops anti-scorbutiques, de mûres, de guimauve de capillaire, etc., etc. Chez les distillateurs enfin, on trouve l'eau vulnéraire, l'eau-de-vie camphrée, l'élixir de longue vie et quelques autres préparations qui ne devraient être vendues que par des pharmaciens.

Mais, ces établissemens sont-ils les seuls dans lesquels on vende des médicamens? Non, malheureusement. Des médecins, des femmes, des gens de toute espèce, distribuent des remèdes pour toutes maladies, les annoncent par de pompeuses affiches, en remplissent les colonnes des journaux et en couvrent les murs des villes. Les saisies fréquentes opérées par l'école de pharmacie, les jugemens prononcés contre ces empiriques, sont impuissans pour faire cesser leurs dangereuses spéculations, et semblent, au contraire, leur donner une plus grande extension. C'est que les peines prononcées en pareil cas sont trop faibles, et que ces charlatans ont plus d'avantage à payer l'amende qu'à cesser leur commerce, chose déplorable et qui accuse un des grands vices de la législation sur cette matière.

### § V. De la vente des médicamens pour le compte des hôpitaux.

Les hospices et les établissemens de bienfaisance sont

desservis par des sœurs de charité, qui, non-seulement préparent des médicamens pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors. Quelque louables que soient les intentions de ces dames, une telle pratique entraîne des abus qu'on ne peut nier et porte un préjudice réel à la pharmacie en général. Cependant, il faut le dire, les sœurs n'ont fait qu'user d'un droit qu'on leur a concédé et voici ce qu'écrivait à ce sujet le ministre de l'intérieur, le 1er novembre 1806 :

« L'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI borne l'exercice de la pharmacie aux seuls pharmaciens reçus légalement et ayant officine ouverte ; mais cette disposition qui subsistait avant la loi du 21 germinal et que cette loi n'a fait que remettre en vigueur, n'a jamais été appliquée aux hôpitaux ni aux sœurs de charité. Il suffit d'ailleurs d'examiner dans quel esprit elle a été rendue pour se convaincre qu'elle ne leur est pas applicable. En effet, il est évident que cette loi, comme celles qui l'ont précédée sur cette matière, n'a eu pour but, en défendant à tout individu, non pharmacien, de composer et vendre des drogues et remèdes, que de prévenir des erreurs et des abus qui auraient pu être préjudiciables à la santé des hommes, et surtout qu'il ne soit distribué au public des drogues et médicamens de mauvaise qualité, ce qui serait arrivé nécessairement si ce genre de commerce eût été abandonné à tout le monde. Or, cet inconvénient n'est point à craindre de la part des hôpitaux ni des sœurs de charité, 1° parce que les drogues et médicamens qui composent leur pharmacie sont tous fournis par l'administration qui ne peut les tirer que des pharmaciens légalement reçus, et de droguistes connus ; 2° parce que les sœurs de charité ne peuvent employer d'autres médicamens que ceux provenant de ces pharma-

ciens, soit dans l'intérieur des hôpitaux, soit pour les pauvres à domicile, et que s'il n'est jamais résulté d'abus dans leur emploi à cette destination, on ne doit en redouter aucun de la faculté dont elles jouissent, de débiter aux particuliers des médicamens de la même nature et tirés des mêmes pharmacies; 3° parce que les pharmacies des hospices, comme celles des sœurs de charité, sont soumises à de fréquentes inspections qui offrent une garantie assurée de leur bonne administration. »

Cette circulaire se trouvait en harmonie avec l'instruction particulière que l'école de médecine avait rédigée, le 9 pluviose an x, au sujet des médicamens dont la préparation et l'emploi pouvaient être confiés aux sœurs de charité. Voici cette instruction ;

1° Dans les hospices particuliers, dont la direction serait confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs seront chargées d'administrer les médicamens prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur seront indiquées par ces derniers;

2° Elles seront autorisées à préparer, elles-mêmes, les tisannes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicamens magistraux semblables, dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues;

3° Il leur sera interdit de s'occuper des médicamens officinaux, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi des manipulations compliquées;

4° Les médicamens officinaux, dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices, seront procurés aux sœurs de charité par l'administra-

tion, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu;

5° Il en sera de même pour les drogues simples, que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu dont la capacité soit constatée;

6° Les officiers de santé attachés aux hospices, veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux Sœurs, soit situé de manière que les médicamens qu'elles seront obligées de garder, ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid;

7° Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il sera fait, de temps à autre, des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition, sont de bonne qualité.

Ces visites seront confiées à des officiers de santé désignés à cet effet; et le procès-verbal de chaque visite sera envoyé à l'administration qui en devra connaître;

8° Les médicamens que des sœurs de charité conserveront dans leur pharmacie, ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public, *à moins d'une autorisation spéciale de l'administration;*

9° Elles seront tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur seront faites, tant de drogues simples que de drogues composées. Sur un autre registre, elles feront mention de l'emploi de ces mêmes drogues; emploi qui ne pourra être fait que d'après des prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices;

10° Toutes les dispositions comprises dans les précédens articles, ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés. Dans

le cas contraire, les sœurs de la charité ne pourront, en aucune manière, s'occuper de la préparation des médicamens : les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux réglemens particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer le service des hospices auxquels ces pharmaciens sont attachés;

11° Enfin, *ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissemens de secours à domicile.*

Mais malgré ces instructions, qui depuis cependant ont été modifiées, les tribunaux se sont presque constamment refusés à reconnaître aux sœurs le droit de distribuer des médicamens, même pour le compte et avec l'autorisation des hospices, au dehors de ces établissemens. Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 28 janvier 1830, ne laisse aucun doute à ce sujet; il en est de même d'un jugement du 11 août 1832, confirmé par un arrêt du 29 novembre suivant.

Les sœurs de la charité n'ont donc point le droit de distribuer des médicamens aux malades qu'elles soignent en ville. Mais peut-on s'opposer à ce que les hospices fassent préparer et débiter des remèdes, pour leur propre compte, par un parmacien muni d'un diplôme et attaché à leur administration? Non, certainement; cette question a été récemment résolue par un jugement du 26 décembre 1833.

Par suite de la défense faite aux sœurs attachées à l'hospice de Saint-Denis, de distribuer des médicamens au public, le sieur Delachenal, pharmacien dûment reçu à la faculté, et muni d'un diplôme, fut autorisé à préparer et à débiter, dans l'intérieur même, et pour le propre compte dudit hospice, des remèdes dont la vente portait un notable préjudice aux intérêts des deux pharmaciens de la ville de Saint-Denis : c'est dans cette position que les sieurs Simon et Pinel, pharmaciens, se fon-

dant sur les jugement et arrêt précédemment rendus en leur faveur, intentèrent une nouvelle plainte contre les sœurs et contre le sieur Delachenal, pharmacien de l'hospice, déclarant se constituer parties civiles.

Les défendeurs introduisirent une fin de non-recevoir contre l'action des parties civiles, mais le tribunal joignit l'incident au fond, et ordonna qu'il serait plaidé sur le tout.

Me Mermilliod, défenseur des pharmaciens, soutint la recevabilité de l'action des parties civiles, en invoquant les articles, 1, 3 et 63 du code d'instruction criminelle : le dernier surtout, disait cet avocat, ne laisse aucun doute ; puisqu'il porte qu'il suffit de se prétendre lésé pour avoir droit d'intervenir, et conséquemment d'agir par action directe, aux termes de l'art. 182 du même code. L'art. 1832 du code civil autorise en outre la demande de dommages-intérêts.

« Quant au préjudice souffert, les sœurs de l'hospice ont reconnu, et les livres d'administration attestent que, depuis plusieurs années, le produit des ventes illégales de remèdes s'élèvent, année commune, de 3 à 5,000 francs. C'est donc pareille somme qui est détournée par an de la main de deux pharmaciens de la ville : si l'hospice n'usurpait pas sur leur privilège exclusif, il est certain que cette recette leur arriverait.

« En ce qui touche la responsabilité des prévenus, les sœurs ne peuvent exciper de leur bonne foi, puisque les jugement et arrêt des 11 août et 29 novembre 1832, en les relaxant sous le motif de leur ignorance, ont déclaré qu'elles étaient en contravention aux lois, et que dans l'espèce, il est prouvé par deux procès-verbaux du commissaire de police de Saint-Denis, des 25 décembre 1832 et 15 juin 1833, que les sœurs ont continué de préparer et vendre au dehors des médicamens, malgré les

avertissemens de justice, et même sans l'intervention du pharmacien attaché à l'hospice.

« Quant aux effets de la présence d'un pharmacien dans l'hospice, il est évident qu'il n'est là que pour éluder l'esprit des décisions judiciaires, c'est un manteau dont on veut se couvrir; il ne travaille que dans l'intérêt de l'hospice, dont il est le facteur ou l'employé, et qui encaisse seul le produit des ventes.

« La question est de savoir, si un hospice peut débiter des remèdes, sous le nom d'un pharmacien. Or, l'édit de Marly, de mars 1707, et un arrêt du conseil du 24 septembre 1731, le défendent expressément. Un arrêt du parlement du 21 août 1767, a ajouté une nouvelle sanction, en condamnant les administrateurs d'un hôpital à 100 livres d'amende personnelle. Enfin, la déclaration du 25 avril 1777 a, par son art. 6, fait inhibition à toutes personnes autres que les pharmaciens, de fabriquer ni vendre aucunes drogues ou préparations *entrantes au corps humain*; par son *art.* 8, elle interdit aux communautés, *même aux hôpitaux, d'avoir des pharmacies, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur, et de débiter aucunes drogues simples ou composées, sous peine de* 500 *livres d'amende.* Enfin, par son art. 2, elle défend aux pharmaciens reçus, *toute location et cession de privilège*, et les astreint à posséder *personnellement leurs charges.*

« On opposerait à tort que cette législation a été abolie par la survenance de la loi du 21 germinal an XI, puisque cette dernière loi, qui ne statue pas complètement sur la matière, et qui est principalement, d'après *son titre même,* relative à l'organisation des écoles de pharmacie, *se réfère expressément aux lois antérieures en l'article* 30, pour les visites à faire, et les poursuites à exercer dans le cas de préparation et vente illégale de mé-

dicamens, en quelque laboratoire et officine que ce soit.

« Il s'ensuit donc que la législation antérieure, pour les cas non particulièrement prévus par la loi de l'an XI, et notamment pour le cas de vente de remèdes par les hôpitaux, est encore en vigueur, et doit être appliquée. C'est ce qu'ont jugé formellement, d'ailleurs, la Cour de cassation, par arrêt du 19 février 1809, et la Cour royale de Paris, par arrêt du 18 avril 1828. »

Me Mermilliod soutint ensuite que les hospices assimilés aux communes, c'est-à-dire à des mineurs, étaient dans l'incapacité de se livrer à des spéculations et à un commerce qui pouvaient les compromettre, et pour lesquels ils n'offraient point la même responsabilité que les citoyens *maîtres de leurs droits*. Il termina en concluant à 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts envers les pharmaciens de Saint-Denis.

Me Desboudet, avocat des sœurs et du sieur Delachenal, s'exprima en ces termes :

« Messieurs, cette affaire intéresse vivement la classe malheureuse, et sous ce rapport elle mérite tout votre intérêt. Les pharmaciens de Saint-Denis, et ceux de presque toutes les villes de France, veulent exercer le monopole de la vente des médicamens; depuis quelque temps les tribunaux ne cessent de retentir de leurs réclamations : il faut qu'une décision solennelle vienne y mettre fin. Dès les époques les plus reculées, l'hospice de Saint-Denis et ceux de France ont des pharmacies, et vendent des médicamens sous les yeux et avec la permission de l'autorité. En voici la raison : l'administration n'ignore pas que les hospices font de grands sacrifices pour les pauvres. Il leur fallait une indemnité de vente; elle leur fut accordée. Cet état de chose existait au moment où les pharmaciens ont acquis leurs officines; ils l'ont toléré, ainsi ils ne sont plus admis aujourd'hui à pouvoir s'en plaindre.

« A l'époque du choléra, époque de richesse pour la pharmacie, qui a rendu cependant de grands services, et des services désintéressés, les pharmaciens firent une plainte contre les sœurs de Saint-Denis. Vous déclarâtes les pharmaciens non recevables à se porter partie civile, et vous défendîtes aux sœurs de vendre des remèdes, sous le motif qu'elles n'avaient pas de brevet de pharmacien. Ce jugement fut confirmé sur appel.

« L'administration de l'hospice pensa alors que, pour se conformer à la loi, elle devait s'attacher un pharmacien responsable. Des pourparlers eurent lieu avec l'un des pharmaciens de Saint-Denis, aujourd'hui plaignant, mais qui alors trouvait cela fort légal; on ne put s'accorder. L'administration de l'hospice prit une délibération par laquelle elle s'attachait le sieur Delachenal, pharmacien muni d'un brevet. L'administration soumit sa délibération au préfet, qui la rejeta par un arrêté du 11 mars dernier. Pourvoi devant le ministre de l'intérieur. Le 4 juin, annulation de l'arrêté du préfet; 19 juin, nouvel arrêté de la préfecture et installation dans l'hospice du sieur Delachenal dûment patenté. C'est dans cet état de choses que les pharmaciens de Saint-Denis renouvellent un procès contre le sieur Delachenal et les sœurs de l'hospice, non par voie de plainte, mais par voie d'action directe. »

Après avoir opposé une fin de non-recevoir, en soutenant que les pharmaciens ne sont pas recevables à se porter partie civile, l'avocat passe à la défense personnelle des sœurs. Il établit qu'elles sont pour rien dans la vente des médicamens, elles sont les subordonnées de l'hospice et du pharmacien, elles obéissent aux ordres donnés, elles ne vendent pas, elles ne préparent pas, ou, si elles le font, c'est sous la responsabilité du pharmacien. Quant au sieur Delachenal, il a une patente et un bre

vet, il peut vendre. Qui empêchera quelqu'un de faire le commerce de la pharmacie avec un pharmacien? C'est ce que fait l'hospice; on n'a rien à dire, c'est par l'ordre et avec l'agrément de l'autorité qu'il vend. Mais, aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance de 1777, l'hospice ne peut vendre; qu'on mette l'hospice en cause. Au surplus, cette ordonnance est abrogée.

M. Descloseaux, avocat du roi, après avoir écarté la fin de non-recevoir, aborda la question au fond.

« Il faut, dit ce magistrat, prendre la question comme elle se présente franchement. L'hospice de Saint-Denis, autorisé par le ministre des travaux publics, croit pouvoir tenir une officine, en entretenant dans cette officine un pharmacien reçu, muni d'un diplôme et d'une patente, qui prépare les médicamens et veille à leur débit. Le sieur Delachenal est ce pharmacien.

« On a invoqué contre cette prétention de l'hospice les art. 2 et 8 de la déclaration du roi du 25 avril 1777. Mais avant d'examiner ces articles, et de voir s'ils sont applicables, il faut savoir si la déclaration du roi du 25 avril 1777 est, ou n'est point abrogée. »

Ici l'organe du ministère public entre dans l'historique de la législation sur la pharmacie. « Le collège de pharmacie fut aboli avec toute la législation qui le protégeait, par la loi des 2-17 mars 1791. Mais des abus sans nombre ayant résulté de cet état de choses, l'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de salubrité, fit revivre provisoirement, par un décret du 17 avril 1791, la législation sur la pharmacie. Aux termes de cette loi de prorogation, cette législation ne devait durer que jusqu'à l'époque où l'on statuerait définitivement sur la matière par une loi complète et spéciale. Or, cette loi a été rendue; c'est celle de germinal an XI. Elle est et prétend être complète sur la matière. Il résulte

du rapport de Fourcroy, qu'on a entendu statuer sur tous les cas de police pharmaceutique. Il y a donc eu abrogation de la déclaration du roi de 1777. (1)

« On oppose l'art. 30 de la loi de germinal an XI, qui semble s'en référer aux lois antérieures. D'abord il ne paraît pas qu'il s'agisse d'autre chose dans cet article, que d'une indication de procédure empruntée à l'ancienne législation. Ensuite, lors même qu'il s'agirait de pénalité dans cet article, il ne ferait que s'approprier la pénalité contenue dans la loi antérieure, il lui ferait un emprunt, il ne la ferait pas revivre. C'est ainsi que l'art. 2 du décret du 13 août 1811, sur les théâtres, s'en réfère sur le *quantum* de la peine, à l'art. 410 du code pénal; que l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, sur le timbre, vise l'art. 474 du même code. Le code pénal serait abrogé, qu'on ne pourrait considérer comme abrogées les dispositions du décret et de la loi.

« Il faut examiner maintenant si en considérant la déclaration de 1777 comme étant en vigueur, les art. 2 et 8 sont applicables. On doit d'abord reconnaître que l'art. 8 serait applicable. Il est bien vrai qu'il paraît avoir été rédigé dans l'intérêt d'une corporation, mais il a pu l'être aussi dans un intérêt public. C'est en effet une question grave, que celle de savoir s'il est convenable que les hôpitaux tiennent des officines, et on peut regretter avec M. Favart de Langlade, dans son répertoire, que cette disposition de l'ancienne législation ne soit pas passée dans la nouvelle.

« Quant à l'art. 2 de la déclaration de 1777, il n'est évidemment pas applicable. L'organe du ministère public raconte alors l'histoire des apothicaires privilégiés suivant la cour. Il y avait des apothicaires des écuries du

---

(1) La Cour royale a jugé le contraire par un arrêt du 18 avril 1828.

roi, de l'artillerie, de la reine, etc. Les courtisans disposaient de ces brevets, dont plusieurs étaient exploités dans l'intérêt de la même personne. Les pharmaciens reçus se plaignaient de cet abus, et pour y mettre ordre, un arrêt du conseil du 17 octobre 1662, avait décidé que chaque brevet devait être personnellement exploité. Enfin en 1777, il y eut réunion des apothicaires privilégiés et des pharmaciens, la disposition de l'arrêt de 1662 fut reproduite dans la déclaration du roi; elle est donc spéciale, accidentelle, et ne pourrait d'ailleurs jamais s'appliquer aux prête-noms, puisqu'il s'agit de *cession de privilège*.

« Les pharmaciens eux-mêmes ont pensé que cette question si difficile des prête-noms n'était pas résolue par la législation existante. En effet, en 1828, on voulut faire une nouvelle loi sur la pharmacie; l'école de pharmacie fut consultée par le ministère de l'intérieur; et dans son rapport, imprimé en 1830, l'école déplore l'inefficacité de la législation quant aux prête-noms.

« Il est intéressant, sans doute, dit M. l'avocat du roi en terminant, que les deux questions difficiles que présente l'espèce, celle de savoir si les hôpitaux doivent tenir officine, et s'il peut être permis d'administrer l'officine dont on n'est pas propriétaire, soient tranchées; mais il faut sur ce point provoquer le législateur. La législation antérieure est abrogée; ce serait un malheur si elle ne l'était pas, car elle est incohérente et faite dans l'intérêt d'une corporation; et ne fût-elle pas abrogée, elle serait impuissante à les résoudre. »

Le ministère public conclut ou renvoi des sœurs de l'hospice, et du sieur de Delachenal.

Le tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rendit le jugement dont voici le texte :

« Sur la question de savoir si l'action des parties civiles est recevable :

« Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage; que cette action peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et que dans les matières qui appartiennent à la juridiction correctionnelle, la partie lésée peut s'adresser directement à cette juridiction (art. 1, 3, 64 et 183 du *Code d'instruction criminelle*);

« Qu'ainsi, pour être recevable à se pourvoir comme partie civile devant le tribunal correctionnel, il suffit que le fait dont on se plaint soit qualifié *délit* par la loi et qu'on ait pu en éprouver un préjudice;

« Attendu que ces deux conditions se trouvent réunies dans l'espèce; qu'en effet, toute vente de médicamens sans autorisation légale est un délit prévu par les art. 25, 30 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et que ce délit cause nécessairement un dommage aux pharmaciens établis dans le lieu où il se commet, puisque la loi leur attribue exclusivement la vente des médicamens;

« Qu'ainsi l'action des sieurs Simon et Pinel est recevable.

« Sur la question de savoir si cette action est fondée :

« En ce qui touche les sœurs de la charité attachées à l'hospice de Saint-Denis;

« Attendu que s'il est établi que, par les ordres et pour le compte de l'administration de l'hospice, elles vendent en effet des médicamens, il est également établi que cette vente n'a lieu que sous la direction du sieur Delachenal qui, légalement pourvu de diplôme et de la patente de pharmacien, est attaché en cette qualité à l'hospice de Saint-Denis, qui a son domicile audit hospice, et par les soins duquel ces médicamens sont préparés;

« Attendu que d'après la loi du 21 germinal an XI, tout individu qui, après avoir subi les épreuves qu'elle exige, a obtenu le diplôme de pharmacien, a le droit incontestable de préparer et de vendre des médicamens, et qu'aucune disposition de cette loi n'exige que celui qui, muni de ce diplôme, dirige une pharmacie, en soit le propriétaire;

« Qu'ainsi la vente de médicamens reprochée aux sœurs de la charité, ou plutôt à l'administration de l'hospice dont elles ne font qu'exécuter les ordres, n'offre rien d'illégal;

« Qu'à la vérité, l'art. 8 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, ne permettait aux hôpitaux d'avoir une pharmacie que pour leur usage particulier et intérieur, et leur défendait de vendre et débiter aucunes drogues simples ni composées, à peine de 500 fr. d'amende;

« Mais que cet article a cessé depuis long-temps d'être en vigueur; qu'en effet, aux termes de la loi du 17 avril 1791, les anciens réglemens relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la pharmacie ne devaient continuer à être exécutés que *jusqu'à ce que sur le rapport qui lui en serait fait, l'assemblée nationale eût statué définitivement à cet égard;*

« Que depuis cette époque est intervenue la loi du 21 germinal an XI, qui contient un réglement général et définitif sur cette matière, et dont le titre 4 *embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie*, ainsi que l'ont formellement déclaré les orateurs du gouvernement dans l'exposé des motifs de cette loi; que plusieurs des dispositions de la déclaration du 25 avril 1777, notamment celles des articles 3, 6, 7, 9 et 10, y ont été reproduites presque textuellement, mais que l'on n'y retrouve point celle de l'article 8, et que dès-lors cet article doit être considéré comme implicitement abrogé;

« Que vainement invoque-t-on l'article 30 de la loi du 21 germinal an XI, qui impose aux professeurs chargés de la visite annuelle des officines, l'obligation de se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales, et qui exige qu'il soit dressé procès-verbal de la visite, *pour, en cas de contravention, être procédé contre les contrevenans conformément aux lois antérieures ;*

« Qu'il est évident que cet article ne se réfère aux lois antérieures que relativement à la peine qui doit être appliquée en cas de contravention à l'art. 25, lequel n'est que la reproduction de l'art. 6 de la déclaration de 1777;

En ce qui touche le sieur Delachenal :

« Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que les sœurs de la charité, en vendant sous sa direction des médicamens qu'il prépare, ne commettent aucun délit, et que ledit sieur Delachenal ne peut pas être complice d'un délit qui n'existe pas;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, laquelle est rejetée : statuant au fond, renvoie lesdits défendeurs des fins de l'action contre eux intentée, et condamne les demandeurs partie civile aux dépens.

### § VI. De l'action des pharmaciens, comme partie civile.

Le jugement qui précède n'a fait que confirmer la jurisprudence généralement admise aujourd'hui, que les pharmaciens ont action pour se plaindre devant les tribunaux, des ventes de médicamens faites à leur préjudice.

MM. *Gauthier* et *Janvier*, officiers de santé à Château-

Neuf, réunissaient à l'exercice de leur profession la vente des médicamens; ils en avaient le droit, aucune officine n'étant ouverte dans cette ville. Sans concurrence et sans partage ils jouissaient donc du privilège de prescrire et de fournir le remède qui devait rendre la santé, car le remède était toujours efficace, le médecin lui-même l'avait préparé; mais un pareil état de choses ne devait pas être de longue durée. M. Jahan, reçu pharmacien, ouvrit en 1828 à Château-Neuf une officine de pharmacie: MM. Gauthier et Janvier devaient dès-lors fermer la leur, la loi du 21 germinal an XI leur en prescrivait l'obligation. Il paraît que cette mesure ne fut remplie qu'à demi par eux, et qu'ils continuèrent à fournir des médicamens à leurs malades. M. Jahan insista; de là guerre ouverte. Le pharmacien reprochait aux officiers de santé de débiter des médicamens à son préjudice; les officiers de santé reprochaient au pharmacien de fournir des médicamens sans ordre du médecin.

Le tribunal était appelé à juger cet important débat.

« La loi du 21 germinal an XI, dit Me Legier, avocat de M. Jahan, organise les écoles de pharmacie et la profession de pharmacien. L'article 25 dispose que nul n pourra préparer, vendre ou débiter aucun médicam nt s'il n'a été reçu, suivant les formes prescrites, pharmacien. L'article 27 établit une exception en faveur des officiers de santé résidant dans un lieu où il n'y a pas de pharmacie. Tel était l'état de la législation lorsque M. Jahan a ouvert à Château-Neuf une officin e. A cette époque les officiers de santé étaient en possession de fournir les médicamens aux malades. M. Jahan espérait qu'ils se contenteraient d'écouler les médicamens qui étaient chez eux, mais que pour l'avenir ils auraient recours à sa pharmacie. Cet espoir fut trompé, plus d'une année s'était écoulée, et aucune ordonnance ne lui avait été

présentée. Il n'en pouvait plus désormais douter, MM. Gauthier et Janvier continuaient à débiter des médicamens. Force était donc au sieur Jahan de les assigner devant le tribunal.

L'avocat annonce que la discussion se réduit à peu de mots. L'article 25 de la loi de germinal est positif; la défense qu'il contient est absolue; or, MM. Gauthier et Janvier fournissent des médicamens, ils en conviennent, au moins pour les communes environnantes, et cependant la prohibition est la même, il n'y a d'exception qu'en faveur des officiers de santé établis dans un lieu où il n'y a point de pharmacie. Cette contravention a porté préjudice au sieur Jahan, il a droit à des dommages-intérêts, il les a fixés par ses conclusions à 1,600 francs; mais l'avocat s'en rapporte sur leur *quantum* à la sagesse du tribunal.

Me Geffrier a plaidé pour les défendeurs.

«M. Jahan, a-t-il dit, pharmacien à Château-Neuf, a assigné MM. Gauthier et Janvier, chirurgiens, à comparaître devant ce tribunal pour avoir illégalement purgé, guéri indûment et à son préjudice, tant dans sadite commune, que dans les communes voisines. Certes, s'il y eut jamais lieu de déplorer l'oubli des antiques mœurs et des vieilles convenances sociales, c'est dans cette cause. Une profession que la médecine, dans ses beaux jours, avait créée, qui, pendant plusieurs siècles, s'était signalée par une dévotion presque aveugle aux ordonnances de la faculté, et par un respect filial et une sorte de culte pour ses membres, vient aujourd'hui, répudiant cette longue habitude de vénération et ses sages traditions d'humilité, traduire en justice son ancienne bienfaitrice, lui demander audacieusement compte de sa conduite, et lui disputer au chevet même du lit du malade, le droit de présenter le breuvage plus ou moins amer, qui doit calmer la dou-

leur et rendre la santé. Il y a ingratitude dans le procédé de la pharmacie; il y a injustice dans la demande de M. Jahan.»

M. Geffrier présente ainsi les faits.

« Avant 1828, il n'y avait point à Château-Neuf d'établissement pharmaceutique autorisé. MM. Gauthier et Janvier y exerçaient paisiblement leur art. Les médecins vivaient, les malades guérissaient, tout le monde était content.

« Au mois de mai, arrive M. Jahan avec son diplôme de pharmacien, ses bocaux, ses fioles et la meilleure volonté du monde de vendre ses drogues. Il aurait aimé à trouver dans le pays où il venait s'établir cette vieille médecine essentiellement médicamenteuse qui formulait.... Espérance déçue. Les chirurgiens de Château-Neuf ne sont pas restés étrangers au progrès de l'art. Partisans de la médecine physiologique, qui aide à la nature au lieu de la combattre, ils continuèrent à rafraîchir, saigner et guérir leurs malades sans s'inquiéter du nouveau pharmacien et de ses drogues. *Indè iræ*. Les ordonnances n'arrivaient pas; M. Jahan envoya une assignation. Les chirurgiens répondirent qu'ils ne fournissaient pas de médicamens à Château-Neuf; mais que dans les communes voisines ils avaient le droit d'en fournir, et prétendaient exercer ce droit. »

Me Geffrier oppose d'abord une fin de non-recevoir; il pense que la prohibition de l'article 25 de la loi de germinal étant dans l'intérêt public, c'est au ministère ublic à intenter l'action.

Arrivant ensuite à la discussion, l'avocat rappelle que l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, accorde à l'officier de santé établi dans une commune où il n'existe pas de pharmacien, le droit de fournir des médicamens à ses malades. Suivant lui, l'officier de santé qui va donner des soins à un malade dans une commune où il n'existe

pas de pharmacien, quelle que soit d'ailleurs sa résidence, doit jouir du même privilège, car l'analogie des deux cas est frappante, même raison de décider.

L'intérêt du malade, voilà le motif déterminant; or, c'est la distance du lit du malade à l'officine du pharmacien que la loi a considérée. S'attacher à la lettre de l'art. 27, c'est tomber dans les inconvéniens les plus graves. Interprétée judaïquement, la loi devient meurtrière, homicide. Le malade est aux prises avec une fièvre pernicieuse; on résiste au premier accès, le second emporte le malade. Le médecin arrive; s'il lui est permis de donner à l'instant le remède que l'art prescrit, le malade est sauvé; mais non, il y a à Château-Neuf un pharmacien, il faut lui envoyer un exprès; mais la route sera longue et difficile et le cas est pressant, n'importe; mais le malade se meurt; périsse plutôt le malade que le privilège du pharmacien. La loi est exécutée et le malade meurt. Ah! c'est bien la lettre qui tue.

« Dangers imaginaires, inconvéniens chimériques, dira le sieur Jahan; avant d'aller visiter vos malades, prenez chez moi les médicamens dont vous aurez besoin, et allez guérir qui et où vous voudrez.

« Ce moyen qui concilie, dit-on, l'intérêt du malade et celui du pharmacien, est physiquement impraticable. Quoi, sur des indications presque toujours inexactes, sur des diagnostics fournis par un paysan, le chirurgien irait au hasard prendre chez le pharmacien un assortiment de looch et de potions, pour les promener avec lui dans les campagnes! Sans doute les pharmaciens seraient charmés de trouver ainsi des espèces de commis-voyageurs chargés de colporter et vendre leurs médicamens; mais le moyen est impraticable, c'est au lit même du malade que la potion s'ordonne, c'est après avoir tâté le pouls que le médecin prescrit le looch qui doit calmer son sommeil.

« Si vous dites que ces inconvéniens n'ont pas lieu pour les médicamens simples, soit; mais ne voyez-vous pas que si vous nous accordez la potion vous nous accorderez tout. La potion! mais c'est la prérogative la plus précieuse du pharmacien, c'est la base de l'établissement, sans elle point de pharmacien. »

Passant à la demande reconventionnelle, Me Geffrier établit que M. Jahan, lui-même, n'a pas respecté la loi qu'il invoque. Contrairement aux dispositions formelles de l'art. 32, il fournit des médicamens sans ordonnance de médecin, par là il usurpe les privilèges du médecin, il lui nuit. MM. Gauthier et Janvier sont donc à-la-fois recevables et bien fondés à réclamer des dommages-intérêts.

Dans sa réplique, Me Legier a combattu le système des défendeurs. La fin de non-recevoir n'est pas fondée, a-t-il dit, car si les officiers de santé fournissent des médicamens, le pharmacien est blessé dans son intérêt privé, il a donc action pour se plaindre. Au fond on a pu plaisanter avec art, discuter avec esprit, mais on n'a pas détruit un texte précis.

« La demande reconventionnelle est non recevable, car M. *Jahan*, en vendant, dans la supposition où le fait serait exact, des médicamens sans ordonnances, ne porte point atteinte aux intérêts des officiers de santé, puisque ceux-ci n'ont pas le droit d'en fournir; l'action n'appartient donc qu'au ministère public. »

Le tribunal, après un délibéré dans la chambre du conseil, a, sur les conclusions conformes de M. Jallon, consacré le système plaidé par Me Legier, et condamné MM. Gauthier et Janvier à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Nous verrons au chapitre des remèdes secrets, la même question s'agiter à la cour de cassation, et donner lieu à des discussions pleines d'intérêt.

Il résulte de ce jugement :

1° Que les pharmaciens ont action pour se plaindre devant les tribunaux de ce que les médecins vendent et débitent des médicamens, et qu'en conséquence cette action n'appartient pas exclusivement au ministère public;

2° Que des médecins établis dans une ville où il existe des pharmacies ouvertes, n'ont pas le droit de débiter des médicamens dans les communes circonvoisines où il n'existe pas de pharmacies;

3° Que les médecins n'ont point action pour se plaindre devant les tribunaux de ce qu'un pharmacien fournit des médicamens sans ordonnance. Cette action n'appartient qu'au ministère public.

### § VII. Des devoirs des pharmaciens.

La loi n'a pas prévu toutes les obligations que doivent remplir les pharmaciens pour la tenue de leurs officines. Ces obligations importantes constituent une partie de leurs devoirs, qui ne consistent pas seulement à bien préparer les médicamens, mais encore à les classer avec ordre et avec méthode pour éviter les méprises. Les anciennes ordonnances consignées *au livre vert du Châtelet*, enjoignaient *d'écrire sur les pots et médecines l'an et le mois de leur confection*, afin de prévenir les dangers qui pouvaient résulter de la vétusté de certaines préparations, qui nécessairement doivent être renouvelées à certaines époques. Il leur était enjoint, en outre, de mettre sur les bouteilles, vases et boîtes, renfermant les médicamens, le nom desdits remèdes *en langue vulgaire.* Auparavant on avait l'usage de mettre sur les vases des caractères hiéroglyphiques, mais on renonça à cette méthode qui pouvait donner lieu à des méprises fâcheuses. Enfin,

il était particulièrement recommandé de veiller à ce que les instrumens du laboratoire fussent entretenus avec le soin nécessaire, et autant que possible, de ne point employer d'appareils en cuivre.

Ces obligations dont l'infraction a entraîné, sous l'empire de l'ancienne législation, des condamnations sévères, n'ont rien perdu aujourd'hui de leur poids, et moins que jamais on ne peut s'en écarter. Ajoutons qu'il est nécessaire que le nom des pharmaciens soit inscrit sur leurs enseignes comme sur toutes les substances qui sortent de leurs officines, et qu'ils écrivent avec soin leurs étiquettes; qu'indépendamment de ce qui leur est prescrit par la loi pour la tenue et la vente des poisons, il est fort important qu'ils les mettent à part, pour qu'ils ne soient pas confondus avec d'autres médicamens, ce qui est arrivé quelquefois ; qu'ils se conforment scrupuleusement aux prescriptions médicales, et que surtout ils veillent à ce qu'il ne soit commis aucune erreur dans la délivrance de ces prescriptions.

Nous avons parlé au chapitre II de la première partie du soin que les médecins devaient apporter dans leurs ordonnances, et des accidens auxquels des erreurs pouvaient donner lieu.

Mais un pharmacien qui s'aperçoit, ou qui a quelques raisons de croire qu'il y a eu erreur dans une ordonnance, doit-il rectifier cette ordonnance, ou passer outre, et la délivrer? Dans aucun cas un pharmacien ne doit se permettre de rectifier, changer ou modifier une ordonnance; cette défense est formellement écrite dans la loi, et aucune espèce de considération ne doit la faire éluder; mais lorsqu'il remarque qu'elle contient une erreur, il doit en référer immédiatement au médecin; en agissant autrement il encoure une responsabilité fâcheuse qui peut avoir pour lui des conséquences

funestes; car l'obligation où sont les pharmaciens, de suivre les formules des médecins, n'est pas tellement passive qu'ils doivent s'y conformer quand elles leur paraissent contenir des erreurs. Les connaissances médicales des pharmaciens, leur habitude de préparer les médicamens, les mettent toujours à même de reconnaître les erreurs que peuvent présenter les ordonnances; et dans ce cas, nous le répétons, s'ils ne doivent pas se permettre de les modifier, ils sont coupables de n'en point référer au médecin.

Il serait à desirer qu'au lieu d'employer dans leurs ordonnances, des signes de convention qui permettent si facilement les erreurs, les médecins se servissent du langage usuel (1). Leur attention et celle du pharmacien seraient portées, d'une manière bien plus réelle sur les quantités prescrites ; car on conçoit que le médecin sera moins exposé à mettre, par exemple, *grains* pour *gros*, s'il est obligé d'écrire ces mots en toutes lettres, que s'il se sert de signes, plus savans il est vrai, mais avec lesquels il est si facile de se tromper.

Mais nous avons à signaler un abus plus grave encore.

Pourvu qu'on apporte à un pharmacien une ordonnance libellée dans la forme ordinaire, il délivre le médicament, bien qu'il ne connaisse pas la signature qui y est apposée, et souvent même quoiqu'il n'y ait qu'un paraphe, ou quelquefois absence complète de signature. On voit de suite combien cette habitude favorise les personnes qui exercent la médecine sans titre, ou même

---

(1) Ainsi, dans un ouvrage récent qui présente la plus grande réunion de formules, tant françaises qu'étrangères, la *Pharmacopée universelle, ou Conspectus des pharmacopées*, M. le docteur Jourdan a cru devoir désigner en toutes lettres les quantités des substances; c'est un exemple que nous signalons aux auteurs qui écrivent sur la pharmacie.

celles qui voudraient se procurer par ce moyen, et dans des vues criminelles, des poisons ou des remèdes énergiques. D'un autre côté, on ne peut exiger des pharmaciens, et surtout à Paris, qu'ils connaissent les signatures apposées sur les nombreuses ordonnances qu'ils formulent journellement, on entraverait bientôt ainsi l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Voici comment on pourrait, suivant nous, remédier à ce grave inconvénient.

Les pharmaciens auraient chez eux un tableau sur lequel serait inscrit par ordre alphabétique le nom de toutes les personnes ayant droit d'exercer la médecine; à la suite du nom, serait la signature : ces signatures, déposées en double à la faculté, seraient envoyées par elle aux pharmaciens au fur et à mesure qu'un individu serait admis à exercer dans la ville. Par ce moyen les pharmaciens pourraient vérifier sur-le-champ les signatures qui leur paraîtraient suspectes. Cette mesure aurait le double avantage de prévenir l'exercice de la médecine de la part de personnes qui n'ont pas le droit de s'y livrer, car elles seraient obligées de déposer leurs signatures à la faculté, qui ne la recevrait pas; et alors ils ne pourraient faire délivrer aucuns médicamens, puisque les pharmaciens, qui n'auraient pas leurs signatures, ne pourraient reconnaître leurs ordonnances; mais il faudrait que des peines très sévères fussent prononcées contre les pharmaciens qui passeraient outre.

Toutefois, nous ne nous dissimulons pas les difficultés premières qu'entraînerait l'exécution de ce projet. On se figure l'embarras de demander à chaque médecin, chirurgien, officier de santé, trois cents signatures, pour envoyer aux trois cents pharmaciens exerçant à Paris; on pense ensuite aux médecins qui viennent momentanément dans une ville, et auxquels il serait

bien rigoureux d'imposer cette formalité. Ces objections sont réelles, on peut en élever beaucoup d'autres encore, mais nous répondrons que dans la première hypothèse, il ne s'agira que d'un embarras du moment, et que, dans la seconde, les médecins qui viennent en passant dans une ville y exercent rarement la médecine, et qu'alors il leur sera toujours facile de se faire reconnaître du pharmacien chez lequel ils voudront faire prendre un médicament. Mais, dans tous les cas, les inconvéniens que présente la facilité avec laquelle on défère à une ordonnance, nous paraissent si graves, d'un danger si imminent, qu'il est d'une haute importance d'adopter une mesure quelconque qui puisse les faire disparaître.

### § VIII. Des pharmaciens reçus par les écoles ou par les jurys.

La loi du 21 germinal an XI reconnaît deux ordres de pharmaciens, comme celle du 19 ventose de la même année reconnaît deux ordres de médecins. Ainsi, il y a les pharmaciens reçus par l'une des écoles de pharmacie existant en France, et qui ont le droit d'exercer indistinctement dans tout le royaume, et les pharmaciens de seconde classe reçus par les jurys, et qui ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été reçus. Cependant il faut remarquer que les examens d'admission sont les mêmes pour ces deux espèces de pharmaciens, suivant l'article 15 de la loi du 21 germinal an XI, portant : « Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième de pratique durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharma-

ceutiques désignées par les écoles ou les jurys : l'aspirant fera lui-même ces opérations; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats. » On ne peut donc pas se rendre compte des motifs qui ont déterminé le législateur à ne point accorder les mêmes prérogatives à ces pharmaciens, puisqu'ils présentent tous les mêmes garanties d'instruction. Mais cette distinction, qui n'est peut-être qu'un hommage qu'on a voulu rendre aux facultés, existe, et nous devons examiner les difficultés qu'elle entraîne.

A Paris, la déclaration du roi du 25 avril 1777 avait réuni les maîtres apothicaires de Paris et les ci-devant privilégiés, sous la dénomination de *collège de pharmacie*, pour avoir seuls le droit de tenir laboratoire et officine ouverte; elle exigeait que les apothicaires exerçassent eux-mêmes, *toute location et cession de privilège demeurant interdites*, et ordonnait à tous ceux, autres que les maîtres et privilégiés, qui voudraient exercer à Paris, de remettre leurs titres au lieutenant-général de police, à l'effet d'être agrégés et inscrits à la suite du tableau des maîtres en pharmacie de Paris, *après avoir toutefois subi les examens prescrits par les statuts et réglemens.*

Ainsi, dès avant la loi du 21 germinal an XI, nul ne pouvait exercer la profession de pharmacien à Paris, s'il n'avait été reçu par le collège de pharmacie de cette ville; restriction qui était, comme on le voit, plus formelle qu'elle ne l'est aujourd'hui, puisqu'il suffit maintenant d'avoir été reçu par l'une des écoles du royaume pour exercer dans tous les départemens. Mais aussi, ce n'était pas sans obstacles que l'on parvenait à faire exécuter les réglemens sur cette matière. Les personnes reçues par les différentes sociétés de pharmacie existant en France, prétendaient constamment au droit d'exercer à Paris, et

un assez grand nombre de pharmaciens de Pontoise élevèrent même à ce sujet des prétentions qui donnèrent lieu à de longs débats. Ces prétentions étaient alors exorbitantes, et de nature, si elles avaient été accueillies à présenter de graves inconvéniens pour la santé publique.

Sans doute, en principe général, et d'après l'abolition des maîtrises, jurandes et droits de réception ou prestations pécuniaires, tout citoyen était libre d'exercer dans toute l'étendue de la France, telle profession qu'il lui plaisait, en se munissant d'une patente, et aussi en se conformant aux lois et réglemens de police, relatifs à la profession qu'il voulait exercer. Mais la profession de pharmacien, qui intéresse aussi essentiellement et d'aussi près la vie des citoyens, ne faisait-elle pas dès-lors exception au principe général de la liberté de l'industrie? N'était-il pas naturel d'accorder une certaine prééminence aux pharmaciens reçus à Paris, où ils avaient étudié, suivi et pratiqué une science qui nulle part alors n'était aussi bien enseignée; ne fallait-il pas des connaissances plus étendues, plus multipliées pour exercer cette profession dans une ville comme Paris, où une certaine classe du peuple, plus nombreuse que partout ailleurs, peut être à chaque instant victime de l'ignorance d'un pharmacien? Ne devait-on pas considérer ensuite que si, pour une multitude d'objets qui tiennent à la police administrative, les grandes cités ont fixé de tout temps l'attention particulière des législateurs, l'exercice de la pharmacie est d'une assez grande importance pour faire partie des objets particulièrement confiés à la vigilance de l'autorité? Donc, quand bien même il n'eût existé aucune loi concernant la pharmacie, c'était une obligation rigoureuse pour l'administration de s'assurer des connaissances de celui qui voulait exercer dans la capitale, et ne pouvant savoir de quelle nature étaient les examens qu'il

avait subis, alors qu'ils variaient suivant les localités, et si les examinateurs y avaient apporté toute la sévérité et l'exactitude que l'importance de la profession exige, il était de son devoir d'assujétir les pharmaciens à de nouveaux examens. Il était donc juste et nécessaire de n'admettre à Paris que des pharmaciens qui avaient fait preuve de capacité devant la société des pharmaciens de ladite ville, et ces considérations puissantes n'ont pas été sans quelque poids lorsqu'on a refait la législation de la pharmacie.

Aujourd'hui ces discussions ne peuvent plus se renouveler quant à ce qui concerne les pharmaciens reçus depuis la loi du 21 germinal an XI; les droits de chacun sont bien établis, c'est-à-dire que les pharmaciens reçus par les jurys ne peuvent s'établir que dans les départemens où ils ont été reçus, et que les pharmaciens seuls reçus par l'une des trois écoles de pharmacie ont le droit d'exercer par toute la France. Mais, à côté de ces pharmaciens, il existe encore quelques hommes reçus suivant les anciennes formes, et dont la loi a reconnu les titres. Autrefois, comme on le voit, les pharmaciens ne pouvaient s'établir que dans la circonscription à laquelle ils appartenaient; mais toutes les sociétés de pharmacie avaient les mêmes droits et il en est résulté que quelques pharmaciens reçus par l'une de ces sociétés ont prétendu jouir des avantages concédés par la législation actuelle, et s'établir avec leurs titres partout où ils voulaient; nous devons même ajouter que, ne s'attachant qu'au diplôme seul qui consacre leur qualité, et mettant en oubli les dispositions de la loi concernant les circonscriptions fixées pour l'exercice de la pharmacie, quelques jugemens ont semblé reconnaître à ces pharmaciens le droit d'exercer par toute la France. Ainsi, M. Guindre, pharmacien, reçu à Pontoise, excipait pour exercer à

Paris, d'un arrêt de la Cour royale de cette ville, rendu à l'occasion d'un remède secret dont il était propriétaire, et qui portait ces mots: *Considérant que Guindre est pourvu d'un diplôme de pharmacien en bonne forme, et qu'il justifie de la patente de cette profession, qu'à ce titre il a droit de se livrer à l'exercice de l'état de pharmacien.*

M. Guindre réclamait en conséquence son inscription sur la liste des pharmaciens de Paris. Mais l'école répondait avec raison, que son titre ne lui donnait d'autre droit que d'exercer à Pontoise; que si à l'époque où il l'a obtenu, il avait voulu tenir officine à Paris, il eût été obligé de se faire recevoir au collège des pharmaciens de cette ville, son titre de pharmacien de Pontoise n'ayant aucune valeur, ne donnant aucun droit devant la législation, édits, statuts et ordonnances qui régissaient alors le collège; que, d'après la nouvelle législation cette défense était encore plus positive, et que son titre ne pouvait enfin être assimilé qu'à ceux obtenus devant les jurys médicaux de département.

Ces principes, qui peuvent chaque jour recevoir leur application, nous semblent parfaitement découler de la législation actuelle. Car il serait absurde de reconnaître que cette législation qui a voulu réprimer une partie des abus que présentait la facilité avec laquelle on était autrefois reçu, ait étendu, au contraire, les privilèges des anciens pharmaciens, en leur donnant le droit d'exercer par toute la France, lorsque autrefois il était restreint aux limites de la circonscription dans laquelle exerçait la société qui les avait admis. Ce droit pourrait être reconnu à ceux qui auraient été reçus par des sociétés, communautés, ou collèges s'étendant sur tout le royaume; mais aucun de ces établissemens, pas même le collège de pharmacie de Paris, n'avait ce privilège, à

moins que dans l'anarchie qui suivit le renversement des anciennes institutions, quelques communautés locales ne se soient crues investies du droit de conférer des titres valables pour toute la France. Mais aucun acte de la législation générale n'a consacré cette prétention: la loi du 17 avril 1791, avait au contraire maintenu provisoirement, les statuts et réglemens concernant la profession de pharmacien; postérieurement, une ordonnance de police du 18 pluviose an IX, reconnut aux pharmaciens, seuls munis du titre d'admission au ci-devant collège ou à l'école gratuite de pharmacie de Paris, le droit d'exercer dans cette ville, et la loi du 21 germinal an XI, est venue consacrer ces principes.

Il résulte donc de ce qui précède;

Qu'anciennement les titres délivrés par les communautés de pharmaciens, n'étaient valables que dans la ville ou la localité particulière où ces communautés étaient légalement établies; et qu'en conséquence, sous l'empire de la législation actuelle, tout pharmacien reçu dans l'une de ces communautés, doit se pourvoir d'un titre nouveau, soit devant un jury, soit devant une école, s'il veut exercer dans une autre circonscription.

### § IX. Considérations générales.

Au milieu des abus que nous avons exposés dans les paragraphes qui précèdent et de cette espèce d'anarchie, à laquelle est livrée la pharmacie, que deviennent les hommes honorables qui comprennent l'importance et la dignité de leur profession? ils végètent, ils demandent au gouvernement un appui que les lois actuelles leur refusent; ils rivalisent même de zèle pour se rendre utiles à la société et à l'industrie, que beaucoup

ont enrichie de découvertes importantes. La médecine physiologique a presque anéanti le commerce de la pharmacie, la médecine homæopatique le relevera-t-elle? nous n'en savons rien, mais ce qu'il y a de certain, c'est que la pharmacie est presque entièrement détruite aujourd'hui, et, qu'à l'exception de quelques grandes maisons, les pharmaciens seuls qui ont attaché à leur établissement des remèdes secrets, font réellement leurs affaires; les autres sont loin de trouver la récompense des travaux et des sacrifices qu'exige leur profession. En effet, les garanties que l'on demande à ceux qui embrassent cette carrière, sont multipliées. Ce n'est qu'à 25 ans seulement, qu'on peut tenir une officine; après avoir fait ses études, avoir travaillé pendant huit années dans une officine, ou avoir suivi trois ans de cours et exercé cinq années; puis il faut en outre subir trois examens, soutenir une thèse et payer 1300 francs. Quant à la responsabilité, elle est immense, car un pharmacien répond non-seulement de ses actions, mais encore de celles de ses élèves, et la moindre erreur, le moindre accident occasioné par une substance vénéneuse qu'il aura vendue, peuvent lui faire encourir 3,000 francs d'amende, et même des peines encore plus graves.

Faut-il conclure de ce qui précède, que la loi du 21 germinal an XI n'est point exécutée? ce serait une grave erreur. A Paris surtout, les magistrats chargés de veiller à la conservation de la santé publique se sont tous appliqués à assurer l'exécution des réglemens sur l'exercice de la pharmacie, et nous devons dire qu'ils ont été constamment secondés par l'école de pharmacie qui déploie, dans toutes les circonstances où son concours est nécessaire, un zèle et une activité au-dessus de tout éloge. Mais que faire avec une loi aussi incomplète, aussi inefficace que la loi de germinal an XI, qui n'attache au-

cune sanction pénale à la plupart de ses défenses, et qui met en conséquence les tribunaux dans l'impossibilité de réprimer des délits que l'autorité leur a dénoncés. C'est donc principalement pour régler l'exercice de la pharmacie, qu'une loi est nécessaire ; car jamais, nous le répétons, l'autorité ne pourra sévir contre les abus que nous déplorons tous, tant qu'on ne lui donnera pas des pouvoirs suffisans, qu'on n'attachera pas des peines extrêmement sévères aux contraventions de police médicale, et qu'on n'écrira pas dans la loi des dispositions qui sont d'autant plus urgentes, que l'état de la pharmacie, tel que nous l'avons exposé dans le cours de ce chapitre, devient de jour en jour plus alarmant, et que si l'on n'y prend garde, ce commerce restera entièrement livré aux charlatans qui l'ont perdu. Il serait urgent surtout, de rapporter l'ordonnance de 1820, relative aux drogues, ou du moins de restreindre de beaucoup celles qu'il est permis aux épiciers, droguistes, etc., de vendre dans leurs boutiques, et qui comprennent 44 substances principales; de défendre aux pharmaciens d'avoir plusieurs officines et de leur enjoindre d'avoir leurs officines au rez-de-chaussée sur la rue; de prohiber les associations avec des individus non reçus pharmaciens, et l'exercice de toute autre profession; de leur défendre la vente de tout remède non inscrit au codex; de revoir la législation des remèdes secrets, de refaire un nouveau codex qui se trouvât en harmonie avec l'état actuel de la science; de spécifier d'une manière claire et positive, les substances qui tiennent au commerce de la pharmacie, et que peuvent cependant vendre, sans inconvéniens, les droguistes, les herboristes, les épiciers et autres marchands. Peut-être même, serait-il à desirer que l'on pût fixer le nombre des pharmaciens. Plusieurs autres professions sont limitées

et, la pharmacie devrait l'être également. Ce genre de commerce s'étend rarement au-delà d'un certain arrondissement, et si cet arrondissement se trouve trop circonscrit, on est en quelque sorte forcé de recourir au charlatanisme et à l'intrigue pour combattre la position défavorable dans laquelle vous jette, nécessairement, l'exercice d'une profession qui ne se trouve plus en harmonie avec les besoins de ceux au milieu desquels elle s'exerce.

---

## CHAPITRE II.

### *Des remèdes secrets.*

Cette partie de la législation est sans contredit celle qui offre le plus de complication, et qui a de tout temps soulevé les plus vives réclamations du corps médical; législation d'ailleurs fort incomplète, presque tombée en désuétude, et qui a favorisé l'empirisme peut-être plus qu'elle ne l'a détruit.

La loi du 21 germinal an XI prohiba expressément l'annonce et la vente de tous remèdes secrets, même aux pharmaciens. (Art. 32 et 36.)

Celle du 29 pluviose an XIII détermina les peines encourues pour les infractions aux dispositions de l'art. 36.

Un décret du 25 prairial an XIII porta défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, en faisant exception toutefois pour ceux dont la distribution était ou serait permise par le gouvernement.

Enfin, le décret du 18 août 1810 déclara annulées toutes les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, et porta que ces remèdes seraient achetés par le gouvernement, après avoir été examinés par une commission.

Mais ce dernier décret, qui devait ramener à l'exécution de la loi du 21 germinal an XI, n'ayant point été exécuté, la vente des remèdes secrets rentra par le fait sous l'empire du décret du 25 prairial an XIII, ainsi qu'il résulte clairement de la circulaire suivante du ministre de l'intérieur du 16 avril 1828, qui rappela en même temps l'exécution des lois du 21 germinal an XI, et du 29 pluviose an XIII.

« On affiche dans les rues, on annonce dans les journaux, on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies : souvent, dans ces annonces, on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées, d'approbations données par l'académie royale de médecine, qui n'a jusqu'à présent approuvé aucun remède secret.

« Cependant, aux termes de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, la publication de toute affiche ou annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée. D'après la loi du 29 pluviose an XIII, ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 francs à 600 francs ; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

« Les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à l'application de cette peine, puisqu'il leur est interdit, par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, de vendre des remèdes secrets.

« Je sais qu'un assez grand nombre de distributeurs de remèdes secrets cherchent à éluder le vœu de la loi, en donnant à ces prétendus remèdes le nom de *cosmétiques*, ou quelque autre dénomination analogue : mais on ne doit pas s'en laisser imposer par des mots. Si les prépa-

rations dont il s'agit sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicale; si on les recommande comme efficaces dans le traitement de certaines maladies, ce sont des remèdes qui sont compris dans les dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI.

« Enfin, il est un petit nombre de remèdes secrets qui avaient été autorisés avant la publication du décret du 10 août 1810, et auxquels ce décret n'a pu encore être appliqué, par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations, jusqu'à ce qu'il puisse être statué, par un réglement général, sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. Si un distributeur de remèdes secrets s'appuie d'une autorisation de ce genre, vous devez vous la faire représenter, et prendre les mesures nécessaires pour que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes. »

Ajoutons enfin que le décret du 26 décembre 1810 porte, que si antérieurement au décret du 18 août, des inventeurs ou des propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au gouvernement, qu'elle ait été déjà examinée par une commission, aux termes du paragraphe 1er de l'art. 3 dudit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner ou de faire examiner de nouveau leurs recettes; et qu'il ne sera statué que sur les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit art. 3 du décret du 18 août.

Plus tard, on proposa d'abroger ce décret, mais cette proposition ne fut point accueillie par le conseil d'état, qui se prononça ainsi le 5 avril 1811 :

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par

sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, contenant, 1° des observations sur l'art. 4 du décret du 18 août 1810, et proposant de modifier cet article, en attribuant à la commission d'examen des remèdes secrets, la faculté d'ôter, dans certains cas, aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, le recours à la commission de révision; 2° des observations sur l'art. 2 du décret du 26 décembre 1810, qui dispense de donner la recette de leurs remèdes et d'en faire examiner la composition, lesdits inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets qui ont antérieurement remis leurs recettes au gouvernement, lequel a fait reconnaître déjà que leur administration ne peut être dangereuse ou nuisible;

« Et la proposition de soumettre lesdits inventeurs ou propriétaires à faire examiner de nouveau leurs recettes;

« Est d'avis : 1° *qu'il est très important* de maintenir la commission de révision, en faveur de tous ceux qui voudront y recourir, afin que *les droits et la propriété* des inventeurs ou propriétaires de remèdes *secrets, soient garantis,* ainsi que l'a voulu sa majesté, *et qu'une commission unique ne soit pas leur juge absolu et sans recours*; et qu'il importe même que cette commission de révision soit, sans délai, nommée, organisée, et demeure en activité *jusqu'à ce que le travail ordonné par le décret du* 18 *août* 1810 *soit entièrement fini;* 2° qu'il n'y a lieu à rien changer aux dispositions du décret du 26 décembre 1810, attendu *que ceux qui ont déjà été soumis à une partie des obligations portées au décret du* 18 *août, n'ont plus à les remplir, et qu'il ne peut plus être question, pour eux, que d'exécuter l'art.* 3, *à commencer seulement par le paragraphe* 2, *et sans parler de l'art.* 2 *et du paragraphe* 1er *de l'art.* 3. »

Tel est l'ensemble de la législation sur les remèdes secrets que l'ancienne société royale de médecine et de chirurgie était autrefois appelée à juger, et qui sont maintenant du ressort de l'académie de médecine, suivant l'ordonnance royale d'institution du 20 décembre 1820.

« L'examen des remèdes secrets est une importante tâche imposée à l'académie royale de médecine.

« Les recherches que cet examen commande, les essais qu'il nécessite, les discussions qu'il provoque, et les décisions qu'il entraîne, exigent des travaux longs, pénibles, fastidieux, et causent souvent non moins de désagrémens que d'ennuis.

« L'académie s'est bien pénétrée de la loi relative aux remèdes secrets. Cette loi est aussi claire que positive. Il ne doit plus y avoir de remèdes secrets. Ceux de ces remèdes qui sont ou utiles ou nuisibles, seront repoussés; les autres seront achetés et publiés par le gouvernement, en raison de l'importance de la découverte et des avantages qu'on en aura obtenus ou qu'on peut en espérer : ainsi le veut le décret du 18 août 1810.

« Le législateur a donc tracé lui-même la ligne de nos devoirs. Pour qu'un remède secret obtienne l'approbation de l'Académie, pour qu'il mérite des distinctions du gouvernement, il faudra :

« 1° Que ce remède soit véritablement nouveau, ou que du moins on lui ait donné une application nouvelle;

« 2° Que l'observation clinique en ait suffisamment constaté l'efficacité.

« Ainsi, par exemple, si les découvertes importantes des bases salifiables ou des alcalis des végétaux, et plus particulièrement celles de la morphine, de la strychnine, de la quinine, etc., étaient tombées entre des mains moins pures; si les auteurs de ces découvertes, plus en-

vieux de la fortune que jaloux de la gloire, avaient voulu spéculer sur ces substances médicamenteuses et en faire un secret, l'académie se serait hâtée d'attacher son approbation à de pareils remèdes : elle les aurait signalés à l'attention et à la générosité du gouvernement.

« Mais lorsque l'académie est appelée à prononcer sur des combinaisons plus ou moins bizarres de substances inertes ou de peu d'efficacité, conseillées cependant contre les maladies les plus graves, elle les repousse sans un examen bien approfondi. L'expérience des siècles passés a suffisamment fait justice de ces prétendus spécifiques, qui ne trompent guère que ceux qui veulent en faire le trafic.

« D'un autre côté, si l'on soumet à l'académie des médicamens actifs dans lesquels des substances unies en plus ou moins grand nombre tendent à se détruire les unes par les autres, et à former des composés variables par leur nature autant que par leurs effets; si on lui adresse des recettes dont les élémens se trouvent portés à des doses assez élevées pour alarmer la prudence éclairée du médecin et compromettre la santé des malades, l'académie les rejette aussi par la seule force de ses lumières et de sa conviction.

« L'académie croit devoir également refuser son approbation à cette foule de formules qui, bien que régulières et composées de substances efficaces, judicieusement associées, dosées avec prudence, et indiquées avec sagesse, n'offrent cependant rien de nouveau, et par cela même rien d'utile. Les archives de la science sont encombrées de ces recettes; et le nombre auquel il serait possible de les élever encore ne saurait se déterminer que par le nombre et les quantités mathématiques des substances qui peuvent en faire partie.

« Il existe enfin des arcanes que la confiante crédulité

du peuple s'est en quelque sorte appropriés, et dont elle abuse d'une étrange manière. Ces arcanes, parce qu'ils ont été et qu'ils peuvent réellement être utiles dans certains cas que le médecin seul peut calculer et prévoir, sont universellement prônés. On les conseille contre toutes les maladies, on les emploie dans toutes les circonstances, on les livre de toutes mains, et le mal qu'ils produisent est à peine calculable. L'académie croit devoir poursuivre ces arcanes de toute la force de sa raison, de tout l'ascendant de son opinion, de toute la puissance de son crédit. Les arsenaux de la médecine offrent déjà une foule de moyens à l'aide desquels on peut, sans danger, produire les médications salutaires attribuées à ces arcanes; et quant à leurs pernicieux effets, il est dans les honorables attributions comme dans les indispensables devoirs de l'académie, de les prévenir. » (1)

Sans doute, on peut s'en rapporter aux lumières de l'académie royale de médecine, pour l'examen des remèdes secrets, mais peut-elle trouver dans la législation actuelle un appui suffisant? Cette législation remplit-elle son but? La santé publique est-elle suffisamment garantie contre le charlatanisme qui déborde de toutes parts? Non, malheureusement. Qu'attendre d'une législation composée de réglemens qui se contredisent, se détruisent les uns les autres? Que peut-on en espérer quand on voit le *décret* de prairial an XIII, dérogeant à la loi du 21 germinal an XI, détruit ensuite par le décret du 18 août 1810, qui lui-même est modifié par un troisième décret du 26 décembre de la même année; quand on est obligé de proposer l'annulation de ce dernier décret qui rendait impossible l'exécution de celui du 18 août, et par suite du refus du conseil d'état, de sanctionner cette abrogation,

(1) Mémoires de l'Académie royale de médecine.

de laisser le décret du 18 août tomber en désuétude; quand enfin le gouvernement est réduit à suppléer à cette complication de réglemens inexécutés et inexécutables, par des instructions ministérielles; à donner des autorisations provisoires à des personnes qui, voulant profiter du bénéfice de la loi, demandent qu'on achète leurs remèdes et à sanctionner ainsi forcément, par un sentiment de loyauté et de justice qu'il faut reconnaître, les abus que la législation a voulu détruire?

Mais, nous dira-t-on, le décret du 25 prairial an XIII, ne pouvait modifier la loi du 21 germinal an XI. Cette proposition qui se renouvelle à l'occasion d'une foule de décrets de l'empire, nécessite quelques explications.

La loi de l'an XI était absolue dans la prohibition des remèdes secrets; elle ne contenait point d'exception en faveur de tels ou tels de ces remèdes; en un mot elle les comprenait tous dans la défense de les vendre à l'avenir; au contraire, le décret du 25 prairial an XIII, annoncé être interprétatif et explicatif de la loi, introduisit des exceptions, sauf l'observation de formes déterminées au profit des titulaires ou des ayant-droit des titulaires des anciennes concessions. Cependant, en thèse générale, une loi ne peut être abrogée, modifiée, ni subir des additions, que par la volonté d'une autre loi. Au temps du gouvernement impérial, un décret n'aurait dû être qu'un acte d'exécution, comme aujourd'hui une ordonnance du roi ne constitue autre chose que cette exécution d'une loi quelconque. A ne consulter donc que les principes du droit public à cet égard, ni en l'an XIII un décret, ni aujourd'hui une ordonnance, ne pouvait ni ne peut rien contre, ni outre la loi. Mais, il faut le dire, le pouvoir impérial était si étendu que, dans l'application, chacun de ses décrets se plaçait au niveau de la loi, et qu'excepté les tribunaux où quelque liberté subsistait encore à cet

égard, tous les dépositaires d'une portion quelconque de l'autorité y obéissaient, et contraignaient les citoyens à y obéir avec la même soumission et peut-être plus encore qu'à une loi proprement dite. Du reste, nous le reconnaissons, s'il y eut irrégularité dans l'émission de ce décret il y eut aussi beaucoup de justice. Quelques remèdes secrets, du nombre de ceux dont l'utilité n'était plus, depuis long-temps, ni contestée, ni contestable, formaient l'unique patrimoine de certaines familles ou de certains individus. Les uns et les autres se trouvaient dépouillés tout-à-coup de ce patrimoine, et perdaient tout moyen d'existence. La rigueur avait donc été poussée trop loin dans la loi qui aurait dû renfermer les dispositions du décret de l'an XIII. On peut cependant objecter qu'il n'était pas sans inconvéniens de reconnaître le droit que s'arrogeraient des héritiers, en nombre plus ou moins considérable, d'un propriétaire de remède secret, de distribuer ce remède, et qu'on ne pouvait prévoir où s'arrêterait ce droit divisé et subdivisé avec le temps entre tant de personnes, et dont l'abus pouvait devenir si funeste à la santé publique.

Il est certain qu'au premier aspect, l'imagination s'effraie des dangers d'une sorte de dissémination des moyens de fabrication d'un remède dont la vertu originaire finirait par s'altérer infailliblement, et peut-être par se convertir en une drogue pernicieuse. Toutefois, et en méditant sur cet objet, on découvre que le droit de propriété peut se concilier avec l'intérêt de la santé publique.

Il faut d'abord poser en principe que la concession faite par le gouvernement de la faculté de débiter un remède secret, est toute personnelle à celui qui l'obtient. C'est à lui seul, à sa science, soit comme inventeur, soit comme manipulateur, qu'une telle concession est faite. Cette vé-

rité est tellement incontestable que, si le concessionnaire emportait avec lui son secret dans la tombe, le droit qu'il exerçait serait éteint. Donc, à son décès, le gouvernement a le droit de subordonner la continuation de la concession à des circonstances qui puissent le maintenir dans le même état de sécurité relativement à la distribution publique et à l'application du remède, que celui où il était du vivant de l'inventeur. Ainsi, qu'en mourant, le concessionnaire laisse un ou plusieurs héritiers, un droit incontestable du gouvernement sera de reconnaître d'abord, au cas où ces héritiers aspirent à la conservation et à l'exercice de la faculté qu'avait obtenue leur auteur, si le secret a survécu au concessionnaire primitif; ensuite s'il est identiquement le même que celui qui avait déterminé la concession; en troisième lieu, si l'héritier, ou chacun des héritiers est personnellement apte à remplir telles ou telles conditions sous lesquelles son auteur avait obtenu la concession. Ces points divers, une fois vérifiés, il devient indifférent qu'un seul ou plusieurs conservent la propriété du remède.

En effet, quoique la possession d'un secret relativement à ceux qui en héritent, soit comme celle d'un talent, d'une industrie quelconque, que l'auteur de la succession aurait donnés à chacun de ceux qui lui succèdent, et que chacun, dès-lors, serait libre d'exercer séparément des autres, le plus habituellement, c'est un seul qui demande et obtient la continuation du droit de débit, sauf ses arrangemens particuliers avec tous les autres intéressés. Dans ce cas, il doit offrir à l'administration toutes les garanties qu'elle a le droit d'exiger. Lui seul peut alors fabriquer, débiter et vendre par lui-même, ou par des préposés qu'il aura fait agréer à l'autorité. Le droit du gouvernement, quant à la concession primitive, quant aux garanties et aux conditions de cette

concession, demeure donc inaltérable, et sous ce rapport, il n'y a aucun inconvénient à redouter de la vente d'un remède par des héritiers.

Voyons maintenant quelle application a été faite jusqu'à ce jour de la législation et des principes qui précèdent.

La loi attribue aux pharmaciens le droit exclusif de la composition et de la vente des médicamens; mais en même temps elle les assujétit à des règles, telles que la défense de livrer aucun médicament composé sans la prescription d'un médecin ; la défense de vendre aucun remède secret; la nécessité de se conformer, pour les compositions qu'ils tiennent dans leurs officines, aux formulaires officiellement publiés.

Le *Codex médicamentarius*, publié en vertu de l'ordonnance royale du 8 août 1816 (1), sert aujourd'hui de règle aux pharmaciens. Outre la liste des médicamens simples employés en médecine, il leur présente deux classes de formules dont l'usage est expliqué par ce codex. Ainsi il y a les formules *officinales*, concernant les médicamens composés, qu'ils doivent tenir tout préparés dans leurs officines, et les formules *magistrales* qui ne peuvent être faites à l'avance, devant être appliquées à chaque cas particulier : elles se trouvent dans le codex comme exemple ou modèle des prescriptions que peuvent faire les médecins, d'après l'exigence des maladies qu'ils traitent. Eux seuls peuvent prescrire les médicamens pour chacune de ces maladies. Mais, s'il s'agit d'une recette officinale, les médecins ne doivent pas s'écarter de la formule décrite au codex, à moins qu'ils ne veuillent l'ordonner comme formule magistrale; le

(1) M.M. Ratier et O. Henry ont publié une traduction française de cet ouvrage, avec de nombreuses additions, sous le titre de *Pharmacopée française*, ou *Code des médicamens*. Paris, 1827, in-8.

pharmacien la prépare alors de nouveau pour le cas particulier auquel elle s'applique. Mais il ne peut en confectionner à l'avance sans s'exposer à être poursuivi, car il lui est défendu de convertir en une formule officinale une formule magistrale.

Ainsi donc, le pharmacien ne doit exécuter une prescription que pour le cas seul où elle est faite, et il ne peut tenir, en fait de médicamens préparés à l'avance, que ceux qui sont décrits dans le codex. Tout autre remède est réputé secret, et s'il n'est pas dans un des cas d'exception que nous examinerons ci-après, il doit être saisi. Ainsi, en 1829 plusieurs médecins et pharmaciens furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle pour annonces et ventes de remèdes secrets. En vain les défenseurs prétendirent que ces annonces n'avaient d'autre but que d'appeler l'attention des médecins sur des découvertes utiles, et d'en provoquer l'indication; que l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI était inapplicable aux pharmaciens, attendu 1° que l'observance du codex n'était obligatoire nécessairement que pour les préparations qui s'y trouvaient indiquées; que ce codex ne pouvait être restrictif, puisque, dressé à de longs intervalles, il était bientôt dépassé par les progrès de la science, et qu'une foule d'autres formulaires particuliers, qu'on ne s'est pas avisé de poursuivre, ne tardent pas à indiquer des découvertes nouvelles; 2° que les prévenus articulaient et prouvaient n'avoir jamais délivré de médicamens sans prescriptions de médecins; que, d'ailleurs, fussent-ils en contravention à l'article précité, ils ne pouvaient encourir aucune peine, car cet article, par une omission singulière, ne portait aucune sanction; « L'abolition des maîtrises, continuaient les avocats, avait donné à la pharmacie, comme aux autres industries, une liberté illimitée. Cet état de choses dangereux

ne pouvait durer; la loi de germinal an XI, émanée d'un pouvoir plus prévoyant, prohiba avec rigueur tous les remèdes secrets ; mais bientôt une tolérance plus éclairée en permit la vente, sauf toutefois l'examen de leur efficacité, l'approbation d'une commission et l'autorisation du gouvernement. Ce n'est pas tout; guidé par des vues d'une philanthropie qu'on ne pouvait méconnaître, le pouvoir impérial proscrivit de nouveau les remèdes secrets, en se réservant le droit d'acheter ceux dont l'utilité serait reconnue et de les livrer au public. Les art. 1er et 8 de cette loi révoquaient toutes autorisations précédemment données, et interdisaient d'en délivrer à l'avenir. Des prorogations successives furent accordées jusqu'au 1er juillet 1811 ; mais dès-lors il ne dut plus exister que trois sortes de remèdes; ceux déjà compris dans les codex, ceux achetés par le gouvernement et ceux publiés volontairement et gratuitement par les inventeurs. Tous brevets ou autorisations antérieurs à cette époque ou délivrés depuis, sont donc autant d'illégalités qu'il importe de signaler, parce qu'elles consacrent le monopole et le secret là où la loi précisément a voulu la publicité et la concurrence. » Les défenseurs enfin cherchèrent à prouver que leurs clients avaient satisfait au vœu de la loi, en livrant au domaine public le fruit de leurs travaux, *et en dotant l'humanité souffrante de découvertes dont ils étaient en droit de faire acheter le secret;* qu'ils avaient décrit leurs remèdes dans un grand nombre d'ouvrages et de journaux, et qu'en résumé, l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI ne concernait pas les pharmaciens, mais ces opérateurs de carrefour et ces individus qui, sans aucune garantie d'instruction et de moralité, cherchent à exploiter la crédulité publique.

Ces motifs ne furent point et ne pouvaient être admis

par le tribunal, et voici quel fut son jugement dans cette affaire importante :

« Attendu qu'en principe, les lois sur la pharmacie, et l'exercice de la médecine dans l'ensemble de leurs dispositions ne connaissent d'autres remèdes ou préparations pharmaceutiques autorisés que les remèdes officinaux, c'est-à-dire ceux qui exigent une préparation plus ou moins longue, et étant d'un usage plus habituel, doivent être tenus par les pharmaciens dans leurs officines, et ne peuvent être composés qu'en conformité exacte des formulaires des écoles de pharmacie, afin que la surveillance et les visites ordonnées pour constater leur état de conservation puissent facilement être exercées par les inspecteurs chargés de la police de la pharmacie; les remèdes magistraux, c'est-à-dire ceux qui sont instantanément préparés par un pharmacien sur une ordonnance formulée d'un médecin pour les individus et dans le cas spécial pour lequel cette ordonnance a été faite; et enfin, les remèdes particuliers dont les inventeurs, auteurs ou compositeurs, ont obtenu du gouvernement un brevet, avec autorisation d'annonce de débit ou de vente;

« Attendu que toute préparation pharmaceutique qui n'est pas prévue dans cette classification doit légalement être considérée comme un remède secret, dont, dans l'intérêt de la santé publique, les lois prohibent, réprimment et punissent l'annonce, la distribution et la vente; que la publication dans quelques ouvrages scientifiques, dans des journaux ou prospectus de la formule plus ou moins détaillée et exacte de remèdes particuliers, non plus que leur identité prétendue ou même vraie, avec d'autres remèdes autorisés, si cette identité est déguisée sous d'autres dénominations nouvelles ou inconnues, ne sauraient les faire considérer comme n'étant plus des remèdes que la loi réputé secrets, et faire exempter les personnes

qui les annoncent, débitent ou vendent, des peines attachées à ces infractions;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats :

« En ce qui touche Jean Giraudeau, que dans une multitude d'affiches, de placards, de prospectus, de brochures et de journaux, Giraudeau a annoncé la vente d'un *rob anti-syphilitique*, d'un *rob régénérateur* et d'une mixture de son invention, avec indication de leurs nombreux dépôts, tant dans les provinces qu'à l'étranger; que toutes les circonstances de ces annonces, et notamment celle d'apposer ses cachets sur tous les pots et bouteilles, et sa signature sur les étiquettes, qui portent ainsi que les imprimés, le prix exorbitant de ces remèdes, reconnus aujourd'hui, d'après le rapport des experts, pour n'avoir qu'à des degrés très inférieurs, les qualités que leur attribuent Giraudeau, établissent que c'est pour son compte que le trafic en est opéré; que vainement Giraudeau alléguerait qu'il agit dans l'intérêt de la science, et que ces remèdes ne doivent être délivrés, conformément aux lois, que sur ordonnance de médecin, puisque ce n'est pas aux gens de l'art qu'il adresse ses ouvrages imprimés, ainsi que le pratiquent les auteurs de livres de médecine, et que les ouvrages de Giraudeau, qui ne sont que des espèces de prospectus, portent même pour titre : l'*Art de se guérir soi-même*, et indiquent les nombreux dépôts tenus même par des personnes étrangères à la pharmacie, où toute personne peut elle-même se les procurer, ainsi qu'il résulte des annonces faites dans les placards, journaux ou brochures répandus avec la plus grande profusion dans le public, dont Giraudeau cherche à s'attirer la confiance, soit en prenant le faux nom de Saint-Gervais, qui est celui du lieu de sa naissance, soit en se donnant la fausse qualité de médecin

en chef d'une maison de santé, et d'auteur d'une dissertation approuvée par la faculté de médecine, dissertation qui n'est autre que la thèse qu'il a subie il y a peu d'années pour obtenir ses degrés;

« En ce qui touche Jean-Baptiste Dupont, attendu que, de son aveu, dans un grand nombre de prospectus, brochures et journaux, il a fait faire l'annonce d'un *sirop* dit *régénérateur du sang*, de sa composition; que vainement il voudrait exciper d'un jugement du 15 décembre 1824, puisque, dans cette instance, il n'était pas, comme dans le procès actuel, poursuivi pour avoir annoncé un remède secret, mais pour avoir vendu des remèdes, ce qui n'est permis qu'aux pharmaciens;

« En ce qui touche Alexandre Francois Ollivier, attendu que, sous le prétexte d'un concours médical à ouvrir pour reconnaître la supériorité des remèdes dont il est l'inventeur, pour la guérison de certaines maladies, Ollivier a annoncé dans un journal des *biscuits anti-syphilitiques*, qui sont de sa composition;

« En ce qui touche Auguste-Charles Poisson, attendu que, de son aveu, il a annoncé en divers journaux, avec indication de leurs divers dépôts, et qu'il a vendu des *pilules* dites *napolitaines*, dont il est l'auteur;

« En ce qui touche François-Aimé Curre, attendu que, de son aveu, il a vendu des *pilules anti-glaireuses*, dont il est l'inventeur;

« En ce qui touche Victor Lepère, attendu que, de son aveu, il a, dans divers journaux, annoncé, avec indication d'un très grand nombre de dépôts, tant en France qu'à l'étranger, et qu'il a vendu une *mixture* dite *brésilienne*, dont il est l'auteur;

« En ce qui touche François-Xavier Launoy, attendu qu'il a annoncé dans les journaux une *eau végétale dépurative*, dont il est l'auteur;

«En ce qui touche Emmanuel Beguin, attendu que, de son aveu, il a, dans divers journaux, annoncé, avec indication de dépôts en province, des *pilules toni-purgatoires*, dont il est l'inventeur;

«En ce qui touche Pierre Séguin, attendu qu'il a annoncé dans un prospectus, imprimé et distribué de son aveu, et vendu un *sirop* dit de *Morscagney;*

« Attendu que tous ces différens remèdes sont de la nature de ceux que la loi regarde comme secrets; qu'ainsi les prévenus se sont rendus coupables d'infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et à la loi du 29 pluviose an XIII;

«Condamne Giraudeau en 600 fr. d'amende; Dupont en 300; Ollivier, Poisson, Curre, Lepère, Launoy, Beguin, et Séguin en 200 fr. d'amende, et les condamne en outre aux dépens. »

Les principes émis dans le jugement qui précède ont été sanctionnés par plusieurs arrêts de Cours royales; ainsi, en 1833, un grand nombre de pharmaciens ayant été acquittés par le tribunal de première instance de la Seine, la Cour royale devant laquelle le ministère public avait interjeté appel du jugement, rendit l'arrêt suivant :

« En ce qui touche Lannois, dit Thierry, adoptant les motifs des premiers juges;

«En ce qui touche Trouvin, Cottin, Laugeois, Prudhomme, Briant et Dalibon;

«Attendu que l'essence de salsepareille concentrée est un remède composé et secret dont le débit et l'annonce sont défendus;

«Mais attendu que depuis les décisions judiciaires précédentes, qui, toutefois, n'avaient pas acquis légalement l'autorité de chose la jugée, les prévenus ont pu se croire autorisés à vendre et à annoncer désormais, jusqu'à poursuites et décisions nouvelles, et qu'ils étaient de bonne foi;

En ce qui touche Fort, attendu qu'il était égalemnt de bonne foi;

« En ce qui touche Séguin (prévenu d'avoir vendu le célèbre *vin de Séguin*), Guerlin et Quelquejeu : attendu qu'il n'est pas établi qu'ils aient annoncé ou vendu des remèdes qu'on puisse considérer comme secrets;

En ce qui touche Duvigneau, attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait délivré des remèdes autrement qu'en vertu d'ordonnances spéciales de médecins;

« Met, à l'égard desdits Lannois, Trouvin, etc., les appellations au néant, ordonne que les jugemens sortiront leur plein et entier effet;

« En ce qui touche Thierry-Duchesne, Graveur et Martin;

« Attendu qu'ils ont annoncé et débité des remèdes composés et secrets, que même Martin avoue avoir ajouté de la *morphine* au baume de Podilhoc, pour composer son *baume anti-arthritique;*

« En ce qui touche Meunier et Duplessis, attendu qu'ils ont annoncé et débité un remède composé et secret;

« Met à l'égard desdits Thierry-Duchesne, Martin, Meunier et Duplessis, les appellations au néant, et émendant;

« Déclare lesdits Thierry-Duchesne, Martin, Meunier et Duplessis coupables du délit de débit et d'annonce de remèdes secrets, prévu par la loi du 21 germinal an XI, et par la loi du 29 pluviose an XIII;

« Attendu que Meunier est en état de récidive, le condamne en trois jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende;

« Condamne Duplessis en 50 fr. d'amende; Thierry-Duchesne et Martin chacun en 25 fr. d'amende, et tous quatre à un vingt-neuvième de dépens. »

Il reste donc bien démontré que les pharmaciens doivent se renfermer dans la vente des remèdes inscrits au codex et des préparations magistrales, et que la vente de

toute autre préparation médicamenteuse leur est interdite, sous les peines portées par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI.

Aussi ce ne sont pas les remèdes secrets vendus par les pharmaciens qui ont fait naître le plus de difficultés, mais ceux vendus par d'autres personnes qui prétendaient jouir d'anciennes autorisations, et qui opposaient aux poursuites dont elles étaient l'objet, des titres qui paraissaient réguliers. Ces sortes d'affaires se présentent encore assez fréquemment, et il n'est pas toujours facile de les traiter convenablement. Ainsi, vers la fin du XVII^e siècle un médecin nommé Augustin Belloste, se fit quelque réputation par l'usage de pilules auxquelles il donna son nom, et dont il avait pris, dit-on, la formule dans la pharmacopée de Renou, dit Renaudot. A la mort de Belloste, sa veuve présenta ses pilules comme un remède secret, et demanda un privilège. Sur l'avis de la société de médecine, le roi accorda le 29 février 1781, à madame Belloste et à ses enfans, ou successeurs légitimes, le droit de préparer, vendre et débiter lesdites pilules pendant l'espace de trente années. Ce brevet fut exploité, mais en 1819, l'un des héritiers Belloste demanda l'autorisation d'établir un dépôt de ces pilules, et de les annoncer; autorisation qui lui fut refusée, attendu l'expiration du terme fixé pour l'exploitation du brevet. Cependant, madame Belloste réitéra ses démarches, et produisit cette fois à l'appui une lettre du ministre de l'intérieur, lui faisant connaître que le conseil d'état, à qui l'affaire avait été renvoyée, considérant que les rapports de la commission d'examen et de la commission de révision, tout en convenant de la bonté de ce remède, ne semblaient pas s'accorder sur la quotité de l'indemnité à lui accorder, avait été d'avis qu'il y avait lieu de consulter la faculté de médecine de Paris sur les

propriétés curatives du remède et sur l'indemnité; et, que jusqu'à la décision à intervenir, elle devait être autorisée provisoirement à distribuer son remède. Madame Belloste fut donc autorisée à préparer et à vendre ses pilules, et comme aucune décision n'a été prise au sujet de ce médicament, l'autorisation subsiste encore.

En 1764, la *pommade anti-ophthalmique* de la veuve Farmier fut approuvée; elle le fut de nouveau en 1806, par la société médicale de Bordeaux; et enfin, en 1807 par la faculté de médecine de Paris. D'après ces preuves, elle fut confirmée dans la permission de vendre par un décret spécial du 10 septembre 1807.

Aux termes du décret du 26 décembre 1810, ces autorisations dispensaient madame Farmier de soumettre de nouveau son remède à une commission, et elle n'avait qu'à attendre la décision du gouvernement relativement à l'acquisition de cette préparation, après toutefois avoir transmis toutes les pièces qui pouvaient mettre la commission en état de juger de l'utilité du remède, et d'en évaluer le prix. Mais ces pièces restèrent dans les archives de la commission, qui s'est toujours refusée à faire des rapports sur les remèdes secrets dont la recette ne lui était pas communiquée.

Il est évident qu'il était alors impossible d'exécuter le décret du 26 décembre 1810, et pour arriver enfin à ce que la commission se prononçât, et à ce que les propriétaires des remèdes autorisés lui adressassent leurs recettes, on proposa l'abrogation de ce décret. Mais comme nous l'avons vu plus haut, le conseil d'état ne fut pas d'avis de cette abrogation, *attendu, dit-il, que ceux qui ont déjà été soumis à une partie des obligations portées au décret du* 18 *août, n'ont plus à les remplir, et qu'il ne peut plus être question, pour eux, que d'exécuter l'art.* 3, *etc.*

En conséquence, les dispositions du décret du 18 août 1810, n'ayant point été exécutées à l'égard de madame Farmier, quoiqu'elle eût rempli toutes les formalités prescrites par ce décret et par celui du 26 décembre suivant, elle se trouva, ainsi que tous les propriétaires de remèdes secrets qui étaient dans le même cas qu'elle, autorisée à vendre son remède. C'est à cette occasion que fut rendue la décision rappelée dans la circulaire ministérielle précitée, et portant qu'en principe général, les autorisations accordées pour la vente ou la distribution des remèdes secrets, antérieurement au décret du 18 août 1810, seraient maintenues provisoirement, si les inventeurs ou propriétaires de ces remèdes avaient fourni à la commission des remèdes secrets, dans le délai prescrit, toutes les pièces exigées par le décret du 26 décembre 1810.

Citons encore d'autres exemples, car ils démontreront mieux que tous les raisonnemens, les vices de la législation concernant les remèdes secrets, et les difficultés que présente son application.

Le sieur Guindre, pharmacien, est propriétaire d'un remède connu sous le titre de *sel désopilant de Guindre;* ce remède n'a jamais été autorisé, et M. Guindre se fondait, pour le préparer et le vendre, sur ce que, d'abord, il était pharmacien, et ensuite, sur ce que son remède n'était pas secret puisqu'il était débité chez tous les pharmaciens, et que la formule en était consignée dans le formulaire de M. Cadet de Gassicourt. (1)

Il présentait du reste à l'appui de sa réclamation, un jugement du tribunal de Toulouse, qui n'est pas sans intérêt, et dont voici quelques extraits:

« Attendu qu'il est résulté des débats, que le nommé

(1) *Formulaire magistral et Mémorial pharmaceutique;* 7e édit., Paris, 1833, in-18, page 564.

Léon vendait des grains de santé à la poste aux lettres, qu'il avait placardé, dans l'intérieur de la maison qu'il habite, une affiche manuscrite qui annonçait la vente de ces grains; que ce fait ne saurait caractériser un délit, puisque la loi ne punit que ceux qui, par des affiches imprimées, annoncent la vente de remèdes secrets; que cette circonstance d'affiche imprimée ne se trouve pas dans la cause, et que d'ailleurs, les remèdes, dont ce prévenu était chargé de faire la vente, sont depuis très long-temps connus et employés par les médecins;

« Attendu, en ce qui touche le sieur Lafeuillade, que celui-ci vendait le sel de Guindre pour le compte de la maison Guindre de Paris; qu'indépendamment que la loi ne saurait atteindre ce prévenu qui n'avait pas annoncé la vente de ce remède par des affiches imprimées, *ce remède est généralement connu et décrit, et que la vente en a été autorisée;*

« Attendu que si le sieur Chapeux avait placé une enseigne manuscrite indiquant la vente de la *pommade exutoire* de Nizet, ledit Chapeux vendait cette pommade pour le compte de la dame Bidault, et pour l'obliger; qu'outre que cette pommade s'employant par des applications extérieures, ne saurait être rangée dans la classe des remèdes secrets, il est résulté des débats, que la préparation de cette pommade est connue par les médecins et chirurgiens qui l'emploient dans leur pratique;

« Attendu que d'après les faits constatés par les débats, les dispositions de l'art. 36 *de la loi du* 21 *germinal an* XI, et celle du 29 *pluviose an* XIII, ne peuvent point s'appliquer dans l'espèce actuelle, et que dès lors, il y a lieu d'ordonner la main-levée de la saisie des objets dont s'agit :

« Par ces motifs,

« Le tribunal, jugeant en premier ressort, a renvoyé et renvoie les prévenus de la plainte, et ordonne la main-

levée et récréance définitive desdites saisies dont s'agit avec dépens. »

Traduit néanmoins devant le tribunal de police correctionnelle de Paris, M. Guindre y fut cette fois condamné; mais ce jugement fut infirmé par la Cour royale :

« Ledit Guindre, appelant, par acte passé au greffe, le 21 mai 1830, d'un jugement contradictoire du tribunal de police correctionnelle de Paris, en date du 13 du même mois, par lequel, attendu que le sel désopilant de Guindre se composait de sulfate de soude et de muriate de potasse; que ce médicament n'avait d'autres propriétés médicales que celles reconnues au sel de Glaubert, ou sulfate de soude, que ce remède devait être considéré comme un remède secret, parce que le nom de Guindre, donné audit sel n'indiquait pas sa composition, que d'ailleurs il ne se trouvait dans aucun codex; qu'il résultait de l'instruction et des débats, que le prévenu avait fait distribuer des imprimés dans lesquels il annonçait qu'il vendait chez lui le sel portant son nom, et que ce sel était propre à la guérison d'une infinité de maladies qui y étaient détaillées;

« Qu'en considérant même Guindre comme pharmacien, il ne pouvait sans contrevenir à l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, vendre des préparations pharmaceutiques que d'après des ordonnances de médecin; que le sel dit de Guindre, était une préparation pharmaceutique, et qu'il avait vendu de ce sel, sans se conformer à la disposition de l'article précité; qu'ainsi il s'était rendu coupable de la contravention prévue et réprimée par les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et par l'article unique de la loi du 29 pluviose an XIII, le tribunal, par ces motifs et faisant application desdits articles, a condamné Jean-Jacques Guindre à 200 francs d'amende et aux dépens, liquidés à la somme de 180 francs.

« La remise des objets saisis chez Guindre, a été ordonnée à son profit, après toutefois l'acquit des condamnations.

« Ouï le rapport fait à l'audience par M. le conseiller Moreau;

« Ouï le prévenu en ses dires et déclarations ensemble dans ses réponses aux interpellations de M. le président;

« Ouï le défenseur du prévenu, qui, après ses plaidoirie et conclusions, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement de première instance, décharger son client des condamnations contre lui prononcées, au principal, le renvoyer des fins de la prévention, le sel de Guindre se trouvant formulé dans divers codex, et ne pouvant dès-lors être rangé dans la classe des médicamens ou remèdes secrets.

« Ouï, pour le procureur général du roi, M. Champanhet, substitut, que a requis la confirmation du jugement de première instance;

« Vu enfin toutes les pièces du procès, et après en avoir délibéré;

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Jean-Jacques Guindre, pharmacien, du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, le 13 mai 1830, faisant droit;

« Considérant que Guindre est pourvu d'un diplôme de pharmacien en bonne forme, et qu'il justifie de la patente de cette profession; qu'à ce titre il a droit de se livrer à l'exercice de l'état de pharmacien, (*Voir ce que nous avons dit à ce sujet; page* 360.)

« Que s'il est établi que Guindre a annoncé au public, par des imprimés, un médicament sous le nom de *sel désopilant*, inventé vers 1730, par feu Guindre, pharmacien, ce médicament, qui n'est autre chose qu'un mélange de sulfate de soude et de muriate de potasse, dans des proportions connues, ne peut être considéré comme

une de ces préparations pharmaceutiques, qui ne doivent pas être préparées d'avance, ni livrées au public autrement que sur ordonnances ou prescriptions de médecin;

« *Considérant, en outre, que ce médicament se trouve formulé sous la dénomination de sel de Guindre dans divers codex et autres ouvrages de pharmacie et de médecine; que sa composition est généralement connue dans toutes les officines où elle se délivre sur ordonnances ou même sans ordonnances de médecins; que par conséquent il ne peut être rangé dans la classe des médicamens ou remèdes secrets dont la composition n'est pas divulguée; qu'il suit de là que Guindre ne peut être considéré comme s'étant rendu coupable des contraventions prévues et réprimées par les art.* 32 *et* 36 *de la loi du* 21 *germinal an* XI;

« Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Guindre des condamnations contre lui prononcées; au principal, le renvoie de l'action correctionnelle contre lui intentée;

« *Ordonne que les objets saisis seront remis à Guindre.* »

L'exemple suivant prouvera que le gouvernement peut, dans certains cas, retirer les autorisations précédemment accordées par lui.

En 1794, la gale fit invasion dans les armées françaises, et s'y propagea tellement que, suivant des documens qui paraissent authentiques, il n'y eut pas moins de quatre cent mille hommes qui en furent affectés.

Le gouvernement fit alors un appel à tous les officiers de santé militaires, dans le but de trouver le remède le plus efficace et en même temps le plus simple contre cette maladie.

Le sieur Mettemberg, qui était à cette époque chirurgien-major d'un régiment, composa une eau à laquelle il donna le nom de *quintescence anti-psorique*, et la pré-

senta comme étant propre à atteindre le but desiré.

Les expériences qui en furent faites ayant eu des résultats satisfaisans, le sieur Mettemberg fut, par un décret du 6 février 1810, autorisé à préparer, annoncer et vendre publiquement son remède. Mais peu de temps après, le 18 août de la même année, parut le décret réglementaire qui défendit expressément, comme nous l'avons vu plus haut, la vente des remèdes secrets (déjà interdite par la loi du 21 germinal an XI), annula toutes les permissions précédemment accordées, et décida que les remèdes secrets dont on reconnaîtrait l'utilité seraient achetés par le gouvernement, qui en publierait la recette.

Le sieur Mettemberg se conforma aux dispositions de ce décret. Par suite de l'examen qui fut fait de son remède par deux commissions médicales, le ministre de l'intérieur proposa au gouvernement d'en faire l'acquisition pour une somme très élevée. Un projet de décret fut rédigé en conséquence et soumis à la délibération du conseil d'état. Mais comme les rapports des deux commissions d'examen et de révision n'étaient pas entièrement concordans sur l'efficacité et la valeur du remède, le conseil d'état fut d'avis de renvoyer l'affaire au ministre de l'intérieur, afin de consulter la faculté de médecine de Paris sur les propriétés de la *quintescence anti-psorique* et sur la quotité de l'indemnité à accorder au sieur Mettemberg.

Cet avis fut approuvé par un décret du 18 mars 1813 portant que, jusqu'à décision ultérieure, l'autorisation accordée au sieur Mettemberg, le 6 février 1810, pour la distribution de son remède était maintenue. Mais après de nouvelles expériences, le ministre de l'intérieur prit, le 30 novembre 1826, une décision qui fut notifiée à cet officier de santé dans les termes suivans :

« D'après toutes ces considérations (celles précisées « dans un rapport de l'académie de médecine), je ne sau-

« rais proposer au roi d'autoriser l'acquisition de votre « remède ; l'autorisation provisoire dont vous jouissiez « en vertu de l'avis du conseil d'état du 18 mars 1813 « cesse donc dès ce moment, et je ne puis que vous inviter « à vous abstenir désormais de vendre et distribuer votre « remède, et à supprimer tous les dépôts que vous pouvez « avoir établis, si vous ne voulez pas vous exposer aux « poursuites qui pourraient être dirigées contre vous « pour contravention à l'art. 36 de la loi du 11 avril « 1803 (21 germinal an XI). »

Cette décision fut déférée au conseil d'état par le sieur Mettemberg dans le chef seulement qui lui interdisait la vente et la distribution de son remède ; mais par une ordonnance dont la date n'est pas indiquée cette requête fut rejetée.

Cependant le sieur Mettemberg ne se découragea pas, et il adressa à la Chambre des députés une pétition qui fut renvoyée au ministre de l'intérieur.

*En droit*, la commission des pétitions pensa que la décision ministérielle du 30 novembre 1826 n'étant, aux termes mêmes de l'ordonnance qui rejette le pourvoi, qu'un simple acte d'administration, était toujours susceptible de révision.

Sur *le fond* de l'affaire, elle considéra que le remède du sieur Mettemberg avait été vendu et administré pendant plus de trente ans ; qu'il avait reçu l'approbation d'une foule d'hommes distingués et de plusieurs commissions scientifiques ; qu'un ministre avait proposé d'en faire l'acquisition à un prix considérable ; et que, quelque respectable que fût la décision de la faculté, ou plutôt de l'académie de médecine, de pareils témoignages étaient suffisans pour établir un doute légitime en faveur du pétitionnaire, et pour motiver un nouvel examen.

Cette affaire, dont les phases ne sont pas sans intérêt,

fut renvoyée à l'examen du conseil général des hospices, et nous ne croyons pas qu'elle soit encore terminée.

Jusqu'à ce jour, les autorisations et tolérances ministérielles, pour les cas que nous venons d'exposer, ont garanti les propriétaires de remèdes secrets qui en étaient l'objet, de toutes poursuites de la part de tiers intéressés, et surtout de la part de pharmaciens qui, ainsi que nous allons le voir, ont une action directe et individuelle à fin de dommages-intérêts contre les débitans de remèdes secrets. Les tribunaux les ont reconnues suffisantes, et l'affaire suivante en est une preuve.

Dans les années 1819 et 1821, le sieur Kunkel, médecin, fut provisoirement autorisé à vendre des *préparations anti-dartreuses*, sous la condition qu'il présenterait à l'académie royale de médecine, dans un laps de temps déterminé, la formule de son secret. Le sieur Kunkel satisfit à cette obligation, mais il ne fut fait aucun rapport sur l'efficacité de son remède. Cependant des expériences faites publiquement à l'hôpital Saint-Louis, d'autres entreprises au dispensaire du deuxième arrondissement, et le témoignage d'un grand nombre de médecins célèbres ne permettant pas de douter de l'efficacité de cette préparation, le ministre ne crut pas devoir refuser à ce médecin la prolongation de la tolérance qui lui avait été accordée par l'un de ses prédécesseurs, et il était d'autant plus juste de concéder cette faveur, que les retards apportés dans l'examen de sa préparation n'étaient pas de son fait, et qu'il s'était conformé à tout ce qu'on avait exigé de lui.

Cependant le sieur Kunkel fut poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle pour vente de remèdes secrets; mais le tribunal le renvoya des fins de la plainte, « attendu que si Kunkel, est-il dit au jugement, a vendu des préparations ou médicamens, il est autorisé à vendre

les remèdes dont il est l'inventeur; que cette faculté lui est accordée par l'art. 2 du décret du 25 prairial an XIII;

« Renvoie Kunkel de l'action intentée contre lui; ordonne que les objets saisis chez lui, lui seront remis. »

La même affaire a donné lieu d'examiner la question relative au droit que peut avoir le propriétaire d'un remède autorisé, de faire le dépôt de ce remède ailleurs que chez un pharmacien. Il a été reconnu que l'art. 3 du décret du 25 prairial an XIII, portant que les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets autorisés, pouvaient faire vendre et distribuer ces remèdes par un ou plusieurs préposés, etc., à la charge de les faire agréer à Paris par le préfet de police, c'était à ce magistrat de s'assurer si le dépositaire présentait toutes les garanties nécessaires.

Mais si le remède n'est pas autorisé, il est certain qu'il ne peut être déposé que chez un pharmacien. Dans ce cas le pharmacien ne doit pas, comme nous l'avons dit plus haut, le tenir préparé à l'avance. Il ne peut le délivrer que sur prescription de médecin. En effet, le gouvernement peut bien déclarer qu'un remède n'est pas nouveau, ou qu'il n'est pas utile, mais il ne peut empêcher un médecin de penser le contraire et de le faire prendre à ses malades. Toutefois ce médecin ne peut pas prescrire ce remède purement et simplement; il doit énoncer avec soin toutes les substances qui entrent dans sa composition; autrement, son ordonnance ne nous paraîtrait pas garantir le pharmacien des poursuites dont il pourrait être l'objet pour la vente de ce médicament.

Antérieurement et même depuis le décret de 1810, quelques brevets d'invention ont été accordés pour des remèdes secrets, et les titulaires se sont crus dès-lors dispensés de se conformer à ce qui leur était prescrit par la législation sur ces médicamens. Ils étaient dans l'erreur.

Un brevet d'invention n'est autre chose qu'un certificat, une reconnaissance de priorité, et il ne saurait conférer aucun droit, aucun privilège en opposition aux dispositions de la législation générale. Donc, tout individu qui, à la faveur d'un brevet d'invention, se croirait autorisé à distribuer et à vendre des remèdes secrets, pourrait être traduit devant les tribunaux, conformément à la loi du 21 germinal an XI. Toutefois, il est à desirer qu'aucun brevet d'invention ne soit délivré pour des remèdes secrets, et voici ce que répondait l'académie royale de médecine au ministre du commerce qui, en 1829, la consultait à ce sujet.

« D'une part, la loi du 21 germinal an XI, n'accorde qu'aux pharmaciens le droit de préparer et de vendre des médicamens, et celle du 19 ventose an XI, stipule que les médecins et officiers de santé auront seuls le droit d'en prescrire. D'autre part, la loi du 25 mai 1791, sur les brevets d'invention, établit au contraire, 1° que tout concessionnaire d'un brevet a le droit privatif de composer, vendre, débiter, et faire vendre et débiter par des commettans, les produits de son invention; 2° que tout brevet est accordé sans examen préalable, le gouvernement, par le brevet, n'entendant garantir, ni la priorité, ni le mérite de l'invention. Or, qui ne voit, dit-elle, que ces législations sont contradictoires; et que s'il a été sage d'imposer à la préparation, à la vente et à la prescription des médicamens, les restrictions imposées par les lois des 21 germinal an XI, et 19 ventose an XI, il est impossible d'accorder, pour des médicamens, des brevets d'invention, en vertu desquels les concessionnaires de ces brevets, pourraient les vendre et faire vendre à leur gré, et sans qu'il ait été fait d'eux un examen préalable qui garantisse au moins leur innocuité. » (*Voir* page 404.)

Nous avons déjà dit dans le chapitre 1er, que les

pharmaciens ont le droît d'intenter une action directe contre toute personne qui exerce la pharmacie sans être munie du titre exigé par la loi. En conséquence, ce droit est le même quand il s'agit de débitans de remèdes secrets non autorisés; il intéresse tous les pharmaciens et en 1833, il a soulevé dans le sein de la Cour de cassation les discussions les plus remarquables.

Le 1er septembre 1832, cette Cour avait cassé un arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait refusé à trente-neuf pharmaciens de cette ville, le droit de se porter parties civiles contre les débitans de remèdes secrets : la Cour royale avait jugé qu'au ministère public seul appartenait cette action, en vertu de la loi du 21 germinal an XI.

La Cour royale de Rouen, devant laquelle l'affaire fut renvoyée par la Cour de cassation, adopta le système de la Cour de Paris; c'est par suite de ce second arrêt, rendu dans le même sens que le premier, que l'affaire revint en audience solennelle, sur le pourvoi, non plus de trente-neuf, mais de dix-neuf pharmaciens.

Me Bohain, défenseur des pharmaciens, commença par développer des considérations à l'appui de l'action intentée par ses cliens : « Sans doute, dit cet avocat, l'action qui appartient au ministère public contre les débitans de remèdes secrets, a pour objet de protéger la santé publique; mais ces poursuites ne suffisent pas aux intérêts des pharmaciens qui se sont scrupuleusement renfermés dans les devoirs de leur profession; une autre réparation leur est due, à raison du préjudice qu'ils ont éprouvé. Leur droit était écrit dans l'art. 1382 du code civil, qui pose ce principe de toute justice, que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui-ci à le réparer; il l'était également dans les articles 1, 3 et 63 du code d'instruction criminelle, qui disposent que toute personne lésée par un crime, un délit ou une con-

travention, peuvent se porter parties civiles pour obtenir la réparation civile du dommage que ce crime, ce délit ou cette contravention leur fait éprouver.

« La loi du 21 germinal an XI n'a point dérogé à ces principes; elle a dû avoir aussi pour objet de protéger des hommes qui n'obtiennent le droit d'exercer leur profession qu'après de longues études et des épreuves multipliées de capacité. D'ailleurs, il est des cas où l'inertie du ministère public exige, nécessite l'action directe des citoyens, et c'est ainsi que, par la double action du ministère public et des pharmaciens, la santé publique se trouve plus sûrement protégée. »

Me Bohain examine ensuite les divers motifs consignés dans l'arrêt de la Cour royale de Rouen, et établit le préjudice direct et appréciable que cause aux pharmaciens le débit illégal des remèdes secrets. Il prouve que le préjudice éprouvé par les pharmaciens est de même nature que celui des avoués, courtiers et commissaires-priseurs, dont la Cour de cassation, par de nombreux arrêts, a protégé les droits exclusifs, et peu importe que le nombre des pharmaciens ne soit pas limité, les épreuves de capacité auxquelles ils sont soumis leur assurent, comme aux avoués et aux courtiers, le droit de demander en justice la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé. Leur action ne peut non plus être repoussée sous le prétexte qu'ils ne forment pas une corporation; il suffit qu'ils aient éprouvé un préjudice personnel.

Me Mandaroux-Vertamy, répondant au pourvoi, a établi d'abord que l'arrêt attaqué semblait avoir jugé une question d'espèce plutôt qu'une question de doctrine.

Passant ensuite au fond de l'affaire, il a soutenu que les pharmaciens étaient sans droit pour intervenir comme corps collectif, le décret de l'Assemblée constituante ayant aboli les corporations.

Suivant lui, les pharmaciens ne peuvent agir qu'individuellement, et alors l'impuissance où ils se trouvent d'établir le fait même du préjudice dans une ville où l'on compte trois cents pharmaciens, rend leur demande en intervention inadmissible.

Me Mandaroux-Vertamy a ajouté que l'ordre public était entièrement désintéressé dans le débat, que d'ailleurs le concours des pharmaciens ne manquerait jamais aux agens de l'autorité.

Enfin le droit absolu aux pharmaciens de suivre en qualité de parties civiles pourrait devenir en certain cas un motif à des poursuites que le pouvoir public peut juger inopportunes, et sans objet réel.

Me Jouhaud a déclaré adhérer aux moyens de défense présentés par son confrère.

M. Dupin, procureur général, s'est exprimé en ces termes :

« Les principes posés par le premier arrêt de la Cour, sont les véritables : il accorde à-la-fois protection à la société, à l'ordre public, et à une profession dont l'exercice intéresse au plus haut degré la santé publique, que la loi soumet, pour ce motif, à des conditions légales d'existence; mais à qui, en revanche, elle accorde un droit exclusif.

« La concurrence illégale de ceux qui sont en dehors de cette profession, porte atteinte à l'ordre public, et aussi à l'intérêt privé.

« Cet intérêt privé est incontestable : premièrement sous le rapport matériel, car toute concurrence est nuisible, sans qu'il soit besoin d'examiner, pour le principe, s'il s'agit d'un seul débitant illicite en concurrence avec cinquante pharmaciens reçus, ou de cinquante débitans illicites en concurrence avec un seul pharmacien; mais à côté de cet intérêt matériel, et en première ligne, se

place un intérêt moral pour chaque pharmacien; car chacun d'eux est intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement, par des personnes ayant les connaissances que la loi exige, et en ayant justifié, de peur que les fâcheux effets de l'ignorance, du charlatanisme, des ventes illicites de drogues et de remèdes secrets, ne retombent sur les pharmaciens; le peuple imputant l'abus de la profession à ceux mêmes qui l'exercent légalement et consciencieusement.

« On objecte d'abord, que l'action contre les débitans de drogues et de remède secrets *est fondée sur l'ordre public;* mais il en est de même de toute action pénale, ce qui n'empêche pas l'intérêt privé de pouvoir être en cause, et de s'unir pour sa défense à l'action publique. Ainsi l'objection n'a aucune valeur.

« Cette objection faite, l'arrêt attaqué pose ce principe: « que, pour que les pharmaciens eussent un droit d'ac- « tion, il faudrait que la loi qui prohibe les ventes illi- « cites de drogues et remèdes, la leur eût donnée spécia- « lement; » mais la Cour de cassation a pris un point de départ tout opposé, et qui seul est le véritable : c'est que, pour que les pharmaciens fussent privés, contrairement au droit commun, du droit d'action en qualité de parties civiles, il faudrait que la loi spéciale leur eût retiré ce droit, et eût dérogé en cette matière aux règles du code d'instruction criminelle.

« Prenons des exemples analogues dans d'autres professions : les tribunaux n'ont-ils pas reconnu maintes fois le droit d'action comme partie civile, aux médecins contre les charlatans; aux courtiers réels contre les courtiers marrons; aux avoués contre les postulans? N'a-t-on pas vu les commissaires-priseurs, les notaires, les avoués, les huissiers élever entre eux des contestations sur la limite de leurs attributions respectives?

« On oppose aux pharmaciens, la difficulté d'apprécier individuellement leur intérêt : mais n'en est-il pas de même pour tous ces exemples? Ne pourrait-on pas demander aussi aux médecins : de combien de malades le charlatan vous a-t-il privés ? qui assure qu'on se fût adressé à vous; qui assure même qu'on eût recouru à un médecin? Dans tous ces cas, il y a difficulté *sur le chiffre*, c'est au juge à l'estimer; mais il n'y en a aucune *sur le principe*.

« L'erreur capitale dans toute cette affaire, c'est de croire qu'il n'y ait qu'un préjudice matériel et d'argent qui puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts. Citons pour exemple des cas plus graves, les cas d'assassinat ou de meurtre par accident. Ne voit-on pas des dommages-intérêts demandés par le fils pour la mort de son père, par le père pour celle de son fils, par la femme pour son mari ou son enfant? On dira peut-être qu'ici, il y a encore un intérêt matériel; que le père était le soutien de sa famille, que le fils nourrissait son père et sa mère : mais si le cas est inverse, si le meurtre est tombé sur un enfant, sur un vieillard qu'il fallait nourrir, que sa faiblesse et ses infirmités rendaient à charge sous le rapport des intérêts pécuniaires, il faudra donc déclarer la mère ou le fils non recevables; on pourra donc, en poussant le raisonnement dans ses conséquences, aller jusqu'à leur dire que loin de leur nuire, on leur a rendu service?

« Evidemment, c'est que c'est ici méconnaître la morale du droit; mettre l'argent à la place des affections, à la place de l'honneur. Celui qui agit en pareille matière, selon la belle expression de la loi romaine, plaide la cause de la douleur. « *Causam agit dolori.* »

« De même, dans l'espèce soumise à la Cour, l'action des pharmaciens, à part et avant l'intérêt pécuniaire,

poursuit la réparation d'un préjudice tout *moral*; la conservation de l'honneur et de l'exercice consciencieux de la profession. »

Après avoir donné ces conclusions sur le fond de la question, le procureur général prouve que l'action des pharmaciens était recevable en la forme, parce qu'elle avait été introduite par chacun d'eux nominativement, et dans son intérêt individuel; ce n'était pas la société pharmaceutique, poursuites et diligence de MM. tels et tels, qui se trouvait en cause; mais bien les pharmaciens poursuivant individuellement; on n'a donc pu leur appliquer les lois sur les corporations et maîtrises; et l'épithète qu'ils avaient prise en dernier lieu de membres de la société pharmaceutique de Paris, ne suffisait pas pour justifier cette application.

En conséquence, M. le procureur général conclut à la cassation.

La Cour, au rapport de M. de Broë, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt fort étendu dont voici le texte :

« Ouï le rapport de M. de Broë, conseiller; les observations de M^e Bohain, avocat de Baget et consorts, demandeurs en cassation; celles de M^e Mandaroux-Vertamy, avocat de Rosenweigh, défendeur intervenant, et les conclusions de M. Dupin, procureur général;

« La Cour, chambres réunies, reçoit Rosenweigh intervenant sur le pourvoi formé à son égard seulement par Baget et consorts, pharmaciens;

« Et statuant sur ledit pourvoi et sur l'intervention;

« Vu les art. 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI sur la police de la pharmacie, et la loi du 29 pluviose an XIII.

« Vu les art. 1, 3, 63 et 66 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 1382 du Code civil;

« Attendu, 1° que, dans les conclusions par lesquelles ils ont déclaré, le 4 avril 1832, se porter parties civiles dans l'instance poursuivie par le ministère public devant le tribunal correctionnel de la Seine entre Rosenweigh et autres, Baget et consorts n'ont agi qu'en leur qualité de pharmaciens à Paris;

« Que l'appel par eux interjeté, le 28 avril 1832, du jugement du 25 du même mois, qui avait déclaré leur intervention non recevable, n'a été et n'a pu être formé qu'en la qualité qui avait fait la base de cette intervention;

« Que saisie de cet appel par le renvoi qui lui en avait été fait, la Cour royale de Rouen n'avait donc à statuer, comme, avant elle, la Cour royale de Paris, que sur une question civile reposant sur la qualité de pharmacien à Paris, action qui n'a pu être dénaturée par la qualification que Baget et consorts ont ajoutée, et seulement dans des actes de procédure postérieurs à leur appel, à la seule qualité d'où procédât cet appel;

« Attendu, 2° qu'aux termes de l'art. 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, et qu'aux termes des articles 1, 3, 63 et 66 du Code d'instruction criminelle, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée et poursuivie contre le prévenu par ceux qui ont souffert ce dommage, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

« Que les lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviose an XIII ne contiennent aucune dérogation à ces règles du droit commun;

« Qu'une pareille dérogation peut d'autant moins être suppléée, que ces lois ayant établi, dans l'intérêt de la société, le droit exclusif des pharmaciens, et les soumettant

par le même motif à des conditions et à des charges, sont par cela même et nécessairement protectrices du droit qu'elles leur attribuent;

« Attendu, 3° que l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un dommage aux pharmaciens, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi;

«Que le fait même de cette concurrence illicite donnant aux pharmaciens un intérêt actuel et un droit né, tant à en arrêter la continuation qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale, et dès-lors que cette action est recevable;

«Que d'autre part aucune loi ne défendant à un ou plusieurs pharmaciens d'une ville, d'agir, soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leurs parts dans le dommage commun, il s'ensuit que l'action d'un certain nombre de pharmaciens de Paris était encore recevable alors même que les autres pharmaciens de la même ville n'agissaient pas avec eux;

« Attendu, 4° que la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage;

«Que cette difficulté qui peut exister relativement à d'autres dommages que ceux résultant de concurrens illicites, n'a pas empêché la loi de confier, dans tous les cas, l'appréciation du dommage et de sa réparation à la sagesse des tribunaux, qui, en effet, ont souvent fait usage de ce pouvoir en cas de concurrences illicites;

«Que lorsque les tribunaux ne croient pas avoir les élémens nécessaires pour arbitrer d'office, ils peuvent ordonner toutes les voies d'instruction qui leur sont ouvertes par la loi; mais qu'il ne leur appartient pas de déclarer l'action non recevable, avec condamnation du demandeur

aux dépens, à raison de la seule difficulté d'apprécier le *quantum* d'un dommage reconnu en principe;

« Que dans l'espèce et par leurs conclusions devant la Cour royale de Rouen, Baget et consorts avaient expressément déterminé les dommages-intérêts qu'ils demandaient contre chacun des contrevenans, et par conséquent le préjudice qu'ils prétendaient avoir éprouvé par le fait desdits contrevenans, lesquels alors étaient déclarés tels et condamnés par jugement et arrêt rendus sur la poursuite du ministère public;

« Attendu, 5° que l'arrêt attaqué est fondé uniquement sur des fins de non-recevoir, et que d'ailleurs, dans son dispositif, il se borne à confirmer le jugement du 25 avril 1832, qui n'avait statué lui-même que sur des fins de non-recevoir;

« Qu'ainsi cet arrêt ne pouvait échapper à la cassation, par cela seul que, dans un de ses motifs, qui ne présente aucun moyen du fond, la demande est indiquée comme étant à-la-fois non recevable et mal fondée, expressions dont la dernière est en contradiction tant avec le motif qu'avec le dispositif;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'en déclarant Baget et consorts, pharmaciens légalement commissionnés à Paris, non recevables dans leur action civile, la Cour royale de Rouen a violé formellement les article 1, 3, 63 et 66 du code d'instruction criminelle, combinés avec les articles 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI:

« Casse l'arrêt de la Cour royale de Rouen, renvoie devant la Cour d'Orléans, ordonne qu'il en sera référé au roi pour être pourvu à l'interprétation de la loi. »

Les considérations jointes aux faits nombreux qui précèdent, expliquent suffisamment ce que l'on doit entendre par remèdes secrets, et par conséquent, quelles sont les

compositions dont la vente est seule permise. Ces compositions se trouvent comprises dans les cinq classes suivantes :

1° Les remèdes dont les formules sont insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires rédigés par les écoles ou facultés de médecine. C'est à ces dispensaires ou formulaires, comme nous l'avons déjà dit, qu'en vertu de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens sont tenus de se conformer pour les préparations qu'ils doivent exécuter et tenir dans leurs officines; depuis l'ordonnance du roi du 8 août 1816, ils sont remplacés par le nouveau codex;

2° Les remèdes dont le gouvernement aurait acheté et publié le secret, conformément au décret du 18 août 1810;

3° Les remèdes que l'académie, chargée par l'ordonnance du 20 décembre 1820, de l'examen des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes, aurait approuvés, et dont la composition aurait été rendue publique;

4° Les remèdes anciennement autorisés, et sur lesquels il n'a point encore été statué, quoique les auteurs aient rempli toutes les formalités exigées par la loi;

5° Enfin, les remèdes dont les auteurs auraient obtenu un brevet d'invention, conformément à la loi du 7 janvier 1791, pourvu toutefois que les formules en aient été publiées; car, dans le cas contraire, le brevet d'invention obtenu pour un remède n'empêcherait pas qu'il ne dût être considéré comme secret, et par conséquent, qu'il ne pût être ni annoncé, ni vendu. (*Voir* page 394.)

En conséquence, tout remède qui ne se trouve pas dans un des cinq cas que nous venons d'énoncer ne peut être qu'un remède secret, ou, du moins, un remède dont la publication n'a rien d'authentique ni de légal. Mais il y a quelques préparations dont les auteurs cherchent à déguiser le caractère médicamenteux sous le nom de *cosmétique*. D'un autre côté, il y a certains cosmétiques dont l'usage est

fort dangereux, qui contiennent des sels ou oxides métalliques capables de produire, soit sur la peau, soit sur toute l'économie les effets les plus fâcheux. On a vu, par exemple, certaines préparations destinées à teindre les cheveux, donner lieu à des céphalalgies opiniâtres, même à des accès d'épilepsie. Le débit des cosmétiques doit donc être l'objet d'une surveillance non moins exacte que celui des drogues simples ou des préparations pharmaceutiques. Il y a enfin les sirops rafraîchissans qui appartiennent à-la-fois à l'usage économique et à l'usage médical, et qui doivent être rangés dans cette classe de substances que les confiseurs, les droguistes, les épiciers sont en possession de vendre aussi bien que les pharmaciens (1). Cependant il convient de remarquer que la vente des sirops peut entraîner des abus également préjudiciables aux malades et aux pharmaciens, en s'étendant des sirops appartenant à l'usage économique, aux sirops véritablement médicamenteux; c'est pourquoi la surveillance des sirops n'est point à négliger, et doit faire de la part des écoles de pharmacie l'objet d'une scrupuleuse investigation.

En résumé, les remèdes secrets sont de toutes les branches de l'art médical, celle qui exige peut-être les plus complètes et les plus promptes modifications.

« Rien n'est plus dangereux que le secret en fait de remèdes, disait en 1790 la société royale de médecine. Le plus utile devient souvent funeste par cela seul qu'il

---

(1) D'après un avis de l'académie royale de médecine, ces sirops sont ceux d'orgeat, de groseilles, de framboises, de vinaigre, de capillaires, de limons, d'oranges, de fleurs d'orangers, de berberis, de guimauve. On peut y ajouter la pâte de guimauve, les pastilles de menthe, de cachou; les tablettes contre la soif, la limonade sèche, les eaux distillées de fleurs d'oranger ou de fleurs de roses.

reste couvert des voiles du mystère. Ce mystère excite l'enthousiasme et entretient la crédulité du peuple. Il produit l'incertitude dans le discernement des circonstances et l'inexactitude dans l'application d'un moyen qu'on emploie sans le connaître. La société a dans ses recueils des preuves multipliées des malheureux effets, et, nous ne craignons pas de le dire, des empoisonnemens causés par des remèdes dont les succès en quelques cas, avaient été attestés par des médecins connus et par des citoyens de tous les rangs.

« Tant qu'on accordera le dangereux privilège du secret aux auteurs d'un petit nombre de remèdes utiles, une foule d'autres, jaloux des mêmes avantages, mais redoutant la sévérité des mêmes épreuves, se montreront de toutes parts. La société a vu avec douleur, malgré ses réclamations, un grand nombre de remèdes secrets soustraits à son examen, approuvés sans être connus de leurs approbateurs, et cependant revêtus d'autorités imposantes. Qu'on ne vante pas quelques succès qui ont servi à en accréditer l'usage : l'humanité ne les a que trop chèrement payés par une foule de victimes.

« Le secret gardé sur quelques remèdes vraiment utiles, est donc un obstacle à la destruction du charlatanisme; fléau qui jusqu'ici, comme tant d'autres, a été principalement funestes aux indigens, aux pauvres, et surtout aux pauvres des campagnes.

« Si l'on pouvait présumer que, pénétrée de ces vérités, la société de médecine se fût permis d'en charger le tableau, elle invoquerait le témoignage de plusieurs des membres de cette auguste assemblée, qui, plus près que nous des habitans des campagnes, en leur prodiguant leurs soins, ont été témoins de leurs malheurs.

« Le vœu que nous présentons aujourd'hui à l'assemblée nationale, c'est qu'il ne soit accordé à l'avenir aucun

brevet, aucune lettre par lesquels un remède utile puisse rester sous le secret; que tout remède nouveau et d'une utilité supérieure à celle de tous les remèdes connus dans le même genre, soit acheté par la nation et immédiatement après publié, pour que les gens de l'art puissent l'appliquer dans les circonstances où il convient, avec les modifications que ces circonstances exigent, et non aveuglément sur la foi d'une approbation.

« C'est ainsi que Louis XIV acheta et publia le remède du prieur de Cabrières pour les hernies, et la poudre des Chartreux; c'est ainsi que le parlement d'Angleterre acheta et publia celui de mademoiselle Stephens.

« Le prix mis à la publication d'un remède doit résulter de la considération de son utilité et de sa supériorité, et du nombre de circonstances dans lesquelles il pourra être mis en usage, parce que c'est sur ces deux bases seules qu'il faut estimer le produit légitime dont il aurait pu être susceptible, si la propriété en était restée à l'auteur.

« Nous pouvons assurer, et l'histoire de la médecine en fait foi, que le petit nombre de préparations nouvelles qui seront jugées dignes de cette distinction, ne peut jamais former un objet de dépenses considérable.

« Ce n'est pas à nous, c'est aux législateurs de la France qu'il appartient d'examiner quel droit un homme peut avoir à une propriété dont l'aliénation importe au salut de tous, et jusqu'à quel point on doit au bien public le sacrifice de l'intérêt particulier.

« Nous nous bornerons à dire que si l'assemblée adopte notre vœu, elle aura détruit encore un des maux innombrables qui doivent leur naissance à la cupidité et à la crédulité des hommes. »

---

# TROISIÈME PARTIE.

## RÉGLEMENS GÉNÉRAUX

COMPRENANT LES LOIS, ORDONNANCES ET ACTES DIVERS QUI CONCERNENT LA MÉDECINE, LA CHIRURGIE, LA PHARMACIE ET LES PROFESSIONS ACCESSOIRES.

## CHAPITRE Ier.

### *Réglemens sur la médecine.*

Exposé des motifs du projet de loi sur l'exercice de la médecine.

Les hommes réunis en société ont de tout temps été sujets à des maux nés de leur association, et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la médecine, sinon des remèdes assurés contre les maladies, au moins des secours multipliés et des soulagemens certains. L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles; il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule, qui ne respecte aucune institution, a pu méconnaître l'importance de l'art de gué-

rir : il appartenait à un gouvernement réparateur de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'ordre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but de régulariser la pratique de cet art salutaire. Pour vous faire connaître l'urgence de cette loi et les raisons qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits, de ce qui existait en 1792, avant de vous faire connaître les nouvelles mesures législatives que le gouvernement vous propose d'adopter.

Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorans. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus éhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. ceux qui étudient depuis sept ans et demie dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus

meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchemens. Des rebouteurs et des mèges impudens abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule de remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de médecine. Le mal est si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier, en instituant des espèces de jurys, chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départemens. Mais, cette institution départementale, outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou du trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le ministre de l'intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à-la-fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux qui se destinent à soigner des malades.

Il existait en France, en 1792, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des collèges de médecins, ainsi que des collèges et des communautés de chirurgiens. Les facultés faisaient partie des universités plus ou moins dotées : elles conféraient seules les degrés et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix-huit facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient à cette époque plus ou moins d'activité, toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de médecins; les deux premiè-

res avaient seules une abondance d'élèves et de réceptions, qui, depuis long-temps, les avaient placées bien au-dessus des autres. Outre ces facultés, il y avait quinze collèges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, la Rochelle, Tours et Troyes. Ces collèges, sans enseignement et sans droit de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'agréger les médecins reçus auparavant à l'une des neuf facultés, et qui voulaient exercer dans les villes où ces collèges étaient situés, ou dans les provinces dont ces villes étaient les capitales.

Chaque faculté de médecine chargée d'enseigner ou de recevoir des médecins, avait des réglemens particuliers, émanés du conseil du roi ou de quelques autorités locales, surtout des évêques-chanceliers des universités. Ces réglemens fixaient le mode d'étude et de réception, qui variait dans chaque faculté. Ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles; ils exigeaient d'eux des attestations de trois ou quatre années d'études; ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des facultés, qu'après avoir acquis le titre et le grade de maître es-arts dans les universités. Le temps de la licence consacré aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années, suivant les diverses facultés, était partagé en quatre ou cinq examens de plusieurs heures chacun, et en thèses que chaque récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examen et de thèses coûtaient de 4 à 600 francs dans les provinces, et plus de 6,000 francs à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payaient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris; ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions, mais elles n'allaient jamais au-delà de 100 à 150 francs pour les

trois ou quatre années d'études qui devaient précéder les examens.

Malgré cet ordre apparent, le temps avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions; depuis plus de trente ans, tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réception, des docteurs *intra-muros*, *extra-muros*, des *ubiquistes;* les dénominations de *bacheliers*, de *licenciés*, d'*agrégés*, de *docteurs-régens* et de *non-régens*, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des facultés de médecine, autrefois liées à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore en 1790 et 1792 du caractère de monachisme qui leur avait si long-temps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des académies de médecine séparées des facultés, des médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait même au mérite saillant, et le couvrait même d'un ridicule qui retardait les progrès de l'art. D'ailleurs, si deux facultés, surtout celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absens, et les lettres de réception envoyées par la poste.

Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens qui, bien que faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins; parce que les communautés de chirurgiens trop multipliées, et le droit de recevoir trop répandu, admettaient à des épreuves trop simples et à des expériences trop légères comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies, depuis qu'il n'existe plus ni examen, ni réception, depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin, que les patentes de médecins et de chirurgiens sont indifféremment délivrées, sans titre et sans précaution, à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi qui va être soumis au corps législatif présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris dans les formes anciennes prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre de choses qui existe aujourd'hui. Tout est d'ailleurs préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre, et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecines établies depuis l'an III, ont répondu aux vœux des législateurs; jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soin, plus de développement et plus d'ensemble. Ces écoles doivent donc être maintenues. Trois écoles nouvelles, que la grande étendue, l'immense population et le territoire ont ajoutées à l'empire français rendent nécessaires, et dont l'établissement

a été ordonné par la loi du 11 floréal dernier, seront organisées comme les trois premières, dont plus de sept années d'existence ont garanti le succès. C'est dans le sein de ces six écoles que seront désormais reçus les docteurs en médecine et en chirurgie, professions qui ne peuvent plus être séparées depuis que leurs études sont fondées sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

Il fallait pourvoir à une autre nécessité plus pressante peut-être encore que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitans des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet d'établir, dans chaque département, un jury chargé de recevoir les jeunes gens, que les moyens de leurs parens ne permettraient pas d'entretenir dans des études très dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'applications utiles, pour être devenus capables de soigner les malades, et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*officiers de santé*.

Le projet conforme à ces dispositions est partagé en six titres; chacun de ces titres est divisé en un nombre d'articles proportionné à l'objet qui y est traité. Le premier titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux modes de réception; le premier dans les six

écoles de médecine, pour les *docteurs en médecine* ou *en chirurgie ;* le second, par devant les jurys de médecine, pour les *officiers de santé.* Il est indispensable d'admettre cette différence entre deux genres de professions analogues, mais graduées, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siècles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même temps les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de possession d'état depuis plusieurs années.

Le titre deuxième fixe le nombre des examens pour la réception des docteurs, et détermine le sujet de chacun de ses examens. On a senti la nécessité que la langue latine fût familière aux aspirans. Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir sont écrits pour la plupart en latin, et sont les sources où les élèves ont dû puiser les véritables principes de l'art : comment pourraient-ils profiter de ces trésors, et les avoir en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avaient en leurs mains la clef qui peut les leur ouvrir? En conséquence, des cinq examens que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est d'ailleurs un moyen de forcer les élèves de passer, avant leurs études en médecine, dans les écoles secondaires, et dans les lycées qui doivent en être regardés comme le préliminaire indispensable.

Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, des honoraires pour les frais d'études, d'examen et de réception, sont des conditions indispensables, sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirans, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un profit plus ou moins considérable. Ces dispositions

sont renfermées dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

Les art. 10, 11, 12 et 13 autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus, et qui voudront acquérir le titre de docteur, à n'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception ; ils exemptent de tous frais, excepté de ceux fixés pour la thèse, les médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer ; c'est une récompense des services rendus à nos braves armées. Les élèves qui ont étudié dans les trois écoles de médecine actuellement en exercice, et qui y ont subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir ce diplôme de docteur, et à ne payer que la moitié des frais; les seuls élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'études et de réception. L'art. 14 et le dernier du titre II affecte le produit des études et des réceptions, dans chaque école de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

Le titre III traite de la réception des officiers de santé.

A cet effet, il sera établi, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine.

Chaque jury ouvrira une fois par an des examens qui seront au nombre de trois, et qui auront lieu en français; les frais ne pourront excéder 200 francs; la répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury du département pour être examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de

payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

Le titre IV a pour objet l'enregistrement et la formation des listes des docteurs et des officiers de santé dans chaque département. Il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir; ils présenteront leurs titres, sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en connaître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé, d'en adresser des copies certifiées au grand-juge, ministre de la justice, et au ministre de l'intérieur. Ces listes seront publiées par chaque préfet dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que désormais les places et les emplois concernant l'art de guérir ou la salubrité publique, ne soient confiés qu'à des médecins et des chirurgiens légalement reçus suivant les formes anciennes ou nouvelles. Les deux derniers articles du titre IV déterminent les droits et les devoirs respectifs des docteurs et des officiers de santé.

Le titre V fixe le mode de la réception des sages-femmes, dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le gouvernement ne saurait porter trop d'attention. L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département, l'obligation où seront les sages-femmes de suivre au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elles-mêmes pendant six mois dans un hospice; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instrumens dans les accouchemens laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de première instance : telles sont les dispositions principales contenues dans ce titre.

Enfin, le titre VI détermine la peine et les amendes auxquelles seront condamnés les individus qui se permet-

traient d'exercer par la suite, la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchemens, sans s'être soumis aux épreuves et avoir obtenu les diplômes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquans auraient usurpé.

D'après cet exposé, vous voyez, législateurs, que le projet qui vous est présenté, en établissant des formes sévères pour constater les connaissances acquises en médecine et en chirurgie, par les élèves qui seront dévoués à leur étude, doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de dix ans dans l'exercice de ces professions.

Le gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations de facultés de médecine, de collèges et de communautés de chirurgie, pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'était proposé d'atteindre: le projet qui vous est aujourd'hui soumis ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir que les sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art; il rend à un état honorable la dignité qui, seule, peut en soutenir les avantages; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés dont les listes lui sont offertes d'après des épreuves sévères; enfin, il remédie aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France. Le gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette branche de l'administration, vous vous empresserez d'accueillir et de sanctionner un projet qui intéresse si essentiellement l'humanité.

---

# LOI

Relative à l'exercice de la médecine (19 ventose an XI).

## *Titre Ier. — Dispositions générales.*

Art. 1er. A compter du premier vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine (1), ou celui d'*officier de santé* quand ils seront reçus par les jurys, dont il sera parlé aux articles suivans.

3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les collèges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départemens réunis, en vertus des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départemens. (2)

(1) Les diplômes sont délivrés par l'université, d'après un décret du 4 juin 1809. Il n'a été établi que trois écoles de médecine.

(2) Mais ce droit a été naturellement détruit par le retour de ces départemens à leurs anciennes métropoles. Les médecins étrangers qui y exerçaient en vertu de titres délivrés par les universités étrangères, ne seraient donc plus admis aujourd'hui à réclamer le bénéfice de l'art. 3.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger, et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république. (1)

*Titre II. — Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.*

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spé-

---

(1) Cette faveur ne doit s'accorder, en général, qu'aux médecins étrangers qui ont rendu des services à la science et au pays, et malheureusement il n'en est pas toujours ainsi. Il faut, en outre, que ces médecins aient été reçus par des écoles ou universités délivrant des diplômes équivalens à ceux qui s'obtiennent dans nos écoles. Ainsi, à différentes époques, des Anglais, reçus par le collège royal de Londres, ayant demandé l'autorisation d'exercer la médecine en France, cette permission n'a été accordée qu'à ceux qui se trouvaient dans des cas entièrement exceptionnels, attendu que le collège royal de Londres n'est point une université ; c'est une simple corporation de médecins, et les certificats d'agrégation, à ce collège, ne peuvent être considérés comme équivalens aux diplômes de docteurs en médecine ou en chirurgie qui supposent des études approfondies et des examens plus ou moins sévères.

Quel que soit, au surplus, le titre dont est porteur un étranger, il nous semble qu'il n'est pas sans inconvénient de l'autoriser à exercer en France, avant de s'être assuré qu'il offre des garanties suffisantes d'instruction ; en effet, les études varient suivant les pays; les corps enseignans sont plus ou moins exigeans, et il nous paraît dangereux d'admettre, par simple mesure administrative, des médecins étrangers qui exercent en concurrence avec des médecins français qui ont acquis ce droit par de longues et dispendieuses études. Il serait donc important que ces médecins fissent préalablement preuve de capacité dans nos écoles.

ciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie. (1)

6. Ces examens seront au nombre de cinq savoir :

---

(1) Une loi du 14 frimaire an III, avait établi à Paris, Strasbourg et Montpellier trois écoles de santé destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires et de marine. L'enseignement théorique et pratique devait être donné dans ces écoles, par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg, douze à Paris, et chacun de ces professeurs devait avoir un adjoint. La loi rendue le 11 floréal an X, concernant l'instruction publique, a maintenu ces trois écoles sous le titre d'*Écoles de Médecine*. La loi du 19 ventose an XI, les a chargées d'examiner les élèves pour les réceptions des docteurs, et un arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, a réglé les conditions nécessaires pour l'admission des élèves aux écoles, le mode d'inscription, les conditions imposées pour être admis aux examens, le mode d'y procéder, les frais d'études et d'examen. En exécution du décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'université, les écoles de médecine ont pris le titre de *facultés de médecine*, et elles appartiennent aux académies dans lesquelles elles sont placées. Ce même décret leur a conservé l'organisation déterminée par la loi du 19 ventose an XI. Une ordonnance du roi du 21 novembre 1822, a supprimé la faculté de médecine de Paris, par suite des troubles qui y étaient survenus ; mais cette faculté a été réorganisée par une ordonnance du 2 février 1823, qui a porté plusieurs modifications aux règles précédemment établies. Quant aux facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, elles sont restées organisées conformément aux dispositions de la loi du 19 ventose an XI, et de l'arrêté du gouvernement du 2 prairial de la même année. (*Extrait du répertoire de jurisprudence de Favard de Langlade, article de M. Laffond-Ladébat sur la police médicale.*)

Ajoutons qu'une ordonnance royale du 26 mars 1829, sur l'enseignement public contient plusieurs articles importans pour les facultés de médecine et les écoles secondaires. Cette ordonnance porte entre autres dispositions, 1° qu'il sera établi à la faculté de médecine de Paris, un quatrième professeur de clinique chirurgicale;

2° Qu'il sera fait pour compléter l'organisation de la faculté de médecine de Strasbourg, un réglement universitaire sur des bases analogues à celles qui ont été déterminées par les ordonnances du 2 février 1823 et du 12 décembre 1824, pour les facultés de médecine de Paris et de Montpellier;

3° Que les deux écoles secondaires de médecine établies à Bordeaux, seront réunies en une seule;

4° Qu'il sera fait un réglement universitaire, sur la forme, la durée et les matières des examens que les jurys médicaux feront subir aux aspirans au grade d'officier de santé.

Le premier, sur l'anatomie et la physiologie;

Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie;

Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie;

Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin. (1)

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudians aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un

---

(1) Un arrêté de l'université du 22 octobre 1825, modifié depuis par un autre arrêté du 11 octobre 1831, a changé l'ordre de ces examens qui ont lieu de la manière suivante:

Le premier examen sur l'histoire naturelle, la physique, la chimie médicale et la pharmacie. Cet examen doit être subi après la quatrième et avant la cinquième inscription.

Le second examen sur l'anatomie et la physiologie, après la douzième inscription et avant la treizième;

Le troisième sur la pathologie interne et externe;

Le quatrième sur l'hygiène, la médecine légale, la matière médicale et la thérapeutique;

Le cinquième sur la clinique interne et les accouchemens.

Ces trois derniers doivent être subis après la seizième inscription.

réglement délibéré dans la forme adoptée pour tous les réglemens d'administration publique; néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1000 francs, et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et collèges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'étude : ils y seront examinés pour recevoir le diplôme, et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

11. Les médecins ou chirurgiens non reçus comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chefs, ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme, et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

12. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celles de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

13. Les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après l'article 35 de la loi du 11 floréal an x, seront seuls dipensés de payer les frais d'étude et de réception.

14. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

### *Titre III. — Des études et de la réception des officiers de santé.*

15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices.

16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier Consul (1), et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier Consul. Ce jury sera

---

(1) Ils sont actuellement nommés par le ministre, suivant une ordonnance du roi du 30 juillet 1823, et présidés par un professeur de la faculté.

renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

17. Les jurys des départemens ouvriront, une fois par an, les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens :

L'un sur l'anatomie;

L'autre sur les élémens de la médecine;

Le troisième, sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

18. Dans les six départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte. (1)

19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement. (2)

20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le réglement dont il est parlé à l'article 9. (3)

21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la

---

(1) Une ordonnance du roi en date du 15 mars 1827, a déterminé, relativement aux jurys, la circonscription des trois facultés de médecine du royaume. Voir ci-après cette ordonnance et la circulaire ministérielle qui l'accompagne.

(2) Voir ci-après la circulaire ministérielle du 5 mars 1829, relative à ces frais.

(3) Les diplômes des officiers de santé doivent être visés par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des Académies. (Décret du 4 juin 1809.)

chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne paieront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

*Titre IV. — De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.*

22. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départemens réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois, après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

23. Les médecins et chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, collèges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissemens, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets. Ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officiers de santé; ils le

présenteront dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles 10 et 11, et même à ceux qui n'étant employés ni en chef, ni en première classe, aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédens, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance, et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis 10 ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi, et enregistrés aux greffes de ces tribunaux. Il adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départemens. Ces listes seront adressées par les préfets

au ministre de l'intérieur, dans les derniers mois de chaque année. (1)

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles des médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi. (2)

---

(1) La publication annuelle de la liste des médecins étant presque impraticable et occasionnant d'ailleurs de fortes dépenses, un arrêté ministériel du 22 mars 1812, a permis de ne réimprimer cette liste en entier que tous les cinq ans, sauf à publier annuellement des supplémens indiquant les nouvelles réceptions et les changemens à faire à la liste existante. Ces publications ont lieu par les soins du préfet du département, et à Paris par les soins du préfet de la Seine; c'est donc à ce magistrat que les diplômes de médecins doivent être présentés pour l'enregistrement. Toutefois, comme le préfet de la Seine n'a point dans ses attributions la police médicale qui appartient au préfet de police, ce dernier a toujours le droit, dans le but de constater l'exercice illégal de la médecine, de mettre un médecin en demeure de lui justifier de son titre de réception.

Malheureusement, les médecins ne sentent pas toute l'importance de l'enregistrement de leurs diplômes; ils ne voient dans cette mesure qu'une formalité administrative, gênante et presque vexatoire, et plusieurs refusent de s'y soumettre. Cependant, suivant l'art. 35 de la loi, il semble évident que l'inscription sur la liste générale n'est pas moins nécessaire pour exercer l'une des professions dont il s'agit que ne l'est le diplôme lui-même, car elle porte la même pénalité contre ceux qui exercent sans être inscrits, ou qui exercent sans diplômes. Ainsi donc les médecins pourraient être poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, par le seul fait du non-enregistrement de leurs titres à la préfecture. Quant à l'enregistrement au greffe du tribunal, qui est également prescrit, il paraît être complètement tombé en désuétude à cause des droits de greffe auquel il était assujéti.

(2) Cet article se trouve en harmonie avec l'art. 81 du code civil; mais il est modifié par l'art. 44 du code d'instruction criminelle, décrété en 1808 postérieurement à ces deux lois et portant ce qui suit :

« S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur du roi se fera assister *d'un ou de deux officiers de santé,*

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la république, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer, comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrite ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable (1). (Voir page. (206)

*Titre V.—De l'instruction et de la réception des sages-femmes.*

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de mé-

---

qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. » Or, les officiers de santé peuvent, par suite de ces premières opérations, être appelés devant les tribunaux, et cela arrive même presque toujours lorsque les tribunaux viennent à être saisis de l'affaire à l'occasion de laquelle ils ont instrumenté. (Voir le chapitre 1er de la première partie.)

(1) Il arrive quelquefois que les officiers de santé viennent à Paris avant l'époque ordinaire de la réunion du jury devant lequel ils doivent subir un nouvel examen. Ils doivent alors se faire inscrire tant à la préfecture de la Seine que dans les bureaux de la faculté, au nombre des personnes qui se proposent de se présenter devant le jury ; et si le doyen de la faculté donne en leur faveur un avis favorable, le préfet les admet conditionnellement à l'enregistrement de leurs diplômes et ils peuvent exercer alors leur état. Mais cette tolérance n'est que provisoire et cesse dès que le jury est réuni.

Nous devons ajouter que quelques officiers de santé ont été autorisés par des préfets à se faire recevoir par le jury médical d'un département, autre que celui où ils doivent exercer. Dans ce cas, leurs diplômes indiquent toujours pour quel département ils ont été reçus.

Ce qui précède peut également s'appliquer aux sages-femmes.

decine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois dans un hospice, ou sous la surveillance du professeur avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le réglement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront, et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

## *Titre. VI. — Dispositions pénales.*

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux (aujourd'hui le procureur du roi).

L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ;

A 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé, et verraient des malades en cette qualité (1);

---

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1807, a jugé que celui qui exerce la médecine ou la chirurgie sans diplôme, ne peut être excusé sur sa bonne foi. La loi ne porte pas de peines contre les officiers de santé qui prennent le titre de docteur. Nous pensons qu'ils peuvent néanmoins être poursuivis et qu'ils sont passibles de la pénalité portée par le second paragraphe de l'art. 36.

Mais une omission beaucoup plus remarquable, c'est qu'il n'est pas question dans la loi de ceux qui exercent purement et simplement la médecine, sans prendre de titre. Ces individus ne peuvent être passibles que de peines de simple police. *Avis du conseil d'état du* 8 *vendemiaire an* XIV; *arrêt de la Cour de cassation du* 18 *mars* 1825, *de la Cour royale de Paris du* 18 *avril* 1828, lesquels jugemens se trouvent corroborés par un arrêt récent de la Cour de cassation qui a décidé, en outre, que la peine de simple police doit être prononcée dans ce cas par le tribunal correctionnel, et que la vente de médicamens dans les lieux où il n'y a pas de pharmaciens, par des individus qui ne sont pas officiers de santé et par conséquent dans le cas d'exception prévu par la loi du 21 germinal an XI, doivent être punis correctionnellement, quoiqu'ils n'aient fait payer que leurs déboursés ; voici l'arrêt:

«La Cour, vu les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI, relative à

A 100 fr. d'amende pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art. des accouchemens.

---

l'exercice de la médecine; vu pareillement l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à l'exercice de la pharmacie ; attendu que l'art. 35 de la loi du 19 ventose an XI, dispose que tout individu qui, six mois après la publication de ladite loi, continuera d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens sans être porté sur les listes dressées en exécution de cette loi et sans avoir de diplôme, de certificats ou lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices ; que des dispositions précises de l'art. 36 de ladite loi, il résulte : 1° que ce délit doit être poursuivi devant les tribunaux correctionnels à la diligence du ministère public, près ces tribunaux ; que l'amende peut être portée à 1,000 fr. contre ceux qui usurperont le titre et exerceront la profession de docteur; à 500 fr. contre ceux qui se qualifieront indûment officiers de santé et verront des malades en cette qualité; à 100 fr., contre les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens; 2° qu'enfin l'amende sera double en cas de récidive et que les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois; attendu que la loi du 19 ventose an XI, a posé dans son art. 35, le principe général d'interdiction de l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchemens, à toutes personnes qui ne seraient point munies de diplômes, certificats et lettres de réception; que la disposition pénale d'une amende envers les hospices, à laquelle doivent être condamnés les délinquans, s'applique à tout individu qui, sans avoir usurpé le titre de docteur ou d'officier de santé, exerce indûment l'art de guérir, tandis que l'art. 36 de ladite loi ne peut être appliqué qu'aux personnes qui prennent le titre de docteur et d'officier de santé, et voient des malades en cette qualité, ou aux femmes qui pratiquent illégalement l'art des accouchemens ; attendu qu'il est de principe, lorsqu'une loi pénale n'a pas fixé la quotité d'une amende par elle prononcée, de n'appliquer qu'une amende de simple police; que l'art. 35 de la loi du 19 ventose an XI, n'ayant pas déterminé la quotité de l'amende applicable à la contravention prévue par cet article, il en résulte que les contrevenans aux dispositions prohibitives qu'il renferme, lorsqu'ils ne se trouvent dans aucun des cas prévus par l'art. 36 de la même loi, ne peuvent être condamnés qu'à une amende envers les hospices, et que cette amende ne doit point excéder celle de simple police ;

« Attendu que l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, défend d'une manière expresse et absolue, à toutes personnes, autres que les pharmaciens, de vendre des drogues au poids médicinal; qu'elle n'excepte de cette prohibition que les médecins et officiers de santé, et dans les lieux seulement où il n'y a pas de pharmaciens ayant une officine ouverte, et que tous autres individus qui contreviennent à la disposition prohibitive dudit article, sont passibles des

L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois. (1)

---

peines correctionnelles prononcées par la loi du 29 pluviose an XIII. Attendu que contrairement aux dispositions précises des lois précitées, le tribunal de première instance de Quimper, jugeant en appel de police correctionnelle, et infirmant un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Brest, lequel condamnait le sieur Leguen-Kneizon à 15 fr. d'amende pécuniaire envers l'hospice de Brest, pour avoir exercé la médecine sans être pourvu de diplôme, certificat ou lettre de réception, et en relaxant ledit Leguen-Kneizon de ce chef de la plainte, sur le motif qu'il avait donné des secours aux malades sans prendre la qualité de docteur ou d'officier de santé, et qu'il ne s'était fait payer que les déboursés des remèdes qu'il leur avait administrés, a formellement violé les dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 ventose an XI; attendu que le tribunal de Quimper ayant reconnu et déclaré en fait, que le prévenu Leguen-Kneizon avait donné des secours aux malades qu'il visitait; qu'il leur avait donné des remèdes dont il leur faisait seulement payer les déboursés, avait, par cela même constaté et reconnu constante, non-seulement la contravention d'exercice illégal de la médecine, mais encore le délit de vente de médicamens, prévu et réprimé par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et par l'art. 8 de la loi du 29 pluviose an VIII; — Que la vente de remèdes, avec allégation qu'on ne fait payer que ses déboursés, n'en constitue pas moins le fait de vente de médicamens interdit par la loi, parce que les prohibitions établies par elle, à cet égard, n'ont point eu en vue des intérêts commerciaux, mais qu'elles ont eu pour objet la sûreté de la santé publique; — Que par conséquent, en refusant de faire droit sur l'appel du procureur du roi, au chef relatif à la vente de médicamens, et en relaxant Leguen-Kneizon des fins de la plainte, sur ce chef, le tribunal de Quimper a méconnu et violé les dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et de la loi du 29 pluviose an XIII.

Par tous ces motifs, casse.

(1) L'amende double ne doit pas se calculer sur le taux affaibli de l'ancienne amende déjà prononcée, mais sur le maximum de la première amende que les juges étaient autorisés à prononcer. (*Cour de cassation*, 30 déc. 1813.)

La même Cour a décidé le 28 ventose an X, qu'un tribunal correctionnel ne peut prononcer sur la contravention d'un médecin prévenu d'exercer la médecine sans titre légal, avant que le préfet saisi de l'affaire ait décidé si les titres produits par le médecin sont suffisans ou non pour l'autoriser à exercer la médecine.

## CIRCULAIRE

Du ministre de l'intérieur, contenant instruction sur l'exécution de l'art. 23 de la loi du 19 ventose an XI (10 mars 1803), relative à l'exercice de la médecine. (Fructidor an XI.)

L'article 23 de la loi du 19 ventose an XI (10 mars 1803), sur l'exercice de la médecine, a donné lieu à bien des interprétations différentes, a excité beaucoup de réclamations. J'ai pensé qu'une instruction particulière, sur l'exécution de cet article, était devenue indispensable.

Par l'art. 23 de la loi, les médecins et chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, collèges et communautés, sont autorisés à continuer d'exercer leur état, en justifiant de trois années d'établissement attestées par les maires et deux notables de leurs communes, au choix des sous-préfets.

Il est d'abord évident que le bienfait de cet article ne peut concerner que ceux qui sont dignes de le réclamer. Exiger de ceux qui le réclament de donner la preuve qu'ils ont étudié l'art qu'ils pratiquent, est sans doute une mesure aussi juste que nécessaire. Pour ne s'écarter en rien, dans cette mesure, des dispositions de faveur particulière pour eux contenues dans la loi, ces preuves d'études doivent être à-peu-près les mêmes que celles que l'on atttend de ceux qui se font recevoir officiers de santé.

Ainsi, c'est, ou comme élèves ayant été attachés à des médecins ou chirurgiens légalement reçus, ou comme ayant suivi la pratique des hôpitaux civils ou militaires, ou comme ayant étudié dans les écoles publiques, qu'il leur sera libre de prouver qu'ils ont pris des notions de l'art, et qu'ils se sont formés à la pratique.

Pour rendre cette mesure aussi utile qu'elle peut l'être, elle doit être soumise à quelques précautions. Ainsi, dans la première espèce d'études, la résidence auprès des maîtres sera attestée par un acte de notoriété publique, et l'étude par un certificat du maître même.

Pour les élèves qui auront suivi la pratique des hospices, la résidence sera également certifiée par les administrateurs de ces établissemens, et l'étude par les officiers de santé en chef. Quant aux études dans les écoles, elles seront attestées par les professeurs mêmes, si ce sont les écoles actuelles, ou, pour celles qui ont été supprimées par ceux de leurs membres qui seront encore existans.

Cette condition imposée à ceux qui réclameront l'art. de la loi, de prouver des études préliminaires, est la plus propre à éclairer les maires, les notables, les sous-préfets dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Cette mesure est prise dans les intentions même de la loi. Lorsqu'on en lit avec quelque soin les dispositions, on voit que les moyens de douceur et de tolérance qu'elle a consacrés, ne sont applicables qu'au défaut de la formalité de réception.

Dans les articles 3 et 21, ainsi que dans l'article 23, elle ne parle que de l'impossibilité où plusieurs individus ont été de se faire recevoir, par la suppression des facultés, collèges et communautés. Mais avant d'être examiné, et pour être reçu, il faut savoir. Or, la loi certainement n'a pas entendu favoriser des hommes qui n'auraient acquis aucune instruction; et si, ayant des égards pour la position où un grand nombre d'individus se trouvent par l'effet de la révolution, elle a jugé qu'il ne convenait pas d'exiger d'eux la preuve de leurs connaissances par des examens auxquelles ils seraient appelés, elle n'a pas dû interdire tous les autres moyens de s'en assurer.

Parmi les autres moyens propres à prévenir les abus

que l'on craint, il en est un qui peut être emprunté de ce qui se pratiquait dans l'ancien état des choses à l'égard des veuves de chirurgiens et des pharmaciens. Ainsi, pour autoriser l'exécution de l'art. 23, on pourra prescrire aux individus de se mettre sous la surveillance d'un homme de l'art, reconnu ou du moins de se faire avouer par lui. Ce ne sera point dans l'enceinte même de la commune ou de l'arrondissement que l'on obligera d'obtenir cette espèce de garantie, mais parmi les gens de l'art du département, ou de la part des hommes tenant, en médecine, à des établissemens de service général, comme les professeurs des grandes écoles, ou les médecins et chirurgiens des grands hôpitaux. Les jurys qui ont été chargés par plusieurs préfets de vérifier les titres ou la capacité de ceux qui, dans leurs ressorts, exerçaient quelques parties de l'art de guérir, pourront encore procurer aux maires et notables des communes quelques lumières sur la valeur des individus dont ils auront s'occuper.

Les dispositions de l'art. 23 ayant été étendues aux élèves des 2e et 3e classes des armées qui pourront desirer d'en profiter, ils seront de même soumis aux mesures indiquées, et dont la première surtout leur sera d'autant plus facilement applicable qu'ayant servi sous des chefs, ils pourront en produire les certificats.

Au reste, la loi n'ayant eu pour objet que de conserver ce qui avait été jugé bon dans l'ancien état de choses en médecine, ou de l'améliorer, elle ne peut être appliquée pour autoriser des dispositions dont on a reconnu, dans tous les temps, les inconvéniens et les abus. Ainsi, l'exercice de l'art par les femmes, par des empiriques, par des gens exerçant un autre état, ou à spectacles publics, par des hommes déshonorés ou poursuivis dans l'opinion publique, ne peut être, en aucune manière, autorisé par l'article dont il est question.

Telles sont les mesures que je vous invite à prendre ou à faire suivre par les administrations qui vous sont subordonnées, afin que l'art. 23 de la loi du 19 ventose ne puisse donner lieu à aucun abus.

---

## ARRÊTÉ

Qui fixe le traitement des professeurs et des employés dans les écoles de médecine (du 13 vendém. an XII, 6 octobre 1803).

ART. 1er. A compter du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803), et en exécution des lois du 11 floréal an X (1er mai 1802), du 19 ventose an XI (9 mars 1803), et de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803), le traitement des professeurs et des employés dans les écoles de médecine est fixé comme suit :

2. Les professeurs de toutes les écoles de médecine, établies par la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802), jouiront d'un traitement fixe et d'un traitement éventuel.

3. Le traitement fixe sera de 3,000 francs pour chaque professeur.

Ce traitement sera porté sur le budget annuel du ministre de l'intérieur et payé sur ses ordonnances.

4. Le traitement éventuel se composera du produit des inscriptions, examens et réceptions, et sera employé conformément à l'art. 45, section VIII de l'arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803).

5. Il est accordé pour les dépenses variables des écoles, et pour le traitement des bibliothécaires, conservateurs, garçons de laboratoires, jardiniers, hommes de peine, savoir :

| | |
|---|---|
| A l'école de Paris. . . . | 40,000 fr. |
| A celle de Montpellier, | 30,000 |
| A celle de Strasbourg, | 20,000 |

Le surplus des dépenses variables de ces écoles sera pris sur le produit des frais d'études et de réceptions conformément aux art. 44 et 45, titre VIII de l'arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803).

---

## ORDONNANCE DU ROI

Qui supprime la faculté de médecine de Paris, et prescrit au ministre de l'intérieur de présenter un plan de réorganisation de cette faculté (21 novembre 1822).

Louis, etc.

Considérant que des désordres scandaleux ont éclaté dans la séance solennelle de la faculté de médecine de Paris, du 18 de ce mois, et que ce n'est pas la première fois que les étudians de cette école ont été entraînés à des mouvemens qui peuvent devenir dangereux pour l'ordre public;

Considérant que le devoir le plus impérieux des professeurs est de maintenir la discipline, sans laquelle l'enseignement ne peut produire aucun fruit, et que ces récidives annoncent dans l'organisation un vice intérieur, auquel il est pressant de porter remède;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La faculté de médecine de Paris est supprimée.

2. Notre ministre de l'intérieur nous présentera un plan de réorganisation de la faculté de médecine de Paris.

3. Le montant de l'inscription du premier trimestre sera rendu aux étudians; et le grand-maître pourra autoriser ceux d'entre eux sur lesquels il aura recueilli des

renseignemens favorables, à reprendre cette inscription, soit dans les facultés de Strasbourg et de Montpellier, soit dans les écoles secondaires de médecine.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

## ORDONNANCE DU ROI

Portant réglement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'académie de Paris (2 février 1823).

Louis, etc.

Voulant que la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'académie de Paris, satisfasse aux motifs qui nous l'ont fait juger nécessaire, et commencer, par cette école justement célèbre, les améliorations que nous nous proposons d'introduire dans l'enseignement et la discipline des diverses branches de l'art de guérir;

Vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à l'instruction publique, et spécialement à l'enseignement et à l'exercice de la médecine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

### *Titre Ier. — Organisation.*

Art. 1er. La faculté de médecine de l'académie de Paris, se compose de vingt-trois professeurs (1), chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II.

2. Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

---

(1) Aujourd'hui il y a vingt-cinq professeurs.

Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont, dans l'instruction publique, le même rang que les suppléans des professeurs des écoles de droit.

3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de 25 ans.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice, de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres.

Néanmoins les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation, entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux, douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

4. Les seuls agrégés dans le ressort de la faculté de Paris, peuvent être autorisés par le grand-maître à faire des cours particuliers.

Ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge exigé, sont, de droit, candidats pour les places de professeurs qui viennent à vaquer.

Ces prérogatives sont communes aux agrégés des trois classes : ils n'en peuvent être privés que par une décision du conseil de l'université, rendue dans les formes ordinaires. (1)

5. Après la première formation, le grade d'agrégé ne

---

(1) Modifié par l'art. 5 de l'ordonnance du roi du 5 octobre 1830, ci-après.

sera donné qu'au concours. Seulement le grand-maître pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, et qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Leur nombre ne pourra jamais être de plus de dix, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

6. Le doyen est chef de la faculté : il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des réglemens; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Celle-ci lui adjoint, tous les ans, deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

7. L'assemblée de la faculté délibère sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline, sur la formation du budget, sur les dépenses extraordinaires, ainsi que sur les comptes rendus par le doyen et par l'agent comptable.

Ses délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, de ses membres : elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, selon les cas et conformément aux réglemens, soit par le recteur, soit par le conseil royal, soit par le grand-maître.

La faculté exerce en outre la juridiction qui lui est attribuée par les statuts de l'université.

8. L'agent comptable est chargé des recettes et des paiemens : il est soumis à toutes les conditions imposées

aux comptables des deniers publics, et fournit un cautionnement qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

9. Sont fonctionnaires de la faculté, un bibliothécaire, un conservateur des cabinets, un chef des travaux anatomiques.

10. Sont employés de la faculté, des préparateurs et des aides de chimie et de pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs, des aides d'anatomie.

11. Pour la première fois, les professeurs seront nommés par nous, et les deux tiers des agrégés par le grand-maître.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination de l'autre tiers des trente-six agrégés sera faite au concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le conseil de l'université.

12. Toutes les fois qu'il y aura à pourvoir désormais à une place de professeur, trois candidats seront présentés par l'assemblée de la faculté, trois par le conseil académique, les uns et les autres pris dans les agrégés, et la nomination sera faite parmi ces candidats par le grand-maître, conformément aux réglemens qui régissent l'université.

Pourront être compris dans les présentations, objet du présent article, les professeurs et les agrégés des autres facultés de médecine du royaume. (1)

13. Le doyen sera nommé, pour cinq ans, par le grand-maître, parmi les professeurs de la faculté. Ses fonctions seront toujours révocables.

14. Le grand-maître nommera, sur la proposition de

---

(1) Modifié par l'art. 4 de l'ordonnance du roi du 5 octobre 1830, qui établit le concours pour les chaires vacantes.

la faculté et l'avis du recteur, les fonctionnaires de l'école dont il est parlé à l'art. 9, ainsi que l'agent comptable.

Seront nommés par le doyen, avec l'approbation du recteur, et sur la proposition de la faculté, les employés mentionnés à l'art. 10.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les employés des bureaux et les gens de service.

15. Les professeurs et les agrégés ne pourront être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règles établies pour les membres de l'université.

Les formes prescrites pour les nominations, objet de l'article précédent, devront être observées toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation des mêmes fonctionnaires ou employés.

16. Nul ne peut être à-la-fois professeur de la faculté de médecine et inspecteur de l'université ou de l'Académie.

17. Le traitement fixe des professeurs est maintenu tel qu'il est actuellement. Ils continueront à recevoir un traitement éventuel et des droits de présence, lesquels seront déterminés tous les ans par le conseil de l'université.

Il sera également alloué des droits de présence aux agrégés qui rempliront des fonctions dans la faculté; ils recevront, en outre, des professeurs qu'ils remplaceront, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ces derniers, pendant la durée du remplacement.

18. Le doyen, indépendamment de ses émolumens comme professeur, recevra un préciput, lequel demeure fixé à trois mille francs par an.

Les traitemens des autres fonctionnaires et des employés seront réglés par le conseil de l'université, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur.

*Titre II. — Distribution des cours.*

19. Les chaires de la faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit :

1° Anatomie ;

2° Physiologie ;

3° Chimie médicale ;

4° Physique médicale ;

5° Histoire naturelle médicale ;

6° Pharmacologie ;

7° Hygiène ;

8° Pathologie chirurgicale ;

9° Pathologie médicale ;

10° Opérations et appareils ;

11° Thérapeutique et matière médicale ;

12° Médecine légale ;

13° Accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés ; (1)

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale ;

Deux, à la chaire de pathologie médicale ;

Et un seul, à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale (2), et un de la clinique des accouchemens.

22. Les cours devront être faits complètement chaque année ; une délibération de la faculté, prise avant leur ouverture, déterminera leur durée, les jours et les heures

---

(1) Par ordonnance du 16 février 1831, il a été créé une chaire de pathologie et de thérapeutique générales.

(2) Il a été établi, le 1er mai 1829, une quatrième chaire de clinique chirurgicale.

auxquels ils auront lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre qu'il sera jugé utile de prescrire.

Le programme ainsi arrêté, sera immédiatement rendu public.

*Titre III.—Admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions.*

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une, tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre.

Il sera ouvert, à cet effet, au bureau de la faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront, de leur propre main, leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit, une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit:

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet;

3° Le diplôme de bachelier ès-lettres et celui de bachelier ès-sciences (1);

4° Et, s'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteurs, à ce qu'ils suivent les cours de la faculté (et un répondant si le père ne réside pas dans la ville.)

25. A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte

---

(1) Par ordonnance du roi du 18 janvier 1831, les jeunes gens qui se proposent d'étudier en médecine, *ne sont plus astreints à prendre le grade de bachelier-ès-sciences.*

par le doyen au recteur, et par celui-ci au grand-maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédens, et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820 (1), laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente, relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la faculté et aux inscriptions.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer. (2)

---

(1) Cette ordonnance concerne les étudians en droit et en médecine. Ses dispositions sont reproduites en partie par celle ci-dessus et se trouvent comprises dans la note ci-après relative aux élèves en médecine.

(2) Indépendamment des articles ci-dessus, concernant les élèves en médecine, ils ont été l'objet de nombreux réglemens adoptés soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés et délibérations de l'université et de la faculté de médecine. Nous avons pensé que ces réglemens devaient trouver place ici pour celles de leurs dispositions qui intéressent plus particulièrement les élèves. Nous les avons extraits *du Guide administratif de M. Hubert, chef des bureaux de la faculté*, qui les a recueillis et combinés avec le plus grand soin, et qui a rendu ainsi un service réel aux étudians ; nous sommes heureux de trouver cette occasion de leur recommander son livre.

L'aspirant, au doctorat en médecine ou en chirurgie, doit s'être préparé aux instructions médicales par des études préliminaires dans les lettres. Pour être reçu docteur en médecine ou en chirurgie, il est exigé quatre années d'études accomplies.

Trois années d'études dans une faculté, suffisent pour être admis aux examens d'officier de santé. N'aspirant qu'au titre d'officier de santé, l'élève est dispensé de produire le diplôme de bachelier-ès-lettres.

Les pièces exigées pour être admis à prendre la première inscription doivent, en toute rigueur, rester dans les cartons du bureau d'administration jusqu'à la réception, où alors toutes sont rendues. Cependant, des cas d'extrême urgence font remettre l'acte de naissance et les diplômes; mais jamais le certificat de bonnes mœurs, et le consentement du père ou du tuteur ne peuvent cesser d'être attachés à la feuille d'admission.

Le domicile du répondant est le domicile de *droit* de l'élève : là doivent lui être adressés les avis et notifications de la faculté. Le répondant inscrit son

## *Titre IV et dernier. — Dispositions générales.*

27. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs, ni aux agrégés absens, quels que soient les motifs de leur absence.

---

nom, sa profession et sa demeure sur un registre. Faute par l'élève de substituer un autre répondant, dans le cas de départ ou de décès de celui qu'il a présenté, il perd les inscriptions prises pendant l'intervalle. Un maître d'hôtel ne peut servir de répondant que du consentement du père ou du tuteur.

La première inscription pour le doctorat ne peut être prise qu'au commencement de l'année scolaire (1er novembre). Pour des motifs graves, le ministre autorise à la prendre au trimestre de janvier. Sous aucun prétexte il n'est accordé de commencer les études pour le doctorat au troisième trimestre.

La première inscription à titre d'officier de santé peut être prise indifféremment à l'un ou l'autre des quatre trimestres.

L'inscription à titre d'officier de santé se paie 30 francs. A ce taux, il peut en être pris douze, qui est le nombre suffisant pour être admis aux examens devant le jury.

La totalité des sommes à payer pour le doctorat est de 1,100 fr., savoir ;

| | |
|---|---|
| Droit universitaire | 785 fr. |
| Droit de présence des professeurs aux examens | 215 |
| Droit de sceau du diplôme | 100 |

Pour compléter cette somme, les paiemens partiels s'effectuent ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| Quinze inscriptions à 50 fr. | | 750 |
| La seizième | | 35 |
| Cinq examens à 30 fr. | | 150 |
| Thèse | 65 | 165 |
| Droit de sceau du diplôme | 100 | |

Les frais de thèse et de diplôme se paient ensemble.

Aucune personne n'est admise à prendre inscription pour un élève. L'élève qui prendrait inscription pour un autre élève, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il encourrait pour le faux, perdrait toutes ses inscriptions.

Les inscriptions doivent être prises successivement, à moins d'excuses dont la faculté juge la validité.

Les inscriptions prises dans une faculté sont reçues dans toutes, quand il est témoigné en même temps d'assiduité et d'une bonne conduite. Si le doyen refusait d'en délivrer l'attestation, l'élève aurait à se pourvoir près du conseil académique.

Les inscriptions prises comme aspirant au titre d'officier de santé sont comptées pour le doctorat, quand il est justifié du grade de bachelier-ès-lettres

28. Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans en avoir

---

avant la treizième inscription. Alors, il doit être acquitté les 20 fr., de différence entre l'inscription à titre d'officier de santé et celle qui est prise pour le doctorat ; ou, si l'élève le préfère, il est fait compte de cette différence et le montant, divisé par cinquième, est payé à chaque examen.

Les 20 francs, par chacune des inscriptions prises à titre d'officier de santé, qui seraient à répartir sur les cinq examens, feraient, avec les 30 francs, dus pour droit de présence :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour une inscription | | 34 fr. | Pour 7 inscriptions. | | 58 fr. |
| 2 | ——— | 38 | 8 | ——— | 62 |
| 3 | ——— | 42 | 9 | ——— | 66 |
| 4 | ——— | 46 | 10 | ——— | 70 |
| 5 | ——— | 50 | 11 | ——— | 74 |
| 6 | ——— | 54 | 12 | ——— | 78 |

Les élèves qui ont suivi la pratique des grands hôpitaux, civils ou militaires où une instruction médicale est établie, sont dispensés des quatre années d'études, en justifiant de leur assiduité dans ces écoles d'ordre secondaire pendant six années, et en acquittant le montant des inscriptions.

Dans les villes dont les noms suivent, des hôpitaux d'instruction ont été érigés en écoles secondaires, aux diverses dates ci-mentionnées.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Amiens..... | 2 juillet 1806. | Lyon..... | 3 juillet 1821. |
| Angers..... | 31 mai 1807. | Marseille.... | 7 mai 1808. |
| Arras..... | 20 octobre 1809. | Metz..... | 30 décembre 1814. |
| Besançon.... | 7 août 1806. | Nancy..... | 27 juillet 1822. |
| Bordeaux.... | 6 juin 1807. | Nantes..... | |
| Brest..... | 9 juin 1821. | Poitiers..... | 19 octobre 1806. |
| Caen..... | 24 mars 1808. | Reims..... | 4 mars 1808. |
| Cherbourg... | 9 juin 1821. | Rochefort... | 9 juin 1821. |
| Clermont.... | 18 septembre 1806. | Rouen..... | 20 novembre 1821. |
| Dijon..... | 28 août 1808. | Strasbourg... | 30 décembre 1814. |
| Grenoble.... | 20 novembre 1806. | Toulon..... | 7 juin 1821. |
| Lille..... | 30 décembre 1814. | Toulouse.... | 22 novembre 1806. |
| Lorient..... | 9 juin 1821. | Val-de-Grâce, à Paris | 30 décemb. 1814. |

La discipline des écoles secondaires est la même que celles des écoles dirigées par les facultés. Pour y être admis, il faut avoir seize ans accomplis, savoir lire et écrire correctement en français, expliquer au moins les auteurs latins que l'on voit en troisième, et posséder les quatres règles d'arithmétique.

Lorsqu'un élève d'une école secondaire veut se prévaloir de ses études pour obtenir les grades en médecine, il est tenu de produire le diplôme de bache-

prévenu le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue

---

lier ès-lettres. Les certificats d'inscription et d'assiduité dans les écoles secondaires ne sont valables, pour dispense d'inscriptions dans les facultés, que s'ils sont visés par le recteur. L'équivalent des trimestres d'études dans une école secondaire, en inscriptions dans une faculté, s'établit ainsi :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour une inscription, | | 0. | Pour 13 inscriptions, | | 8. |
| 2 | ——— | 1. | 14 | ——— | 9. |
| 3 | ——— | 2. | 15 | ——— | 10. |
| 4 | ——— | 2. | 16 | ——— | 10. |
| 5 | ——— | 3. | 17 | ——— | 11. |
| 6 | ——— | 4. | 18 | ——— | 12. |
| 7 | ——— | 4. | 19 | ——— | 12. |
| 8 | ——— | 5. | 20 | ——— | 13. |
| 9 | ——— | 6. | 21 | ——— | 14. |
| 10 | ——— | 6. | 22 | ——— | 14. |
| 11 | ——— | 7. | 23 | ——— | 15. |
| 12 | ——— | 8. | 24 | ——— | 16. |

Les études faites en pays étranger sont assimilées aux études faites dans les écoles secondaires de France, en supposant toutefois qu'elles ont eu lieu dans des universités connues, et où il soit notoire qu'il existe une instruction médicale complète.

Lorsqu'en demande d'inscriptions il est présenté des certificats d'études dans une université étrangère, la faculté en déduit les études des sciences élémentaires dont la connaissance est exigée, en France, pour l'admission au baccalauréat ès-lettres. Il n'est ainsi alloué d'inscriptions que pour les études purement médicales.

Le diplôme d'officier de santé n'est par lui-même d'aucune valeur pour tenir lieu d'inscription dans une faculté, si les études qui ont servi pour l'obtenir n'ont pas été faites dans une école secondaire.

Les chirurgiens des armées, des 2e et 3e classes, dûment commissionnés, peuvent faire valoir leur temps de service pour être dispensés d'inscriptions, et du paiement du prix de ces seize inscriptions, tel qu'il était établi par la même loi qui accordait la dispense, savoir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Les 4 | inscriptions de | 1re année, | à 25 fr. | 100 f. |
| 4 | ——— | 2e ——— | à 30 | 120 |
| 8 | ——— | 3e et 4e — | à 35 | 280 |
| | | | | 500 |

Ainsi, il restait alors à acquitter, pour compléter les 1,000 fr., totalité des frais :

égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et

---

| | |
|---|---|
| Pour le 1er examen | 60 |
| 2e | 70 |
| 3e | 70 |
| 4e | 80 |
| 5e | 100 |
| et pour la thèse, | 120 |
| | 500 |

Mais le réglement de 1823, tout en conservant la même faveur aux officiers de santé militaires, répartit de cette nouvelle façon les 500 fr. qu'ils ont à acquitter :

| | |
|---|---|
| 5 examens, à 87 f. | 435 |
| thèse, | 65 |
| | 500 |

La dispense d'inscriptions, en faveur des services militaires, comprenant la dispense d'en acquitter le prix au total de 500 francs pour les seize inscriptions, tel que ce prix était fixé avant le 2 février 1823, le prorata en est ainsi établi :

Les 785 francs actuellement dus pour les seize inscriptions, sont réduits, par la dispense de

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Une inscription, | à | 760 fr., | remise | 25 fr. |
| 2 | | 735 | | 50 |
| 3 | | 710 | | 75 |
| 4 | | 685 | | 100 |
| 5 | | 655 | | 130 |
| 6 | | 625 | | 160 |
| 7 | | 595 | | 190 |
| 8 | | 565 | | 220 |
| 9 | | 530 | | 255 |
| 10 | | 495 | | 290 |
| 11 | | 460 | | 325 |
| 12 | | 425 | | 360 |
| 13 | | 390 | | 395 |
| 14 | | 355 | | 430 |
| 15 | | 320 | | 465 |
| 16 | | 285 | | 500 |

Après avoir pris un certain nombre d'inscriptions dans une faculté, s'il arrive que l'élève est employé à l'armée, il ne peut, à son retour, faire compter les inscriptions qui lui sont allouées gratuitement pour ses services militaires,

subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la faculté.

---

eu tel nombre qu'elles puissent être, que pour compléter celles qui lui manquaient avant son départ.

Les élèves en médecine ou en chirurgie des armées, s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction militaire et de la marine, peuvent faire compter chacune de ces années d'études pour une passée dans les écoles spéciales.

Le service comme élève, ailleurs que dans les hôpitaux d'instruction militaire ou de marine, n'est point compté pour temps d'études : seulement, les jeunes gens tirés des corps, ou sujets au recrutement, appelés au service de santé des armées sont dégagés de tout service militaire s'ils sont licenciés, savoir les premiers après quatre ans, et les autres après cinq ans d'exercice.

Ceux qui n'ont pas fait ce temps, ou qui donnent leur démission, rentrent dans la position où ils étaient avant de passer au service de santé.

Les dispenses, échanges, ou allocations d'inscriptions, n'ont lieu que sous l'autorisation de l'université.

Les élèves résidant dans les villes où siègent les facultés de médecine, ne peuvent faire valoir les études qu'ils ont faites dans les hôpitaux, ou même auprès des facultés, sans avoir pris les inscriptions correspondantes à ces études, qu'autant qu'ils prouvent, par des certificats émanés d'autorités compétentes, que des *obstacles de force majeure* les ont empêchés de prendre lesdites inscriptions en temps utile; et alors même il ne peut leur être accordé plus de quatre inscriptions. Toutefois, les élèves qui, étant dans ce cas, ont remporté des prix auprès des facultés de médecine, ne sont point soumis à cette limitation.

Les *obstacles de force majeure* sont, le plus communément, la maladie, une pressante nécessité de s'éloigner des études, ou le défaut de moyens pécuniaires. Le premier motif est rarement admis comme valable, parce qu'il est entendu qu'un malade n'étudie pas, et que la loi requiert des études effectives, Le second est toujours rejeté, à moins qu'il ne soit témoigné d'études régulières pendant l'éloignement. Pour que le troisième motif soit pris en considération, il faut prouver, par des certificats de professeurs, l'assiduité à au moins trois des cours du semestre, et, en outre, produire un certificat, soit du maire de la commune où réside le père ou le tuteur, soit d'un professeur bien instruit de la position de l'élève, soit du banquier correspondant, si l'élève est étranger, que des évènemens ont empêché l'envoi, en temps opportun, des fonds nécessaires pour acquitter le prix des inscriptions qui font lacunes dans la feuille.

Il n'est jamais alloué d'inscriptions pour des études à la faculté, lors même que ces études seraient certifiées par des professeurs, si ces études sont antérieures à la première inscription.

29. L'agrégé qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer

---

Les inscriptions qui n'ont pu être prises parce que le candidat n'avait pas subi les examens qu'exigeait le nombre de ses inscriptions acquises, ne peuvent être ensuite obtenues. Il est entendu que ne pas se présenter à l'examen en temps convenable est un témoignage implicite d'inaptitude à le subir d'une manière satisfaisante, et que, tenir compte du délai, serait anticiper sur le temps nécessaire pour se préparer aux examens suivans.

Les cours sont distribués ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1re ANNÉE. | HIVER. | Anatomie.<br>Physiologie.<br>Chimie. |
| | ÉTÉ. | Physique méd.<br>Hist. nat. méd.<br>Hygiène. |
| 2e ANNÉE. | HIVER. | Anatomie.<br>Physiologie.<br>Méd. opératoire. |
| | ÉTÉ. | Hygiène.<br>Path. interne.<br>Pharmacie. |
| 3e ANNÉE. | HIVER. | Méd. opérat.<br>Path. externe.<br>Path. interne. |
| | ÉTÉ. | Cliniq. interne.<br>Cliniq. externe.<br>Mat. médicale. |
| 4e ANNÉE. | HIVER. | Cliniq. interne.<br>Cliniq. externe.<br>Path. interne. |
| | ÉTÉ. | Méd. légale.<br>Thérapeuthique.<br>Accouchmens. |

Les cours doivent être suivis dans l'ordre prescrit, sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par le chef de l'école.

*Réglement de l'école pratique.*

ART. 1er. L'école pratique est composée de cent vingt élèves.

2. Ces cent vingt élevès sont partagés en trois sections de quarante chacune, savoir : élèves de première, deuxième et troisième année.

3. Les élèves de l'école pratique y sont admis au concours. Ils n'y restent que trois ans au plus. A la fin de chaque année scolaire, les élèves de première année deviennent les élèves de deuxième année; ceux de deuxième année deviennent les élèves de la troisième, et ces derniers sortant sont remplacés par quarante nouveaux.

4. A la fin de l'année scolaire, les élèves de première et de deuxième année de l'école pratique subissent *tous*, devant un jury nommé à cet effet, un examen composé de deux épreuves, savoir : une question sur une ou plusieurs parties des sciences médicales, à laquelle il faudra répondre par écrit ; une du même genre, à laquelle il sera répondu verbalement.

Ces questions seront prises, pour les élèves de première année, dans les sicences médicales que l'on doit étudier pendant le cours des huit premières

un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'ex-

---

inscriptions, pour ceux de deuxième année, dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des douze premières inscriptions.

Tout élève de première et de deuxième année qui n'aura pas subi cet examen, ou qui, au jugement du jury, n'y aura pas satisfait, cessera de faire partie de l'école pratique.

5. A la fin de l'année scolaire, un concours sera ouvert pour les prix de l'école pratique.

Seront tenus de se présenter à ce concours, sous peine de perdre les avantages attachés à leur titre, tous les élèves de troisième année, quand même ils seraient déjà reçus docteurs. Pourront aussi y être admis les élèves de première et de deuxième année qui voudraient s'y présenter.

Les prix seront au nombre de six : *trois premiers prix emportant la réception gratuite*, et *trois seconds prix*. Ils ne porteront l'indication d'aucune science médicale en particulier et seront seulement intitulés : *Prix de l'école pratique.*

Cependant ce nombre de prix ne sera décerné qu'autant que *vingt-quatre* élèves au moins se seront présentés au concours; s'il y avait moins de vingt-quatre élèves, le nombre des prix diminuerait de manière à ce qu'il ne fût jamais que dans la proportion du quart du nombre des concurrens.

Le concours aura pour sujet toutes les parties de l'enseignement que donne la faculté. Les épreuves du concours seront de trois ordres : 1° une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrens; 2° une réponse verbale, après dix à vingt minutes de préparation, à une question qui, autant que possible, sera encore la même pour tous les concurrens. Ces deux questions porteront spécialement ou sur l'anatomie et la physiologie, ou sur la pathologie externe et les opérations, ou sur la pathologie interne, mais seront telles, cependant, qu'elles auront en même temps des rapports, aussi multipliés que possible, avec les autres sciences médicales; et MM. les concurrens devront les traiter sous tous les points de vue; 3° enfin, des réponses verbales, après dix à vingt minutes de préparation, à une série de questions, qui de toute nécessité seront les mêmes pour tous les concurrens. Ces questions au nombre de *six*, porteront : la première sur *la physique et la chimie médicale*; la deuxième sur *l'histoire naturelle médicale et la pharmacologie;* la troisième sur *l'anatomie et la physiologie;* la quatrième sur *la pathologie externe, la clinique externe et les opérations*; la cinquième sur *la pathologie interne, la clinique interne et la thérapeutique;* la sixième enfin sur *l'hygiène la médecine légale et les accouchemens.*

Tous les concurrens, sans exception, subiront les deux premiers ordres d'épreuves, sous peine de perdre leur qualité d'élèves de l'école pratique.

Une partie des concurrens, ceux que le jury aura jugés les plus capables, et le nombre sera au moins du tiers de celui des concurrens, subiront seuls les épreuves du troisième ordre.

cuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auront point été agréés par la faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice.

---

6. Dans le premier mois de l'année scolaire, il sera ouvert un concours pour renouveler les quarante élèves sortis de droit de l'école pratique, et pour nommer aux places vacantes parmi ceux de deuxième et troisième année.

Ne pourront être admis au concours pour la section des élèves de première année, que les élèves inscrits et n'ayant pas plus de huit inscriptions.

Ne pourront être admis au concours, pour les places accidentellement vacantes parmi les élèves de deuxième année, que les élèves inscrits et n'ayant pas plus de douze inscriptions.

Pourront être admis au concours, pour les places accidentellement vacante parmi les élèves de troisième année, tous les élèves inscrits sans exception. Le titre de docteur fait seul exclusion.

Les épreuves du concours consisteront : 1° en une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrens; 2° en un examen auquel le concurrent répondra verbalement.

La question à traiter par écrit et celles auxquelles le concurrent répondra verbalement dans l'examen, seront choisies :

Pour *les élèves de première année*, dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des quatre premières inscriptions;

Pour *ceux de deuxième année*, dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des huit premières inscriptions;

Pour *ceux de troisième année*, dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des douze premières inscriptions.

7. Le titre d'élève de l'école pratique, une fois perdu, ne peut plus être recouvré.

8. Tout élève de l'école pratique, pendant tout le temps qu'il en fera partie, conservera, pour les dissections, les mêmes avantages dont il jouit maintenant dans les pavillons : il sera exercé aux manipulations chimiques, recevra des cartes d'entrée à ceux des cours de MM. les agrégés, qui se font dans les bâtimens appartenant à la faculté, aux cours des prosecteurs et aides d'anatomie, des aides de clinique; il aura de même entrée dans la bibliothèque et les cabinets aux heures extraordinaires. Les élèves de l'école pratique seront seuls admis aux concours pour les places d'aides et de prosecteurs d'anatomie de la faculté. Enfin, c'est parmi les élèves de l'école pratique que seront pris de préférence les aides de clinique, les aides du laboratoire de chimie, de physique, de botanique et de la bibliothèque.

9. La faculté donnera à tout élève de l'école pratique, qui aura conservé son titre en remplissant toutes les obligations qu'il impose, un certificat qui attestera qu'il a appartenu à cette élite des élèves de la faculté de médecine de Paris.

3o. Tout professeur, tout agrégé, qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect

---

*Aides d'enseignement.*

Des prosecteurs sont attachés aux opérations suivantes : 1° cours d'anatomie et de physiologie ; 2° cours de médecine opératoire ; 3° premiers examens ; 4° Dissections. Nommés au concours pour un an, ils peuvent être réélus trois fois. Leur traitement est de 1,200 francs.

Ils sont chargés de diriger les travaux relatifs aux études ; de veiller au bon ordre ; d'user des moyens de prévenir l'insalubrité ; de répéter la description des organes, ou les opérations qui ont été le sujet des dernières leçons des professeurs.

Des aides d'anatomie secondent les prosecteurs dans les différentes fonctions qui leur sont assignées, et les remplacent en cas d'absence ou de maladie. Leur traitement est de 500 francs.

Le titre de docteur et l'emploi de chef de clinique excluent du concours pour les places de prosecteur et d'aide d'anatomie. La disposition qui en écartait les internes des hôpitaux est abrogée.

Un chef des travaux anatomiques dirige les recherches et les travaux de ce genre que l'école juge utiles aux progrès de l'instruction ; il forme des prosecteurs dans l'art des préparations anatomiques ; il fait faire sous ses yeux, par les prosecteurs et les aides, des préparations anatomiques naturelles.

Des chefs sont attachés au service de la clinique interne : le doyen nomme à ces places, avec l'approbation du recteur, sur la proposition de la faculté, à laquelle les professeurs de clinique présentent de trois à cinq sujets.

Pour être chef de clinique, il faut avoir exercé les fonctions de prosecteur ou d'aide d'anatomie, et avoir suivi la clinique suffisamment pour connaître les devoirs à remplir.

Le traitement d'un chef de clinique est de 500 francs ; il a son logement dans l'hospice, et, de plus, il reçoit son déjeuner et son souper, quand il est de service.

Sa nomination est pour quatre années. Sept mois avant l'expiration de ce terme, il est pourvu à son remplacement. Celui qui doit lui succéder est obligé à un noviciat de six mois, pendant lesquels il reçoit les instructions propres à l'éclairer sur les détails du service.

Si un chef de clinique prévoyait avoir à donner sa démission, il devrait en prévenir sept mois à l'avance, afin que son successeur eût le temps d'être mis au fait de ses fonctions.

Dans le cas de départ subit, de renvoi ou de décès d'un chef de clinique, il est pourvu aussitôt à son remplacement ; mais ce n'est qu'à titre provisoire, et jusqu'à preuve suffisante de capacités dans l'exercice de l'emploi.

dû à la religion, aux mœurs ou au gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la faculté

---

Le titre de docteur, sans être un motif d'exclusion, ne dispense d'aucun des devoirs.

*Examens et thèse.*

Pendant les dix mois de l'année scolaire, les consignations pour examen ou thèse sont reçues au bureau d'administration les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de dix heures à midi, excepté pendant les quatre quinzaines où se reçoivent, à cette même heure, les inscriptions trimestrielles. Pendant ces quinzaines, l'heure est transportée, les mêmes jours, de deux heures à trois.

Chacun des cinq examens se paie 30 fr., total : 150 fr., attribués aux examinateurs, à titre de droit de présence.

La condamnation à une peine infamante, exclut des examens.

Les candidats qui ont satisfait aux quatre premières inscriptions sont admis à subir leur premier examen, ils ne sont admis à leur deuxième examen qu'après douze inscriptions, et ils ne peuvent s'inscrire pour les 3e, 4e et 5e examens qu'après avoir obtenu leur 16e et dernière inscription.

Ceux qui n'ont pas satisfait à ces examens, ou à la thèse, ne peuvent se représenter à ces actes dans le même trimestre.

Les élèves qui ont obtenu des inscriptions collectives, ne prennent ces inscriptions qu'à mesure du besoin qu'ils en ont pour subir examen ; de sorte que les huit premières, seulement, peuvent être prises d'abord, et, successivement, les neuvième et dixième, onzième et douzième, treizième et quatorzième, quinzième et seizième.

En se présentant comme candidat, et s'inscrivant pour subir le premier examen, on est tenu de déposer son diplôme de bachelier es-lettres.

Les lettres de maître ès-arts d'une université étrangère ne peuvent tenir lieu du diplôme de bachelier ès-lettres, en aspirant au doctorat. En général, le ministre répond favorablement aux étrangers qui, pourvus dans leur pays de ce titre ou de son équivalent, lui demandent la dispense du baccalauréat.

Le candidat qui, sans un motif jugé valable par la faculté, ne se présente pas à l'examen pour lequel il a été appelé, d'après sa consignation volontaire, est ajourné à trois mois pour subir ce même examen.

Les examinateurs sont deux professeurs et un agrégé. Le plus ancien des professeurs est président de l'acte.

Le candidat ajourné à un examen ou a la thèse, ne peut se représenter à ces actes probatoires qu'après trois mois révolus.

Le 1er examen sur l'*histoire naturelle*, la *physique*, la *chimie médicale* et la *pharmacologie*, le candidat répond démonstrativement aux questions qui lui sont adressées sur les substances médicamenteuses.

Le 2e examen sur l'*anatomie* et la *physiologie*, le candidat fait sur le cadavre, dans les salles de dissection, une préparation anatomique qui lui est dési-

par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature

---

gnée le matin à huit heures. A l'examen, à une heure, il répond à des questions anatomiques et physiologiques relatives à sa préparation, et démontre sur le squelette les parties d'ostéologie.

Le 3e examen sur la *pathologie interne* et *externe*. Il a lieu en une seule séance.

Le 4e examen sur l'*hygiène*, la *médecine légale*, la *matière médicale* et la *thérapeutique* dans lesquels il est demandé au candidat de rédiger une formule de rapport sur un sujet indiqué. La question écrite de médecine légale est répondue séance tenante.

Le 5e et dernier examen sur la *clinique interne* et les *accouchemens*. Des questions proposées à l'avance sont tirées au sort; elles se rapportent à des cas de pratique déterminés et connus; le candidat doit y répondre par écrit. A cet effet, le récipiendaire se rend à l'école trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen; là il prépare sa leçon, qu'il rédige seul, à l'écart. Devant les examinateurs il répond de vive voix aux demandes que suscite sa réponse écrite.

A l'examen de clinique des aspirans au *doctorat en médecine*, il est proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique, et seulement quelques questions chirurgicales. L'examen des aspirans au *doctorat en chirurgie* porte plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique, le candidat exécute d'ailleurs les opérations relatives aux maladies, soit des parties molles ou des parties dures, sur lesquelles il est interrogé; il a aussi à repondre à des questions de clinique interne et d'accouchement.

Les candidats, au cinquième examen, sont tenus de présenter six observations recueillies au lit des malades.

Quatre de ces observations, au moins, doivent avoir été recueillies dans les cliniques de la faculté, et il faut que leur authenticité soit constatée par le professeur.

Les candidats en médecine présentent quatre observations de maladies internes, et deux de cas chirurgicaux.

Les candidats en chirurgie présentent quatre observations de cas chirurgicaux, et deux de maladies internes.

Les observations que le jury en juge dignes sont conservées dans les archives de la faculté.

La faculté accepte quelquefois des observations qui n'ont pas été recueillies dans ses cliniques; mais ce n'est que lorsque le candidat, interne dans les hôpitaux de Paris ou employé aux armées, est supposé n'avoir pu s'absenter de son service; et, dans ces cas, le moindre doute sur les caractères d'authenticité peut faire rejeter l'observation.

Les décisions des jurys d'examen ne sont absolues qu'après avoir été sanctionnées par la faculté; lorsque le rapport en a été fait et approuvé, elles sont rendues publiques par une affiche manuscrite, ostensiblement placée dans

des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'université.

---

les bureaux, et alors il n'est plus admis de réclamation, pour aucun motif.

Le candidat ajourné à subir de nouveau son examen, doit acquitter de nouveau le droit de présence des examinateurs, qui est, pour les cinq premiers actes probatoires, 30 fr., et pour la thèse, 65 f.

Si le candidat ne subit pas l'examen pour lequel il a consigné, la somme des droits de présence lui est restituée : à savoir, 30 fr., s'il s'agit de l'un des cinq premiers examens, et 65 fr. si c'est la thèse. Le surplus, qu'il aurait versé comme complément des droits d'inscriptions, ne lui est pas remboursé, et reste à la caisse à titre de frais des études qu'il n'avait pas acquittés, et dont il restait redevable.

Lorsqu'un candidat n'a pas été jugé capable, et qu'il est condamné à subir de nouveau le même examen, c'est dans la même faculté qu'il est ajourné à comparaître; en conséquence, il ne peut lui être délivré de certificat, même en y mentionnant l'ajournement et ses motifs.

Après avoir témoigné, par la déclaration sur un registre, de l'intention de soutenir sa thèse, le candidat en dépose le manuscrit au bureau d'admission. D'après le sujet de la dissertation, le doyen désigne l'un des professeurs, pour examiner le manuscrit et devenir garant des opinions émises, en ce qui concerne la religion, l'ordre publique et les mœurs.

En consignant, pour la thèse, les 65 fr. qui sont attribués, à savoir : 15 fr. au président, et 10 fr. à chacun des cinq examinateurs, lesquels complètent les 1,000 fr., prix total des études, on est obligé de consigner le droit de sceau du diplôme, qui est de 100 fr.

Le professeur chargé de l'examen préalable de la thèse fait un rapport dans lequel il exprime son opinion : si le contexte lui paraît propre à former la matiére du 6e examen, le manuscrit est envoyé à l'impression; dans le cas d'improbation, la faculté en délibère et prononce.

Le commissaire examinateur d'une thèse en surveille l'impression, et le tirage ne peut s'en effectuer que d'après son visa approbateur.

Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit soumis à l'examen du président, ou si l'impression en était faite avant que le manuscrit n'eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue; l'épreuve, eût-elle été subie par le candidat, deviendrait nulle par ce fait seul; le diplôme ne lui serait pas délivré, ou serait annulé, et il ne serait admis à soutenir thèse que sur une autre matière, après un délai fixé par l'université, sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues à raison des principes contenus dans la thèse imprimée, ou répandus en contravention aux réglemens.

Le frontispice de la thèse doit exprimer l'objet de son auteur, c'est-à-dire s'il aspire au doctorat en médecine ou en chirurgie : il n'y peut prendre le titre de docteur, puisque sa réception n'est pas encore accomplie.

31. Nul individu étranger à la faculté, ne pourra ni suivre les cours, ni y assister, sans une permission du doyen, délivrée par écrit.

---

Aucune observation médicale inédite ne doit être insérée dans une thèse, sans l'approbation, par écrit, du médecin qui a soigné le malade auquel cette observation se rapporte.

Le candidat est obligé d'ajouter à sa dissertation inaugurale au moins six aphorismes ou propositions de médecine étrangères au sujet de la thèse, afin de donner de l'étendue au champ des questions.

Les thèses sont soutenues devant le président, trois professeurs et deux agrégés. L'acte dure une heure.

Le président de la thèse n'a pas voix prépondérante, mais seulement délibérative. En cas de partage, l'opinion la plus favorable au candidat est adoptée.

Lorsqu'un candidat se présente pour soutenir thèse, après avoir subi les cinq examens dans l'une des deux autres facultés, le président de l'acte et les examinateurs reçoivent information de cette circonstance, pour être en mesure de s'assurer, par des questions sur toutes les parties des sciences médicales, même hors du sujet de la dissertation inaugurale, que l'instruction du récipiendaire le rend apte à exercer salutairement la médecine.

Tout certificat d'aptitude délivré par une faculté doit, avant d'être converti en diplôme, être approuvé par le recteur, et la formule de cette approbation porte sur la conduite de l'impétrant aussi-bien que sur sa capacité; le recteur a donc le droit de la refuser à ceux qui ne la méritent pas.

A Paris, le doyen remplit les fonctions de recteur.

Le diplôme est délivré par le grand maître de l'université : il peut en suspendre la remise, en déférant cet acte au conseil d'état; il peut aussi faire recommencer les examens.

Celui qui a obtenu le grade de docteur en médecine ou en chirurgie, dans l'une des trois facultés, n'est pas plus admis à doubler son titre dans la même faculté que dans les deux autres.

Le docteur en médecine qui veut obtenir le grade de docteur en chirurgie, ou le docteur en chirurgie qui veut acquérir le titre de docteur en médecine, n'est tenu qu'à subir un nouveau 5e examen, et à soutenir une nouvelle thèse sur un sujet chirurgical ou de médecine. Les frais sont de 100 fr. pour le 5e examen, 120 fr. pour la thèse, et 100 fr. pour le droit de sceau du diplôme : total, 320 fr.

Il n'est pas admis à subir le 5e examen, pour le doctorat en chirurgie, avant d'avoir soutenu sa thèse en médecine, *et vice versâ.*

Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, soit de facultés du même ordre, soit de facultés d'ordre différent, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'é-

Une semblable permission sera nécessaire pour tout étudiant de la faculté qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

---

crire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

Tout étudiant convaincu d'avoir pris part, sous un prétexte quelconque, à des attroupemens illicites, à des troubles, à des voies de fait, est rayé des registres de la faculté; sa carte d'admission lui est retirée, et l'entrée des cours lui est interdite.

Le conseil de l'université est établi juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs; lui seul interprète les réglemens, et il ne peut être appelé de ses décisions.

L'expédition du diplôme et des certificats d'inscriptions ou d'examens se fait gratuitement. Il n'est dû aucune rétribution dans les bureaux, à quelque titre que ce puisse être.

*Service des élèves externes et internes dans les hôpitaux civils de Paris.*

Les élèves en médecine, étrangers comme nationaux, de l'âge de 18 à 24 ans, ont la faculté de puiser l'instruction pratique dans les hospices où ils sont admis, d'abord comme externes, actifs ou suppléans, ensuite comme internes; ces places sont données au concours.

Un concours, pour les places d'internes vacantes, est ouvert chaque année, le troisième lundi du mois de novembre; et un autre concours, pour les places d'externes, est ouvert le premier lundi du mois de décembre. Ces deux concours sont annoncés par voie d'affiche dès le 1er octobre.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des concours, les élèves qui se proposent d'y être admis doivent se faire inscrire à l'administration des Hospices, division du service de santé.

Pour prétendre à l'externat, il faut prouver au moins une année d'études en médecine, être reçu bachelier es-lettres, et se présenter sous la recommandation de deux médecins, ou personnes connues, qui témoignent du zèle et de la moralité.

Pour prétendre à l'internat, il faut avoir au moins une année de service dans les hôpitaux en qualité d'externe, ou, étant élève d'un bureau de charité ou d'un dispensaire, avoir été reçu externe dans l'un des trois précédens concours; et il faut en outre produire des témoignages d'exactitude, d'assiduité, de zèle et de bonne conduite, dans les hospices auxquels on a été attaché.

Dans le concours pour l'externat, le candidat est interrogé sur les élémens de l'anatomie, de la médecine et de la chirurgie.

32. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription, ou de l'autorisation dé-

---

Des séries de questions, dont la réunion forme l'ensemble des connaissances exigées, sont la base du concours.

Une de ces questions est tirée d'une urne par le candidat, à qui il est alloué huit minutes pour méditer sa réponse. Cette réponse fournit la matière d'un examen par démonstration verbale sur le squelette.

Ensuite le président du jury tire de l'urne deux ou trois questions qui doivent être répondues par écrit; deux heures sont données pour y répondre; à cet effet, deux membres du jury se renferment dans une salle avec les candidats, qui travaillent en silence à leur composition.

En tête de la composition est une phrase, ou un mot de réclame, répété sur une note portant le nom du candidat; les compositions et les notes sont mises séparément sous cachet.

Le paquet contenant les réponses est ouvert en séance publique; les compositions sont lues à haute voix, ainsi que la réclame.

Après le jugement du jury sur le mérite des compositions, on ouvre le paquet renfermant les notes, afin de connaître le nom des auteurs.

A la suite de cette opération, il est procédé au jugement définitif, déterminé par le mérite combiné des deux sortes de réponses, verbales et écrites.

Le jugement est rendu au scrutin, à la majorité absolue; les candidats sont inscrits dans le procès-verbal par ordre de leur mérité jugé.

Dans le concours pour l'internat, les mêmes formes sont observées, avec ces différences : les démonstrations ne sont point faites sur le squelette, mais sur le cadavre; il est donné trois heures pour la réponse par écrit, laquelle doit se terminer par une prescription médicale.

Le jury d'examen se compose de cinq médecins ou chirurgiens des hospices, désignés par le sort.

La durée de l'externat est de trois années : faute d'être admis à l'internat, avant ce terme, on cesse d'être attaché aux hospices. Le nombre des externes est de 150, distribués annuellement dans les hospices, suivant les besoins.

Les externes sont subordonnées aux internes : ils les aident et suppléent. Dans les hospices où il y a plus d'externes que d'internes, un d'eux est attaché spécialement à chaque interne; les autres sont employés auxiliairement. Ils suivent régulièrement les visites des chefs, et se conforment à leurs ordres. Ils ne peuvent, sans cause légitime, s'absenter plus de quatre fois par mois : à la cinquième, ils sont rayés de la liste, et n'ont, pour y être rétablis, que la voie d'un nouveau concours. L'externe logé dans l'hospice, qui omet d'apporter chaque mois à l'agent de surveillance un certificat de présence du médecin auquel il est attaché, perd de droit son logement, qui est donné à un autre externe non logé.

livrée en vertu de l'article précédent. Il sera assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

33. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

34. Les professeurs et les agrégés en fonctions sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le réta-

---

Le temps d'internat est de deux années, après lesquelles l'élève peut être continué successivement deux autres années, si l'on est satisfait de son service. L'interne qui abandonne le service des hospices, n'y peut rentrer qu'en concourant de nouveau. Les fonctions d'internes cessent par la réception au doctorat.

A chaque division de salles, dans les hospices, il est attaché un interne ayant pour adjoint un élève en pharmacie, que peut suppléer un externe. Ces deux élèves accompagnent les médecins dans leurs visites, et prennent note de leurs prescriptions, qu'ils transmettent pour être exécutées sous leur surveillance.

Des internes sont alternativement de garde pour veiller dans les salles, administrer les secours pressans, parer les accidens, et en tout suppléer le chef.

Les internes de division tiennent un registre où ils inscrivent, sous le nom du malade, la nature, les caractères, les progrès de la maladie, et sa terminaison, ainsi que le traitement, ses effets, et leurs observations particulières.

L'avancement, dans l'internat, a lieu en passant d'un hospice d'un ordre inférieur dans un autre où il est requis plus de capacité. L'ordre des hospices est ainsi classé :

1° Bicêtre, la Salpêtrière, Saint-Louis ; 2° les hospices ordinaires de l'intérieur ; 3° l'Hôtel-Dieu, la Charité ; 4° la Maternité, les Vénériens.

Le traitement des internes est de 500 francs et le logement ; s'ils sont nourris, les appointemens se réduisent à 100 francs.

L'interne en congé ne jouit que de la moitié de son traitement : l'autre moitié est donnée à l'externe qui le remplace.

Tous les semestres, il est rendu compte au conseil d'administration de la conduite des élèves. Chaque année, des prix, consistant en des médailles d'or et d'argent, ou des livres, sont distribués à ceux dont le zèle et l'intelligence ont été remarqués.

blissement du bon ordre dans l'école. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

35. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen, pour provoquer contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient point à les connaître, et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes,

---

*Réception des officiers de santé.*

Pour les officiers de santé les études dans les facultés, supposées à trois ans, sont ainsi distribuées.

| | | |
|---|---|---|
| 1re ANNÉE. | HIVER. | Anatomie.<br>Physiologie.<br>Chimie. |
| | ÉTÉ. | Hygiène.<br>Pathol. externe.<br>Botanique. |
| 2e ANNÉE. | HIVER. | Anatomie.<br>Physiologie.<br>Méd. préparat. |
| | ÉTÉ. | Mat. médicale.<br>Pharmacie.<br>Cliniq. externe. |
| 3e ANNÉE. | HIVER. | Méd. préparat.<br>Cliniq. externe. |
| | ÉTÉ. | Pathol. interne.<br>Cliniq. interne.<br>Accouchemens. |

Les frais des examens des officiers de santé ne peuvent excéder 200 francs, savoir :

| | |
|---|---|
| Premier examen . . . . . | 60 |
| Deuxième . . . . . | 70 |
| Troisième . . . . . | 70 |

Il n'est payé que les examens subis.

Le droit de sceau du diplôme est de 100 fr., pour le département de la Seine, et de 50 fr. pour les départemens.

*Sages-femmes.*

Dans les trois facultés, il est ouvert, chaque année, des cours d'accouche-

les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

36. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à pronon-

---

mens, où sont admises gratuitement toutes les femmes qui témoignent le dessein d'apprendre à exercer la profession d'accoucheuses.

Il est ouvert à Paris, à l'hospice de la Maternité, une école d'accouchement destinée à former des élèves sages-femmes pour tous les départemens du royaume.

On y enseigne : 1° La théorie et la pratique des accouchemens; 2° la vaccination; 3° la saignée; 4° la connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes ou en couche.

Les élèves y sont logées, nourries, chauffées, éclairées en commun et fournies de linge de lit, de table et de tabliers, au moyen d'une pension.

La résidence des élèves dans cette école ne peut être moindre d'une année. L'année scolaire commence le premier juillet, et se compose de deux cours de six mois chacun, dont le premier expire le 31 décembre, l'autre le 30 juin, où ont lieu les examens généraux, les réceptions, et une distribution de prix.

Les préfets des départemens envoient, chaque année, à l'hospice de la Maternité, un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils peuvent disposer, soit sur ceux mis à leur disposition pour l'instruction des sages-femmes, soit sur ceux provenant des frais de réception des officiers de santé, soit enfin, dans le cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses variables.

Les élèves ne peuvent être choisies que parmi les femmes ou filles du département qui se destinent à l'état d'accoucheuses, ayant l'âge de 18 à 35 ans; il n'y a d'exception pour l'âge qu'à l'égard des femmes qui, exerçant déjà l'état d'accoucheuses depuis un certain nombre d'années, et se trouvant rejetées par le jury médical, seraient envoyées à l'hospice de la Maternité pour y compléter leur instruction.

Les élèves sages-femmes doivent, pour obtenir leur nomination : 1° savoir lire et écrire; 2° produire leur acte de naissance, et celui de leur mariage, si elles sont femmes, ou celui du décès de leur époux, si elles sont veuves; 3° témoigner de bonnes vie et mœurs par un certificat du maire de la commune, énonçant l'état des père et mère, et celui du mari.

Le départ des élèves pour l'hospice, est calculé de façon qu'elles n'arrivent pas avant le premier juillet, ni après les six premiers jours de ce mois.

S'il est des élèves qui se présentent à l'hospice pour recevoir l'instruction à leurs frais, elles sont admises, en fournissant les pièces exigées dont la commission administrative des hospices civils de Paris vérifie l'exactitude.

Chaque élève doit être munie d'une malle ou d'une cassette fermant à clef, qui est placée dans sa chambre.

cer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses ac-

| | | |
|---|---|---|
| La pension des élèves sages-femmes est fixée à..... payable d'avance et par semestre. | 600 | »» |
| En outre, il est fait les fonds pour les objets suivans : | | |
| 1° Le Catéchisme ou Principes de l'Art des Accouchemens, par Baudelocque..... | 7 | 25 |
| 2° Le grand ouvrage du même auteur, 2 vol. in-8°..... | 19 | 50 |
| 3° Le Mémorial sur l'Art des Accouchemens, par Mme Boivin. | 12 | |
| 4° Une sonde de femme, une paire de ciseaux, un tube laryngien, une seringue, une canule à injections..... | 24 | 90 |
| 5° Blanchissage..... | 36 | »» |
| TOTAL..... | 699 | 65 |

Cette somme est acquittée par les préfets, ou par les administrateurs d'hospices, entre les mains du receveur général des hospices civils de Paris.

Les élèves reçoivent immédiatement le catéchisme de Baudelocque; et quand il est constaté par un certificat de la sage-femme en chef, qu'elles sont assez avancées pour profiter de l'étude du grand ouvrage du même auteur, elles en reçoivent un exemplaire.

L'indemnité de blanchissage leur est délivrée à raison de trois francs par mois.

Les frais de voyage sont réglés par les préfets et les commissions administratives, de la manière jugée la plus convenable; le montant en est remis à l'élève au moment de son départ.

Les frais de retour sont adressés, en même temps que le second terme de la pension, au receveur général des hospices, qui les fait remettre à l'élève à sa sortie définitive de l'école.

A chacun des semestres qui composent l'année scolaire, il est fait un cours d'accouchement par un professeur.

Le professeur donne deux leçons par semaine, pendant lesquelles il instruit les élèves des principes de son art; la sage-femme en chef leur donne chaque jour des leçons de théorie.

Les femmes qui suivent le cours d'accouchement de l'école de médecine, sont admises gratuitement à assister aux cours de la Maternité, munies de cartes du professeur; elles n'entrent que dans la salle où il donne les leçons, et ne participent pas à la pratique des accouchemens.

Les élèves sages-femmes sont formées à vacciner, sous la direction de l'élève interne en médecine, et toujours en présence de la surveillance de l'emploi des nourrices.

Chaque jour, elles visitent les enfans qu'elles ont vaccinés, afin d'observer les progrès de la vaccination.

tes, outragé la religion, les mœurs ou le gouvernement, qui aurait pris une part active à des désordres soit dans l'intérieur de l'école, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse.

---

Indépendamment de cette étude pratique, il est ouvert, à la maison d'accouchement, un cours d'inoculation de vaccine, où, deux fois par semaine, le médecin en chef, assisté d'un élève interne, instruit les élèves sages-femmes.

La vaccination y est gratuite pour toutes les personnes qui se présentent ou y amènent des enfans.

L'entrée dans la salle du cours est interdite aux élèves en médecine, autres que ceux de la maison.

Aussitôt que la saison le permet, il s'ouvre, chaque année, un cours d'instruction sur les plantes usuelles dont la connaissance est utile aux sages-femmes.

Les élèves sont formées à la pratique de la saignée, autant qu'il s'offre d'occasions dans l'hospice.

A la fin de l'année scolaire, il est procédé à l'examen de capacité par un jury composé du professeur, du médecin et du chirurgien de l'hospice, d'un membre de la faculté de médecine, et d'un commissaire nommé par le conseil général des hospices.

Les membres du jury interrogent tour-à-tour chaque élève sur toutes les parties de l'art; ensuite il est délibéré, et des certificats de capacité sont délivrés gratuitement aux élèves reconnues en état d'exercer. Ces certificats sont échangés contre des diplômes de sages-femmes, sans examen et sans frais, par les jurys médicaux des départemens.

A celles des élèves qui le desirent, il est en outre délivré, également sans frais, des certificats du temps d'étude et de bonne conduite.

Après l'examen général de capacité, il est procédé à un examen comparatif, entre les plus instruites, pour la distribution des prix.

Il est décerné quatre prix, cinq accessits et cinq mentions honorables.

Les élèves qui veulent doubler leur année scolaire, en font la demande au professeur dans le mois d'avril; et s'il juge que, malgré leurs efforts pendant les neuf mois écoulés, elles n'ont pas atteint le degré d'instruction convenable pour exercer avec succès, il leur délivre un certificat constatant le besoin qu'elles ont de passer à l'hospice une nouvelle année scolaire. Si d'ailleurs leur conduite est exempte de reproche, le certificat est envoyé au préfet pour demander la prolongation, qu'il doit accorder, avec l'approbation du ministre, pour qu'elles puissent continuer leurs études.

Les élèves ne peuvent recevoir leurs parens et leurs amis qu'au parloir, en présence d'une surveillante, et hors des heures consacrées aux leçons et à la pratique.

Pendant l'année de leur résidence, les éleves ne peuvent sortir de la mai-

37. L'entière somme à payer par les élèves pour frais d'étude sera répartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu pour les examens et les réceptions qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le conseil de l'université.

La présente disposition sera commune aux autres facultés de médecine du royaume.

38. Pourront, nonobstant les dispositions de l'art. 4, les docteurs en médecine et en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront

---

son, à moins qu'elles ne soient demandées par leur père ou leur mère en personne, ou, si elles sont femmes, par leur mari; et la permission n'est accordée que quatre fois.

Lorsque le père, la mère, ou le mari d'une élève, veut obtenir sa sortie, il en fait la demande, en justifiant de sa qualité: aucune autre personne, même avec l'autorisation du père, de la mère, ou du mari, n'obtient cette permission.

L'élève doit être ramenée par la personne même à qui elle a été confiée.

Si elle ne rentre pas dans la journée, elle est renvoyée de l'école, et il en est donné avis au préfet.

Aucune élève ne peut quitter définitivement l'hospice, qu'elle n'ait justifié d'un reçu du bureau de la diligence, constatant qu'elle a retenu sa place, ainsi que le jour de son départ, pour se rendre dans son département.

Les élèves sages-femmes doivent avoir suivi au moins deux des cours autorisés par le gouvernement, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou avoir pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois, dans un hospice, ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter aux examens.

Deux sortes d'examens sont offerts aux élèves sages-femmes :

1° Devant les jurys médicaux, où elles ont à répondre aux questions qui leur sont faites, en exécutant sur le fantôme les opérations les plus simples des accouchemens, et expliquant les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, ainsi que les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles ont répondu d'une manière satisfaisante, il leur est délivré gratuitement un diplôme d'après lequel elles peuvent exercer; mais seulement dans le département où elles ont été examinées et reçues.

2° Devant trois professeurs d'une des facultés de médecine, où elles sont soumises à deux examens, l'un sur la théorie, l'autre sur la pratique des accouchemens; après avoir prouvé qu'elles ont suivi au moins deux des cours de l'école ou de l'hospice de la maternité.

Les frais pour leur réception sont de cent vingt francs.

pas nommés agrégés, les continuer avec l'autorisation du grand-maître, jusqu'à la fin de la présente année scolaire. (1)

39. Les décrets, ordonnances ou réglemens en vigueur, qui régissent l'université en général et les facultés en particulier, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions qui n'ont point été abrogées par les articles qui précèdent et qui n'y sont point contraires.

40. Le grand-maître de l'université et le conseil royal feront tous nouveaux réglemens, et donneront toutes instructions rendus nécessaires par la présente ordonnance.

41. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. (2)

## ORDONNANCE DU ROI

Relative à la Faculté de médecine de Paris (5 octobre 1830).

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 14 frimaire an III qui établit les trois écoles de santé de Paris, de Montpellier et de Strasbourg, devenues facultés de médecine par le décret du 17 mars 1808;

Vu le réglement du 14 messidor an IV, qui organise celle de Paris;

Vu la loi du 11 floréal an X, art. 4, qui ordonne que les écoles spéciales seront maintenues, sans préjudice des modifications que le gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service;

---

(1) L'article 4 est aboli par l'art. 5 de l'ordonnance ci-après.

(2) Sous la même date parut l'ordonnance de nomination des professeurs ; neuf nouveaux y furent admis, et onze des professeurs de la faculté supprimée par l'ordonnance du 2 novembre 1822 furent éliminés. Mais à la suite de la révolution de juillet vint l'ordonnance ci-après du 5 octobre 1830, qui réintégra les professeurs destitués existans encore, et exclut ceux qui avaient été nommés en vertu de l'ordonnance du 2 février 1823.

Vu le décret du 17 mars 1808, art. 79, portant que le conseil de l'université pourra seul infliger aux membres de ce corps les peines de la réforme et de la radiation, après l'instruction et l'examen des délits qui emportent la condamnation à ces peines;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1822, qui supprime la faculté de médecine de l'académie de Paris, et celle du 2 février 1823, qui nomme les professeurs de la nouvelle;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Considérant que l'ordonnance du 21 novembre 1822 a supprimé une école spéciale établie et maintenue par plusieurs lois, et qu'il est résulté de celle du 2 février 1823, que plusieurs professeurs ont perdu leurs chaires sans jugement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 21 novembre 1822, qui supprime la faculté de médecine de l'académie de Paris, et celle du 2 février 1823, qui nomme les professeurs de la nouvelle faculté, sont révoquées.

2. Seront réintégrés dans la faculté de médecine les professeurs qui avaient été éliminés par suite de l'ordonnance du 2 février. Demeureront membres de la faculté les professeurs nommés antérieurement à l'ordonnance, et qui n'avaient pas été éliminés, ainsi que ceux qui, postérieurement à ladite ordonnance, ont été nommés dans les formes établies, et à des places régulièrement vacantes,

3. Notre conseil de l'instruction publique répartira l'enseignement entre les professeurs, de manière que chacun d'eux soit chargé d'un cours déterminé.

4. Les chaires devenues vacantes par suite de la présente ordonnance, et celles qui le deviendront par démission, permutation ou décès, seront données au concours.

5. Le privilège réservé aux agrégés par l'art. 4 de l'or-

donnance du 2 février 1823, portant organisation de la faculté de médecine, est aboli. Seront admissibles au concours, les docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de vingt-cinq ans accomplis.

6. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes nous fera incessamment un rapport sur les améliorations que l'enseignement et l'organisation des facultés et des écoles secondaires de médecine pourraient réclamer pour répondre aux progrès de la science et aux besoins de la société.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

## ORDONNANCE DU ROI

Portant nouvelle organisation de la faculté de médecine de Montpellier (12 décembre 1824).

Charles, etc.

Sur ce qu'il nous a été exposé que la faculté de médecine de l'Académie de Montpellier présente dans son organisation des irrégularités et des imperfections également nuisibles à l'enseignement et à la discipline;

Voulant assurer à cette école les moyens de soutenir son antique renommée, et la faire participer aux améliorations qui ont été introduites dans la faculté de médecine de Paris, par l'ordonnance du 2 février 1823;

Vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à l'instruction publique en général, et à l'enseignement de la médecine en particulier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La chaire de chimie de la faculté de médecine de Montpellier est réunie à celle de pharmacie.

2. La chaire qui a pour titre, *instituts de médecine et hygiène*, est supprimée.

3. La chaire intitulée *nosologie et pathologie*, est restreinte à la pathologie interne ou médicale.

4. L'enseignement de la pathologie externe ou chirurgicale, est réuni à la chaire de médecine opératoire.

5. Il est créé dans la faculté trois nouvelles chaires, savoir : une chaire spéciale d'anatomie, une chaire spéciale d'hygiène, et une chaire d'accouchemens et de maladies des femmes et des enfans.

6. Nous nous réservons de nommer, pour la première fois, aux nouvelles chaires, comme aussi de pourvoir à une répartition convenable de l'enseignement.

7. Sont attachés à la faculté, vingt-et-un agrégés, dont un tiers en stage, deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice, de six ans : ceux qui ont terminé l'exercice deviennent agrégés libres.

Néanmoins notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nommera, pour la première formation, quatorze agrégés qui entreront immédiatement en exercice, et dont une moitié, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination des sept autres agrégés sera faite au concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le conseil royal de l'instruction publique.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacune de ces périodes, sept agrégés entrent en stage, sept passent du stage à l'exercice, et sept deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

8. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours : néanmoins notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégés libres à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Le nombre des agrégés libres ainsi nommés ne pourra jamais être de plus de six, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

9. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les agrégés en exercice pourront obtenir de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique la dispense de résider : mais, dans ce cas, lorsqu'ils reviendront à Montpellier, ils ne pourront prendre part aux actes de la faculté et recevoir des droits de présence qu'après deux mois consécutifs de domicile.

10. Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers à Montpellier : néanmoins les docteurs en médecine ou en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers, et qui ne seront pas nommés agrégés, pourront être autorisés à les continuer jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

11. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823, qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus, et qui n'y sont pas contraires, sont applicables à la faculté de médecine de Montpellier, à l'exception des articles 1, 11, 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance.

12. Notre ministre de l'instruction publique et notre

conseil royal de l'université feront tous nouveaux réglemens, et donneront toutes instructions rendues nécessaires par la présente ordonnance.

13. Notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

---

## CIRCULAIRE

Du ministre de l'intérieur, relative aux jurys médicaux (31 mai 1827).

J'ai l'honneur de vous transmettre 1° l'ordonnance du roi qui nomme les présidens des jurys de médecine, et qui détermine relativement à ces jurys la circonscription des trois facultés du royaume; 2° une décision par laquelle j'ai nommé les membres des jurys pour cinq années; 3° l'extrait d'une décision du roi qui astreint les aspirans au titre d'officier de santé à se munir d'un certificat de bonne conduite, et qui fixe le montant des droits que devront payer les candidats que le jury n'aura pas jugés admissibles.

Conformément aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 11 avril 1803, vous voudrez bien désigner les quatre pharmaciens qui doivent être adjoints au jury médical pour la réception des pharmaciens, et pour la visite des officines des pharmaciens, des boutiques ou magasins de droguerie et d'épicerie. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, d'après le dernier paragraphe de l'article cité, les pharmaciens ne peuvent être choisis que parmi ceux qui ont été reçus dans les écoles spéciales. Mais ce que je vous recommande particulièrement, c'est d'apporter la plus grande attention dans le choix des hommes qui participent d'une manière si essentielle aux opérations des jurys, et qui, par conséquent, doivent offrir

toutes les garanties desirables sous le double rapport de l'instruction et du caractère moral.

Les présidens des jurys étant tous professeurs d'une faculté de médecine, il convient que les examens aient lieu, autant que possible, pendant la durée des vacances des facultés, c'est-à-dire depuis le mois d'août jusqu'au mois de novembre. Il faut donc que les listes d'inscriptions soient arrêtées et envoyées aux présidens des jurys au plus tard dans le courant du mois de juillet de chaque année. Je crois devoir vous faire observer, à cette occasion, que beaucoup d'individus se font inscrire à la préfecture d'un département, et vont ensuite se faire recevoir par le jury d'un autre département, ou même ne se présentent pas du tout, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'études exigées par la loi. Il résulte de là que les présidens des jurys sont souvent appelés dans un département où il n'y a pas un nombre suffisant de candidats pour couvrir les frais de la session. Pour remédier à cet abus, nul ne devra être porté sur la liste des aspirans avant d'avoir déposé ses certificats d'études, ainsi que les autres pièces qu'il doit produire devant le jury, et ces différens titres seront d'abord vérifiés dans les bureaux de la préfecture.

Il arrive aussi quelquefois qu'un candidat qui aurait dû se présenter devant le jury médical de son département, sollicite, après la clôture de la session, l'autorisation de subir ses examens devant le jury médical d'un autre département. Une semblable autorisation ne doit jamais être accordée, car elle serait expressément contraire aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 9 juin 1830, et à celles de l'arrêté du 14 juillet 1820.

Je vous invite à prendre les mesures que vous jugerez convenables pour faire connaître aux aspirans au titre d'officier de santé, l'obligation où ils sont de se munir

d'un certificat de bonne conduite avant de se présenter aux examens.

EXTRAIT

D'une ordonnance du roi en date du 15 mars 1827.

Art. 2. La circonscription des trois facultés de médecine, relativement aux jurys médicaux, est déterminée ainsi qu'il suit :

*Arrondissement de la faculté de Paris.* 1re division, comprenant les départemens de Seine-et-Oise, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de la Manche, de la Mayenne, e [illegible] -du-Nord, d'Ile-et-Vilaine, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

2e division, comprenant les départemens de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Nièvre, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord et de l'Aisne.

*Arrondissement de la faculté de Montpellier.* 1re division, comprenant les départemens de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Landes, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Lot, de Tarn-et-Garonne et du Tarn.

2e division, comprenant les départemens du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de la Corse, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, du Cantal, de la Lozère et de l'Aveyron.

*Arrondissement de la faculté de Strasbourg.* 1re division, comprenant les départemens du Haut-Rhin, de

la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Rhône et de la Loire.

2e division, comprenant les départemens des Vosges, de Haute-Marne, de la Marne, de l'Aube, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes.

## DECISION DU ROI

Sur un rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 6 mai 1827.

Le roi a approuvé les dispositions suivantes :

1° Avant de se présenter devant le jury médical, tout aspirant au titre d'officier de santé ou de pharmacien, devra consigner entre les mains du président des jurys la totalité des frais d'examens, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 41 de l'arrêté du 9 juin 1803, et par l'art. 35 de l'arrêté du 13 août suivant. Si l'instruction des candidats n'est pas jugée suffisante, le jury retiendra seulement les droits de présence attribués à chacun de ses membres par l'article 8 de l'arrêté du 14 juillet 1820, et le surplus sera restitué au candidat.

2° Tout aspirant au titre d'officier de santé devra être muni d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où il résidait avant de se présenter aux examens.

## ORDONNANCE DU ROI

Qui érige en hôpitaux d'instruction les quatre hôpitaux militaires du Val-de-Grâce à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg (du 30 déc. 1814).

Nous étant fait rendre compte des motifs qui avaient déterminé la suppression des hôpitaux militaires d'instruction créés par l'ordonnance du 1er janvier 1747;

Considérant que ces hôpitaux ont été de la plus grande utilité en donnant un grand nombre d'officiers de santé militaires distingués;

Que c'est principalement à cette institution que la

chirurgie militaire française doit la grande réputation dont elle jouit, même chez l'étranger;

Voulant donner une preuve de l'affection particulière que nous portons aux braves qui composent nos armées, et qui contractent des maladies ou reçoivent des blessures honorables à notre service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre hôpitaux militaires du Val-de-Grâce à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg, sont érigés en hôpitaux d'instruction. (1)

Les dispositions de cette ordonnance se trouvant modifiées par le réglement général ci-après du 1er avril 1831, il est inutile de les reproduire ici.

---

## ORDONNANCE DU ROI

Portant réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre. (Au château de Saint-Cloud, 18 sept. 1824.)

Charles, etc.

### *Titre premier.*

Art. 1er. Le personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre, comprend les officiers de santé militaires, les officiers d'administration des hôpitaux et les infirmiers militaires.

### *Titre* II.

2. Le corps des officiers de santé militaires est divisé en trois sections, savoir :

La médecine, la chirurgie et la pharmacie.

Chaque section est subdivisée en deux classes : l'une, d'officiers de santé brevetés, et l'autre, d'officiers de santé commissionnés.

---

(1) Un cinquième hôpital militaire d'instruction est établi à Alger; la composition du personnel n'est pas encore déterminée.

La section de chirurgie comprend les officiers de santé des corps de troupes.

3. La hiérarchie pour chacune des professions, et la correspondance des grades d'une profession à une autre, sont réglées comme il suit :

| MÉDECINE. | CHIRURGIE. | PHARMACIE. |
|---|---|---|
| Médecin inspecteur | Chirurgien inspecteur. | Pharmacien inspecteur. |
| *Idem* principal. | *Idem* principal. | *Idem* principal. |
| *Idem* ordinaire. | *Idem* major. | *Idem* major. |
| *Idem* adjoint. | *Idem* aide-major. | *Idem* aide-major. |
| | *Idem* sous-aide. | *Idem* sous-aide. |

La hiérarchie déterminée ci-dessus est commune aux classes d'officiers de santé brevetés et commissionnés, à l'exception du grade d'inspecteur, qui n'appartiendra qu'à la classe des brevetés.

4. Le médecin inspecteur, le chirurgien inspecteur et le pharmacien inspecteur formeront auprès de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, un conseil sous la dénomination de *conseil de santé.*

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre pourra y adjoindre, par mission spéciale dont la durée sera déterminée, un ou deux des officiers de santé principaux.

Le conseil de santé est chargé, sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de surveiller, en ce qui concerne l'art de guérir, toutes les branches du service de santé.

5. Le cadre des officiers de santé brevetés dans chaque profession et dans chaque grade, non compris ceux qui sont attachés à l'hôtel royal des invalides et à sa succursale, est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Médecin inspecteur. . . . . | 1 |
| Médecins principaux. . . . . | 8 |
| Médecins ordinaires. . . . . | 40 |
| *Idem* adjoints. . . . . | 10 |
| Chirurgien inspecteur. . . . . | 1 |
| Chirurgiens principaux. . . . . | 10 |
| *Idem* majors. . . . . | 200 |
| *Idem* aides-majors. . . . | 300 |
| *Idem* sous-aides. . . . . | 200 |
| Pharmacien inspecteur. . . . . | 1 |
| Pharmaciens principaux. . . . | 6 |
| *Idem* majors. . . . . | 30 |
| *Idem* aides-majors. . . | 30 |
| *Idem* sous-aides. . . . | 80 |

6. Le nombre des officiers de santé commissionnés est déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les besoins du service; il seront licenciés en totalité ou en partie, lorsqu'il reconnaîtra que leurs services ne sont plus nécessaires.

7. En temps de guerre, il pourra être nommé des officiers de santé en chef d'armée, qui seront choisis parmi les officiers de santé brevetés dans le grade d'inspecteur ou de principal.

Le titre d'officier de santé en chef d'armée ne confère aucun grade; il cesse de droit avec les fonctions qui y sont attachées.

Les officiers de santé qui en seront pourvus à l'avenir, rentreront dans leur grade et leur rang, à la cessation de ces fonctions temporaires.

8. Les officiers de santé brevetés seront nommés par nous et brevetés.

Les officiers de santé commissionnés seront nommés et commissionnés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

9. L'admission dans le corps des officiers de santé militaires aura lieu par le grade de sous-aide-major.

Les sous-aides-majors seront choisis parmi les élèves militaires des hôpitaux admis par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à suivre le cours des hôpitaux militaires d'instruction, et, à leur défaut, parmi les élèves des hospices civils qui justifieront de leur aptitude et qui produiront le diplôme de bachelier ès-lettres.

Les médecins adjoints seront choisis parmi les chirurgiens et pharmaciens aides-majors ou sous-aides-majors qui, s'étant destinés à la profession de médecin, auront été gradués par la faculté comme docteurs en médecine.

10. L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique des grades, après que l'aptitude des officiers de santé à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue.

11. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, notre ministre secrétaire d'état de la guerre se fera remettre des notes périodiques sur l'aptitude des officiers de santé, et il fera constater le degré de leur instruction, soit par des inspections, soit par des examens dont il déterminera la forme et les époques.

12. Un réglement de service déterminera, conformément aux bases posées par la présente ordonnance,

1° Les attributions et les fonctions du conseil de santé;

2° Celles des officiers de santé de tout grade, soit dans les corps de troupes, soit dans les hôpitaux et aux armées;

3° Les règles de détail à suivre, soit pour l'admission dans les corps des officiers de santé militaires, soit pour l'avancement dans les deux classes de brevetés et de commissionnés, soit pour le passage de la classe des commissionnés dans celle des brevetés et *vice versâ*;

4° Le mode de répartition des officiers de santé commissionnés pour le service de paix et de guerre;

5° Les détails de l'uniforme dans chaque grade;

6° Le service et le traitement des officiers de santé civils, lorsqu'il y aura lieu de les employer, à défaut des officiers de santé militaires.

13. Les traitemens d'activité, de réforme et de retraite des officiers de santé de toute classe, demeurent tels qu'ils sont fixés par les tarifs actuellement en vigueur.

14. Les officiers de santé pourvus du grade de principal aux armées, et qui, lors de la nouvelle organisation, ne pourraient être compris dans le cadre des officiers de santé principaux brevetés, tel qu'il est déterminé par l'art. 5, seront placés en tête du cadre des officiers de santé brevetés du grade immédiatement inférieur (1).

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Sur le service des hôpitaux militaires, arrêté par le ministre de la guerre, le 1er avril 1831.

### *Dispositions générales.*

Art. 1er. Le service des hôpitaux militaires a pour objet, en général, le traitement des militaires malades ou blessés, en activité de service.

2. Les établissemens du service des hôpitaux sont :

Les hôpitaux { permanens, temporaires,

Les ambulances,

Les magasins { de mobilier, de médicamens.

3. Les hôpitaux permanens sont ceux qui sont formés dans l'intérieur du royaume, pour être maintenus en temps de paix comme en temps de guerre.

(1) Cette ordonnance a été modifiée par le réglement général suivant du 1er avril 1831

Les hôpitaux temporaires sont ceux qui sont formés extraordinairement en cas de guerre ou de rassemblement de troupes, et pour toute autre cause passagère.

Les ambulances sont formées auprès des corps ou des divisions d'armée, pour en suivre les mouvemens, et pour administrer les premiers secours aux blessés et aux autres malades.

4. Dans les établissemens du service des hôpitaux sont aussi compris les dépôts de convalescens, créés en cas de guerre ou de rassemblement de troupes, pour recevoir les militaires qui, à leur sortie de l'hôpital, ne sont pas en état de rejoindre de suite leur corps. Ces dépôts sont indépendans de ceux que l'on peut former dans l'intérieur, ou aux armées près des corps de troupe, ou pour les militaires de ces corps qui ont besoin d'un régime particulier, et dont l'administration et la dépense sont étrangères aux service des hôpitaux.

5. Les hôpitaux permanens ou temporaires prennent la dénomination d'*hôpitaux spéciaux*, lorsqu'ils sont affectés à un seul genre de maladie ou de traitement.

6. Les hôpitaux militaires dans lesquels il est ouvert des cours pour l'enseignement des différentes branches de l'art de guérir, prennent la dénomination d'*hôpitaux d'instruction*. (1)

## DU PERSONNEL.

### *De la composition du personnel.*

21. Le corps des officiers de santé est organisé d'après les bases déterminées par l'ordonnance du 18 septembre 1824.

---

(1) Dans l'article Hôpital du *Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques*, M. Bégin a traité avec beaucoup de talent toutes les questions qui se rattachent à la pratique de la médecine et de la chirurgie dans ces établissemens et les conditions d'hygiène et d'organisations qu'ils réclament.

Il est dirigé, en tout ce qui a rapport à la science et à l'art de guérir, par le conseil de santé des armées, institué par l'art. 4 de la même ordonnance, et formé des officiers de santé inspecteurs des trois professions, et des officiers de santé principaux que le ministre leur adjoint.

22. Nul ne peut être membre adjoint du conseil de santé, s'il n'est officier de santé principal breveté, et s'il n'a été officier de santé en chef d'armée, ou professeur dans un hôpital militaire d'instruction, ou officier de santé en chef de l'hôtel royal des Invalides.

23. Pour l'exécution des articles 2 et 3 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, il peut être délivré, suivant les besoins du service, des commissions ministérielles, soit à des officiers de santé du cadre des brevetés, pour remplir les fonctions du grade supérieur, soit à des officiers de santé précédemment commissionnés pour remplir les fonctions de leur grade, soit à des élèves des hôpitaux d'instruction ou des hospices civils, pour remplir les fonctions de chirurgiens ou pharmaciens sous-aides.

Les officiers de santé commissionnés dans un grade supérieur conservent leur grade et leur rang dans le cadre des brevetés, et n'y sont pas remplacés.

24. Lorsque les circonstances qui ont nécessité la délivrance de commissions temporaires cessent, les officiers de santé du cadre des brevetés qui n'ont pas obtenu de l'avancement, rentrent dans le grade et la position qu'ils avaient auparavant, ou sont, à leur choix, réformés dans le grade dans lequel ils étaient commissionnés.

Les anciens officiers de santé, ainsi que les élèves des hôpitaux d'instruction et des hospices civils qui auraient été commissionnés, sont réformés avec ou sans traitement, selon l'ancienneté de leurs services, conformément aux ordonnances en vigueur sur le traitement de réforme; ils conservent, toutefois, le droit de concourir pour les

emplois vacans dans le cadre des brevetés du grade dans lequel ils sont réformés.

*De l'admission.*

25. L'admission dans le corps des officiers de santé militaires a lieu par le grade de sous-aide-major.

Les sous-aides sont pris parmi les élèves admis à suivre les cours des hôpitaux militaires d'instruction, et, au besoin, parmi les élèves des hospices civils.

26. Il n'est placé d'élèves officiers de santé que dans les hôpitaux d'instruction, conformément aux dispositions des ordonnances des 30 décembre 1814 et 18 septembre 1824.

27. Nul ne peut être admis à concourir pour les places d'élèves officiers de santé, s'il n'a pas plus de dix-huit ans et moins de vingt-trois ans; tout aspirant doit produire, 1° son acte de naissance, 2° le diplôme de bachelier ès-lettres, 3° un certificat d'études en médecine, 4° un certificat constatant qu'il n'a aucune infirmité qui le rende impropre au service militaire, 5° et, s'il a plus de vingt ans, un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée.

28. Les demandes pour les places d'élèves officiers de santé doivent être adressées au ministre de la guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des intendans militaires, avec les pièces dont la production est prescrite par l'article précédent.

*De l'avancement dans la classe des officiers brevetés.*

43. Conformément aux art. 9, 10 et 12 de l'ordonnance du 18 septembre 1824, l'admission et l'avancement dans la classe des officiers de santé brevetés, roule, savoir :

1° Pour les places de sous-aides chirurgiens ou phar-

maciens, sur les sous-aides commissionnés compris aux tableau dressé tous les ans par le conseil de santé.

2° Pour les places de médecins adjoints, sur les médecins adjoints commissionnés, et sur les chirurgiens et pharmaciens sous-aides brevetés qui, s'étant destinés à la profession de médecin, ont été gradués par la faculté comme docteurs en médecine, et remplissent les conditions d'ancienneté voulues par l'art. 49 ci-après;

3° Pour les places d'aides-majors chirurgiens, sur les chirurgiens sous-aides brevetés qui ont été gradués par la faculté comme docteurs, et sur les chirurgiens aides-majors commissionnés, aussi gradués comme docteurs;

4° Pour les places d'aides-majors pharmaciens, sur les pharmaciens sous-aides qui ont été gradués par l'école de pharmacie comme maîtres en pharmacie, et sur les pharmaciens aides-majors commissionnés, aussi gradués comme docteurs ou maîtres en pharmacie;

5° Pour les places de médecins ordinaires, et de chirurgiens ou de pharmaciens-majors, sur les médecins adjoints et les aides-majors brevetés, chacun dans sa profession, et sur les officiers de santé commissionnés dans le grade de médecin ordinaire ou de major;

6° Pour les places de médecin ou de chirurgien principal, sur les médecins ordinaires et chirurgiens-majors brevetés, et sur les médecins et chirurgiens principaux commissionnés;

7° Pour les places d'inspecteurs, sur les officiers de santé principaux brevetés dans leurs professions respectives, et réunissant les conditions exigées, pour être membre adjoint du conseil de santé, par l'art. 22 du présent réglement.

44. Pour l'exécution des dispositions prescrites aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent, les officiers de santé sous-aides et aides-majors, peuvent obtenir des

congés avec une solde entière, à l'effet de se faire recevoir docteur ou maître en pharmacie : ces congés avec solde entière ne peuvent excéder trois mois; s'il y a lieu de les prolonger, ils rentrent dans la classe ordinaire des congés avec demi-solde.

45. Les congés dont il est fait mention à l'article précédent ne sont accordés aux officiers de santé, sous-aides et aides-majors, que sur la production des certificats, soit des officiers de santé en chef des hôpitaux, soit des conseils d'administration et des chirurgiens-majors des corps, constatant qu'ils ont rempli les formalités préliminaires nécessaires pour être admis à passer aux examens.

46. Les demandes de congés des chirurgiens et pharmaciens sous-aides des hôpitaux doivent en outre être appuyées d'une déclaration de leurs chefs, constatant qu'ils ont les connaissances exigibles pour être susceptibles d'être gradués par les facultés de médecine ou par les écoles de pharmacie.

47. A leur rentrée au corps ou dans les hôpitaux, les officiers de santé qui ont obtenu des congés en vertu des articles précédens doivent, pour être rappelés de leur solde entière, prouver, par un certificat de la faculté, qu'ils ont passé aux examens; à défaut, ils ne sont rappelés que de la solde de congé ordinaire.

48. Nulle promotion dans la classe des officiers de santé brevetés, pour un grade supérieur à celui de sous-aide, ne peut avoir lieu en faveur d'un officier de santé qui ne serait pas compris sur le tableau ou sur l'une des listes prescrites.

49. Pour concourir à un avancement, l'officier de santé breveté doit avoir au moins trois ans de service dans le grade immédiatement inférieur à celui qui est vacant, et l'officier de santé commissionné, deux ans de service au moins dans le grade pour lequel il concourt;

cette durée de service n'est pas exigée des élèves pour être nommés sous-aides.

50. Cette dernière condition n'est point exigible pour les officiers commissionnés, attachés en qualité de professeurs aux hôpitaux d'instruction, lesquels ont de droit les premières places vacantes de leurs grade et profession respectifs dans la classe des brevetés.

51. En temps de guerre, le nombre d'années de service exigé pour passer d'un grade à un autre, peut être réduit; on peut aussi faire concourir, sur la proposition du conseil de santé, pour les places de sous-aides brevetés, ceux des élèves militaires et des sous-aides commissionnés qui sont le mieux notés dans les hôpitaux d'instruction, ou qui se distinguent d'une manière particulière.

*De l'avancement dans la classe des officiers de santé commissionnés.*

52. L'admission et l'avancement dans la classe des officiers de santé commissionnés ont lieu conformément aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 18 septembre 1824; en conséquence, le choix doit rouler :

1° Pour les places de sous-aides, sur les élèves militaires compris au tableau n. 2 (1), prescrit par l'art. 37, subsidiairement, sur les élèves civils qui remplissent les conditions exigées, et enfin sur les officiers de santé civils provisoirement employés dans les hôpitaux, conformément à ce qui est réglé ci-après, qui sont pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres;

2° Pour les places de médecins adjoints, sur les chirurgiens et parmaciens sous-aides brevetés et commissionnés, compris au tableau n. 3 du même art. 37, et qui s'étant destinés à la profession de médecin, ont été reçus docteurs dans une faculté;

(1) Nous n'avons pu donner, faute de place, ces tableaux, ni ceux indiqués par les articles suivans.

3° Pour les places d'aides-majors, sur les mêmes sous-aides brevetés et commissionnés compris au même tableau n. 3, et que la faculté a gradués comme docteurs ou comme maîtres en pharmacie;

4° Pour les places de médecins ordinaires et de majors, sur les médecins adjoints et les aides-majors brevetés et commissionnés, qui sont compris au tableau dont la formation est prescrite.

Les dispositions des art. 44, 45, 46 et 47 ci-dessus, sont applicables aux officiers de santé commissionnés.

53. Il n'y a de principaux dans la classe des officiers de santé commissionnés, qu'en temps de guerre. Ils sont choisis parmi les médecins ordinaires ou les majors brevetés et commissionnés qui sont compris au tableau ou dans les listes particulières.

54. Pour concourir à une place vacante dans la classe des officiers de santé commissionnés, le grade de sous-aide excepté, l'officier de santé breveté, indépendamment des conditions ci-dessus, doit justifier de deux ans de service au moins dans le grade immédiatement inférieur à celui où la place est vacante, et l'officier de santé commissionné doit justifier de trois ans dans ce même grade.

55. L'officier de santé qui, d'après les dispositions des art. 51 et 52, est passé de la classe des brevetés à celle des commissionnés, n'est point remplacé dans la première de ces classes, et y compte pour mémoire. Il est considéré, dans sa nouvelle position, comme remplissant une commission temporaire, et conserve le droit de rentrer dans la classe des officiers de santé brevetés, avec le grade qu'il y avait, et celui d'y concourir, pour l'avancement, avec les autres brevetés du même grade.

*Du placement des officiers de santé.*

56. Le conseil de santé est composé, conformément à

l'art. 14 de l'ordonnance, des trois officiers de santé inspecteurs et des officiers de santé principaux que le ministre croit devoir y adjoindre; il est présidé tour-à-tour, pendant un mois, par chacun des inspecteurs, en commençant par le plus ancien d'âge.

Le secrétaire est nommé par le ministre de la guerre ; il peut être pris parmi les officiers de santé militaires.

57. Le placement des officiers de santé destiné au service des établissemens appartient exclusivement, dans l'intérieur, au ministre de la guerre, et, dans les armées, il est opéré conformément aux dispositions prescrites par le présent réglement.

58. Le nombre des officiers de santé à attacher aux hôpitaux militaires est calculé, pour chaque profession et pour chaque grade, d'après la fixation de chaque établissement, en suivant les proportions indiquées au tableau ci-après, savoir :

| NOMBRE DE MALADES dans la proportion présumée de 2/5es fiévreux, et 3/5 blessés, galeux et vénériens. | NOMBRE D'OFFICIERS DE SANTÉ, EN RAISON DU NOMBRE DE MALADES. | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | MÉDECINS. | | CHIRURGIENS. | | | PHARMACIENS. | | |
| | Ordinaires. | Adjoints. | Majors. | Aides-majors. | Sous-aides. | Majors. | Aides-majors. | Sous-aides. |
| Jusqu'à 50 | » | 1 | » | 1 | 1 | » | 1 | « |
| De 51 à 100 | 1 | » | » | 1 | 2 | » | 1 | 1 |
| De 101 à 150 | 1 | » | 1 | 1 | 3 | » | 1 | 2 |
| De 151 à 200 | 1 | » | 1 | 1 | 4 | » | 1 | 2 |
| De 201 à 250 | 1 | » | 1 | 1 | 5 | 1 | 1 | 3 |
| De 251 à 300 | 1 | » | 1 | 1 | 6 | 1 | 1 | 3 |
| De 301 à 350 | 1 | » | 1 | 1 | 7 | 1 | 1 | 4 |
| De 351 à 400 | 1 | » | 1 | 1 | 8 | 1 | 1 | 4 |
| De 401 à 450 | 1 | 1 | 1 | 2 | 9 | 1 | 2 | 5 |
| De 451 à 500 | 1 | 1 | 1 | 2 | 10 | 1 | 2 | 5 |

59. Lorsque le nombre des fiévreux dépasse la proportion des deux cinquièmes des malades supposés en l'article précédent, ou que le mouvement de l'hôpital excède cinq cents malades, le nombre des médecins est augmenté de manière qu'il y ait toujours un médecin d'un à cent soixante fiévreux, et progressivement dans la même proportion.

60. Le nombre de chirurgiens aides-majors et sous-aides à attacher à chaque hôpital dont le mouvement excède cinq cents malades, est réglé, quelle que soit la proportion des fiévreux, à raison de :

1 chirurgien aide-major, de . . . . 1 à 400 malades;
1 pharmacien aide-major, de . . . 1 à 400 *idem;*
1 chirurgien sous-aide-major, de . 1 à 50 *idem;*
1 pharmacien sous-aide-major, de 1 à 100 *idem;*

et progressivement dans les mêmes proportions.

61. Les dispositions des art. 58, 59, et 60 ne sont applicables ni aux hôpitaux spéciaux, ni aux hôpitaux d'instruction, dont le personnel est réglé par le présent réglement.

62. Dans les hospices civils qui reçoivent un grand nombre de militaires, des officiers de santé militaires peuvent être chargés de diriger le traitement des malades, et de conserver, préparer et distribuer les médicamens, en se conformant à ce qui est prescrit par le présent réglement, relativement à cette partie du service.

63. Un pharmacien-major est chargé de la gestion de chaque magasin de médicamens, et a sous ses ordres le nombre nécessaire de pharmaciens aides et sous-aides.

64. Le placement des officiers de santé dans les corps de troupes appartient exclusivement au ministre de la guerre. Néanmoins, aux armées, les intendans en chef, en cas d'urgence, peuvent y pourvoir d'après les indica-

tions des officiers de santé en chef, à la charge d'en rendre compte au ministre.

65. Il ne peut être attaché aux corps de troupe qu'un chirurgien-major par régiment, et le nombre de chirurgiens aides-majors déterminé par les ordonnances d'organisation. Dans aucun cas, il ne peut y être employé de chirurgien sous-aide.

66. Les officiers de santé principaux brevetés sont employés, en temps de guerre, comme officiers de santé en chef d'armée, ou comme officiers de santé principaux de corps d'armée; dans l'intérieur, ils sont employés, soit dans les fonctions de premier professeur et d'officier de santé en chef des hôpitaux d'instruction, soit comme chefs de service d'autres grands établissemens.

67. Les emplois de chirurgiens-majors dans les hôpitaux sont donnés de préférence aux chirurgiens-majors les plus distingués par leurs connaissances et par leurs services. En temps de paix, nul ne peut être chirurgien-major dans un hôpital de l'intérieur, s'il n'est breveté, et s'il n'a été attaché au moins pendant six années, en qualité de chirurgien-major, soit à un corps de troupes, soit aux ambulances actives.

68. Il n'y a d'exception aux dispositions de l'article précédent que pour les emplois de professeurs et de démonstrateurs, dans les hôpitaux d'instruction. Ces emplois sont donnés sur la proposition du conseil de santé, qui, à cet effet, présente au ministre, pour chaque vacance, le nombre de candidats demandé.

69. Des pharmaciens-majors ou aides-majors gèrent les simples dépôts de médicamens établis pour l'approvisionnement des hôpitaux militaires.

70. Nul pharmacien comptable ne peut exercer dans une place dans laquelle lui, son père ou ses enfans tiennent une officine.

71. Nul ne peut être placé comme chirurgien aide-major dans les hôpitaux militaires de l'intérieur, s'il n'a au moins trois ans de grade, et s'il n'est breveté dans son grade.

72. Les emplois de sous-aides dans l'hôpital militaire d'instruction de Paris sont exclusivement donnés aux sous-aides qui ont remporté des prix dans les hôpitaux d'instruction, et aux élèves qui ont remporté des prix dans l'hôpital militaire d'instruction de Paris, et subsidiairement à ceux qui ont obtenu les meilleures notes, soit dans ces hôpitaux, soit dans les autres hôpitaux militaires.

73. Nul ne peut être placé comme sous-aide pendant plus de trois ans dans le même établissement.

Sont exceptés les sous-aides qui sont proposés pour l'avancement, et qui ne peuvent être placés, parce qu'il n'y aurait pas d'emplois vacans dans le grade supérieur au leur.

74. Les emplois de chirurgien-major et aide-major dans les armes spéciales sont donnés de préférence aux officiers de santé de ce grade les plus recommandables par leurs services, et ayant au moins deux ans d'exercice de leur grade.

75. Nul officier de santé ne peut être placé dans les hôpitaux de l'intérieur, ou dans les corps spéciaux, que sur la désignation du conseil de santé.

76. Lorsque le nombre des officiers de santé attachés à un établissement ne suffit pas au service, les intendans peuvent y suppléer en appelant, soit des chirurgiens des corps de troupes, soit d'anciens officiers de santé militaires en réforme ou en retraite, soit à défaut des uns ou des autres, des médecins ou chirurgiens civils. Le service provisoire confié, dans ce cas, aux anciens officiers de santé militaires ne change rien à leur position de réforme ou de retraite.

77. Nul officier de santé ne peut refuser la destination pour laquelle il a été désigné, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne donne des motifs de son refus, jugés valables par le ministre.

78. Les officiers de santé de tous grades attachés aux établissemens du service des hôpitaux militaires n'exercent leurs fonctions qu'après avoir été reconnus et installés par les sous-intendans militaires auxquels la police en est attribuée; les officiers de santé en chef sont présentés, par ces fonctionnaires, au commandant militaire, qui fait connaître leur installation par l'ordre du jour.

*Du conseil de santé des armées.*

79. Le conseil de santé des armées est chargé, sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre, de surveiller, en ce qui concerne l'art de guérir, toutes les branches du service de santé. (*Ordonnance du* 18 *septembre* 1824, *art.* 4.)

80. Le conseil de santé entretient une correspondance suivie avec les officiers de santé des hôpitaux et des corps de troupes, pour ce qui a rapport à l'art exercé par chacun d'eux.

En temps de guerre, il correspond, pour le même objet, avec les officiers de santé en chef et principaux des armées.

Il surveille la méthode suivie pour le traitement des malades dans les hôpitaux militaires.

Il propose les moyens qu'il juge les plus convenables à l'amélioration du service de santé, et les plus propres à étendre les progrès de l'art.

Enfin, il examine les remèdes nouveaux dont on propose l'emploi, et analyse ceux qui en sont susceptibles.

81. Le conseil de santé est consulté sur les modifica-

tions proposées dans le traitement des militaires malades, sur les précautions à prendre contre les épidémies, et sur les moyens d'en arrêter les progrès ; sur les mesures générales de salubrité, en temps de paix comme en temps de guerre, et sur l'introduction de toute pratique nouvelle.

Il peut être également consulté sur toutes les questions d'hygiène, et sur le régime alimentaire des troupes.

Il concourt en outre, lorsque cela est jugé nécessaire, à la rédaction des instructions relatives au service de santé.

82. Le conseil de santé tient un contrôle du personnel des officiers de santé, et y inscrit toutes les notes qu'il est dans le cas de recueillir, sur leur moralité, leurs capacités, leur instruction et leurs talens, afin d'être toujours en état de fournir les renseignemens que le ministre peut lui demander à cet égard.

83. Indépendamment des attributions déterminées par les articles précédens, les membres du conseil de santé peuvent être chargés de remplir les diverses missions que le ministre de la guerre juge utile de leur confier.

84. Lorsque conformément aux dispositions de l'article précédent, le ministre envoie des membres du conseil de santé en mission, il en prévient les intendans, qui adressent aux sous-intendans militaires chargés de le police des établissemens, des ordres analogues à l'objet de ces missions.

85. Les membres du conseil de santé en mission sont reconnus par les sous-intendans militaires, qui donnent des ordres en conséquence aux officiers de santé en chef et aux officiers d'administration comptables des hôpitaux.

68. Les membres du conseil de santé en mission donnent aux officiers de santé en chef des hôpitaux, des instructions pour ce qui concerne le traitement curatif; ils

proposent aux intendans et sous-intendans militaires leurs vues d'amélioration en ce qui concerne le service administratif.

*Des attributions, devoirs et obligations des officiers de santé principaux et autres.*

87. Dans l'intérieur, tous les officiers de santé chargés d'un service, soit dans les hôpitaux ou autres établissemens militaires, soit près des corps de troupe, entretiennent une correspondance suivie avec le conseil de santé, et lui transmettent les résultats de leurs observations théoriques et pratiques.

88. Les fonctions des officiers de santé en chef d'armée et des officiers de santé principaux près des corps d'armée, sont définis par le présent réglement, art. 1058 et suivans.

89. Les officiers de santé du grade le plus élevé, et les plus anciens de grade, dans chaque profession, prennent, chacun dans sa partie, le titre d'officier de santé en chef de l'hôpital dans lequel ils sont employés.

90. Les officiers de santé, quels que soient leurs grades et leurs fonctions dans les hôpitaux militaires, ne peuvent s'immiscer dans les détails du service administratif, ni donner aucun ordre aux agens de ce service, autres que les infirmiers.

91. Les officiers de santé n'ont d'ordres à donner aux infirmiers qu'en ce qui concerne le service particulier des malades : s'ils ont des plaintes à porter contre eux, ils les font connaître à l'officier d'administration comptable; et, dans le cas où ce dernier n'y fait pas droit, ils ont recours au sous-intendant militaire.

92. Les officiers de santé ne peuvent prendre directement ni indirectement aucun intérêt dans les marchés

et fournitures relatifs au service des hôpitaux militaires.

93. Les officiers de santé n'ont droit de tirer des hôpitaux aucun aliment, objet de consommation, ni médicament, même sous condition de paiement, sauf le cas prévu en l'art. 118 ci-après, pour les officiers de santé de garde.

94. Les officiers de santé attachés à un hôpital sont tenus, en cas de changement de destination, et avant de quitter l'établissement, de faire la remise à l'officier d'administration comptable, des objets de matériel qui sont à leur disposition, et de mettre au courant toutes les écritures qui sont dans leurs attributions.

95. Les officiers de santé en chef d'un hôpital se concertent entre eux pour la répartition du service, ainsi que pour la désignation des chirurgiens et des pharmaciens qui doivent suivre les visites et les pansemens, de manière qu'ils puissent s'instruire, se suppléer, et alterner au besoin, dans les diverses parties de leur service respectif.

96. Les officiers de santé en chef des hôpitaux surveillent et dirigent les opérations de leurs subordonnés; ils confèrent entre eux sur les cas difficiles et compliqués que présentent les maladies, et en général sur tout ce qui a rapport au perfectionnement du service de santé et à la salubrité.

97. Les officiers de santé en chef proposent aux sous-intendans militaires leurs vues d'amélioration, et leur communiquent leurs observations sur les objets de police et d'administration qui leur paraissent intéresser les malades.

98. Les officiers de santé en chef exécutent par eux-mêmes ou font pratiquer, sous leur direction, par leurs subordonnés, les autopsies cadavériques et les dissections anatomiques, toutes les fois qu'ils ont des conjectures à vérifier ou des observations à recueillir, ils tiennent note

des faits rares et intéressans, et en font mention dans leur correspondance avec le conseil de santé.

99. Les officiers de santé en chef correspondent tous les mois avec le conseil de santé, pour tout ce qui concerne leur service; ils lui adressent les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, chacun pour sa profession, un état conforme au modèle des officiers de santé employés sous leurs ordres, indiquant les mutations survenues pendant le semestre, avec des notes sur les talens et la conduite de chacun d'eux.

100. Les officiers de santé en chef adressent un pareil état au sous-intendant militaire, pour le mettre à même d'exécuter les dispositions de l'art. 43 du présent réglement.

101. Les officiers de santé en chef se conforment aux dispositions du présent réglement en ce qui concerne les réceptions et les vérifications de denrées, d'objets de chirurgie et de médicamens, et relativement à tous les autres détails de service dans lesquels leur concours est ordonné.

102. Les officiers de santé en chef des hôpitaux ont qualité, lorsqu'ils en sont requis par les officiers-généraux, les intendans ou les sous-intendans militaires, pour constater, par des certificats de visite, l'état de santé des militaires de troupe traités dans les hôpitaux, et des militaires sans troupe dans toutes les positions. A défaut des chirurgiens-majors des corps, ils peuvent être appelés de même à constater l'état de santé des militaires qui sont sous les drapeaux, ou à contre-visiter ces militaires, après que leur état l'a été par les chirurgiens des corps. Lorsque les officiers de santé en chef reconnaissent qu'il y a lieu à constater, sans qu'ils en aient été requis, l'état de santé des malades confiés à leurs soins, ils sont autorisés à le faire, à charge par eux d'en informer le sous-intendant militaire.

103. Les certificats délivrés par les officiers de santé en chef, en exécution de l'article précédent, sont libellés et signés par eux sur registre à talon, lequel est coté et paraphé par le sous-intendant militaire. Ce registre reste en dépôt à l'hôpital, entre les mains de l'officier d'administration comptable. Lorsqu'il n'y a pas d'hôpital militaire dans une place, les certificats de visite sont délivrés, sur les demandes du sous-intendant, par les officiers de santé des corps de la garnison, ou, à leur défaut, par les médecins ou chirurgiens de l'hospice du lieu, et dans ce cas, le registre est tenu chez le sous-intendant militaire.

104. Le médecin en chef d'un hôpital est spécialement chargé du traitement des fiévreux; il en forme des divisions dont il répartit le service entre lui et ses subordonnés.

Il donne des conseils aux médecins placés sous ses ordres, sur tout ce qui a trait à l'art de guérir en général, et pour les traitemens individuels, qui présentent des difficultés ou qui donnent lieu à des observations intéressantes.

Il veille à ce qu'il ne soit placé dans les salles de fiévreux aucun blessé, galeux ou vénérien, et fait isoler soigneusement les maladies contagieuses et gangréneuses.

105. Le chirurgien en chef fait, par lui-même, et par ses subordonnés, le service dans les salles de blessés, de vénériens et de galeux, dont il forme des divisions qu'il répartit ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent.

Il dirige ses subordonnés, surveille les pansemens, quand il ne les fait pas lui-même, et exécute les grandes opérations ou les fait exécuter sous ses yeux.

Il ordonne et dirige les dissections nécessaires à l'instruction; il veille à ce qu'elles soient faites avec la circonspection et la décence convenables.

Il fait préparer, sous sa direction, et par ses subordonnés, le linge à pansement, et tient la main à ce qu'il y ait toujours un certain nombre d'appareils préparés pour les cas de fractures, luxations et autres accidens qui donnent lieu à de grandes opérations.

Il veille à ce qu'il ne soit placé dans les salles de blessés aucun fiévreux, vénérien ou galeux; et fait isoler ces deux derniers genres de maladies.

106. Le chirurgien en chef désigne chaque jour des chirurgiens sous-aides pour être de garde à raison de

1 chirurgien de garde de 50 à 300 malades,
2 *idem* de 300 à 600 *idem*,

et progressivement dans les mêmes proportions.

Dans les hôpitaux dont le mouvement habituel n'est pas au-dessus de cinquante malades, il n'est pas commandé de chirurgien de garde.

Dans les hôpitaux d'instruction, un chirurgien élève peut être adjoint au chirurgien de garde, pour qu'il se forme à cette partie du service.

107. Le pharmacien en chef d'un hôpital militaire est comptable des médicamens et des objets de consommation qui lui sont confiés; il est, en outre, responsable envers l'administration de l'hôpital des ustensiles mis à sa disposition.

Il dirige et assure par lui-même et par ses subordonnés, la conservation, la préparation et la distribution des médicamens.

Il veille à ce que la pharmacie soit toujours convenablement approvisionnée.

Il s'assure souvent que les balances et poids soient parfaitement justes, que les contenans des médicamens soient exactement étiquetés, etc.

Il a la direction du jardin botanique de l'hôpital : il consulte les autres officiers de santé en chef sur le choix

des plantes médicinales à y cultiver, et dirige les récoltes à faire, soit dans le jardin, soit à l'extérieur.

Il distribue le service entre ses subordonnés; il veille à ce que ses collaborateurs ne s'absentent point pendant le temps des visites, des préparations et des distributions; il tient la main à ce que les préparations prescrites soient toujours faites à temps et avec précision, conformément au formulaire.

Il veille à ce que les pharmaciens désignés pour suivre les visites et faire les distributions, s'acquittent avec exactitude des devoirs qui leur sont prescrits par le présent réglement.

108. Dans les hôpitaux dont le mouvement effectif est de plus de cent cinquante malades, le pharmacien en chef désigne chaque jour un pharmacien sous-aide pour être de garde. Le sous-intendant militaire peut même autoriser l'exécution de cette disposition dans les hôpitaux dont le mouvement habituel approche du nombre de malades déterminé ci-dessus.

Dans les hôpitaux d'instruction, un pharmacien élève peut être adjoint au pharmacien de garde.

110. Le pharmacien chargé de la gestion d'un magasin de médicamens est comptable et responsable des matières qui lui sont confiées; il répartit entre ses subordonnés les détails du service, en dirige l'exécution et en établit la comptabilité conformément aux dispositions des titres cités en l'article précédent.

111. Les officiers de santé autres que les officiers de santé en chef, qui sont attachés aux hôpitaux, concourent tous à l'exécution du service, aux visites, aux pansemens et aux distributions, suivant la répartition du service arrêtée par les officiers de santé en chef, auxquels ils sont tenus d'obéir en ce qui concerne le service, et dans l'ordre hiérarchique établi par l'ordonnance d'organisation.

112. Le traitement d'une division de fiévreux peut être confié, soit à un médecin adjoint, soit à un chirurgien aide-major, quand le médecin en chef reconnaît qu'ils sont aptes à ce service. Il en est de même d'une division de blessés, quand le chirurgien en chef le juge convenable.

113. Les pharmaciens sous-aides et élèves peuvent être employés, concurremment avec les chirurgiens sous-aides, à appliquer des sétons, des sangsues, des vésicatoires, des ventouses et des moxas, et à faire de légers pansemens.

Ils peuvent suivre ou accompagner les chirurgiens sous-aides dans les visites, lorsque le service de la pharmacie n'en souffre pas; mais ils ne peuvent remplir les fonctions de chirurgiens sous-aides que dans le cas où les officiers de santé en chef reconnaissent qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la régularité du service. S'ils ont à faire des saignées pour leur instruction, ils ne peuvent les pratiquer que sur les cadavres.

114. Les pharmaciens sous-aides et élèves des hôpitaux sont tenus de suivre un cours de chirurgie élémentaire, qui doit être fait dans chaque hôpital par un chirurgien aide-major, sous la direction des officiers de santé en chef; ce cours s'étend aux élémens d'ostéologie et d'anatomie générale, ainsi qu'à la manière de confectionner et d'appliquer les bandages les plus usuels.

115. Tous les chirurgiens et pharmaciens sous-aides concourent pour le service de garde prescrit aux art. 106 et 108 du présent réglement; leurs noms doivent être affichés chaque jour dans les chambres de garde.

116. Les chirurgiens de garde doivent être en uniforme; ils reçoivent et font placer les malades lors de leur entrée à l'hôpital; ils doivent être toujours prêts à porter des secours où il est nécessaire; il leur est expressément défendu de sortir de l'hôpital et de se coucher. Leur garde

commence à l'issue de la visite du matin, et finit le lendemain à pareille heure.

117. Les pharmaciens de garde, qui doivent également être en uniforme, ne peuvent s'éloigner de la pharmacie pendant le temps de leur garde, qui a la même durée que celle des chirurgiens; ils doivent satisfaire aux demandes imprévues qui leur sont faites par les médecins et par les chirurgiens, ou faire prévenir le pharmacien en chef, afin qu'il y soit pourvu sans retard.

118. Les chirurgiens et pharmaciens, lorsqu'ils sont de garde dans les hôpitaux, en exécution des art. 106 et 108 du présent réglement, sont nourris aux frais de l'établissement, et reçoivent, à cet effet, la portion entière des officiers, telle qu'elle est réglée par le tarif alimentaire, ils ne perçoivent pas, dans ce cas, les rations de vivres auxquelles ils pourraient avoir droit, sur le pied de guerre ou de rassemblement.

119. Les chirurgiens attachés aux corps de troupe sont chargés de veiller sur la santé des militaires, de traiter à la chambrée, à la caserne ou sous la tente, les hommes attaqués d'indispositions légères, de gales simples ou de maladies vénériennes qui n'exigent pas un traitement d'hôpital, et de provoquer l'envoi aux hôpitaux de ceux qui sont atteints de maladies graves, en se conformant aux dispositions du présent réglement, et à celles du réglement relatif au service intérieur des corps de troupes.

120. Les chirurgiens des corps de troupes, outre les obligations qui leur sont imposées par les diverses ordonnances et réglemens, sont chargés :

1° De visiter, dans les cas prévus et suivant les formes prescrites, les militaires nouvellement admis dans les corps, et ceux qui sont proposés pour la réforme ou pour la retraite;

2° De vacciner les militaires présens au corps qui, faute de traces matérielle de variole ou de vaccination, paraissent susceptibles de cette opération;

3° De désigner les militaires auxquels l'usage des eaux minérales peut être nécessaire.

121. Les chirurgiens-majors des corps de troupes, et, en leur absence, les chirurgiens aides-majors, sont chargés de la visite journalière des prisons renfermant des militaires détenus, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service des places et sur celui des prisons.

122. Les chirurgiens attachés aux corps de troupes peuvent prendre connaissance du traitement des malades de leur corps dans les hôpitaux militaires ou civils, et assister aux opérations que ces malades seraient dans le cas de subir; mais ils n'ont que voix consultative, et ne peuvent diriger le traitement que dans les cas prévus par l'article suivant.

123. Les chirurgiens des corps de troupes peuvent être requis par les intendans et sous-intendans militaires, pour les opérations à faire à des militaires malades dans les hospices civils, et pour le traitement qui en est la suite. S'il y a plusieurs corps dans la même place, le chirurgien-major du corps auquel appartient le militaire a la préférence.

124. Les chirurgiens attachés aux corps de troupes peuvent en être détachés par ordre du ministre ou des intendans en chef, et, dans les cas d'urgence, sur des réquisitions des intendans des corps d'armée ou des divisions territoriales, pour faire le service dans les hôpitaux. Dans tous les cas, les ordres ou réquisitions leur sont toujours adressés par l'intermédiaire des chefs de corps, qui doivent en assurer l'effet sous leur responsabilité.

*De la police et de la subordination.*

125. En ce qui concerne l'exercice de l'art et l'exécution du service, l'autorité et l'action du grade supérieur sur le grade inférieur dans chaque profession et la subordination également dans chaque profession, doivent être également observées par tous les officiers de santé employés ensemble, soit dans les corps de troupes, soit dans les établissemens du service des hôpitaux.

Elles sont également observées d'une profession à l'autre, dans les cas spécifiés ci-après.

126. En l'absence du chirurgien-major d'un corps de troupes, ou du chef d'une profession dans un hôpital, la surveillance, en ce qui concerne l'exercice de l'art, et l'autorité immédiate, en ce qui est relatif au service et à la discipline militaire, appartiennent de droit à l'aide-major breveté le plus ancien en grade.

127. Tout officier de santé bréveté commande de droit tous les officiers de santé commissionnés du même grade employés avec lui.

128. Tout officier de santé, commissionné pour exercer les fonctions d'un grade, commande de droit tous les officiers de santé brevetés d'un grade inférieur.

129. En ce qui concerne les officiers de santé commissionnés, soit qu'ils soient brevetés dans un grade inférieur, soit qu'ils ne le soient pas, le commandement appartient à l'ancienneté de nomination dans le grade dans lequel ils sont commissionnés.

130. Les officiers de santé de tous grades dépendent de l'autorité militaire sous les rapports de l'ordre public et de la discipline, comme tous les officiers sans troupe.

Ceux qui sont placés dans les établissemens dépendans du service des hôpitaux sont sous les ordres des in-

tendans et sous-intendans militaires, sous le rapport de la discipline, et pour tout ce qui est relatif à l'exécution du service et des réglemens.

131. Les chirurgiens-majors et aides-majors attachés à des corps de troupes sont subordonnés au colonel, lieutenant-colonel ou officier commandant le corps en leur absence; les chirurgiens aides-majors le sont en outre au commandant du bataillon ou du détachement dont ils font spécialement le service; ceux qui font un service de semaine, le sont à l'officier supérieur de semaine.

Lorsqu'en vertu des art. 123 et 124, les officiers de santé attachés à des corps de troupes, sont détachés pour faire le service dans les hôpitaux militaires ou civils, ils sont, comme les officiers de santé des hôpitaux militaires, sous les ordres directs des intendans et des sous-intendans militaires.

132. Les peines de discipline à infliger aux officiers de santé, soit par les officiers-généraux, soit par les intendans ou sous-intendans militaires, soit par les officiers supérieurs des corps, soit par leurs chefs immédiats, en exécution des art. 125 et 131 ci-dessus, sont 1° les tours de garde extraordinaires pour les chirurgiens et pharmaciens sous-aides; 2° les arrêts simples et les arrêts forcés pour tous les officiers de santé. Les tours de garde peuvent être portés au double ou au triple de ceux ordinaires, en alternant cette punition de manière à ce qu'elle ne soit pas infligée plusieurs jours de suite; les arrêts simples et forcés ne peuvent excéder dix jours. A Paris, les arrêts forcés sont remplacés par la détention à l'Abbaye.

Pour les fautes graves, les officiers de santé peuvent être suspendus de leurs fonctions; mais seulement par le ministre, les généraux en chef ou les intendans de l'armée dans laquelle ils sont employés.

Les punitions sont infligées, autant que possible, aux

officiers de santé par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du chef immédiat de chacun d'eux.

Pour ceux qui sont employés dans les hôpitaux, les punitions sont inscrites sur un registre tenu spécialement à cet effet dans chaque hôpital, lequel est coté et paraphé par le sous-intendant militaire, et visé *ne varietur* à la fin de chaque mois; extrait conforme de ce registre est transmis au ministre, avec les notes semestrielles prescrites.

133. Tout officier de santé attaché à un corps de troupes, qui a à se plaindre d'un abus d'autorité de la part du commandant du corps, peut adresser ses réclamations au maréchal-de-camp commandant la subdivision ou la brigade, et subsidiairement au commandant de la division.

134. Tout officier de santé employé dans un établissement militaire, qui a à se plaindre d'un abus d'autorité de la part de ses chefs, adresse ses réclamations au sous-intendant militaire, et subsidiairement à l'intendant de la division ou du corps d'armée. Il s'adresse directement à ce dernier, si l'abus d'autorité vient du sous-intendant militaire.

135. Dans les trois cas spécifiés par les deux articles précédens, le recours direct au ministre contre les décisions des lieutenans-généraux et des intendans militaires peut toujours avoir lieu. Dans tout autre cas, les officiers de santé ne peuvent adresser au ministre aucune demande ou réclamation que par l'intermédiaire des commandans des divisions, des conseils d'administration des corps, ou des intendans et sous-intendans militaires, suivant leur position respective.

136. Les officiers de santé de tout grade et de toute classe ne peuvent se marier sans une autorisation spéciale du ministre de la guerre.

*De l'uniforme.*

137. Le fond de l'habit uniforme des officiers de santé militaire est de drap bleu de roi.

Les professions sont distinguées par la couleur des paremens et du collet de l'habit. Le collet et le parement sont en velours, noir pour les médecins, cramoisi pour les chirurgiens, vert foncé pour les pharmaciens.

Les marques distinctives des grades et des autres détails de l'uniforme des officiers de santé, tant des hôpitaux militaires que des corps de troupes, sontdéterminées par une notice spéciale.

*Des traitemens.*

138. La solde d'activité, les indemnités d'entrée en campagne et autres, et toutes les prestations en nature allouées aux officiers de santé, sont déterminées par les tarifs qui font suite au réglement sur le service de la solde.

Les officiers de santé principaux ont droit à l'indemnité de logement de 30 francs par mois alloués aux officiers d'administration du même grade par le tarif qui fait suite à l'ordonnance du 18 septembre 1824.

139. Les augmentations de solde allouées par les tarifs de solde aux médecins ordinaires et adjoints, ainsi qu'aux chirurgiens et pharmaciens majors et aides-majors, pour ancienneté de service, leur sont allouées du lendemain du jour de l'expiration de leur dixième, vingtième ou trentième année de service effectif dans le grade, soit par commission, soit comme brevetés, sur la présentation du titre ministériel qui leur est délivré en conséquence.

140. Dans le cas où les besoins du service obligeraient les intendans militaires aux armées, à confier provisoi-

rement à des officiers de santé des fonctions supérieures à celles de leur grade, ces fonctions supérieures ne donnent lieu à aucune augmentation de solde, à moins de confirmation par le ministre.

141. Les conditions d'admission au traitement de réforme et à la pension de retraite, sont les mêmes pour les officiers de santé militaires que pour les officiers de l'armée.

142. Lorsque, en conformité de l'art. 6 de l'ordonnance du 18 septembre 1824, les officiers de santé commissionnés sont licenciés, ceux qui ont trente ans de service sont admis à la solde de retraite.

Les autres sont admis au traitement de réforme, s'ils remplissent les conditions voulues par les ordonnances.

Ceux qui n'ont droit ni à la pension de retraite, ni au traitement de réforme, reçoivent une gratification équivalente à un mois de solde d'activité sur le pied de paix.

Les officiers de santé brevetés non pourvus de lettres de service sont mis en disponibilité, et le ministre peut leur accorder dans cette position la solde de congé ou demi-solde.

*Des officiers de santé civils employés provisoirement.*

143. A défaut d'officiers de santé militaires, des officiers de santé civils peuvent être admis à faire provisoirement le service près des corps de troupe et dans les hôpitaux.

144. La désignation de ces officiers de santé civils ne peut être faite que par les intendans militaires, d'après des informations qui font connaître leur capacité, et sous la condition d'en rendre compte immédiatement au ministre.

145. Si des officiers de santé militaires jouissant du

traitement de réforme, se trouvent à portée du lieu où les besoins du service en exigent, ils sont désignés de préférence, et rentrent, dès que ces besoins ont cessé d'exister, dans la position où ils se trouvaient précédemment. Toutefois, l'emploi provisoire qu'ils ont ainsi reçu ne change rien à la fixation de l'époque à laquelle doit cesser leur traitement de réforme.

146. Les officiers de santé civils qui sont employés en exécution des articles précédens, peuvent, en cas d'insuffisance des cadres, concourir pour les emplois d'officiers de santé commissionnés, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions exigées pour l'admission et l'avancement.

147. Les officiers de santé, soit réformés, soit civils, provisoirement employés dans les hôpitaux militaires ou civils, en exécution de l'art. 76, reçoivent pour tout traitement, lorsqu'ils restent dans le lieu de leur domicile, une solde égale au deux tiers de la solde du grade dont ils remplissent les fonctions.

S'ils sont employés hors de leur domicile, ils sont traités comme les officiers de santé commissionnés du même grade, et ont droit, en outre à l'indemnité de route pour l'aller et le retour.

148. Les officiers de santé civils, provisoirement employés, sont licenciés aussitôt que leurs services cessent d'être nécessaires.

149. Le temps de service fait sans brevet ou sans commission ministérielle, dans l'intérieur du royaume, ne compte que pour moitié dans le calcul des services donnant droit à la pension de retraite ou à la solde de réforme.

Aux armées, et dans l'arrondissement des armées en campagne, ce temps de service sera admis en totalité.

Dans l'un et l'autre cas, il faudra cependant que le

temps de service ait été précédé ou suivi d'une commission ministérielle.

## DU TRAITEMENT DES MALADES ET DU SERVICE INTÉRIEUR DES HÔPITAUX MILITAIRES.

### *Des visites et des prescriptions.*

774. Les officiers de santé chargés du traitement des malades ont seuls le droit d'ordonner, chacun en ce qui le concerne, les remèdes et le régime alimentaire, en se conformant aux règles déterminées par le présent réglement, il est expressément défendu à toute autre personne, quels que soient son grade et ses attributions, de s'opposer à l'exécution de leurs ordonnances, et de rien prescrire sur cette partie du service. Toutefois le pharmacien en chef et l'officier d'administration comptable doivent, chacun en ce qui le concerne, rappeler les officiers de santé chargés du traitement des malades à l'exécution du réglement lorsqu'ils s'en écartent, et en cas de refus de leur part, ils sont tenus, sous leur responsabilité, d'en informer le sous-intendant militaire, qui est compétent pour leur en imposer l'obligation.

775. Les officiers de santé chargés du traitement des malades doivent faire chaque jour deux visites dans leurs divisions respectives, l'une le matin, et l'autre le soir.

776. Les visites du matin commencent à six heures, du 1er avril au 30 septembre, et à sept heures, du 1er octobre au 31 mars; elles ont lieu plus tôt si le nombre des malades l'exige, de manière que la distribution des médicamens soit toujours terminée au moins une heure avant celle des alimens, et que celle-ci n'éprouve aucun retard. Les visites du soir sont faites aux heures jugées convenables par les officiers de santé en chef.

777. Les prescriptions de médicamens et d'alimens

sont habituellement faites à la visite du matin pour toute la journée, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la visite du soir.

778. Indpendamment des visites du matin et du soir, les médecins et chirurgiens chargés du service des salles en font d'autres toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exige ; en conséquence, il est enjoint aux chirurgiens de garde, dans tous les cas urgens, de faire avertir l'officier de santé compétent, qui est tenu de se rendre sans retard à l'hôpital, afin de donner les secours dont l'application ne pourrait être différée sans danger.

779. Dans les cas graves qui exigent le concours des connaissances du médecin et du chirurgien, ces officiers de santé doivent s'appeler réciproquement en consultation pour déterminer le traitement ou l'opération à faire ; dans ce cas, le résultat de la consultation est porté dans la colonne d'observation du cahier de visites, dont la tenue est prescrite à la section suivante, et il est signé par les consultans.

780. Les officiers de santé sont suivis, dans leurs visites, par des sous-aides chirurgiens et pharmaciens désignés à cet effet.

781. Outre les sous-aides désignés à cet effet, ceux qui sont attachés aux différentes salles de blessés ou de vénériens, suivent aussi le chirurgien en chef dans la visite qu'il fait de ces salles, pour lui donner les renseignemens qu'il peut demander.

*Du régime curatif.*

809. Les médicamens qui servent au régime curatif, se distinguent en médicamens internes et en médicamens externes. Ils sont indiqués dans le formulaire pharmaceutique.

810. Les médicamens portés au formulaire pharma-

ceutique sont les seuls qui puissent être employés dans les hôpitaux militaires.

811. Parmi les médicamens qui peuvent être employés avec une égale efficacité au traitement des maladies, les officiers de santé doivent prescrire de préférence ceux qu'il est le plus facile de se procurer.

812. Il est interdit aux officiers de santé de formuler au lit des malades, les prescriptions devant être indiquées par les dénominations admises au formulaire.

*De l'espacement des lits, et des moyens de salubrité et de propreté.*

866. L'espacement des lits est calculé d'après la longueur, la largeur et la hauteur des salles, et en raison du genre de maladie, de manière à donner à chaque malade fiévreux ou blessé au moins vingt mètres cubes d'air, et à chaque galeux, vénérien ou convalescent, au moins dix-huit mètres cubes.

Dans aucun cas, la distance à observer ne peut être moindre de soixante-cinq centimètres entre chaque lit et de deux mètres entre chaque rang de lits.

867. Il n'est fait usage, dans les hôpitaux, que de couchettes à une place; et lors même que, par extraordinaire, on y emploie des couchettes à deux places, les malades y sont couchés seuls.

868. L'air est renouvelé dans les salles des malades avant et après les visites et les pansemens, ainsi qu'avant et après les repas; on fait en outre usage des divers procédés indiqués par le formulaire pour entretenir la salubrité, ainsi que pour désinfecter les locaux, lorsque les officiers de santé le jugent nécessaire.

869. Les infirmiers doivent balayer les salles plusieurs fois par jour, d'abord avant la visite du matin, ensuite après les pansemens, et enfin après chaque distribution d'alimens.

872. Les fournitures de coucher sur lesquelles un malade est décédé sont immédiatement enlevées et remplacées; la paillasse est vidée et lavée; les autres effets sont exposés à l'air pendant quelques jours, et sont soigneusement nettoyés; ils sont désinfectés si les officiers de santé le jugent nécessaire : dans le cas où, par suite de maladie contagieuse, ces effets ne seraient pas susceptibles d'être désinfectés, ils sont brûlés suivant les formalités prescrites.

### DES HÔPITAUX D'INSTRUCTION.

#### *Dispositions générales.*

1024. Les quatre hôpitaux militaires du Val-de-Grâce à Paris, de Lille, de Metz et de Strasbourg sont érigés en hôpitaux d'instruction, conformément à l'ordonnance du 30 décembre 1814.

1025. Le nombre de médecins, de chirurgiens et de pharmaciens attachés à chacun des hôpitaux d'instruction, est fixé ainsi qu'il suit, d'après l'ordonnance précitée, savoir :

A l'hôpital de Paris,

Un médecin en chef, premier professeur,
Un médecin ordinaire, deuxième professeur;
Deux médecins adjoints aux professeurs;
Un chirurgien en chef, premier professeur;
Un chirurgien-major, deuxième professeur;
Deux chirurgiens aides-majors, démonstrateurs;
Deux chirurgiens aides-majors ordinaires;
Vingt-quatre chirurgiens sous-aides;
Vingt-quatre chirurgiens élèves;
Un pharmacien en chef, premier professeur;
Un pharmacien-major, deuxième professeur;
Un pharmacien aide-major, démonstrateur;
Un pharmacien aide-major ordinaire;

Dix pharmaciens sous-aides,
Dix pharmaciens élèves;

Et à chacun des hôpitaux de Lille, Metz et Strasbourg,
Un médecin en chef, premier professeur;
Un médecin ordinaire, deuxième professeur;
Un médecin adjoint aux professeurs;
Un chirurgien en chef, premier professeur;
Un chirurgien-major, deuxième professeur;
Un chirurgien aide-major, démonstrateur;
Deux chirurgiens aides-majors ordinaires;
Seize chirurgiens sous-aides;
Seize chirurgiens élèves;
Un pharmacien en chef, premier professeur;
Un pharmacien-major, deuxième professeur;
Un pharmacien aide-major, démonstrateur;
Un pharmacien aide-major ordinaire;
Huit pharmaciens sous-aides;
Huit pharmaciens élèves.

Les professeurs, les démonstrateurs sont nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil de santé; indépendamment du service de l'enseignement, ils sont chargés, relativement au traitement des malades, des mêmes fonctions que les officiers de santé des autres hôpitaux militaires.

1206. Le traitement annuel des professeurs et démonstrateurs, dans les quatre hôpitaux, est fixé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Médecin en chef, premier professeur, | 4,000 | fr. |
| Médecin ordinaire, deuxième professeur, | 3,000 | |
| Médecin adjoint aux professeurs, | 2,000 | |
| Chirurgien en chef, premier professeur, | 4,000 | |
| Chirurgien major, deuxième professeur, | 3,000 | |
| Chirurgien aide-major, démonstrateur, | 2,000 | |
| Pharmacien en chef, premier professeur, | 4,000 | |
| Pharmacien major, deuxième professeur, | 3,000 | |

Pharmacien aide-major, démonstrateur, 2,000 fr.

Le traitement des officiers de santé qui ne sont chargés d'aucune partie de l'enseignement, reste fixé conformément au tarif ordinaire.

1027. Indépendamment des élèves attachés à chaque hôpital d'instruction, les officiers de santé employés à la suite des armées ou près des corps de troupes, qui se trouvent en résidence dans les villes où les hôpitaux d'instruction sont établis, peuvent en suivre les cours et les exercices; ils se présentent, à cet effet, d'abord aux officiers de santé en chef de l'hôpital, et ensuite au sous-intendant militaire pour y être autorisés. Ces externes se conforment, pour l'ordre des leçons et le service de l'hôpital, à tout ce qui est prescrit ci-après à l'égard des élèves.

Les personnes étrangères au service de santé militaires ne sont pas admises à jouir de cette faculté, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre. Dans aucun cas, ils ne peuvent suivre la clinique au lit des malades.

*De l'enseignement et de l'ordre des cours.*

1028. On distingue dans les cours ceux qui ont pour objet les connaissances théoriques, et ceux qui sont relatifs à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie.

1029. Les cours de théorie comprennent,

1° L'anatomie et la physiologie;

2° L'hygiène et son application spéciale à l'homme de guerre dans toutes les positions;

3° La pathologie générale et particulière; l'histoire des maladies externes et internes, et les règles d'après lesquelles on doit les traiter par la diététique, les opérations chirurgicales et les médicamens;

4° La chimie pharmaceutique et la matière médicale.

Les cours de pratique ont pour objet,

1° La clinique chirurgicale ou externe;

2° La clinique médicale ou interne;

3° La préparation des médicamens.

La répartition des cours entre les différens professeurs est faite par les officiers de santé en chef, premiers professeurs, qui déterminent également les fonctions des démonstrateurs.

1030. Les cours d'anatomie et de physiologie réunis ont lieu du 15 octobre au 15 avril, le reste de l'année scolaire, jusqu'au 15 septembre, est consacré aux cours,

1° D'opérations chirurgicales;

2° De chimie pharmaceutique;

3° De pathologie externe et interne;

4° D'histoire naturelle des médicamens, et de l'art de les préparer et de les employer;

5° De l'hygiène spécialement appliquée à l'homme de guerre dans toutes les positions.

1031. Le professeur chargé des cours d'opérations chirurgicales s'applique spécialement à faire entrer dans ses leçons tout ce qui est relatif aux plaies occasionées par les armes de guerre, et aux diverses manières d'opérer que ces plaies peuvent exiger.

1032. Le cours d'histoire naturelle des médicamens est fait de concert par le professeur pharmacien et l'un des médecins; on y fait connaître, avec les développemens convenables, le formulaire pharmaceutique des hôpitaux militaires et les dispositions du présent réglement, en ce qui concerne la manière de compter de l'emploi des médicamens; on y donne aussi quelques leçons sur la nature et les effets des poisons, sur les moyens de les reconnaître et d'y porter remède.

1033. Les leçons ont lieu tous les jours excepté les jeudis, dimanches et fêtes; elles ne peuvent, sous aucun

prétexte, commencer qu'après la distribution des alimens du matin.

1034. Indépendamment des cours prescrits par les articles précédens, les officiers de santé professeurs saisissent toutes les occasions d'instruction pour les élèves, soit dans leurs visites quotidiennes, soit dans les opérations relatives à la chirurgie et à la pharmacie, soit enfin dans les excursions botaniques pour la récolte des plantes indigènes usuelles et de celles qui peuvent être substituées aux plantes exotiques; ils font faire, par les élèves, ou en leur présence, les autopsies et les dissections anatomiques. Ces dissections n'ont lieu qu'en hiver.

1035. A la fin de l'année, les principes et les détails du service de santé des hôpitaux et des armées sont enseignés et développés aux élèves; le médecin, le chirurgien et le pharmacien en chef se partagent les leçons, qui doivent présenter le tableau des fonctions des officiers de santé de toutes les professions et de tous les grades, dans toutes les circonstances du service de santé militaire.

*Des devoirs des élèves et des prix d'encouragement.*

1036. La durée de l'enseignement, pour chaque élève, dans les hôpitaux d'instruction, est fixée à trois ans; en conséquence, les élèves ne peuvent rester à l'hôpital d'instruction au-delà de ce terme, à moins qu'ils n'aient obtenu de l'avancement dans le même hôpital.

1037. Les élèves chirurgiens suivent tous es cours et tous les exercices; les élèves pharmaciens suivent plus particulièrement les cours de chimie pharmaceutique, ceux qui traitent de l'histoire naturelle des médicamens et de leur préparation, enfin ceux d'hygiène, indépendamment des cours prescrits par les art. 1029 et 1030. Les chirurgiens et pharmaciens sous-aides et élèves des hôpitaux d'instruction sont tenus de suivre un cours de ma-

tière médicale; ils sont examinés sur cette science à la fin de l'année scolaire, et il est fait mention des progrès de chacun d'eux sur les états de semestre. Les officiers de santé externes admis à profiter de l'enseignement, en conformité de l'art. 1027, ne suivent que les cours qui leur sont successivement indiqués par les professeurs.

1038. Tous les élèves, indépendamment de leurs devoirs comme élèves sont tenus de remplir, pour le service de l'hôpital, les fonctions particulières qui leur sont assignées par les officiers de santé en chef.

1039. Il est procédé à l'examen des élèves le 16 août de chaque année, époque de la clôture des cours.

A cet effet, le sous-intendant chargé de la police de l'hôpital, après s'être concerté avec les officiers de santé en chef, convoque, dans la salle à ce destinée, une réunion, à jour fixe, de tous les officiers de santé professeurs et des élèves; constate, lorsqu'ils sont réunis, leur présence par un appel, et annonce que l'examen général aura lieu le lendemain.

Les officiers de santé en chef, premiers professeurs, président à tour de rôle les examens annuels. Lorsque ces examens, auxquels les sous-intendans peuvent assister, sont terminés, les résultats en sont consignés dans un rapport qui est adressé au ministre, ainsi qu'il est prescrit.

1040. Il est accordé dans chaque hôpital d'instruction trois premiers prix et trois seconds prix aux élèves qui se sont le plus distingués par leur travail et par leurs progrès.

Deux des premiers et deux des seconds prix sont affectés à la chirurgie; un des premiers et un des seconds à la pharmacie. Ces prix consistent en livres ou en instrumens relatifs aux diverses parties de l'art de guérir; ils sont choisis par les membres du conseil de santé, et sont expédiés par les ordres du ministre.

1041. Dans le courant de septembre de chaque année, il est procédé à la distribution des prix par l'intendant militaire de la division, assisté du sous-intendant militaire chargé de la police de l'hôpital : cette distribution a lieu en présence des officiers de santé professeurs, et de tous les officiers de santé employés dans l'hôpital, et avec l'appareil le plus favorable à l'émulation; les membres du conseil de santé assistent aux distributions des prix de l'hôpital militaire d'instruction de Paris.

*Des moyens d'exécution du service de l'enseignement.*

1042. Il doit être établi dans chacun des hôpitaux d'instruction,

1° Un amphithéâtre d'anatomie avec les accessoires nécessaires pour la dissection, la préparation et la conservation des pièces anatomiques et pathologiques;

2° Un laboratoire de chimie et de pharmacie avec les dépendances nécessaires;

3° Une salle pour les leçons et les conférences;

4° Un jardin destiné à la culture des plantes médicinales.

1043. Il est réservé, dans chaque hôpital d'instruction, deux petites salles séparées, l'une près des salles des blessés, l'autre à portée des fiévreux, pour les maladies qui exigent des opérations majeures ou un traitement particulier, et sur lesquelles on doit faire des recherches.

1044. Il doit également être formé deux salles de convalescens, une pour les blessés, une pour les fiévreux, afin de fournir aux professeurs l'occasion journalière de faire observer aux élèves les progrès de la convalescence et les causes les plus fréquentes des rechutes.

1045. Les hôpitaux d'instruction sont munis des instrumens, appareils et ustensiles nécessaires à l'enseignement. Ces objets sont fournis et renouvelés, lorsqu'il

y a lieu, d'après les ordres du ministre de la guerre et sur l'avis du conseil de santé. Ils font partie du mobilier de l'hôpital.

1046. Le premier professeur de chirurgie est chargé du dépôt des instrumens de chirurgie. Le second professeur de chirurgie a sous sa direction, et d'après les ordres du premier professeur, l'amphithéâtre et le cabinet des pièces anatomiques et pathologiques.

Le premier professeur de pharmacie a la direction du jardin botanique.

Le second professeur de pharmacie est chargé, sous les ordres du premier, du laboratoire des médicamens simples ou composés, destinés à l'étude de la matière médicale.

Le médecin qui fait le cours d'hygiène surveille les observations météorologiques, et conserve les instrumens relatifs à cette partie.

*Service des hôpitaux en campagne.*

1054. Les établissemens hospitaliers à organiser en cas de guerre sont :

1° Les ambulances;

2° Les hôpitaux temporaires répartis sur plusieurs lignes.

Il y a des ambulances particulières pour les corps d'infanterie et pour les corps de cavalerie.

On forme aussi, quand les circonstances l'exigent, des ambulances volantes.

*Des officiers de santé en chef et principaux.*

1058. Les officiers de santé en chef de l'armée forment, auprès de l'intendant en chef, un conseil dont les attributions sont analogues à celles du conseil de santé établi auprès du ministre de la guerre.

1059. En ce qui concerne l'art de guérir, ils sont les chefs directs et immédiats de tous les officiers de santé de l'armée, y compris même ceux des corps de troupes.

1060. Le contrôle général de tous les officiers de santé de l'armée est tenu séparément, pour chaque profession, par les officiers de santé en chef qui recueillent et enregistrent les notes relatives à chacun d'eux.

1061. Les officiers de santé en chef assignent les destinations, emplois et missions; ils provoquent les changemens, avancemens, récompenses et punitions.

1062. Lorsque quelque maladie grave se déclare sur quelque point du pays occupé par l'armée, ils en explorent le foyer, en étudient le caractère, les symptômes et la marche, et ils adressent aux officiers de santé sous leurs ordres, des instructions destinées à les guider dans le traitement de ces maladies.

1063. Les officiers de santé en chef accompagnent l'intendant en chef sur le terrain; ils remplissent toutes les missions dont il les charge, sont consultés par lui sur la salubrité des locaux à convertir en établissemens hospitaliers, et lui rendent compte de tout ce qui peut intéresser le service sous quelque rapport que ce soit.

1064. Tous les ordres de service qu'ils donnent sont soumis à l'approbation de l'intendant en chef.

1065. Ils correspondent avec le conseil de santé de Paris, lui adressent toutes les notes relatives aux divers officiers de santé placés sous leurs ordres, et lui transmettent les mémoires ou observations cliniques qu'ils ont recueillies.

1066. Les officiers de santé principaux près des corps d'armées y exercent des fonctions analogues à celles des officiers de santé en chef au grand quartier-général. Ils correspondent avec eux et dépendent d'eux pour tout ce qui concerne leur art.

1067. Les officiers de santé principaux sont, envers l'intendant de leur corps d'armée, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution du service, dans le même rapport immédiat de subordination que les officiers de santé en chef envers l'intendant en chef.

*Traitement des officiers de santé militaires.*

| GRADES. | SOLDE DE PRÉSENCE. Sur le pied de guerre. — Par an. | SOLDE DE PRÉSENCE. Sur le pied de paix. — Par an. | SOLDE D'ABSENCE. PAR JOUR. En congé. | SOLDE D'ABSENCE. PAR JOUR. A l'hôpital. | SOLDE D'ABSENCE. PAR JOUR. A l'hôpital, étant en congé avec solde. | SOLDE D'ABSENCE. PAR JOUR. En captivité. | Supplément de solde dans Paris. — Par jour. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | fr, | fr. c.m. | fr. c.m. | fr.c.m. | fr.c.m. | f. c.m. |
| Membre du conseil de santé. . . . . | . . . . | 10,000 | 13.88.8 | . . . . | . . . . | 13.88.8 | . . . . |
| Médecin, chirurgien et pharmacien en chef d'armée. . . . . | 9,000 | 6,000 | 8.33.3 | . . . . | . . . . | 8.33.3 | . . . . |
| *Idem* principal. . . . . | 6,000 | 4·000 | 5.55.5 | . . . . | . . . . | 5.55.5 | 2.22.2 |
| Premier professeur. . . . . | . . . . | 4,000 | 5.55.5 | . . . . | . . . . | 5.55.5 | . . . . |
| Deuxième *idem*. . . . . | . . . . | 3,000 | 4.16.6 | . . . . | . . . . | 4.16.6 | . . . . |
| Adjoint. . . . . | . . . . | 2,000 | 2.77.7 | . . . . | . . . . | 2.77.7 | . . . . |
| Médecin, chir.-major et pharmacien *idem*. — pendant les 10 premières années de service. . . . | 3,000 | 2,000 | 2.77.7 | 3.95.5 | 1.17.7 | 2.77.7 | 1.38.8 |
| Médecin, chir.-major et pharmacien *idem*. — de 10 à 20 ans de service dans le grade. . . . . | 3,300 | 2,200 | 3.05 5 | 4.51.1 | 1.45.5 | 3.05.5 | 1.52.7 |
| Médecin, chir.-major et pharmacien *idem*. — de 20 à 30 *idem*. . . . . | 3,600 | 2,400 | 3.33.3 | 5.06.6 | 1.73.3 | 3.33.3 | 1.66.6 |
| Médecin, chir.-major et pharmacien *idem*. — de 30 et au-dessus, *idem*. . | 4,050 | 2,700 | 3.75.0 | 5.90.0 | 1.15.0 | 3.75.0 | 1.87.5 |
| Médecin adjoint, chirur. et pharm. aides-majors. — avant 10 ans de grade. . . . | 2,250 | 1,500 | 2.08.3 | 2.96.6 | 0.88.3 | 2.08.3 | 1.38.8 |
| Médecin adjoint, chirur. et pharm. aides-majors. — de 10 à 20 ans *idem*. . . . . | 2,400 | 1,600 | 2.22.2 | 3 24.4 | 1.02.2 | 2.22.2 | 1.48.1 |
| Médecin adjoint, chirur. et pharm. aides-majors. — de 20 à 30 ans *idem*. . . . . | 2,550 | 1,700 | 2.36.1 | 3.52.2 | 1.16.1 | 2.36.1 | 1.57.4 |
| Médecin adjoint, chirur. et pharm. aides-majors. — de 30 et au-dessus, *idem*. . . | 2,700 | 1,800 | 2.50 0 | 3.80.0 | 1.30.0 | 2.50.0 | 1.66.6 |
| Médecin des salles militaires dans les hospices civils . . — *minimum*. . . . | . . . . | 900 | . . . . | . . . . | . . . . | . . . . | . . . . |
| Médecin des salles militaires dans les hospices civils . . — *maximum*. . . | . . . . | 1,800 | . . . . | . . . . | . . . . | . . . . | . . . . |
| Chirurgien et pharmacien sous-aides-majors. . . . . | 1,500 | 1,000 | 1.38.8 | 1.77.7 | 0.38.8 | 1.38.8 | 0.92.5 |

## DÉCRET

Concernant les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées (du 19 juillet 1810).

Art. 1er. Les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées, lorsqu'ils viendront à être licenciés, seront dégagés de tout service, savoir : ceux tirés des corps, après quatre ans d'exercice dans le service de santé ; et ceux sujets à la conscription, après cinq ans du même service.

2. Ceux qui n'auraient pas fait dans le service de santé le temps prescrit par l'article précédent, et ceux dont on accepterait la démission qu'ils auraient offerte de leur emploi, rentreront dans la position où ils se trouvaient avant de passer au service de santé.

---

## ORDONNANCE DU ROI

Concernant les chirurgiens qui s'embarquent sur les navires du commerce, et la visite des coffres de médicamens et des caisses d'instrumens de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus (du 4 août 1819). (1)

Art. 1er. Les armateurs et capitaines de tout navire

---

(1) L'ordonnance royale du 1er mars 1832 sur l'organisation du corps des équipages de ligne, porte qu'un chirurgien de première classe sera attaché à l'état-major de chaque division (art. 10).

Indépendamment de ses fonctions habituelles, ce chirurgien est chargé d'examiner les hommes appelés en vertu de la loi sur le recrutement ainsi que les enrolés inscrits ou non inscrits. Ceux qui ne sont pas reconnus propres au service, sont examinés une seconde fois par le conseil de santé. (Art. 7.)

En outre de ces chirurgiens majors attaché aux divisions, il y a sur les vaisseaux de l'état des chirurgiens en second, des aides-chirurgiens et des pharmaciens, dont le nombre varie suivant l'importance et le rang du vaisseau. Le traitement des chirurgiens de 1re classe est de 3,000 fr. par an.

expédié, soit pour des voyages de long cours, soit pour la pêche de la baleine, et autres poissons à lard, seront tenus d'embarquer un chirurgien, lorsque l'équipage dudit navire sera de 20 hommes et au-dessus, non compris les mousses.

2. Il sera embarqué un chirurgien sur tout navire destiné aux pêches de la morue, quand l'équipage sera de quarante hommes, non compris les mousses.

3. Les armateurs de bâtimens expédiés au long cours ne seront assujétis à embarquer deux chirurgiens, que si l'équipage est de quatre-vingt-dix hommes, non compris les mousses.

Les navires destinés pour la pêche de la morue seront dispensés de cette obligation.

4. Nul ne pourra dorénavant être embarqué, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, s'il n'a été reçu officier de santé, conformément à la loi du 19 ventose an XI (10 mars 1803), relative à l'exercice de la médecine, ou s'il n'a été employé, comme officier de santé de 2e classe, soit sur nos vaisseaux ou dans les hôpitaux de la marine, soit à la suite de nos troupes de terre ou dans les hôpitaux militaires; ou enfin si, antérieurement à la présente ordonnance, il n'a fait deux voyages de long cours, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, et s'il n'est muni de certificats satisfaisans, délivrés, soit par les armateurs, soit par les capitaines des bâtimens sur lesquels il aura servi.

5. Il y aura, dans chaque port, une commission composée d'un médecin, un chirurgien et un pharmacien, chargés d'examiner et de vérifier les titres des chirurgiens qui se présenteront pour être employés sur des navires du commerce, et de procéder à la visite des coffres de médicamens et des caisses d'instrumens de chirurgie dont lesdits navires et les chirurgiens doivent être pourvus.

L'administrateur en chef de la marine et le président du tribunal de commerce se réuniront pour choisir les trois membres de cette commission, et les désigner au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui fera expédier à chacun d'eux une lettre de nomination.

Dans les ports de commerce où un officier de santé de la marine, déjà commissionné, sera employé pour ledit service, il sera membre de la commission d'examen; et les deux autres examinateurs seront nommés ainsi qu'il est prescrit par le présent article.

6. Les officiers de santé qui se présenteront à la commission d'examen pour être embarqués en qualité de chirurgiens de navires du commerce, devront produire les titres constatant leur réception ainsi que leurs services antérieurs, et un certificat de bonne conduite, délivré, soit par les professeurs, docteurs, officiers de santé en chef sous les ordres desquels ils auront servi, soit par l'administration municipale du lieu de leur domicile, soit enfin par les capitaines des navires à bord desquels ils auront été employés.

7. Lorsque la commission d'examen aura reconnu la validité des titres et certificats qui lui auront été produits, elle en délivrera une attestation à l'officier de santé qui se sera présenté; et, sur le vu de cette attestation, qui restera déposée au bureau du commissaire de la marine chargé de l'inscription maritime, ledit commissaire remettra à l'officier de santé un permis d'embarquement en qualité de chirurgien des navires du commerce.

8. L'examen des titres des officiers de santé qui se présenteront pour être embarqués en qualité de chirurgiens des navires du commerce, sera gratuit.

9. Les armateurs des navires sur lesquels un chirurgien devra être embarqué, seront tenus de lui fournir un

coffre de médicamens, ustensiles et autres objets, composé conformément à l'état n° 1, annexé à la présente ordonnance. (1)

Les commissions d'examen pourront toutefois apporter audit état les modifications que la force de l'équipage et la nature du voyage entrepris pourraient comporter.

Chaque chirurgien de navire devra, indépendamment de sa trousse, être pourvu, avant son embarquement, d'une caisse d'instrumens, composée conformément à l'état n° 2, annexé à la présente ordonnance.

10. Le coffre de médicamens et ustensiles et la caisse d'instrumens de chirurgie, seront déposés, trois jours au moins avant le départ du navire, au bureau du commissaire de l'inscription maritime; ils seront visités par les examinateurs, en présence du capitaine et du chirurgien du navire: les examinateurs procéderont en même temps à la visite de la caisse d'instrumens dont le chirurgien doit être pourvu.

Le pharmacien qui participera à la visite du coffre de médicamens, ne pourra être le même que celui qui aura fourni lesdits médicamens.

Dans le cas où il n'y aurait pas, dans la ville, un autre pharmacien, la visite sera faite par le médecin et le chirurgien examinateurs seulement.

11. Il sera payé quinze francs de vacation à la commission qui aura procédé à l'examen du coffre de médicamens et de la caisse d'instrumens de chirurgie.

12. Le procès-verbal de la visite du coffre de médicamens et ustensiles, et de la caisse d'instrumens de chirur-

---

(1) La composition de ce coffre et de la caisse d'instrumens prescrite par le même article, étant sujette à de nombreuses variations, nous n'avons pas cru devoir la donner.

gie, sera remis au commissaire de l'inscription maritime, et il demeurera annexé à la minute du rôle d'équipage.

Le coffre et la caisse seront scellés par ledit commissaire et par le capitaine du navire : l'un et l'autre resteront déposés au bureau du commissaire, jusqu'à ce qu'ils soient portés à bord.

Les clefs du coffre et de la caisse resteront entre les mains du capitaine, jusqu'au départ du navire; et lorsque le capitaine aura les scellés, et remis le coffre au chirurgien, celui-ci deviendra responsable des objets contenus dans ledit coffre.

Tout armateur qui expédiera un navire, soit pour le long cours, soit pour la pêche de la baleine et pour celle de la morue, et qui, d'après la présente ordonnance, ne sera pas tenu d'embarquer un chirurgien, devra néanmoins fournir au capitaine un coffre de médicamens, lorsque l'équipage sera de huit hommes, y compris les mousses.

Dans ce cas, la commission d'examen déterminera la composition dudit coffre, en raison de la force de l'équipage, de la destination du bâtiment, et de la durée présumée du voyage.

Après que le coffre aura été soumis à la visite de la commission et scellé par elle, il sera remis, ainsi que le procès-verbal constatant ladite visite, au bureau du commissaire de l'inscription maritime, pour être délivré au capitaine lors de son départ; et, ainsi qu'il est prescrit par l'article 12 ci-dessus, le procès-verbal sera annexé à la minute du rôle d'équipage.

La commission d'examen remettra au capitaine une instruction sur l'usage à faire des médicamens qui seront entrés dans la composition du coffre.

14. Quand deux chirurgiens devront être embarqués sur un navire de commerce, en exécution de l'article 3

de la présente ordonnance, celui qui sera employé en chef devra prouver qu'il a fait au moins un voyage de mer en qualité d'officier de santé.

15. Tout chirurgien employé à bord d'un navire du commerce tiendra exactement un journal sur lequel il décrira les maladies qu'il aura traitées pendant le cours du voyage, les remèdes qu'il aura administrés; et ce, à peine de ne pouvoir servir en ladite qualité: ce journal sera visé par le capitaine.

Il devra également tirer du capitaine du navire un certificat de la conduite qu'il aura tenue pendant le voyage.

Il remettra le journal et le certificat au commissaire de l'inscription maritime dans le port où le navire fera son retour. Ledit commissaire visera l'une et l'autre pièce; il requerra la commission établie en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance, d'examiner le journal, de certifier l'examen qu'elle en aurait fait, et d'exprimer son opinion sur ledit journal.

La commission délivrera son certificat en double expédition: l'une restéra déposée au bureau de l'inscription maritime; l'autre sera remise au chirurgien après avoir été visée par le commissaire.

16. Il est expressément défendu à tous chirurgiens des navires du commerce de rien exiger ni recevoir d'aucun des individus malades ou blessés qui sont employés tant à la manœuvre qu'au service du bâtiment.

17. Aucun capitaine ne pourra, pendant la durée du voyage, congédier ni débarquer le chirurgien du navire, à moins que ce ne soit pour une cause valable, et par suite d'une autorisation expresse des commissaires de l'inscription maritime dans les ports du royaume et des colonies, et de nos consuls en pays étrangers; lesquelles causes et autorisations seront certifiées et mentionnées ensuite sur le rôle d'équipage.

18. Les chirurgiens des navires du commerce ne pourront, sauf le cas prévu par l'art. 17 ci-dessus, quitter les bâtimens sur lesquels ils auront été embarqués en ladite qualité, à moins que le voyage entrepris n'ait été terminé; et ce, sous telles peines que de droit.

19. Tout chirurgien qui aura navigué sur un navire de commerce, et qui se présentera pour être employé de nouveau en cette qualité, devra exhiber l'attestation de la commission qui aura examiné son journal, et le certificat du capitaine du bâtiment sur lequel il aura été embarqué.

20. Les armateurs ou les capitaines des navires du commerce, employés aux grandes pêches, ne pourront exiger que les chirurgiens embarqués remplissent, pendant la durée du voyage, d'autres fonctions que celles de leur profession.

21. Les commissaires de la marine chargés de l'inscription maritime, tiendront une matricule spéciale des chirurgiens embarqués sur les navires du commerce : ils y mentionneront les certificats que ces chirurgiens auront produits aux commissions d'examen; les attestations qu'ils auront reçues desdites commissions; les permissions d'embarquer qui leur auront été délivrées; les avis donnés par les commissions d'examen sur les journaux remis par les chirurgiens, lors du désarmement des navires, et les certificats de conduite expédiés par les capitaines des navires à bord desquels ils auront été employés.

22. Les amendes prononcées pour cause de contravention à la présente ordonnance, seront versées dans la caisse des invalides de la marine.

---

## ORDONNANCE

Portant création de l'académie royale de médecine. (Paris, 20 déc. 1820.)

Louis, etc.

Notre intention étant de donner le plus tôt possible des réglemens propres à perfectionner l'enseignement de l'art de guérir et à faire cesser les abus qui ont pu s'introduire dans l'exercice de ces différentes branches, nous avons pensé qu'un des meilleurs moyens de préparer ce double bienfait était de créer une académie spécialement chargée de travailler au perfectionnement de la science médicale, et d'accorder à cette académie une protection particulière. Nous nous sommes d'ailleurs rappelé les services éminens qu'ont rendus, sous le règne de nos prédécesseurs, la Société royale de médecine et l'Académie royale de chirurgie, et nous avons voulu en faire revivre le souvenir et l'utilité en rétablissant ces compagnies célèbres sous une forme plus appropriée à l'état actuel de l'enseignement et des lumières.

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il sera établi à Paris, pour tout notre royaume, une académie royale de médecine.

2. Cette académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies (1), les maladies particulières à certains pays,

---

(1) Voyez *Projet d'instruction relatif aux épidémies.* — *Rapport sur les épidémies qui ont régné en France depuis* 1771 *jusqu'en* 1830. (Mémoires de l'Académie royale de médecine, t. I, p. 245 et t. III, p. 357 et suiv.)

les épizooties, les différens cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales, naturelles ou factices, etc.

Elle sera en outre chargée de continuer les travaux de la société royale de médecine, et de l'académie royale de chirurgie; elle s'occupera de tous les objets d'études et de recherches qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir. En conséquence, tous les registres et papiers ayant appartenu à la société royale de médecine ou à l'académie royale de chirurgie, relatifs à leurs travaux, seront remis à la nouvelle académie et déposés dans ses archives.

3. L'académie sera divisée en trois sections, une de médecine, une de chirurgie, une de pharmacie.

4. Elle sera composée d'honoraires, de titulaires, d'associés et d'adjoints.

5. Il y aura trente honoraires dans la section de médecine, vingt dans la section de chirurgie et dix dans la section de pharmacie, tous pris hors de la classe des titulaires, et choisis par voie d'élection. Indépendamment de ces honoraires élus, tout titulaire âgé de 60 ans accomplis, pourra devenir, de droit, honoraire, sous la seule condition d'en faire la demande par écrit.

6. Les titulaires seront au nombre de quarante-cinq dans la section de médecine, de vingt-cinq dans la section de chirurgie, et de quinze dans la section de pharmacie. Cinq titulaires de la section de médecine seront nécessairement choisis parmi les médecins vétérinaires.

7. Il y aura trois classes d'associés : des associés libres, des associés ordinaires, et des associés étrangers.

Le nombre des associés libres sera de trente; ils seront choisis parmi les personnes qui cultivent avec succès les

sciences accessoires à la médecine, ou qui auront contribué d'une manière quelconque à leurs progrès, ou enfin qui, dans les divers établissemens consacrés au soulagement de l'humanité, l'auront servie avec zèle et distinction. Ils devront résider à Paris.

Les associés ordinaires seront au nombre de quatre-vingts, dont vingt seulement résidant à Paris, ils seront pris parmi les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens et les savans du royaume qui se sont fait connaître d'une manière avantageuse, soit par leurs écrits, soit par leurs succès dans la pratique ou dans l'enseignement.

Le nombre des associés étrangers est fixé à trente; ils seront choisis parmi les médecins, chirurgiens, pharmaciens et savans étrangers les plus célèbres.

Les associés de toutes les classes appartiendront au corps de l'académie, et ne seront attachés à aucune section en particulier.

8. Les adjoints seront choisis de préférence parmi les médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens qui auront présenté ou envoyé à l'académie des observations ou des mémoires, et qui auront montré le plus de zèle pour contribuer à ses travanx. Ceux qui résideront à Paris prendront le titre d'*adjoints résidans ;* ceux qui résideront dans les départemens ou à l'étranger prendront le titre d'*adjoints correspondans.*

Le nombre des adjoints résidans pourra égaler celui des titulaires de la section à laquelle ils seront attachés.

Le nombre des adjoints correspondans est indéterminé.

9. Chacune des trois sections de l'académie élira ses membres honoraires, ses membres titulaires et ses adjoints. Les associés seront élus par l'académie entière; toutefois l'élection des honoraires, titulaires et associés ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par nous. Quant

à l'élection des adjoints, elle devra être confirmée par l'académie entière.

10. L'académie s'assemblera ou en corps, ou par section. Les séances générales se tiendront une fois tous les trois mois, et les séances des sections deux fois chaque mois.

11. Les séances générales auront pour objet d'une part, l'administration et les affaires générales de l'académie; et, de l'autre, les matières de science dont la discussion exigera le concours de toutes les sections.

Les séances des sections seront consacrées aux objets de science et d'étude dont chacune d'elles devra spécialement s'occuper. Lorsqu'il se rencontrera des matières qui intéresseront à-la-fois deux sections, ces deux sections se réuniront pour les discuter en commun. Ces mêmes matières seront toujours renvoyées à des commissions mixtes.

12. Les honoraires et les titulaires d'une section assisteront, quand ils voudront, aux séances des deux autres sections. Les associés et les adjoints pourront assister à toutes les séances, soit générales, soit de section.

Les honoraires, les titulaires et les associés auront voix délibérative en matière de science. Les diverses nominations et les affaires générales de l'académie seront exclusivement réservées aux titulaires.

13. Indépendamment de ses séances privées, soit générales, soit particulières, l'académie tiendra annuellement trois séances publiques, une pour chacune de ses sections.

Ces séances seront principalement destinées, 1° à rendre compte des travaux de la section qui occupera la séance; 2° à faire connaître par des éloges ou des notices historiques, les membres que cette section aura perdus;

3° à annoncer les sujets de prix qu'elle proposera pour l'année courante; 4° enfin, à proclamer les noms de ceux qui auront remporté les prix proposés antérieurement.

14. Le bureau général de l'académie sera composé d'un président d'honneur perpétuel, d'un président temporaire, d'un secrétaire et d'un trésorier. Notre premier médecin en titre sera, de droit, président d'honneur perpétuel de l'académie. Le président temporaire, le secrétaire et le trésorier seront élus par l'académie entière, et nécessairement choisis parmi ses membres titulaires : ils pourront être pris indifféremment dans l'une ou dans l'autre des trois sections. Le président ordinaire et le secrétaire seront en fonctions pendant une année, et le trésorier pendant cinq.

15. Le bureau particulier de chaque section sera composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires de cette section. Les présidens et secrétaires ne seront en fonctions que pendant une année.

Il pourra être, dans la suite, nommé des secrétaires perpétuels pour les sections dont les travaux rendraient cette disposition nécessaire. Leur nomination devra être soumise à notre approbation.

16. L'académie aura un conseil d'administration composé du président d'honneur perpétuel, du président temporaire et du trésorier de l'académie, des présidens et des secrétaires des trois sections et du doyen de la faculté de médecine de Paris, lequel sera toujours de droit membre de l'académie.

Ce conseil sera spécialement chargé d'administrer les affaires de l'académie, et de répartir entre les trois sections les matières dont chacune d'elles devra s'occuper. Il s'assemblera une fois par semaine; il aura le droit de convoquer des assemblées extraordinaires, soit géné-

rales, soit de section, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

17. Il sera ultérieurement statué sur les dépenses de l'académie et sur les moyens d'y pourvoir.

18. L'académie royale de médecine pourra accepter en se conformant aux lois et réglemens, des legs et donations destinés à favoriser les progrès de la science.

19. Des réglemens rédigés par l'académie (1) détermineront son régime intérieur, la tenue de ses assemblées, le mode qu'elle suivra dans ses nominations, l'ordre et la direction de ses travaux, les formes de son administration, les obligations de ses différens membres et en général tout ce qui n'aurait pas été prévu ou réglé par la présente ordonnance. Ces réglemens seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

20. Pour la première formation de l'académie, nous nous réservons de nommer une partie des honoraires, des titulaires et des associés.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

## ORDONNANCE

Qui prescrit de nouvelles dispositions relatives à l'académie royale de médecine (Au château des Tuileries, le 6 février 1821).

Louis, etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites de la part des membres honoraires de l'académie royale de médecine;

Considérant que la différence établie par notre or-

---

(1) Voyez *Mémoires de l'Académie royale de médecine*, t. 1, p. 17 et suiv. — T. II, p. 65 et suiv.

donnance du 20 décembre dernier, entre les honoraires et les titulaires, les uns et les autres ayant les mêmes attributions académiques, n'a eu en vue que de dispenser les premiers, en raison de leur âge, des soins de l'administration, et de les placer dans une position moins obligée pour les autres travaux; mais que les mêmes motifs n'existent point lorsqu'il s'agit d'élire, soit les académiciens, soit les dignitaires; que leurs lumières, leur expérience ne peuvent que contribuer fort utilement à ces élections; que seulement il est convenable, pour avoir égard à ce qui a été déjà fait, aux distinctions voulues par notredite ordonnance et aux usages pratiqués dans des corps analogues, de ne les point faire prendre part à l'élection des titulaires.

Desirant aussi régler le mode d'élire, et déférer à un vœu qui nous a été exprimé relativement aux secrétaires perpétuels dont notre ordonnance du 20 décembre a prévu le besoin;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les membres honoraires de l'académie royale de médecine ont voix délibérative pour toutes les nominations autres que celles des titulaires.

2. Toute élection est faite à la majorité absolue des suffrages des membres présens à la séance, lesquels ne peuvent, pour que l'élection soit valable, être moins de deux tiers de ceux qui ont le droit d'y assister.

Si la majorité absolue n'a point été obtenue aux deux premiers tours de scrutin, il est procédé, par un troisième tour, au ballottage, en liste double, de ceux qui, au second tour, ont obtenu le plus de voix.

3. Il pourra n'y avoir qu'un secrétaire perpétuel pour toute l'académie, sauf à lui donner des adjoints

pour les sections dont les travaux le rendraient nécessaire.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

## RAPPORT AU ROI

Sur l'académie royale de médecine (18 octobre 1829).

Sire,

L'académie royale de médecine, créée par l'ordonnance royale du 20 décembre 1820, a été instituée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et pour s'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir. Elle a rempli avec zèle et dévoûment l'objet de son institution. Toutefois pendant huit années d'expérience, l'opinion a signalé dans l'organisation de ce corps savant, plusieurs imperfections qui semblent devoir s'opposer à ce qu'il acquière tous les développemens dont il est susceptible.

Les esprits les plus éclairés reconnaissent que la division de l'académie en sections de médecine, de chirurgie et de pharmacie, ne peut être considérée que comme l'ébauche d'une division plus complète. Ils pensent que si elle était, à l'instar de l'académie des sciences, partagée en classes ou sections correspondantes aux spécialités essentielles des sciences médicales, ce mode d'organisation offrirait, dans l'examen des questions dont elle est appelée à s'occuper, la garantie d'une meilleure élaboration et d'un jugement plus éclairé.

« Ils pensent en outre que l'académie est composée d'un trop grand nombre de membres; que la diversité des dénominations sous lesquels ils sont désignés dans

l'ordonnance du 20 décembre 1820, ne repose sur aucun besoin réel; que les honoraires devraient jouir des mêmes avantages que ceux-ci, puisqu'ils prennent part aux mêmes travaux; que la condition des membres adjoints doit être relevée et proportionnée aux services que l'académie retire des talens et du zèle de la plupart d'entre eux; que cette compagnie perd inutilement dans la discussion de ses intérêts économiques un temps qui devrait appartenir tout entier à la science, et qu'il y aurait sous ce rapport un avantage incontestable à attribuer exclusivement à son conseil d'administration la connaissance de ces intérêts matériels.

La plupart des inconvéniens que je viens d'énumérer avaient été depuis long-temps reconnus par l'administration supérieure; et déjà mon prédécesseur, qui songeait à les faire disparaître, avait cru devoir engager l'académie à suspendre toute nomination aux places vacantes dans son sein. On ne pouvait, toutefois, improviser les modifications dont cette ordonnance paraissait susceptible : il fallait à l'administration le temps de s'éclairer et de fixer son jugement sur le meilleur parti à adopter. Ce temps a été mis à profit : les personnes dont l'opinion peut faire autorité en pareille matière ont été consultées; tous les intérêts ont été pesés, et j'ai lieu de me croire aujourd'hui en mesure de proposer à votre majesté les changemens que j'ai reconnus nécessaires pour placer l'académie royale de médecine dans la position la plus favorable à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Ces changemens consistent à substituer aux sections de médecine, de chirurgie et de pharmacie qui existent dans son sein, des classes ou sections correspondantes aux spécialités de l'art de guérir, et à statuer que l'académie ne s'assemblera plus qu'en corps;

A réduire le nombre de ses membres, en lui laissant toutefois la faculté de faire une nomination sur trois extinctions;

A supprimer les titres d'honoraires et d'associés résidans; à substituer au titre d'adjoints non résidans, celui de correspondans;

A accorder aux adjoints résidans, voix consultative en matière de science, et une partie des places de titulaires auxquelles il y aura lieu de nommer;

A attribuer exclusivement au conseil d'administration la connaissance des intérêts matériels de l'académie.

Tels sont, Sire, les motifs et les principales dispositions du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de votre majesté.

*Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

LA BOURDONNAYE.

*Ordonnance du roi* (18 octobre 1829).

Charles, etc.

Vu l'ordonnance royale du 20 décembre 1820, portant création de l'académie royale de médecine, et celle du 6 février 1821 relative à cette institution,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er L'académie royale de médecine sera divisée à l'avenir en classes ou sections :

1o D'anatomie et de physiologie;

2° De pathologie médicale;

3° De pathologie chirurgicale;

4° De thérapeutique et d'histoire naturelle médicale;

5° De médecine opératoire;

6° D'anatomie pathologique;

7° D'accouchement;

8° D'hygiène publique, médecine légale et police médicale;

9° De médecine vétérinaire;

10° De physique et chimie médicale;

11° De pharmacie.

Elle désignera dans les limites fixées par l'article 4 ci-après les membres qui formeront chacune de ces classes ou sections.

2. Les assemblées de sections sont supprimées; l'académie ne se réunira plus qu'en corps; ses séances seront uniquement consacrées à la science.

3. Il y aura un secrétaire annuel nommé par l'académie, lequel suppléera le secrétaire perpétuel en cas d'absence.

4. Le nombre des membres de l'académie sera successivement réduit à :

Soixante titulaires;

Quarante adjoints;

Quarante associés non résidans;

Vingt associés étrangers et dix associés libres.

Jusqu'à ce que l'académie soit rentrée dans les limites des nombres ci-dessus exprimés, il ne sera fait qu'une nomination sur trois extinctions.

5. A l'avenir il ne sera plus nommé de membres honoraires ni d'associés résidans. Les honoraires qui font actuellement partie de l'académie jouiront des mêmes prérogatives que les titulaires.

6. Les adjoints prendront part aux discussions de l'académie en matière de science, mais avec voix consultative seulement. Ils auront droit désormais, et concurremment avec les associés résidans, au tiers au moins des places de titulaires. Il n'y a plus d'adjoints non résidans : ceux-ci prendront le titre de correspondans.

7. Le conseil d'administration de l'académie sera composé du président d'honneur, du président annuel, du secrétaire perpétuel, du trésorier, du doyen de la faculté de médecine, de quatre membres titulaires nommés annuellement par l'académie, et du secrétaire de ses bureaux, qui prendra le titre et remplira les fonctions de secrétaire du conseil. Ce conseil sera seul chargé de l'administration des affaires de l'académie.

8. Les élections pour les places de titulaires et adjoints seront faites par les membres titulaires de l'académie, sur une liste de candidats présentés par la classe ou section dans laquelle la place sera vacante.

Les associés non résidans et les correspondans seront nommés directement par l'académie.

La nomination des titulaires continuera d'être soumise à notre approbation.

9. Le réglement de l'académie sera modifié conformément aux dispositions qui précèdent. Les ordonnances des 20 septembre 1820 et 6 février 1821 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire auxdites dispositions.

## ORDONNANCE DE POLICE

Concernant les officiers de santé. 17 ventose an IX (8 mars 1801). (1)

Le préfet de police,

Informé que des officiers de santé ne font point la déclaration des personnes blessées auxquelles ils ont administré des secours;

Informé aussi que les officiers de santé en chef des

(1) On entend ici par officier de santé les médecins, chirurgiens. Si nous avons choisi cette ordonnance entre toutes celles qui ont paru sur la même matière, c'est à cause de ses considérans qui nous paraissent très bien développés. Cette ordonnance pourrait être également applicable aux pharmaciens.

hospices négligent cette formalité pour les blessés reçus dans les hospices.

Considérant qu'il importe d'autant plus de maintenir l'exécution des réglemens de police rendus sur cet objet, qu'ils tendent à prévenir de graves inconvéniens;

Que la police a toujours intérêt de connaître la cause des blessures que des individus peuvent avoir reçues, ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu;

Qu'en négligeant de faire la déclaration prescrite, des officiers de santé pourraient involontairement soustraire des coupables aux recherches et à l'action de la justice;

Que cette déclaration devient indispensable, surtout lorsque les blessés se font traiter chez les officiers de santé, puisqu'ils pourraient mourir des suites de leurs blessures, sans que leurs familles en eussent connaissance, si lesdits officiers de santé n'avaient obtenu d'eux aucun renseignement;

Et qu'enfin la police doit être instruite de tous les évènemens qui intéressent la sûreté publique et individuelle;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Tous les officiers de santé de Paris, et ceux des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon, qui auront administré des secours à des blessés, seront tenus d'en faire sur-le-champ la déclaration au commissaire de police ou aux maires et adjoints *extrà-muros*, sous peine de 300 fr. d'amende. (*Edit de décembre* 1666, *et ordonnance de police du* 4 *novembre* 1788.)

2. Cette déclaration contiendra les noms, prénoms, professions et demeures de tous les individus qui auront fait appeler les officiers de santé pour panser leurs blessures, ou qui se seront fait transporter chez lesdits officiers de santé pour y être traités.

Elle indiquera aussi la cause des blessures, leur gravité et les circonstances qui y auront donné lieu.

3. Les officiers de santé en chef des hospices de Paris feront la même déclaration, pour tous les individus blessés qui auront été admis dans les hospices, sous peine de 200 francs d'amende. (*Edit de décembre* 1666.)

4. Les commissaires de police et les maires et adjoints *extra-muros*, inscriront sur des registres les déclarations qu'ils auront reçues, et en transmettront de suite copie au préfet de police.

5. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, et dénoncées aux tribunaux compétens.

6. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaire de police à Paris, et les maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

## ARRÊTÉ

Concernant la police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie. 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798). (1)

Art. 1er. Aucune salle de dissection, soit publique,

---

(1) Le réglement qui précède n'a point été abrogé, et les amphithéâtres d'anatomie restent soumis à la surveillance directe de l'autorité municipale. Cependant, cet arrêté est abrogé par le fait en ce qui concerne les amphithéâtres particuliers. A Paris, il n'existe aucun amphithéâtre particulier, toutes les demandes en autorisation adressées à ce sujet ont été rejetées, et par conséquent le privilège des dissections et des démonstrations anatomiques reste attribué à la faculté de médecine, et aux hôpitaux. Avant 1813, il n'en était pas ainsi, des laboratoires particuliers étaient ouverts avec la permission de l'autorité, qui prenait les mesures qu'elle jugeait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité; mais de graves abus résultèrent de cette multiplication d'établissemens de ce genre, qui s'élevaient à Paris jusqu'à plus de 40; ces amphithéâtres étaient

soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie ne pourront être ouverts sans l'agrément du bureau central, dans

---

d'autant plus dangereux que pour la plupart ils étaient situés dans des rues étroites et populeuses, où ils excitaient les plus vives réclamations de tous les voisins. Il était donc important que l'administration prît des mesures pour faire cesser un tel état de choses; et telles furent les considérations puissantes qui déterminèrent le préfet de police à supprimer tous les amphithéâtres particuliers, par une ordonnance en date du 15 octobre 1813 dont les considérans méritent d'être rapportés ici.

« Considérant que les amphithéâtres particuliers dans lesquels on traite de l'anatomie ou de la chirurgie, étant trop petits, trop peu aérés et manquans des moyens convenables pour entretenir la propreté, sont depuis long-temps l'objet des réclamations de toutes les personnes chargées de veiller à la salubrité de la ville de Paris; qu'ils sont des foyers constans d'infection et d'insalubrité, et deviennent la cause de maladies très dangereuses;

« Considérant que les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie, lorsqu'ils sont situés dans les hôpitaux, ont des inconvéniens encore bien plus graves sur le physique et le moral des malades; ce que le conseil général des hospices a reconnu dans un arrêté qu'il vient de prendre, et par lequel il défend expressément les dissections dans les hôpitaux et hospices;

« Considérant que les pavillons d'anatomie de la faculté de médecine de Paris et l'amphithéâtre établi près l'hôpital de la Pitié, réunissent tous les avantages que l'on doit desirer dans un établissement de cette nature et suffisent parfaitement aux besoins de l'instruction;

« Vu l'arrêté du conseil général d'administration des hospices civils de Paris, en date du 22 septembre dernier;

« L'offre faite par la faculté de médecine de fournir un local commode et des cadavres nécessaires à tous les docteurs qui sont autorisés à faire des cours d'anatomie et de chirurgie, et de fournir aussi des sujets aux amphithéâtres du Jardin-des-Plantes, du collège impérial de France et à l'école de peinture et de sculpture, lesquels sujets seront délivrés dans les pavillons de la faculté, sur les bons des directeurs de ces établissemens. »

Les articles qui viennent ensuite se trouvant modifiés par l'ordonnance ci-après du 11 janvier 1815, seule en vigueur aujourd'hui, il devient inutile de les reproduire ici. »

Ce nouveau réglement ne pouvait manquer de faire naître de vives réclamations, soit de la part des professeurs qui possédaient des laboratoires particuliers, soit de la part de ceux qui voulaient en ouvrir. Ces réclamations, fondées en partie sur la liberté de l'enseignement, sur l'intérêt des élèves et de la science se renouvellent encore aujourd'hui. En théorie, elles nous paraîtraient fondées, mais descendant à la pratique et nous rappelant les abus graves et multipliés que les réglemens actuels sont parvenus à détruire, il nous paraît

les communes où il en existe; et ailleurs, sans celui de l'administration municipale : ces administrations feront, pour l'inspection de ces lieux, toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre de la police générale.

2. Pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir, les directeurs et professeurs des établissemens chargés de l'enseignement de l'anatomie, se concerteront avec le bureau central ou l'administration municipale.

3. Tout individu, ayant droit de s'occuper de dissection sera préalablement tenu 1° de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2° d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté et des instructions qui seront données pour son exécution; et 3° de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé, à l'avenir, de cette distribution, dans le cas où il

---

impossible, dans une ville comme Paris, de ne pas retomber dans une partie de ces abus, si on ne tient sévèrement la main à l'exécution de ces réglemens. L'autorité, responsable de tout ce qui intéresse la salubrité et le bon ordre, doit maintenir ce qui est, et moins que jamais elle ne peut s'écarter de l'accomplissement rigoureux de ses devoirs dans une matière surtout qui plus que toute autre, réclame de sa part une surveillance rigoureuse et de tous les instans.

Au nombre des hôpitaux dans lesquels peuvent avoir lieu les exercices anatomiques, ne figurent pas les hôpitaux militaires. Doit-on en conclure que ces opérations sont prohibées dans ces établissemens? Nous ne le pensons pas, les hôpitaux militaires sont soumis à un régime et à des réglemens spéciaux ainsi que nous l'avons vu plus haut, et d'ailleurs le réglement général adopté par le ministre de la guerre le 1er avril 1831, sur le service des hôpitaux militaires, y autorise les autopsies et les démonstrations anatomiques. Cependant, il ne faudrait pas en conclure que l'action du préfet de police à Paris, et de l'autorité municipale en province, ne pût pas s'étendre à ces établissemens. Ces magistrats ont toujours le droit d'intervenir pour imposer à ces amphithéâtres telles conditions qu'ils jugeraient convenables dans l'intérêt de la salubrité et de la morale publique.

ne les aurait pas fait porter aux lieux de sépulture.

4. Les enlèvemens nocturnes de cadavres inhumés continueront d'être prohibés, et punis suivant la rigueur des lois.

5. Le ministre de la police générale rendra compte au directoire des moyens propres à assurer l'exécution des lois sur la police des dissections, et lui soumettra ses vues sur celles qui, d'après les principes de la législation actuelle, lui paraîtraient susceptibles de quelques changemens.

## ORDONNANCE

Concernant les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie (11 janv. 1815). (1)

Nous, directeur général de la police du royaume,

Considérant qu'il importe de renouveler les dispositions de l'ordonnance de police du 15 octobre 1813, *concernant les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie* et d'y apporter quelques changemens reconnus nécessaires;

En vertu des articles 2 et 23 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu d'ouvrir dans Paris, aucun amphithéâtre particulier, soit pour professer l'anatomie ou la médecine opératoire, soit pour faire disséquer ou *manœuvrer* sur le cadavre, les opérations chirurgicales.

2. Il est également défendu de disséquer et de *manœuvrer* les opérations sur le cadavre dans les hôpi-

(1) Voir ci-après l'arrêté du conseil général des hospices du 21 novembre 1832.

taux, hospices, maisons de santé, infirmeries, maisons de détention, etc.

3. Les dissections et exercices sur l'anatomie et la chirurgie ne pourront être faits que dans les pavillons de la faculté de médecine et dans l'amphithéâtre établi près de l'hôpital de la Pitié. (1)

4. Les corps de toutes les personnes décédées dans les hospices de la Pitié et de la Salpêtrière, demeurent affectés aux dissections qui pourront avoir lieu dans l'amphithéâtre de l'hôpital de la Pitié. Il sera pris en outre, pour cet amphithéâtre, jusqu'à concurrence de cent cadavres dans l'hôpital des enfans, s'il y a lieu.

Les corps de toutes les *autres* personnes décédées soit dans l'hôpital des enfans, soit dans les différens hôpitaux, hospices, prisons, etc., même ceux qui auraient été ouverts, seront délivrés sur les bons du doyen de la faculté de médecine et transportés dans les pavillons de la faculté.

Sont exceptés les corps des personnes décédées dans les trois cliniques de la faculté et de celles dont les parens réclameraient les corps pour les faire enterrer à leurs frais.

5. Les cadavres ne pourront être enlevés que *vingt-quatre* heures après le décès.

6. Il ne pourra être pris aucun cadavre dans les cimetières.

---

(1) Les dissections doivent être interrompues, dans l'intérêt de la salubrité depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre. Les amphithéâtres d'anatomie considérés sous les rapports de l'hygiène et de la salubrité publique ont été l'objet d'un excellent article de M. Parent-Duchatelet dans le DICTIONNAIRE DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, COMMERCIALE ET AGRICOLE, Paris, 1833, t. 1er p. 375.

7. Les débris des cadavres seront portés soigneusement au cimetière de Clamart, pour y être enterrés. (1)

8. Il est enjoint à ceux qui sont chargés d'enlever les cadavres pour les transporter, soit aux amphithéâtres ci-dessus désignés, soit au cimetière, d'observer la décence convenable.

9. Les cadavres seront portés dans les amphithéâtres, dans des voitures couvertes, et *vendant la nuit.*

10. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

11. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de *police administrative* qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens de police.

12. La présente ordonnance sera imprimée.

Ampliation en sera adressé à leurs excellences les ministres de la guerre et de l'intérieur, à son excellence le grand-maître de l'université, à M. le préfet du département de la Seine, au conseil général d'administration des hospices civils de Paris, à la commission exécutive de l'administration des hospices, au doyen de la faculté de médecine, et à chacun des chirurgiens de service près des hospices ou hôpitaux.

Les commissaires de police, l'inspecteur général de la salubrité et les préposés de la police, sont chargés de tenir la main à son exécution.

*Le directeur général de la police du royaume,*
*Signé*, D'ANDRÉ.

---

(1) Ce cimetière est actuellement fermé. Ces débris sont portés dans le cimetière du sud, où l'administration des hospices possède un cimetière particulier.

## ARRÊTÉ

Du conseil général des hospices du 21 décembre 1832, sur le manuel des opérations et des dissections dans les hôpitaux et hospices.

Le conseil général, vu l'ordonnance du préfet de police, du 15 octobre 1813 (1), portant :

Art. 1er. Il est défendu d'ouvrir, dans Paris, aucun amphithéâtre particulier, soit pour professer l'anatomie ou la médecine opératoire, soit pour y faire disséquer ou manœuvrer sur le cadavre les opérations chirurgicales.

2. Il est également défendu de disséquer et de manœuvrer les opérations sur le cadavre dans les hôpitaux, hospices, maisons de santé, infirmeries, maisons de détention.

3. Il n'y aura des salles de dissection et d'exercices sur l'anatomie et la chirurgie que dans les pavillons de la faculté de médecine et dans l'amphithéâtre établi près de l'hôpital de la Pitié.

Vu les réglemens intérieurs pour la direction et la surveillance des travaux anatomiques dans l'amphithéâtre des hôpitaux ;

Considérant que les pavillons de la faculté de médecine, nouvellement construits, et que l'amphithéâtre des hôpitaux, construits récemment sur l'ancien cimetière de Clamart, donnent les moyens d'offrir chaque jour l'instruction à 1,000 étudians au moins;

Considérant qu'il est nécessaire, autant pour la salu-

---

(1) Cette ordonnance est annulée de droit par celle ci-dessus du 11 janvier 1815, qui contient, d'ailleurs, dans ses trois premiers articles, les mêmes dispositions que celles reproduites ici. C'est sans doute cette dernière ordonnance qu'on aura voulu citer. Les modifications apportées par le présent arrêté à l'ordonnance de police du 11 janvier 1815, ont été approuvées par le préfet de police.

brité publique que dans l'intérêt des études médicales, de régler tout ce qui a rapport aux travaux d'anatomie dans les hôpitaux et les hospices;

Qu'en conservant, dans chaque établissement, des salles de dissection pour les élèves, on expose ces derniers à travailler sans direction et sans surveillance, et on prive l'enseignement public des moyens d'instruction;

Qu'on peut, sans nuire à l'instruction des élèves attachés aux établissemens placés au centre, ou qui sont rapprochés des amphithéâtres publics, interdire les dissections dans les maisons suivantes : Hôtel-Dieu, Charité, Vieillesse-Femmes (Salpêtrière);

Qu'on peut déterminer le nombre de sujets à laisser aux maisons ci-après dénommées pour l'étude des élèves qui ne peuvent, à cause de l'éloignement, se rendre dans les amphithéâtres publics, Saint-Louis, Saint-Antoine, Beaujon, Cochin, Enfans-Malades, Necker, Vénériens, Enfans-Trouvés, Accouchemens, Vieillesse-Hommes (Bicêtre);

Que, dans ces derniers établissemens, qui sont excentriques, l'administration peut tolérer quelques travaux d'anatomie, sans compromettre la santé des malades et la salubrité des habitations voisines;

Ouï le rapport de celui de ses membres qui est chargé du service de santé, et après avoir entendu la commission administrative,

Arrête :

Art. 1er. Les dissections et les manœuvres pour les opérations sur les cadavres sont interdites dans les établissemens suivans :

A l'Hôtel-Dieu, à la Pitié, à la Charité, à l'hospice de la Vieillesse-Femmes (Salpêtrière).

Les élèves de ces divers hôpitaux, qui ne seront pas de garde ou de service, pourront se livrer à l'étude de

l'anatomie et s'exercer au manuel des opérations dans l'amphithéâtre de l'école de médecine ou dans celui des hôpitaux.

M. le doyen de la faculté de médecine sera prié de traiter les élèves internes des hôpitaux qui se présenteront à l'amphithéâtre de l'école comme les élèves de l'école pratique.

2. Les élèves attachés aux établissemens suivans ont la faculté de disséquer et d'opérer, sous la direction de l'un des médecins ou chirurgiens de l'hôpital, sur les corps qui sont mis à leurs dispositions; le nombre en est déterminé par le conseil pour chaque établissement.

Le plus ancien des élèves internes remplit les fonctions de prosecteur; il est responsable, en l'absence des médecins ou chirurgiens, de tout ce qui se passe de contraire à l'ordre et à l'exécution des réglemens dans l'intérieur de l'amphithéâtre.

Ces établissemens sont : Saint-Louis, Saint-Antoine, Beaujon, Necker, Cochin, Enfans-Malades, Vénériens, Accouchement, Enfans-Trouvés, hospice de la Vieillesse-Hommes (Bicêtre).

3. Tous les corps qui ne sont pas abandonnés aux élèves des établissemens désignés dans l'art. 2 pour leurs travaux particuliers sont dirigés sur un des amphithéâtres publics, et dans l'ordre qui sera ultérieurement déterminé.

4. MM. les médecins, et chirurgiens des hôpitaux et hospices sont priés d'apporter la plus grande surveillance dans les autopsies, et de s'abstenir même, lorsqu'il n'y a pas nécessité, de faire les ouvertures des corps, afin de favoriser les travaux dans les amphithéâtres publics.

5. Les membres de la commission administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et de

donner des ordres aux agens de surveillance pour que les mesures prescrites soient suivies dans tout leur contenu, à partir du 1er janvier 1833.

6. Il sera écrit par le vice-président du conseil, à MM. les médecins et chirurgiens, pour leur donner communication des dispositions et des motifs du présent arrêté.

---

## ORDONNANCE

Concernant les décès et sépultures (4 messidor an XII, 3 juillet 1804).

Le conseiller d'état, préfet de police,

Vu l'article 23 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII; celui du 3 brumaire an IX, et la décision du ministre de la police générale, du 25 fructidor an IX. (1)

Ordonne ce qui suit :

Art. 1. Les articles 77, 81 et 82 du code civil, relatifs aux décès et inhumations; et les art. 1, 4, 5, 6, 8, 9, 14, 16, 17, 18 et 19 du décret impérial, en date du 25 prairial dernier, sur les sépultures, seront réimprimés, publiés et affichés dans le ressort de la préfecture de police.

2. Toutes les fois que, dans les cas prévus par les réglemens de police, une personne décédée devra être inhumée avant le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 77 du code civil, l'inhumation n'aura lieu que sur l'avis des médecins et chirurgiens qui auront suivi la maladie, ou de ceux préposés à la visite des personnes décédées. (Voir page 129.)

---

(1) Voyez l'*arrêté du préfet de la Seine du 24 décembre 1821 relatif aux autopsies* au chapitre MÉDECINE LÉGALE PRIVÉE, p. 131 et suiv.

Cet avis sera envoyé à l'officier de police et à l'officier de l'état civil.

3. Dans le cas de mort violente, s'il reste certitude ou même soupçon de délit, l'inhumation pourra être retardée par l'officier de police.

4. Si au contraire il ne reste ni certitude ni soupçon de délit, l'officier de police se conformera de suite aux dispositions de l'art. 82 du code civil.

5. Si les symptômes d'une maladie avaient donné l'indication de quelque épidémie, ou mal contagieux, l'ouverture du cadavre pourra être ordonnée d'office, ou à la réquisition des médecins ou chirurgiens qui auront suivi la maladie.

6. Dans le cas où l'incertitude des caractères d'une maladie aurait empêché d'en connaître la cause, les médecins et chirurgiens qui, pour les progrès de l'art, desireraient faire l'ouverture du cadavre, ne pourront y procéder que du consentement de la famille, et après en avoir prévenu l'officier de police. (1)

7. Indépendamment des précautions ordonnées par l'art. 81 du code civil, les corps dont est question dans cet article seront inhumés au cimetière dans une fosse isolée.

8. Les enlèvemens des cadavres des cimetières et des sépultures particulières, sont formellement interdits, sous les peines portées par les lois, hors les cas d'exhumations légalement autorisées.

9. Il est expressément défendu aux fossoyeurs et à tous autres d'enlever les draps ou linceuls dans lesquels les défunts auront été ensevelis.

---

(1) Ils doivent alors, s'il le réclame, lui communiquer le résultat de cette opération. — Voyez plus haut page 132.

10. Des visites fréquentes seront faites dans les cimetières, pour en assurer la salubrité et la sûreté.

11. Nulle inhumation ne pourra avoir lieu dans une propriété particulière, sans une permission expresse.

La propriété devra être close de murs d'une hauteur suffisante.

La permission ne sera accordée qu'après qu'il aura été reconnu, par la visite des lieux, qu'ils ne présentent aucun inconvénient. (1)

12. Le lieu consacré à une sépulture particulière devra y être affecté pendant tout le temps jugé nécessaire, d'après la nature du terrain.

13. Les fosses qui serviront aux inhumations dans des propriétés particulières, auront les mêmes dimensions que celles ordonnées pour les fosses dans les cimetières, par l'art. 4 du décret impérial.

14. Dans le cas de la vente d'un terrain où se trouverait une sépulture particulière, le nouveau propriétaire sera tenu de se conformer aux conditions imposées, lors de la sépulture; si mieux il n'aime obtenir la permission d'exhumer les restes, et les faire transporter d'une manière convenable dans les lieux à ce destinés.

15. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

16. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et

---

(1) Ces visites sont faites par le conseil de salubrité de la ville de Paris. Le décret du 13 prairial an XII exige que les sépultures particulières soient à une distance de 35 à 40 mètres au moins de l'enceinte des villes et bourgs, distances prescrites pour les cimetières.

de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

*Le conseiller d'état, préfet, signé* DUBOIS.

---

## CHAPITRE II.

### *Réglemens sur la pharmacie.*

### DÉCLARATION DU ROI

Portant réglement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris
donnée à Versailles le 25 avril 1777,
registrée en parlement le 13 mai 1777. (1)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Par l'art. 3 de notre édit du mois d'août dernier, nous nous sommes réservé de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la pharmacie; nous avons considéré qu'étant une des branches de la médecine, elle exigeait des études et des connaissances approfondies, et qu'il serait utile d'encourager une classe de nos sujets à s'en occuper uniquement, pour parvenir à porter cette science au degré de perfection dont elle est susceptible dans les différentes parties qu'elle embrasse et qu'elle

(1) Cette déclaration et les lettres-patentes suivantes ont servi de bases à la loi du 21 germinal an XI, et sont trop importantes pour que nous ne les ayons pas données ici. La plupart de leurs dispositions sont reproduites par nos réglemens actuels, et quant à celles qui n'y figurent pas et qui n'ont rien de contraire à la loi de germinal an XI et aux principes de notre législation elles peuvent être encore invoquées aujourd'hui suivant l'art. 484 du code pénal. (Voir ci-après la note sur la loi du 14 avril 1791.)

réunit : Nous avons également porté notre attention sur ce qui pouvait intéresser le commerce de l'épicerie; nous avons eu pour but de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal des compositions chimiques, galéniques ou pharmaceutiques, entrantes au corps humain, confié à des marchands qui ont été jusqu'à présent autorisés à en faire commerce, sans être obligés d'en connaître les propriétés. L'emploi des poisons étant en usage dans quelques arts, et la vente en étant commune entre l'épicerie et la pharmacie, nous avons jugé nécessaire d'ordonner de nouveau l'exécution de nos ordonnances sur cet objet, et de fixer entre les deux professions des limites qui nous ont paru devoir prévenir toutes contestations, et opérer la sûreté dans le débit des médicamens dont la composition ne peut être trop attentivement exécutée et surveillée. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Les maîtres apothicaires de Paris, et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerçaient la pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de collège de pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte; nous réservant de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des membres dudit collège.

2. Lesdits privilégiés, titulaires de charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine à Paris, que tant qu'ils posséderont et exerceront person-

nellement leurs charges; toute location ou cession de privilège étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit.

3. Tous ceux qui, à l'époque de la présente déclaration, autres néanmoins que les maîtres et privilégiés compris en l'art. 1er, prétendraient avoir droit de tenir laboratoire et officine ouverte pour exercer la pharmacie ou chimie dans ladite ville et faubourgs, seront tenus de produire leurs titres entre les mains du lieutenant-général de police, dans un mois pour tout délai, à l'effet d'être aggrégés et inscrits à la suite du tableau des maîtres en pharmacie, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après qu'ils auront subi les examens prescrits par les statuts et réglemens.

4. Les maîtres en pharmacie qui composeront le collège, ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples, et compositions médicinales, sans que, sous prétexte des sucres, miels, huiles et autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende et de confiscation. Permettons néanmoins à ceux d'entre eux qui, à l'époque de la présente déclaration, exerçaient les deux professions, de les continuer leur vie durant, en se soumettant aux réglemens concernant la pharmacie.

5. Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter, au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce : leur permettons néanmoins de vendre en détail et au poids médicinal, la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de cinq cents

livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage, et pour la consomination de leur officine seulement.

6. Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de cinq cents livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit: Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les doyens et docteurs de la faculté de médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie, feront chez eux; à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès-verbal, signé desdits docteurs et gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. (*Voir la note des lettres-patentes ci-après*).

7. Pourront les prévôts de la pharmacie se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire, qui dressera procès-verbal de ladite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

8. Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et les religieux mendians, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de cinq cents livres d'amende.

9. Renouvelons, en tant que de besoin, les disposi-

tions de notre édit du mois de juillet 1682; en conséquence défendons très expressément, et sous les peines y portées, à tous maîtres en pharmacie, à tous épiciers et à tous autres, de distribuer l'arsenic, le réalgal, le sublimé et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné et paraphé à cet effet par le lieutenant-général de police, leurs noms, qualités et demeure, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'ils auront prise desdites drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.

10. A l'égard des personnes étrangères ou inconnues ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucunes desdites drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues, qui inscriront et signeront sur le registre comme il est prescrit ci-dessus. Seront au surplus tous poisons et drogues dangereuses, tenues et gardées en lieux sûrs et séparés, sous la clef du maître seul, sans que les femmes, enfans, domestiques, garçons ou apprentis en puissent disposer, vendre ou débiter, sous les mêmes peines.

11. Permettons aux maîtres en pharmacie de continuer, comme par le passé, à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des cours publics d'études et démonstrations gratuites, pour l'instruction de leurs élèves dans leur laboratoire et jardin, sis rue de l'Arbalêtre, à l'effet de quoi ils présenteront chaque année au lieutenant-général de police le nombre suffisant de maîtres pour faire lesdits cours à jours et heures fixes et indiquées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer, et le contenu en icelle

garder, observer et exécuter suivant leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, et de notre règne le troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le roi, AMELOT. Vu au conseil, TABOUREAU. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur; et copie collationnée envoyée au Châtelet de cette ville de Paris, pour y être lue, publiée enregistrée : Enjoint au substitut du procureur général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, les grand'chambre et tournelle assemblées, le treize mai mil sept cent soixante-dix-sept.

*Signé* YSABEAU.

---

## LETTRES-PATENTES

Servant de statuts pour le collège de pharmacie, données à Versailles, le 10 février 1780.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les maîtres du collège de pharmacie que nous avons érigé par notre déclaration du 25 avril 1777, nous ayant présenté un projet de réglement pour la police intérieure dudit collège, et pour les épreuves qu'ils proposent de faire subir aux aspirans, à l'effet de s'assurer de leur capacité; nous l'avons fait examiner en notre conseil et

comme nous avons reconnu que les dispositions qu'il contient étaient conformes à nos vues pour les progrès d'un art aussi intéressant pour l'humanité, nous avons bien voulu le revêtir de notre autorité. Cette nouvelle marque de protection ne peut qu'augmenter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette profession, et leur mériter de plus en plus la confiance de nos sujets. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu lesdits statuts, la délibération dudit collège, en date du 28 juillet 1779, ensemble l'avis du lieutenant-général de police, et de notre procureur au Châtelet; le tout attaché sous le contre-scel des présentes; nous avons lesdits statuts et réglemens, contenant 21 articles, approuvé, ratifié et homologué, et par ces présentes signées de notre main, approuvons, ratifions et homologuons, voulons qu'ils soient exécutés de point en point, selon leur forme et teneur, ainsi qu'il suit:

Art. 1er. Le collège de pharmacie, que nous avons établi, par notre déclaration du 25 avril 1777, ne sera composé que des maîtres en pharmacie et des privilégiés titulaires de charges que nous leur avons réunis; il en sera formé un tableau, dans lequel ils seront inscrits par ordre d'ancienneté de réception, sans distinction d'anciens maîtres et des privilégiés titulaires.

2. Les quatre apothicaires de notre corps auront droit d'assister à toutes les assemblées du collège, et d'occuper les premières places, en qualité de prevôts honoraires; il y aura, en outre, quatre prevôts en exercice et douze députés.

3. Les prevôts en exercice seront chargés de gérer les affaires, et de veiller à l'exécution des réglemens; les assemblées ordinaires seront composées desdits prevôts en exercice et des douze députés; il y sera délibéré, à la pluralité des suffrages, sur tout ce qui pourra intéresser

l'administration dudit collège; les délibérations qui seront prises, dans lesdites assemblées, obligeront tout le collège, et ne pourront être exécutées qu'après avoir été homologuées ou autorisées par le lieutenant-général de police. Pourront les quatre prevôts honoraires assister auxdites assemblées ordinaires, quand ils le jugeront à propos, et ils y auront voix délibérative.

4. Les prevôts en exercice ne pourront être élus que parmi ceux qui auront été députés les années précédentes, et les députés ne pourront pareillement être élus que parmi les membres du collège, qui auront dix ans de réception, sans cependant qu'un père, un fils, un gendre, un frère, un beau-frère puissent être élus prevôts dans la même année, ni que les députés puissent être élus deux fois de suite.

5. Pour éviter toute discussion, lors de l'élection des prevôts et des députés, voulons qu'il y ait parmi les prevôts et adjoints en exercice, un titulaire de charge au moins, ainsi que parmi les députés, quatre au moins d'entre eux. Lesdits prevôts et députés resteront en place pendant deux années, et il en sera renouvelé une moitié chaque année, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent être continués dans leursdites qualités, ni même que les prevôts puissent devenir députés dans l'année qui suivra celle de leur exercice. Les élections des uns et des autres se feront, par voie de scrutin, dans une assemblée générale, indiquée par le lieutenant-général de police, dans le courant du mois de juin. Les nouveaux élus entreront en exercice au premier juillet.

6. Les quatre prevôts, dont les deux plus anciens en exercice présideront alternativement aux assemblées, seront chargés de la recette et dépense des deniers du collège, et ils en demeureront solidairement garans et responsables; ils seront tenus d'en rendre compte, chaque

année, et il ne leur sera passé aucune dépense extraordinaire, qu'elle n'ait été ordonnée par une délibération autorisée par le lieutenant-général de police.

7. Les prevôts et les députés s'assembleront au moins deux fois par mois, à jour fixe, pour délibérer sur les affaires courantes; lesdits prevôts convoqueront, chaque année, deux assemblées générales, dans lesquelles ils donneront connaissance à tous les membres, des délibérations qui auront été prises dans les assemblées particulières, et proposeront ce qui leur paraîtra convenable au maintien de la discipline et à l'honneur de la profession.

8. Le collège de pharmacie ouvrira tous les ans pour l'instruction des élèves, des cours publics et gratuits de chimie, pharmacie, botanique, et histoire naturelle, à l'effet de quoi il sera nommé, dans l'assemblée générale, trois démonstrateurs et trois adjoints, pour les remplacer en cas de mort ou de maladie, ou autre empêchement légitime. Lesdits cours se feront à jour et heures fixes; les démonstrateurs seront nommés au moins pour six années, et pourront être continués; les adjoints se conformeront aux principes du démonstrateur qu'ils suppléeront.

9. Les aspirans qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, seront admis à subir l'examen ci-après, en remettant préalablement aux prevôts du collège, leur extrait baptistaire, un certificat de bonne vie et mœurs signé de deux notables bourgeois et de deux maîtres dudit collège. Ils justifieront aussi préalablement de leurs connaissances suffisantes en langue latine et de leurs études pendant huit années chez des maîtres en pharmacie, dont quatre au moins dans la ville de Paris.

10. Huitaine après la remise desdites pièces, si les prevôts les jugent suffisantes, ils enverront le nom de l'as-

pirant, chez tous les maîtres, et ne pourront cependant délivrer l'immatricule qu'après la huitaine expirée, sans opposition, dont, si aucune survenait, il en serait référé au sieur lieutenant général de police, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendrait.

11. Les examens se suivront au plus tard, de mois en mois; le premier, sur les principes de l'art pharmaceutique et sur l'application de ses principes aux opérations; le second, sur les plantes et les drogues simples tirées des trois règnes, sur la nomenclature, l'histoire, le choix, la préparation, la conservation et le débit médicinal desdites substances qui lui seront présentées.

12. Le troisième sera de pratique et durera trois jours, pendant lesquels l'aspirant exécutera seul et publiquement neuf opérations au moins, suivant le *codex*, desquelles il exposera la dispensation et fera la démonstration.

13. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par le doyen et deux docteurs de la faculté de médecine, par les quatre prevôts en exercice, et par onze maîtres tirés au sort, au moment de l'examen, dans l'une des trois colonnes qui formeront le tableau général du collège, dans chacune desquelles colonnes seront toujours compris les six démonstrateurs; de façon que tous les membres, étant divisés par tiers, seront mandés chacun à leur tour, avec les six démonstrateurs; pourront néanmoins les maîtres assister à chaque examen, et à cet effet ils seront avertis du jour et de l'heure.

14. L'aspirant ne pourra être reçu maître, que lorsqu'il aura, à chaque examen, réuni les deux tiers des voix des examinateurs, qui seront données par voie du scrutin, et il ne pourra faire acte de maître qu'après avoir prêté serment devant le sieur lieutenant général de police, en la manière accoutumée.

15. N'entendons rien innover en ce qui concerne le

privilège de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital des Incurables, dont les élèves continueront à être admis à gagner leur maîtrise, après avoir subi les examens prescrits devant les médecins ordinaires, les expectans et l'inspecteur de l'apothicairerie dudit Hôtel-Dieu ou hôpital, et devant deux des prevôts ou adjoints du collège de pharmacie, qui seront invités d'assister auxdits examens, et en présence des administrateurs desdits hôpitaux.

Et après que lesdits gagnans maîtrise auront servi pendant dix années, dans l'un desdits hôpitaux, ils seront reçus maîtres dans ledit collège sans autre examen, sur le certificat dudit service, qui leur sera délivré par les administrateurs dudit hôpital.

16. Outre la visite annuelle de la faculté de médecine, accompagnée des quatre prevôts, chez tous les maîtres en pharmacie, lesdit quatre prevôts en feront deux autres, chaque année, dans les laboratoires et officines desdits maîtres et des veuves; ils dresseront procès-verbal de ces visites, pour être pourvu aux contraventions, si aucune y a, suivant l'exigence des cas; chaque maître ou veuve sera tenu de payer six livres, par chacune desdites deux visites, dont les prevôts compteront; pourront au surplus faire autant de visites qu'ils jugeront nécessaire, sans frais.

17. Les veuves des maîtres en pharmacie jouiront du droit de tenir officine, pendant leur viduité seulement; à la charge que chacune desdites officines sera sous la direction d'un maître, au choix de la veuve, et que ledit maître remettra aux prevôts en exercice sa soumission de fournir l'officine de proviseurs, qui aient vingt-cinq ans accomplis et cinq années de travail, chez un des maîtres du collège; lesdites soumissions seront inscrites sur le registre du collège.

18. Les élèves qui sont actuellement chez les maî-

tres, et ceux qui s'y présenteront par la suite, seront tenus de se faire inscrire, dans le mois, sur les registres du collège; ce qu'ils réitéreront chaque fois qu'ils sortiront d'officine, le tout sans frais; seront aussi tenus les maîtres, d'avertir les prevôts de la sortie de leurs élèves, et de fournir les noms de ceux qu'ils prendront pour les remplacer.

19. Aucun des maîtres composant le collège de pharmacie, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession.

20. Les droits et frais de réception des aspirans à la maîtrise en pharmacie, seront et demeureront fixés à la somme de trois mille quatre cents livres.

Ceux des titulaires de charge, à la somme de douze cents livres.

Et ceux des maîtres en pharmacie de province, à la somme de huit cents livres.

A l'égard des gagnans maîtrise dans nos hôpitaux, il en sera usé comme par le passé.

L'emploi desdites sommes sera fait conformément au tarif ci-après. (1)

---

(1) Il nous paraît curieux de rapporter ici le tarif de ces frais que l'on ourra comparer avec ceux actuels.

TARIF DES DROITS ET FRAIS DE PERCEPTION.

*Pour la réception d'un maître en pharmacie.*

Droits du roi, qui seront versés aux parties casuelles, *cinq cents livres.*

Droits du collège, pour les frais de bureau et entretien du Jardin des Plantes, du laboratoire, du cabinet d'histoire naturelle, et de la bibliothèque, *mille livres.*

Aux quatre prevôts en exercice du collège, à raison de *quatre-vingt-treize livres chacun.*

Aux maîtres mandés alternativement, à chacun des examens, savoir : pour les onze examinateurs tirés au sort, à raison de *huit livres* chacun.

21. Les seuls maîtres en pharmacie présens aux examens et aux assemblées générales, pourront recevoir les émolumens qui leur seront attribués, pour leur assistance auxdits actes; la part des absens sera versée dans la caisse commune du collège; voulons en conséquence qu'il soit imprimé des feuilles contenant les noms de tous les maîtres. Lesdites feuilles seront émargées par ceux qui seront présens, et arrêtées, à la fin de chaque assemblée générale, par les prevôts, qui les représenteront, pour pièces justificatives, lors de la reddition de leur compte. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles, garder, observer et enregistrer, et exécuter selon leur forme et teneur, et

---

Aux autres maîtres, à *quatre livres* chacun, pour le premier examen.
Pour le second examen, *idem.*
Pour le troisième examen, *idem.*
A tous les maîtres qui assisteront à la réception, à *quatre livres* chacun.
Aux serviteurs du collège *soixante-quatorze livres.*

*Pour la réception d'un titulaire de charge.*

Droits du roi, néant,
Droits du collège, *deux cent cinquante livres.*
Frais d'examen et de réception, moitié de tous ceux énoncés en l'article des maîtres en pharmacie.

*Pour la réception des maîtres de province.*

Droits du roi, *deux cents livres.*
Droits du collège, *idem.*
Aux quatre prevôts du collège, *à trente-six livres* chacun.
Aux douze députés du collège, *à douze livres* chacun.
Aux serviteurs du collège, *vingt-quatre livres.*
Faux frais, *seize livres.*
Le tout sans préjudice des honoraires et droits de présence appartenant au doyen et aux deux professeurs en pharmacie de la faculté de Paris.
Fait et arrêté en notre conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le 10 février 1780.

nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 10 février 1780.

---

## DÉCRET

De l'assemblée nationale, du 14 avril 1791, sanctionné le 17 du même mois rendu sur le rapport fait au nom du comité de salubrité.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de salubrité, sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrète :

« Que les lois, statuts et réglemens existans au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et réglemens, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard. (1)

« En conséquence, il ne pourra être délivré de patentes, pour la préparation, vente, et distribution des drogues et médicamens, dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui sont ou pourront être reçus, pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et réglemens concernant cette profession.

« L'assemblée charge son président de porter au plus tôt le présent décret à la sanction ».

---

(1) La loi du 21 germinal an XI ayant réglé ce qui concernait la pharmacie il semble que la déclaration et les lettres-patentes rapportées plus haut, doivent être annulées. Cependant elles sont journellement encore invoquées devant les tribunaux, et récemment un arrêt de la Cour royale de Paris, du 18 avril 1828,

## DECLARATION ROYALE

Relative aux poisons (juillet 1682). (1)

Art. 6. Seront réputés au nombre des poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu-à-peu la santé, causent des maladies; soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés et faits de main d'artiste; et en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux médecins, apothicaires et chirurgiens, à peine de *punitions corporelles*, d'avoir et garder de tels poisons simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, et n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, et sont de leur nature pernicieux et mortels.

7. A l'égard de l'arsenic, du réalgal, de l'orpiment et du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent et sont employés dans plusieurs compositions nécessaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les villes d'en vendre et d'en livrer eux-mêmes seulement aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux et autres personnes publiques, qui, par leur profession, sont obligés d'en employer; lesquels néanmoins écriront, en les prenant, sur un registre particulier tenu pour cet effet

---

s'est appuyé sur l'art 6 du réglement de 1777 pour prononcer 500 fr. d'amende contre une femme qui avait vendu des médicamens. (Voir la note sur la déclaration du roi de 1777.)

(1) Ce réglement et celui qui suit sont abrogés aujourd'hui. Mais il nous paraissent présenter sous le rapport historique assez d'intérêt pour que nous pensions devoir les donner ici.

par lesdits marchands, leurs noms, qualités et demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux; et si, au nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent pas écrire, lesdits marchands écriront pour eux. Quant aux personnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être les chirurgiens et maréchaux des bourgs et villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeure et profession signés du juge du lieu, ou d'un notaire et de deux témoins, ou du curé ou de deux principaux habitans, lesquels certificats et attestations demeureront chez lesdits marchands pour leur décharge. Seront aussi les épiciers, merciers et autres marchands demeurant dans lesdits bourgs et villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux entre les mains des syndics, gardes ou anciens marchands, épiciers ou apothicaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix; le tout à peine *de trois mille livres d'amende*, en cas de contravention, même de *punition corporelle*, s'il y échet.

8. Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions et métiers de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier la qualité des remèdes où ils auront employé lesdits minéraux, et la quantité qu'ils y auront employée, et d'arrêter à la fin de chaque année sur lesdits registres ce qui leur en restera; le tout à peine de *mille livres d'amende* pour la première fois, et de plus grande, s'il y échet.

Défendons aux médecins, chirurgiens, apothicaires, épiciers droguistes, orfèvres, teinturiers, maréchaux et tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance

à quelque personne que ce puisse être, et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être punis corporellement; et seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence par leurs garçons, les remèdes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont, pour s'en servir aux usages ordinaires.

. . . . . .

10. Défenses sont aussi faites à toutes personnes, autres qu'aux médecins et apothicaires, d'employer aucuns insectes vénimeux, comme serpens, crapauds, vipères et autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens ou à faire des expériences, et sous quelque autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse et par écrit.

11. Faisons très expresses défenses à toutes personnes, de quelque condition et profession qu'elles soient, excepté aux médecins approuvés, et dans le lieu de leur résidence, aux professeurs en chimie et aux maîtres apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires, et d'y travailler à aucune préparation de drogues ou distillations, sous prétexte de remèdes chimiques, expériences, secrets particuliers, recherches de la pierre philosophale, conversion multiplication ou raffinement de métaux; confections de cristaux ou de pierres de couleur, et autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de nous, par lettres du grand sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, présenté lesdites lettres, et fait déclarations en conséquence à nos juges et officiers de police des lieux.

Défendons pareillement à tous distillateurs, vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin, sauf à être choisi d'entre eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection

des eaux fortes dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites lettres, et après en avoir fait leur déclaration, à peine de punition exemplaire.

## ARRÊT

Du parlement de Paris, qui enjoint aux apothicaires de suivre le formulaire dressé par la faculté de médecine, et de ne délivrer de médicamens que sur les ordonnances de qui de droit. (23 juillet 1748)

Vu par la cour la requête présentée par les doyens et docteurs régens de la faculté de médecine de Paris, à ce que, pour les causes y contenues, il plût à notredite cour ordonner que les arrêts et réglemens de notredite cour du 3 août 1536, 25 octobre 1591, 12 septembre 1598, 20 décembre 1599, 30 août 1566, 20 janvier 1571, 17 et 25 octobre 1597, 28 avril 1671, 1er septembre 1672; les déclarations du roi des 29 mars et 19 juillet 1696; l'édit du mois de mars 1707; ensemble l'arrêt de notredite cour du 26 mars 1732, seront exécutés selon leur forme et teneur, etc.; notredite cour ordonne que les ordonnances, édits et déclarations enregistrées en notredite cour, ensemble les arrêts et réglemens de notredite cour, rendus au sujet des médecins et apothicaires, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris, seront tenus de se conformer au nouveau dispensaire, fait par les suppléans, pour la composition des remèdes y mentionnés, et ce dans six mois, à compter du jour du présent arrêt, et de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe de notredite cour dudit dispensaire, après avoir été signé du doyen de la faculté de médecine de cette ville de Paris. Fait prohibition et défense aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit dispensaire ou autres, par eux faites,

aux malades, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite faculté, licence d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées desdits docteurs licenciés, ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre, le tout sous les peines portées par les ordonnances édits, déclarations et arrêts de la cour (500 *livres d'amende.*)

## EXTRAITS

Des discours de présentation, au corps législatif, du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie. (An XI.)

Le projet de loi que nous venons de vous soumettre est la suite et le complément de la loi sur l'exercice de la médecine. Il en est aussi la conséquence; car le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicamens.

La création de six écoles de médecine a fourni au gouvernement l'idée et l'occasion d'établir, à côté de chacune d'elles, une école de phamacie, et d'instituer ainsi entre ces deux genres d'enseignement une analogie qu'appelait la nature et le but de ces écoles.

Tel est l'objet du titre 1er du projet de loi. Six écoles de parmacie placées dans les mêmes villes que les six écoles de médecine instruiront les élèves de cet art, en surveilleront l'exercice, en dénonceront les abus et en étendront les progrès. Il y sera fait, à cet effet, des cours d'histoire naturelle, de chimie et de pharmacie proprement dite. Le gouvernement donnera à chacune de ces écoles, et à mesure qu'il l'instituera, les réglemens nécessaires à son administration.

Ainsi sera étendu dans toute la France le bienfait

d'une instruction dont Paris seul a joui jusqu'à présent. Comme dans cette ville, les frais des cours et l'entretien des autres écoles seront pris sur le produit des réceptions, et de plus sur celui des rétributions que les élèves devront payer pour les leçons qu'ils s'empresseront d'y prendre.

C'est en vain que quelques personnes paraisssent craindre que l'école de pharmacie de Paris ne perde, par l'érection des autres écoles, la considération et le lustre dont elle a joui depuis un siècle. Elle ne formera plus, en effet, un collège comme celui qui existait depuis 1777, parce qu'il ne peut plus exister de corporation ; si, sous le nom *d'école gratuite de pharmacie* ce collège a subsisté jusqu'à présent avec une forme très rapprochée de celle qu'il avit avant la révolution , il est aisé de voir que cette forme, qui permettait aux pharmaciens de Paris de se réunir et de délibérer en corps n'ajoutait rien à la bonté des leçons, et diminuait à coup sûr de la sévérité des exercices et des examens nécessaires aux réceptions; on regrette à la vérité le privilège de corporation qui avait échappé à la destruction de tous les autres privilèges analogues, parce qu'il est très naturel aux hommes de regretter une faveur rare, une prérogative qui n'existe nulle part. Mais quelle influence ce privilège, par lequel tous les pharmaciens de Paris, en se réunissant pour s'occuper des intérêts d'une communauté qui n'existe plus, conserveraient le droit d'interroger un aspirant, pourrait-il avoir sur la garantie de l'enseignement et de la réception? l'expérience prouve qu'il diminuait les ressources de l'école par la part, très faible néanmoins, que chaque pharmacien avait sur la rétribution des récipiendaires, et que l'enseignement en souffrait. Quant aux examens, ils étaient bien plus superficiels et bien plus légers qu'ils ne le seront désormais en raison de la multiplicité

même des examinateurs et de la brièveté de leurs interrogations. Ce qui le prouve sans réplique, c'est le nombre considérable des récipiendaires, qui, redoutant sans doute des examens plus sévères d'après le nouveau projet, se présentent depuis quelques mois.

On a fait une autre objection contre le projet; on a dit que la foule d'élèves que formeront les écoles de pharmacie nuira au progrès de cet art, et qu'il conviendrait peut-être de déterminer le nombre des pharmaciens qui pourront s'établir dans les villes et dans les campagnes, afin qu'ils ne soient pas tentés de vendre des médicamens détériorés ou mal préparés. Mais cette objection s'évanouit devant cette observation générale: les produits de l'industrie tendent toujours à se mettre en équilibre avec les besoins. Vous savez d'ailleurs, par ce qui se passe dans quelques villes de France et d'Allemagne, que la concurrence n'empêche pas les pharmaciens d'atteindre à l'aisance sans violer les règles de leur profession. Enfin, les visites prescrites par la loi feront rentrer les délinquans dans le devoir.

Le titre second du projet de loi concerne la discipline des élèves. L'art de préparer les médicamens ne s'apprend pas seulement par l'étude théorique et dans les cours. Si celui qui veut le posséder à fond et y devenir savant, doit suivre les écoles, tous ceux qui se destinent à l'exercer doivent s'adonner à la pratique et se fixer dans les laboratoires de pharmacie. Comme cette dernière condition est de rigueur, la loi doit fixer le temps d'apprentissage, et le mode suivant lequel les jeunes gens destinés à cette profession doivent se conduire chez les pharmaciens, et être reconnus élèves. Huit années de séjour dans les pharmacies seront exigées d'eux avant leur réception. Trois années de cours dans les écoles leur épargneront deux années de ce séjour, parce qu'il est bien prouvé qu'une

théorie approfondie rend plus prompte et plus sûre la pratique.

Il y a ici, entre l'ancienne loi et le projet qui vous est soumis, une différence qui paraît être à l'avantage de ce dernier. Autrefois, l'aspirant en pharmacie faisait un apprentissage de quatre ans, et servait ensuite les maîtres pendant six. Ces dix ans d'exercice n'étaient pas un terme trop long dans un temps où un apprenti était reçu à douze ou treize ans, et un maître en pharmacie à 22, c'est-à-dire à un âge où il n'avait pas encore beaucoup réfléhi. Mais, dans le nouveau projet, un élève n'étant reçu pharmacien qu'à vingt-cinq ans accomplis, et lorsque sa raison est dans toute sa force, il pourra commencer ses études à dix-huit ans, c'est-à-dire à un âge voisin de celui où l'apprenti était autrefois un maître. Ainsi la préparation des médicamens ne sera plus confiée à une jeunesse sans expérience.

La réception des pharmaciens est le sujet du troisième titre; elle a des rapports avec celle qui a été fixée pour l'art de guérir. Il y aura deux genres de réception, l'un aura lieu dans les six écoles, et par les professeurs réunis à deux docteurs des écoles de médecine; l'autre, dans les jurys de médecine de chaque département, auxquels seront adjoints quatre pharmaciens. Il était nécessaire de ne pas établir ces jurys de pharmacie dans les villes où il y aura des écoles, parce que celles-ci eussent été privées des rétributions destinées à les entretenir. Cependant, les examens seront les mêmes dans les uns et dans les autres de ces établissemens, parce que les pharmaciens doivent également savoir préparer partout les médicamens usuels. Ils seront théoriques et pratiques, et les réglemens veilleront à ce qu'ils soient faits avec une rigueur dont on n'a malheureusement donné que bien peu d'exemples encore. L'expérience prouve que la loi ne saurait

rendre trop difficiles les actes de cette espèce; et ces institutions, quelques rapports qu'elles aient avec la sûreté publique, ne sont que trop sujettes à dégénérer et à s'affaiblir par la durée. Les frais de réception seront de 900 francs dans les écoles de pharmacie, et de 200 dans les jurys. Ce produit servira à l'entretien des écoles et au paiement des membres des jurys. L'aspirant devra réunir les deux tiers au moins des suffrages, et prêter serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Ainsi, tout homme qui voudra se faire recevoir pharmacien, n'oubliera jamais, qu'exerçant un art qui intéresse si essentiellement la vie de ses concitoyens, la moralité et la probité sévères doivent, autant que la science, diriger sa conduite dans l'exercice de sa profession.

Les anciennes lois permettaient aux veuves de continuer l'exercice de la pharmacie. Le silence que le nouveau projet garde à cet égard a paru frapper quelques esprits; mais vous observerez que la pharmacie étant moins un métier qu'une profession savante, doit être par conséquent interdite aux femmes. D'ailleurs, le projet de loi n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus. (1)

Le quatrième et dernier titre embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie; il prescrit d'abord aux pharmaciens établis d'adresser leurs titres aux autorités administratives et judiciaires, afin que leur droit légal soit constaté. Il donne aux pharmaciens reçus dans les écoles le droit de s'établir par toute la France, et il restreint celui des pharmaciens reçus par les jurys, à

---

(1) Contrairement à cette observation, l'art. 41 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI, accorde aux veuves des pharmaciens la permission de tenir pendant un an l'officine de leur mari, à certaines conditions. Voir cet arrêté ci-après.

leurs seuls départemens respectifs. Il défend à tout individu de prendre patente de pharmacien sans avoir été légalement reçu suivant les formes anciennes ou nouvelles. Il enjoint à ceux qui seraient établis sans droit et sans titre, de se faire examiner et recevoir dans le délai de trois mois après l'établissement des écoles de pharmacie et des jurys. Il permet cependant aux officiers de santé établis dans les communes de tenir des drogues pour les malades qu'ils traiteront : cette disposition est nécessaire et a toujours eu lieu, mais il faut en restreindre les abus. Aussi l'article défend-il aux officiers de santé de vendre des médicamens dans une officine ouverte. La liste des pharmaciens légalement établis dans chaque département sera publiée par le préfet, afin qu'on connaisse les hommes dignes de la confiance publique.

A la suite de ces règles générales viennent celles qui sont relatives à l'inspection et à la visite des pharmacies, inspection sans laquelle toutes les dispositions précédentes seraient superflues. Elle n'avait eu lieu jusqu'à présent qu'à Paris et dans quelques grandes villes ; le projet régularise cette mesure pour toute la France. Les jurys de chaque département feront dans les chefs-lieux et dans les communes qui en dépendent, ce que les écoles de pharmacie seront chargées de faire dans les villes où elles seront établies, et dans celles situées à dix lieues de rayon de ces centres d'instruction pharmaceutique.

Il est ensuite prescrit aux pharmaciens de ne pas vendre de remèdes secrets ; de ne faire aucun autre commerce que celui des drogues, de se conformer aux dispositions des formulaires des écoles de médecine pour la préparation des médicamens. La liste des remèdes secrets ou des compositions particulières que les journaux annoncent chaque jour, même chez les pharmaciens à Paris, prouve un relâchement dans cette partie de la police, et une li-

cence dont le plus grand nombre des hommes de l'art gémit et se plaint avec raison; mais si la loi limite ainsi le commerce et la distribution des drogues dans les officines de pharmacie, elle doit aussi ne plus permettre aux épiciers de débiter les médicamens à côté des poisons de tous les genres et des substances alimentaires qu'ils distribuent à tous les instans de la journée. Il faut d'ailleurs que chacun ne fasse que ce qu'il peut faire dans des professions et des commerces qui intéressent la santé et la vie. Il faut détruire les abus et prévenir les accidens et les malheurs dont le nombre se multiplie d'une manière effrayante; voilà pourquoi le projet de loi rappelle de nouveau à la fin de ce dernier titre, les précautions relatives à la vente des substances acres et vénéneuses. Si ces mesures avaient été toujours exécutées avec la sévérité qu'elles exigent, peut-être les crimes affreux dont nous venons d'être témoins n'auraient point effrayé l'humanité.

Enfin, deux dernières dispositions, entièrement nouvelles, ajouteront encore aux avantages que promet à la société le projet qui vous est soumis; l'une est relative aux herboristes, genre de profession trop peu surveillé, et qui, exercé par des hommes sans aucune connaissances, peut produire de grands maux et faire naître des erreurs bien préjudiciables pour les malades; l'autre charge les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie de s'occuper de la rédaction d'un dispensaire ou formulaire dont l'état actuel des sciences chimiques et pharmaceutiques réclame depuis plus de vingt ans une nouvelle édition.

Tels sont les motifs du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie; ils sont fondés sur la nécessité de régulariser tout ce qui tient à cette utile profession. Cette loi présente une garantie suffisante contre l'inexpérience et la mauvaise foi, elle forme le complément de la loi sur

l'exercice de la médecine, et donne lieu d'espérer que les progrès de ces deux sciences contribueront de plus en plus à diminuer les maux qui affligent l'humanité.

## LOI

Contenant organisation des écoles de pharmacie (du 21 germinal an XI).

### *Titre Ier — Organisation des écoles de pharmacie.*

Art. 1. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'art. 25 de la loi du 11 floréal an X. (1)

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la France, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités et d'en étendre les progrès.

3. Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens; les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

4. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité. (*Voir l'arrêté du* 25 *thermidor au* XI *et notamment l'art.* 11.)

5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les

---

(1) Ces trois autres écoles n'ont point été établies, et par conséquent le nombre des écoles de pharmacie est resté fixé à trois.

préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

*Titre II. — Des élèves en pharmacie et de leur discipline.* (1)

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu, à cet effet, dans chaque école (2), il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies. (3)

---

(1) Voir ci-après l'ordonnance de police du 4 octobre 1806.

(2) Les pharmaciens négligent généralement de se conformer à cette disposition. Ce tort est grave, car outre qu'ils détruisent ainsi une des garanties que cette prescription offre à la société pour la bonne tenue et l'ordre des officines, ils exposent leurs élèves à être renvoyés par les jurys d'examen ou par les écoles, qui sont en droit d'exiger, avant de les admettre aux examens, l'exhibition des certificats d'inscription. En dernier lieu, les élèves sont passibles dans ce cas, de peines de simple police, et plusieurs ont même déjà été condamnés pour ce fait. (Voir les art. 37, 38 et 39, de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI.)

(3) Les élèves en pharmacie peuvent préparer eux-mêmes et vendre de médicamens dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissen sous

9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

10. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le *maximum* sera de 36 fr. par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

*Titre III. — Du mode et des frais de réception des pharmaciens.*

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi du 19 ventose an XI.

12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine : le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys

---

la surveillance de leurs chefs; mais cette faculté cesse dans le cas où ceux-ci s'absentent de telle manière qu'ils ne peuvent exercer une surveillance suffisante sur leurs élèves. En un tel cas, l'autorité municipale a le droit de fair fermer la pharmacie où les élèves restent seuls. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer. (Cour royale d'Amiens, 13 août 1829.)

de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi. (1)

14. Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'une sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats. (*Voir page* 356.)

16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de 25 ans accomplis (2), devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra, des écoles ou des jurys, un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec pro-

---

(1) Voir ci-dessus la circulaire ministérielle et l'ordonnance royale du 15 mars 1827, relatives aux jurys médicaux.

(2) Il est accordé, dans certains cas, par le ministre de l'instruction publique, des dispenses d'âge aux élèves qui méritent cette faveur par leur bonne conduite et leur instruction, et qui ont d'ailleurs des motifs légitimes à faire valoir.

bité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment. (1)

17. Les frais d'examen sont fixés à 900 francs dans les écoles de pharmacie, à 200 fr. pour les jurys. Les aspirans seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

18. Le produit de la rétribution des aspirans, pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'article 4 ci-dessus.

19. Le même réglement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys. (2)

20. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

### *Titre IV. — De la police de la pharmacie.*

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes au préfet de département. (3)

---

(1) D'après un avis récent du conseil royal de l'Université, ce serment n'a rien de politique et ne doit contenir que les mots énoncés en l'article 16.

Ce serment est tout moral, et il est à regretter que les médecins n'aient point à remplir la même formalité, qui, quoi qu'en pensent certains esprits, laisse toujours des traces dans le cœur de tout homme honnête.

(2) Voir ci-après la circulaire ministérielle du 5 mars 1829, relative aux recettes des jurys médicaux.

(3) Un pharmacien ne peut tenir deux officines. — Voir page 321.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie, pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la république. (*Voir page* 356). (1)

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus. (*Voir page* 356.)

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y seront prescrites.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui en donne le droit, sera tenu de se présenter sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

---

(1) Un pharmacien est réputé commerçant, et soumis, par conséquent, pour toutes les opérations pécuniaires, relatives à sa profession, aux règles du Code de commerce. (*Cour royale de Nîmes*, 27 mai 1829.)

La défense faite à tous marchands d'employer les anciens poids et même d'en avoir dans leurs boutiques ou ateliers, ne s'applique pas aux pharmaciens qui ne se livrent à aucun commerce étranger à leur profession, et qui ne font usage de poids que pour leurs prescriptions, alors que cet usage est autorisé par un arrêté du préfet. (*Cour de cassation*, 21 mars 1828.)

27. Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. (*Voir page* 346 *à* 352). (1)

28. Les préfets feront imprimer et afficher chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence. (2)

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées, ou détériorées, seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et réglemens actuellement existant. (3)

---

(1) Voir la note de l'art. 36 de la loi du 19 ventose, an XI (*pages* 431 *à* 433) et l'art. 11 de l'ordonnance ci-après, du 9 floréal an XI.

(2) Ces listes sont affichées à Paris, par les soins du préfet de police, qui fait imprimer en outre chaque année la liste des herboristes; mais cette dernière n'est point affichée.

(3) Les pharmaciens paient 6 fr. pour droits de visite et les droguistes, 4 fr. (Voir la note de l'art. 42 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI.) Ces visites sont faites également chez les herboristes et les épiciers,

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures. (1)

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13. (*Voir la note de l'art.* 42 *de l'arrêté du gouvernement du* 25 *thermidor an* XI.)

32 Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature (*Voir page* 353). Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite

---

conformément aux art. 46 et 42 de ce même arrêté. Ils paient 4 francs pour droits de visite. V. la circ. min. du 5 mars 1829 (ci-après).

(1) Un mandat de perquisition n'est pas nécessaire pour ces visites. Par un arrêté ci-après du 20 septembre 1824, le préfet de police a donné le droit à l'école de pharmacie de se transporter d'office dans ces mêmes lieux. Cependant ces visites ont presque toujours lieu en vertu d'un arrêté spécial du préfet de police.

par les écoles de médecine (1). Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales. (2)

---

La pénalité dont parle l'art. 30 est celle de l'art. 6 de la déclaration de 1777, (Cour royale de Paris, avril 1828 et 22 juin 1835).

(1) Celui qui vend des médicamens gâtés est puni de 100 fr. d'amende et d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. En cas de récidive l'amende est double et le jugement affiché aux dépens du coudamné. ( *Loi du* 22 *juillet* 1791. )

(2) Par conséquent, ils n'y pourraient faire le commerce des vins, eaux-de-vie, liqueurs, etc. Les pharmaciens se livrent quelquefois cependant à la vente de ce dernier article, et, à ce sujet, il a été décidé par la Cour de cassation que le pharmacien devait faire une déclaration préalable à la régie des contributions indirectes. Voici un extrait de l'arrêt en date du 19 avril 1811 :

« La Cour, vu les art. 34 de la loi du 24 avril 1806, et 14 du décret du 5 mai suivant ; considérant qu'il est hors de doute que les pharmaciens ne peuvent pas être réputés débitaus assujétis au paiement des droits assis sur les boissons, toutes les fois qu'ils se bornent à vendre à des malades ou convalescens, et à titre de remèdes, des breuvages officinaux, encore que, par leur nature, ils soient composés en partie, d'eau-de-vie ou d'esprit; mais qu'il doit en être autrement, lorsque, sortant du cercle de leur profession, ils vendent ou annoncent l'intention de vendre au public, et indistinctement à tous les individus qui en desireront, soit de l'eau-de-vie, soit des liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, parce qu'alors ils font ce que peut faire tout individu étranger à l'art et aux réglemens de la pharmacie, et par conséquent, se rangent dans la classe générale des débitans de boissous, et par là deviennent sujets aux mêmes règles et aux mêmes déclarations, visites et exercices, comme ils en partagent les avantages et bénéfices; considérant qu'exempter, en ce cas, les pharmaciens des charges attachées à l'exercice de l'état de débitant de boissons, serait leur accorder un privilège inconciliable avec la généralité d'expression des articles ci-dessus transcrits, réglementaires de la perception des droits sur les boissons et ouvrir la porte à la fraude et à une foule d'abus, au détriment du trésor public, etc., etc. ; la Cour casse, etc.

Un pharmacien ne peut joindre à son commerce celui de l'épicerie. Mais il faut observer que la loi ne défend ce cumul que dans le même local. Ainsi, on ne peut empêcher un pharmacien d'avoir deux magasins séparés, l'un pour la pharmacie, l'autre pour l'épicerie ou pour tout autre genre de commerce.

Il serait, sans contredit, à desirer qu'un pharmacien ne se livrât point à d'autre occupation qu'à l'exercice de sa profession, mais la loi ne lui en fait pas obligation.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal. (1)

34. Les substances vénéneuses (2), et notamment l'arsenic, le réalgal, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun

---

(1) Voir pour l'énumération de ces drogues, l'ordonnance royale du 20 septembre 1820, page 623.

Le fait seul de l'exposition de médicamens dans une boutique ouverte au public, ou même dans une arrière-boutique, constitue contravention, car il est bien évident qu'ils sont là pour être vendus (*Cour de cass.* 14 *niv. an* XIII, 13 *fév. et* 9 *octob.* 1824). Quant aux médicamens qu'on trouverait dans la maison d'un particulier, ils ne pourraient témoigner contre lui, qu'autant qu'on aurait des preuves qu'il les vend. Ces principes, sanctionnés par plusieurs jugemens, intéressent vivement la santé publique et il est à desirer qu'on ne s'en écarte pas. Cependant les tribunaux ont quelquefois jugé dans un sens contraire.

L'art. 33 ne parlant que des épiciers et des droguistes, eux seuls paraissent passibles de la pénalité qu'il renferme. Ces distinctions sont établies dans quelques jugemens et notamment dans un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1832 et de la Cour royale du 22 juin 1833. Il y aurait en conséquence trois catégories de contrevenans; 1° les épiciers et les droguistes punis par l'art. 33; 2° tous autres marchands vendant en boutique ou en plein air punis par l'art. 36; 3° et enfin, toutes autres personnes vendant à leur domicile, comprises dans l'art. 30 et dans la déclaration de 1777 à laquelle se réfère cet article. Nous trouvons cependant *un arrêt de la Cour de cassation du* 9 *octobre* 1824, portant que l'art. 33 s'applique à *tous les individus tels que les herboristes ou autres marchands*, et que l'art. 36 ne concerne que ceux connus sous la dénomination générale de charlatans et qui vendent des médicamens en plein air.

(2) Minérales ou végétales (*Cour de cassation*, 29 *septembre* 1820). V. p. 615, l'ordonnance de police concernant les substances vénéneuses. La peine de 3,000 f. que porte cet article, de même que celle de 500 f. prescrite par l'art. 33 ne peuvent être diminuées par les tribunaux. (*Cour de cass*, 28 *janvier* 1830.)

autre individu puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans. (1)

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et qualité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront pas écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendront coupables de ce délit (2), seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et

---

(1) Le tribunal de première instance de la Seine avait condamné des pharmaciens à 3,000 fr. d'amende, pour n'avoir pas tenu sous clef des substances vénéneuses. Mais la Cour royale de Paris a décidé sur appel, que l'amende ne pouvait être appliquée que lorsqu'il y avait eu vente.

(2) Même les éditeurs et imprimeurs de feuilles périodiques dans lesquelles les annonces sont faites. Voir l'art. 5 de l'ordonnance de police concernant les remèdes secrets, p. 643.

punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines. (1)

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départemens pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils auront été examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront. (2)

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être apropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres. (*Voir ci-après l'ordonnance royale du* 8 *août* 1816, p. 613.)

---

(1) La loi du 29 pluviose an XIII, porte cette amende de 25 à 600 fr. Voir la note de l'art. 33.

(2) Cet enregistrement se fait à Paris à la préfecture de police. (Voir l'art. 12 de l'ordonnance de police ci-après, en date du 9 floréal an XI.)

## LOI

Interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie (29 pluviose an XIII).

Napoléon, etc.

Le corps législatif a rendu le 29 pluviose an XIII, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunat le même jour.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs; et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de six au plus.

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues des sceaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 9 ventose an XIII, de notre règne le premier.

## ORDONNANCE

Concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales. (9 floréal an XI). (1)

Le conseiller d'état préfet de police,

---

(1) Nous n'avons pas cru devoir insérer l'ordonnance de police du 18 pluviose an IX, concernant la vente et la préparation des médicamens. Ce régle-

Vu la loi du 21 germinal dernier, contenant organisation des écoles de pharmacie.

Ordonne pour l'exécution de ladite loi, les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les art. 6, 7, 16, 21, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, et 37, de la loi précitée, seront imprimés, publiés et affichés dans le ressort de la préfecture de police.

2. Les pharmaciens, ayant officine ouverte dans le ressort de la préfecture de police, adresseront au préfet de police, avant le *deux thermidor prochain*, copie légalisée de leur titre.

3. A l'avenir ceux qui se feront recevoir pharmaciens, et qui desireront s'établir dans le département de la Seine, ou dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, présenteront leur diplôme au préfet de police, dans un mois, au plus tard, après leur réception, et ils prêteront devant lui le serment requis.

4. Les pharmaciens reçus, soit par une autre école que celle de Paris, soit par un jury, et qui viendront s'établir dans le ressort de la préfecture de police, seront tenus de se faire inscrire à l'école de pharmacie, et de justifier de leur titre au préfet de police, dans un mois, à compter du jour de leur résidence.

5. Les registres que les pharmaciens et les épiciers doivent tenir conformément à l'art. 35 de la loi, seront cotés et paraphés, savoir : à Paris, par les commissaires de police du domicile des pharmaciens et épiciers; dans les arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, par les sous-préfets; et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, par les maires.

---

ment n'a fait que reproduire les principales dispositions de la déclaration de 1777, rapportée ci-dessus, et il est aujourd'hui sans objet.

6. L'école de pharmacie adressera au préfet de police, dans le courant de fructidor de chaque année, la liste des pharmaciens.

7. L'école de pharmacie adressera pareillement au préfet de police, à compter du 1 vendémiaire an XII, et successivement de six mois en six mois, la liste des élèves en pharmacie, inscrits sur le registre de l'école.

8. Dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, les élèves domiciliés chez les pharmaciens, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet par les maires. La liste en sera adressée, tous les six mois, au préfet de police.

9. Il est défendu aux pharmaciens de faire dans leurs officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

10. Tout individu ayant officine de pharmacie actuellement ouverte sans titre légal, et qui n'aurait pas été reçu pharmacien dans le délai fixé par la loi, cessera la préparation et la vente des drogues et médicamens.

11. Les officiers de santé reçus et établis dans les communes rurales du département de la Seine et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, qui dans le cas prévu par l'art. 27 de la loi, voudront user de la faculté de fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, en feront la déclaration aux sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, aux maires de ces communes. (1)

---

(1) La Cour royale de Paris a jugé, le 10 septembre 1829, que l'officier de santé qui, dans une ville où il y a des pharmaciens, fournit *gratuitement* des médicamens à un indigent qu'il a visité ne commet aucun délit.

12. Tous ceux qui exercent ou qui voudront exercer la profession d'herboriste dans le ressort de la préfecture de police, seront tenus de faire enregistrer leur certificat d'examen à la préfecture de police, dans un mois, au plus tard, après leur examen.

13. Il est défendu à toutes personnes autres que les herboristes qui auront justifié d'un certificat d'examen, de vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes.

14. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par devant les tribunaux, conformément à la loi. (1)

## ARRÊTÉ

Contenant réglement sur les écoles de pharmacie (25 thermidor an XI, 13 août 1803).

Le gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie; — Le conseil d'état entendu, arrête :

### *Titre Ier. — Composition des écoles.*

Art. 1er. Les écoles de pharmacie seront composées

---

(1) L'infraction aux dispositions auxquelles n'est attachée, par la loi, aucune pénalité, doit néanmoins être punie, mais seulement de peines de simple police. Telle est la jurisprudence des tribunaux et notamment de la Cour de cassation. Les contraventions aux ordonnances et réglemens de police, et à tout réglement émané d'une autorité administrative, entraînent également l'application des peines de simple police, telles qu'elles sont déterminées par les art. 471 à 482 du code pénal.

d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs; dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs. A Paris, il y aura quatre professeurs; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

*Administration.*

2. Le directeur, le trésorier, le directeur-adjoint, et dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école; ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

3. Le directeur restera en place pendant cinq ans; il sera remplacé par le directeur-adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place; l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible.

4. La première nomination aux places d'administration sera faite par le gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'école réunis, présenteront au gouvernement, un candidat choisi, soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

5. Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur-adjoint ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

6. Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

7. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

8. Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

9. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

10. Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école, ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

## *Titre II. — Instruction.*

11. Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans quatre cours, savoir :

Le premier sur la botanique;

Le second sur l'histoire naturelle des médicamens;

Le troisième sur la chimie.

Le quatrième sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur. (1)

12. Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime, et d'après l'autorisation de l'école.

---

(1) Une ordonnance du 7 janvier 1834, porte qu'il sera établi dans l'école de pharmacie de Paris, à dater du même mois, deux nouveaux cours, le premier sur *la physique élémentaire*, le second sur la *toxicologie*. Ces cours sont faits jusqu'à nouvel ordre par deux des professeurs ou adjoints actuellement attachés à l'école de pharmacie.

Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

13. La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'art. 26 de la loi du 11 floréal an x, sur l'instruction publique, présentera au gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles, ou dans les ci-devant collèges. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs-adjoints.

14. Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

15. Les frais que nécessiteront les cours, seront réglés et arrêtés tous les ans, dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

16. Les cours commenceront annuellement le premier germinal (avril), et finiront le premier fructidor (septembre); ils seront annoncés par des affiches.

17. Les professeurs titulaires recevront une indemnité, qui ne pourra excéder quinze cents francs pour chacun : le bureau de l'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints, pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

18. Les élèves qui suivront les cours, seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école; après cette inscription, et le paiement de la rétribution fixée d'après l'art. 10 de la loi, il leur sera délivré une carte, qu'ils présenteront pour être admis aux lecons.

19. A la fin des cours, ils sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne leur seront accordés que sur l'attestation des

professeurs, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

20. Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance; il sera fait, en outre, un appel au moins une fois par semaine.

21. Le relevé des feuilles, fait à la fin des cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par des raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

22. Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura à la fin de l'année scolaire un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

## *Titre III. — Réceptions*

### 1° Dans les écoles.

23. Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés, et de deux pharmaciens reçus légalement. Il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

24. L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant, et d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisans, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. L'extrait de cette délibération lui sera remis par écrit, et il

en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine, désignés pour les examens.

25. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois; ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt fait, à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

26. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie; ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

27. Chaque examen fini, tous les membres présens procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présens à l'acte.

28. Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen, mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si à cette seconde épreuve il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

29. Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré dans la huitaine un diplôme de pharmacien, signé au nom de l'école, par le directeur et son

adjoint, et par les docteurs présens aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes. (1)

30. Les droits de présence dans tous les examens seront de dix francs pour les professeurs des écoles de médecine et pour le directeur de l'école de pharmacie; ils seront de six francs pour les professeurs de ces écoles, qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres de l'école présens, qui ne seront point examinateurs.

31. Les frais pour les examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à deux cents francs, pour le troisième, à cinq cents francs; les frais des opérations exigées des aspirans, et qui sont à leur charge, suivant l'art. 17 de la loi du 21 germinal an XI ne pourront excéder trois cents francs.

### *Réceptions*

2° Dans les jurys.

32. Les élèves en pharmacie qui desireront se faire recevoir par les jurys, adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes, avec les certificats d'études, attestations de bonnes vie et mœurs, et autres actes mentionnés art. 23; sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury, pour les examens de pharmacie, aura été fixée.

33. Les examens devant les jurys seront publics; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante. Les préfets dési-

---

(1) Le droit de sceau du diplôme est, à Paris, de 100 fr.; aux écoles de Montpellier et de Strasbourg 50 fr. (*Réglement du 17 février 1809.*)

gneront au jury un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

34. Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

35. Les frais de ces examens sont fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à cinquante francs, et cent francs pour le troisième.

36. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

## *Titre IV. — Police.*

### 1° Élèves.

37. Il sera tenu au bureau d'administration de chaque école, un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis, signé par l'administration.

38. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école, et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

39. L'élève qui sortira de chez un pharmacien, ne pourra entrer dans une autre pharmacie, qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit. (1)

---

(1) Il est admis des élèves internes pour la pharmacie, dans le service des hôpitaux de Paris.

## *Police.*

2° Pharmaciens.

40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer à tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-

---

Tous les ans, au commencement de février, il s'ouvre un concours pour remplir les vacances.

Les candidats ont à répondre, par écrit ou verbalement, aux questions qui leur sont adressées par un jury composé de trois pharmaciens, un médecin et un chirurgien des hospices.

La première épreuve est la réponse par écrit : environ cent questions sur l'histoire naturelle, la chimie et la pharmacie, correspondent à des numéros déposés dans une urne; l'un des candidats tire deux de ces numéros, et les questions qu'ils appellent deviennent le sujet d'exercice.

Il est délivré aux candidats des feuilles de papier exactement semblables, sur lesquelles ils écrivent leur réponse, en portant leur nom distinctement en tête de la première page. Le secrétaire numérote ces réponses, en détache les noms, après y avoir inscrit un numéro de réclame, et les scelle pour n'être lues qu'au jour du jugement. Auparavant, toutefois, un examen sommaire a fait rejeter celles qui sont écrites avec une orthographe défectueuse, et les auteurs ont été avertis de ne pas se présenter aux autres épreuves.

Les réponses verbales occupent la seconde séance. L'un des candidats tire un des numéros, et la question correspondante fait la matière d'une réponse commune à tous; il est donné huit minutes à chacun pour méditer, et autant pour répondre.

La troisième séance est remplie par la lecture à haute voix, devant les candidats, de toutes les réponses.

La quatrième séance s'emploie à des manipulations pharmaceutiques, qui sont également tirées au sort pour servir de matière à l'épreuve pratique.

A chaque concours, la liste de ceux qui n'ont pas été reçus est anéantie, et ils restent soumis aux mêmes formalités pour les concours suivans.

Le temps d'exercice est de six ans pour les premiers élèves; de quatre ans pour les élèves; de deux ans pour les élèves de la pharmacie centrale.

deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien, pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte. (1)

*Visites et inspections des pharmacies.*

42. Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander

---

A la vacance d'une place d'élève à la pharmacie centrale, il peut y être appelé un élève qui a fini ses quatre ans à la satisfaction des chefs de service.

Les chefs de service sont, comme le pharmacien en chef, nommés à vie; ils ne peuvent être destitués que par le ministre de l'intérieur, sur la demande du conseil général.

Le maximum du traitement des élèves est de 100 francs, le minimum de 700 francs; il est alloué à tous le logement.

L'avancement des hospices extérieurs, aux hospices intérieurs ou spéciaux a lieu comme pour les élèves en médecine.

L'Hôtel-Dieu et l'hôpital Saint-Louis sont les seuls établissemens qui ont un premier élève, dont la place est donnée au concours parmi les élèves.

Les élèves ont pour première obligation d'être tous présens pendant le temps des visites, des préparations et des distributions.

Il y a toujours à la pharmacie un élève de garde, qui ne peut quitter son poste pendant les 24 heures.

Les élèves peuvent être suspendus de leurs fonctions ou révoqués suivant la nature des plaintes qu'ils font naître.

Lequi obtient le titre de pharmacien est aussitôt remplacé.

(1) Cet article est également appliqué lorsqu'un pharmacien est obligé de s'absenter de son officine, pour un long voyage, par exemple, ou qu'une maladie grave l'empêche de s'en occuper.

aux préfets des départemens, et à Paris, au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé pour les frais de ces visites, 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier et droguiste, conformément à l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780. (1)

---

(1) Quelques doutes s'étant élevés sur la légalité de cette taxe, elle a été comprise dans le budget de 1818, et dans les budgets des exercices suivans, mais la loi de finances du 23 juillet 1820 en a exempté les épiciers non droguistes, chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à la pharmacie; pour prévenir les difficultés qui pouvaient s'élever à cet égard, l'ordonnance du 20 septembre 1820, a désigné les substances qui devaient être considérées comme drogues, et a statué que les épiciers chez lesquels on en trouverait quelques-unes seraient soumis au droit de visite. Cette ordonnance, comme nous l'avons déjà dit, a eu le grave inconvénient de donner aux épiciers et aux droguistes le droit de tenir un très grand nombre de substances médicamenteuses, et d'empiéter ainsi sur le domaine de la pharmacie; elle nous semble donc susceptible d'être modifiée. En tout cas, il ne faut pas oublier que si l'on croit utile de permettre aux épiciers la vente de ces drogues, l'art. 33 de la loi de germinal an XI, leur défend de les vendre au poids médicinal. Les tribunaux sont sévères sur ce point, et notamment la Cour de cassation qui, par arrêt du 9 septembre 1813, a décidé que les épiciers et les droguistes sont en contravention à la loi du 21 germinal an XI, en vendant du quinquina en poudre, à l'once. Or, le quinquina est au nombre des drogues que l'ordonnance de 1820 leur permet de tenir dans leurs boutiques.

Au surplus, depuis quelques années la distinction établie par la loi de 1820 ne se retrouve point dans les autres lois de finances, qui assujétissent à la taxe, les pharmaciens, droguistes, épiciers; « *continuera d'être faite*, porte la loi du 24 mai 1834, art. 1er, *la perception des droits établis pour frais de visites chez les pharmaciens, les droguistes, les épiciers.* » Mais nous ne pouvons voir ici qu'un défaut de rédaction, car il est impossible qu'on soumette les épiciers à la taxe, lorsqu'ils n'ont chez eux aucune des substances portées dans l'ordonnance de 1820.

Il est quelquefois arrivé que des épiciers qui se livraient seulement au commerce en gros des sucres, cafés et autres articles d'épicerie, ont refusé de laisser visiter leurs magasins sous le prétexte qu'ils ne tenaient aucune drogue. Ces négocians étaient dans leur tort. En effet, la loi du 21 germinal an XI et l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor, ordonnent que des visites soient faites indistinctement chez les droguistes et les épiciers; d'un autre côté, les lois de finances reconnaissent la légalité de ces visites et des perceptions qui en sont

*Des herboristes.*

43. Dans les départemens où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique, et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen fixés à 50 fr. à Paris, et à 30 fr. dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

44. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie, et deux des pharmaciens adjoints au jury. La rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

---

la suite; or il deviendrait impossible de se conformer aux dispositions de ces réglemens, si les épiciers avaient le droit de s'opposer à ces visites sous le prétexte qu'ils ne tiennent aucune des substances à l'occasion desquelles elles sont faites, car tous opposeraient les mêmes exceptions, et il leur serait facile alors de se livrer, non-seulement à la vente des drogues, mais encore à celle des médicamens. Seulement, nous le répétons, il nous semble qu'on ne doit imposer pour frais de visites que les épiciers chez lesquels on trouve des drogues énumérées dans l'ordonnance royale du 20 septembre 1820. (Voir ci-après les circulaires ministérielles des 5 mars 1829 et 13 juillet 1830.)

Les visites faites chez les épiciers, ne doivent avoir pour objet que l'examen des drogues qu'ils tiennent en vente. Les professeurs peuvent également s'assurer s'ils se conforment aux dispositions de l'art. 34 de la loi du 21 germinal an XI pour la vente des substances vénéneuses, et rechercher s'ils ne tiennent aucune des compositions qu'il leur est défendu d'avoir. Tout autre examen est hors de leur compétence. Toutefois, le maire ou le commissaire de police qui les accompagne, et qui croirait reconnaître que les magasins renferment quelques comestibles gâtés ou de mauvaise qualité, pourrait les leur faire examiner et les faire détruire sur-le-champ; mais alors il n'agirait plus en cette occasion qu'en vertu de la loi du 16-24 août 1790, qui charge l'autorité municipale de veiller à la bonne qualité des commestibles mis en vente, et

45. Il sera délivré à l'herboriste, reçu dans les écoles, un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi.

Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi de germinal an XI.

47. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

## ORDONNANCE

Concernant les élèves en pharmacie (le 4 octobre 1806).

Le conseiller d'état, chargé du 3e arrondissement de la police générale de l'empire, préfet de police, et l'un des commandans de la légion d'honneur;

Vu la loi du 21 germinal, an XI, *contenant organisation des écoles de pharmacie*,

Ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Les pharmaciens établis dans le ressort de la préfecture de police, feront inscrire leurs élèves sur des registres ouverts à cet effet, savoir: pour Paris, à l'école de pharmacie, et, pour les communes rurales, chez les maires.

Cette inscription contiendra les noms, prénoms, lieu de naissance, âge et domicile des élèves.

---

cette opération devrait être considérée comme entièrement étrangère aux visites prescrites par la loi de germinal an XI.

Elle sera renouvelée tous les ans. (Loi du 21 germinal an XI, art. 6.)

2. L'école de pharmacie de Paris et les maires des communes rurales adresseront au préfet de police, dans le courant de janvier et juillet de chaque année, la liste des élèves incrits.

3. Aucun élève ne pourra quitter le pharmacien chez lequel il travaille, sans l'avoir prévenu au moins huit jours d'avance, et sans avoir obtenu un certificat de congé. (Ordonnance du 23 avril 1783, art. 2.)

L'avertissement sera constaté par une reconnaissance signée du pharmacien.

En cas de refus de la part du pharmacien de donner cette reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, ou de difficulté sur le certificat de congé, l'élève en fera la déclaration, à Paris, au commissaire de police, et dans les communes rurales, au maire. (Art. 38, arrêté du gouvernement, 25 thermidor an XI.)

Il sera donné acte à l'élève de sa déclaration, qui tiendra lieu de celle ci-dessus prescrite.

Les commissaires de police ou les maires appeleront le pharmacien et l'élève, et les concilieront, s'il est possible, sur les difficultés qui se seront élevées relativement à la délivrance du certificat de congé. S'ils ne peuvent y parvenir, ils en rendront compte au préfet de police, qui statuera.

4. Il est défendu à tout pharmacien de recevoir un élève, sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription et le certificat de congé dont il doit être porteur, s'il a déjà travaillé dans une autre officine.

5. Aucun élève en pharmacie, sortant d'une officine, ne pourra entrer dans une autre officine qu'après l'année révolue de sa sortie, à moins que l'officine ne soit éloignée de neuf cent soixante-quinze mètres de la pre-

mière, à peine de 50 fr. d'amende, payable tant par l'élève que par le pharmacien qui l'aurait reçu. Le pharmacien sera en outre tenu de le renvoyer. (Arrêt du parlement de Paris, du 5 septembre 1764.)

6. Tout élève en pharmacie qui voudrait s'établir, devra laisser une distance de neuf cent soixante-quinze mètres entre son officine et celle d'où il sort.

Il ne pourra ouvrir officine à une distance moindre qu'après cinq ans révolus, à peine de 50 fr. d'amende. (Arrêt précité). (1)

7. Dans le ressort de la préfecture de police, aucun pharmacien ne pourra tenir officine, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues, et sans avoir prêté devant le préfet de police le serment prescrit par l'art. 16 de la loi du 21 germinal an XI.

8. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, qui seront adressés au préfet de police.

9. Il sera pris envers les contrevenans, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens de police.

10. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

Il en sera adressé une ampliation à l'école de pharmacie.

*Le conseiller d'état, préfet de police.*

*Signé*, DUBOIS.

---

(1) Cette disposition puisée dans un arrêt du parlement de Paris du 5 septembre 1764, paraît avoir été renouvelée dans la vue d'empêcher les élèves de s'emparer de la clientelle de leurs maîtres, en venant se placer à une distance trop rapprochée de leurs établissemens, et de leur ravir ainsi des avantages que les pharmaciens n'obtiennent qu'après de grands sacrifices.

Mais la loi du 22 octobre 1798 sur les patentes, et la loi du 21 germinal an XI, ne permettent pas de concilier l'exécution de cette disposition avec le

## ORDONNANCE

Concernant l'exercice de la pharmacie, et la vente des plantes médicinales. (17 frimaire, an XII).

Le conseiller d'état, préfet de police,

Vu, 1° La loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie;

2° L'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI, portant réglement sur les écoles de pharmacie;

3° La lettre du ministre de l'intérieur, du 30 brumaire dernier, annonçant que l'école de pharmacie à Paris, est installée dans le local anciennement occupé par le collège de pharmacie, rue de l'Arbalêtre, division de l'Observatoire;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Il est enjoint à tous les élèves en pharmacie de se faire inscrire à l'école de pharmacie, *dans un mois*, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

Les pharmaciens chez lesquels les élèves demeurent, sont responsables de l'exécution.

2. Les élèves en pharmacie qui viendront à Paris pour étudier, se feront inscrire *dans les dix jours* de leur arrivée, à l'école de pharmacie, sans préjudice des autres formalités auxquelles sont astreints par les lois et réglemens de police, tous les individus qui arrivent à Paris.

3. Deux docteurs et professeurs de l'école de médecine, accompagnés des membres de l'école de pharmacie,

---

principe de ces deux lois, avec l'état actuel de la législation et la liberté de l'industrie.

L'art. 6 de la présente ordonnance doit donc être considéré comme non avenu. On peut en dire autant de l'art. 5.

et assistés d'un commissaire de police, feront des visites *chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers, conformément à la loi et à l'arrêté précités.*

4. Tout individu vendant des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, est tenu de se présenter, *dans un mois*, à l'école de pharmacie, pour s'y faire inscrire et subir l'examen requis.

Celui qui ne se serait pas présenté dans le délai fixé, ne pourra continuer la profession d'herboriste.

5. Tout individu ayant officine de pharmacie ouverte à Paris sans titre légal, se présentera, *dans trois mois*, à l'école de pharmacie, pour y subir des examens, et y être reçu.

Celui qui ne se serait pas présenté, dans le délai fixé, cessera la préparation et la vente des drogues et médicamens.

6. A l'avenir, nul ne pourra, sous tel prétexte que ce soit, ouvrir officine de pharmacie, *dans le ressort de la préfecture de police*, sans avoir préalablement rempli toutes les formalités prescrites.

7. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et de préparations médicamenteuses sur des théâtres et étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée indiquant des remèdes secrets, sous quelque dénomination que ce soit, sont sévèrement prohibés.

8. L'ordonnance du 9 floréal an XI, concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales, continuera de recevoir son exécution ; et, à cet effet, elle sera réimprimée et affichée de nouveau.

9. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer

contre eux, par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

Elle sera notifiée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

*Le conseiller d'état, préfet de police*
*Signé*, DUBOIS.

## ORDONNANCE DU ROI

Sur la publication d'un nouveau code pharmaceutique. (8 août 1816).

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Nous nous sommes fait rendre compte de l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an 11), qui a prescrit la rédaction d'un nouveau codex ou formulaire, contenant les préparations médicales et pharmaceutiques, et nous avons vu avec satisfaction, qu'une commission composée de professeurs de la faculté de médecine, et de l'école de pharmacie de Paris venait de terminer ce travail, auquel elle s'est livrée avec le plus grand zèle pendant plusieurs années.

La dernière édition du codex dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, est épuisée depuis long-temps. Cet ouvrage d'ailleurs ne pouvait plus être au niveau des sciences chimiques qui ont fait tant de progrès depuis un demi-siècle; aussi la publication d'un nouveau codex était-elle généralement desirée.

Nous avons reconnu que la commission a mis à profit les connaissances acquises dans ces derniers temps sur la médecine, la chimie, la pharmacie et la matière médicale, et que son travail a en outre de nouveaux avan-

tages sur l'ancien, par sa rédaction et par la classification méthodique des objets qui y sont traités.

A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur :

Art. 1. Le nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie et intitulé : *Codex medicamentorius, seu pharmacopœa gallica* (1), sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

2. Dans le délai de 6 mois, à dater de la publication du nouveau codex, et du dépôt qui sera fait à la bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau codex et de s'y conformer dans les préparation et confection des médicamens.

Les contrevenans seront soumis à une amende de 500 fr. conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748;

3. Tous les exemplaires du nouveau codex seront estampillés, 1° du timbre de la faculté de médecine de Paris; 2° de la signature à la main du doyen de la faculté de médecine; 3° du chiffre de l'éditeur-propriétaire.

Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs, sera réputé contrefait. Enjoignons à nos procureurs-généraux près les cours royales et à leurs substituts, de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois. (2)

---

(1) Traduit en français, avec des additions; par MM. Ratier et Henry, Paris, 1827, in-8°.

(2) Il ne faut pas en conclure qu'on ne pourrait publier une pharmacopée

## ORDONNANCE

Concernant la vente des substances vénéneuses (9 nivose an XII). (1)

Le conseiller d'État, préfet de police,

Vu les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, dont la teneur suit :

« Les substances *vénéneuses*, et notamment l'arsénic, « le réalgar, le sublimé-corrosif, seront tenus dans les « officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, « dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens « et épiciers *seuls* auront la clef, sans qu'aucun autre « individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne « pourront être vendues qu'à des personnes connues et « domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur « profession ou pour cause connue, *sous peine de* 3,000 *fr.* « *d'amende*, de la part des vendeurs contrevenans.

« Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre « coté et paraphé par le maire ou le commissaire de po- « lice, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'a- « cheter des substances *vénéneuses*, inscriront de suite, « sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la « nature et la quantité des drogues qui leur ont été dé- « livrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la « date exacte du jour de leur achat; *le tout à peine de* « 3,000 *fr.* d'amende contre les contrevenans. Les phar- « maciens et les épiciers seront tenus de faire eux- « mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substan-

---

particulière, dans laquelle on réunirait des formules étrangères au codex, avec des formules décrites dans ce recueil. (*Cour de cassation*, 25 février 1820.)

(1) Il ne faut pas confondre cette ordonnance avec l'ordonnance royale du 20 septembre 1820, portant désignation des substances que l'on doit considérer comme drogues médicinales.

« ces à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils « connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes sub- « stances » ;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1. Toutes personnes qui fabriquent et vendent, et toutes personnes autorisées à débiter les substances *minérales-vénéneuses* (1) dénommées dans l'état à la suite de la présente ordonnance, sont tenues de se conformer aux articles 34 et 35 de la loi précitée, et qui se trouvent ci-dessus relatés.

2. Il sera pris envers les contrevenans, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables, et notamment à la loi du 21 germinal an XI, qui prononce *une amende de* 3,000 *fr.*

3. La présente ordonnance sera notifiée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

*Etat des substances minérales réputées vénéneuses.*

| ANCIENNES DÉNOMINATIONS. | NOUVELLES DÉNOMINATIONS. |
|---|---|
| Eau-forte | Acide nitrique. |
| Eau-seconde | |
| Acide nitreux | |
| Esprit de nitre | |
| Esprit de vitriol | Acide sulfurique. |
| Huile de vitriol | |
| Acide marin | Acide muriatique. |
| Esprit de sel | |
| Arsénic blanc | Oxide d'arsénic. |
| Arsénic noir | |
| Régule d'arsenic | |
| Poudre de cobalt | |

(1) Cette ordonnance pourrait s'appliquer également à la vente des substances vénéneuses, *végétales*, car la loi de germinal ne distingue pas. *Voy. p.* 539, *note* 2.

| | |
|---|---|
| Orpin | Sulfures d'arsénic. |
| Orpiment | |
| Réalgar | |
| Magistere de bismuth | Oxide de bismuth. |
| Émétique | Tartrite de potasse antimonié. |
| Verre d'antimoine | Oxide d'antimoine vitreux. |
| Foye d'antimoine | Sulfure vitreux d'antimoine. |
| Crocus metallorum | |
| Précipité rouge | Oxide de mercure. |
| Sublimé-corrosif | Muriate sur-oxigéné de mercure. |
| Couperose blanche | Sulfate de zinc. |
| Vitriol blanc | |
| Céruse | Oxides de plomb. |
| Blanc de plomb | |
| Minium | |
| Massicot | |
| Litharge | |
| Vert-de-gris | Oxide de cuivre. |
| Verdet | Acétite de cuivre. |
| Crystaux de Vénus | |
| Vitriol bleu | Sulfate de cuivre. |
| Pierre infernale | Nitrate d'argent fondu. |
| Pierre à cautère | Potasse caustique. |

Fait et arrêté à la préfecture de police, le 9 nivose an XII.

*Le conseiller d'Etat, préfet, signé* DUBOIS.

## EXTRAIT DE L'ORDONNANCE

Concernant la vente en gros et en détail des plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches (1) (14 nivose, an XII).

4. Il est défendu à tous autres qu'à ceux qui sont dans l'usage de cultiver ou de recueillir les plantes médicinales, d'en exposer en vente sur le marché.

6. Il est défendu à tous autres qu'aux herboristes, lé-

(1) Les articles de cette ordonnance que nous n'avons pas rapportés sont abrogés par les dispositions de l'ordonnance ci-après du 8 novembre 1810.

galement reçus, de vendre *en détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches.*

Cette disposition n'est point applicable aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales, exotiques et indigènes.

7. A compter du 1er germinal prochain, nul herboriste ne pourra cumuler d'autre commerce que celui de grainetier. (1). (*Voir la circulaire à la suite de l'ordonnance de* 1810, *page* 621.)

8. Conformément à l'article 46 de l'arrêté du gouvernement, du 25 thermidor an XI, *il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur de l'école de pharmacie, le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'école de médecine*, assistés d'un commissaire de police.

9. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

10. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

---

(1) Prévenu de contravention à cette ordonnance, le sieur P..... soutenait devant la police correctionnelle, par l'organe de son avocat, que la loi de 1791, sur les patentes, permettait d'exercer deux métiers lorsqu'on payait le droit le plus élevé; qu'ainsi, une ordonnance de police qui n'était pas même rendue pour l'exécution de cette loi, n'avait pu y déroger. M. l'avocat du roi a répondu à ce système, qu'à la vérité, la loi de 1791 déclarait libres tous les états; mais qu'elle avait néanmoins fait exception à l'égard de celui d'herboriste, qu'elle assujétissait à un diplôme; que dès-lors, cet état n'étant pas libre, l'autorité avait pu, par une ordonnance de police, exiger que l'herboriste n'en cumulât pas d'autre que celui de grainetier.

Le tribunal condamna, en conséquence, cet herboriste à 100 fr. d'amende et aux frais.

Elle sera notifiée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie, etc.

## ORDONNANCE

Concernant la vente en gros ou en détail des plantes médicinales, indigènes, fraîches ou sèches. ( 8 novembre 1810).

Nous Étienne-Denis Pasquier,

Vu 1° les art. 2 et 33 de l'arrêté du gouvernement, du 12 messidor an VIII, et l'article 1er de celui du 3 brumaire suivant;

2° L'art. 37 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, et l'art. 46 de l'arrêté du gouvernement, du 25 thermidor an XI, contenant réglement pour l'exercice de la pharmacie;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le marché aux plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, tiendra à l'avenir rue de la Petite Friperie, à partir du Marché-du-Légat, et en retour, rue de la Tonnellerie, le long des murs de la Halle-aux-Toiles et aux Draps.

2. Ce marché aura lieu tous les jours depuis le lever du soleil jusqu'à neuf heures; à compter du 1er avril jusqu'au 1er octobre, et, pendant les autres mois, depuis le lever du soleil jusqu'à dix heures.

3. L'ouverture et la clôture du marché seront annoncées au son d'une cloche.

4. Les herbages seront vendus à la hottée ou à la grosse botte;

Les racines, par bottes, pesant chacune au moins quinze hectogrammes;

Les fleurs, par sachées, ou au poids de cinq kilogrammes au moins;

La réglisse par bottes pesant chacune six kilogrammes au moins.

5. Il est défendu de mélanger dans les bottes ou sachées, des plantes, racines ou fleurs de différentes espèces.

6. Il est défendu d'acheter sur le marché, des plantes médicinales pour les y revendre, soit en gros, soit en détail.

7. Les marchands forains qui sont dans l'intention d'approvisionner habituellement le marché aux plantes médicinales, sont tenus d'en faire leur déclaration aux commissaire des halles et marchés, dans le délai d'un mois.

Cette déclaration devra énoncer s'ils sont cultivateurs ou non.

8. Des places leur seront assignées; elles seront numérotées.

9. Il sera réservé une place pour les forains qui ne fréquentent pas habituellement le marché.

10. Les herboristes de Paris pourront avoir place au marché, en justifiant qu'ils font valoir en plantes médicinales, au moins 23 ares 50 centiares (un demi-arpent) de terrain.

11. Les places seront retirées, soit aux forains, soit aux herboristes-cultivateurs, lorsqu'elles n'auront point été occupées par eux pendant huit jours consécutifs, à moins d'empêchement légitime.

12. Sont exceptés les cultivateurs qui justifieront n'avoir qu'une culture spéciale.

13. Les marchands forains et les herboristes ayant des places sur le marché, sont tenus de les occuper par eux mêmes, leurs femmes ou leurs enfans, âgés au moins de dix-huit ans.

14. L'ordonnance de police du 14 nivose an XII conti-

nuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

15. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, qui nous seront adressés.

16. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens.

17. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Ampliation en sera adressée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

## CIRCULAIRE

Du préfet de police sur le commerce de l'herboristerie. (15 septembre 1828).

Monsieur, l'administration de l'école de pharmacie m'a transmis quelques observations sur les abus qui se sont introduits dans l'exercice de l'herboristerie. Un de ces abus qui peut avoir le plus d'inconvéniens, vient des prétentions qu'élèvent les herboristes de cumuler deux professions, en payant la patente la plus forte, et de pouvoir ainsi joindre à leur commerce celui de l'épicerie et la droguerie, etc.

Il est facile de concevoir le danger d'un semblable état de choses. En effet, l'herboriste ayant à récolter, dessécher les plantes médicinales, les étiqueter pour ne pas les confondre entre elles, et à les visiter souvent pour les conserver en bon état, doit nécessairement négliger une partie de ces détails, s'il est obligé de s'occuper d'autres branches de commerce; en second lieu, il y a souvent trop de rapports apparens entre les substances médicales,

pour qu'elles soient concurremment vendues par le même individu.

Aussi, une ordonnance de police du 14 nivose an XII porte, article 7 : *Que nul herboriste ne pourra cumuler d'autre commerce que celui de grainetier.* Cet article, qui se trouve en harmonie avec les lois qui régissent la matière, et notamment avec la loi du 21 germinal an XI, qui ne permet aux pharmaciens de joindre à leur pharmacie que la droguerie, ne paraît plus recevoir son exécution, soit qu'on le considère comme ayant perdu une partie de sa force par le seul fait de son ancienneté, soit qu'on recule devant l'opposition déclarée que quelques herboristes apportent à s'y soumettre.

Je crois donc, monsieur, devoir vous rappeler que l'ordonnance de police du 14 nivose an XII, n'ayant point été abrogée, conserve toute sa force et doit être exécutée. Je vous invite, en conséquence, à seconder l'école de pharmacie toutes les fois que vous serez requis par elle, dans les cas dont il s'agit. Néanmoins, les dispositions de cette ordonnance pouvant être ignorées d'un grand nombre d'herboristes, il est convenable qu'il en soit donné préalablement connaissance à ceux qui pourront se trouver en contravention, et qu'il leur soit donné un délai pour s'y conformer, et après lequel ils seront contraints par les voies de droit. J'ai donné avis de ces instructions à l'école de pharmacie, et je compte sur votre zèle et votre exactitude à les remplir et à seconder ainsi les efforts de l'administration, qui tendront toujours à réprimer ce qui peut nuire à la santé publique.

Recevez, monsieur, etc.

*Le préfet de police*, DEBELLEYME.

## ORDONNANCE DU ROI

( 20 septembre 1820. )

Louis, etc.

Vu le premier paragraphe de l'article 17 de la loi du 23 juillet 1820, relative à la fixation du budget des recettes de 1820, lequel paragraphe est ainsi conçu :

« Continueront également d'être perçus les droits établis par l'article 16 des lettres-patentes du 10 février « 1780, et par l'article 42 de l'arrêté du gouvernement « du 25 thermidor an 11, pour les frais de visites chez « les pharmaciens, droguistes et épiciers;

« Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit « de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne « serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la « pharmacie; »

Voulant prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette dernière disposition, si les substances qui doivent être réputées drogues, n'étaient pas nominativement désignées;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Les substances énoncées dans l'état annexé à la présente ordonnance seront considérées comme drogues; et les épiciers chez lesquels il se trouvera quelqu'une de ces substances seront assujétis au paiement du droit de visite maintenu par l'article 17 de la loi du 23 juillet 1820 (1).

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

---

(1) Voir les observations contenues dans la note 1re de l'art. 42 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, *page* 606.

*Tableau des substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales.*

DROGUERIES.

Acide muriatique à 23°.
—— nitrique à 35°.
—— sulfurique à 36°.
Aloës succotriu.
Ammi.
Amome.
Antimoine régule.
Arsenic blanc.
Assa fœtida.
Baume de copahu.
——— de Pérou, noir.
——— de Tolu.
Benjoin amygdaloïde.
Berberis (semences).
Bismuth.
Bitume de Judée.
Bourgeons de sapin du Nord.
Bois de gayac rapé.
Bol d'Arménie.
Borax purifié.
Cachou brut.
Camphre raffiné.
Capillaire du Canada.
Cardamome.
Carvi.
Casse en bâtons.
Castoréum vrai.
Cantharides.
Cévadille.
Cloportes.
Coloquinte.
Coques du Levant.
Coriandre.
Cornes de cerf rapées.
Cornichons de cerf.
Crème de tartre entière.
Ecorce de Cascarille.
——— Garou.
——— Simarouba.
——— Winther.
Euphorbe.
Fenouil.
Fleurs d'arnica.
——— de camomille.
Follicules de séné.
Galbanum.
Gomme adragante.
——— ammoniac.
Ipecacuanha.
Jalap.
Kina.
Kermès.
Lichen d'Islande.
Litharge anglaise.
Magnésie blanche.
Mastic.
Manne en larmes.
——— sorte.
Myrabolans.
Musc Tonquin.
Mousse de Corse.
Myrrhe.
Noix vomique râpée.
Oliban.
Opopanax.
Oxide de manganèse.
Opium.
Polygala de Virginie.
Quinquina gris fin roulé.
——— jaune royal.
——— rouge roulé.
Racines d'angélique de B.
——— d'asclépias.
——— de bistorte.
——— de Colombo.
———d'ellébore blanc.
——— noir.
——— de gingembre.
——— d'iris de Florence.
———de pareira brava.
——— de pyrethre.
——— de quassia amara.
——— de rathania.
——— de salep.
——— de tormentille.
——— de turbith.
——— de zédoaire.
Résine de Gayac.
——— d'Elémi.
Résine de ricin.
Réglisse d'Espagne.
Rhubarbe de Chine.
——— de Moscovie.
Salsepareille d'Honduras.
Sassafras râpé.
Safran de Gâtinais.
Sagapenum.
Sang de dragon fin.
Santal citrin rapé.
Scammonée d'Alep.
Scilles vertes.
Serpentaire de Virginie.
Squine.
Sel ammoniac blanc.
— duobus.
— d'Epsum anglais.
— de Saturne.
— de soude desséché.
— d'oseille.
Semen-contra.
Semences de phellandrium.
Séné.
Séséli de Marseille.
Staphisaigre.
Styrax liquide.
Suc d'acacia.
— de réglisse.
Sulfure d'antimoine.
Succin.
Sulfate de baryte.
——— de cuivre.
——— de zinc.
Tamarins.
Tartre rouge.
Thlapsi.
Tutie.
Turbith minéral.
Térébenthine de Vénise.
——— de Suisse.
Terre sigillée.
Verdet cristallisé.
Verre d'antimoine.
Vipères sèches.
Yeux d'écrevisses.

## ÉARRÊT

Du préfet de police du 22 septembre 1824.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu 1° la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) relative à la pharmacie, portant :

« Art. 30. Les professeurs en médecine, et membres « des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation « des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un « commissaire de police, visiter et inspecter les maga- « sins de drogues, laboratoires et officines des villes pla- « cées dans le rayon de dix lieues de celles où sont éta- « blies les écoles, et *se transporter dans tous les lieux « où l'on fabrique et débite sans autorisation légale des « préparations ou compositions médicinales.*

« Les maires et adjoints, ou à leur défaut, les commis- « saires de police, dresseront procès-verbal de ces visites « pour, en cas de contravention, être procédé contre les « délinquans conformément aux lois antérieures; »

2° L'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI (13 août 1803), contenant réglement sur les écoles de pharmacie;

3° Les art. 2 et 23 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, (1er juillet 1800), et l'art. 1er de l'arrêté du 3 brumaire an IX (26 octobre 1800).

Vu aussi les observations des administrateurs de l'école de pharmacie de Paris.

Considérant, que jusqu'à présent, l'école de pharmacie a cru devoir réclamer une autorisation particulière pour chacune de ses visites extraordinaires, mais que l'expérience a démontré les inconvéniens de cette forma-

lité, qui souvent a laissé le temps aux prévenus de faire disparaître les preuves matérielles du délit.

Considérant aussi que la surveillance spéciale que la loi attribue à l'école de pharmacie, s'est trouvée ainsi fréquemment paralysée, et que, pour en obtenir des résultats utiles à la répression du charlatanisme, il est urgent que les rapports de l'école avec les fonctionnaires chargés de l'assister dans les opérations, soient réglés de manière à procurer le plus de célérité possible à leur action simultanée.

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le directeur de l'école de pharmacie de Paris, ou ceux des membres de ladite école désignés par lui, pourront à l'avenir se transporter d'office, et sans qu'il soit nécessaire de demander aucune autre autorisation, dans tous les lieux dépendant du ressort de la préfecture de police où l'on fabriquerait et débiterait, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales.

Ils pourront en conséquence, et pour plus de célérité, requérir directement, dans le ressort de la préfecture, les fonctionnaires qui, aux termes de la loi, doivent les assister dans l'exercice de cette surveillance et en constater les résultats.

2. Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires continueront de nous être transmis, ainsi que les drogues, médicamens, annonces, etc., qui auront été saisis au domicile des contrevenans, afin d'exercer contre ces derniers les poursuites convenables.

3. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'école de pharmacie de Paris;

A MM. les sous-préfets de Sceauxet Saint-Denis, pour en notifier les dispositions aux maires des communes de leurs arrondissemens

A MM. les commissaires de police de Paris et à MM. les maires des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

*Le conseiller d'état, préfet,*
*Signé* G. DELAVAU.

## CIRCULAIRE

Du ministre de l'intérieur, indiquant les nouvelles dispositions relatives à l'emploi du produit des recettes des jurys et au recouvrement 1° des droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, 2° des droits d'inspection sur les établissemens d'eaux minérales (le 5 mars 1829).

Monsieur le préfet, j'ai reconnu la nécessité de faire rentrer dans l'ordre général de la comptabilité divers prélèvemens qui sont autorisés par la loi annuelle des finances, mais dont la perception a été effectuée jusqu'à ce jour, d'après des règles particulières.

Je veux parler 1° des droits d'examen et de réception qui doivent être acquittés, en vertu des lois du 10 mars et du 11 avril 1803, et d'après les dispositions des arrêtés du 9 juin et du 23 août de la même année, par les candidats qui se présentent devant les jurys de médecine pour obtenir le titre d'officier de santé, de pharmacien ou d'herboriste; 2° des droits à payer, en vertu de la loi du 11 avril 1803, par les pharmaciens, les droguistes et les épiciers, pour la visite de leurs magasins, officines et laboratoires, par les membres des écoles de pharmacie ou des jurys médicaux; 3° enfin les rétributions qui doivent être payées aux médecins chargés de l'inspection des établissemens d'eaux minérales naturelles ou artificielles.

Quoique les deux premières taxes soient liées à des institutions qui seront probablement bientôt supprimées, par suite de la loi que l'on prépare sur l'organisation médicale, il ne m'en a pas moins paru nécessaire d'en régulariser la perception, et j'ai arrêté, de concert avec M. le ministre des finances, les dispositions suivantes:

1° A compter de la prochaine session des jurys de médecine, si le produit des droits d'examen et de réception excède le montant des frais de la session, l'excédant sera versé, par le membre du jury faisant fonction de trésorier, à la caisse du receveur des finances du département, pour accroître les ressources du budget départemental. Ce versement devra être effectué à titre de produits extraordinaires destinés aux dépenses variables. Pour assurer l'exécution de cette disposition, aussitôt après avoir vérifié le procès-verbal des opérations du jury médical, vous ferez connaître au receveur général de votre département le montant du reliquat qui doit être versé dans sa caisse par le membre du jury chargé de la comptabilité. Si, au contraire, le produit des droits de réception était insuffisant pour couvrir les frais de la session, le déficit pourra être rempli, en vertu d'une autorisation spéciale, sur les fonds départementaux.

L'excédant du produit des réceptions était particulièment employé, d'après les instructions ministérielles, 1° à suppléer à l'insuffisance des droits de visite chez les pharmaciens, les épiciers et les droguistes; 2° à compléter le traitement des professeurs des cours d'accouchement régulièrement établis.

Cette ressource, cessant d'avoir une destination spéciale, vous me demanderez, lorsque vous le jugerez nécessaire, l'autorisation d'imputer, sur les fonds départementaux, les indemnités qui seront dues aux membres du jury pour les frais de la visite des pharmacies, et, s'il existe dans votre département un cours d'accouchement régulièrement organisé, vous inviterez le conseil général à voter des fonds suffisans pour assurer au professeur un traitement convenable.

2° Après que les rétributions dues par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et herboristes, pour la visite

de leurs officines, magasins ou laboratoires, auront été constatées par les procès-verbaux des professeurs des écoles spéciales de pharmacie et des membres des jurys médicaux chargés de cette opération, elles seront comprises dans un rôle rendu exécutoire par les préfets. Ce rôle sera remis aux receveurs généraux pour être recouvré par les percepteurs des contributions directes, et le montant en sera ajouté aux produits extraordinaires destinés aux dépenses variables du département. Dans le budget de chaque année, on portera en recette le produit présumé, et en dépense, un crédit déterminé approximativement d'après les opérations des années précédentes, sauf à compléter ce crédit, s'il y avait lieu, par des autorisations spéciales, ou à annuler, en fin d'exercice, la portion qui n'aurait pas été employée. Je me réserve de fixer, sur la proposition des préfets, la quotité des indemnités qui devront être allouées aux membres des jurys de médecine qui auront fait la visite des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes, épiciers et herboristes. Quant aux écoles de pharmacie qui ont des ressources propres, dont le produit des droits de visite a formé jusqu'à présent une partie, le montant des droits qui auront été perçus, d'après leurs procès-verbaux de visite, sera mandaté à leur profit, après autorisation, au crédit du compte indiqué.

3° Les rétributions dues par les particuliers propriétaires ou entrepreneurs d'eaux minérales naturelles ou factices, après qu'elles auront été fixées par les préfets et approuvées par le ministre, seront recouvrées par les receveurs municipaux, sur les rôles desquels elles seront portées à cet effet. Le produit en sera ensuite payé aux ayant-droit, à Paris, sur mandats du préfet (1), et dans les dépar-

(1) Du préfet de police.

temens sur mandats des maires. Ces rétributions figureront en conséquence dans les comptes et budget des communes.

Telles sont les dispositions à l'exécution desquelles vous aurez à veiller à l'avenir.

Il en résulte, que les opérations relatives à la session des jurys médicaux devant être désormais une ressource ou une charge pour les départemens, suivant que ces opérations présenteront des excédans ou des déficits, elles devront offrir pour chaque département un fait indépendant et complet. Vous voudrez donc bien veiller à ce que MM. les présidens des jurys médicaux ne fassent, sur le produit des réceptions effectuées par les jurys, aucun prélèvement qui aurait pour objet toute autre dépense que celles qui sont relatives à chaque département respectif. Ainsi ils ne pourront plus retenir, comme ils le faisaient par le passé, les excédans de certains départemens pour être appliqués aux déficits éventuels que pourraient présenter les opérations des jurys dans d'autres départemens. Leurs frais de route et de séjour seront calculés, d'après les fixations de l'arrêté du 14 juillet 1820, proportionnellement au nombre de postes et de journées de séjour qui leur seront dus à raison de la session respective de chaque jury. Il devra être pourvu par MM. les préfets, conformément à l'art. 6 de l'arrêté précité, à l'impression des extraits de procès-verbaux et de diplômes. En conséquence, il ne sera rien alloué à MM. les présidens pour cet objet, non plus que pour toute autre dépense non prévue par ledit arrêté, notamment pour les gratifications qui ont été irrégulièrement accordées par le passé aux concierges des hôtels de préfectures, ni pour frais de correspondance. Vos relations avec MM. les présidens des jurys devront conséquemment avoir lieu par l'intermédiaire de mon ministère, *et vice versâ.*

Vous reconnaîtrez, d'après ce qui précède, l'inconvénient qu'il y aurait à convoquer les jurys avant de vous être préalablement assuré que le produit des réceptions sera suffisant pour couvrir les frais de la session. Je dois vous rappeler, à cette occasion, parce que la règle en ce point a quelquefois été perdue de vue, que quand vous serez dans le cas, en raison de la non-convocation du jury de votre département, de délivrer à des aspirans au titre d'officier de santé, ou de pharmacien, des autorisations, à l'effet de se faire recevoir par le jury d'un autre département, ce département doit toujours être compris dans la même circonscription académique que celui où ils voudraient exercer.

Agréez, etc.

*Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

*Signé*, De Martignac.

## CIRCULAIRE

Du ministre de l'intérieur, concernant les réclamations contre les droits de visite (le 13 juillet 1830).

Monsieur le préfet, par suite des dispositions arrêtées par la circulaire du 5 mars 1829, les droits dus par les pharmaciens, droguistes et épiciers, pour la visite annuelle de leurs établissemens, doivent être recouvrés par les percepteurs des contributions directes sur le rôle dressé par MM. les préfets. Prévoyant que ce recouvrement pourra donner lieu à des réclamations, plusieurs de vos collègues m'ont demandé comment devront être jugées les affaires de cette nature. J'ai cru devoir, en conséquence, établir un mode uniforme à cet égard; et, de concert avec M. le ministre des finances, j'ai arrêté

les dispositions suivantes : 1°, à l'avenir, après avoir procédé à la confection des rôles des droits dus par les pharmaciens, droguistes, herboristes et épiciers, pour la visite prescrite par la loi du 21 germinal an XI, et l'arrêté du 25 thermidor suivant, MM. les préfets adresseront à MM. les receveurs généraux, en même temps que ces rôles, des extraits de cotes destinés aux débiteurs, et qui leur seront immédiatement remis par les soins du percepteur chargé du recouvrement;

2° Les réclamations des imposés seront admissibles pendant trois mois, à partir de la date du rôle et de l'avertissement qui y donneront lieu. Elles devront être adressées au préfet du département, qui, après avoir pris l'avis de l'école de pharmacie ou du jury médical qui aura opéré la visite, prononcera en conseil de préfecture sur le contenu;

3° Le jugement du préfet, au conseil de préfecture, sera rendu en dernier ressort : il sera notifié par le préfet, d'une part au réclamant, et d'une autre part au receveur général, qui se trouvera ainsi autorisé à réduire le rôle, dans ses écritures, du montant du dégrèvement accordé, et qui donnera au percepteur les instructions nécessaires pour qu'il abandonne ou poursuive le recouvrement, soit en totalité, soit en partie, selon qu'il y aura lieu.

Je ne puis, du reste, monsieur le préfet, que vous inviter à vous rapporter à la circulaire précitée du 5 mars 1829. Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

Agréez, etc.

Pour le ministre;

*Le conseiller d'état, directeur*, DE BOISBERTRAND.

---

## CHAPITRE III.

### *Réglemens sur les remèdes secrets.* (1)

### DÉCRET IMPÉRIAL

Relatif à la vente et distribution publique de certains remèdes (25 prairial, an XIII).

Art. 1. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées. Elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine, ou de médecins commis à cet effet, depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

3. Ils peuvent aussi les vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir; à la charge de les faire agréer, à Paris, par le préfet de police; et, dans les autres villes, par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

(1) Voyez les discussions auxquelles nous nous sommes livré sur la législation des remèdes secrets, p. 365 et suiv.

## DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant les remèdes secrets. (18 août 1810).

Plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques contre diverses maladies, ou de substances utiles à l'art de guérir, ont obtenu des permissions de les débiter, en gardant le secret de leurs compositions;

D'autres demandent encore, pour de pareils cas, de semblables autorisations.

D'après le compte que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu que si ces remèdes sont utiles au soulagement des maladies, notre sollicitude constante pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition; que c'est pour les possesseurs de tels secrets un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand, qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte.

En conséquence, voulant d'un autre côté propager les lumières et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, et de l'autre empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasioner des accidens funestes, en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de nos sujets;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Titre Ier. — Des remèdes dont la vente a été autorisée.*

Art. 1. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier prochain.

2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

3. Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet, 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1° au mérite de la découverte, 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par notre ministre de l'intérieur, une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

6. Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre conseil d'état, et le secret publié sans délai.

*Titre II. — Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.*

7. Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit art. 2.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit art. 3, 4 et 5.

*Titre III. — Dispositions générales.*

8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenans par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et réglemens.

10. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et de la police, sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

## PROJET

D'organisation et plan de travail pour la commission des remèdes secrets (1).

La commission nommée, en exécution de l'art. 3 du décret impérial du 18 août dernier, pour l'examen des remèdes secrets, a arrêté le plan de travail suivant :

Art. 1er. La commission s'assemblera régulièrement les *premier* et *troisième vendredi de chaque mois.*

---

(1) Cette commission est actuellement prise dans le sein de l'académie royale de médecine, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 20 décembre 1820, qui lui a confié l'examen des remèdes secrets. Voyez p. 530. — Consultez *Rapport général sur les remèdes secrets fait à l'académie royale de médecine, par* M. Itard (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE 1832. Tom. II, p. 24).

2. La commission s'occupera de l'examen des seuls remèdes sur lesquels les auteurs ou possesseurs auront desiré avoir son avis. En conséquence, elle ne reconnaîtra pour pièces authentiques et sur lesquelles elle aura à délibérer, que celles qui lui seront transmises par son excellence le ministre de l'intérieur, à qui, d'après les dispositions de l'art. 2 du décret, les propriétaires seront tenus de les adresser.

3. Il sera publié, par la voie des journaux, ou par toute autre que son excellence jugera convenable, une instruction détaillée des pièces que les propriétaires des remèdes secrets devront fournir à la commission, pour la mettre dans le cas de donner son avis motivé sur l'utilité et la valeur du remède dont l'acquisition sera proposée au gouvernement. (*Le projet de cette instruction est annexé au présent.*)

4. Les diverses pièces et échantillons demandés dans l'instruction, et transmis par son excellence le ministre de l'intérieur, seront numérotés au moment de la remise entre les mains du secrétaire de la commission, qui en inscrira les titres sur un registre ouvert à cet effet, et qui donnera un récépissé dans lequel il rappellera le nom du remède, celui du propriétaire avec son adresse, et le numéro de l'inscription suivant lequel ces remèdes seront successivement examinés.

5. Les recettes et échantillons cachetés et paraphés comme il est dit ci-dessus, ne pourront être ouverts que dans une assemblée de la commission, et la discussion s'établira de suite sur les remèdes dont l'enveloppe aura été rompue.

6. Les membres de la commission examineront, d'abord, si le médicament est véritablement nouveau, ou si la recette n'en existe déjà pas dans quelque Formulaire, Codex, Dispensaire, Pharmacopée ou autre ouvrage im-

primé. Il s'établira alors une discussion d'après laquelle un ou plusieurs de ses membres seront chargés de faire un rapport à ce sujet dans l'une des plus prochaines séances. La commission délibérera sur ce rapport.

7. Les rapports et délibérations qui en seront la suite, seront inscrits sur un registre particulier.

8. La commission portera plus spécialement son attention sur les remèdes inconnus jusqu'à présent, et dont l'emploi lui paraîtra devoir être utile. Elle examinera d'abord, par la voie de l'analyse, ou par tout autre moyen, si le remède est parfaitement conforme aux résultats ou produits que doit donner la composition indiquée par la recette. Secondement, il en sera fait quelques essais authentiques, et, si besoin est, de nouveaux échantillons seront demandés aux propriétaires, et employés concurremment avec des médicamens semblables et préparés sous les yeux de la commission, d'après la prescription indiquée dans la formule. Elle tiendra note du prix auquel le remède peut revenir à l'inventeur et de celui auquel il le vend.

9. Si, d'après ses recherches et ses expériences, la commission juge un remède utile et nouveau, elle le déclarera à son excellence le ministre de l'intérieur dans un avis motivé. Elle appréciera les avantages que l'art et l'humanité peuvent en retirer, le dommage réel qui résulterait de la non-connaissance du remède, et elle se conformera, pour le prix qu'elle proposera d'y mettre, aux diverses conditions indiquées à la fin de l'article 3 du décret impérial.

10. Les membres de la commission s'engagent, chacun à leur particulier, à garder le secret le plus absolu sur la composition des remèdes soumis à leur jugement, quelle que soit leur nature, jusqu'à que les propriétaires ou inventeurs consentent à la rendre publique, par suite

du traité qu'ils pourront faire avec le gouvernement.

11. Les recettes seront, en conséquence, après le jugement porté ou l'avis motivé sur chacune d'elles, renfermées dans leur enveloppe, recachetées de nouveau, remises aux propriétaires sur leur récépissé, et le secret n'en sera, en aucune manière, divulgué.

Paris, le 15 octobre 1810.

CHAUSSIER, *président.*

## INSTRUCTION

Aux propriétaires des remèdes secrets qui desirent profiter du bénéfice du décret du 18 août 1810.

Conformément aux dispositions du décret impérial du 18 août 1810, toute permission accordée pour la vente des remèdes dont les inventeurs ont gardé le secret de la composition, cesse d'avoir son effet, à compter du *premier janvier prochain.*

Cependant, la sollicitude constante de sa majesté pour le bien de ses sujets, l'a portée à desirer d'acheter des inventeurs ou propriétaires actuels, la recette de tout remède reconnu *nouveau* et *utile*, afin de le rendre public, pour propager par là les lumières et soulager l'humanité souffrante.

Une commission, composée de cinq membres, est chargée d'examiner la composition de ces remèdes, de juger de leur utilité, et de proposer le prix qu'il convient de payer à leur inventeur ou propriétaire actuel.

Tout propriétaire de remède secret dont la vente a déjà été autorisée, qui voudra donc profiter de ces avantages, est tenu d'adresser à son excellence le ministre de l'intérieur les pièces dont suit l'énoncé, et d'après lesquelles la commission pourra établir son opinion :

1° Une copie, dûment légalisée, des permission, bre-

vet, autorisation ou privilège accordés, soit en vertu des lettres patentes du mois d'août 1778, ou de l'arrêt du conseil de 1781, soit d'après le décret du 25 prairial an XIII, ou autres autorisations, aux inventeurs, possesseurs ou propriétaires actuels, pour composer, vendre et distribuer tout remède interne ou externe;

2° La recette exacte et détaillée, sous les véritables noms adoptés dans le commerce ou en pharmacie, des substances qui entrent dans la composition du remède, de leur dose, du mode de leur réunion ou préparation, s'il en exige un particulier. Cette recette ou formule devra être renfermée dans une enveloppe cachetée; elle sera de plus paraphée, en dehors comme en dedans, du nom, soit de l'inventeur, soit du propriétaire actuel ou de ses ayant-cause;

3° Des échantillons du remède annoncé, et séparément une suffisante quantité des substances qui entrent dans la composition. Ces échantillons devront également être cachetés et paraphés sur chacun de leur contenans;

4° Une déclaration du prix auquel le remède est vendu, et un aperçu de la quantité que les propriétaires sont ou ont été dans le cas d'en distribuer chaque année; une copie ou un exemplaire des procès-verbaux des expériences qui ont été faites à l'époque où la permission de vendre a été obtenue, et les certificats qu'ils ont pu obtenir des réunions savantes; les instructions manuscrites ou imprimées qu'on est dans l'usage de joindre au remède pour indiquer les affections contre lesquelles on le dit convenir, et surtout l'énoncé exact de la dose et de la manière suivant laquelle on conseille de l'administrer;

5° Les inventeurs de remèdes dont le débit n'a pas été encore autorisé, qui voudraient par la suite tirer parti de leur découverte et céder leur secret au gouvernement, enverront également à son excellence la recette

et des échantillons de ce remède, avec les mêmes formalités, ainsi que les certificats ou procès-verbaux d'expériences sur lesquels ils fonderont les propriétés de ce remède, et la notice des maladies auxquelles on peut les appliquer.

Paris, le 15 octobre 1810.

CHAUSSIER, *président.*

## DÉCRET IMPÉRIAL

Qui proroge le délai fixé par l'art. 1er du décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets (26 décembre 1810).

Napoléon, etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'article 1er de notre décret du 18 août dernier, portant que, toutes les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, pour vendre et débiter de ces remèdes cesseront d'avoir leur effet, à compter du 1er janvier 1811;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé au 1er janvier 1811, par l'article 1er du décret du 18 août dernier, concernant les remèdes secrets, est prorogé jusqu'au 1er avril prochain.

2. Si antérieurement à notre décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au gouvernement, qu'elle ait été déjà examinée par une commission, aux termes du paragraphe 1er de l'article 3 de notredit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur

recette; et il ne sera statué que sur les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 3 de notre décret.

3. Notre grand juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret. (*Voir les discussions sur ce décret*, pages 384 et 385. Voir également aux pages 367 et 368 l'avis du conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu de rapporter le décret ci-dessus du mois de décembre. Ce même avis proroge jusqu'au 1er juillet le délai accordé aux inventeurs de remèdes secrets pour se mettre en règle.)

## ORDONNANCE DE POLICE

Concernant les remèdes secrets (21 juin 1828).

Nous, préfet de police,

Vu les lois du 21 germinal an XI, et 29 pluviose an XIII.

Considérant que les dispositions de ces lois, concernant les *remèdes secrets*, ne sont point exécutées; qu'on affiche et publie journellement dans les rues; qu'on annonce dans les journaux et qu'on vend chez les pharmaciens et autres, des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies, et qu'il importe de rappeler aux personnes qui se rendent coupables de ces infractions à la loi, les dispositions qu'elle renferme;

Considérant que l'autorité ne saurait veiller, avec trop de soin, à l'exécution des lois qui intéressent aussi essentiellement la santé publique;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et celle du 29 pluviose an XIII, seront publiés et affichés avec la présente ordonnance, dans le ressort de la préfecture de police.

2. Les pharmaciens ne devant, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, livrer ni débiter des préparations médicinales que d'après la prescription, et sur la signature des personnes ayant qualité pour exercer l'art de guérir, il leur est expressément défendu, ainsi qu'aux herboristes, marchands droguistes et autres, de vendre ni d'annoncer au moyen d'écriteaux, affiches, prospectus ou avis insérés dans les journaux, aucun remède secret, dont le débit n'aurait point été autorisé dans les formes légales.

Il leur est également défendu de vendre ou d'annoncer aucune préparation pharmaceutique indiquée comme préservatif de maladies ou affections quelconques, et qu'ils déguiseraient sous la dénomination *de cosmétiques*.

Ces dispositions sont applicables aux docteurs en médecine et en chirurgie, officiers de santé et sages-femmes, qui annonceraient ou feraient annoncer des remèdes non autorisés.

3. L'annonce des remèdes secrets autorisés devra contenir le titre tel qu'il est décrit dans l'autorisation, et ne renfermera aucun détail inutile et susceptible de porter atteinte à la morale publique. Ces annonces devront en outre faire connaître la date de l'autorisation et l'autorité qui l'a délivrée. Elles ne pourront du reste être placardées qu'après les formalités voulues pour le placardage des affiches en général.

4. Les publications faites dans les carrefours, places publiques, foires et marchés, de remèdes et préparations pharmaceutiques sont sévèrement prohibées.

5. Les propriétaires et inventeurs de remèdes, les éditeurs de feuilles périodiques, les imprimeurs et afficheurs qui contreviendront aux dispositions rappelées par la présente ordonnance, seront poursuivis aux termes de la loi du 29 pluviose an XIII, et passibles d'une

amende de *vingt-cinq* à *six cents francs*, et en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

6. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés, pour être par nous transmis aux tribunaux compétens.

*Le Préfet de Police*,

*Signé*, DEBELLEYME.

---

## CHAPITRE IV.

### *Réglemens sur les eaux minérales.*

#### Considérations générales.

Les établissemens d'eaux minérales naturelles furent, à toutes les époques, placés sous la surveillance de l'autorité. Les sources thermales, dans les temps anciens, étaient des propriétés publiques que la magnificence des empereurs romains décora du luxe des arts. Dans les temps barbares qui suivirent l'anéantissement de la civilisation romaine, les thermes furent détruits, les monumens renversés, les sources comblées et l'usage de ces eaux bienfaisantes disparut avec les habitudes qu'avait bannies l'invasion des peuples du nord. Seulement quelques fontaines placées près d'une chapelle ou sous l'invocation d'un saint attiraient encore la foule des fidèles par les guérisons miraculeuses qu'on leur attribuait.

Ce ne fut qu'en des temps très voisins de notre époque que l'on revint à l'usage médical des eaux minérales. Aussi l'intervention de l'autorité dans cette partie de la police sanitaire ne remonte-t-elle pas au-delà de 1772. Cette année, une déclaration du roi, du 25 avril, institua une commission royale de médecine pour l'examen

des remèdes particuliers et la distribution des eaux minérales; cette commission avait la surintendance et l'inspection du commerce des eaux minérales, elle obligeait les dépositaires à tenir registre des quantités d'eaux minérales qu'ils avaient reçues, et à inscrire les noms et demeures des personnes à qui elles avaient été vendues : le tarif du prix des eaux devait être affiché dans chaque bureau de distribution. En 1774, un arrêté du conseil du roi, du 1er avril, rappela une partie des dispositions de la précédente déclaration, et ordonna la visite des eaux minérales dans les bureaux de distribution avant qu'on ne les livrât aux particuliers qui devaient en faire usage.

L'arrêté du conseil du 5 mai 1781 renferma des dispositions beaucoup plus étendues relativement à la police des eaux minérales; les médecins intendans devaient veiller à l'entretien, à la propreté et à la conservation des sources; être présens à tous les puisemens aux sources, et indiquer l'heure à laquelle il convenait de les faire; suivant cet arrêté, les bouteilles devaient être cachetées et vérifiées à leur arrivée au bureau de distribution. Toutes les eaux minérales qui se vendaient à Paris étaient sujettes à l'inspection des commissaires de la société de médecine; les propriétaires des eaux approuvées ne pouvaient les vendre qu'à la source, au prix fixé par la société, mais il ne leur était pas permis d'établir des dépôts. Pareille défense était faite aux apothicaires, communautés ou maisons religieuses, ainsi qu'à tout particulier, à moins qu'ils ne fussent munis d'une autorisation de la société royale de médecine.

L'arrêté du 23 vendémiaire an VI (14 octobre 1797) attribua à l'autorité municipale l'administration et la police des eaux minérales. Un autre arrêté du 29 floréal an VII (18 mai 1799) chargea deux commissaires, au choix de l'autorité municipale, de surveiller les sources et la distribution des eaux; celui du 3 floréal an VIII (23 avril 1801)

divisa les établissemens d'eaux minérales en trois classes, suivant leur importance, et assigna des honoraires aux médecins inspecteurs (1). L'arrêté du 6 nivose an XI (27 décembre 1802) rappela aux particuliers, propriétaires de sources, qu'ils devaient se conformer aux réglemens de police des eaux minérales; que le tarif de leurs eaux devait être approuvé par l'autorité, et que c'était sur le produit des établissemens que devaient être prélevés les honoraires des inspecteurs que le gouvernement croirait devoir commettre à l'inspection des sources.

Les réglemens qui précèdent ne concernent, comme on le voit, que les eaux minérales naturelles, qui étaient à-peu-près les seules dont on fit usage à l'époque de leur promulgation.

Le commerce des eaux minérales factices est, en effet, une industrie toute moderne, qui n'a pris un développement important que depuis peu d'années. Cependant, dès 1775, Venel, médecin chimiste de Montpellier, avait présenté à l'académie des sciences des eaux gazeuses qui

---

(1) Suivant l'art. 9 de cet arrêté, les sources d'eaux minérales sont, quant à leurs produits, divisées en trois classes:

1re classe. — Celles dont le produit de location excède 3,000 fr.

2e classe. — Celles dont le produit excède 2,000 fr.

3e classe. — Celles dont le produit est au-dessous de 2,000 fr.

— Les médecins chargés de l'inspection des eaux de première classe, ont pour appointement 1,000 fr., ceux de deuxième classe 800 fr.; ceux de troisième classe ont la moitié du prix du bail jusqu'à concurrence de 600 fr. au plus. Art. 16 *idem*.

Ces rétributions sont consacrées par les lois annuelles de finances, celle du 24 mai 1834, porte ce qui suit: art. 1er, § 1er.

« Continuera d'être faite, pour 1834, conformément aux lois existantes, la perception des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII et 6 nivose an XI, sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens. »

Voir pour les sommes à payer pour les eaux factices, la note page 671.

étaient une imitation des eaux de Seltz, et déjà on entrevoyait la possibilité de remplacer les eaux minérales naturelles par des eaux factices, quoique l'on ne connût pas encore la nature intime du gaz qui entrait dans leur composition. Bergman, chimiste suédois, avait aussi, vers la même époque, démontré la possibilité de préparer des eaux minérales artificielles, et il avait été conduit à cette conséquence par ses nombreux travaux d'analyse sur les eaux minérales naturelles. En 1779, Duchanoy publia un *Essai sur l'art d'imiter les eaux minérales;* mais les réformes que firent subir aux sciences chimiques les découvertes de Priestley et de Lavoisier ne permirent pas que cet ouvrage, basé entièrement sur les anciennes théories, pût donner d'utiles résultats. Ce n'est donc que depuis l'époque de la chimie pneumatique que l'on put avec quelques succès tenter des imitations d'eaux minérales naturelles. Mais, pendant quelque temps, la préparation de ces eaux factices n'eut lieu que dans les laboratoires de quelques chimistes et pharmaciens, et la difficulté jointe à l'imperfection de ces préparations ne permit pas d'en étendre l'usage. Ce ne fut qu'en 1798 qu'un sieur Paul, qui avait établi à Genève une grande fabrique d'eaux minérales artificielles, conjointement avec un pharmacien nommé Gosse, vint à Paris en fonder une semblable rue Montmartre, dans l'ancien hôtel d'Uzès. Ses procédés, ses machines et ses produits furent, à cette époque, soumis au jugement de l'institut qui, sur le rapport de MM. Vauquelin, Chaptal, Pelletan, Fourcroy et Portal, donna l'approbation la plus complète aux procédés du sieur Paul, en déclarant qu'il avait parfaitement rempli le but qu'il s'était proposé.

Cet établissement qui, peu après, fut transporté rue Saint-Lazare et devint celui de Tivoli, resta pen-

dant près de vingt ans le seul où l'on prépara des eaux minérales factices. Dès le principe, et par analogie avec les établissemens thermaux, le gouvernement nomma un médecin qui fut chargé de l'inspection de cette maison, de la surveillance des préparations des eaux, de l'administration des bains, et même de rendre compte à l'autorité de leur action médicinale. Les succès et la prospérité de cet établissement en firent créer plusieurs autres, et en 1823, cinq ou six nouvelles fabriques partageaient avec Tivoli le privilège du commerce des eaux factices. D'un autre côté, les maisons dans lesquelles on administrait les bains minéraux s'étaient multipliées, et les dépôts qui débitaient les eaux minérales naturelles et factices, qui étaient d'abord au nombre de deux, s'étaient accrus dans une assez forte proportion. Des fraudes, des eaux factices mal préparées, ou substituées aux eaux naturelles, réclamèrent bientôt l'intervention de l'autorité, et l'on sentit alors la nécessité de soumettre tous ces établissemens à une surveillance dont celui de Tivoli n'avait cessé d'être l'objet. Ce fut dans ces circonstances qu'intervint l'ordonnance du roi du 18 juin 1823, qui fixa la police des établissemens d'eaux minérales naturelles en général, et des eaux factices en particulier. Deux inspecteurs furent chargés de surveiller, à Paris, toutes les fabriques et dépôts d'eaux minérales, ainsi que les établissemens de bains; une ordonnance de police du 21 novembre 1823 et un arrêté du 22 du même mois déterminèrent la nature et les formes de cette inspection.

Jusqu'en 1832, époque de l'apparition du choléra, le nombre des fabriques et des dépôts, loin d'augmenter, avait diminué; mais dans le courant de cette année, et depuis, ces établissemens prirent une grande extension, à ce point, qu'aujourd'hui, ce service est un

des plus actifs et des plus importans parmi ceux qui ont rapport à la santé publique. Ce n'est pas seulement, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par analogie avec les sources naturelles que les établissemens d'eaux minérales factices ont été soumis à une inspection régulière; il était impossible d'abandonner la préparation de substances actives et médicamenteuses à des hommes qui n'étaient pas même pharmaciens, lorsque la loi assujétit ceux-ci à des visites annuelles, et que les désordres qui se sont introduits dans certaines officines montrent certainement encore insuffisantes.

Sous ce rapport, l'ordonnance de 1823 était indispensable et vivement réclamée dans l'intérêt de la santé publique. Suivant ce réglement ceux qui demandent à établir une fabrique d'eaux minérales doivent posséder les connaissances chimiques nécessaires à la préparation des eaux, ou présenter pour garant de leurs opérations un pharmacien légalement reçu; de plus ils doivent remettre au médecin inspecteur les formules de leurs préparations; ce dernier doit surveiller la composition des eaux, s'assurer que les formules approuvées sont rigoureusement suivies, enfin il peut, lorsqu'il le juge convenable, se faire délivrer une bouteille de chaque espèce d'eaux, afin de la soumettre à l'analyse.

Les fonctions que le médecin inspecteur doit exercer dans les dépôts d'eaux minérales naturelles et factices ne sont pas moins importantes. Il est souvent arrivé que des eaux factices ont été substituées aux eaux naturelles, les premières étant d'un prix moins élevé, et conséquemment pouvant procurer aux dépositaires des bénéfices plus considérables; et quelle que soit la similitude qui existe entre ces deux produits, l'identité n'est pas assez complète pour qu'une bonne administration puisse tolé-

rer une semblable substitution, qui constitue une véritable fraude. L'inspecteur doit donc se faire représenter les certificats d'origine délivrés à chaque source lors du puisement des eaux, ces certificats relatent le nombre des bouteilles puisées et la date du puisement; un registre sur lequel le dépositaire inscrit l'entrée et la sortie des eaux, ne permet pas qu'il puisse se glisser de la fraude dans cette partie de l'inspection.

Les fonctions des médecins inspecteurs des établissemens d'eaux minérales factices sont, comme on le voit, différentes de celles des inspecteurs des eaux naturelles; ces derniers sont seulement chargés de veiller à l'entretien des sources, de surveiller les puisemens qui y sont faits; ils doivent aussi, assigner à chaque malade l'heure à laquelle il doit prendre ses bains ou ses douches, la source spéciale dont il doit faire usage, les eaux qu'il doit prendre en boisson, leur quantité, etc. Enfin, les fonctions des inspecteurs des établissemens thermaux sont toutes de thérapeutique, tandis que celles des inspecteurs des eaux factices, sont toutes de police sanitaire.

L'utilité de l'inspection des eaux minérales n'a pas empêché qu'elle ne soit l'objet de quelques attaques, de la part surtout des pharmaciens qui revendiquent, comme leur appartenant exclusivement, le droit de fabriquer et de vendre des eaux minérales, attendu qu'elles constituent de vrais médicamens. Disons quelques mots en passant de ces prétentions.

On peut voir par ce qui a été dit ci-dessus sur la police et la législation des eaux minérales, que les pharmaciens ne sauraient appuyer leurs prétentions sur les dispositions des lois et arrêtés antérieurs. L'art. 20 de l'arrêté du conseil de 1781, leur interdit, au contraire, formellement, la vente des eaux minérales, à moins qu'ils

n'aient été pourvus d'une autorisation spéciale (1). Depuis, aucune disposition légale n'a favorisé les pharmaciens sous ce rapport; toutes, au contraire, ont constamment séparé la vente des eaux minérales de l'exercice de la pharmacie; ce n'est que l'ordonnance du 18 juin 1823 qui a reconnu aux pharmaciens tenant officine, le droit de vendre des eaux minérales factices sans avoir besoin de se pourvoir d'autorisation, et encore, cette même ordonnance ne semble pas leur reconnaître le droit de tenir une fabrique sans permission. (*Voir la note* 2 *de l'art.* 1er *page* 660.)

Ce n'est donc pas un droit anciennement acquis que les pharmaciens réclament, mais seulement l'extension illimitée d'une concession qui leur a été faite par l'ordonnance de 1823. Reste à savoir, maintenant, s'il y a lieu d'accueillir leurs prétentions et de déposséder une classe assez nombreuse d'industriels qui, depuis longtemps, sont en possession d'un état garanti par les lois, et qu'ils ont toujours exercé d'une manière avantageuse au public.

Il faudrait sans doute de bien sérieuses raisons pour prendre une détermination dont les conséquences seraient aussi graves, car, par le fait, il y aurait atteinte à la propriété et suppression d'un service public contre lequel il n'a été avancé aucun fait probant. Il y aurait atteinte à la propriété, en ce sens que l'établissement exploité par le fabricant ou le dépositaire a une valeur par lui-même, qu'il a été acquis et qu'il est susceptible d'être vendu, et

---

(1) « *Aucun apothicaire*, aucune communauté ou maison religieuse, aucun particulier, *à moins qu'il ne soit muni d'une permission accordée sur des motifs bien spécifiés*, ne pourront, en aucun temps, faire venir des eaux minérales pour en faire le commerce. En cas de contravention, il est prononcé une amende de 1,000 livres ou plus, suivant les circonstances; au profit des hôpitaux. — Art. 20.

que borner la durée de l'exploitation à l'exercice du propriétaire présent, serait, par le fait même, transformer en un viager, même très court, une propriété qui était absolue, acquise à titre onéreux, et cela sans nécessité, sans motifs plausibles; car parmi les abus et les fraudes signalés à l'autorité et dont les eaux minérales sont l'objet, il est à remarquer qu'ils ont eu lieu autant dans les officines des pharmaciens que dans les autres établissemens. Ce fut, en effet, dans une pharmacie que fut vendue en 1826 une bouteille d'eau de Barèges pour bain, au lieu d'eau de Barèges pour boisson, ainsi que le comportait l'ordonnance du médecin, et l'on se rappelle les graves accidens qui en furent la suite; c'est dans quelques officines de pharmaciens, que l'on prépare les eaux de Seltz, avec du bi-carbonate de soude et avec l'acide tartarique, compositions qui ont pour conséquence de faire prendre aux personnes qui souvent ont un estomac faible, une solution gazeuse de tartrate de soude qui est légèrement purgative, au lieu d'eau de Seltz véritable; c'est encore par quelques pharmaciens que sont achetés les anciens cruchons d'eau de Sedlitz, qui sont remplis d'eau de Sedlitz artificielle et vendus comme de l'eau naturelle. Loin de nous de vouloir imputer aux pharmaciens en général les torts de quelques-uns de leurs confrères, de chercher à jeter de la défaveur sur les fabriques tenues aujourd'hui par quelques-uns des principaux pharmaciens de Paris, et qui produisent toutes des eaux minérales de première qualité; nous voulons seulement établir un fait, c'est que si des plaintes se sont élevées contre le débit de quelques eaux minérales, ces plaintes ont eu souvent pour cause des eaux sorties des laboratoires des pharmaciens. Ici la raison en est facile à donner: les fabriques et les dépôts ordinaires sont soumis à une surveillance sévère et active,

et le fait seul de visites nombreuses et d'un examen souvent répété des eaux fabriquées, et des eaux expédiées par les sources, suffit pour tenir les chefs d'établissemens dans une crainte salutaire qui leur ôte même la pensée de songer à pratiquer quelques-unes de ces fraudes qui pourraient entraîner le retrait de leur autorisation. Les pharmaciens, au contraire, eu égard à leur grand nombre, ne peuvent être assez fréquemment visités, et il est notoire parmi les médecins, et même parmi les pharmaciens, qu'il est un grand nombre d'officines dans lesquelles les médicamens les plus actifs comme les plus simples ne sont pas exempts d'altération ou de sophistication. Nous pensons qu'il ne sera pas hors de propos, pour appuyer notre opinion, de consigner ici l'avis émis par le rapporteur de la chambre des députés (M. Boin, médecin), lors de la présentation du projet de loi sur l'exercice de la médecine, en 1825, sur les réclamations de la société de pharmacie, qui demandait alors que les pharmaciens seuls eussent le droit de fabriquer et de vendre les eaux minérales :

« Y a-t-il réellement une aussi grande similitude que le « dit la société de pharmacie entre la tenue d'un établisse- « ment d'eaux minérales artificielles, et celle d'une offi- « cine pharmaceutique? Est-il besoin de posséder la « science chimique dans toute son étendue pour faire et « refaire chaque jour le très petit nombre de compositions « qui s'emploient dans les établissemens d'eaux minéra- « les artificielles? La commission a pensé au contraire « qu'il faut moins de science que de capitaux pour créer « et faire valoir de pareils établissemens. Ce serait en « concevoir une idée bien extraordinaire que de les assi- « miler à des laboratoires de chimie et à des magasins de « pharmacie, lorsqu'ils ne sont en effet que de grandes « spéculations commerciales, où quelques formules asse z

« simples deviennent l'occasion de l'emploi de capitaux « considérables et de bénéfices proportionnés. Une mul- « titude de fabriques de produits chimiques se sont éle- « vées sans que les pharmaciens en aient revendiqué l'ex- « ploitation exclusive; cependant il y a plus près de ce « genre de fabrique aux officines de pharmacie que de « celles-ci aux établissemens d'eaux minérales artifi- « cielles. »

Il reste maintenant à rechercher si le public devrait retirer un avantage quelconque de cette mesure, et nous n'hésitons pas à déclarer qu'il en souffrirait. En effet, dès l'instant où la fabrication des eaux minérales serait affectée seulement aux pharmaciens, la concurrence qui aujourd'hui existe entre les fabriques cesserait bientôt, et, par suite, le public paierait plus cher des produits qu'il est habitué d'obtenir à bon marché, et qui, par ce fait, sont devenus d'une consommation habituelle; car pour faire des eaux minérales, à bon marché, et gagner suffisamment sur la fabrication, il faut en produire une grande quantité, et de là la nécessité d'avoir des établissemens spéciaux construits sur une grande échelle: ce fait est si vrai, que la plupart des pharmaciens qui se livrent à cette fabrication, ont, pour cet objet, des laboratoires à part et en dehors de leurs officines: ceux qui fabriquent moins, et qui ne font point de la confection des eaux minérales une affaire particulière, ont plus d'avantages aujourd'hui à se pourvoir dans les grandes fabriques.

Les eaux naturelles qui ont besoin d'être fréquemment renouvelées, c'est-à-dire d'être consommées dans un délai assez rapproché de l'époque de leur puisement, présenteraient moins de garanties si elles étaient disséminées, pour la consommation, dans les officines des pharmaciens, que réunies, comme elles le sont aujourd'hui, dans quelques dépôts spéciaux où l'on peut s'approvisionner

avec sécurité; indépendamment de la fraude qui serait plus facile, en raison d'une surveillance moins exacte, on comprend que la nécessité obligerait bientôt les pharmaciens à s'approvisionner chez ceux de leurs confrères qui en feraient le commerce exclusif, et à abandonner à ceux-ci le monopole volontaire des eaux naturelles; car les expéditions des sources ne se font que pour des quantités assez considérables, et cette quantité, même la plus minime, est encore supérieure au débit qui pourrait être fait dans chaque officine dans le cours d'une année, surtout si l'on considère la diversité des eaux employées par la médecine; on voit donc d'après ces considérations que le monopole de la fabrication des eaux minérales ne profiterait ni au public, ni même à la majorité des pharmaciens.

Pour compléter cet aperçu, il reste à examiner la question de l'inspection : nous avons dit en quoi elle consistait, et nous pensons qu'il ne peut rester aucun doute sur son utilité et sur son efficacité. Seulement il s'agit de déterminer s'il ne serait pas plus convenable de confier cette surveillance à un corps savant, plutôt que de la laisser à des fonctionnaires spéciaux comme cela existe aujourd'hui. Si nous consultons les dispositions antérieures, nous verrons que toujours la surveillance des établissemens a été confiée à des agens particuliers, tantôt *médecins-intendans*, tantôt *médecins-inspecteurs des eaux minérales;* lorsque la commission royale de médecine, et que, plus tard, la société royale furent chargées de cette surveillance, ce fut toujours en désignant des délégués et des agens spéciaux qu'elles l'exercèrent; on comprend pourquoi il en fut ainsi, car si les conseils, les commissions, présentent plus d'avantage lorsqu'il s'agit de délibérer sur des questions qui leur sont soumises, on sent facilement que cet avantage cesse d'exister, lors-

qu'il faut donner à ces commissions des fonctions exécutives, des fonctions de surveillance active; dans ces cas, la responsabilité se trouve trop partagée pour que son effet soit aussi puissant ; chaque membre se repose sur son collègue, et enfin un corps présente une résistance assez forte à l'autorité administrative, pour contrôler ses actes, et souvent la gêner dans l'exercice de son action. Si, pour obvier à quelques-uns de ces inconvéniens, la commission charge un ou deux de ses membres de la surveillance qui lui est confiée et si nous appliquons ce cas à l'inspection des eaux minérales factices à Paris, ces délégués doivent consacrer une notable partie de leur temps, à l'exécution de leur mission, et, comme on peut le penser, des fonctions de cette nature et aussi pénibles, ne peuvent être exercées sans rétribution. La question se trouve alors simplement réduite à faire choisir les médecins-inspecteurs des eaux minérales par les corps médicaux, qui les prendront dans leur sein, plutôt que par l'autorité. On voit facilement qu'ici, le public ne retirerait aucun avantage de cette innovation; or, renverser pour ne pas mieux reconstruire, n'est pas d'une bonne logique, ni d'une bonne administration.

En résumé, 1° la fabrication des eaux minérales factices et le débit des eaux minérales naturelles ne sauraient être ni une industrie libre, ni le privilège absolu des pharmaciens; 2° l'inspection dont on ne peut nier l'efficacité, et qui jusqu'à ce jour a rendu des services, présente, et pour le public et pour l'autorité, plus de garanties de surveillance, étant confiée à des fonctionnaires spéciaux, tel que cela se pratique aujourd'hui, qu'abandonnée à des corps médicaux; 3° l'inspection étant un fait reconnu indispensable, les frais doivent en être supportés par les individus objets de la surveillance.

« Si le gouvernement autorise des individus qui ne sont pas pharmaciens, à se livrer à ce genre de commerce, c'est pure faveur de sa part, et il a droit d'exiger que ceux qui veulent en jouir se soumettent aux conditions nécessaires pour garantir la société contre les abus qui pourraient en résulter. L'inspection est pour toutes ces entreprises une condition de leur existence; sans elle le public ne les fréquenterait pas, parce qu'il n'y trouverait pas une suffisante sûreté. » (*Circulaires ministérielles.*)

Nous ne croyons pas nécessaire de pousser plus loin les développemens auxquels nous venons de nous livrer; mais ils nous ont paru devoir précéder utilement les réglemens sur cette matière, qui, en général, est peu connue, par conséquent faussement envisagée et qui demande encore, il faut le dire, quelques améliorations.

## ORDONNANCE DU ROI

(18 juin 1823).

Louis, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Informé que l'exécution des lois et réglemens sur l'administration et la police des eaux minérales, est négligée; que leurs dispositions ne sont point assez connues, faute d'avoir été rappelées et mises ensemble; qu'il n'en a point été fait une suffisante application aux eaux minérales artificielles;

Vu la déclaration du 25 avril 1772, les arrêts du Conseil des 1er avril 1774 et 5 mai 1781; ainsi que l'article 11

de la loi du 24 août 1790, et l'article 484 du code pénal qui ont maintenu en vigueur ces anciens réglemens;

Vu les arrêtés de gouvernement des 18 mai 1799 (20 floréal an VII), 23 avril 1800 (3 floréal an VIII), 27 décembre 1802 (6 nivose an XI), et la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI);

Vu enfin, en ce qui concerne le traitement des inspecteurs, les lois des finances des 17 août 1822 et 10 mai 1823;

Considérant que les précautions générales à prendre et les garanties à exiger, dans l'intérêt de la santé publique, à l'égard des entreprises ayant pour but la fabrication ou le débit de médicamens quelconques, forment une des branches les plus importantes de la police administrative;

Que l'expérience n'a cessé de démontrer la nécessité des règles particulières qui concernent les eaux minérales, et les inconvéniens inséparables de toute négligence dans leur exécution;

Que cette nécessité est surtout démontrée pour les eaux minérales artificielles, afin de prévenir non-seulement les dangers de leur altération et de leur faux emploi, mais les dangers plus grands qui peuvent résulter de leur préparation;

A ces causes,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

## *Titre Ier. — Dispositions générales.*

Art. 1er. Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales, naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation

préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après. (1)

Sont exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans des pharmacies. (2)

2. Les autorisations exigées par l'article précédent, continueront à être délivrées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation. (3)

---

(1) Aucune disposition de cette ordonnance n'indique les formalités à remplir par les personnes qui veulent tenir des bains d'eaux minérales. Mais on n'en a pas moins considéré ces établissemens comme étant implicitement désignés dans l'art. 1er, et les entrepreneurs de bains ont été jusqu'en 1829 assujétis à une autorisation et à l'acquit des frais d'inspection. A cette époque, ces industriels réclamèrent à la Chambre des députés, et, par voie d'amendement, ils furent exemptés de cet impôt, mais ils n'en restèrent pas moins soumis à l'inspection dans l'intérêt de la santé publique. Il importe, en effet, que l'administration s'assure que les eaux avec lesquelles ils préparent leurs bains, proviennent des sources ou des fabriques autorisées, et que les locaux dans lesquels sont placées leurs baignoires sont convenablement disposés. Toutefois, il faut observer que les propriétaires de bains minéraux ne peuvent vendre des eaux au dehors, et qu'ils ne doivent en avoir en dépôt que pour la consommation intérieure de leurs maisons.

(2) Mais non en dehors des pharmacies, quand bien même les fabriques ou dépôts seraient dirigés par des pharmaciens ayant officine ouverte. Un même pharmacien ne pouvant tenir à-la-fois deux officines, il est évident que s'il veut avoir un établissement d'eaux minérales en dehors de sa pharmacie, il doit y être autorisé et soumis à l'inspection. Et encore, il n'est question ici que des débits et non de la fabrication des eaux, d'où l'on pourrait conclure que l'administration serait en droit d'obliger un pharmacien qui aurait dans son laboratoire une fabrication en grand d'eaux minérales, de se pourvoir d'une autorisation et de payer les droits d'inspection, conformément à l'art. 20 de l'arrêté du conseil de 1781, non abrogé, et à l'art. 13 de la présente ordonnance qui ne fait aucune distinction. Il faut remarquer, en effet, que ce même art. 13 met bien pour condition de l'obtention de l'autorisation que la fabrication sera dirigée par un pharmacien ou par une personne ayant les connaissances suffisantes, mais qu'il ne porte pas, même pour le premier cas, dispense de l'autorisation.

(1) Les demandes en autorisation sont instruites à Paris par le préfet de po-

Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par la présente ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

3. L'inspection ordonnée par le même article 1er continuera à être confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie; la nomination en sera faite par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de manière à ce qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et à ce qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permettra.

Il pourra néanmoins, là où ce sera jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs-adjoints à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

4. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique.

Les inspecteurs font dans ce but aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires; ils portent au besoin leurs plaintes à l'autorité et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance.

5. Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration; à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées, ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit.

---

lice qui a la surveillance des eaux minérales. C'est donc lui qui propose au ministre du commerce d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée.

6. Ils surveillent, dans l'intérieur des établissemens, la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades; sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent.

7. Les traitemens des inspecteurs étant une charge des établissemens inspectés, les propriétaires, régisseurs ou fermiers seront nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle continuera à être faite par les préfets et confirmée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. (1)

Il n'est point dû de traitement aux inspecteurs adjoints.

9. Partout où l'affluence du public l'exigera, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, feront des réglemens particuliers qui auront en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité.

Lorsque l'établissement appartiendra à l'état, à un département, une commune, ou une institution charitable, le réglement aura aussi en vue les autres branches de son administration.

9. Les réglemens prescrits par l'article précédent, seront transmis à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui pourra y faire telles modifications qu'il jugera nécessaires.

---

(1) Voir pour la fixation de ce traitement la note de la page 647 pour les eaux naturelles et 671 pour les eaux factices.

Ils resteront affichés dans les établissemens, et seront obligatoires pour les personnes qui les fréquenteront, comme pour les individus attachés à leur service. Les inspecteurs pourront requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refuseraient de s'y conformer.

10. Resteront pareillement affichés dans ces établissemens et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales, les tarifs ordonnés par l'article 10 de l'arrêté du gouvernement, du 27 décembre 1802.

Lorsque ces tarifs concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix, et servira seulement à les constater.

11. Il ne sera, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs.

Les inspecteurs ne pourront également rien exiger des malades dont ils ne dirigeront pas le traitement, ou auxquels ils ne donneront pas des soins particuliers.

Ils continueront à soigner gratuitement les indigens admis dans les hospices dépendans des établissemens thermaux, et seront tenus de les visiter ou moins une fois par jour.

12. Les divers inspecteurs rempliront et adresseront chaque année à notre ministre de l'intérieur, des tableaux dont il sera fourni des modèles; ils y joindront les observations qu'ils auront recueillies, et les mémoires qu'ils auront rédigés sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application.

*Titre II. — Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.*

13. *Tous individus fabricant* des eaux minérales ar-

tificielles, ne pourront obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'article 1er, qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection; *de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu.* (1)

14. Ils ne pourront s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et dont copie restera dans les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies.

Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite ou signée d'un *docteur en médecine ou en chirurgie.*

Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

15. Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans *des pharmacies* ou dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse de se soumettre aux présentes règles, et de subvenir aux frais d'inspection (1). (*Voir ci-après la note de l'instruction ministérielle, p.* 671.)

Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédens réglemens donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

16. Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées

---

(1) Voir la note de l'art. 1er page 669.

que sous la surveillance de l'inspecteur; les convois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition, et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source.

Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur, et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

17. Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées, et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les débitans devront tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes.

18. Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous établissemens d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI).

*Titre III. — De l'administration des sources minérales appartenant à l'état, aux communes ou aux établissemens charitables.*

19. Les établissemens d'eaux minérales qui appar-

---

(1) Les fabricans d'eaux minérales peuvent établir deux dépôts de leurs eaux sans payer de nouveaux droits (*Instruction ministérielle*). Les restaurateurs qui vendent de l'eau de Seltz aux personnes qui fréquentent leurs établissemens, ne sont point considérés comme dépositaires. Cela n'empêche pas que les inspecteurs n'aient le droit de constater la qualité des eaux de Seltz qu'ils vendent au public.

tiennent à des départemens, à des communes ou à des institutions charitables, seront gérés pour leur compte. Toutefois les produits ne seront point confondus avec leurs autres revenus, et continueront à être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissemens, sauf les excédans disponibles après qu'il aura été satisfait à ces dépenses.

Les budgets et les comptes seront aussi présentés et arrêtés séparément, conformément aux règles prescrites pour ces trois ordres de services publics.

20. Ceux qui appartiennent à l'état continueront à être administrés par les préfets, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui en arrêtera les budgets et les comptes, et fera imprimer tous les ans; pour être distribué aux Chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses; sera aussi imprimé à la suite dudit tableau, le compte sommaire des subventions portées au budget de l'état pour les établissemens thermaux.

21. Les établissemens, objet du présent titre, seront mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, notre ministre de l'intérieur n'ait autorisé leur mise en régie.

22. Les cahiers des charges, dont feront nécessairement partie les tarifs exigés par l'article 10, devront être approuvés par les préfets, après avoir entendu les inspecteurs. Les adjudications seront faites publiquement et aux enchères.

Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

23. Les membres des administrations propriétaires ou

surveillantes, ni les inspecteurs ne pourront se rendre adjudicataires desdites fermes, ni y être intéressés.

24. En cas de mise en régie, le régisseur sera nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne sera faite que sur la présentation du maire, ou de cette administration.

Seront nommés de la même manière les employés et servans attachés au service des eaux minérales, dans les établissemens objet du présent titre.

Toutefois ces dernières nominations ne pourront avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur.

Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé.

Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation.

25. Il sera procédé pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissement appartiendra, et à nos ordonnances des 8 août, 31 octobre 1821, et 22 mai 1822.

Toutefois ceux de ces travaux qui ne seront point demandés par l'inspecteur, ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis.

26. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

## CIRCULAIRE

Du ministre de l'intérieur (5 juillet 1823).

Monsieur le préfet, l'usage de plus en plus répandu des eaux minérales naturelles et artificielles, faisait sentir la nécessité, non de nouveaux réglemens sur cette branche essentielle de la police médicale; tout ce qu'elle exige de précautions se trouve dès long-temps prévu, prescrit et sanctionné par l'expérience : mais d'en réunir les dispositions éparses dans divers actes de l'autorité, de les présenter dans un même ensemble, de les mettre plus en harmonie, soit entre elles, soit avec tout ce qui s'y rapporte dans les autres services publics.

Tel a été l'objet de l'ordonnance royale que je vous transmets.

L'art. 1er consacre de nouveau une règle indispensable, l'obligation pour toute entreprise de ce genre, d'une autorisation préalable qui assure au public les garanties qu'il est en droit d'exiger. Il en est de même de l'inspection, objet des articles suivans. Toute explication deviendrait ici superflue : il suffit de la lecture de ces articles pour en apprécier la nécessité et l'application qui doit en être faite. Ces pratiques, qui ne sont pas nouvelles, sont d'ailleurs assez connues. Seulement elles se trouveront mieux réglées à l'avenir; les inspecteurs connaîtront mieux la nature, l'importance et les bornes de leurs fonctions, et seront avertis de les remplir de manière qu'elles soient toujours, pour la santé publique, une attentive prévoyance, et jamais une inutile gêne pour les établissemens ni pour les malades.

La disposition qui dispense les pharmaciens, *pour les eaux minérales vendues dans leurs pharmacies*, des conditions dont je viens de parler, est une conséquence

du droit qu'ils ont, en leur qualité, de préparer et de vendre toute espèce de médicamens, et de ce que, avant de leur conférer ce droit, qui constitue leur profession, la société a exigé d'eux toutes les garanties nécessaires.

En exécution des art. 1 et 2, vous aurez à vous assurer immédiatement si les entreprises particulières qui existent dans votre département, pour l'exploitation d'eaux minérales naturelles, pour la fabrication d'eaux minérales artificielles, pour l'administration des unes et des autres en bains ou en douches, ou pour leur vente au public de toute autre manière, ont été régulièrement autorisées.

A l'égard des entreprises qui n'auraient point cette autorisation, ou qui la demanderaient à l'avenir, vous me ferez connaître si vous pensez qu'il y ait lieu de la leur accorder, en joignant à votre proposition l'avis des autorités locales. Vous devrez l'accompagner aussi, lorsqu'il s'agira d'eaux factices, des formules suivies pour leur préparation, et d'un rapport constatant l'accomplissement des autres conditions dont il sera parlé ci-après. Si, lorsqu'il sera question d'eaux naturelles, il n'existe pas dans votre département de chimiste ou de pharmacien capable d'en faire un analyse exacte, vous m'adresserez plusieurs bouteilles de l'eau qu'on demandera à exploiter, afin que je puisse la faire analyser.

Les décisions sur les demandes de ce genre étant une fois rendues, vous devrez interdire toute entreprise qui n'aurait pas été autorisée, et vous assurerez, s'il est nécessaire, cette interdiction par les mesures de police qui sont en votre pouvoir, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour contravention aux lois sur la vente des médicamens.

L'art. 7 rappelle que le traitement est une charge des établissemens inspectés : la loi le veut ainsi, et la na-

ture des choses ne le veut pas moins. L'inspection est pour toutes ces entreprises une condition de leur existence; sans elle le public ne les fréquenterait point, parce qu'il n'y trouverait pas une suffisante sûreté.

Cet article, en faisant connaître par qui doit être réglé le traitement des inspecteurs, ne détermine pas sur quelles bases il doit être fixé; mais les lois de finances rappelées dans le préambule de l'ordonnance y avaient déjà pourvu, en se rapportant à l'arrêté du gouvernement du 23 avril 1800 (3 floréal an VIII).

Suivant cet arrêté, les établissemens d'eaux minérales doivent être divisés en trois classes. La première comprend ceux dont le produit excède 3,000 francs; la seconde, ceux dont le produit excède 2,000 francs; la troisième, ceux dont le produit est au-dessous de 2,000 francs. Les frais d'inspection peuvent s'élever, pour les établissemens de la première classe, à 1,000 francs; pour les établissemens de la deuxième classe, à 800 francs, et pour ceux de la troisième classe, à la moitié du produit, sans pouvoir excéder 600 francs. (*Voir la note p.* 647.)

Ces dispositions continuent à servir de base, soit qu'il s'agisse d'eaux minérales naturelles, soit qu'il s'agisse d'eaux minérales artificielles. Toutefois, il convient de n'y voir qu'un *maximum* des rétributions à exiger, surtout des entreprises qui ne donneraient qu'un modique produit, et lorsqu'il s'agira d'entreprises particulières. Vous sentirez aussi, que là où un même inspecteur sera chargé de plusieurs établissemens, la somme due par chacun d'eux devra être moins élevée. (1)

---

(1) Les lois de finances ont régularisé tout ce qui concerne le paiement de ces droits qui constituent, à Paris surtout, une branche importante du service. Dès l'année 1829 on avait considéré que la perception des frais d'inspection pour les eaux factices, en vertu et par assimilation des arrêtés du gouvernement des

L'ordonnance veut que les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissemens ou dépôts à inspecter, soient toujours entendus. Il est même à desirer que les fixations soient faites, autant que possible, de concert avec eux, afin d'éviter des difficultés toujours fâcheuses, et qui le seraient autant pour eux que pour l'autorité, qui intervient en cela beaucoup moins pour leur imposer une charge, que pour arbitrer une légitime rétribution due à des soins dont ils ne peuvent se passer.

---

3 floréal an VIII et 6 nivose an XI, qui concernent les eaux naturelles, n'était pas régulière, et on avait inséré dans la loi une disposition relative aux eaux factices; mais cette disposition laissait encore quelque point douteux, et pour faire cesser les difficultés que pouvait présenter cette perception et en même temps pour déterminer dans certaines limites la quotité de la taxe qui pourrait être imposée sur les fabriques et les dépôts de Paris, on fit insérer dans le budget des recettes pour 1832, un article ainsi conçu : « *Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder* 1,000 *fr. pour l'établissement de Tivoli à Paris;* 250 *fr. pour les fabriques, et* 150 *fr. pour un simple dépôt.* »

« Le recouvrement de ces contributions sera poursuivi comme celui des contributions directes. »

Ce recouvrement est effectué par les receveurs municipaux sur les rôles desquels ces rétributions sont portées. Le produit en est payé aux inspecteurs des eaux minérales sur mandats du préfet de police à Paris, et dans les départemens sur mandats des maires. (Voir la *circulaire ministérielle du* 5 *mars* 1829, page 627).

Dans le but de régulariser, autant que possible, cette perception, et d'asseoir sur des bases fixes et exemptes de toute fausse application, les sommes à payer par les entrepreneurs, l'administration a récemment adopté une classification qui a reçu l'approbation de M. le ministre du commerce, le 26 mai 1834, et qui semble de nature à satisfaire tous les intérêts. D'après cette mesure, les fabriques sont divisées en deux classes et les dépôts en trois. Les fabriques de première classe conprenneut les établissemens qui produisent toutes les espèces d'eaux factices, et qui exigent pour leur préparation et la variété de leurs produits, plus de temps et de soin; leur importance commerciale est aussi plus considérable. Les sommes à payer par ces fabriques varient de 200 à 250 fr. Il est, toutefois, fait exception pour l'établissement de Tivoli, dont l'importance immense le place tout-à-fait hors ligne, et qui paie maintenant 600 fr.

Vous donnerez toute votre attention à la rédaction des réglemens prescrits par les art. 8 et 9, car c'est par leur moyen qu'on assurera l'ordre et la régularité du service, et qu'on préviendra les débats qui pourraient survenir entre les inspecteurs et les propriétaires, les fermiers ou les régisseurs, ainsi que les plaintes et les réclamations du public. Comme ce sont les inspecteurs qui ont le mieux connaissance des besoins du service, ce sera généralement à eux *qu'il appartiendra de vous présenter les projets de réglemens;* mais comme il importe aussi que les droits de propriété et les intérêts des propriétaires ne soient pas lésés, ceux-ci devront être appelés à fournir leurs observations, et vous les prendrez en grande considération. Vous ne négligerez pas, au reste, d'accompagner les réglemens que vous me transmettrez, des propositions qui auront été faites par les inspecteurs, et des observations des propriétaires.

*Vous devez faire attention que l'ordonnance ne prescrit des réglemens que là où l'influence du public les rend nécessaires.* Il faut voir dans cette disposition restrictive, non-seulement ses propres expressions, mais encore l'esprit qui les a dictées, et savoir se préserver du *desir de trop réglementer.* Dans de telles prévoyances, l'autorité doit toujours prendre la nécessité pour mesure de son intervention, et éviter avec soin de devenir fatigante en se montrant minutieuse.

---

Dans la deuxième classe sont placés les fabriques qui ne donnent qu'une seule nature d'eau; elles doivent payer de 100 à 150 fr.

Les dépôts de première classe sont ceux où se trouve toute espèce d'eaux minérales, naturelles et factices ; ils doivent payer de 100 à 150 fr.

Les dépôts de deuxième classe paient de 50 à 75 fr.; ils comprennent ceux qui tiennent toutes les eaux factices ou une seule espèce d'eau naturelle.

Enfin dans les dépôts de troisième classe, ne payant que 25 fr., sont placés les établissemens qui n'ont que de l'eau de Seltz.

D'après la législation en vigueur, l'autorité était dès long-temps en possession de fixer, par des tarifs, les prix des eaux minérales; la nouvelle ordonnance, afin d'accorder davantage aux droits de propriété, sans cependant priver entièrement le public d'une règle ancienne faite dans ses intérêts, a voulu que ces tarifs ne fussent, à l'égard des entreprises particulières, que des mesures d'ordre, ayant pour objet de porter de la fixité, et, autant que possible, de l'uniformité dans les prix, tout en laissant les propriétaires maîtres des quotités. Seulement, l'approbation des préfets empêchera qu'on ne puisse arbitrairement exiger des prix supérieurs à ceux des tarifs, ni les changer sans une approbation nouvelle.

Mais la règle est maintenue tout entière à l'égard des établissemens possédés par l'état, les départemens, les communes et les institutions charitables, sauf l'obligation d'entendre, pour la fixation des tarifs, les administrations propriétaires, concurremment avec les inspecteurs, et par conséquent, selon les cas, les conseils généraux de département, les conseils municipaux, les commissions des hospices ou les bureaux de bienfaisance. Il importe que MM. les préfets ne perdent point de vue, dans ces fixations, ni les prix en usage, ni la nécessité de concilier les intérêts de ces établissemens avec ceux du public. Elles influeront nécessairement sur les fixations des entreprises particulières, qui ne pourraient soutenir la concurrence, si elles exagéraient leurs prix; et c'est un moyen de plus d'empêcher qu'elles n'abusent de la liberté que leur donne la nouvelle ordonnance.

*L'art.* 12 *rappelle aux inspecteurs l'obligation de me transmettre des mémoires sur les eaux dont la surveillance leur est confiée, et des tableaux présentant les résultats du mouvement des malades.* Des circulaires du 16 juin 1820 et du 18 juin 1821 ont fait connaître

dans quel esprit ils doivent être rédigés. (Voir ci-après la *nouvelle instruction de l'académie royale de médecine*, en date du 21 février 1831.)

Je joins à cette lettre, sous le n. 1er, la suite des questions à traiter dans les mémoires qui ne doivent être fournis qu'une fois par chaque inspecteur; sous le n. 2, l'indication des points que doit embrasser le rapport annuel exigé de chacun d'eux; et sous le n. 3, le modèle du tableau qui doit accompagner ce rapport. Ces indications ne sont entièrement applicables qu'aux eaux minérales naturelles; mais les inspecteurs des eaux artificielles y trouveront, par analogie, des guides suffisans, et ils seront, je n'en doute pas, jaloux, ainsi que leurs collègues, de prouver leur zèle, de justifier la confiance du gouvernement et du public, en fournissant avec soin les notions qui leur sont demandées, et qui, servant à faire connaître ce qui est, à indiquer les améliorations de tout genre, doivent servir aussi à les faire apprécier eux-mêmes. (1)

---

(1) Voici quelles sont les questions :

N° 1er. — PROGRAMME DES MÉMOIRES SUR LES EAUX MINÉRALES.

*Première série.* — 1° Nature du sol à travers lequel filtrent les eaux qui avoisinent les sources. 2° Plantes particulières au sol. 3° Elévation absolue au-dessus du niveau de la mer, si on le peut. 4° Température du lieu; modifications que peuvent lui imprimer les circonstances environnantes. 5° Température moyenne de l'air et variations atmosphériques les plus remarquables pendant la saison des eaux. 6° Maladies endémiques.

*Deuxième série.* — 1° Nombre et noms des sources. 2° Leur température est-elle constante? 3° Leur volume présente-t-il des variations? 4° Couleur. 5° Odeur. 6° Saveur. 7° Pesanteur spécifique. 8° Principes minéralisateurs, gazeux, fixes, solubles, insolubles, mais dissous par les gaz. 9° Dépôts, incrustations, efflorescences. 10° Plantes, insectes et reptiles qui se plaisent dans ces eaux, et ceux qui semblent les fuir. 11° Y a-t-il des analyses? Les faire connaître. 12° Les eaux éprouvent-elles des modifications remarquables lors des grandes perturbations atmosphériques?

*Troisième série.*—1° Etatactuel de l'établissement, améliorations dont il est

Je vous recommande de *tenir la main* à ce que ces mémoires et *ces rapports* annuels vous soient régulièrement

---

susceptible. 2° Appartient-il à l'état, à la commune ou à un particulier? 3° Produit annuel des sources. 4° Quantités d'eaux exportées. 5° Ressources du lieu pour le logement et la nourriture des malades; moyens de se transporter des maisons aux établissemens. 6° Objets de distraction, salons, promenades, réunions. 7° Hospices civils et militaires; à défaut d'hospices, secours et moyens pour les pauvres. 8° Etat des routes qui conduisent à l'établissement. 9° Nombre des malades qui arrivent annuellement aux eaux, et leurs différentes classes ou professions. 10° Aperçu du numéraire laissé pendant chaque saison des eaux.

*Quatrième série.* 1° Quelles sont les maladies sur le traitement desquelles est fondée la réputation des eaux. 2° Dans les maladies, quelles sont les complications ou les altérations organiques qui excluent les eaux? 3° Sous quelle forme les eaux sont-elles administrées? 4° Sont-elles données à leur température naturelle et sans additions de toutes substances étrangères à leur constitution chimique. 5° Le traitement est-il fondé exclusivement sur l'emploi des eaux? 6° Soutient-on leur action par quelques moyens pharmaceutiques, abstraction faite des cas éventuels et d'urgence? 7° Associe-t-on l'emploi de quelque source avant, après ou durant le traitement?

*Cinquième série.* — 1° Les eaux agissent-elles d'une manière spéciale et plus remarquable sur quelque système, sur quelque organe particulier, sur certaines fonctions? 2° A quelle dose sont-elles prises chaque jour? Est-ce le matin, à jeun. Les prend-on pendant les repas? 3° Prend-on plusieurs bains dans la journée? 4° Quelle est la durée de chaque bain? 5° L'état de l'atmosphère a-t-il une influence dont il importe de tenir compte pendant le traitement? 6° Quelle est la forme, la puissance et la durée des douches? 7° Trouve-t-on dans les réservoirs des substances ou des dépôts qui soient employés en topiques, et dans quel cas? 8° Quelle est la durée du traitement? 9° Quels sont les effets immédiats des eaux, des bains et des douches; quels sont leurs effets consécutifs? 10° Y a-t-il plusieurs saisons pour l'administration des eaux? Est-il des cas où il faille suspendre l'usage des eaux, pour les reprendre au bout de quelque temps, dans la même année.

N° 2.—PROGRAMME DES RAPPORTS ANNUELS DES MÉDECINS INSPECTEURS.

1° *La constitution atmosphérique, pendant la saison des eaux.* 2° Le nombre des malades qui ont fait usage des eaux. 3° Les genres et espèces de maladies traitées. 4° Les observations recueillies sur les effets généraux des eaux, pendant la saison. 5° Les observations cliniques auxquelles donneront lieu les cas les plus importans. 6° Les abus qui pourraient exister dans l'administration des eaux, et les moyens d'y remédier. 7° Les améliorations et changemens survenus pendant l'année. 8° Le produit de la ferme ou de la régie des eaux. 9° L'évaluation approximative du numéraire laissé par les personnes venues aux

remis, et de me les adresser exactement, avec les observations auxquelles ils vous paraîtraient donner lieu.

Le titre II renferme des dispositions particulières, relativement à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.

Indépendamment des conditions auxquelles l'art. 1er a soumis toute entreprise ayant pour objet d'administrer ou de livrer au public des eaux minérales, l'article 13 exige de tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles, qu'ils justifient des connaissances nécessaires pour cette fabrication, ou qu'ils présentent pour garant un pharmacien légalement reçu. Cette précaution et celles qui sont déterminées par l'article 14, sont évidemment nécessaires pour empêcher que les eaux factices ne soent mal préparées, ou que l'ignorance ou la cupidité ne *compromettent, par une mauvaise composition, la santé des particuliers.*

L'ordonnance ne détermine point de quelle manière on s'assurera des connaissances à exiger de tout impétrant pour des fabrications d'eaux artificielles; mais vous sentirez que la liberté qu'elle vous laisse à ce sujet, ne doit point rendre cette condition illusoire. Elle ne le sera point, si vous confiez cet examen à une commission composée d'un médecin qui la présidera, et de deux pharmaciens en exercice. Cette commission vous fera son rapport, que vous aurez soin de joindre à la proposition que vous m'adresserez. Cet *examen ne sera point néces-*

---

eaux. — *N. B.* Les médecins inspecteurs auront soin de remettre au préfet, chaque année, avant le 1er novembre, leur rapport sur les objets indiqués dans cette notice, avec un tableau dressé conformément au modèle ci-après. — (Nous ne donnons pas ce tableau qui ne fait que reproduire les indications portées ci-dessus dans le programme n° 2.)

*saire toutes les fois que l'impétrant présentera un pharmacien pour garant de ses fabrications.*

En règle générale, les eaux minérales, tant de véritables médicamens, ne devraient être livrées au public que dans des pharmacies. Toutefois, on n'eût pu tenir rigoureusement à ce principe, sans porter atteinte à des industries particulières : il a donc paru convenable de maintenir à ce sujet les dispositions exceptionnelles faites par les anciens réglemens, et qui se trouvent rappelées dans l'arrêté de floréal an VII (18 mai 1799). Mais en les maintenant, il était nécessaire de maintenir aussi les conditions qui y avaient été attachées, et qui sont autant de garanties indispensables à la santé publique.

Tel est l'objet des articles 15 et 17.

Ces garanties ont été souvent négligées, et il en est résulté des inconvéniens; c'est aux autorités locales à empêcher qu'ils ne se renouvellent, en prenant les moyens de surveillance et d'exécution qu'elles jugeront utiles.

Au nombre des conditions indispensables dont nous venons de parler, l'une des plus essentielles est sans doute l'inspection des dépôts d'*eaux minérales exceptionnellement autorisés*; il est de toute justice que ceux qui ont demandé cette exception à la règle générale, et qui en profitent, subviennent aux frais qu'elle entraîne et en souscrivent l'obligation.

Toutefois il ne faudrait pas que ces frais fussent trop onéreux : il conviendra de les fixer en raison du nombre des visites, en bornant ce nombre, afin que l'inspecteur n'en puisse jamais abuser, et d'évaluer chacune d'elles au taux déterminé par l'article 42 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, pour les visites faites en vertu de la loi du 21 germinal de la même année.

Une visite tous les deux mois doit suffire pour la surveillance habituelle, et en y joignant les visites acciden-

telles faites, soit pour s'assurer de l'état des *eaux lors de leur arrivée*, soit pour d'autres causes, on sentira que ce serait excéder les bornes d'une juste nécessité que de porter à *plus de douze par an* le maximum d'après lequel on pourra évaluer la rétribution due à l'inspecteur pour chacun de ces dépôts. En procédant de cette manière, en appuyant les fixations sur une base aussi juste, on évitera l'arbitraire et les plaintes qu'il entraîne toujours.

Il pourra arriver que des établissemens ou dépôts d'eaux minérales ne soient *point assez importans pour donner lieu à la nomination d'un inspecteur :* l'ordonnance y a pourvu en prescrivant, dans ce cas, les visites exigées par la loi du 21 germinal an XI chez les *pharmaciens et droguistes*. Vous ne manquerez pas de rappeler cette obligation aux professeurs de pharmacie ou aux membres des jurys médicaux, toutes les fois qu'il y aura occasion de la remplir, et de leur indiquer au besoin les dépôts qui, à défaut d'inspecteur, devront être l'objet de leur surveillance.

Le titre III concerne l'administration des eaux minérales appartenant à l'État, aux départemens, aux communes ou aux institutions charitables.

L'arrêté du gouvernement du 27 décembre 1802 (6 nivose an XI) avait prescrit pour l'administration des eaux minérales appartenant aux communes, des règles particulières analogues à celles qui sont suivies pour l'administration des sources appartenant à l'Etat; mais le roi a jugé qu'il était plus juste et plus régulier de rentrer dans le droit commun, et de soumettre l'administration des eaux minérales, sauf quelques exceptions indispensables, aux règles qui régissent les différens ordres de propriétés, selon qu'elles appartiennent aux départemens, aux communes ou aux institutions charitables.

Tel est le but de l'article 19; et il en résulte que pour

les établissemens d'eaux minérales appartenant aux départemens, le budget et le compte de leurs recettes et de leurs dépenses devront être annuellement soumis aux conseils généraux de départemens, et arrêtés par moi, d'après votre avis. Les budgets et les comptes des établissemens d'eaux minérales appartenant aux communes seront réglés de la même manière et aux mêmes époques que les budgets et les comptes communaux; et pour les établissemens appartenant à des institutions charitables, leurs budgets et leurs comptes seront aussi réglés de même que les budgets et les comptes de ces institutions. Il résulte aussi implicitement du même article, que les revenus des établissemens seront versés dans la caisse du receveur général du département, s'ils appartiennent aux départemens; dans la caisse du receveur municipal, s'il sont une propriété communale; dans les caisses municipales des communes où les établissemens seront situés, si leur propriété est indivise entre plusieurs communes; et s'ils appartiennent à une institution charitable, dans la caisse du receveur de cette institution. La comptabilité de ces revenus sera soumise, selon les cas, aux règles prescrites pour la comptabilité départementale ou pour celle des communes ou des hospices.

Tout en satisfaisant à ces principes de régularité, et en consacrant le droit, qui, ici comme en toutes choses, est la condition première du bon ordre, la nouvelle ordonnance n'a point perdu de vue la nature de ces établissemens, leurs besoins toujours impérieux et souvent urgens, soit pour leur conservation, soit pour les améliorations dont ils sont susceptibles; c'est pour cela qu'elle a voulu que les produits fussent régis séparément par les administrations propriétaires; qu'elles ne pussent les détourner de leur destination, ni profiter des excédans, qu'après avoir rempli ces différens besoins, qui embras-

sent non-seulement les dépenses du moment, mais encore les dépenses éventuelles des améliorations projetées ou reconnues nécessaires.

Il est à espérer que ces administrations ne borneront point là leur sollicitude; qu'elles sentiront combien il est de leur intérêt, pour pouvoir en profiter à l'avenir, en même temps que pour l'avantage du pays, dont le leur est la conséquence, de prendre au besoin sur leurs propres fonds, pour donner à ces établissemens les développemens dont ils sont susceptibles; elles sentiront que ce ne sera de leur part qu'une avance, faible, la plupart du temps, en comparaison des fruits durables qu'elles en recueilleront.

Vous saurez, je n'en doute pas, porter non-seulement cette prévoyance dans vos propres actes, mais encore en donner les conseils et l'impulsion. Vous ne devrez point la perdre de vue dans votre correspondance avec moi.

Les produits des établissemens appartenant à l'état continueront à être versés, ainsi que l'avait déterminé l'arrêté du gouvernement du 23 avril 1800 (3 floréal an VIII), dans la caisse des hospices du chef-lieu du département; et il en sera disposé sur les mandats du préfet.

En exécution de l'article 20, vous aurez soin de m'adresser les budgets de cette nature, qui doivent être approuvés par moi, avant le 1er novembre de chaque année, pour les recettes et les dépenses de l'année suivante, et avant le 1er avril, le compte des recouvremens et des dépenses pendant l'année qui aura précédé.

Ces budgets et ces comptes devant être fort simples, je crois inutile d'en donner des modèles, vous veillerez à ce qu'ils soient rédigés avec clarté et exactitude.

Les articles 21 et 22 ne prescrivent rien sur la durée des baux des établissemens d'eaux minérales. Il conviendra de suivre, selon les cas, les règles en vigueur, pour

les baux des propriétés des départemens, des communes ou des hospices. Quant aux établissemens appartenant à l'état, la durée des baux devra être généralement de neuf ans, avec la faculté réciproque de résiliation de trois ans en trois ans, en prévenant six mois d'avance. Si des circonstances particulières rendaient utile un bail à longues années, les propositions que vous me soumettriez à ce sujet, devraient être assez motivées pour démontrer la nécessité d'une telle mesure, qui est en général peu applicable à cette nature de propriétés.

Au reste, tous les baux actuellement en vigueur doivent être maintenus jusqu'à leur expiration.

Les articles 23, 24 et 25 ne demandent aucun développement. Vous remarquerez que, suivant l'article 26, vous devrez à l'avenir vous conformer, en ce qui concerne les constructions, reconstructions et réparations, pour les établissemens d'eaux minérales appartenant aux communes aux règles tracées par l'ordonnance du 8 août 1821; pour ceux qui appartiennent aux institutions charitables, aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821; et pour les établissemens appartenant aux départemens, à l'ordonnance du 22 mai 1822.

Cette dernière ordonnance devra aussi vous servir de règle pour les travaux qui intéresseront les établissemens appartenant à l'état. Vous ne perdrez pas de vue que, dans tous les cas, les inspecteurs devront être consultés sur les travaux qui seront proposés.

La nouvelle ordonnance ayant pour but d'obtenir un meilleur ordre de choses et plus de régularité dans ses diverses parties, vous saurez éviter tout désordre qui pourrait naître de transitions trop brusques et faites sans surveillance, de l'état actuel aux dispositions prescrites pour l'avenir. Cette observation s'applique surtout au titre III. La saison où nous nous trouvons, ne permet-

trait pas de faire immédiatement les changemens que ce titre ordonne : vous devez vous borner à les préparer pour qu'ils commencent avec l'année 1824, et laisser finir le présent exercice dans les formes où il a commencé, à moins qu'il n'y eût des lacunes ou des interruptions, auquel cas il conviendrait d'y pourvoir conformément aux règles qui viennent d'être tracées.

Je compte sur votre zèle, sur toute votre prévoyance, et j'attends de vous qu'à la réception de ma lettre, vous vous occuperez non-seulement des mesures qu'elle concerne, mais que vous ne perdrez pas un moment pour m'informer de ce qui existe et de ce qui est à faire, avec les détails et les observations qui peuvent, et m'assurer de votre exactitude, et me diriger moi-même dans les ordres ou instructions à vous transmettre.

Vous trouverez ci-joints plusieurs exemplaires de l'ordonnance du roi; vous en remettrez à chacun des inspecteurs de votre département, et vous leur communiquerez la partie de ces instructions qu'il peut leur être utile de connaître.

## ORDONNANCE DE POLICE

Contenant réglement pour l'inspection des eaux minérales à Paris et dans le département de la Seine (21 novembre 1823).

Nous conseiller d'état, préfet de police,

Vu l'ordonnance du roi du 18 juin 1823, concernant les eaux minérales;

Vu les arrêtés du gouvernement, en date du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), et 3 brumaire an IX (25 octobre 1800);

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Aucun établissement ayant pour effet de livrer

ou d'administrer au public des eaux minérales, naturelles ou artificielles, ne peut être formé ou rester en activité dans le département de la Seine, ni dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, sans une autorisation particulière délivrée dans la forme déterminée par l'ordonnance du roi du 18 juin dernier.

2. Tous les propriétaires d'établissemens de cette nature, actuellement en activité dans le département de la Seine et dans l'une des trois communes ci-dessus devront avant le 15 février 1824 pour tout délai, faire leur déclaration à la préfecture de police.

Il sera ouvert à la préfecture de police un registre destiné à recevoir ces déclarations et sur lequel chaque entrepreneur souscrira l'engagement de se conformer aux dispositions de l'ordonnance du roi, et notamment à celles énoncées aux articles 7 et 13 concernant les frais d'inspection.

3. Tout entrepreneur, fabricant d'eaux minérales artificielles,

Toute personne tenant un dépôt d'eaux minérales, naturelles ou artificielles,

Tout directeur d'établissement de bains où l'on administre des bains dans lesquels il entre des substances minérales quelconques, qui aura obtenu l'autorisation prescrite pour avoir désormais le droit d'exercer ces divers genres d'industrie, devra faire placer au-dessus de la porte extérieure de l'établissement un tableau indiquant le nom de l'entrepreneur et la nature de l'entreprise.

4. Tout entrepreneur fabricant d'eaux minérales, artificielles, ou dépositaire d'eaux minérales quelconques, sera tenu de mettre sur chaque bouteille sortant de son établissement une étiquette indiquant :

1° L'espèce d'eau renfermée dans la bouteille, et le prix;

2° Le nom de l'entrepreneur;

3° La date de l'autorisation en vertu de laquelle l'établissement est en activité;

4° Et s'il s'agit d'eaux minérales naturelles, l'époque de l'arrivée à Paris desdites eaux.

5. Il est expressément défendu à tout directeur d'établissement de bains, de s'immiscer à l'avenir, sous aucun prétexte, dans la préparation des eaux ou substances minérales dont les baigneurs seraient dans le cas de faire usage.

Les entrepreneurs de bains devront veiller, sous leur responsabilité personnelle, à ce qu'il ne soit employé dans leurs établissemens, que des préparations faites par un pharmacien ayant officine, ou par tel autre individu ayant une autorisation spéciale pour ces préparations.

6. Les contraventions aux dispositions ci-dessus, seront constatées par des rapports ou procès-verbaux qui nous seront adressés, pour y être donné telle suite qu'il appartiendra.

7. La présente ordonnance sera imprimée et affichée partout où besoin sera.

Un exemplaire sera constamment placardé dans l'intérieur des établissemens.

Les médecins inspecteurs des eaux, les commissaires de police à Paris, et les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, demeurent spécialement chargés d'en surveiller l'exécution.

## ARRÊTÉ

Contenant réglement pour l'inspection des eaux minérales à Paris et dans le département de la Seine, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 27 décembre 1323 (22 novembre 1823).

Nous conseiller d'état, préfet de police,

Vu 1° l'ordonnance du roi du 18 juin 1823, concernant le commerce et l'administration des eaux minérales naturelles ou artificielles;

2° La lettre de son excellence le ministre de l'intétérieur, en date du 3 novembre 1823;

3° Et notre ordonnance du 21 du présent mois.

Arrêtons ce qui suit:

*Titre Ier. — Inspection des fabriques d'eaux minérales artificielles.*

Art. 1er Les fonctions des inspecteurs sont de veiller particulièrement à ce que les eaux soient fabriquées conformément aux formules approuvées.

A cet effet, indépendamment des visites régulières à faire dans chaque fabrique et dont le nombre demeure fixé à deux par mois, ils pourront assister à la confection des eaux lorsqu'ils le jugeront convenable et se faire remettre inopinément une bouteille de chaque espèce d'eau pour en faire l'analyse.

Dans le cas où cette vérification ferait connaître que les eaux sont mal préparées, ils nous en rendront compte par un rapport particulier.

2. Indépendamment des feuilles de visite dont il sera ci-après parlé, il sera tenu dans chaque fabrique un registre coté et paraphé par le commissaire de police du quartier, et dans les communes rurales par le maire.

Ce registre servira à inscrire 1° la date des visites de l'inspecteur ainsi que ses observations;

2° La date des expéditions d'eaux minérales, ainsi que le nombre de bouteilles composant lesdites expéditions, pour lesquelles l'inspecteur délivrera des certificats d'origine aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance du roi du 18 juin précitée.

3. Les inspecteurs devront délivrer ces certificats dans

les 24 heures qui suivront l'invitation qui leur en aura été adressée par le fabricant.

4. Chaque bouteille ou vase sortant de la fabrique doit être pourvu de l'étiquette prescrite par l'art. 4 de l'ordonnance de police du 21 de ce mois et afin que cette étiquette ne puisse pas servir après que l'eau aura été employée, elle sera appliquée de la manière suivante :

« Une ficelle sera croisée et nouée sur le bouchon, les « bouts en seront ramenés tournant en spirale, vers le « milieu du vase, et recouverts par l'étiquette qui sera « collée dessus en même temps que sur le vase. »

5. Chaque fabricant devra remettre à la préfecture de police, et aux époques qui seront fixées ultérieurement, une feuille signée de lui et de l'inspecteur.

Cette feuille devra énoncer la date et sommairement le motif des visites de toute nature faites dans l'établissement par l'inspecteur.

*Titre II. — Dépôts d'eaux minérales naturelles ou factices.*

6. Les inspecteurs s'assureront que les eaux mises en dépôt proviennent des sources indiquées ou sont le produit d'une fabrication autorisée et qu'elles sont confectionnées conformément aux formules approuvées.

A cet effet, ils pourront, indépendamment des visites régulières fixées à deux par mois, vérifier l'état du dépôt, lorsqu'ils le jugeront convenable et se faire remettre inopinément, une bouteille de chaque espèce d'eaux pour l'analyser.

S'ils reconnaissent que les eaux sont avariées, ils nous en préviendront par un rapport particulier.

7. Il sera tenu, dans chaque dépôt, deux registres cotés et paraphés par le commissaire de police du quartier.

L'un servira à inscrire les quantités d'eaux reçues des différentes sources ou fabriques.

L'autre, les quantités vendues dans le dépôt même ou expédiées au dehors.

8. Le dépositaire est tenu d'informer l'inspecteur de l'arrivée des eaux pour que ce dernier vienne dans les vingt-quatre heures vérifier la date du puisement à la source et de l'arrivée des eaux, leur quantité et leur qualité et inscrire ses observations sur le registre n° 1, destiné à constater les arrivages.

9. En cas d'expédition au dehors, le dépositaire devra en prévenir l'inspecteur qui, dans les vingt-quatre heures, se rendra au dépôt pour délivrer les certificats d'origine.

10. Aucune bouteille ou vase quelconque concernant les eaux minérales naturelles ou artificielles ne doit sortir d'un dépôt sans être revêtu de l'étiquette prescrite par l'ordonnance de police du 21 novembre précité, et appliquée ainsi que le porte l'article 4 cidessus.

11. Chaque dépositaire remettra à la préfecture de police et aux époques qui seront fixées ultérieurement, une feuille signée de lui et de l'inspecteur.

Cette feuille énoncera la date et sommairement le motif des visites de toute nature faites dans le dépôt par l'inspecteur.

*Titre III. — Etablissemens dans lesquels on administre des bains où il entre des substances minérales.*

12. Les entrepreneurs de bains ne devant, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la préparation des substances minérales, ceux qui obtiendront l'autorisation d'administrer des bains minéraux devront s'approvisionner chez un pharmacien ayant officine ou dans une fabrique autorisée, et se procurer, suivant l'importance de

leur établissement, le nombre de bouteilles présumé nécessaire pour quinze jours.

Ils tiendront un registre destiné à inscrire jour par jour le nombre de bains minéraux qu'ils auront fournis et en justifieront à l'inspecteur qui pourra inscrire ses observations sur ce registre.

Dans le cas où un baigneur apporterait la composition, le directeur de l'établissement exigera la présentation et la remise de l'ordonnance du médecin, et s'assurera que la préparation a été faite par un pharmacien, ou qu'elle provient d'une fabrique autorisée.

L'entrepreneur inscrira ces bains sur son registre, et conservera les ordonnances pour les représenter à l'inspecteur.

13. Indépendamment du nombre de visites qui devront être faites régulièrement et qui demeureront fixées à deux par mois par chaque établissement autorisé, les inspecteurs pourront visiter inopinément lesdits établissemens.

Ils nous transmettront des rapports particuliers sur chaque établissement, dans le cas où ils y découvriraient des abus susceptibles de nuire à la santé et à la salubrité publique.

14. Chaque entrepreneur de bains autorisés devra remettre à la préfecture de police, et aux époques qui seront fixées ultérieurement, une feuille signée de lui et de l'inspecteur.

Cette feuille énoncera la date et sommairement le motif des visites de toute nature faites dans l'établissement par l'inspecteur.

15. Lorsque les inspecteurs auront lieu de présumer que l'on administre des bains minéraux dans un établissement non autorisé, ils pourront se présenter auprès de l'entrepreneur pour visiter l'établissement.

Dans le cas où l'entrepreneur s'y refuserait, l'inspecteur se retirera par-devant le commissaire de police du quartier, et dans les communes *extra muros*, auprès du maire, pour requérir leur assistance, et visiter l'établissement conjointement avec ces fonctionnaires.

Le résultat de ces examens sera consigné dans des procès-verbaux qui nous seront transmis immédiatement.

16. Le présent arrêté sera imprimé et adressé tant aux commissaires de police de Paris qu'aux maires des communes *extra muros*, pour le notifier à chaque fabricant d'eaux minérales, à chaque dépositaire d'eaux minérales quelconques et aux entrepreneurs de bains de toute espèce, qui seraient établis dans leurs communes ou quartiers respectifs. Un exemplaire en sera déposé dans chacun de ces établissemens.

Ampliation en sera transmise à MM. les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis.

17. Il sera soumis préalablement à son excellence le ministre de l'intérieur.

*Le conseiller d'état, préfet de police, signé* G. DELAVAU.

## CIRCULAIRE

Du ministre de l'intérieur (21 février 1831).

Monsieur le préfet, la commission des eaux minérales qui avait été établie, il y a quelques années, auprès du ministère de l'intérieur, avait desiré obtenir des renseignemens exacts et détaillés sur les eaux minérales du royaume et sur leurs effets dans le traitement des maladies.

Pour atteindre ce but, les médecins inspecteurs furent invités à adresser d'abord à la commission un rapport général sur l'établissement confié à leur surveillance, puis un tableau annuel présentant l'analyse des maladies

observées par eux pendant la saison des bains. Des modèles de ce tableau furent joints à une circulaire du 18 juin 1820.

Tout ce qui concerne l'application des eaux minérales au traitement des maladies, faisant partie des attributions de l'académie royale de médecine, d'après l'ordonnance qui a institué cette société, la commission spéciale dont je viens de parler, dut être supprimée, et tous les documens, tous les rapports annuels envoyés par les médecins inspecteurs ont été remis à l'académie.

En examinant ces documens, l'académie s'est convaincue qu'ils sont insuffisans pour faire apprécier avec rigueur les propriétés médicales des eaux minérales; ils se réduisent en effet le plus souvent à des tableaux synoptiques, qui ne sont qu'un relevé numérique des maladies observées et des malades traités dans chaque établissement, sans aucun des détails nécessaires pour faire connaître ces maladies et les circonstances qui s'y rapportent: ils laissent ignorer par conséquent les élémens des faits dont ils sont le résumé, et, présentant ces faits comme identiques quand ils sont dissemblables, ils en dissimulent le véritable caractère, d'où il suit qu'ils ne peuvent fournir aucune lumière sur l'action réelle des eaux.

L'académie royale de médecine a pensé qu'il fallait substituer à ces résumés généraux, qui ne peuvent être que vagues et incomplets, la collection des faits individuels eux-mêmes. Pour guider les médecins inspecteurs dans ce travail, l'académie a fait composer un modèle de rapport disposé de manière à contenir l'énumération de toutes les maladies traitées aux eaux chaque année, avec les résultats immédiats et consécutifs de chaque traitement. Au moyen d'abréviations qui permettent de n'employer pour chaque malade qu'une ou deux lignes du cahier, on pourra résumer en quelques pages la totalité

des observations faites annuellement, même dans les établissemens les plus fréquentés. Au modèle est jointe une instruction sur la manière de recueillir et de rédiger les observations.

J'ai l'honneur de vous adresser, monsieur le préfet, des exemplaires de l'instruction et des cadres de rapport que je vous prie de faire remettre aux médecins inspecteurs des eaux minérales de votre département. Vous voudrez bien inviter chacun de ces médecins à transcrire successivement sur l'un des cahiers que vous mettrez à sa disposition, d'après le plan tracé dans l'instruction, toutes les observations qu'il aura été possible de faire, pendant la durée de son service annuel; ce tableau ainsi rempli vous sera remis après la saison des eaux, et vous m'en ferez le renvoi pour que je le fasse parvenir à l'académie royale de médecine.

## INSTRUCTION NOUVELLE

**Sur la manière de recueillir et de présenter les observations fournies par l'emploi médical des eaux minérales et des eaux de mer.**

L'académie royale de médecine, en cherchant à se rendre compte des avantages que l'art de guérir avait pu retirer jusqu'à présent des relations établies entre elle et les médecins inspecteurs des eaux minérales, a reconnu que ces avantages étaient restés fort au-dessous des espérances dont elle s'était flattée, ce qu'elle a généralement attribué aux bornes étroites dans lesquelles se trouve enfermée cette communication scientifique. Réduit en effet à la rédaction et à l'envoi de quelques tableaux synoptiques, ce mode de communication est non-seulement insuffisant, mais encore entaché d'un vice capital qui a dû rendre ces sortes de statistiques médicales à-peu-près infructueuses. Ce défaut consiste à nous laisser ignorer les

élémens des faits qui remplissent ces cadres, à nous les présenter comme identiques lorsqu'ils sont naturellement dissemblables, et à nous cacher ces dissemblances, qui sont si nombreuses dans les maladies chroniques, sous des résumés généraux, composés selon la manière de voir et l'exactitude relative de chaque observateur. A la vérité quelques-uns des médecins inspecteurs ont soin de joindre à ces relevés numériques un certain nombre de ces mêmes faits présentés en détail sous forme d'observations individuelles; mais outre que cet utile supplément n'est pas généralement fourni, rarement se trouve-t-il proportionné à la masse totale des faits. Dès-lors, les observations dont il se compose ne peuvent servir de base à des données exactes, parce que, choisies sur un grand nombre d'autres, ces observations doivent cette préférence à des motifs ignorés ou fort difficiles à apprécier, parce qu'elles sont présentées sous des points de vue très variables et d'après le système médical propre à chaque médecin, et parce qu'enfin, faute de renseignemens ultérieurs, elles nous donnent, comme résultats définitifs des traitemens opérés aux eaux, des guérisons ou des soulagemens d'une durée tout-à-fait indéterminée. Or dans l'incertitude où nous sommes sur les qualités respectives des eaux, sur leurs variations accidentelles, et particulièrement sur le mode et la durée des guérisons qu'elles opèrent, de pareils résumés, des observations aussi tronquées, ne lèveront aucun doute, ne feront luire aucune vérité sur cette partie stationnaire de la science.

Si nous voulons méthodiquement l'approfondir, il faut, de toute nécessité, suivre la marche qu'une saine philosophie nous a depuis long-temps indiquée comme la seule qui mène à la vérité, surtout en médecine pratique. On n'atteint pas ce but en s'entourant de tableaux synoptiques, d'aperçus généraux, mais en consultant, si

l'on peut les faire soi-même, de grandes collections de faits individuels et complets. C'est précisément le contraire de ce qui a été fait jusqu'à présent, et de ce que nous continuerions de faire sans avantage pour la science, si nous ne renoncions pas enfin à ces stériles additions de faits présentés en masse, abstraction faite des différences individuelles qui appartiennent à chaque maladie, et d'une autre différence bien plus importante encore, qui appartient à chaque traitement, et sur laquelle nous devons nous arrêter un moment. Nous voulons parler du défaut de renseignemens sur la persistance de la guérison.

Pour bien se pénétrer de la nécessité d'en constater la durée, il faut d'abord se représenter qu'un des caractères les plus constans des maladies chroniques est d'être intermittentes, d'affecter à des intervalles plus ou moins éloignés une disparition quelquefois si complète et si durable de leurs symptômes, qu'elle peut être prise pour guérison par les patriciens les plus consommés, comme par le malade qui puise, dans ces variations, toutes les illusions de l'espérance. Remarquons encore que ces fausses guérisons sont d'autant plus ordinaires que la maladie est moins avancée, et qu'il suffit alors pour qu'elles se produisent, d'un changement total ou de remèdes, ou de médications, ou de manière de vivre, ou de séjour. Le malade qui arrive aux eaux se trouve placé tout-à-coup sous l'action réunie de ces puissantes causes d'amélioration. D'autres non moins favorables viennent s'y joindre; ce sont les bénéfices du voyage, l'influence des beaux jours et des beaux lieux, les distractions qu'on trouve dans une société nouvelle et variée, enfin la contagion de l'espérance, qui gagne tous les malades à l'aspect, et plus encore, au récit des guérisons merveilleuses opérées sur les bords de ces sources bienfaisantes.

Au milieu de ces nombreux agens de guérison ou de

soulagement, la maladie disparaît ou s'amende. Jusqu'à quel point cette disparition ou cet amendement peuvent-ils être considérés comme guérison ou acheminement à la guérison? C'est ce qui ne peut être décidé que par le temps, c'est-à-dire par quelques mois, par l'épreuve d'un hiver, par le cours même d'une année. Et cependant tous ces résultats incertains vont figurer comme positifs et définitifs dans le tableau hâtif exigé du médecin inspecteur. Ce n'est pas tout encore; d'après les observations des médecins livrés à l'étude ou attachés à l'administration des eaux minérales, leur action serait de nature à se prolonger de plusieurs semaines, et même de quelques mois au-delà du temps de leur administration; quelquefois même elle ne se manifesterait d'une manière sensible qu'après cet intervalle de temps. Il résulterait de là que des guérisons qu'on n'aurait point obtenues ou qu'incomplètement obtenus dans l'établissement thermal, s'effectueraient ou se compléteraient quelque temps après par l'action latente et prolongée des eaux précédemment employées. Ce phénomène thérapeutique n'a rien d'impossible, et n'appartient pas exclusivement à cette espèce de médication; mais on en a beaucoup trop généralisé l'influence en l'attribuant indistinctement à toutes les eaux, et supposant que tous les malades en sont également susceptibles. Il n'en est pas moins vrai cependant que ce point de la thérapeutique thermale a besoin d'être soigneusement étudié, et que les tableaux synoptiques, tels qu'ils ont été conçus jusqu'à présent, ne peuvent recevoir aucune observation qui s'y rapporte, ni présenter, par la même raison, une évaluation juste du nombre total des maladies guéries, soulagées ou exaspérées par l'administration des eaux.

On pensera sans doute, et l'on est probablement tout prêt à nous objecter que ces inconvéniens, reconnus par tous les bons esprits, sont inhérens aux tableaux synop-

tiques, aux résumés généraux, et que nous sommes forcés de nous en contenter, dans l'impossibilité où se trouveraient les médecins inspecteurs de recueillir et de transmettre à l'académie l'histoire particulière de tous les individus traités dans les établissemens thermaux. Sans doute il faudrait y renoncer si, pour être valables, ces observations privées devaient être présentées dans tous leurs détails et avec toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la maladie et son traitement; mais il n'en est pas besoin pour le but que nous nous proposons. Ce qu'il nous faut ici, c'est une exposition analytique de chaque fait, des sommaires d'observations, tels qu'on a l'habitude à présent, et pour le soulagement de notre mémoire, et pour l'économie de notre temps, d'en tracer à la tête des histoires particulières de maladies. Au moyen de cette exposition analytique, rendue plus courte encore par quelques formules abréviatives, une collection entière de tous les faits observés dans un établissement thermal exigera, de la part du médecin inspecteur, moins de temps et de peine que n'en eût demandé la confection des deux tableaux synoptiques. Car, pour les composer, ces tableaux, et s'en acquitter en conscience, nos confrères étaient nécessairement obligés de recueillir, d'assembler et d'évaluer des matériaux qu'il leur suffira de nous envoyer tout bruts. Ce que nous demandons, en un mot, n'est qu'une copie d'un registre qu'ils ont dû tenir de leurs soins et de leurs observations. Il ne faut, dans ce registre, s'il est convenablement divisé, qu'une seule ligne pour chaque malade, laquelle indiquera tout ce qu'il est important de connaître : son nom, s'il y consent, ou ses initiales, son numéro d'inscription, son âge, sa profession, le pays qu'il habite, la nature de sa maladie, les moyens thérapeutiques, y compris surtout les eaux minérales, déjà employés, enfin les eaux qui lui ont été ad-

ministrées dans l'établissement, les effets immédiats du traitement et *ses effets subséquens*. Ce dernier point, qui comprendra les renseignemens relatifs à l'état du malade dans le cours de l'année qui a suivi celle de son séjour aux eaux, et qui nous fera connaître si la guérison ou l'amendement de sa maladie est ou n'est point survenu, s'est ou ne s'est point maintenu, ce dernier document, disons-nous, présentera quelques difficultés; elles consisteront dans de nouvelles et nombreuses informations; mais ces informations il s'agira bien plus souvent de les recevoir que de les prendre! Il suffira pour le médecin d'une lettre à lui écrite par le malade, sur l'état de sa santé, neuf ou dix mois après le traitement qu'il a subi aux eaux. L'on peut croire que tous s'empresseront de satisfaire à l'invitation qui leur sera faite à ce sujet, au moment de leur départ; on en a pour garant la propension naturelle à tous les hommes de nous entretenir de leurs maux, non-seulement quand ils en souffrent, mais encore quand ils en ont heureusement triomphé! Ajoutons que, pour le plus grand nombre d'entre eux, leur état pourra être connu du médecin sans aucun embarras de correspondance; car le plus grand nombre ne manque pas de retourner aux eaux l'année suivante, soit dans le cas de guérison pour la consolider, soit en cas de soulagement momentané, dans l'espoir d'en obtenir un plus durable. Si le malade n'y reparaît pas, ce sera, parmi ceux qui y retournent, quelque ami, quelque connaissance qui pourra donner de ses nouvelles au médecin inspecteur. Aucun de ces moyens de communication n'a-t-il pu les fournir, les cahiers adressées à l'académie pourront y suppléer. C'est là qu'on pourra voir souvent les mêmes malades promener à différentes eaux leurs mêmes souffrances, et constater l'impuissance des eaux contre certaines maladies, ou leur efficacité comparative en cas

de guérison, ce qui ne sera pas un des moindres avantages de nos cahiers d'observations.

On a déjà compris que pour compléter par les renseignemens subséquens cette série de documens demandés pour chaque malade, il devenait impossible que cette collection de faits individuels pût être envoyée à la commission des eaux minérales dans la même année, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

Par suite donc de l'extension nouvelle donnée au travail de MM. les médecins inspecteurs, il est indispensable de prolonger d'une année entière le temps qui leur était donné pour la rédaction et l'envoi de leurs observations. Ainsi, ce ne sera qu'après la saison suivante, qu'ils auront à communiquer au gouvernement les histoires de traitement et toutes les observations individuelles et générales faites l'année précédente. Ce retard n'aura aucun inconvénient qu'on puisse mettre en balance avec l'avantage d'avoir des histoires de traitement complètes, et dont les résultats aient passé par l'épreuve du temps.

Ainsi, pour nous résumer, et d'après les motifs ci-dessus exposés, le compte rendu de leurs observations annuelles par MM. les médecins inspecteurs des eaux, différera de celui qui était usité jusqu'à présent par la forme, par le fonds et par le temps. Au lieu de deux tableaux synoptiques, ce sera un cahier composé de plus ou moins de feuilles selon le plus ou moins d'importance de l'établissement, mais dont le nombre, d'après le calcul approximatif qui en a été fait, ne s'élèvera jamais au-dessus de quinze. Au lieu de présenter un résumé des faits, une addition des hommes, des femmes, du genre des maladies traitées à l'établissement thermal, des moyens thérapeutiques et hygiéniques composant ces traitemens évalués en masse, le registre contiendra l'ensemble de tous les

faits qui ont servi de base à ces résumés, c'est-à-dire l'énumération de toutes les maladies et indispositions traitées aux eaux, avec les résultats immédiats et consécutifs de chaque traitement. Tout cela sera exposé dans une série de documens individuels renfermés, pour chaque malade, dans une seule ligne, qui, à la vérité, s'étendrait du *verso* au *recto* du cahier. Toutefois, comme cette collection de faits particuliers ne représente qu'une partie des observations et des recherches que doit embrasser tout plan d'étude des eaux minérales, méthodique et complet, on a dû s'arranger pour que l'autre partie indépendante de ces mêmes faits pût trouver sa place dans le même cahier. Cette partie en occupera les deux dernières pages, qui seront divisées en cinq colonnes : la première comprendra la description de la constitution atmosphérique qui a régné avant, pendant et après la saison des eaux; la deuxième, la constitution médicale du pays dans le même temps; la troisième, les effets produits par les eaux qu'on aura pu expérimenter sur l'homme sain et sur les animaux dans l'état de santé et de maladie; la quatrième, les changemens accidentels qui surviennent quelquefois dans la quantité et les propriétés des eaux; et la cinquième, l'évaluation de l'argent reçu par la ferme des eaux ou laissé dans le pays.

Ces innovations ne sont pas les seules que l'académie royale de médecine ait jugé nécessaire d'introduire dans l'étude des eaux minérales et dans l'appréciation de leurs effets curatifs. Elle a pensé que ce travail serait plus complet et plus profitable à la science s'il était appliqué en même temps et de la même manière à l'étude médicale des eaux de mer. A en juger seulement par la nature comme par la quantité de ses composés, et par ce qu'on connaît déjà de ses propriétés éminemment excitantes, si favorables à la guérison des affections

scrofuleuses, cette eau mérite toute l'attention des praticiens, et doit figurer à côté des eaux minérales les plus énergiques et les plus salutaires.

Il est inutile de faire ressortir tous les avantages que doit retirer la science de cette nouvelle branche d'observations, non-seulement pour acquérir des idées nettes sur les propriétés médicales des eaux de mer, mais encore pour établir des rapports comparatifs d'action entre ces mêmes eaux et celles que fournissent les différentes sources thermales de la France. Messieurs les inspecteurs des thermes maritimes sentiront donc toute l'importance du travail qu'on vient de leur imposer, dans l'intérêt réuni de la science et de leur établissement. L'académie royale de médecine, qui a proposé de les assimiler en tout point à messieurs leurs confrères attachés à l'administration médicale des eaux minérales, n'aura pas conçu une vaine espérance en attendant de ce concours de leur talent et de leur zèle une abondante rétribution de faits exacts et complets. L'académie, en les recevant, n'oubliera pas qu'elle en doit compte à la science et que sa mission n'est pas seulement d'en être la dépositaire, mais encore de les rapprocher, de les comparer et de les élaborer, afin d'en déduire par la suite un corps complet de doctrine sur l'usage médical des eaux minérales et des eaux de mer. En attendant, et au moyen de ces observations, il sera facile à la commission que cet objet concerne, de soumettre chaque année à l'académie et au public médical, un rapport substantiel sur cette branche importante de la thérapeutique, et d'y traiter quelqu'une des questions capitales qui s'y rattachent.

Nous pourrons alors, avec connaissance de cause, établir la spécificité comparée des différentes sources minérales; leurs rapports, s'il y en a, entre les propriétés chimiques que l'analyse y découvre, et les effets curatifs

que la médecine en retire ; la différence proportionnelle de ces guérisons comparées (sous le rapport de leur nombre et de leur stabilité) à celles que nous devons aux autres agens médicamenteux et hygiéniques ; la part de succès qu'ont eue à ces guérisons, d'après les quantités variables de bains et de boissons employés, les moyens accessoires du traitement, et surtout les changemens de lieux et d'habitudes. Nous pourrons encore peser les avantages et les inconvéniens des différentes méthodes empiriques suivies dans les divers établissemens thermaux pour l'administration des eaux ; enfin, sous le rapport général des maladies chroniques qui s'y présentent en si grand nombre, et sous des formes si diverses, ces acquisitions scientifiques viendront ajouter beaucoup au riche héritage des trois Bordeu, qui ne répandirent tant de jour sur cette classe de maladies, que parce qu'ils les avaient étudiées sur ces grands théâtres d'observations.

Nous dirons à présent quelques mots sur la confection matérielle des cahiers d'observation.

Celles de ces observations qui en forment la seconde partie sous le titre d'*observations générales* (1), repré-

---

(1) *Ces observations générales* portent 1° sur la constitution atmosphérique, avant, pendant et après la saison des eaux ; 2° sur la constitution médicale du pays dans la même période : 3° sur l'action des eaux sur l'homme dans son état de santé et dans son état de maladie ; 4° sur l'action des eaux expérimentée sur les animaux sains et malades ; 5° sur le changement survenu dans les propriétés des lieux ; 6° enfin sur le produit de la ferme des eaux et sur l'argent laissé dans le pays.

*Les observations individuelles* comprennent 1° les noms, domicile, âge, tempérament ; constitution, profession ou genre de vie de celui qui prend les eaux ; 2° la désignation de la maladie, ou, si elle n'est pas caractérisée, l'exposition des principaux symptômes ; 3° les années ou mois de durée ; 4° les eaux minérales et autres moyens déjà employés ; 5° le traitement fait dans l'établissement thermal par les boissons, les bains, les douches, les étuves et les moyens accessoires ; 6° l'état du malade à son départ de l'établissement ; 7° l'état du malade dans le cours de l'année suivante.

sentant à peu de chose près les anciens tableaux fournis annuellement par MM. les médecins-inspecteurs, pourront être rédigées à-peu-près de même, et n'exigent par conséquent aucune explication. Mais il n'en est pas de même des observations individuelles qui composent la première et la plus grande partie de ces cahiers. En raison du grand nombre de documens exigés pour chacune de ces observations, la place marquée pour ces divers documens dans leurs colonnes respectives serait insuffisante, si on ne convenait d'avance d'employer à la rédaction des faits un style aphoristique des plus laconiques, et de soumettre les mots eux-mêmes à un système général d'abréviation. Ces abréviations peuvent, dans quelques colonnes, se réduire à une seule lettre ou à une seule syllabe. Par exemple, dans la colonne des tempéramens, attendu que ceux-ci se trouvent représentés par cinq à six mots dont l'initiale diffère, il suffira de ces lettres initiales *S*, *L*, *B*, *N*, *M*, pour indiquer le tempérament sanguin, ou lymphatique, ou bilieux, ou nerveux ou musculaire, dont se trouve doué l'individu qui fait le sujet de l'observation, et de la réunion de deux ou trois de ces initiales séparées par un trait pour noter la réunion de deux ou trois de ces tempéramens chez un même sujet. Ainsi *L.-N.*, *B.-S.*, expriment les tempéramens lymphatico-nerveux, bilioso-sanguin, etc. L'énoncé des différentes constitutions individuelles ne pouvant se faire au moyen de termes spéciaux et convenus comme pour le tempérament, l'initiale seule du mot employé pour désigner cette différence de l'organisation deviendrait insuffisante; aussi a-t-on donné un peu plus d'espace à la colonne relative à la constitution pour que celle-ci pût y être clairement désignée, au moyen d'une abréviation plus claire et plus généralement usitée. Cette abréviation consiste à présenter la première syllabe du mot abrégé, plus la pre-

mière consonne de la syllabe suivante, par exemple *rob.* pour constitution robuste, *faib.* pour faible, etc.; cette abréviation monosyllabique sera employée dans les autres colonnes pour les mots à deux syllabes. Quant à ceux qui se composent d'un plus grand nombre, l'abréviation s'augmentera dans la même proportion de manière à figurer plus de la moitié du mot, et de produire en outre une ou deux consonnes appartenant aux syllabes supprimées, comme dans ces deux exemples : *digest. labor.*, *expect. purif.*; digestion laborieuse, expectoration puriforme. Ceci devient surtout nécessaire pour un grand nombre de termes de médecine qui, tirés des mêmes racines grecques, ne diffèrent que par leur terminaison, comme: hémorragie, hémorroïdes, dyspepsie, dyspnée, qu'on pourra abréger sans crainte d'équivoque, en les écrivant ainsi : *hémorg.*, *hemord.*, *dyspp.*, *dyspn.*

Comme chaque mot abrégé doit être terminé par un point, il sera nécessaire de remplacer ce signe par quelque autre qui puisse marquer distinctement la fin de la phrase. L'on emploiera à cet usage un trait perpendiculaire un peu allongé, comme dans cet exemple : *Chaq. jour,* 3 *ver. d'eau en bsson.* | *Bain à* 34°, *suivi d'une dch. sur le point doul.* | 1/2 *h. d'équit. av. le dîner.*

Il est inutile d'ajouter que lorsque les détails exigés par l'exposition des histoires particulières, pourront être contenus dans la place qui leur est réservée, sans recourir à ces formules abréviatives, il sera préférable de s'en abstenir. On sent d'un autre côté la nécessité de suppléer au défaut d'espace dans le cas contraire, c'est-à-dire quand les documens, quoique soumis à cette abréviation, ne pourraient être renfermés dans l'étendue d'une seule ligne. On empiéterait alors sur les suivantes autant qu'il serait nécessaire, et il suffirait pour éviter toute

confusion, de reculer d'autant de lignes l'observation subséquente.

(Extrait d'un rapport fait à l'Académie royale de médecine, par la commission des eaux minérales, formée de MM. Boudet, Coutanceau, Desrones, Duval, Henry, Gardien, Lucas, Orfila, et

ITARD, rapporteur.

---

## CHAPITRE V.

### *Réglemens divers sur la médecine et la pharmacie.* (1)

### EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

*Titre XIV. — Des rapports d'experts.* (2)

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il

(1) Nous n'avons pas jugé nécessaire de reproduire ici les différens articles de nos codes et réglemens, que nous avons rapportés dans le cours de cet ouvrage, et parmi lesquels se trouvent, notamment, les articles 159 et 160 du code pénal sur les faux certificats, pages 178 et 179; l'art. 378 du même code qui punit les révélations de secrets, pag. 275; les art. 81 du code civil et 44 du code d'instruction criminelle sur les morts violentes, pag. 6 et 7; l'art. 56 du code civil sur les déclarations de naissance, pag. 134; l'art. 909 du même code, relatif aux incapacités de recevoir, pag. 262; les art. 2101 et 2272, relatifs aux honoraires et à leur prescription par le délai d'un an, p. 225 et 228; les art. 83 et 86 du code d'instruction criminelle relatifs aux temoins qui ne peuvent comparaître et aux faux certificats, p. 178 et 179; enfin les dispositions du décret du 18 juin 1811 concernant les vacations et que nous avons rapportées au § 2 du chapitre 3 de la première partie, p. 241, avec tous les développemens et explications qu'elles comportent.

(2) Les articles du code de procédure civile relatifs aux rapports d'experts, ne concernent que les affaires civiles; mais comme ils sont applicables aux cas où des médecins et autres hommes de l'art seraient appelés par des parties, à l'occasion de ces affaires, nous avons cru qu'il était utile de les insérer dans notre ouvrage.

sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soi procédé par un seul.

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer, dans les trois jours de la signification; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. Ce même jugement nommera le juge commissaire qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office; pourra néanmoins, le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties, ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son

mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte et sur les conclusions du ministère public : les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire nonobstant l'appel.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra; même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication par les experts, du lieu et des jour et heure de leur expertise. En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation. En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ, pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. L'expert qui, après avoir prêté serment, ne

remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu, et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis, à la pluralité des voix. Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné une expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président, au bas de la minute; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner, d'office, une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

## EXTRAIT

De la loi sur le recrutement de l'armée (21 mars 1832).

Art. 15. Seront considérés, comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former les jeunes gens désignés par leur numéro, pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans un des cas suivans :

Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi. (1)

## EXTRAIT

De l'instruction sur les engagemens volontaires (20 mai 1818).

Art. 9. L'officier devant lequel l'homme se présentera, fera constater par un docteur en médecine ou en chirur-

---

(1) La loi sur le recrutement du mois de mars 1810, désignait nommément comme exempts, les officiers de santé; mais comme celle de 1832, prononce l'exemption pour tous ceux qui sont liés au service de terre ou de mer, en vertu d'un brevet ou d'une commission, il faut en conclure naturellement que les officiers de santé commissionnés s'y trouvent compris, ainsi que les pharmaciens ou élèves en pharmacie qui seraient également commissionnés.

gie, et à leur défaut, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice militaire ou civil, si le sujet n'a aucune infirmité, et s'il est d'une constitution robuste, cette formalité remplie, il lui délivrera, s'il le reconnaît bon pour le service, un certificat.

## EXTRAIT

De l'instruction sur les appels (12 août 1818).

Art. 57. Plusieurs médecins ou chirurgiens seront désignés à l'avance par le préfet, pour donner, lorsqu'ils en seront requis, leurs avis sur les infirmités des jeunes gens dont le conseil ordonnera la visite.

Les officiers de santé que le gouvernement emploie dans les hôpitaux militaires, et, à défaut, ceux des hôpitaux civils seront choisis de préférence. A l'ouverture de chaque séance, il sera fait entre les officiers de santé désignés par le préfet, un tirage pour l'indication de celui d'entre eux qui devra, ce jour-là, assister à la séance.

69. Le conseil de révision constatera les infirmités que pourraient avoir les jeunes gens destinés à faire partie du contingent, et il fera visiter ces jeunes gens par l'officier de santé présent à la séance. (1)

70. Les jeunes gens seront visités à huis-clos, si le conseil estime que la décence l'exige, mais l'avis de l'officier de santé sera lu en public.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus im-

---

(1) L'art. 16 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1832 porte simplement : « Dans le cas d'exemption, les gens de l'art seront consultés. Voir l'art. 120 du réglement général ci-dessus du 1er avril 1831, sur le service des hôpitaux militaires, p. 502.

propres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnment d'un mois à un an.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices: si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr., qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le code pénal (loi du 21 mars 1832, art 41). Voir page 179 et suivantes les articles 159, et 160 du code pénal, ainsi que les discussions auxquelles nous nous sommes livré à l'occasion de ces délits.

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis, conformément à l'article 16, auront reçu des dons, ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient été déjà désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée, art. 45, *idem* (même note qu'à l'art. 41 ci-dessus). (1)

---

(1) Voir en outre pour les faux certificats, les articles 86, du code d'ins. crim. 159 et 160 du code pénal, p. 179.

## AVORTEMENS.

Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré ces moyens seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. Art. 317 code pénal.

---

Les jurés seront pris parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, etc. (Art. 382 code d'inst. crim.)

## TESTAMENS DE MILITAIRES.

Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice. (Art 981 et 982 du code civ.)

Mais aux termes de l'art. 983, il faut qu'il y ait impossibilité de faire recevoir le testament dans la forme ordinaire, et qu'ainsi le testateur soit hors du territoire français; il ne pourrait user de ce privilège dans l'intérieur que s'il était dans une place assiégée, ou dans une citadelle ou autres lieux dont les portes seraient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

## EXTRAIT

Du décret sur l'exploitation des mines (3 janvier 1813), art. 16.

Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées, indiquera celles des exploitations de mines qui, par leur importance et le nombre d'ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissemens à-la-fois, si ces établissemens se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

## PATENTES

(Décret du 25 thermidor an XIII, 13 août 1805.)

Art. 176 (1). Sont exempts de la patente les médecins, chirurgiens, pharmaciens employés près des hôpitaux civils et militaires, ou au service des pauvres, par nomi-

---

(1) Cet article ne fait que répéter en partie les dispositions de l'art. 29 du décret du 1er brumaire an VII sur les patentes, portant que les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement, ne sont pas assujétis à la patente, et de la délibération du conseil des anciens du 9 brumaire an VIII, portant que la dispense de l'art. 29 est applicable, même quand les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, etc., exercent leur art chez des particuliers. Cependant le décret du 25 thermidor an XIII fait exception pour quelques cas à celui du 1er brumaire an VII qui régit encore aujourd'hui les patentes, et d'après lequel les médecins, chirurgiens et officiers de santé sont assujétis à un droit fixe et un à droit proportionnel. Le premier, qui s'élève à 50 fr. par an pour Paris, est réduit, pour les villes de 50,000 âmes et au-dessus, à 40 fr.; pour celles de 30,000, à 30 fr.; pour celles de 20,000, à 20 fr.; pour celles de 10,000, à 15 fr.; pour celles de 5,000, à 10 fr., enfin pour celles au-dessous de 5,000, à 8 fr. Le droit proportionnel, cal-

nation du gouvernement, soit qu'ils exercent, ou non, leur art chez les particuliers et les professeurs d'accouchement dans les hospices.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens, membres des comités de vaccine, ne sont point compris dans cette exemption.

*Observations.* Les patentes soulèvent depuis long-temps les réclamations des médecins. Ils y voient un impôt qui ne s'accorde pas avec la dignité de leur profession et à presque toutes les sessions des pétitions nombreuses viennent témoigner de nouveau de leur répugnance à acquitter la taxe qui leur est imposée par la loi, et qui n'atteint pas les avocats dont la profession n'est cependant pas plus libérale que la leur.

En 1826, lors de la discussion du projet de loi sur la médecine, projet qui fut adopté par la chambre des pairs et dont on n'a plus entendu parler depuis, on avait proposé de supprimer les patentes, ce qui souleva quelques réclamations sons le rapport des droits électoraux dont un grand nombre de médecins eussent ainsi été privés,

On voulait remplacer le droit de patente par un droit d'exercice perçu annuellement; mais la chambre des pairs rejeta cette disposition; elle ne crut voir aucun motif suffisant pour ne pas conserver la patente; elle pensa en outre qu'il y avait des inconvéniens à créer un impôt

---

culé d'après le prix du loyer, équivaut au dixième de ce prix; ainsi un médecin de Paris qui habite un appartement de 1,500 fr. est imposé à 200 fr. de patente. Les pharmaciens paient également des patentes qui sont plus fortes que celles des médecins et qui sont à Paris de 100 fr. Celles des herboristes dans cette ville ne sont que de 30 fr.; elles varient ensuite suivant la population des villes; les pharmaciens et les herboristes sont en outre assujétis comme les médecins au droit de patente proportionnel, et qui est le même pour toutes les professions, suivant l'importance du loyer.

spécial et affecté à une dépense particulière, marche toujours nuisible aux finances.

La patente a donc été maintenue. Mais cela est-il juste? Non, sans doute. La patente ne doit atteindre que les commerçans. Lorsque la profession médicale y fut soumise, on n'avait pas encore bien spécifié la qualité de négociant, et les idées n'étaient pas complètement arrêtées sur ce point. Mais depuis que le code de commerce a défini ce que l'on doit entendre par négociant, *toute personne qui achète pour revendre*, il nous paraît impossible de comprendre les médecins dans cette catégorie. Ajoutons en outre, que les médecins n'acquièrent le droit d'exercice qu'après de dispendieux sacrifices, tels que frais d'inscriptions, d'examens, de thèses, etc., et qu'il y a injustice à les grever, au sortir de ces études, d'une patente souvent fort élevée. Ainsi donc, avec les lois actuelles, il nous paraît injuste, d'abord, qu'on fasse payer une patente qui, d'après les principes de la loi, ne doit atteindre que les négocians, à des hommes qui ne sont pas négocians, et en second lieu, qu'ils soient seuls l'objet de cette exception, et que les avocats, par exemple, n'en soient pas atteints; ces deux professions sont également libérales, également sujettes aux caprices et au mauvais vouloir des cliens, et on ne peut assimiler les bénéfices qu'elles procurent à ceux que retire un négociant, des marchandises qu'il débite. Reste, il est vrai, ce grand argument de l'action accordée par la loi aux médecins pour se faire payer de leurs honoraires; mais nous avons vu au chapitre III de la première partie de ce livre, combien peu ils profitaient de ce droit. Veut-on dire ensuite qu'il est juste que toutes les professions paient un certain tribut à l'état? Nous serons de cet avis, en demandant toutefois, qu'on change la dénomination de l'impôt, et que toutes les profes-

sions libérales concourent simultanément à l'acquit de cette obligation. Mais la conserver sous le nom de patente, et pour les médecins seuls, c'est, nous le répétons, une incohérence de notre législation qu'il serait important de faire disparaître.

## POLICE SANITAIRE. (1)

La police sanitaire est régie par la loi du 3 mars 1822, portant, article premier:

Le roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Cette même loi porte, art. 10: tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'état ou de tout autre navire ou embarcation, *médecin*, *chirurgien*, *officier de santé*, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'état ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclara-

(1) A Paris, la police sanitaire appartient au préfet de police suivant l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, qui détermine ses fonctions et qui porte entre autres dispositions ce qui suit :

Le préfet de police assurera la salubrité de la cité, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter les *épidémies*, les *épizooties;* les *maladies contagieuses;* en faisant observer les réglemens sur les inhumations,... en surveillant les salles de dissection;... en empêchant d'établir dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois ou réglemens... En faisant saisir ou détruire... chez les... épiciers droguistes, apothicaires, ou tous autres, les... médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles. Ces attributions appartiennent en province, aux préfets des départemens et aux maires des communes rurales, suivant la loi du 16-24 août 1790.

tion ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasioné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions ordinaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique, en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit, de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont, sciemment et par leur faute, laissé enfreindre, ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu les prévenir.

Seront punis d'un emprisonnenent d'un à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu attaché à un service sanitaire *ou chargé par état* de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime refusé ou négligé de remplir ces fonctions. Art. 12.

Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à trois mois, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédens, *aurait refusé d'obeir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire* (1), ou qui, ayant connaissance d'un symptôme d'une maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

---

(1) Ceci confirme ce que nous avons dit, page 9, de l'obligation où sont les médecins d'obéir aux réquisitions de l'autorité, *en cas de pestes et autres fléaux calamiteux.*

*Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin*, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un an à cinq ans. Art. XIII.

Postérieurement à la promulgation de cette loi, différentes ordonnances ont été rendues pour en assurer l'application. Celle du 7 août 1822, a déterminé d'une manière définitive les mesures relatives à la police sanitaire, et ces deux réglemens sont les actes principaux qui régissent aujourd'hui cette partie. Nous allons donner les articles de l'ordonnance du 7 août que les médecins peuvent avoir intérêt à connaître, mais en leur qualité seule de médecins. Quant aux fonctions qu'ils seraient appelés à remplir dans les intendances, lazarets et autres corps sanitaires, il n'entre pas dans notre cadre de les énumérer; elles varient d'ailleurs suivant les localités et le degré de gravité du mal et dans ces cas exceptionnels, les médecins ont naturellement recours au texte même des lois sur la matière, aux instructions et aux traités dont elle a été l'objet. (1)

Il est enjoint *à tout officier de santé* d'un navire, et à défaut, au capitaine ou patron, de prendre note sur le journal de bord, de toutes les maladies qui pourraient s'y manifester, ainsi que des différens symptômes qui se feraient remarquer. ( Art. 20 de l'ordonnance du roi du 7 août 1822. )

La police sanitaire locale est exercée, sous la surveillance des préfets, par des intendances et par des commissions, dont le nombre et le ressort seront ultérieurement déterminés. ( 48 *id.* )

L'exercice immédiat de cette police appartiendra

---

(1) Pour tout le développement dont cette grande question peut être l'objet, nous renvoyons aux *instructions concernant la police sanitaire, publiées par le gouvernement* et réimprimées à la suite du *Traité du choléra-morbus* de M. le docteur Boisseau. Paris 1832, in-8, pag. 293 à 404.

aux intendances dans l'étendue de la circonscription assignée à leur chef-lieu; partout ailleurs il appartiendra aux commissions sanitaires.

Celles de ces commissions qui seront placées dans le ressort d'une intendance, agiront sous sa direction immédiate; les autres agiront sous la direction immédiate des préfets. (49 *id.*)

Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur, pour être consulté par lui sur les matières sanitaires, un conseil supérieur de santé, dont les membres, au nombre de douze, seront nommés par nous.

Il sera attaché audit conseil un secrétaire pris hors de son sein, et dont la nomination sera faite et le traitement fixé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui présidera ce conseil et désignera parmi ses membres un vice-président (55 *id.*)

Les intendances seront composées de huit membres au moins et de douze au plus, nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Les commissions, de quatre membres au moins et de huit au plus, nommés par les préfets. (56 *id.*)

Les intendances et les commissions auront sous leurs ordres, pour le service immédiat qui leur sera confié, leurs secrétaires, les officiers de lazaret, les *médecins* et interprètes, les agens sanitaires préposés à la surveillance des côtes, et les gardes de santé destinés à être placés à bord des navires, dans les lazarets et autres lieux réservés. (59 *id.*)

Les secrétaires, les officiers de lazaret, *les médecins*, agens sanitaires et gardes de santé, sont aux ordres du président semainier, ou, à son défaut, du vice-président en exercice; ils n'en peuvent recevoir que d'eux, ou de l'intendance ou de la commission dont ils dépendent. (62 *id.*)

Il est enjoint aux administrations sanitaires de se donner réciproquement les avis nécessaires au service qui leur est confié; à tous nos agens dans l'intérieur, de prévenir qui de droit, des faits à leur connaissance qui intéresseraient la santé publique; *à tous les médecins d'hôpitaux, ainsi qu'à tous les autres*, et en général à tous nos sujets, qui seraient informés d'un symptôme de maladie pestilentielle, d'en avertir les administrations sanitaires, et, à défaut, le maire du lieu, lequel, dans ce cas, devrait prendre ou provoquer les mesures que les circonstances commanderaient. (79 *id.*)

## VACCINE.

Un arrêté du ministre de l'intérieur du mois d'avril 1804 avait établi auprès de son département un comité de vaccine. Mais l'ordonnance royale du 20 décembre 1820 portant institution de l'académie royale de médecine, ayant compris la propagation de la vaccine au nombre des objets sur lesquels devaient se porter les travaux de cette société, le ministre de l'intérieur a, par un arrêté du 10 juillet 1823, supprimé la société et le comité central de vaccine, et remis à l'académie les fonctions qui leur avaient été confiées.

Cet arrêté porte, entre autres dispositions, que l'académie aura, dans le lieu de ses séances, une salle spéciale où seront pratiquées des vaccinations gratuites, au moins deux fois par semaine, et qu'elle prendra les mesures nécessaires pour faire les envois de vaccin qui lui seront demandés.

Les préfets sont d'ailleurs chargés, dans chaque département, de la propagation de la vaccine et des instructions à donner aux maires des communes et aux médecins vaccinateurs qui doivent, avec d'autres hommes de l'art instruits, faire partie des comités de vaccine qui

sont établis dans plusieurs départemens. Ces médecins sont en outre chargés, pour chaque canton, de vacciner les pauvres, gratuitement.

## CONSEIL DE SALUBRITÉ.

Arrêté du préfet de police, du 24 décembre 1833. (1)

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Vu les arrêtés de nos prédécesseurs, en date des 6 juillet 1802 et 22 décembre 1828 portant organisation du conseil de salubrité établi près la préfecture de police.

Considérant que contrairement aux dispositions de ces réglemens, le conseil de salubrité a reçu successivement une extension qui ne se trouve pas justifiée par les besoins du service, et qui nuit, au contraire, à la rapidité des travaux et à l'unité de principes dans l'étude et la discussion des affaires.

Qu'il importe, en conséquence, de rétablir ce conseil sur des bases qui répondent au but de son institution.

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de salubrité établi près la préfecture de police, sera composé de douze membres titulaires, de six membres adjoints, et d'un nombre indéterminé de membres honoraires.

. . . . . .

3. Les membres titulaires du conseil de salubrité seront, à l'avenir, nommés par nous, sur une liste de trois candidats qui nous seront présentés par le conseil de salubrité, et parmi lesquels devront toujours figurer deux adjoints.

---

(1) Cet arrêté concernant une des institutions sanitaires qui a rendu jusqu'à ce jour les plus grands services au département de la Seine et même aux autres départemens qui ont journellement recours à ses avis, nous a paru assez important pour figurer au nombre des réglemens sur la médecine. Il pourra d'ailleurs servir de base aux réglemens analogues que des médecins croiraient devoir provoquer dans d'autres localités.

Les nominations aux fonctions d'adjoints, seront également faites par nous, sur la présentation de trois candidats qui seront choisis par le conseil de salubrité : les nominations seront soumises à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

4. Nul ne pourra, à l'avenir, être nommé membre honoraire du conseil, s'il n'en a fait partie, en qualité de titulaire.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition le doyen de l'École de médecine, les professeurs d'hygiène publique et de médecine légale à la faculté de médecine, qui sont de droit, mais en cette qualité seulement, membres honoraires du conseil de salubrité.

5. Le préfet de police est président né du conseil de salubrité.

Le vice-président et le secrétaire du conseil de salubrité seront nommés par le préfet de police, sur une liste de trois candidats choisis à la majorité absolue des suffrages : ces nominations devront être renouvelées tous les ans.

6. Le conseil de salubrité nous adressera des rapports annuels de ses travaux : ces rapports seront imprimés.

Le conseiller d'état, préfet de police. *Signé* GISQUET.

Cet arrêté a été approuvé par M. le ministre du commerce, le 7 janvier 1833.

## EXTRAIT DE L'ORDONNANCE

Concernant les secours à donner aux noyés, asphyxiés ou blessés, etc. (2 décembre 1822).

Nous préfet de police,

Considérant qu'il importe au bien général, non-seu-

(1) Cette ordonnance contient les mesures de police prises par l'administration pour un grand nombre de cas de médecine légale à l'occasion desquels sont appelés les médecins. Il nous a donc paru fort important d'en reproduire les extraits que les médecins ont intérêt à connaître.

lement de renouveler les réglemens relatifs aux secours à donner aux noyés, asphyxiés ou blessés, et aux mesures à prendre lors de la levée des cadavres retirés de l'eau ou trouvés sur la voie publique ou partout ailleurs, mais encore d'apporter aux dispositions de ces réglemens les modifications ou additions dont l'expérience a démontré la nécessité.

Vu les articles 2, 24 et 42, de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), et l'art. 1er de celui du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800).

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque quelqu'un courra des dangers dans la rivière, sur la voie publique et partout ailleurs, toute personne témoin de l'accident est invitée à porter les premiers secours à l'individu que le danger menace. S'il est trouvé en état de mort apparente, on fera prévenir, en même temps, l'homme de l'art le plus voisin, et l'on donnera avis de l'accident à Paris, au commiss aire de police et au commandant du poste à proximité; dans les communes rurales, au maire et au commandant de la gendarmerie.

On avertira également l'officier de police ou le maire lorsqu'il s'agira d'un noyé non retrouvé, ou d'un individu tombé dans un endroit d'où il n'aura pu être retiré.

2. Tout individu trouvé blessé sur la voie publique, ou retiré de l'eau en état de suffocation, ou asphyxié, soit par les vapeurs méphitiques, soit par le froid, soit par la chaleur, sera transporté de suite (s'il n'y a pas mort certaine *manifestée par un commencement de putréfaction*) dans un endroit commode, de préférence dans un corps-de-garde, dans les lieux où se trouvent déposées les boîtes de secours, ou dans un hôpital, s'il s'en trouve à proximité, ainsi qu'il est prescrit par l'in-

struction annexée à la présente ordonnance, à l'effet d'y recevoir les secours nécessaires. (1)

---

INSTRUCTION DU CONSEIL DE SALUBRITÉ.

(1) En général, la mort n'est prouvée que par la *putréfaction*.

On doit donner des secours à tout individu retiré de l'eau, ou asphyxié par d'autres causes, chez lequel on n'aperçoit pas, au moins, un commencement de putréfaction.

Dans les noyés retirés de l'eau peu de temps après la submersion, la vie n'est pas toujours éteinte ; elle n'est souvent que suspendue, comme dans tous les sujets asphyxiés.

L'expérience a démontré, que plusieurs heures de séjour dans l'eau ne suffisaient pas toujours pour donner la mort.

La couleur rouge, violette ou noire du visage, le refroidissement du corps, la raideur des membres, ne sont pas toujours des signes de mort.

Les secours aux asphyxiés peuvent être administrés par toute personne intelligente. Les principaux moyens se trouvent dans les boîtes que l'administration entretient sur différens points de la ville et des communes riveraines du ressort de la préfecture de police.

On procédera dans l'ordre suivant :

*Noyés.*

On écartera des submergés la foule qui se presserait autour d'eux; six personnes suffiseut pour administrer les secours ; un plus grand nombre ne pourrait que nuire.

Si le submergé est privé de mouvement et de sentiment, on le tournera sur le côté, et plutôt sur le côté droit; on fera peucher légèrement sa tête, en la soutenant par le front, ou entr'ouvrira ses lèvres; on écartera doucement ses mâchoires, et on facilitera ainsi la sortie de l'eau qui pourrait s'être introduite, soit dans la bouche, soit dans les narines.

*Cette inclinaison ne doit durer qu'une à deux minutes;* on relevera le submergé; on choisira un lieu disposé en pente douce, sur le rivage, dans le bateau même ou ailleurs, et on l'y couchera provisoirement, tourné *sur le côté, la tête en haut et les pieds en bas.*

Le submergé sera placé sur une couverture de laine; ou, à défaut de couverture, sur un manteau ou les habits qu'offrirait l'humanité des assistans.

Dans l'été, lorsque les chaleurs sont vives, on laissera le submergé exposé à l'action du soleil, à découvert, même dans l'état de nudité. On aura soin, cependant, de lui couvrir la tête d'un mouchoir ou d'un bonnet.

Dans les jours nébuleux, ou dans les temps froids, on s'empressera de l'envelopper avec la couverture ou les habits dont on pourra disposer, et l'on couvrira toujours sa tête, de préférence avec un bonnet de laine. (*On trouvera dans la boîte, une couverture et un bonnet.*)

On transportera immédiatement le submergé dans un hôpital, ou dans l'un des dépôts de la boîte de secours.

Le commissaire de police, ou le commandant du poste s'il est le premier averti, et les maires, dans les commu-

---

En cas d'urgence, il serait déposé dans la plus prochaine maison.

Le transport devra s'effectuer avec précaution.

Si la boîte de secours ne se trouvait pas sur les lieux, on irait la chercher promptement.

Toutes les fois que le malade sera porté ailleurs que dans un hôpital, on fera sur-le-champ, appeler un médecin ou un chirurgien.

En attendant, on débarrassera le submergé de ses vêtemens, et, plutôt que de l'agiter trop violemment dans cette opération, on les coupera d'un bout à l'autre avec des ciseaux.

On l'essuiera avec des linges secs; on le tiendra soigneusement enveloppé d'une ou de deux couvertures, couché sur le côté droit, et, autant que possible, auprès d'un feu de flamme, mais à une distance convenable, la tête un peu élevée.

On fera ensuite, sous la couverture, avec des étoffes de laine bien chauffées, des frictions sèches, spécialement sur le creux de l'estomac, sur les flancs, le ventre et les reins.

On fera promptement chauffer des fers à repasser, et on les promènera légèrement sur la couverture dont le noyé est enveloppé, en les laissant séjourner un peu sur les parties les plus sensibles à l'action de la chaleur; savoir: sur le creux de l'estomac, sur les flancs, le ventre, sous les aisselles, sur la région du cœur.

En général, on frottera toutes ces parties, et on les couvrira d'étoffes de laine bien chauffées.

Si les moyens précédemment indiqués sont insuffisans, on pourra faire brûler doucement, sur le creux de l'estomac, sur le gras des cuisses, sur les bras, de petits morceaux d'amadou, ou de linge, ou simplement de papier.

Pendant les frictions, et l'application des fers à repasser, on se mettra en devoir de rétablir le jeu de la respiration, et d'introduire de l'air dans les poumons.

On se servira, à cet effet, de la canule courbe en cuivre, qu'on introduira dans l'une des narines, en fermant l'autre avec un doigt; on fermera exactement la bouche, pour empêcher l'air de s'échapper par cette cavité.

On adaptera à l'autre extrémité de la canule, le soufflet, qu'on fera agir par petites saccades et avec douceur, en évitant d'introduire, à chaque mouvement, un trop grand volume d'air dans les poumons.

Entre chaque coup de soufflet, il sera bon de presser légèrement la poitrine et le bas-ventre de bas en haut, et des deux côtés, afin de solliciter l'action des poumons.

L'air qu'on introduit dans les poumons doit toujours être un air pur; c'est pourquoi il faut, de préférence, employer le soufflet, et ne souffler avec la bouche que lorsqu'il est impossible de faire autrement.

nes rurales, requerront sur le champ l'assistance d'un homme de l'art.

3. En attendant, s'il s'agit d'un noyé ou asphyxié, il

---

Il est important de lâcher souvent la narine comprimée, pour laisser échapper l'air par intervalle, et pour observer si la respiration se rétablit.

On mettra sous le nez du submergé, le bouchon du flacon d'alcali-volatil, après avoir mouillé ce bouchon avec la liqueur.

Si le malade a recouvré la faculté d'avaler, on lui donnera un cuillerée à café d'eau-de-vie camphrée, en se servant de la cuiller de fer étamé.

Dans tous les cas, lorsque les mâchoires sont trop serrées, et qu'elles s'opposent à l'introduction d'aucun corps étranger dans la bouche, il faut employer pour les ouvrir, le levier à doubles branches, qu'on présentera entre les petites molaires (premières mâchelières) en pressant ensuite graduellement sur les branches de l'instrument, jusqu'à ce qu'on puisse faire entrer dans la bouche le doigt indicateur, avec lequel on aura soin d'abaisser la langue. Il est nécessaire, aussitôt que l'on aura obtenu l'écartement des mâchoires, de les maintenir écartées, en y laissant l'instrument agrafé à la distance convenable, ou en plaçant entre les dents, un morceau de liège ou morceau de bois. Ce moyen doit être employé avec précaution, avec ménagement, et sans violence.

Il est important d'observer qu'il y a du danger à remplir la bouche d'un noyé, tant que le malade ne pourra pas avaler.

On introduira de la fumée de tabac dans le fondement des noyés.

A cet effet, on humectera le tabac comme si on voulait le fumer; on en chargera le fourneau formant le corps de la machine fumigatoire, et on l'allumera avec un morceau d'amadou ou un charbon, ensuite de quoi on adaptera le soufflet à la mâchoire; quand on verra la fumée sortir abondamment par la cheminée ou par le bec du chapiteau, on y adaptera le tuyau fumigatoire, au bout duquel on ajustera la canule qu'on portera dans le fondement du noyé.

On fera mouvoir le soufflet, afin de pousser la fumée du tabac dans les intestins du noyé; si la canule se bouche, en rencontrant des matières dans le fondement, ce qu'on reconnaîtra à la sortie de la fumée au travers des jointures de la machine, ou par la résistance du soufflet, on donnera la canule à nettoyer et on se servira de la canule de supplément.

Si le noyé tardait à reprendre ses sens, il faudrait lui donner des lavemens irritans; on peut se servir, à cet effet, d'eau salée, ou d'eau de savon; on a souvent employé, avec succès, un lavement composé comme il suit : feuilles sèches de tabac, deux bonnes pincées, sel ordinaire, deux cuillerées; faites bouillir dans une pinte d'eau, et coulez.

Dans le cas où l'action des remèdes internes déterminerait des soulèvemens d'estomac, sans vomissemens réels, ce qui fatiguerait inutilement le noyé, on

lui sera donné les secours applicables à son état, ainsi qu'il est indiqué dans l'instruction précitée.

---

lui ferait avaler successivement trois grains d'émétique, dissous dans deux verres d'eau chaude; s'il vomit par ce moyen, il faut aider par de l'eau tiède.

Si les remèdes opèrent par les selles, il faut fortifier le malade, en lui faisant avaler quelques cuillerées de vin chaud.

On pressera doucement, à diverses reprises, et en divers sens le bas-ventre du malade.

La saignée doit être faite sur les sujets dont le visage est rouge, violet, noir, et dont les membres conservent de la chaleur et de la flexibilité; la saignée à la jugulaire est la plus efficace; mais il faut éviter toute espèce de saignée sur des corps froids, ou dont les membres commencent à se raidir; on doit, au contraire, d'autant plus s'occuper à réchauffer le noyé qui se trouve en cet état.

Il est encore d'autres moyens auxiliaires, tels que la laryngotomie, l'électricité, le galvanisme, etc., mais qui ne peuvent être choisis et administrés que par un homme de l'art.

Il y a une observation importante à faire : les effets des secours sont lents et presque insensibles; ils ne réussissent le plus souvent, qu'autant qu'ils sont administrés sagement, lentement et avec ordre, *pendant plusieurs heures*, et sans interruption.

Il faut tout attendre de la persévérance; il y a des noyés qu'on n'a rappelés à la vie qu'après sept ou huit heures de tentatives, et l'on ne doit jamais oublier que la *putréfaction* seule est le signe certain de la mort.

*Asphyxiés par les gaz méphytiques.*

On comprend, sous la dénomination générale d'asphyxies par les gaz méphytiques, les asphyxies produites par *la vapeur du charbon*, par *les émanations des fosses d'aisances*, par *la vapeur des liquides en fermentation*, *etc.*

Les unes et les autres peuvent être également combattues avec succès par les moyens suivans :

1° Il faudra promptement sortir les asphyxiés du lieu méphytisé et les exposer au grand air;

2° On les déshabillera, et on fera sur leur corps des aspersions d'eau froide; on insistera principalement sur ce moyen et on l'emploiera avec persévérance;

3° On essaiera de leur faire avaler de l'eau froide, légèrement acidulée avec du vinaigre;

4° On leur donnera des lavemens avec deux tiers d'eau froide et un tiers de vinaigre. On pourrait ensuite en prescrire d'autres avec une forte dissolution de sel marin (sel de cuisine) dans de l'eau commune ou avec le séné et le sel d'Epsom.

A son arrivée, l'homme de l'art prendra la direction des secours, et le maire ou le commissaire de police

---

5° On tâchera d'irriter l'intérieur du nez avec la barbe d'une plume, qu'on remuera doucement dans les narines de l'asphyxié;

6° On poussera de l'air dans les poumons, en soufflant avec un tuyau, soit dans la bouche, soit dans l'une des narines, en comprimant l'autre avec les doigts. On se servira, à cet effet, de la canule et du soufflet existans dans la boite de secours.

Il faut mettre la plus grande célérité dans l'administration des secours indiqués; plus on tarde à y recourir, plus on doit craindre qu'ils soient infructueux, et comme la mort peut n'être qu'apparente pendant long-temps, il ne faut en abandonner l'usage que lorsqu'elle est bien confirmée.

*Asphyxiés par le froid.*

On enveloppera le corps, la tête excepté, dans une couverture de laine, et on le portera le plus tôt possible dans un lieu commode; on le déshabillera et on le mettra dans un lit sans le bassiner; il faut se garder de l'approcher du feu.

On préparera promptement un bain, en observant que l'eau soit à la même température que celle d'un puits dont on pourrait se servir s'il y en avait près de là; deux ou trois minutes après y avoir mis l'asphyxié, on y versera un peu d'eau chaude et l'on continuera, à même intervalle, pour ôter à l'eau successivement et lentement de sa froideur jusqu'à ce qu'elle soit à la chaleur du 10e, 12e, 15e, 18e, et enfin du 20e degré du thermomètre de Réaumur. Cette augmentation de chaleur doit prendre environ trois quarts d'heure. On pourra porter l'eau au 25e degré quand on sentira le pouls se ranimer. A défaut de thermomètre, il faut s'en rapporter à sa propre sensation, en mettant la main dans l'eau pour en connaître la chaleur.

Pendant que l'individu sera dans le bain, on lui fera sur le visage de légères aspersions avec l'eau du bain, et des frictions particulièrement sur les extrémités.

Si l'on ne pouvait se procurer un bain pour y plonger l'asphyxié, il faudrait y suppléer, autant que possible, par des frictions faites légèrement avec des linges imbibés d'eau de puits, ce qu'on réitérera avec persévérance, ainsi que les aspersions d'eau sur la figure de l'asphyxié.

On lui chatouillera l'intérieur des narines avec la barbe d'une plume ou des rouleaux de papier tortillés en forme de mèches, le tout trempé dans de l'alcali volatil étendu de trois fois son volume d'eau, et on lui poussera de l'air avec un tuyau par les narines, afin de gonfler le poumon affaissé.

On mettra, s'il est possible, dans la bouche de l'asphyxié quelques grains de sel de cuisine, et on lui fera avaler, le plus tôt qu'on pourra, des cuillerées d'eau froide avec quelques gouttes d'eau de mélisse spiritueuse ou de Cologne;

veillera à ce qu'ils puissent être administrés avec ordre et sans embarras.

---

ensuite, lorsqu'il avalera plus librement, on lui donnera un petit bouillon ou un verre de vin mêlé avec un peu d'eau; on doit éviter, en pareil cas, les liqueurs spiritueuses pures, l'expérience ayant appris qu'elles étaient funestes.

Si le malade continuait à avoir de la propension à l'engourdissement, on lui fera boire un peu de vinaigre dans de l'eau, et si cet assoupissement était léthargique, on emploiera les lavemens irritans, tels qu'on les donne aux noyés.

On ne donnera des alimens solides aux asphyxiés rappelés à la vie, que lorsqu'ils auront repris un peu de force.

*Asphyxiés par la chaleur.*

Ces asphyxiés doivent être promptement transportés dans un lieu moins chaud, mais pas trop froid.

Il faut les saigner, surtout à la jugulaire; s'ils peuvent avaler, il faut leur faire boire de l'eau froide acidulée avec un peu de vinaigre; leur donner des lavemens de la même nature, mais un peu plus chargés de vinaigre. Les bains de pied dans de l'eau médiocrement chaude, sont utiles. Quelquefois, après ces remèdes, on est obligé de recourir à l'application des sangsues aux tempes.

Jamais, dans ce cas, l'on ne doit employer les boissons échauffantes.

*Asphyxiés par suspension ou par strangulation.*

1° On détachera promptement la corde ou le lien qui serrera le cou de l'asphyxié. On évitera, autant que possible, dans cette opération, toute secousse ou commotion.

2° On placera le corps, selon les circonstances, sur un lit, sur un matelas, sur de la paille, etc., de manière à ce qu'il y soit commodément et que la tête ainsi que la poitrine, soient plus élevées que le reste du corps.

3° On le débarrassera de tout vêtement étroit, capable de gêner la circulation, tels que jarretières, cravates, corsets, cordons de jupes, ceintures de culottes, etc.

4° Si le corps est dans une chambre, on doit veiller à ce qu'elle ne soit ni trop chaude ni trop froide et à ce qu'elle soit aérée.

5° Il est instant d'appeler, le plus promptement possible, un homme de l'art, afin qu'il saigne le malade à la jugulaire, surtout si la face est rouge, livide et bouffie.

6° La quantité de sang à tirer devra être calculée sur le degré de rougeur et de bouffissure de la face, sur l'âge et la constitution de l'asphyxié. Il est rare qu'on soit obligé d'extraire plus de deux palettes de sang.

4. Si l'individu, rappelé à la vie a besoin de secours ultérieurs, il sera transporté à son domicile, s'il le demande, sinon à l'Hôtel-Dieu, et, en cas d'*urgence*, à l'hospice le plus voisin.

---

7° On frictionnnera l'asphyxié avec des flanelles et des brosses, surtout à la plante des pieds et dans le creux des mains.

8° L'insufflation de l'air dans les poumons, par les procédés indiqués plus haut, est ici un des principaux moyens à employer. Si l'homme de l'art pratique la laryngotomie, l'insufflation par l'ouverture faite dans le canal aérien n'en sera que plus efficace.

9° On donnera des lavemens ainsi qu'il a été indiqué pour les asphyxiés par le gaz méphytique.

10° Si le malade donne des signes de vie, on essaiera, aussitôt qu'il pourra avaler, de lui faire prendre de petites quantités de thé ou d'eau tiède mêlés à un peu de vinaigre ou de vin.

11° Les substances irritantes ou très volatiles appliquées aux narines, ainsi que les vomitifs, sont plutôt nuisibles qu'utiles.

*Détails des objets contenus dans la boîte de secours suivant l'ordre dans lequel on doit les employer.*

Une paire de ciseaux de seize centimètres de long, à pointes mousses. Une chemise ou couverture de laine. Des frottoirs de laine. Un bonnet de laine. Deux brosses. Deux fers à repasser avec leurs poignées. Un double levier. Une canule à bouche avec son tuyau de peau. Une canule de gomme élastique. Un soufflet à une âme. Le corps de la machine fumigatoire. Quatre rouleaux de tabac à fumer de quinze décigrammes (demi-once) chacun. Une pierre à fusil, de l'amadou, un fer à briquet, une botte d'alumettes. Un tuyau et une canule fumigatoire, une autre de supplément, et une aiguille à dégorger. Une bouteille contenant de l'eau-de-vie camphrée. Une autre contenant de l'eau-de-vie camphrée et ammoniacée. Trois petits flacons, dont un contenant de l'alcali-fluor, ou volatil; un de l'eau de mélisse, et un autre du vinaigre antiseptique, ou des *quatre-voleurs*. Un goblet d'étain. Une cuiller de fer étamé. Des plumes pour chatouiller le dedans du nez et de la gorge. Une seringue ordinaire avec ses tuyaux. Une petite boîte renfermant plusieurs paquets d'émétique de dix-huit centigrammes (trois grains chacun). Deux bandes à saigner.

*Nota.* Il y a aussi dans la boîte un nouet de soufre et de camphre, pour la conservation des effets de laine.

*Les Membres du Conseil de salubrité établi près la préfecture de police,*
*Signé* Bérard, *Vice-président*, Deyeux, Huzard, Leroux, Dupuytren, Pariset, Petit, Darcet et Marc.

Si l'individu ne peut être rappelé à la vie, il sera procédé de la manière prescrite ci-après.

5. L'officier de police ou le commandant du poste veillera à ce qu'après l'administration des secours, les ustensiles et médicamens soient fidèlement réintégrés dans la boîte, en ordre et en bon état.

Si quelque ustensile avait été dégradé, ou quelque médicament épuisé, l'officier de police ou le commandant du poste en prendra note et nous en rendra compte.

Si la boîte a été déplacée, ils veilleront à ce qu'elle soit sur le champ reportée au lieu du dépôt.

6. Tout homme de l'art, qui, *hors le cas de notoriété publique*, aura administré des secours à des blessés, sera tenu d'en faire sur-le-champ, sa déclaration au commissaire de police à Paris, et au maire, dans les communes rurales (*Edit de décembre* 1666, *Ordonnances de police du* 4 *novembre* 1788 *et du* 25 *ventose an* XIII). (16 mars 1805).

Cette déclaration contiendra les noms, prénoms, profession et demeure des blessés, la cause des blessures, leur gravité, et autant que possible, les circonstances qui y auront donné lieu. (1)

7. Les médecins et chirurgiens des hospices feront la même déclaration pour tous les blessés admis dans les hospices. (*Edit de décembre* 1666, *Ordonnance de police du* 26 *ventose an* XIII) (16 mars 1805).

8. Lorsqu'un cadavre aura été retiré de l'eau ou qu'il sera trouvé sur la voie publique et partout ailleurs, avec des signes d'une mort certaine, *manifestée par un commencement de putréfaction*, il en sera donné avis sur-le-

---

(1) Voir page 541 l'ordonnance de police du 17 ventose an IX.

champ au commissaire de police, si c'est à Paris, et au maire, dans les communes rurales.

9. L'homme de l'art constatera, avec la plus grande exactitude, l'état actuel du cadavre; dans le cas où il remarquerait que la mort peut être le résultat de violences exercées sur l'individu, il requerra, sous sa responsabilité, un second examen par les médecins experts assermentés près la cour royale du département.

La déclaration de l'homme de l'art sera, autant que possible, écrite de sa main, au corps du procès-verbal, et toujours signée de lui.

11. Il sera procédé, pour les portions de cadavres trouvées dans la rivière ou ailleurs, de la manière prescrite pour les cadavres entiers.

12. Si le cadavre n'avait pas été visité (lors de son arrivée à la Morgue), le concierge requerra de suite le commissaire de police de le faire visiter par un homme de l'art.

17. Aussitôt qu'un officier de police aura été averti qu'une personne a été noyée, asphyxiée, blessée ou victime de tout autre accident grave, il se transportera à l'endroit où se trouve l'individu, ou au lieu de l'évènement, et il en dressera procès-verbal.

Le procès-verbal contiendra, 1° la désignation du sexe, le signalement, les noms, prénoms, qualités et âge de l'individu, s'il est possible de les savoir;

2° La déclaration de l'homme de l'art sur l'état actuel de l'individu, ainsi qu'il est exprimé en l'art. IX;

3 Les renseignemens recueillis sur cet accident;

4° Les dépositions des témoins et de tous ceux qui auraient pris part à l'évènement.

20. Il sera alloué, à titre d'honoraires, récompense ou salaire, à ceux qui auront repêché, secouru ou transporté un noyé, un asphyxié ou un blessé sur la voie publique et ailleurs,

SAVOIR :

4° A l'homme de l'art, les honoraires déterminés par e décret du 18 juin 1811; plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des secours, et sur leurs résultats, et qui ne pourra être moindre de cinq francs, ni excéder cinquante francs.

*( Voir ci-dessus la loi du* 18 *juin* 1811 *et la note de l'art.* 17 *de cette loi, p.* 241 *et* 244. )

21. Les frais seront payés à la préfecture de police, après la réception du procès-verbal, et sur le vu des certificats distincts et séparés, qui seront délivrés aux parties intéressées.

22. Nous nous réservons de faire remettre une médaille de distinction à toute personne qui se ferait remarquer par son zèle et son dévoûment à secourir un noyé ou un asphyxié.

24. Le directeur des secours veillera constamment à l'entretien et à la conservation des boîtes et des objets qui s'y rattachent.

Indépendamment des visites partielles et fréquentes auxquelles il est obligé par ses fonctions, le directeur des secours sera tenu de faire, tous les ans, dans les premiers jours du mois de mai, une visite générale des boites de secours, pour s'assurer de leur bon état, et il nous rendra compte du résultat.

Il nous proposera toutes les mesures qui pourraient tendre à l'amélioration et au perfectionnement du système des secours.

FIN.

# TABLE

## ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.


ABUS. *V. Médecine, Pharmacie.*

ACADÉMIE *royale de médecine.* — Son opinion sur les abus en médecine, 302. — sur les remèdes secrets, 369. — sur les brevets d'invention délivrés pour remèdes secrets, 394.—sur les sirops que l'on ne doit pas considérer comme médicamenteux, 405, à la note.—Ordonnance du 20 décembre 1820 qui l'a créée, 530.—Dispositions nouvelles, 535. — Rapport du ministre de l'intérieur à son sujet, 537. — Nouvelle ordonnance relative à sa division en classes ou sections, 539. — Nouvelle instruction sur la manière de recueillir et de présenter les observations fournies par l'emploi médical des eaux minérales et des eaux de mer, 691.—Est chargée de la propagation de la vaccine, 719.

ACCOUCHEMENT (*réglement concernant l'école d'*), 464 à la note.

ACTES *authentiques.* Quel sont-ils? 271.

ACTES *solennels.* Quels sont-ils? 271.

ACTION *des pharmaciens comme partie civile. V. Pharmaciens.*

AFFICHEURS. Il leur est défendu de placarder des affiches annonçant des remèdes secrets, 643.

AGRÉGÉS. Nombre de ceux attachés à la faculté de médecine de Paris, 439. — Conditions à remplir pour ce grade, 440.

AIDES *d'enseignement.* Cours auxquels ils sont attachés. — Leurs fonctions, 455, à la note.

ALGER. Création d'un hôpital d'instruction dans cette ville, 477, à la note.

ALIENES. Leur isolement. — Formalités à remplir pour leur séquestration. Nécessité de régulariser ce qui tient à cette mesure, 157 à 162. — *V. Folie.*

AMENDES. *V. Peines.*

AMPHITHEATRES *d'anatomie.* — Arrêté du gouvernement concernant leur police, 543. — Sont soumis à la surveillance de l'autorité municipale, 543 à la note. — Il n'existe à Paris aucun amphithéâtre particulier, *id.* — Inconvéniens graves que ces établissemens présentaient, et motifs qui les ont fait supprimer, 544, à la note. —Réclamations que cette suppression a fait naître, *id.*—Les amphithéâtres établis dans les hôpitaux militaires sont soumis à la surveillance de l'autorité municipale, 545, à la note.—Ordonnance de police du 11 janvier 1815, 546. — Les dissections doivent être interrompues depuis le 1er avril jus-

qu'au 1er octobre, 547 à la note. — Arrêté du conseil général des hospices sur le manuel des opérations et des dissections dans les hôpitaux et hospices, 549—Établissemens dans lesquels ces opérations sont interdites, 550. — Établissemens dans lesquels elles sont permises, 551.

ANATOMIE. *V. Amphithéâtre.*

APOPLEXIE. Importance d'en reconnaître les caractères, 33.

APOTHICAIRES. *V. Pharmaciens.*

APPELS. Instruction du gouvernement concernant les visites des jeunes gens appelés au service militaire, 709.

ARRÊT *du parlement de Paris. V. Parlement.*

ARRETES *du préfet de la Seine relatif aux autopsies*, 131. — *du gouvernement* du 13 vend. an XII qui fixe le traitement des professeurs et des employés dans les écoles de médecine, 437. — du 3 vendémiaire an VII concernant la police des salles de dissection, 543. — *du conseil général des hospices* sur les opérations anatomiques, 549. — *du gouvernement*, conteuant le réglement sur les écoles de pharmacie, 596. — *du préfet de police* autorisant l'école de pharmacie à se transporter d'office dans tous les lieux où l'on débitera des médicamens sans autorisation légale, 625. — *du gouvernement*, des 23 vendémiaire an VI, 29 floréal an VII, 3 floréal an VIII et 6 nivose an XI concernant les eaux minérales, 646-647. — Dispositions de l'arrêté du 3 floréal an VIII qui divise les sources en trois classes, et fixe le traitement des médecins inspecteurs, 647, à la note. — *Arrêté du conseil de* 1781, défendant aux pharmaciens de faire le commerce des eaux minérales sans autorisation, 646-652, à la note. — *du préfet de police*, contenant réglement pour l'inspection des eaux minérales, 684. — *du gouvernement*, qui détermine les fonctions du préfet de police, 715, — à la note. *du préfet de police*, portant réorganisation du conseil de salubrité, 720. — *V. Ord. royales.* — *Ord. de police.* — *Lois.* — *Instructions.* — *Circulaires.* — *Réglemens.* — *Décrets.*

ASPHIXIÉS. Ordonnance concernant les secours à leur donner, 721.— Instruction du conseil de salubrité sur les mesures à prendre pour rappeler à la vie les asphixiés par les gaz méphytiques, par le froid, par la chaleur, par la suspension ou la strangulation, 726-727 et 728, aux notes.

ASSASSINAT. Difficulté de le distinguer du suicide, 12, 13, 14, 17, 18, 25, 35 et suivantes, 44 et de blessures simulées, 65 et suiv.

ASSOCIATION (*Projet d'*) *des médecins de Paris.* Son utilité, 306.—Associations des pharmaciens avec les médecins, 325; — avec les droguistes, 327—avec les herboristes *idem*; avec des épiciers, 328. *V. Pharmaciens.*

AUTOPSIES. Ne peuvent avoir lieu qu'après la vérification légale du décès, 131. — Cas dans lesquels les familles les réclament, 132.—Les procès-verbaux qui les constatent doivent être exhibés au maire s'il le demande, 132.—Elles ne peuvent être faites sans le consentement de la famille, et sans en avoir prévenu l'officier de police, 133, 553.—Dans les cas de mort violente elles ne peuvent être pratiquées sans l'autorisation du procureur du roi, 172.

AUTORISATIONS *pour vente de remèdes secrets. V. Remèdes secrets*

AUTORITE *municipale.* Sa surveillance sur les salles de dissection, 543, à la note, 545, à la note.—Peut faire fermer une pharmacie dirigée par un élève, 583, à la note. — A la police des eaux minérales, 646. *V. maire, préfet de police.*

AVORTEMENT. Peines contre ce crim, 63, 711.

AVOUES. Cas dans lesquels ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions, 222.

B.

BACHELIER *ès-sciences.* Ce grade n'est plus nécessaire aux étudians en médecine, 445, à la note.

BAINS *minéraux. V. Eaux minérales.*

BLESSÉS. Ordonnance concernant les secours à leur donner, 721.

BLESSURES. Difficulté de reconnaître leur diagnostic, 45.—Blessures simulées, 64.—Cas divers dans lesquels des individus se sont fait des blessures qu'ils ont voulu faire passer pour le résultat d'assassinats, et vérifications à faire à ce sujet, 65 et suiv.—Que doivent examiner les médecins quand il s'agit de constater des blessures? 174.

BOITES *de secours pour les noyés, asphyxiés* etc., .—Ce qu'elles contiennent, 729, à la note.

BREVETS *d'invention.* Droits qu'ils donnent aux propriétaires de remèdes secrets pour lesquels ils ont été obtenus, 393. — Que constate un brevet d'invention? 394. — Opinion de l'académie royale de médecine à cet égard. *idem.*

C.

CADAVRES. Changemens qu'ils éprouvent suivant l'âge, le sexe du sujet et la nature du terrain dans lequel ils sont inhumés. — Importance d'étudier à fond ces changemens pour les exhumations juridiques, 94 et suiv. —Vacations dues pour leur ouverture, 244. *V. Autopsie, Exhumation, Empoisonnement.*

CERTIFICATS. En médecine légale qu'est-ce qu'un certificat? qu'entend-on par certificat *d'exoine?* dans quels cas se délivrent plus particulièrement les certificats? 177. — Peine contre les médecins qui délivrent de faux certificats et contre ceux qui en fabriquent sous la fausse qualité de médecins, 179, 181, 182, 710. *V. Cour de cassation, Serment.*

CHEF *de clinique.* Dispositions qui le concernent, conditions qu'il doit présenter; ses fonctions; son traitement, 455, à la note.

CHIRURGIENS.—Il n'existe aucune différence entre les chirurgiens et les médecins; toute distinction entre eux est anéantie par le fait, 288. —Ordonnance royale concernant les chirurgiens qui s'embarquent sur les navires du commerce, 523. — Chirurgiens attachés aux équipages de ligne, *id.* à la note *V. Médecins.*

CIRCULAIRES *du ministre de l'intérieur* relative à la vente des médicamens par les sœurs de charité, 333. — aux remèdes secrets, 366. — contenant instruction sur l'exécution de l'art. 23 de la loi du 19 ventose an XI, relative aux jurys médicaux, 473. — *du préfet de police* concernant les herboristes, 621.—*du ministre de l'intérieur,* du 5 mars 1829, indiquant les nouvelles dispositions relatives a l'emploi du produit des recettes des jurys, et au recouvrement 1° des droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers; 2° des droits d'inspection des eaux minérales, 627. — du 13 juillet 1830, concernant les réclamations contre ces droits, 651. — du 5 juillet 1823, concernant l'exécution de l'ordonnance du 18 juin 1823 sur les eaux minérales, 668.—du 21 février 1831 contenant de nouvelles instructions sur les eaux minérales, 689. — *V. Instructions, Décrets, Lois, Arrêtés, Ord. royales, de police, Réglemens.*

CODE CIVIL. Constatation de mort violente, art. 81; 6. — Cas de dispense à l'âge prescrit pour le mariage, art. 144; 99.—Cas dans lequel la demande en nullité de mariage n'est plus admissible, art. 185; 99. — Interdiction de la recherche de la paternité, art. 340; 99.—Nullité du mariage quand il y a eu erreur quant à la personne, art. 180; 100.—Cas dans lequel le mari peut désavouer l'enfant, art. 312, 313; 102. — Cause de séparation, art. 231, et d'opposition au mariage, art. 174; 103. — Personnes qui ne peuvent succéder, art. 725; 103. — L'enfant viable seul, peut recevoir une donation ou un testament, art. 906; 104. — Cas dans lequel le mari ne peut désavouer son enfant, art. 314; 104. —L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, art. 312; 104.— Effet des naissances précoces ou tardives, art. 315; 105.—Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain

d'esprit, art. 901 ; 110. — Les dispositions de l'art. 489 relatives à la démence sont démonstratives, 115.--Elles peuvent s'appliquer aux mineurs, *id.* à la note 2 ; art. 1974 et 1975 relatifs aux contrats de rentes, 116.—Difficultés que présente l'application de ces articles, *id.* —Art. 77 relatif aux inhumations, 129. — Art. 56 relatif aux déclarations de naissances, 134.—Art. 434, portant exemption de la tutelle, 177. — Art. 1382 et 1383 relatifs aux dommages, 186. — Art. 2101 et 2272, relatifs aux honoraires des médecins, 225, 228. — Art. 2095 qui définit le privilège, 226. — Art. 2097, relatif au rang des créanciers privilégiées, 228.—Art. 2274 sur les causes qui interrompent la prescription, 229.—Art. 1109 et 1112 sur la validité des contrats, et les cas où il y a eu violence, 240.—Art. 1117, action en nullité, 241.—Art. 894; donation entre-vifs ; art. 895, testamens, 252. —Art. 909, incapacité de recevoir, 262.—Art. 1091 et 1094, donations entre époux, 264, à la note — Art. 970, testamens olographes, 271.— Art. 981, 982 et 983 relatifs aux testamens des militaires, 711.

CODE *de commerce*, art. 533, relatif aux créances privilégiées en cas de faillite, 225 et 226. — Motifs de cet article, 227.

CODE *de procédure civile*, art. 1031, relatif à la responsabilité des avoués, 222. — Art. 662, relatif aux privilèges, 228, titre 14, concernant les rapports d'experts, 704.

CODE *d'instruction criminelle.* Constatation de mort violente, art. 44 ; 6.—Art. 397, relatif aux exemptions du jury—et art. 83, relatif aux témoins qui ne peuvent comparaître, 178.—Art. 86, relatif aux faux certificats, 179.—Art. 30, prescrivant la révélation, 276. — Anciens articles abrogés à cet égard, *id.* —Art. 382, relatif au jury, 711.

CODEX *medicamentarius.* Il sert de règle aux pharmaciens, pour la vente des médicamens, 375. — Nom donné au nouveau formulaire pharmaceutique, publié par l'ordonnance du roi, du 8 août 1816, 613, 614.

Cette ordonnance ne s'oppose pas à ce que l'on puisse publier des pharmacopées particulières, 614, à la note.

CODE *pénal*, art. 317, punissant le crime d'avortement, 63. — Définition de l'empoisonnement, art. 301 ; 97.—Art. 2 relatif aux tentatives de crime, 98. — Peine prononcée contre l'officier de l'état civil pour infraction à la loi sur le mariage. — Art. 194 ; 109. — Peines contre le défaut de déclaration de naissance ; 136, à la note. — Art. 159 et 160 qui punissent les auteurs de faux certificats, 179.—Art. 162, 361, 362, 363 et 364, relatifs aux faux rapports et aux faux témoignages, 181, 182. — Art 319 et 320, relatifs aux homicides et blessures involontaires, 186. —A quelles contraventions se rattachent les dispositions de ces articles, 188. —Art. 378, relatif aux violations de secrets, 275.

CODE *pharmaceutique. V.* Codex medicamentarius.

COLLEGE *de pharmacie*, son origine, 319. — Déclaration du roi de 1777 ; 557. — Lettres-patentes de 1780 lui servant de statuts, 561.

COMESTIBLES. Ceux de mauvaise qualité exposés chez des épiciers peuvent être examinés par les écoles de pharmacie, lors de leurs visites annuelles ; 607, à la note.

COMMISSAIRES *de police.* Peuvent requérir un homme de l'art, 7. —Accompagnent l'école de pharmacie dans les visites annuelles, 587.—Dressent les procès-verbaux, 588.—Visent à Paris les registres des pharmaciens et des épiciers, pour la vente des substances vénéneuses, 594.—Conduite à tenir dans le cas de secours à donner à des noyés, asphixiés, etc., 721 à 732.

COMMISSION *des remèdes secrets. V. Remèdes secrets.*

COMMISSIONS *sanitaires. V. Police sanitaire.*

CONCEPTION. *V. Viabilité.*

CONDAMNATION *à mort d'une femme enceinte*, 63.—Observations à ce sujet et sur les motifs qui doivent faire desirer que les femmes enceintes ne soient jugées qu'après leur délivrance, *id.*

CONFISEURS. Substances qu'ils vendent contrairement aux réglemens, 332.

CONGRÈS. Quel était autrefois cet usage? 101. — A quelle occasion il a été établi, 101, 102. *V. Impuissance.*

CONSEIL *de salubrité.* Importance de cette institution, ses rapports sur différentes affaires de médecine légale administrative, 144. — Caserne de la rue Mouffetard, 144. — Epidémie régnant à la caserne de l'Ave-Maria, 146. — Objets qu'embrassent ses rapports, 149. — Rapports sur les viandes ladres, 150. — sur l'inhumation de 40 cadavres dans l'église Saint-Eustache, 152. — Qualités exigées de ceux qui veulent en faire partie, 166. — Visitent les propriétés particulières dans lesquelles on veut faire des inhumations, 154, à la note. — Sa réorganisation, 720. — Instruction sur les secours à donner aux noyés et asphixiés, 723, à la note.

CONSEIL *de santé des armées.* Son organisation et ses fonctions, 493.

CONSEIL D'ETAT. Avis du 5 avril 1811, relatif aux remèdes secrets, 367.

CONSEIL *général des hospices. V. Hospices.*

CONSEIL *supérieur de santé.* Est créé auprès du ministre de l'intérieur, pour être consulté par lui sur les matières sanitaires, 718.

CONSULTATION. Une consultation de médecins produite devant un tribunal ne peut être assimilée à une déposition écrite, 11. — Consultation du D. Esquirol, sur la validité d'un testament, 110 à 112. — Cas dans lequel un médecin qui ne suit pas le traitement arrêté dans une consultation, peut être responsable, 213.

CONSULTATION *médico-légale.* Qu'entend-on par cet acte? 178.

CONTRATS *de rente viagère.* Cas dans lesquels ils sont frappés de nullité, 116. — Difficultés que présente l'application des art. 1974 et 1975 du code civil relatifs aux contrats, 116. — Cas exceptionnels, *id.*, à la note. — Exemple de cas dans lesquels ces articles peuvent ou non être appliqués, 117, 118.

CONTRAVENTIONS. *V. Peines.*

COSMÉTIQUES. Surveillance dont ils doivent être l'objet, 366, 404, 405. — Il est défendu de déguiser sous ce nom des remèdes secrets, 643.

COUR *de cassation.* Arrêts relatifs à la condamnation à mort d'une femme enceinte, 63. — au caractère des certificats d'experts, 6 frimaire an XIV, et 25 juin 1824, 178. — aux délivrances de faux certificats, 6 août et 22 mai 1807, 179. — au caractère d'un médecin qui exerce ses fonctions auprès d'un conseil de révision, 180. — aux donations et testamens en faveur de médecins, 263, 266, 267, 270, 271. — au droit qu'ont les pharm. de se porter partie civile contre les vendeurs de remèdes secrets, 395 à 403. — à l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, 431, à la note. — aux amendes en cas de récidive, 433, note première. — au commerce de vins, etc., fait par des pharmaciens, 589, à la note. — aux médicamens seulement exposés en vente, 590, à la note. — à la vente de drogues au poids médicinal, 606, à la note. — aux différens degrés de pénalité pour contraventions à la loi du 21 germinal an XI, 590, à la note. — à la publication de pharmacopées particulières, 615, à la note.

COUR *royale de Paris.* Arrêt du 18 avril 1828, portant que l'art. 8 de la déclaration de 1777 est toujours en vigueur, 342, 569, à la note.

COURS (*enseignement*). Leur distribution, 444, 452, à la note. *V. Écoles de pharmacie. Faculté de médecine de Paris.*

CRÉANCES. *V. Honoraires. — Priviléges. — Prescriptions.*

CUMUL *d'officines. V. Officines.*

D.

DATE *certaine.* Son importance pour les donations et les testamens. 271. — Comment s'acquiert-elle, *id.*

DECÈS. Sont constatés par des médecins, avant l'inhumation, 129; 552. — Soins qu'exige leur constata-

tion, 130. — Ne sont constatés par des médecins qu'à Paris, et dans quelques autres villes, 131. — Arrêté du préfet de la Seine, relatif aux vérifications des décès avant l'autopsie, 131. Observations sur les précautions à prendre après le décès, usages divers à cet égard, 133 et suiv. — Ordonnance de police relative aux décès et sépultures, 552.

DECLARATION *du roi de* 1777. Articles en vigueur, 342 - 556, à la note; 569, à la note. — Déclaration de 1682, relative aux poisons, 570.

DECRETS. — du 18 juin 1811, relatifs aux frais de justice, 241. — du 19 juillet 1810, relatif aux jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées, 523. — du 14 avril 1791, maintenant les anciens réglemens sur l'exercice de la pharmacie, 569. — du 25 prairial an XIII, concernant les remèdes secrets, 633. — du 18 août 1810, *id.*, 634. — du 26 décembre 1810, qui proroge le délai fixé par l'art. 1er du décret du 18 août, 641. — du 3 janvier 1813, sur les mines, 712. — du 25 thermidor an XIII, sur les patentes, 712. — du 1er brumaire an VII, *id.* 712, à la note. — *V. Circulaires.* — *Instructions.* — *Lois.* — *Arrêtés.* — *Ord. royale.* — *Ord. de police.* — *Réglemens.*

DEMENCE. *V. Folie.*

DEPOTS *d'eaux minérales. V. Eaux minérales.*

DEPOTS *de remèdes secrets. V. Remèdes secrets.*

DEVOIRS *des pharmaciens. V. Pharmaciens.*

DIAGNOSTIC *des blessures.* Difficultés qu'il présente en médecine légale, 45.

DIPLOMES. Ceux des médecins et officiers de santé, sont délivrés par l'université, 419. — Ceux des officiers de santé doivent être, en outre, visés par les doyens des facultés de médecine et les recteurs des académies, 425, à la note. — Leur enregistrement, 426 à 429.

DISPENSES *d'âge.* Elles peuvent être accordées aux élèves en pharmacie, 584, à la note.

DISSECTION (*salles de*). *V. Amphithéâtre d'anatomie.*

DISTILLATEURS. Substances qu'ils vendent contrairement aux réglemens, 332, 419.

DOCTEURS *en médecine. V. Médecins.*

DOCTORAT. A qui est-il conféré? 287, 419.

DOMMAGES-INTERETS. Sont dans plusieurs cas soumis à l'appréciation des médecins, 118.

DONATION. Pour en profiter il faut être conçu au moment où elle est faite, 103. — Ne peut être faite par une personne en état de démence, 110. — Différentes circonstances qui entraînent la nullité d'une donation, 115. — Qu'entend-on par donation entre-vifs? 251. — Personnes incapables de recevoir, *id.* — Anciennes dispositions à cet égard, 253. — Cas dans lesquels un médecin ou un chirurgien pouvait recevoir. — Procès qui eurent lieu sous l'empire de l'ancienne législation, 254 à 261. — Législation actuelle, 261. — Cas dans lesquels les médecins et les pharmaciens ne peuvent recevoir aucune libéralité, et exceptions à ce sujet, 262. — La donation déguisée est nulle, *id.* — Un médecin qui épouse sa malade pendant le cours de la maladie dont elle est morte, ne peut profiter de la donation entre vifs faite par cette femme à son profit, s'il résulte des circonstances du mariage qu'il n'a été fait que pour éluder la loi. — Procès qui a fait décider cette question, 263 à 266. — Les prohibitions portées dans l'art. 909 du code civil ne sont pas applicables aux alliés, ni au pharmacien qui a fourni des médicamens à un malade sur l'ordonnance d'un médecin, 267, 271. — L'action en nullité d'une donation contractuelle, faite par une femme au médecin qui l'épouse, se prescrit par dix ans, 270. — La donation n'est nulle que dans le cas seul où le médecin a traité la malade et non dans le cas où il n'a été appelé qu'en consultation, 271. — Les libéralités faites antérieurement à la maladie

dont est mort le donateur, sont valables, *id.* — Il est fort important que les donations et les testamens aient une date certaine, *id.* — On ne peut prévoir le cas dans lequel les prohibitions de l'art. 909 du code civil peuvent être applicables aux pharmaciens, 271.

DOYEN *de la faculté de médecine.* Il en est le chef; ses fonctions, 441. — Son traitement comme doyen, 443.

DROGUES. *V. Droguistes.* — Ord. royale du 20 septembre 1820 concernant les drogues, 623. — Etat des substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales, 624.

DROGUISTES. Leur association avec des pharmaciens, 327. — Quels produits devraient-ils tenir? 330. — Abus que présente la différence qu'ils mettent dans la qualité de leurs drogues, *id.* — Les droguistes peuvent-ils être commissionnaires en médicamens? 331. — Abus de l'ord. concernant la vente des drogues et des poisons, 331. — Visites annuelles chez les droguistes, 587. — Ils ne doivent pas vendre au poids médicinal, 590, 606, à la note — Etat des substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales, 624.

DROITS *de visites. V. Visites.*

E.

EAUX *de mer.* Instruction de l'académie royale de médecine, sur la manière dont les médecins doivent recueillir et présenter les observations fournies par leur emploi médical, 691.

EAUX *minérales.* Circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mars 1829, relative à l'emploi des droits d'inspection, 627. — Les mandats de paiement sont délivrés en province par les préfets, et à Paris, par le préfet de police, 629. — Considérations générales et notice historique, 644. — Division des sources en trois classes, et traitement des médecins, 647, à la note. — Ces rétributions sont consacrées par les lois annuelles de finances, *id.* — Différence entre les fonctions des inspecteurs des eaux factices et des eaux naturelles, 651. — Importance de ces fonctions, 650. — Les pharmaciens ne pouvaient anciennement faire le commerce des eaux minérales sans autorisation, 651. — Y a-t-il lieu de leur concéder actuellement le monopole des eaux minérales, 652. — Inconvéniens que présenterait cette mesure, 654, 655. — Y a-t-il lieu de confier l'inspection à des corps savans? — Observations à ce sujet, 656. — Les entrepreneurs d'eaux minérales doivent subvenir aux frais d'inspection, 658. — Ordonnance du roi du 18 juin 1823, concernant les eaux minérales, 658. — Les bains ne sont plus soumis à l'autorisation, mais ils doivent être inspectés, 660, note 1re. — Les pharmaciens ne peuvent fabriquer, sans autorisation, des eaux minérales en dehors de leurs pharmacies. — Rien, même dans l'ord. ne les autorise à fabriquer ces eaux dans leur laboratoire, 660, note 2. — Les demandes en autorisation sont instruites à Paris, par le préfet de police, 660, note 3. — Fonctions des inspecteurs, 661. — Les inspecteurs adjoints n'ont pas de traitement, 662. — Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux, et des eaux minérales naturelles, 663. — Les fabricans peuvent tenir deux dépôts, sans payer de nouveaux droits. — Les restaurateurs qui ne vendent que de l'eau de Seltz, n'ont pas besoin d'autorisation, 665, à la note. — Administration des sources appartenant à l'état, aux communes ou aux établissemens charitables, 665. — Circulaire du ministre de l'intérieur du 5 juillet 1823, relative à l'exécution de l'ord. de 1823, 668. — Nouvelles dispositions des lois de finances, concernant les droits d'inspection des eaux minérales artificielles, 671, à la note. — Division adoptée à Paris, pour les fabriques et les dépôts d'eaux minérales, *id.* — Programmes des mémoires que les inspecteurs des eaux naturelles doivent adresser au ministre, 674, à la note. — Ord. de po-

licé du 21 novembre 1823, contenant réglement pour la police des eaux minérales à Paris, 682. — Arrêté du préfet de police du 22 novembre 1823, contenant réglement pour l'inspection des eaux minérales, 684. — Inspection des fabriques, 685.—des dépôts d'eaux naturelles ou factices, 686. —des bains minéraux, 687. — Circulaire du ministre de l'intérieur du 21 février 1831, contenant de nouvelles instructions, 689. — Nouvelles instructions de l'académie sur la manière de recueillir et de présenter les observations fournies par l'emploi des eaux minérales et des eaux de mer, 691. — Indication de ces observations divisées en observations générales et observations individuelles, 700, à la note.

ECOLE *d'accouchement de Paris.* Qu'y enseigne-t-on ? Conditions que doivent présenter les élèves, et titres qu'elles doivent produire, 464, à la note. — Montant de leur pension et dispositions diverses, 465 à 467, à la note.

ECOLES *de médecine.* Leur ancienne constitution, 421, à la note. — Ont pris le titre de facultés, suivant un décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'université, *id. V. Faculté de médecine de Paris.*

ECOLES *de pharmacie.* Leur création, 320. — Droits des pharmaciens qu'elles reçoivent, 359 et 586. — Leur organisation, 581. — Il n'en existe que trois, *id.*, à la note. — Leurs visites annuelles chez les pharmaciens, les droguistes, les épiciers et les herboristes, 587 et *id.*, note 3. — Peuvent se transporter d'office dans tous les lieux où l'on vend des médicamens en contravention. — Arrêté du préfet de police à ce sujet, 625. — Le fonctionnaire qui les accompagne n'a pas besoin d'un mandat de perquisition, 588, à la note. — Arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI, portant réglement à leur sujet, 596. — Leur composition, *id.* — Leur administration, 597. — Cours qui doivent y être faits, 598. — Elèves, 599. — Réceptions, 600. — Droits de présence pour les examens, 602. — Police des élèves, 603. — Réception des herboristes, 607. — *V. Professeurs.* — *Jurys médicaux.* — *Visites.* — *Pharmaciens.* — *Pharmacie.*

ECOLE *pratique.* Réglement qui la concerne, 452, à la note.

ECOLES *secondaires.* leur discipline, 448, à la note.

EDITEURS *de feuilles périodiques.* Ne doivent pas annoncer des remèdes secrets, 643 et 591, à la note.

ELEVES. Elèves en médecine de l'école pratique, 452, à la note.—Elèves externes et internes dans les hôpitaux civils de Paris, 460, à la note.—Elèves en pharmacie, leur discipline, 582. — Négligence que les pharmaciens apportent à faire inscrire leurs élèves, désagrémens et peines auxquels ces derniers sont par suite exposés, 582, à la note.—Peuvent préparer des médicamens dans les officines où ils sont placés, 582, à la note.—Peuvent obtenir des dispenses d'âge, 584, à la note.—Leur police, leur instruction et leur réception, 599 à 603. — Il est admis des élèves internes, pour la pharmacie, dans les hôpitaux, 603, à la note. — Réglement qui les concerne, 604, 605, à la note.—Ord. de police concernant les élèves en pharmacie, 608. —Exemption des élèves en pharmacie commissionnés à l'armée, 708, à la note. *V. Etudians, écoles de pharmacie, jurys médicaux.*

EMPLOYES *dans les écoles de médecine.* Arrêté qui fixe leur traitement, 437.

EMPOISONNEMENT. Peut se reconnaître après plusieurs années d'inhumation, 93, 97. — Qu'entend-on par empoisonnement? 97. — Vices de la définition donnée par le code pénal 98. — Que doivent examiner les médecins dans les cas d'empoisonnement, 174. *V. Poisons.*

ENGAGEMENS *volontaires.* Visite de ceux qui se présentent, 708.

ENSEIGNES. Celles des pharmaciens doivent porter leurs noms, 353.

EPICIERS. Formaient autrefois une même communauté avec les apothicaires, 319. — Leur association avec des pharmaciens, 328. — Substances qu'ils vendent, 331. — Dan-

gers que présente la présence des poisons qu'ils vendent au milieu de leurs boutiques, 332.— Déclaration du roi de 1777, portant réglement pour leur commerce et celui de la pharmacie, 556. Sont soumis aux visites annuelles des écoles de pharmacie, 587, à la note. — Les épiciers qui ne tiennent pas de drogues, ne devraient pas payer les droits de visites des écoles, 606, à la note. — Ne doivent pas vendre des drogues au poids médicinal, 590, 606, à la note. — Les épiciers en gros, même ne vendant que des sucres et des cafés, sont soumis aux visites annuelles, 606, à la note. — Objet que doivent avoir ces visites, 607, à la note. *V. Visites.* — *Droguistes.* — *Pharmaciens.*

EPIDÉMIES. *V. Police sanitaire.*

ETIQUETTES. Elles doivent être faites avec soin, par les pharmaciens, et porter leurs noms, 353.

ÉTUDIANS *en médecine.* Cours de morale à leur faire, 306. — Réglemens nombreux concernant les étudians en médecine, leur discipline, etc., 446; note 2. — Frais de réception, 447, à la note. — Inscription, 449, à la note. — Distribution des cours, 452, à la note. — Examens et thèses, dispositions particulières, 456, à la note. *V. Elèves.* — *Examens.* — *Facultés de médecine de Paris.*

EXAMENS. Quels sont ceux que doivent subir les docteurs en médecine ou en chirurgie, 421 et 422, à la note, 456, à la note. — Formalités que les étudians doivent remplir avant de se présenter aux examens, 422. — Frais de réception, 423 — Examens des officiers de santé, 425. *V. Facultés.*

EXEMPTION *du service militaire.* Cas dans lesquels elle est prononcée, 127, 502, 708 et à la note et 709.

EXERCICE *illégal de la médecine. V. Peines.*

EXHUMATIONS *juridiques.* Cas dans lesquels elles sont prescrites, 73. — Exemple d'une opération de ce genre fort remarquable, 73 et suiv. 91, 92. — Opérations désagréables et difficultés qu'elles présentent, 93. — Nécessité de connaître les changemens qu'éprouvent les cadavres, 94 et suiv. — Frais d'exhumation, 248.

EXPERTS. *V. Médecins.* — Vacations qui leur sont allouées, 247. — Articles du code de procédure civile concernant les rapports d'expert, 704. *V. Vacations. Médecine légale.*

EXPOSÉ *des motifs du projet de loi sur l'exercice de la médecine,* 408. Sur l'exercice de la pharmacie, 574.

F.

FABRIQUES *d'eaux minérales. V. Eaux minérales.*

FACULTÉS. Circonscription des facultés de Paris, de Strasbourg et de Montpellier, relativement aux jurys médicaux, 475.

FACULTÉS *de médecine.* Elles ont remplacé les écoles de médecine 421, à la note. — Dispositions de l'ord. royale du 26 mars 1829, sur l'enseignement public qui les concernent, *id.*

FACULTÉ *de médecine de Paris.* Instruction sur les médicamens dont l'emploi peut être confié aux sœurs de la charité, 334. — Ord. du 21 novembre 1822, qui la supprime, 438. — Du 2 février 1823, qui la réorganise, 439. Distribution de ses cours, 444. — Admission des élèves, inscription, examens et réception, formalités à remplir, 445, 446, note 2. — Ord. du 5 octobre 1830, portant nouvelle organisation de la faculté, 468.

FACULTÉ *de médecine de Montpellier.* Son organisation, 470.

FAUX *certificats. V. Certificat. Rapports.*

FAUX RAPPORTS. *V. Certificats, Rapports.*

FŒTUS. Doit être déclaré à la mairie, 135. — Importance de cette déclaration, 136. — Doit être baptisé; opinions des casuistes à cet égard, 136 137. — Il doit être inhumé, et ne peut être conservé dans

l'intérêt de la science qu'avec la permission de l'autorité municipale, 138. *V. Viabilité*

FOLIE. Cas particuliers de folie et de monomanie, 55 à 59. — Difficulté que son étude présente, 55 à 61. — La folie est un fait négatif de culpabilité et ne doit pas donner lieu à une question spéciale dans un procès criminel, 62 à la note. — Est une cause d'opposition à un mariage, 105. — Les fous ne peuvent faire de donation ni tester, 110. — Il ne faut pas s'en tenir pour la démence à la classification de l'art. 489 du code civil, 115. — La loi ne prescrit pas l'intervention des médecins pour la constatation de la démence, 116.—Compétence des médecins pour la solution des questions relatives à la démence, 51.—Opinions diverses à ce sujet, 52. —Discussions, 53, 54. *V. Aliénés, Donation, Médecins, Testament.*

FORMULES *magistrales.* Ce qu'elles sont, 375. — Ne peuvent être préparées à l'avance, 376.

FORMULES *officinales.* Ce qu'elles sont, 375. Les médecins ne doivent pas, s'il s'agit d'une formule officinale, s'écarter de celle décrite au codex, à moins qu'ils ne veuillent en faire une formule magistrale. 375.

FOURNITURES. Le prix des fournitures nécessaires pour les opérations de médecine légale est remboursé.—Objets que l'on ne doit pas comprendre au nombre de ces fournitures, 248. *V. Vacations.*

FRAIS. *V. Vacations.* — *Tarif.*

H.

HERBORISTES. Leur association avec des pharmaciens, 327. — Leur liste est imprimée tous les ans à Paris, 587, note 2. — Sont soumis aux visites annuelles de l'école de pharmacie, 587, note 3, 618. — Leur réception, 607. — Leurs certificats sont enregistrés par le maire du lieu où ils veulent exercer, et à Paris à la préfecture de police, 592, et à la note. — Les herboristes ne peuvent cumuler d'autre commerce que celui de grainetier, 618 et à la note. Circulaire du préfet de police, concernant les herboristes, 621.

HONORAIRES. Les honoraires de médecins ou de pharmaciens, peuvent être soumis au contrôle d'autres médecins, 118. — Motifs qui doivent rendre le médecin privilégié pour ses honoraires, 223.—Que comprennent les honoraires? 224. — Articles du code civil qui traitent des honoraires, 225. — Le privilège de l'art. 2101 n'existe-t-il que dans le cas où le malade est mort? 225. — Peut-il être invoqué dans le cas de faillite du malade? *id.* — Observations à ce sujet, 226, 227. — Dans quel rang viennent les honoraires en cas de décès, 228. — Les honoraires ne sont privilégiés qu'autant qu'ils s'appliquent à la dernière maladie, 228. — Ancienne législation relative à la prescription des honoraires. — Les honoraires doivent être proportionnés à l'importance du traitement et à l'état de fortune du malade ou de ses héritiers. — Règle que doivent suivre les tribunaux en cette circonstance, 233. — Procès intentés à ce sujet, 233 à 238. — Le médecin ne doit rien stipuler à l'avance pour ses honoraires. — Dispositions de l'ancienne législation à cet égard. — Exceptions à ce principe, 239. — Dispositions de la loi applicable à ces stipulations, 240. — Elles doivent être considérées comme une violence morale exercée sur l'esprit du malade ou de sa famille, *id. V. Privilèges.* — *Prescriptions.* — *Vacations.*

HOPITAUX. Vente de médicamens pour leur compte, 332. — Circulaire du ministre de l'intérieur et instruction de la faculté de médecine à ce sujet, 333, 334. Ils peuvent faire préparer et débiter des remèdes pour leur propre compte, par un pharmacien muni d'un diplôme, et attaché à leur administration, 336. — Procès intenté à ce sujet aux sœurs de l'hospice de Saint-Denis, *id.* à 346. — Réglement concernant le service des élèves internes et externes dans les hôpitaux civils, 460, à la note. — Hôpitaux dans lesquels les opérations anatomiques sont défendues, et ceux dans lesquels elles

sont permises, 550 et 551. — Ils reçoivent des élèves internes en pharmacie, 603, à la note. — Réglement concernant ces élèves, 604 et 605, à la note. — Les médecins attachés aux hôpitaux, doivent faire connaître à l'autorité les cas de maladies contagieuses ou épidémiques, qui seraient à leur connaissance, 719. *V. Amphithéâtres d'anatomie. — Sœurs de la Charité.*

HOPITAUX *d'instruction.* Ord. du 30 décembre 1814, qui érige en hôpitaux d'instruction, les hôpitaux militaires du Val-de-Grâce, à Paris, de Lille, de Metz et de Strasbourg, 476. — Création d'un cinquième hôpital à Alger, 477, à la note. — Nombre de médecins, de chirurgiens et de pharmaciens qui y sont attachés, 513. Enseignement et ordre des cours, 515. — Devoirs des élèves et prix d'encouragement, 517. — Moyens d'exécution du service de l'enseignement, 519. *V. Hôpitaux militaires.*

HOPITAUX *militaires.* Leur organisation, 477. — *Réglement général* du 1er avril 1831, qui les concerne, 481. — Composition du personnel, 482. — Admission dans le corps des officiers de santé militaires, 484. — Avancement dans la classe des officiers brevetés, *id.* — Avancement dans la classe des officiers de santé commissionnés, 487. — Placement des officiers de santé, 488. — Conseil de santé des armées, 493. — Attributions, devoirs et obligations des officiers de santé principaux et autres, 495. — Police et subordination, 504. — Uniforme, 507. — Traitement, *id* et 522. — Officiers de santé civils employés provisoirement, 508. — Traitement des malades et service intérieur des hôpitaux militaires. — Visites et prescriptions, 510. — Régime curatif, 511. — Espacement des lits, et moyens de salubrité et de propreté, 512. — Service des hôpitaux en campagne, 520. — Officiers de santé en chefs et principaux, *id.* — Les amphithéâtres d'anatomie établis dans les hôpitaux militaires, sont soumis à la surveillance de l'autorité municipale, 545, à la note. *V. Hôpitaux d'instruction.*

HOSPICES. Arrêté concernant les opérations anatomiques, 549. *V. Amphithéâtres d'anatomie. — Hôpitaux.*

HYGIÈNE. Fait partie de la médecine légale, 5, 143.

## I.

IDENTITÉ. Cas dans lesquels les hommes de l'art peuvent être appelés à s'occuper de cette question, 109, 110.

IMPUISSANCE. Dans quel cas elle peut être une cause de nullité du mariage, 100, 101, 102. — Anciens procès auxquels les faits d'impuissance ont donné lieu, 101. — Affaire à l'occasion de laquelle le congrès a été aboli, 101, 102. — Opinion actuelle des cours et tribunaux, au sujet de l'impuissance, 102. *V. Congrès.*

INDEMNITÉS *de frais de voyage et de séjour forcé. V. Vacation.*

INFANTICIDES. Gravité des questions qu'ils soulèvent, 51. — Que doivent examiner les médecins dans les cas d'infanticide, 173.

INHUMATIONS. Ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'officier de l'état civil, 129. — Observations sur leurs préliminaires, et les précautions à prendre après le décès, 133 et suiv. *V. Décès.* — Inhumation dans les propriétés particulières, 554. — Distance où doivent être, de l'enceinte des villes, les lieux qui servent aux inhumations dans des propriétés particulières, 554, à la note.

INSCRIPTIONS. *V. Etudians en médecine.*

INSPECTEURS *des eaux minérales. V. Eaux minérales.*

INSTRUCTIONS *de la faculté de médecine.* — sur les médicamens dont l'emploi peut être confié aux sœurs de la charité, 334. — aux propriétaires de remèdes secrets qui desirent profiter du bénéfice du décret du 18 août 1810, 639. — *de l'académie royale de médecine*, sur les eaux minérales, 691. — *du gouvernement.* — sur les engagemens volon-

taires, 708. — sur les visites de jeunes gens appelés au service militaire, 709. — *du conseil de salubrité*, sur les secours à donner aux noyés et autres asphyxiés, 723, à la note. *V. Circulaires.* — *Lois.* — *Décrets.* — *Arrêtés.* — *Ord. royales.* — *Ord. de police.* — *Réglemens.*

INTENDANCES *sanitaires. V. Police sanitaire.*

INTERDICTION. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit prononcée pour rendre nul un testament ou une donation attaqués pour cause de démence, 115.

INTRODUCTION. IX.

ISOLEMENT *des aliénés. V. Aliénés.*

J.

JUGE *de paix.* Peut requérir un homme de l'art, 7.

JUGES. Cas dans lesquels ils peuvent être pris à partie, 222.

JURÉS. *V. Jury.*

JURY. Les docteurs en médecine en font partie, 711.

JURYS *médicaux.* Droits des pharmaciens qu'ils reçoivent, 359, 586. — Dispositions y relatives, 425 et à la note. — Circulaire du ministre de l'intérieur, 473. — Circonscription des trois facultés relativement aux jurys médicaux, 475. — Formalités à remplir avant de s'y présenter, 476. — Disposition de la loi de germinal an XI, qui les concerne, 583 à 585. — Réception des pharmaciens, 602. — des herboristes, 607. — Circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 mars 1829, relative à l'emploi du produit des recettes, 627. *V. Officiers de santé.*

L.

LABORATOIRES *d'anatomie. V. Amphithéâtres.*

LETTRES-PATENTES de 1780, servant de statuts pour le collège de pharmacie de Paris, 561.

LEGISLATION. Modifications que réclame la législation de la médecine, 307. — Celle de la pharmacie, 303.

LIBERALITÉS. *V. Donation.* — *Testament.*

LISTES *des docteurs et officiers de santé.* Dispositions relatives à leur publication et à l'enregistrement des diplômes, 426 à 429. — Importance de cet enregistrement, 428, note 1re. — Impression et publication de celles des pharmaciens et des herboristes, 587 et note. 2.

LOIS *sur la médecine.* Exposé des motifs du projet de loi sur la médecine, 408. — Loi du 19 ventose, an XI, 419. — Exposé des motifs de la loi du 21 germinal an XI sur la pharmacie, 574. — Dispositions de cette loi, 591. — Loi du 25 pluviose an XIII, punissant les contraventions à l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, 593. du 23 juillet 1820, exemptant les épiciers non droguistes des droits de visites, 606, à la note. — du 24 mai 1834, autorisant la perception de ces droits, *id.*, et des sommes imposées sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, 647, à la note. — et sur les établissemens d'eaux minérales artificielles, 671, à la note. — Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée, 708. — du 3 mars 1822, sur la police sanitaire. 715. *V. Circulaires.* — *Instructions.* — *Décrets.* — *Arrêtés.* — *Ordonnances royales.* — *Ordonnances de police.* — *Circulaires.* — *Réglemens.*

M.

MAGNETISME. Difficulté de reconnaître si ceux qui se livrent au magnétisme exercent la médecine, 308. — Cures de madame de Saint-Amour, 308 à 313.

MAIRES. Peuvent requérir un homme de l'art, 7. — Délivrent les permis d'inhumation, 129. — Peuvent demander l'exhibition d'un rapport sur une autopsie, 132. — Que doivent-ils faire quand on leur présente le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée? 135. — Ils accompagnent les écoles de pharmacie dans leurs visites annuelles, 587. — Dressent les procès-verbaux, 588. — Visent les registres des pharmaciens et des épiciers, pour la vente des substances vénéneuses, 594. — Sont chargés de la police sanitaire, 715, à

la note. *V. Autorité municipale.*

MALADIES. Quelles sont celles qui peuvent donner lieu à la séparation, 103. — Une maladie mortelle dont un enfant apporte le germe en naissant le fait considérer comme non viable, 107. — Quelles sont les maladies qui exemptent du service militaire, 127, 128.

MALADIES *contagieuses. V. Police sanitaire.*

MANDAT *de perquisition.* Cet acte n'est pas nécessaire pour les visites que doivent faire les écoles de pharmacie, conformément à la loi du 21 germinal an XI, 588 à la note.

MATERNITÉ (*hospice de la*). Réglement qui le concerne, 464, à la note.

MEDECINE (Catégories que comprend l'exercice de la), 287, 419. — Abus qui frappent la médecine. — Opinion de l'ancienne société royale de médecine à ce sujet, 301. — Opinion de l'Académie royale de médecine, *id.*, 302. — Exposé de quelques-uns des abus les plus graves que présente l'exercice de la médecine, 304. — Cause première de ces abus, 306. — Cours de morale à faire aux étudians, *id.* — L'exercice de la médecine exige une moralité et une délicatesse à toute épreuve, 306. — Modifications que réclame la législation de la médecine, 307. En général, la médecine est honorablement exercée, 308. — Peut-elle être exercée par un pharmacien ? 326. — Exposé des motifs du projet de loi sur la médecine, 408. — Peines prononcées pour infractions à cette loi, 431. — *V. Peines. — Médecins. — Officiers de santé. — Sages-femmes.*

MEDECINE *légale*, page 1re. — Ce qu'elle était autrefois, 2 et suiv. — Ses différentes définitions, 4. — Ce qu'elle doit comprendre et quelle doit être sa division, 5. — *Médecine légale judiciaire*, sa subdivision, 6. — En quoi consiste la médecine légale judiciaire criminelle, 6. — Quels sont ses cas les plus importans, 11, 12. — Difficulté de reconnaître s'il y a suicide ou assassinat, 12. — Difficultés que présentent en général les questions et l'étude de la médecine légale, 45, 163, 165. — Que comprend la médecine légale judiciaire civile? 99. — Qu'entend-on par *médecine légale privée*, p. 127. — Quel genre d'affaires embrasse-t-elle, *id.* — Peut être confondue à certains égards avec la *médecine légale administrative*, 142. — Définition de celle-ci, que comprend-elle ? 143, 157. — *V.* les différens mots qui se rattachent à la médecine légale, et notamment les mots *Assassinats. — Autopsies. — Avortement. — Blessures. — Cadavres. — Certificats. — Conseil de salubrité. — Contrats de rente. — Décès. — Donations. — Empoisonnemens. — Exhumations. — Experts. — Fœtus. — Folie. — Identité. — Impuissance. — Interdiction. — Infanticides. — Magnétisme. — Maladies. — Médecins. — Monstruosités. — Officiers de santé. — Opération césarienne. — Rapports. — Sang. — Serment. — Strangulation. — Suicides. — Testament. — Vacations. — Viabilité. — Viol.*

MEDECINS. Doivent constater les morts violentes, 6. — Doivent prêter serment avant l'opération, 7. — — Autorités qui ont droit de les requérir, 7. — Ne sont pas tenus d'accepter la mission d'expert, p. 9. — S'ils l'ont acceptée, ils sont tenus, sous peine d'amende, de la remplir, *id.* — Cas dans lesquels ils ne peuvent refuser leur ministère, 9. — Ils ne peuvent refuser de déposer comme témoins, 9, 716. — Sauf les exceptions prononcées par la loi ou par les tribunaux, 10, 278. — Soins qu'ils doivent apporter à l'examen d'un cadavre, 12, 45, 171, 172. — Qualités que doivent présenter les médecins légistes et ce qu'ils doivent connaître, 12, 13, 164, 169. — Erreurs dans lesquelles ils peuvent tomber, 13. — Leur compétence pour les questions de monomanie, 51, 52. — Cas divers de médecine légale criminelle pour lesquels ils sont appelés, 62, 63. — Peines contre ceux qui auraient procuré un avortement, 63. — Constatation de blessures simulées, 64 et suiv. — Sur quoi doivent-ils se diriger, 71. — Etudes

qu'ils doivent faire pour les exhumations juridiques, 94 et suiv. — La loi n'exige pas qu'ils soient consultés pour la démence, mais il est prudent qu'ils le soient, 116. — Sont souvent consultés pour l'appréciation de mémoires d'autres médecins ou du traitement suivi, *id.* — ou pour l'appréciation de dommages intérêts, 118. — Exemple d'une affaire de cette nature, 119. — Constatation d'infirmités exemptant du service militaire, 128, 502, 708, 709. — Soins qu'ils doivent apporter dans cet examen, 128, 129. Sont chargés de constater les décès avant l'inhumation, 129. — Que doivent contenir leurs rapports à ce sujet, 130. — Nécessité de créer des médecins vérificateurs des décès par toute la France, 131. — Doivent communiquer aux maires, s'ils le réclament, leurs procès-verbaux d'autopsie, 132. — Ne peuvent la faire sans le consentement de la famille et sans en prévenir l'officier de police, 133. — Devraient être chargés de constater les naissances, 134. — Cas dans lesquels ils doivent déclarer les naissances à l'état civil, 134. — Même un fœtus, 135. Ne doivent pas faire disparaître un fœtus, 136. — Peines qu'ils encourent pour défaut de déclaration de naissance, 136. — Ne peuvent conserver des fœtus sans la permission de l'autorité municipale, 138. — Ils devraient être chargés de pratiquer l'opération césarienne sur les femmes mortes enceintes, 138. — Instruction de la ville de Lippe sur ce qu'ils doivent faire en cette circonstance, 140. — Qualités que doivent présenter les médecins qui veulent faire partie d'un conseil de salubrité, 166. — Soins que l'on doit apporter dans le choix de médecins légistes, 169. — Ils devraient être choisis à l'avance par le procureur du roi. — Comment doit-on les avertir, et quelles instructions doivent-ils recevoir, 170. Comment doivent-ils faire l'opération, que doivent-ils examiner? 171, 172. — Que doivent examiner les médecins en cas de mort accidentelle ? 174. — A quels actes donne lieu leur intervention dans les affaires de médecine légale ? 177. — Quel est le caractère d'un médecin qui exerce ses fonctions auprès d'un conseil de révision? 180. — Peines prononcées contre les médecins qui font de faux rapports ou délivrent de faux certificats, 179, 181, 182, 710. — Leur association avec des pharmaciens, 325. — Les médecins établis dans une ville où il existe des pharmacies ouvertes n'ont pas le droit de débiter des médicamens dans les communes circonvoisines où il n'existe pas de pharmacies, 352. — Les médecins n'ont point d'action pour se plaindre devant les tribunaux de ce qu'un pharmacien fournit des médicamens sans ordonnance, *id.* — Soins que les médecins doivent apporter dans leurs ordonnances, 212. — Conduite à tenir par un pharmacien qui croit reconnaître une erreur dans une ordonnance, 353. — Réceptions, 419. — Médecins reçus suivant les anciennes formes, 420. — Dispositions relatives aux examens et à la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie, 420 à 424. — Par qui doivent être remplies les fonctions de médecins légistes, 428 et *id.* note 2. — Les docteurs peuvent exercer par tout le royaume, 429. — Ordonnance de police concernant les déclarations de blessures, 541 et 729. — Ils peuvent vendre des médicamens dans les villes où ils sont établis et où il n'y aurait pas de pharmacies, 587. — Un médecin qui, dans une ville où il a des pharmaciens, fournit gratuitement des médicamens à un indigent qu'il a visité ne commet aucun délit, 595, à la note. — Exemption de ceux commissionnés à l'armée, 708, à la note. — Les médecins sont jurés, 711. — Cas dans lesquels ils reçoivent les testamens des militaires, 711. — Cas dans lesquels des chirurgiens doivent être attachés aux mines, 712. — Leur intervention dans les secours à donner aux noyés, asphyxiés, etc., 721 à 729, *y compris les notes.*

*V. Folie. — Infanticide. — Empoisonnement. — Suicide. — Blessures. — Viol. — Rapports. — Certificats. — Responsabilité. — Honoraires. — Vacations. — Donations. — Testamens. — Secrets. — Ordonnan-*

*ces.—Formules.—Eaux minérales. —Hôpitaux.— Patentes.— Police sanitaire.— Vaccine.— Conseil de salubrité.— Facultés.*

MEDECINS *étrangers*, 419. — Peuvent être admis à exercer en France, 420. — Garanties qu'on devrait exiger d'eux avant de leur accorder cette autorisation, *id.* à la note.

MÉDECINS *militaires. V. Hôpitaux militaires.*

MEDICAMENS. Médicamens vendus pour le compte des hôpitaux par les sœurs de charité ; circulaire du ministre de l'intérieur à ce sujet, 332, 333. — Instruction de la faculté de médecine, *id.*, 334. — Quels sont ceux que l'on doit considérer comme secrets ? 376, 378. —La vente de médicamens par des individus non médecins, même dans les lieux où il n'y a pas de pharmaciens et quoiqu'ils n'aient fait payer que leurs déboursés est punie correctionnellement, 431, à la note. — Peines contre ceux qui vendent des médicamens gâtés, 589, à la note. — Peuvent être vendus par des médecins établis dans les villes où il n'y a pas de pharmacie, 587.—Il suffit qu'ils soient exposés en vente pour qu'il y ait contravention, 590, à la note. *V. Remèdes secrets.— Médecins.—Pharmaciens.— Officines.*

MEMOIRES. *V. Vacations. — Honoraires.*

MILITAIRES. *V. Testament.*

MINES. Quelles sont celles où doivent être attachés des chirurgiens ? 712.

MINISTÈRE *public*. L'action à intenter contre les personnes qui vendent illégalement des médicamens ne lui appartient pas exclusivement ; mais il peut seul poursuivre les pharmaciens qui vendent des médicamens sans ordonnance, 352.

MINISTRE *de l'intérieur*. Circulaire relative à la vente des médicamens par les sœurs de charité, 333. — Aux remèdes secrets, 366. — Rapport sur l'académie royale de médecine, 537. *V. Circulaires.*

MONOMANIE, *V. Folie.*

MONSTRUOSITES. Celle qui rend la vie impossible d'un enfant naissant, le fait considérer comme non viable, 107.

MORT *violente*. Constatation, 6, 7, 12, 14, 25 et suiv. 35 et suiv. 40 et suiv. 171, 172, 173, 174.

N.

NAISSANCES. Devraient être constatées par des médecins vérificateurs, 134. — Par quelles personnes doivent-elles être déclarées ? *id.*

NOTAIRES. Cas dans lesquels ils sont responsables des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur profession ? 220.

NOYÉS. Ord. concernant les secours à leur donner, 721. Instruction du conseil de salubrité sur les mesures à prendre pour les rappeler à la vie, 723, à la note.

O.

OFFICIER *de gendarmerie*. Peut requérir un homme de l'art, 7.

OFFICIER *de l'état civil. V. Maire.*

OFFICIERS *de santé*. Doivent constater les morts violentes, 6.—Autant que possible, ils ne doivent être appelés pour les expertises médico-légales que concurremment avec un docteur, 169. — Limites posées à l'exercice de leur art, 206. — Peines pour infractions à la loi qui les a tracées, 207, 208. — Par qui et après quelles études sont reçus les officiers de santé, 287, 419. — L'institution des officiers de santé n'est pas nouvelle, 208. — Attaques dont ils sont l'objet, *id.* — Circonstances dans lesquelles ils ont été créés, 288, 289.—Opinion de M. le comte Chaptal sur les officiers de santé, 290. — de M. le comte Tournon, 291. — Les officiers de santé ont rendu des services, 292. — Discours de M. Cuvier sur les officiers de santé, 293. — Gravité des questions relatives à cette classe de médecins, 297, — Ce qu'il faudrait faire pour arriver à la suppression des officiers de santé, 297, 298. — Médecins cantonnaux, 299. — Dispositions relatives aux études et à la réception des

officiers de santé, 424, 426, 463, à la note. — Ils ne peuvent exercer que dans le département où ils ont été reçus, 429. — Ce qu'ils doivent faire pour être admis à exercer provisoirement avant la réunion des jurys, 429, à la note. — Ils peuvent être reçus par le jury médical d'un département autre que celui où ils veulent exercer, 429, à la note. — Un officier de santé qui prend le titre de docteur peut être poursuivi, 431, à la note.—Officiers de santé civils employés provisoirement dans les hôpitaux militaires, 508.—Ordonnance de police qui les concerne, 541. (*V.* le mot *Médecins*, où l'on a indiqué les lois qui concernent les médecins en général, quoiqu'elles se soient servi de l'expression *officiers de santé.*) *V. Patente.—Responsabilité.*

OFFICIERS *de santé militaires. V. Hopitaux militaires.*

OFFICIER *public.* Doit assister aux opérations de médecine légale, 171.

OFFICINES. Un pharmacien ne peut tenir à-la-fois plusieurs officines 321. — Jugement du tribunal de 1re instance de la Seine, sur cette question, 322.—Les officines clandestines 329.—les officines doivent être établies sur la rue *id.* — Elles peuvent être tenues pendant un an par les veuves de pharmaciens, 604. — Dispositions à cet égard, qui sont les mêmes quand un pharmacien est obligé de s'absenter pour un long voyage, ou qu'une maladie grave l'empêche de s'occuper de son officine, 605, à la note.—Visites et inspection des officines, 605. *V. Pharmacie.—Pharmaciens.—Médicamens.*

OPERATION *césarienne.* Nécessité de la pratiquer sur les femmes qui meurent enceintes, 138. — Anciens usages à cet égard. 139, 140. — Instruction de la ville de Lippe sur cette opération, 140

OPERATIONS *chirurgicales*, (*grandes*). Difficultés de les distinguer des autres, 209.

ORDONNANCES *de médecins.* Soins qu'elles exigent, 212. — Conduite à tenir par un pharmacien qui croit y reconnaître des erreurs, 353. —Responsabilité des pharmaciens à cet égard, *id.* — Il serait à desirer qu'elles fussent libellées dans le langage usuel, et non en signes de convention, 354.—Mesures à prendre pour le contrôle des signatures apposées au bas des ordonnances, 354. — Inconvéniens que présente la facilité avec laquelle sont reçues dans les officines les ordonnances de médecin, 354 à 356. — Les ordonnances de médecin qui prescrivent des remèdes secrets non autorisés, ne doivent pas énoncer simplement ce remède; elles doivent indiquer toutes les substances qui entrent dans sa composition, 393.

ORDONNANCES *de police* relatives aux inhumations, 129. — aux officiers de santé, 541. — aux amphithéâtres d'anatomie, 546. — aux décès et sépultures, 552. — à l'exercice de la pharmacie et à la vente des plantes médicinales, 593, 611.—Peines qu'entraîne la contravention à leurs dispositions, 596, à la note. — Ordonnance concernant les élèves en pharmacie, 608, 611. — les substances vénéneuses, 615.— la vente en gros et en détail des plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, 617, 619. — les remèdes secrets, 642. — contenant réglement pour la police des eaux minérales, à Paris, 682.— concernant les secours à donner aux noyés, asphixiés ou blessés, 721. *V. Arrêtés.—Lois.—instructions.—Ord. royales.—Décrets.—Réglemens.— Circulaires.*

ORDONNANCES *royales* — du 21 novembre 1822 qui supprime la faculté de médecine de Paris, 438. — du 2 février 1823 qui réorganise cette faculté, 439.— du 5 octobre 1830 qui la réorganise de nouveau, 468. — du 12 décembre 1824 qui organise celle de Montpellier, 470. — du 15 mars 1827 relative à la circonscription des jurys médicaux des facultés de Paris, de Strasbourg et de Montpellier, 475. — du 6 mai 1827, relative aux formalités à remplir avant de se présenter devant les jurys médicaux, 476. — du 30 décembre 1814, qui érige en hôpitaux d'instruction les quatre hôpitaux militaires du Val-de-Grâce, à Paris, de Lille, de Metz et de Strasbourg, 476.— du 18 septembre 1824,

portant réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux des armées de terre, 477.— du 4 août 1819, sur les chirurgiens qui s'embarquent, sur les navires de commerce, 523.— du 1er mars 1832, sur les chirurgiens attachés aux équipages de ligne, *id.*, à la note. — du 20 décembre 1820, portant création de l'académie royale de médecine, 530. — du 6 février 1821, ajoutant quelques dispositions à celles de 1820, 535. du 18 octobre 1829, *id.*, 539. — du 7 janvier 1834, créant deux nouveaux cours à l'école de pharmacie, 598, à la note. — du 8 août 1816, sur la publication d'un nouveau code pharmaceutique, 613. — du 18 juin 1823, concernant les eaux minérales, 658. — du 20 septembre 1820, concernant les drogues, 623.—Inconvéniens que présente cette dernière ordonnance, 331, 363 et 606, à la note. — du 7 août 1822, concernant la police sanitaire, 717. *V. Lois — Instructions. —Arrêtés, — Ord. de police. — Décret. — Réglemens. — Circulaire.*

P.

PARLEMENT *de Paris*. Arrêt de de 1748 qui enjoint aux apothicaires de suivre le formulaire dressé par la faculté de médecine, et de ne délivrer de médicamens que sur les ordonnances de qui de droit, 573.

PARTIE *civile. V. Pharmaciens.*

PATENTES. Décret du 13 août 1805 qui les concerne, et spécifiant les cas dans lesquels les médecins, chirurgiens et pharmaciens en sont exempts, 712.—Montant de la patente que doivent payer les médecins, chirurgiens, officiers de santé et herboristes, 712, à la note—Observations sur les patentes, réclamations qu'elles soulèvent, et nécessité de réformer la législation à leur égard, 713 à 715.

PEINES. *Prononcées pour infractions à la loi sur l'exercice de la médecine,* 431. — Celui qui exerce la médecine sans diplôme, ne peut être excusé sur sa bonne foi, 431, à la note. — Peines dont il est passible, *id.* — L'amende est double en cas de récidive, et elle doit se calculer sur le maximum porté par la loi, 433, à la note. — On ne peut être poursuivi pour exercice illégal de la médecine, avant que le préfet ait décidé si les titres dont on est porteur sont valables ou non, 433, à la note. — Différence à faire dans l'application des peines pour contravention à la loi du 21 germinal an XI, 590, à la note. — La peine de 3,000 fr. portée par l'art. 35 de cette loi, n'est point applicable au fait seul de n'avoir pas tenu sous clef les substances vénéneuses, 591, note 1re. — Les amendes portées par les art. 33 et 35 de la loi de germinal an XI, ne peuvent être diminuées par les tribunaux. 590, note 2. — Peines pour contravention à l'art. 36 de la loi de germinal an XI, 593.—Les contraventions aux dispositions des lois qui ne portent aucune pénalité, sont punies des peines de simple police, 596, à la note.—La pénalité des lois antérieures mentionnée dans l'art. 30 de la loi du 21 germinal an XI, est celle de la déclaration du roi, de 1777, 588, note 1re, et 589, à la note. — Peines prononcées pour faux rapports ou faux certificats, 179, 181, 182, 710. — Pour contraventions aux réglemens sur la police sanitaire, 716.

PHARMACIE. Son origine, 315. — Premiers réglemens, 316. — Origine des réglemens sur la vente des poisons, 318. — Différens modes auxquels la pharmacie était autrefois soumise, *id.* — Sa séparation du commerce de l'épicerie, 319 — Création du collège de pharmacie, 319. — Création de l'école de pharmacie, 320. — Envahie par les droguistes, les épiciers, les confiseurs, les distillateurs, etc., 330 à 332. — Est presque entièrement détruite aujourd'hui, 362. — Inefficacité de la loi et mesures à prendre, 363. — Déclaration du roi de 1777, portant réglement de la pharmacie à Paris, 556. — Lettres patentes de 1780, servant de statuts à l'ancien collège de pharmacie, 561. — Exposé des motifs de la loi de germinal an XI, 574. — Disposition de cette loi, 581. — Organisation des écoles, *id.* — Elèves et leur disci-

pline, 582. — Police de la pharmacie, 585. — Ord. de police concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales, 593, 611. — Arrêté du gouvernement contenant réglement sur les écoles, 596. *V. Prête-noms. — Officines. — Ecoles de pharmacie. — Elèves. — Pharmaciens.*

PHARMACIENS. Peines contre ceux qui ont procuré un avortement, 63. — Leurs demandes d'honoraires peuvent être soumises au contrôle de médecins, 118. — Sont assimilés aux médecins pour les vacations, 251. — Formaient autrefois une même communauté avec les épiciers, 319. — Le corps des pharmaciens est érigé en collège de pharmacie, *id.* — Les chapitres concernant la médecine légale, les honoraires, les donations, les secrets, sont, sauf de rares exceptions, applicables aux pharmaciens, 321. (Voir en conséquence ces différens mots.) — Associations entre les pharmaciens et les médecins, 325 à 327. — Un pharmacien peut-il exercer en même temps la médecine ? 326. — Associations avec des droguistes, 327. — Avec des herboristes, *id.* — Avec des épiciers, 328. — Ces associations sont-elles légales? 329. — Les pharmaciens ont action pour se plaindre devant les tribunaux, des ventes de médicamens faites à leur préjudice, 344, 346. — et même des ventes de remèdes secrets, 392, 395. — Devoirs imposés aux pharmaciens, anciennes dispositions à cet égard, 352. — Leur nom doit être inscrit sur leurs enseignes et sur les substances qui sortent de leurs officines, 353. — Doivent mettre à part les poisons, *id.* — Conduite à tenir par un pharmacien qui croit reconnaître une erreur dans une ordonnance, 353. — Il existe deux ordres de pharmaciens, 356. — Anciennes dispositions à cet égard, 357. — Où peuvent s'établir les pharmaciens reçus par les jurys médicaux, 359, 586. — *Id.* des pharmaciens reçus par les trois écoles existant en France; *id.* — Les pharmaciens anciennement reçus par les sociétés de pharmacie, ne peuvent s'établir aujourd'hui que dans les circonscriptions où s'étendaient ces sociétés, 359. — Ils doivent se pourvoir d'un titre nouveau, s'ils veulent exercer dans une autre circonscription, 361. — Nécessité de limiter le nombre des pharmaciens, 363. — Ils doivent se conformer *au codex* pour la vente des médicamens, 375 et 382. — Distinction entre les remèdes magistraux et les remèdes officinaux, *id.* et 378. — Ils ne peuvent tenir préparés à l'avance des remèdes magistraux, 376. — Pharmaciens attachés aux équipages de ligne, 523, à la note. — Sont soumis à l'ord. de police concernant les déclarations de blessures, 541, à la note. — Leur négligence à faire inscrire leurs élèves, et ses suites, 582, à la note. — Mode et frais de leur réception, 583. — Leur serment n'a rien de politique, 585, à la note. — Un pharmacien est réputé commerçant, 586, à la note. — Impression et publication de leurs listes, 587. — Visites des pharmaciens, 587, 605. — Droits de ces visites, 587, à la note. — Un pharmacien ne peut faire dans son officine le commerce des vins, eaux de vie, liqueurs, etc., ni aucun autre commerce que celui des drogues, 589 et note 2. — A moins qu'il ne fasse ce commerce dans des locaux séparés de son officine, *id.* — Formalités à remplir pour la vente des substances vénéneuses, 591. — Police des pharmaciens, 604. — Leurs veuves peuvent tenir leurs officines pendant un an, 604. — Exemption de ceux commissionnés à l'armée, 708, à la note. *V. Pharmacie. — Officine. — Prête-noms. — Hôpitaux. — Honoraires. — Vacations. — Ordonnances de médecins. — Remèdes secrets. — Formules. — Hôpitaux militaires. — Hôpitaux d'instruction. — Ecoles de pharmacie. — Elèves. — Médicamens. — Peines. — Visites. — Eaux minérales. — Patentes. — Epiciers. — Droguistes. — Codex.*

PHARMACOPŒA *gallica*, ou *codex medicamentarius*, nom donné au nouveau formulaire pharmaceutique, publié par l'ord. royale du 8 août 1816, 613, 614.

PLANTES *médicinales.* Ord. de police qui les concerne, 593, 611, 617, 619.

POIDS *médicinal.* Défense aux droguistes et aux épiciers de vendre au poids médicinal, 590, 606, à la note. — Tout débit quelconque au poids médicinal par des individus non pharmaciens, est interdit, 591.

POISONS. Origine des réglemens qui les concernent, 318. — Ordonnance de 1820 concernant les poisons et drogues, 231, 623. — Dangers qu'ils présentent dans les boutiques des épiciers, 332. — Doivent être mis à part dans les officines de pharmaciens, 353. Déclaration du roi de 1682 qui les concerne, 570. — Vente des poisons, 591. — Ordonnance de police concernant la vente des substances vénéneuses, 615. — Etat de ces substances, 616. — Cette ordonnance pourrait s'appliquer aux substances vénéneuses végétales, la loi ne distinguant pas, 590, *note* 2, 616, à la note.

POLICE *médicale. V. Médecine. — Médecins. — Pharmacies. — Pharmaciens. — Lois. — Ordonnances. — Réglemens. — Arrêtés. — Instructions. — Circulaires.*

POLICE *sanitaire.* — Régie par la loi du 3 mars 1822, 715, et par l'ordonnance royale du 7 août 1822, 717. — Elle appartient, à Paris, au préfet de police, et dans les départemens, aux préfets et aux maires, 715, à la note. — Obligations imposées aux médecins relativement aux déclarations de maladies contagieuses ou épidémiques et à l'assistance qu'ils doivent prêter à l'autorité. — Peines prononcées contre eux à ce sujet, 715 à 719. — Attributions des intendances et des commissions sanitaires, 718. — Création du conseil supérieur de santé, *id.*

PRÉFET *de la Seine.* Arrêté relatif aux autopsies, 131.

PRÉFET *de police.* Comme chargé de la police médicale, il peut mettre un médecin en demeure de lui justifier de son diplôme, 428, note 1re. — Circulaire concernant les herboristes, 621. — Est chargé de la police sanitaire, 715, à la note *V. Ordonnances de police. — Arrêtés. — Autorité municipale.*

PREFETS. Ils sont chargés de la publication des listes des médecins et des pharmaciens, 426 à 429, 587. — de la police sanitaire, 715, à la note, 717. — de la propagation de la vaccine, 719.

PRESCRIPTION. Ancienne législation relative aux prescriptions des créances des médecins, 229. — Législation actuelle. — N'est point absolue, *id.* — Dans quel cas empêche-t-elle le médecin d'être payé? *id.* — Et dans quel cas le débiteur ne peut-il l'invoquer? *id.* — Quand cesse-t-elle de courir? *id.* — La prescription ayant lieu, même quand il y a eu continuation de travaux, chaque visite établit une créance distincte, *id.* — Cas dans lesquels les médecins ont réellement à redouter les effets de la prescription, 230. — L'aveu de l'un des héritiers, et spécialement de la femme du défunt, que le médecin a traité son mari pendant plusieurs années, sans avoir reçu aucun à-compte sur ses visites, n'empêche pas les autres héritiers d'opposer la prescription au médecin. — Procès qui a fait juger cette question, 230, 233. *V. Honoraires.*

PRESCRIPTIONS *médicales. V. Ordonnances.*

PRÊTE-NOMS. Quels sont en général les prêtes-noms? Quels sont ceux qui y ont recours? Quels arrangemens sont la suite de ces associations? 323. — Abus qui en résultent, 324 à 328.

PRIVILÈGE. Ne doit pas être confondu avec l'hypothèque, 226. — Qu'emporte l'expression de privilège? Les créances privilégiées ne s'exercent pas toutes en même temps, 227. *V. Honoraires.*

PROCUREUR *du roi.* Peut requérir les hommes de l'art, 7. — Instructions à leur donner, 170. — Doit autoriser les autopsies dans les cas de mort violente, 172.

PROFESSEURS *des écoles de médecine.* Arrêté qui fixe leur traitement, 437. — Nombre de ceux attachés à la faculté de Paris, 439 et à

la note. — Réintégration de ceux qui avaient été éliminés de la faculté de Paris, par l'ordonnance du 2 février 1823, 468 et à la note. *Professeurs des écoles de pharmacie.* — Leur nomination, leurs fonctions, leurs indemnités, 599. — Leurs droits de présence aux examens, 602. — *V. Ecoles de pharmacie.* — *Facultés.*

PROSECTEURS. *V. Aides d'enseignement.*

R.

RAPPORTS *du ministre de l'intérieur sur l'académie royale de de médecine*, 537.

RAPPORTS — *de M. Parent Duchâtelet sur la féculerie de Villetaneuse*, 119 et suiv. — Des médecins vérificateurs des décès, 130. — Les maires peuvent exiger un rapport sur les autopsies, 132.—Rapports au conseil de salubrité, 144, 146, 149, 150, 152. — Comment doivent être faits les rapports de médecine légale? 176. — Quand ont-ils lieu? 177. — Font foi jusqu'à inscription de faux, 178. — Peines contre les faux rapports en matière civile, administrative, criminelle ou correctionnelle, 181, 182, 710. — Art. du code de procédure civile concernant les rapports d'experts, 704. *V. Serment, Vacations.*

RAPPORTS *d'estimation.* En quoi ils consistent, 118.

RECRUTEMENT. Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée, 708. — Cas d'exemption, *id.* et à la note.

REFORME. Cas dans lesquels elle est prononcée, 127, 128.

REGLEMENS *concernant les étudians en médecine*, 446, note 2. — Les anciens réglemens concernant la pharmacie maintenus par le décret du 14 avril 1791. — Réglemens divers sur la médecine et la pharmacie, 704. *V. Lois.* — *Ordonnances royales.* — *Ord. de Police.* — *Instructions.* — *Arrêtés.* — *Décrets.* — *Circulaires.*

REGLEMENT. *de l'école pratique*, 452, à la note.

REGLEMENT *général des hopitaux militaires. V. Hopitaux militaires.*

REMEDES. *V. Médecins.* — *Pharmaciens.*

REMEDES *secrets.* Difficultés que présente la législation qui les concerne, p. 365. — Circulaire du ministre de l'intérieur relative aux remèdes secrets, 366. — Avis du conseil d'état, 367. — Sont du ressort de l'académie royale de médecine, 369. — Son opinion à cet égard, *id.* — Imperfections de la législation sur cette matière, 371. — Observations sur les modifications apportées à la loi de germinal an XI en ce qui concerne les remèdes secrets, 372. — Inconvéniens que présente le droit de transmission des remèdes secrets, 373. — Mesures que doit prendre le gouvernement à ce sujet, 374. — Procès intenté à des médecins et à des pharmaciens pour annonce et vente de remèdes secrets, 376. — Préparations que l'on doit considérer comme remèdes secrets, 376, 378, 404. — Vente de remèdes secrets par des individus non pharmaciens, 383. — Anciennes autorisations accordées, *id.* — Affaire des héritiers Belloste, *id.* — De la pommade anti-ophthalmique de la veuve Farmier, 384. — Aux termes du décret du 26 décembre 1810, les propriétaires de remèdes secrets, porteurs d'anciennes autorisations, ne sont point obligés de soumettre de nouveau leurs remèdes à une commission; difficultés élevées à cet égard, 384. — En principe général les autorisations de remèdes secrets accordées avant le décret du 18 août 1810, sont maintenues provisoirement en faveur des propriétaires qui ont fourni à la commission des remèdes secrets les pièces exigées par le décret du 26 décembre 1810, 367 et 385. — Procès relatif au sel désopilant de Guindre, 385. — Le gouvernement peut, dans certains cas, retirer les autorisations qu'il a accordées. Affaire du sieur Metternberg, 389. — Les autorisations provisoires qu'il accorde sont reconnues valables par les tribunaux. Affaire du sieur Kunkel, 392. — Les propriétaires de remèdes secrets autorisés peuvent établir des dépôts de leurs remèdes chez

des personnes agrées par l'autorité, 393. — Si ce remède n'est pas autorisé il ne peut être vendu que par un pharmacien qui ne peut le tenir préparé à l'avance, et qui ne doit le délivrer que sur prescription de médecin, 393. — Brevets d'invention pour remèdes secrets, droits qu'ils confèrent, 393. — Opinion de l'académie de médecine à cet égard, 394. — Les pharmaciens peuvent se porter partie civile contre les vendeurs de remèdes secrets, 395 à 403. — Préparations qui ne doivent pas être considérées comme remèdes secrets et dont la vente est permise, 404. — Modifications que réclame la législation des remèdes secrets, 405. — Opinion de l'ancienne société royale de médecine sur les remèdes secrets, 405. — Décret du 25 prairial an XIII, 633. — du 18 août 1810, 634. — Dispositions relatives aux remèdes dont la vente a été autorisée, *id.* — à ceux dont le débit ne l'a point été, 636. — Projet d'organisation et plan de travail pour la commission des remèdes secrets, 636. — Cette commission est actuellement prise dans le sein de l'académie royale de médecine, *id.* à la note. — Instruction aux propriétaires de remèdes secrets qui désirent profiter des bénéfices du décret du 18 août 1810, 639. — Décret du 26 décembre 1810 qui proroge le délai fixé par l'art. premier du décret du 18 août, 641. — Ordonnance de police du 21 juin 1828 concernant les remèdes secrets, 642. — Défense de les déguiser sous la dénomination de cosmétiques, 643. — Défense aux éditeurs de feuilles périodiques d'annoncer des remèdes secrets, 643. *V. Médicamens. — Pharmaciens.*

RENTES *viagères. V. Contrats.*

RESPONSABILITE *médicale.* Gravité de cette question. Ce qu'elle était sous l'ancienne législation, 182 à 185. — Dispositions du code pénal et du code civil invoquées par les tribunaux contre les médecins qui ont commis des fautes graves. Observations à ce sujet, 188. — Conséquences de la responsabilité médicale prise dans un sens absolu, 189, 201 à 206. — Que peut exiger la société d'un médecin, 190. — Peut-on rejeter l'action criminelle et admettre l'action civile, 191, 192. — Abus que présenteraient les poursuites exercées contre les médecins pour impéritie, 192, 193. — Comment a été entendue la responsabilité médicale par les tribunaux. — Affaire du docteur Hélie, 195. — Responsabilité des officiers de santé et des sages-femmes, 206, 207. — Affaire du sieur Charpentier, officier de santé, 208. — Observations relatives aux limites posées à l'exercice de la médecine par les officiers de santé, 208 à 210. — On ne peut admettre la responsabilité pour des faits de doctrine, 211. — Dans quel cas doit-on l'admettre? — Exemples de cas dans lesquels un médecin doit être responsable, et articles de la loi qui peuvent lui être appliqués, 211 à 217. — Difficultés que présentent les questions que soulève la responsabilité. — Doit-on écrire dans la loi la non-responsabilité d'une manière absolue? 218, 219. — Que doit-on entendre par faits de pratique? 219. — Responsabilité qui pèse sur les autres professions, 220, 222. — Cette responsabilité est de droit commun, 222. — Responsabilité des pharmaciens relativement à la délivrance des médicamens sur ordonnance de médecins, 212 et 353.

S.

SAGES-FEMMES. Cas dans lesquels elles doivent déclarer les naissances, 134. — Limites posées à l'exercice de leur art et peines pour infractions à la loi qui les a tracées, 207. — Leurs vacations, 248. — Elles ne doivent être chargées par l'autorité que de simples visites, 248. — Leurs indemnités de frais de voyages et de séjour forcé, 249 et 250. — Comment sont-elles reçues, 287. — Dispositions relatives aux études et à la réception des sages-femmes, 429, 430, 463, à la note. — Dispositions relatives à l'école d'accouchement, 464, à la note. *Voir Ecole d'accouchement.*

SALLES *de dissection, V. Amphithéâtres d'anatomie.*

SANG. Difficulté de reconnaître la

nature du sang qui a fait tache, 45 et suiv. 48 et suiv.—Odeur particulière à chaque nature de sang, 45, 46 et 50.

REVELATIONS. *V. Secret.*

SECRETS. Passage du serment d'Hippocrate relatif au secret, 273. —Importance du secret. — Gravité d'une révélation de secrets, 274.—Secret sous l'ancienne législation, *id.*— Statuts des facultés sur le secret, 275. —Peines portées par le code pénal contre les révélateurs de secrets, *id.* —Comment les médecins doivent-ils entendre le secret, 275. — Cas dans lesquels la loi exige la révélation, 276.—Opinion de la commission de la Chambre des pairs, relativement à l'abrogation des art. du code d'instruction criminelle, ordonnant la révélation des crimes contre la sûreté de l'état, etc., 277. — Exemples de cas dans lesquels les médecins sont embarrassés sur la conduite qu'ils doivent tenir, en fait de révélation, 279 à 283.—Cas dans lesquels les médecins doivent faire connaître à l'autorité les maladies des personnes qu'ils traitent, 284, 285, 719.

SÉJOUR *forcé*, (*indemnité de*) *V. Vacation.*

SEPULTURES. *V. Décès.*

SERMENT. Autorité devant lesquelles il doit être prêté, 7. — Sa formule n'est pas sacramentelle, 8. —Il doit être prêté à peine de nullité, 8, 177.—Le médecin expert appelé aux débats et qui l'a déjà prêté, en acceptant sa mission, n'est pas tenu de le renouveler, 8. — Il peut être obligé de le prêter comme témoin, 8.—Le serment doit être prêté de nouveau, lorsque le médecin qui l'a prêté devant la Cour est chargé par elle d'une visite ou d'un rapport, 9. — N'est point exigé ordinairement pour les affaires administratives, ni pour les certificats, 177. — Le serment peut être déféré par un médecin à un client qui nie lui devoir, 229. — Ou aux veuves et héritiers de ce client, 230. — Celui que doivent prêter les pharmaciens, n'a rien de politique, 585, à la note.

SERVICE *de santé des armées.* Organisation de son personnel, 477.

SERVICE *militaire.* Cas d'exemption, 127, 128.

SIGNATURES. Mesures à prendre pour le contrôle des signatures apposées au bas des ordonnances, 355.

SIROPS. Quels sont ceux qui ne doivent pas être considérés comme médicamenteux. Avis à ce sujet de l'académie royale de médecine, 405, à la note.

SOCIÉTÉ *royale de médecine ancienne.* Son opinion sur les abus en médecine, 301.— sur les remèdes secrets. 405.

SOCIETÉS de *pharmacie* (*anciennes*). Les pharmaciens anciennement reçus par elles, ne peuvent s'établir que dans la circonscription où elles s'étendaient, 359.—Ils doivent se pourvoir d'un titre nouveau, s'ils veulent exercer dans une autre circonscription, 361. *V. Pharmaciens.*

SŒURS *de charité*, préparent des médicamens pour le compte des hôpitaux, 333.—Circulaire du ministre de l'intérieur à ce sujet, *id.* — Instruction de la faculté de médecine, *id.*, 334.—Elles ne peuvent vendre des médicamens au-dehors des hôpitaux ou hospices, 336. — Procès intenté à ce sujet aux sœurs de l'hospice de Saint-Denis, *id.* à 346.—Elles peuvent vendre des médicamens préparés par un pharmacien attaché à un hospice, *id. V. Hôpitaux.*

SOURCES *d'eaux minérales. V. Eaux minérales.*

STRANGULATION. Exemple de ce genre de mort, 14.—Difficultés de distinguer les strangulations volontaires de celles faites par des mains étrangères, 17. — Signes auxquels on peut reconnaître la vérité, 17. — Exemples, 18, 20, 21. — Phénomènes qui se présentent chez les individus étranglés, 23, 24. — Instruction sur les secours à donner aux asphyxiés par strangulation, 728, à la note.

SUBSTANCES *vénéneuses. V. Poisons.*

SUICIDE. Difficulté de le distinguer d'un assassinat, 12, 13, 14, 17, 18, 25, 35, et suivantes, 44. — Que doivent examiner les médecins

dans les cas où il y a présomption de suicide? 174.

T.

TABLE *des chapitres*, p. v.
TARIF (*ancien*) *des droits et frais de réception des pharmaciens*, 567 *à la note. V. Vacations.*
TÉMOINS. Cas dans lesquels les médecins, s'ils requièrent taxe, sont payés comme des témoin, 251. *V. Médecins. — Vacations.*
TESTAMENT. Pour en profiter il faut être conçu au moment où la succession est ouverte, 103. — Ne peut être fait par une personne en état de démence, 110. — Consultation du docteur Esquirol sur la validité d'un testament, 110, 111, 112. — Qualités que doivent avoir les faits pour établir la démence du testateur, 114. — Peut être attaqué pour démence, même quand le testateur n'a pas été interdit, 115. — Différentes circonstances qui entraînent la nullité d'un testament, *id.* — Qu'est-ce qu'un testament? 252. — Qu'appelle-t-on testament olographe? 271. — Dispositions particulières relatives aux testamens des militaires, 711. *V. Folie.—Testament.*
THÈSE. *V. Examen.*
TRAITEMENT. Arrêté qui fixe le traitement des professeurs et des employés des écoles de médecine, 437.
TRAITEMENT *d'une maladie.* Peut être soumis au contrôle d'un autre médecin, 118.
TRIBUNAUX. Cas dans lesquels ils doivent nommer des experts, 7.

U.

UNIVERSITÉ. Elle délivre les diplômes des médecins et des officiers de santé, 419.

V.

VACATIONS. Que comprennent-elles? 224. — Décret du 18 juin 1811 qui les fixe, 241. — Comment doit-on distinguer les frais, et comment doivent-ils être acquittés en ce qui concerne surtout les mémoires des médecins, 242. — Dans quel délai ces mémoires doivent-ils être payés, *id.* — Les vacations des médecins qui ne sont pas ordinairement employés par les tribunaux, sont considérées comme frais d'urgence, comment alors doivent-elles être payées? 243. — Les médecins qui ont visité des accusés, ont droit à des vacations, *id.* — Comment est réglé le montant des vacations des médecins et chirurgiens, tant à Paris que dans les autres villes, 244. — Ils doivent joindre à leurs mémoires un état des fournitures faites par eux, 248. — Qu'entend-on par une opération plus difficile qu'une simple visite, 245. — Règles à suivre pour l'allocation des vacations, suivant la nature et l'importance des opérations, 245, 246. — Indemnité pour instrumens brisés dans le cours de l'opération, 248. — Vacation des experts, 247. — Il ne peut être alloué que deux vacations de jour et une de nuit, 247. — Cas dans lesquels les médecins, pharmaciens, etc., sont considérés comme experts pour le paiement des vacations, 247. — Vacations des sages-femmes, 248. — Que doit-on payer comme frais de justice? 248. — Cas dans lesquels il est dû des indemnités pour frais de voyages, et comment sont-elles réglées, 149. — Indemnité de séjour forcé, 250. — Indemnités payées comme à des témoins, 251. — Vacations extraordinaires allouées à titre de récompenses, 732. *V. Fournitures. — Honoraires.*
VACCINE. Est dans les attributions de l'académie royale de médecine, 719. — Sa propagation, médecins vaccinateurs, *id.*
VIABILITE. Un enfant qui n'est pas né viable, ne peut recevoir aucune donation entre vifs, ou dispositions testamentaires, 130. — Un enfant né six mois après le mariage, ne peut être désavoué, s'il n'est pas né viable, 104. — Exemple de l'importance de la question de viabilité, 104, 105. — Qu'entend-on par viabilité? 105. — Quel enfant considère-t-on comme non viable? 105; — Dans quels cas est-il viable, 105, 106, 107. — Edits de Justinien, capitulaires de Dagobert et ord. de saint

Louis, au sujet de la viabilité, 106 à la note.—Quand un fœtus meurt de maladie quelques instans après la naissance, il ne faut pas déclarer de suite qu'il n'était pas viable, 107.— Quand un enfant naît-il à terme? 108. —Difficulté que présente la question de savoir si un enfant est né au terme légal, 108.—Difficulté de reconnaître à quelle époque remonte la conception, 109. — La viabilité ne peut être préjugée par l'acte de l'état civil, 135.—On doit déclarer un enfant même quand il n'est pas viable, 134.

VIABLE. *V. Viabilité.*

VIOL. Discrétion et ménagement qu'exigent les constatations de viol.— Quand ont-elles lieu? — Les magistrats ont-ils le droit d'ordonner des explorations corporelles? Exemple des dangers qu'elles présentent, 175.

VISITES. Chaque visite de médecin établit une créance distincte des précédentes, 229, 230.—Visites annuelles des pharmaciens, des herboristes et des droguistes, 587, 605— Droits de ces visites, *id.*, note 3, 606. —Ils se trouvent actuellement compris dans les lois de finances, 606, à la note. — Circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 mars 1829, relative à l'emploi du produit des droits de visites chez les pharmaciens, les droguistes, les épiciers, 627. — du 13 juillet 1830, relative aux réclamations contre ces droits, 631. *V. Epiciers.—Droguistes.—Pharmaciens.—Ecole de pharmacie.— Vacations.*

VOYAGES. (*Indemnités de frais de*) *V. Vacations.*

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD, RUE GARANCIÈRE, N° 5.

Accession no. 31641
Author Trebuchet, Adolphe
Jurisprudence de la medecine ...
Call no. RA 1050
19th T74
cent 1834